Année 2026. – nº 29 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 21 juillet 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6730

2. **Liste des questions écrites signalées** 6733

3. **Questions écrites (du n° 17054 au n° 17216 inclus)** 6734

Index alphabétique des auteurs de questions 6734

Index analytique des questions posées 6739

Premier ministre 6747

Action et comptes publics 6748

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 6752

Aménagement du territoire et décentralisation 6756

Armées et anciens combattants 6759

Autonomie et personnes handicapées 6761

Culture 6761

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 6764

Éducation nationale 6770

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 6774

Enseignement supérieur, recherche et espace 6774

Europe et affaires étrangères 6775

Industrie 6775

Intelligence artificielle et numérique 6776

Intérieur 6776

Intérieur (MD) 6790

Justice 6790

Outre-mer 6792

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 6793

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6794

Ruralité 6794

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 6795

Sports, jeunesse et vie associative 6808

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 6809
Transports 6814
Travail et solidarités 6818
Ville et Logement 6821

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6826

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6826

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6827

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6832
Action et comptes publics 6838
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 6846
Culture 6868
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 6869
Éducation nationale 6900
Outre-mer 6909
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 6911
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6914
Relations avec le Parlement 6918
Transition écologique 6919
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 6924
Transports 6928
Travail et solidarités 6943

5. **Rectificatif(s)** 6951

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du mardi 19 mai 2026 (nos 15132 à 15297) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 15154 Hadrien Clouet ; 15156 José Gonzalez ; 15167 Mme Stéphanie Galzy ; 15176 Gabriel Tomatis ; 15214 Abdelkader Lahmar ; 15217 Emmanuel Duplessy ; 15218 Guillaume Garot.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 15136 Alexandre Dufosset ; 15138 Emmanuel Duplessy ; 15139 Mme Chantal Jourdan ; 15140 Mickaël Bouloux ; 15141 Jean-Michel Brard ; 15143 Marc Chavent ; 15145 Philippe Latombe ; 15186 Éric Pauget ; 15187 Philippe Fait ; 15188 Denis Fégné.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 15175 Corentin Le Fur ; 15190 Richard Ramos ; 15191 Hervé Saulignac.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 15152 Thomas Portes.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Nos 15146 Alexandre Dufosset ; 15147 Jean-René Cazeneuve.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 15183 Emmanuel Mandon ; 15239 Frédéric Maillot ; 15248 Loïc Prud'homme ; 15249 Mme Sandrine Nosbé ; 15250 Mme Pauline Cestrières ; 15252 Emmanuel Taché ; 15253 Mme Pauline Cestrières ; 15255 Stéphane Travert ; 15264 Vincent Ledoux.

CULTURE

Nos 15155 Julien Odoul ; 15164 Emmanuel Taché.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 15169 Mme Constance de Pélichy ; 15197 Julien Odoul ; 15198 Mme Edwige Diaz ; 15199 Sylvain Carrière ; 15215 Mme Zahia Hamdane ; 15256 Bartolomé Lenoir.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

No 15200 Maxime Michelet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15210 François Cormier-Bouligeon ; 15260 Jean-Louis Roumégas.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

No 15237 Philippe Latombe.

INTÉRIEUR

Nos 15151 Mickaël Bouloux ; 15165 Mme Stéphanie Galzy ; 15168 Mme Pauline Cestrières ; 15178 Gabriel Amard ; 15208 Arnaud Saint-Martin ; 15209 Arnaud Saint-Martin ; 15211 Aly Diouara ; 15213 Mme Sophie Blanc ; 15223 Mme Lisette Pollet ; 15238 Arnaud Saint-Martin ; 15246 Marcellin Nadeau ; 15258 Aurélien Dutremble ; 15270 Vincent Thiébaut ; 15286 Mme Stéphanie Galzy ; 15287 Mme Tiffany Joncour ; 15289 Daniel Grenon ; 15290 Pierre-Yves Cadalen.

JUSTICE

Nos 15133 Mme Corinne Vignon ; 15221 Mme Véronique Riotton ; 15236 Sébastien Chenu ; 15240 Elie Califer ; 15247 Mme Patricia Lemoine ; 15269 Mme Colette Capdevielle.

OUTRE-MER

Nos 15241 Frédéric Maillot ; 15243 Marcellin Nadeau ; 15245 Frédéric Maillot.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 15170 Emmanuel Taché ; 15172 Daniel Grenon ; 15173 Sylvain Carrière.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

No 15171 Bruno Bilde.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 15157 Mme Virginie Duby-Muller ; 15158 Thierry Benoit ; 15159 Jonathan Gery ; 15160 Mme Edwige Diaz ; 15161 Emmanuel Duplessy ; 15162 Jérôme End ; 15163 Mickaël Bouloux ; 15182 Alexandre Allegret-Pilot ; 15185 Édouard Jordan ; 15203 Sébastien Humbert ; 15204 Damien Maudet ; 15205 Sébastien Humbert ; 15206 Mme Mathilde Panot ; 15207 Yannick Monnet ; 15212 Sylvain Carrière ; 15216 Denis Fégné ; 15220 Thierry Liger ; 15227 Bruno Bilde ; 15228 Bartolomé Lenoir ; 15229 Michel Lauzzana ; 15230 Mme Soumya Bourouaha ; 15231 Bérenger Cernon ; 15232 Thierry Perez ; 15233 Mme Sophie Mette ; 15257 Mme Véronique Riotton ; 15265 Gaëtan Dussausaye ; 15266 François Ruffin ; 15267 Jean-Claude Raux ; 15274 Roger Chudeau ; 15275 Mme Nadine Lechon ; 15276 Mme Gisèle Lelouis ; 15277 Mme Colette Capdevielle ; 15278 Sébastien Chenu ; 15279 Stéphane Rambaud ; 15280 Laurent Baumel ; 15281 Alexandre Dufosset ; 15282 Sylvain Berrios ; 15283 Mme Edwige Diaz ; 15284 Mme Pauline Cestrières ; 15285 Pierre Pribetich.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Nos 15288 Matthieu Marchio ; 15292 Bruno Bilde.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 15180 Corentin Le Fur ; 15202 Marcellin Nadeau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 15179 Mme Sylvie Ferrer ; 15242 Marcellin Nadeau ; 15244 Marcellin Nadeau ; 15263 Mme Anna Pic.

TRANSPORTS

No 15294 Thomas Portes.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os^ 15132 Thomas Portes ; 15153 Mme Pauline Cestrières ; 15189 Stéphane Delautrette ; 15192 Jean-Michel Jacques ; 15201 Denis Fégné ; 15222 Karim Benbrahim ; 15251 Bartolomé Lenoir ; 15254 Mme Véronique Riotton ; 15291 Alexandre Dufosset ; 15297 Mickaël Bouloux.

VILLE ET LOGEMENT

N^os^ 15184 Denis Fégné ; 15225 Jean-Louis Roumégas ; 15226 Bertrand Sorre.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 30 juillet 2026

N^os^ 7471 de M. Emmanuel Duplessy ; 8031 de M. Benoît Biteau ; 9408 de M. Michel Castellani ; 11301 de M. Édouard Bénard ; 11508 de Mme Sandrine Josso ; 13197 de M. Jean-Louis Thiériot ; 14535 de M. Jean-Pierre Bataille ; 14912 de M. Marcellin Nadeau ; 15050 de M. Jérôme End ; 15119 de M. Sylvain Carrière ; 15154 de M. Hadrien Clouet ; 15211 de M. Aly Diouara ; 15270 de M. Vincent Thiébaut ; 15282 de M. Sylvain Berrios.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 17100, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6797).

Albertini (Xavier) : 17128, Action et comptes publics (p. 6750).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 17076, Travail et solidarités (p. 6819).

B

Barusseau (Fabrice) : 17095, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6794) ; **17191,** Intérieur (p. 6784).

Becht (Olivier) : 17061, Justice (p. 6790).

Belluco (Lisa) Mme : 17098, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6767).

Benbrahim (Karim) : 17104, Éducation nationale (p. 6772) ; **17136,** Justice (p. 6791) ; **17169,** Travail et solidarités (p. 6820).

Bergantz (Anne) Mme : 17216, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6814).

Besse (Véronique) Mme : 17109, Action et comptes publics (p. 6748).

Bex (Christophe) : 17211, Transports (p. 6817).

Blin (Anne-Laure) Mme : 17064, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6810).

Bonnecarrère (Philippe) : 17208, Intelligence artificielle et numérique (p. 6776).

Brard (Jean-Michel) : 17102, Éducation nationale (p. 6771) ; **17125,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6758) ; **17138,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6812).

Breton (Xavier) : 17137, Justice (p. 6791) ; **17202,** Intérieur (p. 6788).

Brugerolles (Julien) : 17134, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6812).

Bruneau (Joël) : 17126, Action et comptes publics (p. 6749).

C

Carrière (Sylvain) : 17180, Travail et solidarités (p. 6820).

Causse (Lionel) : 17131, Action et comptes publics (p. 6750).

Clouet (Hadrien) : 17103, Éducation nationale (p. 6771).

Cosson (Mickaël) : 17206, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6807).

D

Dombre Coste (Fanny) Mme : 17188, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6775).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17063, Intérieur (p. 6777) ; **17084,** Action et comptes publics (p. 6748).

Dufosset (Alexandre) : 17055, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6752) ; **17057,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6753) ; **17072,** Transports (p. 6814).

Duparay (Lionel) : 17123, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6758) ; **17149,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6799).

Duplessy (Emmanuel) : 17056, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6753) ; **17075,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6793) ; **17078,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6765) ; **17115,** Intérieur (p. 6777) ; **17116,** Premier ministre (p. 6747) ; **17117,** Premier ministre (p. 6747) ; **17119,** Intérieur (p. 6778) ; **17152,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6801) ; **17165,** Action et comptes publics (p. 6751) ; **17166,** Culture (p. 6762) ; **17182,** Culture (p. 6763) ; **17193,** Travail et solidarités (p. 6820) ; **17203,** Action et comptes publics (p. 6751).

Dutremble (Aurélien) : 17108, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6767) ; **17196,** Intérieur (p. 6786).

F

Fait (Philippe) : 17079, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6810).

Feld (Mathilde) Mme : 17059, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6756) ; **17105,** Éducation nationale (p. 6773).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17083, Armées et anciens combattants (p. 6760) ; **17209,** Transports (p. 6816).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 17067, Travail et solidarités (p. 6818) ; **17189,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6806).

G

Gernigon (François) : 17164, Intérieur (p. 6781).

Guetté (Clémence) Mme : 17060, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6756).

Guillerm (Carole) Mme : 17074, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6795).

H

Hervieu (Céline) Mme : 17127, Action et comptes publics (p. 6749).

Houlié (Sacha) : 17214, Intérieur (p. 6789).

J

Jacobelli (Laurent) : 17077, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6757) ; **17170,** Transports (p. 6815).

L

Lachaud (Bastien) : 17160, Outre-mer (p. 6792).

Lahmar (Abdelkader) : 17107, Éducation nationale (p. 6773).

Laisney (Maxime) : 17118, Intérieur (p. 6778) ; **17140,** Ville et Logement (p. 6822).

Latombe (Philippe) : 17106, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6775) ; **17158,** Premier ministre (p. 6748).

Lauzzana (Michel) : 17156, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6802).

Le Fur (Corentin) : 17069, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6795) ; **17087,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6765) ; **17094,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6766) ; **17096,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6766) ; **17148,** Ville et Logement (p. 6824).

Le Gac (Didier) : 17146, Ville et Logement (p. 6824).

Lemaire (Didier) : 17130, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6768) ; **17212,** Transports (p. 6817) ; **17215,** Intérieur (p. 6789).

Leseul (Gérard) : 17080, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6810).

Limongi (Julien) : 17065, Armées et anciens combattants (p. 6759).

Lingemann (Delphine) Mme : 17141, Intérieur (p. 6780).

Loir (Christine) Mme : 17086, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6796).

Lorho (Marie-France) Mme : 17129, Intérieur (p. 6780) ; **17167,** Culture (p. 6763).

Lottiaux (Philippe) : 17081, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6811).

Loubet (Alexandre) : 17194, Intérieur (p. 6785).

M

Martinez (Michèle) Mme : 17205, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6809).

Mathiasin (Max) : 17161, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6802) ; **17162,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6756).

Maussion (Patricia) Mme : 17204, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6808).

Ménagé (Thomas) : 17073, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6764) ; **17132,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6768).

Michelet (Maxime) : 17142, Ville et Logement (p. 6823) ; **17168,** Culture (p. 6763).

Molac (Paul) : 17147, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6793) ; **17184,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6804).

Morel (Louise) Mme : 17121, Travail et solidarités (p. 6819).

N

Nadeau (Marcellin) : 17113, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6798).

Naegelen (Christophe) : 17187, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6806).

Nilor (Jean-Philippe) : 17159, Action et comptes publics (p. 6750).

O

Odoul (Julien) : 17058, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6754).

Ott (Hubert) : 17054, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6752) ; **17173,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6803).

P

Pantel (Sophie) Mme : 17192, Intérieur (p. 6785).

Pauget (Éric) : 17197, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6808).

Peu (Stéphane) : 17199, Travail et solidarités (p. 6821).

Pic (Anna) Mme : 17179, Intérieur (MD) (p. 6790).

Pilato (René) : 17093, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6812).

Pollet (Lisette) Mme : 17145, Justice (p. 6791) ; **17172,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6803).

Portes (Thomas) : 17181, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6770).

R

Ranc (Angélique) Mme : 17112, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6798).

Rancoule (Julien) : 17082, Intérieur (p. 6777).

Ray (Nicolas) : 17062, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6809) ; **17085,** Autonomie et personnes handicapées (p. 6761).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 17099, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6796) ; **17101,** Éducation nationale (p. 6770) ; **17135,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6769) ; **17139,** Ville et Logement (p. 6821) ; **17143,** Ville et Logement (p. 6823) ; **17150,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6800) ; **17190,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6807).

Rolland (Vincent) : 17144, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6813).

Roseren (Xavier) : 17154, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6755) ; **17155,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6758).

Rossi (Valérie) Mme : 17089, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6766).

Roullaud (Béatrice) Mme : 17171, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6802) ; **17198,** Intérieur (p. 6787).

Rousseau (Sandrine) Mme : 17068, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6774) ; **17133,** Industrie (p. 6776).

Runel (Sandrine) Mme : 17151, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6800) ; **17153,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6801) ; **17185,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6805).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 17210, Transports (p. 6816).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 17088, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6811).

Saintoul (Aurélien) : 17071, Culture (p. 6762).

Saulignac (Hervé) : 17200, Intérieur (p. 6787).

Simion (Arnaud) : 17092, Ruralité (p. 6794).

Sother (Thierry) : 17201, Transports (p. 6816).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 17124, Intérieur (p. 6779).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 17066, Culture (p. 6761).

Tivoli (Lionel) : 17163, Transports (p. 6815).

Tomatis (Gabriel) : 17090, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6754) ; **17174,** Intérieur (p. 6782) ; **17175,** Intérieur (p. 6782) ; **17176,** Intérieur (p. 6783) ; **17177,** Intérieur (p. 6783) ; **17178,** Intérieur (p. 6784).

Trébuchet (Vincent) : 17114, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6798).

Tribuiani (Cyril) : 17122, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6757) ; **17207,** Intérieur (p. 6788).

V

Vidal (Annie) Mme : 17186, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6805).

Vigier (Philippe) : 17070, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6764).

Vignon (Corinne) Mme : 17097, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6767) ; **17110,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6768) ; **17183,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6804) ; **17213,** Transports (p. 6818).

Villedieu (Antoine) : 17157, Intérieur (p. 6781) ; **17195,** Intérieur (p. 6786).

Vuibert (Lionel) : 17091, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6755) ; **17120,** Intérieur (p. 6779).

W

Weber (Frédéric) : 17111, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6797).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sécurité au travail des bûcherons et plan national de prévention, **17054** (p. 6752).

Agriculture

Application des dérogations jachères en situation de canicule et risque incendie, **17055** (p. 6752) ;

Évaluation de la réforme de l'assurance récolte face aux aléas climatiques, **17056** (p. 6753) ;

Jaunisse virale : il y a urgence pour les betteraviers !, **17057** (p. 6753) ;

Menaces de l'accord UE-Mexique sur les filières agricoles françaises, **17058** (p. 6754).

Aménagement du territoire

Effacement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, **17059** (p. 6756) ;

Politique nationale de soutien aux tiers-lieux, **17060** (p. 6756).

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, **17061** (p. 6790) ;

Difficultés administratives pour les éleveurs d'animaux non domestiques, **17062** (p. 6809) ;

Évolution des critères de classification des chiens catégorisés, **17063** (p. 6777) ;

Lutte contre les espèces nuisibles, **17064** (p. 6810).

Armes

Classement juridique des canons anciens et des répliques historiques, **17065** (p. 6759).

Arts et spectacles

Annulation des cachets d'artistes et techniciens du spectacle durant la canicule, **17066** (p. 6761).

Associations et fondations

Coût de la médecine du travail pour les associations, **17067** (p. 6818) ;

Soutenir l'inter-LGBT après l'annulation de la marche des fiertés de Paris, **17068** (p. 6774).

Assurance complémentaire

Non-respect du gel des tarifs des complémentaires santé, **17069** (p. 6795).

Assurances

Délai instruction sinistre et indemnisation du patrimoine communal, **17070** (p. 6764).

Audiovisuel et communication

Expérimentation de suspension de la diffusion de la TNT, **17071** (p. 6762).

Automobiles

Précision des compteurs de vitesse équipant les véhicules automobiles, **17072** (p. 6814).

B

Banques et établissements financiers

Contrôle des transferts de fonds en espèces vers l'étranger, **17073** (p. 6764).

Bioéthique

Diagnostic préimplantatoire des aneuploïdies : quelle évolution ?, **17074** (p. 6795).

C

Chambres consulaires

Modalités de reconnaissance de l'ancienneté des collaborateurs du réseau des CMA, **17075** (p. 6793).

Chômage

Révision des critères du droit d'option au chômage à France Travail, **17076** (p. 6819).

Collectivités territoriales

Vote des sous-amendements dans les assemblées régionales, **17077** (p. 6757).

Commerce et artisanat

Disparition des boulangeries artisanales et maintien du commerce de proximité, **17078** (p. 6765).

Copropriété

Pompe à chaleur en copropriété, **17079** (p. 6810).

Cours d'eau, étangs et lacs

Financement des investissements des syndicats exerçants la compétence GEMAPI, **17080** (p. 6810).

D

Déchets

Gestion des déchets ménagers, **17081** (p. 6811).

Décorations, insignes et emblèmes

Agrafe « Feux de forêt » de la médaille de la sécurité intérieure, **17082** (p. 6777) ;

Critères d'attribution de la Croix du combattant volontaire, **17083** (p. 6760).

Départements

Maintien des crédits dotation de soutien à l'investissement des départements, **17084** (p. 6748).

Dépendance

Adaptation du cadre réglementaire de l'accueil familial de jour sans hébergement, **17085** (p. 6761) ;

Journée de solidarité : garantir son bon usage, **17086** (p. 6796).

Donations et successions

Frais bancaires succession d'un enfant mineur, **17087** (p. 6765).

E

Eau et assainissement

Épandage des boues issues des stations d'épuration, **17088** (p. 6811).

Économie sociale et solidaire

Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage pour l'ESS, **17089** (p. 6766).

Élevage

Inadaptation règles PAC aux réalités du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes, **17090** (p. 6754) ;

MAEC : éviter une sanction injuste des éleveurs, **17091** (p. 6755).

Élus

Décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local, **17092** (p. 6794).

Énergie et carburants

Avenir du programme SLIME de lutte contre la précarité énergétique, **17093** (p. 6812) ;

Effectivité du relèvement du plafond de la prime carburant, **17094** (p. 6766) ;

Fin du tarif d'achat sur le biométhane, **17095** (p. 6794) ;

Prolongation du dispositif grands rouleurs, **17096** (p. 6766) ;

Régime fiscal et administratif applicable aux particuliers produisant un surplus, **17097** (p. 6767) ;

Renouvellement du programme Slime, **17098** (p. 6767).

Enfants

Prévention des décès néonataux face aux inégalités territoriales, **17099** (p. 6796) ;

Urgence de lutter contre la prostitution des mineurs en Seine-Saint-Denis, **17100** (p. 6797).

Enseignement

Baisse démographique et continuité de l'accompagnement scolaire, **17101** (p. 6770) ;

Difficultés rencontrées par les élèves dys et TDAH dans leur parcours scolaire, **17102** (p. 6771) ;

Toulouse-Lautrec étouffe, **17103** (p. 6771) ;

Traitement des situations signalées par les personnels de l'éducation nationale, **17104** (p. 6772).

Enseignement secondaire

Application du programme de l'EVAR-S, **17105** (p. 6773).

Enseignement supérieur

Mise à jour simulateur officiel des bourses sur critères sociaux, **17106** (p. 6775) ;

Parcoursup : un outil de gestion de la pénurie qui pénalise la jeunesse !, **17107** (p. 6773).

Entreprises

Facturation électronique : une nouvelle contrainte pour les entreprises, **17108** (p. 6767) ;

Gratuité promise dans le déploiement de la facturation électronique, **17109** (p. 6748) ;

Soutien aux entreprises des carrières et matériaux de construction, **17110** (p. 6768).

Établissements de santé

Dégradation de l'offre publique de soins de proximité à Val-de-Briey, **17111** (p. 6797) ;

Délais d'attente aux urgences du centre hospitalier de Troyes, **17112** (p. 6798) ;

Parcours de soins du pied diabétique au sein des établissements hospitaliers, **17113** (p. 6798) ;

Sécurisation du cadre juridique des centres périnataux de proximité, **17114** (p. 6798).

État

Coût de la protection policière des anciens ministres, **17115** (p. 6777) ;

Coût des avantages accordés aux anciens Premiers ministres, **17116** (p. 6747) ;

Moyens matériels et humains accordés aux anciens Présidents de la République, **17117** (p. 6747).

Étrangers

Dysfonctionnements du téléservice ANEF, **17118** (p. 6778) ;

Suppression de la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile, **17119** (p. 6778).

Examens, concours et diplômes

Échange des permis de conduire ukrainiens, **17120** (p. 6779).

F

Fonction publique territoriale

Congé de proche aidant dans la fonction publique territoriale, **17121** (p. 6819) ;

Engagement de servir en police municipale, **17122** (p. 6757) ;

Revalorisation du montant des astreintes des agents techniques, **17123** (p. 6758) ;

Sécurisation des compléments de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels, **17124** (p. 6779).

Fonctionnaires et agents publics

Difficultés des agents publics qui assument le rôle d'aidants familiaux, **17125** (p. 6758) ;

Rente temporaire d'éducation des enfants de fonctionnaires orphelins, **17126** (p. 6749) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, **17127** (p. 6749) ; **17128** (p. 6750).

I

Immigration

Explosion des coûts de l'asile en France., **17129** (p. 6780).

Impôts locaux

Modernisation des critères de calcul de la taxe foncière, **17130** (p. 6768) ;

Prorogation de la compensation de TFPB sur les logements sociaux, **17131** (p. 6750).

Industrie

Dépendance technologique sur les composants de climatisation et PAC, **17132** (p. 6768) ;

Soutenir Duralex et ses salariés, **17133** (p. 6776).

Intercommunalité

Transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités, **17134** (p. 6812).

J

Jeux et paris

Marketing digital des opérateurs de paris sportifs, **17135** (p. 6769).

Justice

Procédure civile d'exécution en cas d'adresse erronée, **17136** (p. 6791).

L

Lieux de privation de liberté

Mesures structurelles à prendre face à la surpopulation carcérale, **17137** (p. 6791).

Logement

Adaptation des logements aux épisodes de forte chaleur, **17138** (p. 6812) ;

Adaptation du parc résidentiel face aux risques des « bouilloires thermiques », **17139** (p. 6821) ;

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Dalo, **17140** (p. 6822) ;

Lutte contre le détournement des meublés de tourisme à des fins de proxénétisme, **17141** (p. 6780) ;

Pannes prolongées d'ascenseurs dans les immeubles d'habitation collective, **17142** (p. 6823) ;

RE2020 Degré-heure climatiseurs, **17144** (p. 6813) ;

Renforcement de la lutte contre l'habitat indigne dans le parc social, **17143** (p. 6823) ;

Vente de biens immeubles affectés de vices ou désordres, **17145** (p. 6791).

Logement : aides et prêts

Assouplissement des conditions d'octroi des prêts immobiliers, **17146** (p. 6824) ;

Avenir des aides MaPrimeRénov'pour la rénovation par gestes, **17147** (p. 6793) ;

Perspectives de rétablissement de l'APL accession à la propriété, **17148** (p. 6824).

M

Maladies

Hypominéralisation molaire-incisive (MIH) chez les enfants, **17149** (p. 6799) ;

Prise en charge de la fibromyalgie et biais de genre, **17150** (p. 6800) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique, **17151** (p. 6800).

Médecine

Accès aux soins ophtalmologiques dans les territoires sous-dotés, **17152** (p. 6801) ;

Désertification médicale en dermatologie, **17153** (p. 6801).

Montagne

Associations foncières pastorales et cloisonnement sectoriel en montagne, **17154** (p. 6755) ;

Associations syndicales de propriétaires et foncier morcelé de montagne, **17155** (p. 6758).

Mort et décès

Mise en place d'un 100% décès pour les familles d'enfants décédés de maladies, **17156** (p. 6802) ;

Transport de corps des défunts, **17157** (p. 6781).

N

Numérique

Détection souveraine pour les systèmes critiques des OIV, **17158** (p. 6748).

O

Outre-mer

Difficultés accès au service publicité foncière et enregistrement en Martinique, **17159** (p. 6750) ;

Échec de la politique de formation des cadres kanak en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, **17160** (p. 6792) ;

Versement de l'Aspa aux retraités agricoles ultramarins, **17161** (p. 6802) ;

Versement du complément différentiel RCO aux retraités agricoles ultramarins, **17162** (p. 6756).

P

Papiers d'identité

CNI numérique et application France identité, **17163** (p. 6815) ;

Voter avec l'application France identité, **17164** (p. 6781).

Partis et mouvements politiques

Déductibilité fiscale des dons aux partis politiques, **17165** (p. 6751).

Patrimoine culturel

Adaptation du patrimoine monumental français au changement climatique, **17166** (p. 6762) ;

Déplacement de la tapisserie de Bayeux, **17167** (p. 6763) ;

Généralisation de la tarification différenciée, **17168** (p. 6763).

Personnes handicapées

Cumul de la pension d'invalidité et de la prime d'activité, **17169** (p. 6820) ;

Difficultés d'homologation des véhicules TPMR et disparités des pratiques, **17170** (p. 6815) ;

Dysfonctionnement du traitement MDPH de la sclérose en plaques, **17171** (p. 6802) ;

Non publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé, **17172** (p. 6803).

Pharmacie et médicaments

Accès au remboursement des traitements médicamenteux contre l'obésité, **17173** (p. 6803).

Police

Accès contingent préfectoral de logements police Alpes-Maritimes, **17174** (p. 6782) ;

Base juridique mesures indemnitaires applicables Alpes-Maritimes, **17175** (p. 6782) ;

Extension Alpes-Maritimes prime de fidélisation des fonctionnaires de police, **17176** (p. 6783) ;
Indemnité de résidence, prime vie chère fonctionnaires de police Alpes-Maritimes, **17177** (p. 6783) ;
Respect IRP officiers et commissaires de police nationale, **17178** (p. 6784) ;
Révision du schéma national du maintien de l'ordre, **17179** (p. 6790).

Postes

Conditions de travail et droits syndicaux des salariés de La Poste, **17180** (p. 6820) ;
Projet de fermeture du bureau de poste des Richardets à Noisy-le-Grand, **17181** (p. 6770).

Presse et livres

Protection des librairies indépendantes, **17182** (p. 6763).

Professions de santé

Faciliter la participation des médecins volontaires aux tableaux de garde, **17183** (p. 6804) ;
Manque de reconnaissance des orthophonistes dans le secteur médico-social, **17184** (p. 6804) ;
Pénibilité du métier d'urgentiste en période de canicule, **17185** (p. 6805) ;
Reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste face aux canicules, **17186** (p. 6805) ;
Situation des diplômés français titulaires du bachelier belge en psychomotricité, **17187** (p. 6806).

R

Recherche et innovation

Avenir de l'Institut de recherche pour le développement (IRD), **17188** (p. 6775).

S

Santé

Situation des entreprises de transport sanitaire, **17189** (p. 6806) ;
Sous-diagnostic du TDAH chez les jeunes filles, **17190** (p. 6807).

Sécurité des biens et des personnes

Action de l'État face aux besoins des SDIS, **17191** (p. 6784) ;
Effets du système de dépollution AdBlue sur les véhicules de sécurité civile, **17192** (p. 6785) ;
Formation des maîtres-nageurs sauveteurs et sécurité des baignades, **17193** (p. 6820) ;
Lutte contre les incendies criminels commis à Saint-Avold, **17194** (p. 6785) ;
Manque de moyens des SDIS, **17195** (p. 6786) ;
Moyens des sapeurs-pompiers face à la multiplication des incendies, **17196** (p. 6786) ;
Pour un plan d'urgence de formation des maîtres-nageurs sauveteurs, **17197** (p. 6808) ;
Prévention et traitement judiciaire des incendies allumés volontairement, **17198** (p. 6787).

Sécurité routière

Attribution des places d'examen du permis de conduire en Seine-Saint-Denis, **17199** (p. 6821) ;
Pratique d'annulation de stage de sensibilisation routière, **17200** (p. 6787) ;

Sécurité des cyclistes, **17201** (p. 6816) ;

Transposition directive pour le permis de conduire, **17202** (p. 6788).

Sécurité sociale

Coordination entre les caisses de l'Urssaf, **17203** (p. 6751).

Sports

Accès à l'eau potable dans les salles de sport et de fitness, **17204** (p. 6808) ;

Face aux noyades : urgence de renforcer l'apprentissage de la nage, **17205** (p. 6809).

T

Taxis

Déploiement de la géolocalisation des taxis conventionnés au 1er janvier 2027, **17206** (p. 6807) ;

Renforcement des contrôles des VTC dans les Alpes-Maritimes, **17207** (p. 6788).

Télécommunications

Dégradation de l'entretien des réseaux de fibre optique, **17208** (p. 6776).

Transports ferroviaires

Financement de lignes de trains de nuit, **17209** (p. 6816).

Transports routiers

Trafic des poids lourds sur rocade bordelaise et l'axe autoroutier vers Espagne, **17210** (p. 6816) ;

Urgence de la fin des concessions d'autoroutes, **17211** (p. 6817).

Transports urbains

Conversion des bus diesel en bus à propulsion électrique retrofit, **17212** (p. 6817) ;

Intégration des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), **17213** (p. 6818).

U

Union européenne

Levée des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, **17214** (p. 6789) ;

Transposition directive 2022/2557 relative à la résilience des entités critiques, **17215** (p. 6789).

Urbanisme

Clarification du régime des surplombs du domaine public pour l'ITE, **17216** (p. 6814).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Coût des avantages accordés aux anciens Premiers ministres

17116. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** interroge **M. le Premier ministre** sur le coût des moyens matériels et des dispositifs de protection accordés aux anciens Premiers ministres en application du décret n° 2019-973 du 20 septembre 2019, modifié par le décret n° 2025-965 du 16 septembre 2025. À la suite de cette réforme, certains avantages matériels ont été limités dans le temps tandis que les dispositifs de protection continuent de relever de l'appréciation de l'État. Il lui demande de communiquer, pour chacun des anciens Premiers ministres bénéficiant encore d'un dispositif de soutien en 2026, la liste exhaustive des avantages effectivement accordés, en distinguant les moyens matériels (véhicule, chauffeur, secrétariat ou tout autre avantage en nature) des dispositifs de protection assurés par le ministère de l'intérieur. Il lui demande également de préciser, pour chacun des bénéficiaires, le coût annuel exact de chacun de ces dispositifs, exprimé à l'euro près, ainsi que le programme budgétaire et l'administration qui en assurent le financement. Il souhaite également connaître le nombre d'agents publics mobilisés au titre de la protection ou du soutien des anciens Premiers ministres, leur répartition par bénéficiaire ainsi que le coût correspondant en masse salariale. Il lui demande en outre de présenter le bilan budgétaire complet de la réforme entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2026, en indiquant les économies effectivement constatées par rapport à la situation antérieure, le nombre de bénéficiaires ayant perdu tout ou partie de leurs avantages matériels et le coût résiduel du dispositif. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une évaluation régulière de la pertinence, du coût et des conditions d'attribution de ces avantages au regard des principes de sobriété de la dépense publique et de transparence des finances de l'État.

État

Moyens matériels et humains accordés aux anciens Présidents de la République

17117. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** interroge **M. le Premier ministre** sur le coût des moyens matériels, humains et logistiques mis à disposition des anciens Présidents de la République en application du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016. Afin de garantir la transparence de l'utilisation des deniers publics, il lui demande de communiquer, pour chacun des anciens Présidents de la République bénéficiant encore de ce dispositif et pour chacune des années 2023, 2024, 2025 et 2026, le montant exact des dépenses engagées par l'État, ventilées selon les catégories suivantes : loyers, charges et taxes des locaux, dépenses logistiques, dépenses informatiques, frais de déplacement, frais de représentation et de réception, rémunérations des collaborateurs, rémunérations des agents de service ainsi que toute autre dépense directement imputable à l'application du décret précité. Il lui demande également de préciser, pour chaque ancien Président, l'adresse ou, à défaut, la superficie des locaux pris en charge par l'État, leur statut juridique (location ou propriété de l'État), le montant annuel du loyer acquitté ainsi que leur usage exclusif ou partagé. S'agissant des collaborateurs mis à disposition, il lui demande d'indiquer, pour chacun des anciens Présidents, le nombre exact de collaborateurs et d'agents de service effectivement affectés, leur statut (fonctionnaire ou contractuel), le coût salarial total supporté par l'État ainsi que la moyenne des deux rémunérations les plus élevées et des deux rémunérations les plus faibles. Il lui demande également de communiquer, pour chacun des anciens Présidents, le coût annuel des dispositifs de sécurité et de protection assurés par le ministère de l'intérieur, en distinguant les effectifs mobilisés, les moyens de transport, les véhicules mis à disposition ainsi que l'ensemble des dépenses afférentes. Par ailleurs, il souhaite savoir si la condamnation pénale définitive d'un ancien Président de la République ou l'exécution d'une peine privative de liberté est susceptible d'entraîner la suspension, la réduction ou la suppression de tout ou partie des avantages prévus par le décret du 4 octobre 2016. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les avantages concernés, les critères retenus ainsi que les économies budgétaires correspondantes. Enfin, il lui demande si l'exercice d'un mandat parlementaire par un ancien Président de la République est susceptible de conduire au cumul des moyens attachés à son mandat de député avec ceux accordés en qualité d'ancien chef de l'État, notamment en matière de collaborateurs, de locaux, de frais de déplacement ou de moyens matériels et, dans l'affirmative, quel est le coût annuel global de ce cumul pour les finances publiques.

Numérique

Détection souveraine pour les systèmes critiques des OIV

17158. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le Premier ministre** sur l'exigence de détection souveraine pour les systèmes critiques des OIV. À la suite, il y a dix mois, du vote en commission spéciale du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, dont M. le député était le président, le directeur de l'ANSSI a clairement exprimé, dans un long message sur *LinkedIn*, le fait qu'il n'était pas question d'abandonner l'exigence de détection souveraine pour les systèmes critiques des OIV. Il soulignait alors que la France bénéficiait déjà de solutions souveraines, mais qu'il était important de prendre en compte l'évolution de l'état de l'art dans le domaine des *EDR*, *NDR* actifs, analyses de *logs*, pour en simplifier la mise en œuvre et en améliorer l'efficacité et les résultats. Les quatre industriels français concernés se sont pliés à cette exigence et ont signalé dernièrement à M. le député leur incompréhension de voir privilégiées *in fine* des solutions américaines, ce qui constituerait une vulnérabilité future parfaitement évitable, en contradiction avec l'exigence de détection souveraine figurant dans le code de la défense depuis 2013. Il lui demande la justification de telles décisions annoncées en catimini, semble-t-il, à des OIV, depuis plusieurs mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 8159 Jean-Michel Jacques ; 12367 Mme Caroline Colombier ; 12442 Mme Caroline Colombier ; 14107 Éric Pauget ; 14284 Thomas Portes.

Départements

Maintien des crédits dotation de soutien à l'investissement des départements

17084. – 21 juillet 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes concernant la suppression de l'investissement local et à la préservation impérative des moyens d'actions des départements. Le gel annoncé par le Gouvernement des crédits de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour faire face aux difficultés budgétaires de l'État, suscite une vive inquiétude pour les Français et les élus locaux qui attendent des services publics de qualité, des infrastructures modernisées et une accélération de la transition écologique. Si la gestion rigoureuse du budget de l'État est un objectif à poursuivre la suppression sans concertation des budgets destinés aux département risque de de freiner des projets essentiels au développement local et à la cohésion territoriale. Après deux années de baisse de l'investissement des départements et alors même que les collectivités locales portent près de deux tiers de l'investissement public civil en France, c'est un soutien en moins à l'activité économique de proximité, au risque d'accentuer les fractures territoriales et le sentiment de relégation de nombre des concitoyens. Aujourd'hui, pour les Français notamment en milieu rural, cette décision risque de se traduire par le report de projets structurants participant directement à l'amélioration du quotidien : rénovation des collèges, entretien des routes et des ouvrages d'art, investissements liés à la transition écologique, etc. Le besoin de stabilité et de prévisibilité constitue un impératif à la construction du budget des départements. Dans ce contexte, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de permettre les investissements indispensables à l'attractivité des territoires, au soutien de l'économie locale et l'amélioration du quotidien des Français.

Entreprises

Gratuité promise dans le déploiement de la facturation électronique

17109. – 21 juillet 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique, obligatoire pour les entreprises assujetties à la TVA à compter du 1^er^ septembre 2026. Lors de l'annonce de cette réforme en 2020, un portail public de la facturation (PPF) gratuit devait permettre à l'ensemble des entreprises d'émettre et de recevoir leurs factures électroniques sans frais. Ce portail public a finalement été abandonné, contraignant les entreprises à se tourner vers des plateformes privées, dont l'offre est pour l'essentiel payante. Ce retrait de l'État a créé un vide dans lequel prospèrent aujourd'hui des pratiques commerciales abusives, dénoncées notamment par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Vendée : certains cabinets

d'experts-comptables proposent des forfaits de mise en œuvre atteignant 1 700 euros, tandis que des établissements bancaires conditionnent l'ouverture d'un compte professionnel à la souscription, de façon accessoire mais obligatoire, d'un abonnement de gestion de facturation électronique à 30 euros HT par mois. Alerté par la CAPEB, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée a lui-même reconnu, dans un courrier du 9 juillet 2026, que « les dérives […] ne sont pas acceptables », tout en rappelant qu'il n'existe pas de tarif unique et que des offres gratuites ou quasi gratuites existent par ailleurs. Le 10 juillet 2026, lors de la réunion de la « communauté des relais de la facturation électronique » à Bercy, M. le ministre a annoncé une approche de tolérance et de bienveillance envers les entreprises de bonne foi rencontrant des difficultés pour se mettre en conformité et la publication d'un guide pratique sur impots.gouv.fr. Cette bienveillance à l'égard des entreprises est bienvenue, mais elle ne traite pas la question symétrique : celle des acteurs privés qui, à l'inverse, profitent de cette obligation légale pour imposer des tarifs disproportionnés ou des pratiques commerciales douteuses aux entreprises les plus vulnérables, en particulier les artisans. Par ailleurs, ces offres gratuites ou peu coûteuses, bien réelles, demeurent peu connues des artisans et des très petites entreprises, faute d'information claire et centralisée de la part de l'administration sur leur existence et leurs limites. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rappeler à l'ordre les professions concernées, notamment les experts-comptables et les établissements bancaires, sur les pratiques commerciales liées à l'obligation de facturation électronique, avec la même fermeté que la bienveillance annoncée envers les entreprises assujetties ; assurer une information claire, centralisée et accessible sur les solutions gratuites de qualité disponibles, en particulier à destination des artisans et des très petites entreprises ; justifier l'abandon du portail public de la facturation gratuit initialement annoncé en 2020 et évaluer l'opportunité de sa réintroduction pour garantir à toutes les entreprises un accès gratuit et fiable à leurs obligations légales.

Fonctionnaires et agents publics

Rente temporaire d'éducation des enfants de fonctionnaires orphelins

17126. – 21 juillet 2026. – **M. Joël Bruneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'attribution de la rente temporaire d'éducation instituée au bénéfice des enfants de fonctionnaires décédés. Le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 a instauré une rente temporaire d'éducation destinée à accompagner les enfants de fonctionnaires décédés dans la poursuite de leurs études, en renforçant la protection sociale des familles confrontées à la perte d'un parent. Toutefois, les dispositions transitoires de ce texte réservent le bénéfice de cette rente aux seuls enfants dont le parent est décédé à compter du 1er janvier 2024. Cette condition conduit à exclure les enfants ayant pourtant subi la même épreuve avant cette date, alors même qu'ils se trouvent dans une situation identique au regard de leur besoin d'accompagnement financier pour accéder aux études supérieures. Cette différence de traitement suscite une profonde incompréhension parmi les familles concernées, qui peinent à comprendre qu'un critère tenant uniquement à la date du décès puisse conditionner l'accès à un dispositif destiné à soutenir les enfants orphelins. Plusieurs d'entre elles estiment que cette distinction est difficilement conciliable avec le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons ayant conduit le Gouvernement à retenir cette date d'effet, si une évaluation des conséquences de cette exclusion a été réalisée et si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin d'étendre le bénéfice de la rente temporaire d'éducation aux enfants de fonctionnaires décédés avant le 1er janvier 2024, lorsque les conditions d'âge et de poursuite d'études sont réunies.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

17127. – 21 juillet 2026. – **Mme Céline Hervieu** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la non-publication des décrets d'application des dispositions de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, pérennisant la rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment dans l'éducation nationale. Initiée par l'article 72 de la loi du 6 août 2019, la rupture conventionnelle a été ouverte à titre expérimental aux fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, avant d'être pérennisée par l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Pourtant, en l'absence des décrets d'application nécessaires, la mise en œuvre concrète du dispositif reste actuellement bloquée au niveau des rectorats. Les demandes déposées par des agents de la fonction publique d'État sont donc en attente de la parution de ces décrets. Certains agents ont déjà été reçus en entretien, voire ont reçu un accord de principe, mais aucune convention ne peut être signée tant que le cadre réglementaire n'est pas stabilisé. Cette situation place les agents concernés dans une incertitude importante quant à leur avenir professionnel, notamment à l'approche de la

rentrée scolaire de septembre 2026. La parution des décrets d'application revêt un caractère d'urgence, la rentrée scolaire ayant lieu le 1er septembre et les services administratifs habilités à instruire ces dossiers étant en congé prochainement. Elle lui demande un calendrier clair de publication des textes attendus et que les situations en attente puissent être sécurisées dans les meilleurs délais.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

17128. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le délai d'application de l'article 173 de la loi de finances 2026, relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique. En effet, en l'absence de décret d'application, les agents de la fonction publique et plus particulièrement les agents de l'éducation nationale voient la mise en œuvre concrète du dispositif être bloquée au niveau des rectorats. De nombreux agents de la fonction publique de sa circonscription l'ont alerté sur cette situation, puisqu'il en découle l'impossibilité de concrétiser leur projet de rupture conventionnelle. Aussi, il souhaiterait savoir sous quel délai le décret d'application sera publié, afin que les agents concernés puissent envisager leur fin de contrat plus sereinement.

Impôts locaux

Prorogation de la compensation de TFPB sur les logements sociaux

17131. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'échéance du dispositif de compensation intégrale prévu par l'article 177 de la loi no 2021-1900 datant du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Certes, ledit article a permis d'instituer une compensation intégrale par l'État et ce pendant dix ans, de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon au titre des exonérations dont bénéficient les logements locatifs sociaux. Par conséquent, ce dispositif constitue une reconnaissance bienvenue de l'effort consenti par les diverses collectivités qui s'engagent dans la production de logements sociaux sur leur territoire. Toutefois, le bénéfice de cette compensation est réservé aux logements et locaux ayant fait l'objet, entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026, d'une décision favorable de financement, d'agrément ou de prêt aidé délivrée par l'État ou par délégation. Si les opérations acceptées avant cette échéance continuent de bénéficier de la compensation intégrale pendant leurs dix premières années d'exonération, cette échéance étant désormais dépassée, les nouveaux agréments ne sont, en l'état actuel du texte, plus couverts par le dispositif. Or les besoins en logements sociaux demeurent pleinement d'actualité et plusieurs collectivités engagent aujourd'hui des opérations dont l'agrément n'est intervenu, ou n'interviendra, qu'après cette date. Cette situation suscite une certaine inquiétude chez les collectivités qui redoutent de perdre le bénéfice de la compensation pour des projets en cours de montage ou à venir. Aussi, il lui demande de lui préciser si une évolution des modalités du dispositif, notamment une prorogation de la période butoir prévue à l'article 177, pourrait être envisagée afin de conforter les diverses collectivités engagées dans un effort soutenu de production de logements sociaux.

Outre-mer

Difficultés accès au service publicité foncière et enregistrement en Martinique

17159. – 21 juillet 2026. – **M. Jean-Philippe Nilor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les graves difficultés d'accès au service de la publicité foncière et de l'enregistrement en Martinique. Le fonctionnement actuel de ce service ne garantit plus à de nombreux citoyens martiniquais l'exercice effectif de leurs droits. La quasi-disparition de l'accueil physique et l'obligation de réaliser les démarches essentiellement par courrier électronique instaurent une véritable barrière administrative pour une partie importante de la population. Cette évolution méconnaît les réalités sociales et démographiques de la Martinique. Le territoire est confronté à un vieillissement marqué de sa population et à une fracture numérique persistante. Pour de nombreux usagers, la maîtrise des outils numériques constitue un obstacle majeur à l'accomplissement de démarches pourtant essentielles. L'impossibilité d'échanger directement avec un agent prive ces citoyens de l'accompagnement auquel ils devraient pouvoir prétendre et les conduit, dans les faits, à renoncer à faire valoir leurs droits. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la Martinique connaît un désordre foncier ancien et profond. Successions non réglées, indivisions familiales, titres de propriété incomplets ou obsolètes continuent de paralyser la transmission des patrimoines. Les renseignements hypothécaires et les copies d'actes sont indispensables pour défendre leur droit de propriété, vérifier la régularité d'une mutation immobilière ou préparer

une procédure judiciaire. Dans ce contexte, éloigner davantage les usagers du service public revient à aggraver les difficultés au lieu de les résoudre. L'application uniforme de modalités de fonctionnement pensées pour des territoires aux réalités différentes ne peut constituer une réponse adaptée aux besoins des outre-mer. Le principe d'égalité devant le service public impose parfois des adaptations afin de garantir une égalité réelle d'accès aux droits. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend rétablir un accueil physique et téléphonique effectif au sein du service de la publicité foncière et de l'enregistrement en Martinique, renforcer les effectifs affectés à ce service et mettre en place une organisation adaptée aux réalités ultramarines, notamment pour les personnes âgées, les publics en situation d'illettrisme ou d'illectronisme et les familles confrontées à des dossiers fonciers complexes. Il lui demande également quelles mesures spécifiques seront prises pour que la modernisation de l'administration ne se traduise pas, en Martinique, par un recul de l'accès au service public et une remise en cause de l'égalité des citoyens devant leurs droits.

Partis et mouvements politiques

Déductibilité fiscale des dons aux partis politiques

17165. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions dans lesquelles les dons versés à certaines formations politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt au titre de l'article 200 du code général des impôts. L'organisation politique Action française, enregistrée sous le nom de « La Restauration nationale » auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, indique publiquement à ses sympathisants que leurs dons ouvrent droit à une réduction fiscale de 66 % dans la limite prévue par la loi. Elle présente d'ailleurs cet avantage fiscal comme un argument destiné à encourager le financement de ses activités. Fondée à la fin du XIXe siècle dans le contexte de l'affaire Dreyfus, l'Action française revendique toujours aujourd'hui son attachement au royalisme et à la restauration de la monarchie, comme son nom l'indique. Ces orientations relèvent du débat politique et ne sauraient, à elles seules, justifier une remise en cause du régime applicable au financement des partis politiques. En revanche, cette organisation est également marquée par une histoire profondément liée à l'antisémitisme et au soutien du régime de Vichy. Aujourd'hui encore, plusieurs de ses publications, prises de position ou actions militantes font régulièrement l'objet de critiques ou de signalements en raison de leur caractère antisémite, raciste ou discriminatoire. Or le mécanisme de réduction d'impôt prévu par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique conduit, en pratique, à ce que l'État participe indirectement, par la dépense fiscale, au financement de l'ensemble des formations politiques qui remplissent les conditions légales, sans que le respect des principes fondamentaux de la République ne constitue un critère d'appréciation. Il lui demande, dès lors, si le Gouvernement considère que le cadre juridique actuel demeure satisfaisant ou s'il envisage de faire évoluer la législation afin que le bénéfice de la déductibilité fiscale des dons aux partis et groupements politiques puisse être conditionné au respect des principes fondamentaux de la République, notamment au rejet des discours ou agissements constitutifs d'incitation à la haine, de discrimination ou de provocation à caractère raciste ou antisémite.

Sécurité sociale

Coordination entre les caisses de l'Urssaf

17203. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de coordination entre les différentes caisses de l'Urssaf dans le traitement des procédures de contestation engagées par les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs. En circonscription, plusieurs situations ont révélé des dysfonctionnements particulièrement préoccupants. Des cotisants ayant engagé une procédure de contestation auprès du service compétent ont continué à recevoir, dans le même temps, des mises en demeure, des relances ou des menaces de poursuites émanant d'autres caisses régionales, alors même que leur dossier était toujours en cours d'instruction. Dans certains cas, des procédures de recouvrement forcé, notamment par voie de contrainte délivrée par commissaire de justice, ont même été engagées alors que l'Urssaf avait finalement reconnu le bien-fondé de la contestation et notifié une décision favorable au cotisant. Ces situations semblent révéler une insuffisante coordination opérationnelle entre les différents services de l'organisme. Pour les travailleurs indépendants, souvent dépourvus d'accompagnement juridique, ces contradictions créent une insécurité importante. Ils doivent simultanément répondre à une procédure de fond tout en faisant face à des mesures de recouvrement qui s'avèrent ensuite injustifiées. Au-delà des conséquences financières, ces dysfonctionnements portent atteinte à la confiance que les cotisants sont en droit d'accorder au service public. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une coordination

effective entre les différentes caisses de l'Urssaf au cours des procédures de contestation, d'éviter l'engagement de mesures de recouvrement pendant l'instruction d'un dossier et d'assurer qu'une décision favorable au cotisant produise immédiatement ses effets dans l'ensemble des services concernés.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13245 Éric Pauget ; 13246 Éric Pauget ; 14338 Éric Pauget.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Sécurité au travail des bûcherons et plan national de prévention

17054. – 21 juillet 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation alarmante des conditions de travail des bûcherons et sur l'absence de plan national de prévention adapté à ce métier. Le bûcheronnage demeure l'une des professions les plus dangereuses de France, présentée par les organisations syndicales du secteur comme la deuxième cause de mortalité au travail derrière le bâtiment et les travaux publics, avec un taux de gravité des accidents très supérieur à la moyenne des autres activités relevant de la Mutualité sociale agricole. Le Doubs illustre cette sinistralité persistante : la Mutualité sociale agricole y a recensé treize accidents de bûcheronnage en 2024, soit plus d'un par mois, entraînant plus de mille jours d'arrêt de travail et plusieurs accidents graves, parfois mortels, s'y sont encore produits en 2025 et 2026. Cette situation s'explique en partie par le réchauffement climatique, qui multiplie la présence d'arbres affaiblis par la sécheresse, les parasites ou les maladies et rend leur abattage plus imprévisible, ainsi que par le recours croissant à la sous-traitance et à des intervenants dont la qualification n'est pas toujours vérifiée lors de l'attribution des marchés publics forestiers. Or le coût indirect de ces accidents pour la collectivité, qui peut représenter plusieurs fois le seul coût des indemnités journalières et des rentes versées par la Mutualité sociale agricole, plaide pour un investissement accru dans la prévention, chaque euro consacré à celle-ci permettant d'éviter des dépenses bien supérieures liées aux arrêts prolongés. Une reconnaissance renforcée du métier de bûcheron apparaît ainsi nécessaire, passant par une meilleure information sur les risques, l'instauration d'une qualification obligatoire régulièrement actualisée, un encadrement plus strict de la sous-traitance et un rappel de leurs responsabilités aux donneurs d'ordres. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour élaborer, avec l'ensemble de la filière bois, un plan national de la santé au travail dédié à ce secteur, pour mieux encadrer la sous-traitance forestière et pour renforcer la prévention des risques professionnels aggravés par le changement climatique.

Agriculture
Application des dérogations jachères en situation de canicule et risque incendie

17055. – 21 juillet 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'application des dérogations relatives aux jachères accordées dans le contexte des épisodes caniculaires et du risque accru d'incendie. Les épisodes de chaleur exceptionnelle enregistrés depuis la fin du mois de juin 2026 ont placé de nombreuses exploitations agricoles dans une situation particulièrement difficile. Le déficit hydrique, les restrictions d'usage de l'eau, la dégradation des ressources fourragères ainsi que l'augmentation du risque d'incendie affectent directement les productions végétales et les élevages. Dans plusieurs territoires, les exploitants doivent adapter en urgence leurs pratiques afin de préserver leurs cultures, de sécuriser l'alimentation des animaux et de limiter les départs de feu. Afin de répondre à cette situation, le ministère de l'agriculture a annoncé, les 23 juin puis 1^er^ juillet 2026, plusieurs mesures destinées à faciliter le fauchage ou le pâturage des jachères lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des obligations préfectorales de prévention des incendies, tout en maintenant l'éligibilité des surfaces concernées aux aides de la politique agricole commune. Ces annonces ont été favorablement accueillies par les agriculteurs. Leur mise en œuvre soulève toutefois plusieurs interrogations. Les possibilités ouvertes demeurent subordonnées à la publication d'arrêtés préfectoraux et à leur interprétation par les services compétents, ce qui fait craindre des différences d'application entre les départements. Les exploitants ont besoin d'une doctrine nationale claire afin de pouvoir prendre rapidement les décisions nécessaires sans craindre une remise en cause ultérieure de

leurs aides de la PAC lors des contrôles administratifs. Alors que les épisodes climatiques extrêmes sont appelés à se multiplier, la rapidité et l'homogénéité de la mise en œuvre des mesures d'urgence constituent un enjeu essentiel pour assurer la sécurité juridique des exploitants et préserver la continuité de leur activité. Par conséquent, il lui demande quelles instructions ont été adressées aux préfets et aux services chargés de la mise en œuvre et du contrôle de la politique agricole commune afin de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire des dérogations relatives au fauchage et au pâturage des jachères, quelles modalités d'information des exploitants ont été retenues et quel premier bilan le Gouvernement dresse de la mise en œuvre de ces mesures depuis leur annonce.

Agriculture

Évaluation de la réforme de l'assurance récolte face aux aléas climatiques

17056. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'efficacité de la réforme de l'assurance récolte face à la multiplication des épisodes climatiques extrêmes. Alors que de nombreux départements connaissent cet été des épisodes de sécheresse, de fortes chaleurs et de restrictions d'usage de l'eau, de nombreuses exploitations agricoles sont confrontées à des pertes de rendement, à une dégradation de la qualité des productions et à des difficultés croissantes de trésorerie. Ces évènements s'inscrivent dans une succession d'aléas climatiques qui fragilisent durablement l'agriculture française. Entrée en vigueur en 2023, la réforme de l'assurance récolte avait précisément pour ambition de mieux protéger les exploitants face à ces risques, de sécuriser leur revenu et de garantir une indemnisation plus lisible et plus efficace. Trois ans après sa mise en œuvre, il apparaît indispensable d'en dresser un premier bilan objectif. De nombreux représentants du monde agricole continuent en effet de s'interroger sur le niveau réel de couverture offert par le dispositif, sur le reste à charge supporté par les exploitants ainsi que sur les délais d'indemnisation effectivement constatés. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend publier un bilan détaillé de la réforme, précisant notamment, par département et par filière, le taux de couverture des exploitations, le niveau moyen du reste à charge et les délais moyens d'indemnisation observés depuis son entrée en vigueur. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement considère que cette réforme permet aujourd'hui de sécuriser efficacement le revenu des exploitants face à la multiplication des aléas climatiques et, dans le cas contraire, quelles évolutions structurelles il envisage afin de renforcer durablement la résilience économique des exploitations agricoles.

Agriculture

Jaunisse virale : il y a urgence pour les betteraviers !

17057. – 21 juillet 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens de protection dont disposent les planteurs de betteraves contre les pucerons vecteurs de la jaunisse virale. La filière betteravière française est confrontée depuis plusieurs campagnes à une recrudescence des attaques de pucerons, favorisée par des conditions climatiques de plus en plus précoces et plus favorables à leur développement. Ces attaques peuvent entraîner des pertes de rendement importantes et fragiliser durablement la compétitivité d'une filière stratégique pour la souveraineté alimentaire, énergétique et industrielle du pays. Les représentants de la filière soulignent que plusieurs États membres de l'Union européenne disposent, dans le respect du cadre européen applicable, de solutions de protection (notamment l'acétamipride ou la flupyradifurone) dont les producteurs français ne bénéficient pas ou seulement de manière plus restrictive. Cette situation alimente un sentiment de distorsion de concurrence entre producteurs européens et nourrit les inquiétudes des exploitants quant à leur capacité à demeurer compétitifs. Les débats parlementaires intervenus au cours des dernières semaines ont conduit le Sénat à adopter un dispositif visant à faciliter, dans un cadre strictement encadré, le recours à certaines substances phytopharmaceutiques lorsqu'aucune solution alternative suffisamment efficace n'est disponible. À ce stade, la procédure législative n'est toutefois pas achevée. Dans l'attente de son issue, les planteurs demeurent confrontés à des incertitudes importantes pour la conduite de leurs cultures. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux planteurs français, lorsqu'une impasse technique est objectivement constatée, d'accéder dans le respect du droit européen à des solutions de protection comparables à celles utilisées dans les autres États membres producteurs de betteraves, notamment l'acétamipride et la flupyradifurone lorsque les conditions de leur autorisation sont réunies, et quelles suites seront données aux travaux de recherche engagés contre la jaunisse, afin de disposer à moyen terme de solutions efficaces, durables et économiquement accessibles.

Agriculture

Menaces de l'accord UE-Mexique sur les filières agricoles françaises

17058. – 21 juillet 2026. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Mexique pour les filières agricoles françaises. Le 8 juillet 2026, le Parlement européen a approuvé la modernisation de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mexique. Cet accord prévoit notamment la suppression de plus de 99 % des droits de douane sur les échanges entre les deux parties et ouvre de nouveaux contingents tarifaires pour plusieurs productions agricoles sensibles, parmi lesquelles 5 000 tonnes de viande bovine, 5 000 tonnes d'abats de bœuf, 6 667 tonnes de viande de volaille, 35 000 tonnes de miel et 1 000 tonnes de sucres spécifiques. Si l'article 206 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confie à l'Union européenne la conduite de la politique commerciale commune, celle-ci ne saurait être menée au détriment des objectifs de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du TFUE, ni de l'objectif de développement durable consacré par l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Or les agriculteurs français demeurent soumis à des exigences sanitaires, environnementales et sociales parmi les plus strictes au monde, sans que les produits importés bénéficient d'une réciprocité effective des normes. Cette absence d'équité alimente une concurrence déloyale dénoncée de longue date. M. le député souligne que, lorsqu'en France un agriculteur sur trois vit sous le seuil de pauvreté, qu'un poulet sur deux est importé ou encore que, parmi les 50 % des agriculteurs qui partiront à la retraite dans les dix années qui viennent, un sur trois n'a aucune solution pour la reprise de son exploitation, le Gouvernement se fait une fois de plus le complice du projet européen anarchique de Mme Ursula Von Der Leyen. Après les accords conclus avec le Canada, la Nouvelle-Zélande ou les mesures commerciales exceptionnelles accordées à l'Ukraine, ainsi que le projet d'accord avec les pays du *Mercosur*, les agriculteurs sont une fois de plus réduits au silence face à un Gouvernement perpétuellement sourd à leur détresse. Le macronisme sacrifie l'agriculture française sur l'autel du libre-échange sans frontières ni réciprocité. Dans l'Yonne, où l'élevage représente encore 14,6 % de l'économie agricole départementale, les conséquences sont déjà visibles. La chambre d'agriculture alerte sur la disparition de 27 % des élevages bovins en seulement dix ans et de 40 % des éleveurs laitiers. Plutôt que de soutenir ces exploitations qui disparaissent les unes après les autres, l'Union européenne choisit d'accroître encore les importations agricoles. Cet accord n'est pas un simple traité commercial, il est une nouvelle étape dans le démantèlement de l'agriculture française. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend enfin mettre ses actes en cohérence avec ses déclarations en faveur de la souveraineté alimentaire en s'opposant à tout accord commercial qui organise une concurrence déloyale au détriment des agriculteurs français et quelles initiatives il compte prendre pour garantir une stricte réciprocité des normes applicables aux produits agricoles importés.

Élevage

Inadaptation règles PAC aux réalités du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes

17090. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inadaptation manifeste de certaines exigences administratives de la PAC aux réalités du pastoralisme de montagne dans les Alpes-Maritimes. Dans ce département, les éleveurs et groupements pastoraux utilisent des surfaces vastes, morcelées, parfois collectives, issues d'usages anciens, avec des propriétaires multiples, des indivisions, des conventions orales ou des droits d'usage difficiles à retracer. Dans ce contexte, exiger un repérage cadastral exhaustif de chaque surface pâturée revient, dans de nombreux cas, à imposer aux exploitants une obligation impossible à remplir. M. le député souligne que cette situation est d'autant plus incompréhensible que l'État demande aux éleveurs de maintenir une activité pastorale indispensable à l'entretien du territoire. Le pastoralisme limite l'embroussaillement, entretient les milieux ouverts, préserve les paysages, soutient l'économie agricole de montagne et participe directement à la prévention du risque incendie. Or, dans le même temps, les règles administratives de la PAC peuvent conduire à fragiliser précisément ceux qui assurent cette mission d'intérêt général. Il considère qu'il n'est pas acceptable que des éleveurs soient exposés à des refus, à des corrections de surfaces, à des sanctions ou à des demandes de remboursement au motif qu'ils ne seraient pas en mesure de produire une traçabilité cadastrale parfaite, alors même que l'usage pastoral effectif des terrains est réel, ancien et vérifiable sur le terrain. Il lui demande de préciser clairement la base juridique permettant d'exiger des éleveurs un repérage cadastral exhaustif des surfaces pastorales déclarées à la PAC, notamment lorsque ces surfaces sont effectivement pâturées et identifiées dans le registre parcellaire graphique. Il lui demande également si elle reconnaît que cette exigence est, dans certains secteurs des Alpes-Maritimes, matériellement inapplicable et juridiquement disproportionnée au regard des réalités foncières de la montagne. Il

souhaite savoir quelles instructions seront données aux services instructeurs afin que la preuve de l'usage pastoral effectif prime sur une exigence cadastrale impossible à satisfaire. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend mettre en place, dans les Alpes-Maritimes, un dispositif de sécurisation administrative des surfaces pastorales associant l'État, les collectivités, les chambres d'agriculture, les groupements pastoraux et les associations foncières pastorales, afin que les éleveurs ne soient plus placés dans une situation où l'administration leur demande à la fois d'entretenir la montagne et les empêche, par excès de formalisme, de bénéficier normalement des aides censées soutenir cette activité.

Élevage

MAEC : éviter une sanction injuste des éleveurs

17091. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de plusieurs éleveurs ardennais engagés dans la mesure agro-environnementale et climatique dite « systèmes herbagers pastoraux ». Ces exploitants ont fait l'objet d'un contrôle par l'Agence de services et de paiement au titre de la campagne 2024. À l'issue de ces contrôles, certaines exploitations ont été déclarées non conformes, au motif que les parcelles concernées ne présentaient pas les quatre plantes indicatrices exigées par le cahier des charges de la mesure. Or il apparaît que cette difficulté tient en grande partie au caractère trop restrictif de la liste initiale des plantes indicatrices, peu adaptée aux réalités des prairies exploitées de manière extensive, qu'elles soient destinées à la fauche ou au pâturage. Cette analyse semble d'ailleurs avoir été reconnue localement, puisqu'avec l'appui de la DRAAF et de la chambre d'agriculture, une liste élargie de plantes indicatrices a été validée par arrêté préfectoral régional du 19 décembre 2025, afin de servir de référence aux contrôles réalisés à compter de la campagne 2025. Dans ce contexte, M. le député indique que les éleveurs concernés ne comprennent pas que les contrôles réalisés en 2024 puissent donner lieu à des sanctions financières, alors même que le référentiel utilisé a depuis été adapté pour mieux correspondre aux pratiques agricoles locales. Ces exploitants se sont engagés dans une démarche environnementale exigeante, en respectant l'esprit de la mesure, et la perte de subvention représenterait pour certains d'entre eux une difficulté financière importante. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir un aménagement exceptionnel du régime de sanctions applicable aux contrôles 2024 de la MAEC « systèmes herbagers pastoraux », afin que les éleveurs concernés ne soient pas pénalisés du fait d'un cahier des charges initial insuffisamment adapté aux réalités des prairies extensives.

Montagne

Associations foncières pastorales et cloisonnement sectoriel en montagne

17154. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le cloisonnement sectoriel des associations foncières en zone de montagne. Le morcellement parcellaire extrême, l'absence ou la méconnaissance de nombreux propriétaires et les successions non réglées y rendent très difficile toute gestion collective des espaces agricoles, pastoraux et forestiers, alors même que ces espaces appellent désormais une intervention à l'échelle de versants entiers, tant pour leur mise en valeur que pour la prévention des risques. Les associations foncières pastorales constituent, depuis 1972, l'outil le plus abouti dont disposent ces territoires et leur objet a été utilement élargi aux terrains boisés ou à boiser ainsi qu'à la préservation de la biodiversité et des paysages. Leur efficacité tient moins à leur objet qu'à ce qui les accompagne : un régime dérogatoire de constitution, le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'éligibilité aux aides et l'appui technique des services pastoraux, dont le premier a été constitué en Haute-Savoie dès 1974. Il en résulte une situation paradoxale. Le droit commun des associations syndicales de propriétaires, issu de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, autorise un objet large, mais n'ouvre aucun de ces avantages. Les régimes spéciaux les concentrent, mais chacun dans son périmètre. Un même versant relève ainsi de plusieurs structures, dont chacune impose de refaire la recherche et l'information des propriétaires. Il lui demande, en premier lieu, si une association foncière pastorale peut, dans le cadre de son objet statutaire, conduire des travaux de protection contre les risques naturels et torrentiels intéressant son périmètre, ou si un tel programme suppose la constitution d'une structure distincte. Il lui demande, en second lieu, si une association syndicale autorisée de droit commun dotée d'un objet mixte, associant gestion pastorale, forestière, hydraulique et prévention des risques, peut bénéficier du régime fiscal, de l'éligibilité aux aides et de l'appui technique ouverts aux associations foncières pastorales, ou si ces avantages demeurent attachés à la forme retenue plutôt qu'à la nature des travaux réalisés. Il souhaite enfin connaître le nombre d'associations foncières pastorales constituées au cours des dix dernières années, sa répartition par massif et le délai moyen de constitution, ainsi que la position du

Gouvernement sur l'extension au droit commun du régime applicable au silence des propriétaires dont bénéficient ces associations. Il lui demande si elle entend contribuer, après l'adoption de la loi pour une montagne vivante et souveraine, à une expertise interministérielle sur l'adaptation de ces régimes aux zones de montagne.

Outre-mer

Versement du complément différentiel RCO aux retraités agricoles ultramarins

17162. – 21 juillet 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le versement du complément différentiel de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) aux chefs d'exploitation agricole dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et notamment en Guadeloupe. Sans avoir atteint la durée d'assurance requise, les assurés ultramarins qui bénéficient d'une pension de retraite à taux plein, soit au titre de l'inaptitude au travail, soit au titre d'une incapacité permanente, soit au titre de la retraite anticipée au titre du handicap ou de la pénibilité, soit enfin parce qu'ils ont atteint l'âge du taux plein automatique à 67 ans, peuvent bénéficier du complément différentiel de RCO leur garantissant une pension à 85 % du SMIC net. Toutefois, nombreux sont les anciens exploitants agricoles percevant une pension de retraite de quelques centaines d'euros et ne bénéficiant pas du complément différentiel de RCO. La perspective d'une toute petite pension contraint les chefs d'exploitation à poursuivre leur activité bien après l'âge de 67 ans, ce qui ne permet pas de libérer le foncier agricole pour le renouvellement des générations. Il lui demande pourquoi en Guadeloupe, comme dans les autres DROM, le complément différentiel de RCO n'est pas versé automatiquement aux retraités agricoles justifiant du taux plein en raison de l'âge ou à un autre titre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Aménagement du territoire

Effacement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

17059. – 21 juillet 2026. – **Mme Mathilde Feld** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'effacement progressif des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), conséquence directe des dysfonctionnements persistants de la réforme de la taxe d'aménagement (TA). Créés par la loi sur l'architecture de 1977, les CAUE accompagnent efficacement les collectivités, les particuliers et les professionnels sur toutes les questions liées à l'aménagement : architecture, urbanisme, paysage, environnement. Ce sont des partenaires précieux pour la formation des élus et l'information des publics. Ce service public, financé principalement par la taxe d'aménagement, conseille gratuitement les petites communes qui ne disposent pas de services spécialisés et qui ne peuvent pas toujours faire appel à des cabinets privés, en particulier dans la ruralité. Il les accompagne dans leurs projets d'aménagement et forme les élus sur ces questions complexes. Or la baisse brutale des recettes liées à cette taxe détruit leur modèle économique. La Fédération nationale des CAUE (FNCAUE) fait état d'un effondrement des reversements de TA départementale, qui a chuté de 65 % depuis 2022. Le différentiel « non perçu », causé par le sabotage de la fiscalité environnementale issue de 2022, équivaut à environ 223 millions d'euros manquants pour les départements sur l'année 2025, soit 40 millions d'euros qui manquent à l'appel pour les CAUE pour la seule année 2025. En Gironde, après 6 licenciements en 2025, ce sont 10 emplois qui sont menacés, soit la moitié de l'équipe encore en place. Avec seulement 10 personnes, le CAUE ne pourra plus assurer certaines de ses missions pourtant assignées par la loi, à savoir : l'information, la sensibilisation, le conseil et la formation. Les difficultés de financement laissent craindre que les CAUE ne soient plus en mesure de pérenniser leur action de service public sur l'ensemble du territoire. Sept départements ne disposent déjà plus de CAUE. En conséquence, elle lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement entend mettre en place pour endiguer la disparition des CAUE.

Aménagement du territoire

Politique nationale de soutien aux tiers-lieux

17060. – 21 juillet 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la politique nationale de soutien aux tiers-lieux dans le contexte de la fermeture de France Tiers-Lieux. Depuis 2018, l'État français a organisé la mise en place d'une politique de soutien aux tiers-lieux, espaces hybrides et flexibles, qui favorisent la rencontre, le partage et l'initiative collective, selon l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Après une mission sur le sujet en 2018 et la création d'un opérateur de préfiguration l'année suivante, le groupement d'intérêt public (GIP) France Tiers-Lieux a été créé en 2022. Entre-

temps, les tiers-lieux avaient fait la démonstration de leur utilité sociale, notamment en contribuant à la fabrication de plus de 5 millions d'équipements sanitaires face au covid. Le recensement 2026 mené par le GIP montre le foisonnement actuel de ces lieux : plus de 4 050 sont aujourd'hui actifs, 83 % coopèrent avec les collectivités locales et 35 % sont implantés en ruralité. Ce recensement fait partie des multiples réalisations de France Tiers-Lieux. S'y ajoutent l'accompagnement de 400 lieux, la production de ressources, la formation des agents publics et la coordination interministérielle. Pourtant, le 29 juin 2026, le GIP France Tiers-Lieux a été dissous. Cette décision pose de nombreuses questions : elle n'avait fait l'objet d'aucune annonce préalable et ne s'accompagne d'aucune information quant à la continuité de ses missions et du devenir des programmes engagés. Alors que plus de 300 millions d'euros ont été engagés par l'État depuis 2018 pour contribuer au développement des tiers-lieux, cette décision semble incohérente et néfaste. Cette dissolution s'inscrit dans un contexte inquiétant de définancement, d'affaiblissement ou de dissolution de multiples agences de l'État : GIP EPAU, Santé publique France, Ademe, CAUE (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), etc. Nombre de programmes sacrifiés contribuent pourtant à des missions de prospective particulièrement cruciales pour permettre à l'État de planifier les transformations futures du pays. Elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur la décision de dissoudre France Tiers-Lieux et comment il compte assurer la continuité des missions de ce groupement d'intérêt public.

Collectivités territoriales

Vote des sous-amendements dans les assemblées régionales

17077. – 21 juillet 2026. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles applicables aux amendements et aux sous-amendements au sein des assemblées régionales, régies par le règlement intérieur de chaque collectivité. Il souhaite notamment savoir si, après l'examen et le vote d'un sous-amendement, l'assemblée délibérante doit nécessairement se prononcer sur l'amendement, le cas échéant modifié par le sous-amendement adopté, ou si le seul vote du sous-amendement peut suffire à faire tomber l'amendement initial.

Fonction publique territoriale

Engagement de servir en police municipale

17122. – 21 juillet 2026. – **M. Cyril Tribuiani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'engagement de servir prévu à l'article L. 423-10 du code général de la fonction publique. En application de cet article, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut imposer à un fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale un engagement de servir pendant une durée maximale de trois ans à compter de sa titularisation. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire peut être tenu de rembourser une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021. Des difficultés peuvent toutefois survenir lorsqu'un fonctionnaire stagiaire, après avoir suivi sa formation initiale d'application, fait connaître sa volonté de ne plus exercer les missions afférentes au cadre d'emplois dans lequel il a été nommé et de quitter sa collectivité avant sa titularisation. Une telle situation soulève tout d'abord la question des conditions dans lesquelles la volonté clairement exprimée par un agent de ne plus exercer les missions correspondant à son cadre d'emplois peut être prise en considération dans l'appréciation de son aptitude professionnelle. Il lui demande notamment si cette circonstance peut légalement fonder, à elle seule ou conjointement avec d'autres éléments constatés pendant le stage, un refus de titularisation. Elle soulève également la question des conséquences financières d'un renoncement intervenant avant la titularisation. En effet, si l'engagement est souscrit lors de la nomination en qualité de stagiaire, la période de service qu'il prévoit ne commence qu'à compter de la titularisation. Il lui demande donc de préciser si une collectivité peut obtenir le remboursement de tout ou partie des frais correspondant à la formation initiale d'application lorsque l'agent met volontairement fin à son stage ou renonce à ses nouvelles fonctions avant sa titularisation. À défaut d'application du remboursement forfaitaire prévu par le décret du 30 décembre 2021, il lui demande si la collectivité peut solliciter, sur un autre fondement juridique, une indemnisation du préjudice financier et organisationnel résultant de ce départ anticipé. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend préciser le cadre juridique applicable afin de garantir une meilleure protection des collectivités territoriales ayant engagé des dépenses pour recruter et former des fonctionnaires de police municipale.

Fonction publique territoriale
Revalorisation du montant des astreintes des agents techniques

17123. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la revalorisation des indemnités d'astreinte des agents techniques de la fonction publique territoriale. Les agents territoriaux de la filière technique assurent la continuité des services publics essentiels, notamment dans les domaines de la voirie, de l'eau, de l'assainissement, des bâtiments, de l'éclairage public ou encore lors des interventions rendues nécessaires par les événements climatiques. Le régime indemnitaire des astreintes est fixé par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, qui renvoie, pour les agents de la filière technique, aux montants applicables aux personnels techniques de l'État. Ceux-ci sont fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Or ces montants n'ont pas été revalorisés depuis plus de dix ans. Une semaine complète d'astreinte est ainsi indemnisée à hauteur d'environ 159 euros brut, alors qu'elle impose une disponibilité permanente et des contraintes importantes sur la vie personnelle des agents. Cette situation s'inscrit dans un contexte de perte de pouvoir d'achat des agents publics, alors que la valeur du point d'indice, fixée à 4,92 euros, n'a pas évolué récemment pour compenser l'inflation et la hausse du coût de la vie. Dans un contexte marqué par la multiplication des événements climatiques et les difficultés de recrutement dans les métiers techniques territoriaux, il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser les montants des indemnités d'astreinte prévus par l'arrêté du 14 avril 2015, afin de mieux reconnaître les contraintes supportées par les agents techniques territoriaux et de prévoir des mesures spécifiques pour améliorer l'attractivité de ces métiers, notamment dans les petites collectivités où les astreintes reposent sur un nombre limité d'agents.

Fonctionnaires et agents publics
Difficultés des agents publics qui assument le rôle d'aidants familiaux

17125. – 21 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les agents publics qui assument durablement le rôle d'aidant familial. En Loire-Atlantique, de nombreux agents territoriaux, qu'ils exercent au sein des communes, des intercommunalités, du département ou des établissements publics, sont contraints de mettre leur carrière entre parenthèses pour accompagner un enfant en situation de handicap, un conjoint atteint d'une maladie neurodégénérative ou un parent devenu dépendant. Ces situations, loin d'être exceptionnelles, s'inscrivent souvent dans la durée. Or les dispositifs actuellement prévus par le statut de la fonction publique ne répondent pas à cette réalité. Le congé de proche aidant est limité dans le temps et la disponibilité ne peut être renouvelée indéfiniment. Dans plusieurs collectivités en France, des agents se sont ainsi vu refuser le renouvellement de leur disponibilité au seul motif qu'ils n'étaient pas en mesure de reprendre leurs fonctions à temps plein, alors même que leur proche nécessitait toujours une présence quotidienne. Ces agents se retrouvent dans une impasse : contraints de choisir entre leur emploi et leur responsabilité familiale, ils risquent de perdre leur statut et leurs droits alors qu'ils accomplissent une mission essentielle de solidarité, qui évite souvent un recours plus coûteux aux établissements médico-sociaux. Cette situation est en décalage avec les engagements pris par les pouvoirs publics en faveur de la reconnaissance des aidants. Alors que le vieillissement de la population et l'augmentation des situations de handicap conduisent à une hausse constante du nombre d'aidants, le droit de la fonction publique demeure insuffisamment adapté. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le régime de la disponibilité afin de permettre aux agents publics aidants de conserver leur statut lorsque leur situation d'aide s'inscrit dans la durée. Il lui demande également s'il envisage de créer un dispositif spécifique garantissant un retour dans l'emploi dans des conditions compatibles avec leur situation lorsque leur mission d'aidant prend fin et, plus largement, de renforcer la protection des aidants familiaux dans les trois versants de la fonction publique.

Montagne
Associations syndicales de propriétaires et foncier morcelé de montagne

17155. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Roseren** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le régime des associations syndicales de propriétaires au regard des besoins de gestion du foncier morcelé en zone de montagne. Dans ces territoires, le morcellement parcellaire extrême, l'absence ou la méconnaissance de nombreux propriétaires, les indivisions et les successions non réglées rendent très difficile toute action collective, alors que l'accélération du changement climatique impose au contraire d'intervenir à l'échelle de versants entiers : érosion, mouvements de terrain, laves torrentielles, incendies et

avalanches. L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 a substitué à l'énumération de la loi du 21 juin 1865 quatre catégories de missions largement définies, précisément pour permettre aux associations de faire évoluer leur objet en fonction de nouveaux besoins. En pratique pourtant, les porteurs de projet se tournent vers les formes spécialisées régies par les codes rural et forestier, non pour leur objet, mais parce que ces régimes concentrent les avantages : dérogations procédurales de constitution, régime fiscal, éligibilité aux aides et appui technique. Le droit commun est large mais nu, les régimes spéciaux sont dotés mais cloisonnés. Il en résulte l'obligation de constituer une association distincte par usage ou par risque, en refaisant à chaque fois la recherche et l'information des propriétaires, démarche dissuasive et souvent impossible. Il lui demande, en premier lieu, de confirmer qu'une association syndicale autorisée de droit commun peut valablement se doter d'un objet statutaire couvrant simultanément la prévention des risques naturels, la gestion pastorale, forestière et hydraulique et la mise en valeur des propriétés incluses dans son périmètre. Il lui demande, en second lieu, quelles dispositions relatives à la constitution de ces associations relèvent de la loi et lesquelles du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, s'agissant en particulier de l'identification des propriétaires, du traitement des indivisions et des biens présumés sans maître, des règles de majorité qualifiée et du régime applicable au silence des propriétaires, dont les associations foncières pastorales bénéficient sans que le droit commun en dispose. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend engager, à la suite de l'adoption de la loi pour une montagne vivante et souveraine, une expertise interministérielle sur l'adaptation de ce régime aux zones de montagne.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Armes

Classement juridique des canons anciens et des répliques historiques

17065. – 21 juillet 2026. – **M. Julien Limongi** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le classement juridique des canons anciens. M. le député appelle son attention sur la situation des canons historiques dont l'ancienneté et la technologie manifestement obsolète devraient conduire à leur reconnaissance en tant qu'éléments du patrimoine national et à leur intégration dans la catégorie des armes historiques et de collection. Il a en effet été saisi par plusieurs collectionneurs et acteurs du patrimoine, auxquels les services de la direction générale de l'armement (DGA) ont indiqué que l'ensemble des canons militaires anciens, qu'ils soient authentiques ou qu'il s'agisse de reproductions destinées exclusivement à produire des effets sonores lors de reconstitutions historiques, relèveraient de la catégorie A2-4°. Cette interprétation aboutit à classer indistinctement des « bouches à feu » datant du XIIIe au XIXe siècle dans la même catégorie que des systèmes d'artillerie ultramodernes tels que les canons CAESAR actuellement en service. Une telle position apparaît non seulement incohérente au regard de la différence technologique existante (notamment entre un canon de Gribeauval et un canon CAESAR), mais elle fait également peser de lourdes incertitudes juridiques sur les musées, monuments historiques et sites patrimoniaux exposant ces pièces anciennes. En effet, un matériel de guerre ne saurait rester classé pour toujours en catégorie A2 ou devoir être neutralisé, sauf à considérer une galère romaine équipée de balistes comme comparable à un porte-avions nucléaire équipé d'avions furtifs et de canons électromagnétiques. Par ailleurs, cette interprétation semble entrer en contradiction avec la directive (UE) 2021/1047 de la Commission du 5 mars 2021, laquelle exclut expressément, à son point ML2, note 2, point c), les « canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 » de la liste des produits liés à la défense considérés comme des armes. Cette exclusion a été transposée en droit interne par l'arrêté du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert. Étrangement, la DGA fonde sa position sur les dispositions de l'article L. 2331-1 du code de la défense ainsi que des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité intérieure, bien que ces textes prévoient expressément que les armes de guerre d'un modèle antérieur à 1900 et les matériels de guerre d'un modèle antérieur à 1946 (dont pour ces derniers l'armement a été neutralisé) relèvent en principe de la catégorie D, en détention libre. Or s'il peut être justifié d'exiger la neutralisation d'armements du XXe siècle, cette exigence paraît dénuée de sens lorsqu'elle est étendue indistinctement à près de sept siècles d'armements anciens. La même logique devrait s'appliquer aux répliques de canons à poudre noire, qui remplissent les critères de la catégorie D, paragraphe f), dès lors que ces canons reproduisent l'aspect extérieur et les principes de fonctionnement de modèles antérieurs au 1er janvier 1900, qu'ils sont conçus pour l'usage exclusif de la poudre noire, se chargent par la bouche et ne présentent pas un caractère de dangerosité comparable aux matériels contemporains. D'autant plus que le rapport de M. le sénateur Gérard César de 2010, commandé par le Premier ministre, contenait une « Proposition n° 7 : harmoniser la classification des canons afin que les canons tractés puissent être détenus légalement par les

collectionneurs » et que, à la suite de cela, dans une question parlementaire n° 12683, on pouvait lire : « un arrêté du ministère de la défense prévoyant le déclassement de certains de ces matériels en catégorie D est en cours d'élaboration » et « la liste des matériels concernés pourra inclure des modèles de canons tractés ». Il lui demande si elle entend donner des instructions claires à la DGA afin de lui ordonner qu'elle adopte une approche pragmatique, proportionnée, intelligible, réaliste et conforme à l'esprit des textes, ou prendre enfin un arrêté tranchant la question en classant d'une part, tous les canons anciens authentiques antérieurs à 1900 dans la catégorie D, paragraphe k) et leurs répliques dans la catégorie D, paragraphe j), et d'autre part, tous les canons neutralisés antérieurs à 1946 dans la catégorie D, paragraphe k), et ceux sur la liste complémentaire dans la catégorie D, paragraphe j), en permettant ainsi de sécuriser juridiquement les collectionneurs, reconstitueurs, collectivités locales, musées et acteurs du patrimoine.

Décorations, insignes et emblèmes

Critères d'attribution de la Croix du combattant volontaire

17083. – 21 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures », créée par le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011. Ce texte a ouvert cette distinction aux réservistes opérationnels ayant volontairement servi sur des théâtres d'opérations extérieures. En revanche, les militaires d'active demeurent exclus du bénéfice de cette décoration, y compris lorsqu'ils ont eux-mêmes accompli une démarche volontaire et formalisée pour être projetés en opérations extérieures. Cette différence de traitement est généralement justifiée par le fait que les militaires d'active sont soumis aux obligations du statut général des militaires, notamment celle de servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, cette analyse mérite sans doute d'être réexaminée à la lumière des modalités concrètes de projection de certains personnels. En effet, dans de nombreuses formations, notamment au sein de la gendarmerie départementale et de certaines formations de soutien, la participation aux opérations extérieures repose sur des appels à volontaires individuels. Les personnels concernés ne sont pas désignés collectivement en raison de leur seule affectation ; ils doivent préalablement manifester leur volonté de servir sur un théâtre extérieur en présentant une candidature personnelle. Pour ces militaires, l'engagement en opération extérieure ne constitue pas la conséquence normale de leur affectation. Le volontariat constitue une condition préalable indispensable à leur projection. À titre d'exemple, certaines unités de la gendarmerie peuvent être engagées collectivement dans le cadre de leur vocation opérationnelle. Tel n'est pas le cas des brigades de gendarmerie départementale, dont la mission première consiste à assurer au quotidien la sécurité publique de proximité sur le territoire national. Compte tenu de cette mission, ces unités n'ont pas vocation à être projetées collectivement en opérations extérieures au titre de leur affectation. Dès lors, les militaires qui y servent ne peuvent participer à une OPEX qu'à la suite d'une démarche personnelle de candidature et de volontariat. Cette situation montre que l'appartenance au statut militaire ne conduit pas automatiquement à une participation aux opérations extérieures. Pour ces personnels, la projection résulte directement d'une démarche personnelle et volontaire. Par ailleurs, lorsqu'un réserviste opérationnel se porte volontaire pour une mission extérieure, il ne le fait pas en qualité de simple civil mais en tant que militaire de la réserve opérationnelle. L'article L. 4111-2 du code de la défense prévoit en effet l'application du statut général des militaires aux réservistes exerçant une activité au titre de la réserve opérationnelle. Ainsi, lorsque le réserviste présente sa candidature à une mission extérieure, il agit déjà dans le cadre de son engagement militaire. Sans ignorer les différences statutaires existant entre militaires d'active et réservistes, il apparaît que, dans les formations où la projection repose exclusivement sur un appel à volontaires individuel, l'engagement en opération extérieure procède dans les deux cas d'une même démarche personnelle de candidature. Cette évolution mérite peut-être d'être rapprochée de celle de la notion même de volontariat. Les dispositifs historiques de la Croix du combattant volontaire reposaient largement sur la notion d'engagement contracté au titre d'un conflit déterminé, ce qui excluait de fait les militaires déjà engagés sous les armes. Le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a retenu une approche différente en reconnaissant, pour les réservistes opérationnels, la démarche consistant à se porter volontaire pour servir en opération extérieure. Sans remettre en cause les critères actuellement en vigueur, cette évolution paraît traduire une prise en compte plus large du volontariat. ElIe conduit légitimement à s'interroger sur la situation des militaires et gendarmes d'active dont la participation à certaines opérations extérieures repose elle aussi sur une candidature volontaire préalable, sans laquelle la projection n'aurait pas lieu. Cette réflexion paraît également s'inscrire dans l'esprit historique de la Croix du combattant volontaire. Lors de la création de cette distinction, le décret du 28 novembre 1935 prévoyait notamment la prise en compte des militaires ayant sollicité leur mutation d'une affectation non combattante vers une unité combattante. La philosophie de cette décoration accordait ainsi une place particulière à l'acte de volontariat ayant conduit à l'exposition au risque du combat. Dans cet esprit, certains militaires d'active servant

dans des unités dont la vocation première n'est pas la projection extérieure estiment que leur démarche volontaire pourrait être reconnue selon des principes analogues. Cette interrogation apparaît d'autant plus légitime que réservistes et militaires d'active peuvent, par ailleurs, accéder aux mêmes distinctions récompensant les mérites, les services rendus ou les actions d'éclat. La question posée ici est donc moins celle des mérites individuels que celle de la reconnaissance spécifique d'un engagement volontaire ayant rendu possible la participation à une opération extérieure. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures », ou à tout le moins de réexaminer la situation des militaires et gendarmes d'active ayant répondu à un appel à volontaires individuel pour être projetés sur un théâtre d'opérations.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9054 Jean-Michel Jacques.

Dépendance
Adaptation du cadre réglementaire de l'accueil familial de jour sans hébergement

17085. – 21 juillet 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux souhaitant proposer aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap un accueil de jour sans hébergement. Dans les territoires ruraux, le manque de solutions d'accompagnement de proximité place de nombreux proches aidants dans une situation d'épuisement et d'isolement. L'accueil familial de jour pourrait constituer une réponse complémentaire aux établissements et services existants, en permettant à une personne âgée ou handicapée d'être accompagnée pendant quelques heures ou une journée entière dans un environnement familial, sécurisé et bienveillant. Il offrirait parallèlement à son proche aidant un temps de répit indispensable. L'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément délivré par le président du conseil départemental peut autoriser un accueil à temps complet ou partiel, notamment un accueil de jour. Toutefois, le référentiel d'agrément figurant à l'annexe du même code impose l'existence, sous le toit de l'accueillant, d'une pièce réservée à chaque personne ou couple accueilli, d'une superficie minimale de neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour un couple. Cette condition paraît pleinement justifiée lorsque l'accueil comporte un hébergement, notamment de nuit. Son application indifférenciée à un accueil exclusivement organisé en journée peut toutefois constituer un obstacle matériel important au développement de cette modalité d'accompagnement, alors même que la personne accueillie n'a pas vocation à dormir ou à résider au domicile de l'accueillant. Une adaptation du cadre réglementaire pour l'accueil exclusivement réalisé en journée, permettant de remplacer l'obligation de disposer d'une chambre individuelle par celle de mettre à disposition un espace adapté au repos et à l'intimité de la personne accueillie, permettrait de lever un frein concret à l'essor de ce dispositif d'accueil dans les territoires où les solutions d'accompagnement restent insuffisantes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le référentiel d'agrément et le contrat type applicables aux accueillants familiaux afin de définir un cadre spécifique pour l'accueil familial de jour sans hébergement.

CULTURE

Arts et spectacles
Annulation des cachets d'artistes et techniciens du spectacle durant la canicule

17066. – 21 juillet 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des intermittentes et intermittents du spectacle durant les périodes de canicule. En raison des fortes chaleurs récemment traversées dans le pays et des décisions administratives qui en découlent pour protéger la population, de nombreux artistes et techniciens du spectacle vivant ont vu leurs cachets annulés. Ces annulations, le plus souvent sans indemnisation ou activité partielle, ont des conséquences sur la capacité des intermittentes et intermittents à réaliser le nombre d'heures nécessaire à l'ouverture de leurs droits à l'assurance-chômage. Ces

périodes de fortes chaleurs étant amenées à se multiplier dans les prochaines années, il est urgent de mettre en place des modalités pour protéger les salariés des annulations liées. Elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour protéger les artistes et techniciens du spectacle vivant de la précarisation due aux aléas climatiques estivaux.

Audiovisuel et communication

Expérimentation de suspension de la diffusion de la TNT

17071. – 21 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'expérimentation de suspension de la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) dans plusieurs communes rurales, alors que celle-ci constitue un mode de diffusion gratuit, universel, anonyme et particulièrement résilient. Les groupes *TF1*, *France Télévisions*, *Canal+*, *M6* et *RMC BFM* ont saisi l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'une demande d'expérimentation consistant à suspendre la diffusion de la TNT dans trois communes : Saint-Paul-de-Salers (Cantal), Meyrieux-Trouet (Savoie) et Salavas (Ardèche). Cette expérimentation aurait vocation à évaluer les conséquences d'un basculement des foyers concernés vers des modes alternatifs de réception des chaînes, notamment par internet ou par satellite, avant une éventuelle extension à 500 sites, touchant près d'un demi-million de personnes. Cette perspective brise pourtant le principe d'universalité de la télévision gratuite sur l'ensemble du territoire. Lors du passage à la télévision numérique, le législateur avait retenu un objectif de couverture de 95 % de la population, avec un minimum de 91 % dans chaque département, afin de garantir un accès équitable au service audiovisuel, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. Cette orientation a d'ailleurs été récemment réaffirmée par la représentation nationale. Le 22 décembre 2025, l'Assemblée nationale a adopté la résolution visant à garantir l'attribution post-2030 de la bande de fréquences inférieure à 700 mégahertz à la télévision numérique terrestre (T.A. n° 206), appelant le Gouvernement à défendre le maintien de cette bande au sein des instances européennes et internationales. La TNT demeure en outre un mode de réception largement utilisé. Plus d'un foyer sur deux y a recours et près de dix millions de Français l'utilisent comme unique moyen d'accès à la télévision. La suppression progressive de certains sites de diffusion conduirait les habitants concernés à devoir investir dans de nouveaux équipements ou à dépendre de réseaux dont la couverture demeure parfois incomplète. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement soutient cette expérimentation et considère qu'elle constitue la première étape d'une réduction durable du réseau national de diffusion de la TNT, quelles garanties il entend apporter afin que les objectifs de couverture territoriale définis lors du passage au numérique ne soient pas remis en cause, selon quels critères les communes concernées par cette expérimentation ont été retenues, quelles études d'impact ont été réalisées, et enfin si le Gouvernement entend soumettre toute évolution significative de la couverture nationale de la TNT à un débat devant le Parlement, compte tenu des enjeux d'égalité territoriale, de souveraineté audiovisuelle et d'accès universel à l'information.

Patrimoine culturel

Adaptation du patrimoine monumental français au changement climatique

17166. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'adaptation du patrimoine monumental français aux conséquences du changement climatique. Les travaux du GIEC convergent pour annoncer une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur, des épisodes de sécheresse ainsi que des phénomènes météorologiques extrêmes. Ces évolutions constituent désormais une menace directe pour la conservation du patrimoine bâti. Les châteaux de la Loire, emblématiques du patrimoine national, en offrent une illustration particulièrement préoccupante. Au château d'Azay-le-Rideau, propriété de l'État et géré par le Centre des monuments nationaux, la baisse du niveau de l'Indre liée aux sécheresses fait peser un risque sur les pilotis en chêne qui soutiennent les fondations du monument. Les épisodes de fortes chaleurs favorisent également la prolifération d'espèces invasives dans les douves, tandis que les variations hydriques imposent une surveillance constante du site. D'autres monuments connaissent des difficultés comparables : à Chenonceau, l'alternance entre sécheresses et pluies intenses fragilise les fondations, les maçonneries et les systèmes d'évacuation des eaux, tandis qu'à Chambord ou à Amboise, les intempéries ont récemment nécessité d'importants travaux d'urgence. Selon le bilan 2019-2024 du ministère de la culture, près d'un quart des monuments historiques protégés sont toujours considérés comme étant en mauvais état ou en péril. Dans le même temps, plusieurs études, notamment celles du Réseau action climat, identifient la région Centre-Val de Loire comme l'une des plus exposées aux conséquences du changement climatique, notamment en raison du retrait-gonflement des sols argileux et de la multiplication des épisodes de sécheresse. Si les opérations de restauration permettent aujourd'hui de répondre aux situations les plus urgentes, elles demeurent

souvent ponctuelles et ne s'inscrivent pas dans une stratégie globale d'adaptation du patrimoine aux nouvelles conditions climatiques. Il lui demande donc si le Gouvernement entend engager un plan national d'adaptation des monuments historiques au changement climatique, permettant d'anticiper les risques pesant sur le patrimoine, de renforcer les capacités d'expertise et de surveillance des monuments les plus exposés et d'accompagner les propriétaires publics dans les investissements nécessaires à leur préservation.

Patrimoine culturel
Déplacement de la tapisserie de Bayeux

17167. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la légitimité du déplacement de la « tapisserie de Bayeux » hors du territoire français. En dépit des avis d'un nombre important de conservateurs du patrimoine et d'associations de défense du patrimoine, la tapisserie de Bayeux a été prêtée au Royaume-Unis. Ce prêt, dont le Gouvernement est à l'initiative, ne souffrait pas de recours administratifs et les associations ayant souhaité alerter de la dangerosité d'un tel déplacement n'ont pu y faire obstacle. Or en regard de la fragilité, du caractère unique et irremplaçable de l'œuvre, datée de près de mille ans, de tels recours semblaient bienvenus. Le montant exorbitant de l'assurance (près d'un milliard) ne pourra en aucun cas remplacer un tel chef-d'œuvre en cas de dégradation de son état à l'issue de ce voyage. Par ailleurs, le transporteur responsable a souligné dans son rapport qu'il serait nécessaire d'évaluer l'impact produit par les vibrations sur la broderie, ce que les autorités responsables n'envisagent *a priori* pas de mettre en œuvre. Dans l'éventualité où l'état de l'œuvre venait à être dégradé, elle lui demande quel acteur public serait tenu responsable. Elle lui demande, en cas d'indemnisation, quelle sera la destination du milliard issu de l'assurance et si le Gouvernement envisagerait, *a minima*, d'orienter ce montant vers les musées français.

Patrimoine culturel
Généralisation de la tarification différenciée

17168. – 21 juillet 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le bilan et les perspectives de généralisation de la tarification différenciée applicable aux visiteurs extra-européens dans les établissements culturels nationaux. Annoncée en 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2026, cette mesure expérimentale concerne cinq des sites les plus fréquentés de France : le musée du Louvre, la Sainte-Chapelle, l'Opéra Garnier, le château de Versailles et le château de Chambord. Six mois après sa mise en œuvre, les premiers enseignements apparaissent encourageants. L'augmentation du prix des billets d'entrée n'a suscité ni contestation notable ni effet dissuasif notable sur la fréquentation des touristes extra-européens. Alors que les musées et monuments nationaux font face à des besoins d'investissement considérables, cette contribution accrue des visiteurs extra-européens constitue une ressource légitime et bienvenue au service de la préservation du patrimoine français, sans peser sur les contribuables français. Le domaine de Chambord, qui a rehaussé de dix euros son billet pour les visiteurs extra-européens, anticipant un bénéfice net d'environ 450 000 euros pour l'année, a ainsi déjà engrangé 300 000 euros de bénéfice pour le premier semestre. Le Louvre, quant à lui, entend affecter ces recettes nouvelles au financement d'une partie de ses travaux. Cette ressource nouvelle apparaît d'autant plus précieuse que les besoins d'investissement des musées et monuments nationaux atteignent un niveau sans précédent. Dans un récent rapport, la Cour des comptes alerte sur l'impasse financière dans laquelle se trouve la rénovation des grands établissements patrimoniaux. Alors que le coût total des quatorze principaux chantiers conduits entre 2015 et 2025 dépasse les deux milliards d'euros, les besoins de la décennie qui s'ouvre représentent plus du double, la Cour évoquant un véritable « mur d'investissements » que les crédits publics, en stagnation, ne permettront pas de franchir. Il lui demande ainsi de préciser si le Gouvernement entend pérenniser et étendre ce dispositif à l'ensemble des musées nationaux et des monuments gérés par le Centre des monuments nationaux, afin que cette ressource nouvelle bénéficie pleinement à l'entretien et à la valorisation du patrimoine national.

Presse et livres
Protection des librairies indépendantes

17182. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des librairies indépendantes et sur les menaces croissantes qui pèsent aujourd'hui sur leur rôle culturel et démocratique. Au-delà des fragilités économiques persistantes du secteur, plusieurs librairies indépendantes font désormais l'objet de dégradations, d'intimidations ou de pressions visant leur activité, leur programmation culturelle ou les débats qu'elles accueillent. Le 2 décembre 2025, plus de 400 libraires, auteurs,

éditeurs et acteurs de la chaîne du livre ont publié une tribune dénonçant un « vandalisme antidémocratique » portant atteinte à la liberté d'expression et au pluralisme culturel. Ces alertes témoignent d'un phénomène préoccupant qui dépasse désormais des situations isolées. Ces évènements rappellent que les librairies indépendantes ne sont pas de simples commerces, mais des lieux essentiels de sociabilité, d'éducation populaire et de circulation des idées. Elles jouent, à ce titre, un rôle irremplaçable dans le pluralisme culturel et le débat démocratique, en particulier dans les territoires où les espaces de discussion et de culture se raréfient. Cette fragilisation prend une dimension très concrète à l'échelle locale. Dans la 2e circonscription du Loiret, les librairies indépendantes sont exclusivement concentrées dans le cœur urbain d'Orléans, laissant de vastes territoires sans aucun lieu de diffusion du livre ni espace de débat culturel. Dans un contexte de montée des pressions visant certains lieux de diffusion des savoirs et de concentration croissante du secteur de l'édition, il apparaît indispensable que l'État réaffirme son soutien aux librairies indépendantes, acteurs essentiels du pluralisme des idées. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, en lien avec les ministères concernés, pour prévenir et répondre aux atteintes visant les librairies indépendantes et garantir leur liberté d'action culturelle et, d'autre part, quelles orientations et quels moyens de soutien financier durable et structuré il envisage afin d'assurer leur pérennité sur le long terme, notamment dans les territoires les plus fragiles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Délai instruction sinistre et indemnisation du patrimoine communal

17070. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les délais d'instruction des sinistres affectant les bâtiments anciens et patrimoniaux ainsi que sur l'adaptation des pratiques d'indemnisation à la spécificité de ces biens. À la suite d'un sinistre majeur, les propriétaires d'immeubles anciens ou classés d'intérêt patrimonial sont fréquemment confrontés à des procédures d'expertise particulièrement longues, parfois aggravées par la multiplicité des assureurs et des responsabilités en cause. Durant cette période, les bâtiments, souvent fragilisés, continuent de se dégrader sous l'effet des intempéries, ce qui accroît le coût des réparations et compromet la préservation du patrimoine bâti. Par ailleurs, de nombreux propriétaires soulignent que les méthodes d'évaluation et d'indemnisation appliquées par certaines compagnies d'assurance sont principalement conçues pour des constructions contemporaines et ne prennent pas suffisamment en compte les exigences propres à la restauration à l'identique des bâtiments patrimoniaux, lesquelles impliquent le recours à des matériaux traditionnels, à des techniques spécifiques et à des entreprises disposant de savoir-faire particuliers. M. le député souligne que cette situation est susceptible d'entraîner des retards importants dans le lancement des travaux, avec des conséquences économiques pour les artisans spécialisés, mais également culturelles et touristiques pour les territoires concernés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser une instruction plus rapide des sinistres touchant les bâtiments anciens ou patrimoniaux, de veiller au respect des obligations des assureurs prévues notamment par les articles L. 113-5 et L. 114-1 du code des assurances, et d'étudier l'opportunité d'adapter le cadre réglementaire afin que les pratiques d'indemnisation tiennent pleinement compte des spécificités techniques et patrimoniales de ces biens.

Banques et établissements financiers

Contrôle des transferts de fonds en espèces vers l'étranger

17073. – 21 juillet 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les règles relatives aux transferts de fonds sortants alimentés en espèces. La France enregistre le solde de transferts de fonds le plus déficitaire de l'Union européenne (UE) : selon Eurostat et la Banque mondiale, les transferts personnels sortants des ménages résidant en France ont représenté environ 16 milliards d'euros en 2023, pour un solde net négatif de 15,8 milliards d'euros, et un solde cumulé de 155,5 milliards d'euros sur la période 2009-2023. Si la grande majorité de ces flux, légalement enregistrés, correspond à des envois licites, les mêmes canaux peuvent être détournés à des fins de blanchiment ou de financement d'activités illicites. En 2024, Tracfin a reçu 211 165 déclarations de soupçon, en hausse de 13,2 % sur un an, franchissant pour la première fois le seuil des 200 000 signalements. Les commerçants dépositaires d'un service de transfert d'argent observent régulièrement le départ de sommes importantes vers des pays tiers à l'UE et fréquemment remises en espèces. Ces commerçants soulèvent une contradiction : en application des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, un résident fiscal français ne peut régler en espèces une dépense

supérieure à 1 000 euros auprès d'un professionnel sous peine d'une amende pouvant atteindre 5 % des sommes versées (article L. 112-7). À l'inverse, aucun plafond n'encadre le montant qu'un particulier peut remettre en espèces à un opérateur de transmission de fonds pour l'expédier à l'étranger : un envoi de plusieurs milliers d'euros demeure possible. De telles opérations ne font l'objet, pour l'essentiel, que d'une vérification d'identité et, au-delà de 1 000 euros par opération ou de 2 000 euros cumulés par client et par mois, d'une communication systématique à Tracfin (article R. 561-31-1). Il s'agit donc d'un contrôle déclaratif et non d'un plafonnement. Cette situation soulève des interrogations légitimes quant à la traçabilité de fonds qui, pouvant notamment être issus de l'économie non déclarée ou versés initialement en vertu de la solidarité nationale, quittent définitivement le territoire et échappent tant à l'imposition qu'à toute réinjection dans l'économie française. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette asymétrie, notamment en instaurant un plafond ou un dispositif de contrôle renforcé sur les transferts de fonds sortants alimentés en espèces vers des pays hors UE, en établissant le cas échéant une liste des États concernés, et s'il dispose de chiffres précis sur les résultats des contrôles diligentés par Tracfin concernant ces transferts.

Commerce et artisanat
Disparition des boulangeries artisanales et maintien du commerce de proximité

17078. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'accélération préoccupante de la disparition des boulangeries artisanales sur l'ensemble du territoire. Alors que le Gouvernement présente régulièrement la situation économique de la boulangerie artisanale comme globalement favorable, les fermetures d'établissements se multiplient dans de nombreux territoires. Près de 62 % des communes françaises sont aujourd'hui dépourvues de boulangerie et deux communes sur trois n'ont plus aucun commerce de proximité. Dans de nombreux territoires, les habitants doivent parcourir plus de sept kilomètres pour accéder à une boulangerie, révélant une rupture d'accès à un service quotidien essentiel et un affaiblissement du lien social. Ces situations, loin d'être isolées, se traduisent par une désorganisation progressive du maillage commercial de proximité à l'échelle nationale. Cette situation résulte de la combinaison durable de la hausse des coûts de l'énergie, des matières premières, des charges salariales et des difficultés de recrutement, auxquelles s'ajoute une baisse de rentabilité qui fragilise désormais des entreprises pourtant viables. Ainsi, malgré l'existence de dispositifs publics de soutien, la crise traversée par la boulangerie artisanale ne peut plus être regardée comme conjoncturelle, mais bien comme structurelle. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement explique que les dispositifs existants ne permettent pas d'enrayer cette dynamique de disparition des boulangeries artisanales et quelles adaptations structurelles de sa politique de soutien il entend engager pour garantir la pérennité économique de ces entreprises et le maintien d'un maillage de proximité sur l'ensemble du territoire.

Donations et successions
Frais bancaires succession d'un enfant mineur

17087. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1207 QPC du 19 juin 2026, qui a déclaré contraires à la Constitution les dispositions issues de la proposition de loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession. Adoptée à l'unanimité, cette proposition de loi portée par Mme la députée Christine Pires Beaune avait pour objet de supprimer, dans certains cas et notamment lors du décès d'un enfant mineur, la faculté pour les établissements bancaires de pratiquer des frais bancaires. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions qui prévoient de supprimer les frais bancaires « portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle ». Cette décision a suscité l'émoi et l'indignation légitimes des parents qui ont été confrontés à de telles pratiques. Dans ces conditions et parce que la représentation nationale a défendu unanimement cette initiative législative, il lui demande quelles initiatives ou mesures le Gouvernement entend prendre afin que les parents confrontés au deuil ne puissent plus se voir appliquer de frais lors de la clôture des comptes de leur enfant décédé.

Économie sociale et solidaire
Suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage pour l'ESS

17089. – 21 juillet 2026. – **Mme Valérie Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les lourdes conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution, les organismes mutualistes ayant déjà perdu le bénéfice de cette exonération en 2025. Elle constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors même que les entreprises de l'ESS sont confrontées à un effet ciseaux combinant contraction des financements publics et hausse de leurs charges. Déjà fragilisées par des revalorisations salariales insuffisamment compensées et les conséquences de la crise inflationniste, elles voient leurs équilibres économiques se dégrader progressivement. Les modèles de nombreuses structures reposent en effet sur des financements publics, des subventions ou des tarifs administrés, limitant leur capacité à absorber de nouvelles charges. En 2025, plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur de l'ESS, alors même que près de 100 000 emplois demeurent en tension dans des secteurs essentiels tels que le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou encore l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui pénalise l'emploi et renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure menace directement un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse. Les entreprises de l'ESS représentent 10 % du produit intérieur brut et 14 % de l'emploi salarié privé et sont indispensables au maillage territorial et au dynamisme local puisqu'elles font vivre des services essentiels : aide et soin aux personnes vulnérables, aide à domicile, crèches associatives, insertion par l'activité économique, sport et culture, éducation populaire. Pour rappel, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage a, en outre, été décidée dans un contexte institutionnel et politique complexe, peu propice au dialogue et à la concertation de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures, notamment fiscales, il entend prendre pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à la cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne.

Énergie et carburants
Effectivité du relèvement du plafond de la prime carburant

17094. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'effectivité du relèvement du plafond de la prime carburant prévue à l'article L. 3261-3 du code du travail. Face à l'envolée des prix des carburants résultant de la guerre en Iran, le Premier ministre a annoncé, le jeudi 21 mai 2026, la simplification du dispositif ainsi que le relèvement de 300 à 600 euros du plafond de la prime carburant que les employeurs peuvent verser aux salariés. Exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans les limites prévues par la loi, cette prime constitue un outil à la disposition des employeurs qui peut contribuer à amortir les conséquences de la hausse des prix à la pompe sur le pouvoir d'achat des ménages, particulièrement dans les territoires ruraux où l'usage d'un véhicule individuel est souvent indispensable. Or à ce jour, aucune modification législative ou réglementaire permettant de concrétiser cette annonce n'est intervenue. En effet, l'article 81, 19° *ter*, b, du code général des impôts prévoit toujours que cette prise en charge est plafonnée à 600 euros par an, dont 300 euros au maximum au titre des frais de carburant. Il lui demande, dans un contexte de tensions persistantes au Moyen-Orient et alors que les employeurs comme les salariés attendent la mise en œuvre de cette mesure, selon quel calendrier et par quelles dispositions le Gouvernement entend rendre effectif le relèvement annoncé du plafond de la prime carburant.

Énergie et carburants
Prolongation du dispositif grands rouleurs

17096. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'opportunité d'une prolongation du dispositif « grands rouleurs ». Institué par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 et modifié par le décret n° 2026-417 du 28 mai 2026, le dispositif « grands rouleurs » permet aux membres d'un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 16 880 euros, qui sont domiciliés à plus de 15 kilomètres de leur lieu

d'activité et qui utilisent leur véhicule pour s'y rendre, de bénéficier d'une aide de 100 euros. Créée pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages impactés par l'envolée des prix des carburants à la pompe, cette aide doit, en application de l'arrêté du 28 mai 2026, être sollicitée avant le 30 juillet 2026. À deux semaines de la fermeture de la plateforme dédiée, dans un contexte de recrudescence des prix à la pompe et alors que moins de 40 % des Français éligibles à cette aide l'ont sollicitée et que 24 % l'ont effectivement reçue, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger et simplifier ce dispositif afin que l'ensemble des personnes qui y sont éligibles puissent effectivement y avoir accès.

Énergie et carburants

Régime fiscal et administratif applicable aux particuliers produisant un surplus

17097. – 21 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers ayant installé des panneaux photovoltaïques en autoconsommation avec vente du surplus. Ces installations, le plus souvent réalisées pour réduire la facture énergétique et contribuer à la transition écologique, conduisent parfois à la revente d'un faible excédent de production. Or certains particuliers se voient aujourd'hui imposer des formalités administratives et fiscales complexes au-delà d'un certain seuil de puissance, avec des obligations pouvant aller jusqu'à l'attribution d'un numéro SIREN et à des déclarations spécifiques, alors même qu'ils ne disposent d'aucune activité professionnelle. Cette situation soulève une difficulté de principe, dans la mesure où elle peut conduire à soumettre des ménages de bonne foi à un régime réservé aux professionnels, sans information suffisante au moment de l'installation et pour des revenus souvent très limités. Elle risque ainsi de freiner le développement de l'autoconsommation, pourtant encouragée comme un levier utile de la transition énergétique. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une information claire et préalable des particuliers, simplifier les démarches administratives liées à la vente du surplus et éviter qu'un particulier produisant principalement pour sa propre consommation ne soit soumis à des obligations disproportionnées.

Énergie et carburants

Renouvellement du programme Slime

17098. – 21 juillet 2026. – **Mme Lisa Belluco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de renouveler le programme Slime. Cofinancé par les certificats à économie d'énergie (CEE) depuis 2013, le programme Slime repère et accompagne des ménages confrontés à la précarité énergétique dans 54 collectivités, dont le département de la Vienne. Rien que dans la Vienne, 35 000 ménages sont concernés. Des centaines d'entre eux bénéficient chaque année de travaux de rénovation de leur logement grâce aux financements publics tels que les CEE et MaPrimeRénov'. S'appuyant sur une démarche de recherche et d'aller vers les ménages qui ne sont pas encore identifiés ni accompagnés, souvent les ménages les plus vulnérables, le programme Slime leur fait connaître les différents dispositifs et les aide dans la réalisation des démarches. Ainsi, le programme participe à l'accès aux droits des citoyens, tout autant qu'à la simplification des procédures administratives. Les économies réalisées à la suite des travaux suivis dans le cadre du programme Slime sont en moyenne de 2130 kWh par an, soit une économie de l'ordre de 330 euros. Près de 60 % des bénéficiaires déclarent que l'intervention du programme Slime a amélioré durablement leur confort de vie. Séduits par sa capacité à aller chercher un public que les dispositifs déjà déployés ne parviennent pas à toucher, de nombreuses collectivités candidatent régulièrement pour rejoindre Slime. Le programme étant financé par les CEE et ces derniers devant être révisés fin 2027 pour une période de 4 ans, elle souaite savoir s'il compte renouveler le financement du programme Slime lors du renouvellement des CEE.

Entreprises

Facturation électronique : une nouvelle contrainte pour les entreprises

17108. – 21 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes suscitées par la généralisation de la facturation électronique. Présentée comme une mesure de simplification, cette réforme est perçue par de nombreux chefs d'entreprise comme une nouvelle illustration de l'inflation paperassière qui pèse sur les acteurs économiques. Elle impose le recours à des plateformes de dématérialisation partenaires, opérateurs privés chargés de transmettre les factures électroniques, générant de nouvelles contraintes techniques,

organisationnelles et financières, notamment pour les TPE et les PME. De nombreux professionnels s'interrogent également sur les garanties offertes en matière de protection des données, de cybersécurité et de confidentialité, dès lors que des informations comptables et commerciales sensibles seront confiées à des intermédiaires privés. Ils regrettent enfin qu'aucune solution publique ne leur permette de satisfaire à leurs obligations sans recourir à ces opérateurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que cette réforme ne se traduise par une nouvelle charge administrative et financière pour les entreprises, garantir la sécurité de leurs données et préserver leur liberté de choix dans la mise en œuvre de la facturation électronique.

Entreprises

Soutien aux entreprises des carrières et matériaux de construction

17110. – 21 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de prise en compte, dans les dispositifs de soutien récemment adoptés, des entreprises des carrières et matériaux de construction, alors même que leur situation économique apparaît au moins aussi dégradée que celle du secteur du bâtiment et des travaux publics. Alors qu'une aide a été mise en place pour les entreprises du BTP utilisant du gazole non routier et qu'un plan d'électrification a été annoncé, les entreprises du secteur des granulats et du béton prêt à l'emploi ne bénéficient pas, à ce jour, d'un traitement équivalent. Pourtant, elles supportent depuis plusieurs années une hausse importante de leurs coûts d'exploitation, liée notamment à la fin progressive du GNR, à l'inflation, au déploiement de nouvelles obligations réglementaires et aux investissements nécessaires à la décarbonation, dans un contexte de recul continu de leur activité. Elle souligne que ces entreprises, majoritairement des PME et TPE, jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement des territoires en matériaux indispensables à la construction, à l'entretien des routes et aux ouvrages publics. Leur fragilisation pourrait entraîner un recul du maillage industriel, une hausse des coûts de transport, une tension accrue sur les matériaux et une dépendance extérieure préjudiciable à la souveraineté nationale. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisager des mesures de soutien adaptées aux contraintes de ces entreprises.

Impôts locaux

Modernisation des critères de calcul de la taxe foncière

17130. – 21 juillet 2026. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les évolutions récentes de la fiscalité locale et leurs conséquences sur les propriétaires. En effet, depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la taxe foncière constitue le principal impôt payé par les propriétaires. Dans un certain nombre de communes, son montant a connu une progression qui suscite des interrogations chez de nombreux contribuables, notamment quant à son impact sur leur pouvoir d'achat et à la lisibilité de ses modalités de calcul. De plus, la situation des propriétaires est très diverse. Certains remboursent encore leurs prêts tandis que d'autres en sont libérés, ce qui peut conduire à des capacités contributives différentes non prises en compte dans le mode de calcul actuel. Enfin, certains critères déterminant la valeur locative cadastrale des biens et donc l'assiette de cette imposition gagneraient à être réexaminés. À titre d'exemple, avoir accès à l'eau courante est un critère pris en compte dans cette évaluation alors qu'il s'agit d'un équipement aujourd'hui largement généralisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la possibilité d'un système d'allègement de la taxe foncière tenant compte du niveau d'endettement dans un objectif de poursuite du renforcement de l'équité fiscale, ainsi que si des mesures seront éventuellement mises en place afin de continuer à moderniser les critères de calcul de la valeur locative cadastrale et d'étudier des dispositifs permettant d'accompagner les propriétaires confrontés à la progression de cette imposition.

Industrie

Dépendance technologique sur les composants de climatisation et PAC

17132. – 21 juillet 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de stratégie de recherche et développement permettant à la France de combler son retard technologique sur les composants critiques de la climatisation et des pompes à chaleur. Le réchauffement climatique entraîne une hausse durable de la demande d'équipements de rafraîchissement et de pompes à chaleur (PAC) : le marché mondial de la climatisation, évalué à environ 137 milliards de dollars en 2025, devrait croître de près de 7 % par an d'ici 2034, et près de 1,1 million de PAC ont été

vendues en France pour la seule année 2024. Cette demande, largement soutenue par l'argent public (MaPrimeRénov', certificats d'économie d'énergie, éco-PTZ), bénéficie pourtant à des industriels majoritairement étrangers. La France et l'Europe accusent en effet un retard technologique considérable. Le marché mondial est structuré en quasi-oligopole dominé par le japonais Daikin, premier fournisseur mondial de systèmes de traitement de l'air, suivi d'acteurs chinois (Gree, Midea) intégrés verticalement et d'autres champions japonais (Mitsubishi Electric, Panasonic, Toshiba, Hitachi). Le Japon demeure le pays *leader* de la filière et l'activité brevetaire sur l'efficacité des compresseurs, pièce maîtresse de la chaîne de valeur, reste concentrée entre les mains des fabricants japonais et sud-coréens. Le Gouvernement a lui-même reconnu, dès 2023, qu'aucun compresseur de PAC n'est fabriqué en France, ni même en Europe, les industriels français se cantonnant pour l'essentiel à l'assemblage de briques technologiques importées (compresseurs, électronique de pilotage inverter, fluides frigorigènes de nouvelle génération comme le R-32). Si le plan d'action « 1 million de PAC d'ici 2027 », le crédit d'impôt « industrie verte » (C3IV), l'appel à manifestation d'intérêt « composants » et l'axe dédié du programme Démo-TASE de France 2030 témoignent d'une volonté de relocalisation, ces dispositifs paraissent prioritairement orientés vers la capacité d'assemblage et le soutien à la demande, et non vers la reconquête d'une capacité de recherche et de production sur les composants critiques où se concentre la valeur ajoutée et où se joue la souveraineté. En conséquence, il lui demande quelle est la stratégie nationale de R&D spécifiquement dédiée aux composants critiques de la climatisation et des PAC (compresseurs, électronique de puissance inverter, fluides frigorigènes à faible potentiel de&réchauffement), quels crédits publics (France 2030, ANR, AMI « composants ») sont fléchés vers la recherche amont sur ces briques technologiques, quels résultats concrets l'appel à manifestation d'intérêt a produits en matière de fabrication de compresseurs sur le sol national et selon quel horizon et quels objectifs chiffrés le Gouvernement entend résorber l'écart technologique qui sépare le pays des *leaders* asiatiques afin que le soutien public à la demande cesse d'alimenter le déficit commercial et la dépendance de la France.

Jeux et paris

Marketing digital des opérateurs de paris sportifs

17135. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le développement du *marketing* digital des opérateurs de paris sportifs et ses conséquences en matière de santé publique. Selon le bilan annuel 2025 de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), le produit brut des jeux (PBJ) des paris sportifs en ligne a atteint 1,76 milliard d'euros, en hausse de 10,4 % sur un an. Cette dynamique devrait encore s'accélérer à l'occasion de la Coupe du monde de football 2026, pour laquelle l'ANJ estime que les mises pourraient atteindre un niveau record de 1,2 milliard d'euros en France, contre 615 millions d'euros lors de l'édition de 2022. Cette croissance est d'autant plus préoccupante que les joueurs présentant une forte probabilité de pratique excessive ont généré près de 1,2 milliard d'euros de PBJ en ligne en 2025, soit environ 60 % du PBJ total, une proportion en progression constante depuis 2023. Dans le même temps, les données de Santé publique France montrent que les jeunes sont six fois plus susceptibles de développer une addiction aux jeux d'argent que le reste de la population. Or ils constituent également le principal public exposé au *marketing* numérique puisque, selon l'Insee, 94,9 % des 16-24 ans utilisent les réseaux sociaux. Les opérateurs y consacrent une part croissante de leurs investissements. D'après l'association Addiction France, 46 % de leurs budgets *marketing* étaient consacrés au numérique en 2024 et, en 2025, près de 695 millions d'euros d'investissements promotionnels ont été annoncés, dont 59 % sous forme de gratifications financières destinées à attirer ou fidéliser les joueurs. Une étude publiée par cette même association, portant sur 2 329 contenus numériques diffusés en 2024, met en évidence les insuffisances de l'encadrement actuel. Près d'un contenu sur trois ne respectait pas les recommandations de l'ANJ et les influenceurs représentaient 63 % des contenus observés. L'étude souligne également une forte intensification des communications lors des grandes compétitions sportives. C'est le cas pendant l'Euro 2024, où le nombre moyen hebdomadaire de contenus a progressé de 142 % par rapport aux périodes hors compétition. Si la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale a instauré un cadre juridique applicable à la promotion de biens et services sur les réseaux sociaux, 80 % des contenus publiés par des influenceurs pour promouvoir des plateformes de paris ne comportaient aucun message sanitaire ou comportaient un message non conforme. Malgré le cadre juridique, les manquements demeurent nombreux et les jeunes restent particulièrement exposés aux contenus promotionnels relatifs aux paris sportifs. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'encadrement du *marketing* digital des opérateurs de paris sportifs, de garantir le respect effectif des obligations applicables aux opérateurs et aux influenceurs et de mieux protéger les mineurs et les jeunes majeurs face aux risques d'addiction aux jeux d'argent.

Postes

Projet de fermeture du bureau de poste des Richardets à Noisy-le-Grand

17181. – 21 juillet 2026. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de fermeture du bureau de poste des Richardets, à Noisy-le-Grand, dans sa circonscription. Le bureau de poste du quartier des Richardets fait aujourd'hui l'objet d'un projet de fermeture, envisagé pour le mois de septembre prochain, sous prétexte d'une baisse de fréquentation. La Poste propose un remplacement par un relais commerçant. Or cette solution n'offrira qu'un service partiel aux habitants, ne remplissant pas la mission d'accompagnement et de service public historiquement porté par La Poste. Le quartier des Richardets fait pourtant partie des plus peuplés de la ville de Noisy-le-Grand, avec une population en augmentation et près de 30 % de seniors de 60 ans et plus. Les autres bureaux physiques sont situés à plusieurs kilomètres, avec un maillage de transports en commun limité. Une telle décision, fondée sur de seuls critères de rentabilité, ne saurait être acceptable s'agissant d'un service public essentiel, en particulier pour les personnes précaires, âgées ou en situation de handicap, ainsi que pour les petites entreprises du quartier, qui seraient les premières pénalisées par cette fermeture. En Seine-Saint-Denis, les insuffisances de l'État en matière d'accès aux services publics sont régulièrement et largement documentées. Cette situation touche directement les habitants dans leur vie quotidienne : démarches administratives, accès aux droits, emploi, santé, éducation ou encore accompagnement social. Dans ce contexte, le bureau de poste n'est pas un lieu comme un autre : il constitue bien souvent l'un des derniers maillons du service public de proximité. Il permet à de nombreux habitants d'effectuer des démarches administratives, de maintenir un lien direct avec des agents et d'éviter d'être renvoyés systématiquement vers des procédures dématérialisées. Alors que La Poste assure plusieurs missions de service public essentielles, le groupe se retrouve sous-financé et fait l'objet de coupes budgétaires (près de 110 millions de coupes dans le PLF 2026). Depuis 2010, ce sont plus d'un tiers des bureaux de poste qui ont fermé. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'enrayer la fermeture des bureaux de poste et garantir le maintien d'un accès de proximité aux services postaux pour l'ensemble des habitants du département, notamment pour les Noiséennes et les Noiséens du quartier des Richardets.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Baisse démographique et continuité de l'accompagnement scolaire

17101. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la baisse démographique pour la continuité et la qualité de l'enseignement. Selon le rapport d'information du Sénat de juin 2025, la baisse continue de la natalité depuis quinze ans engendre un rétrécissement structurel du vivier d'élèves, en France. En effet, selon l'Insee, entre 2014 et 2024, le nombre de naissances annuelles est passé de 818 565 à 660 800, soit une diminution de près de 20 % en dix ans. Cette dynamique affecte désormais l'ensemble du système éducatif, puisque chaque nouvelle génération d'enfants entrant dans le système scolaire est désormais moins nombreuse que la précédente. Dans le premier degré, les effectifs scolaires diminuent de manière continue depuis plusieurs années. Entre 2017 et 2024, ils ont reculé de 483 400 élèves. À la rentrée 2025, les écoles primaires ont accueilli 6,17 millions d'élèves, soit 90 700 de moins qu'à la rentrée précédente. Cette tendance devrait se poursuivre, le ministère de l'éducation nationale anticipant une diminution supplémentaire de 560 800 élèves entre 2024 et 2029, dont près de 86 % concerneraient le secteur public. À plus long terme, les projections de la DEPP à l'horizon 2035 estiment que les effectifs des établissements publics et privés sous contrat du premier et du second degré diminueront de 1 676 800 élèves, soit une baisse de 14,2 % par rapport aux effectifs actuels. Cette évolution structurelle impose une réflexion sur l'affectation des marges budgétaires ainsi dégagées. À ce titre, le rapport du Sénat pour le projet de loi de finances 2026 indique qu'en 2023, le taux d'encadrement au collège en France s'établissait à 14,7 élèves par enseignant, contre 13 en Allemagne. Dès lors, cette baisse de la démographie scolaire doit être saisie comme une opportunité de réinvestissement pour converger vers les standards européens, plutôt que comme un simple levier de suppressions de postes. Cette orientation apparaît d'autant plus justifiée que de nombreuses évaluations mettent en évidence les bénéfices des classes à effectifs réduits. Les travaux conduits par la DEPP montrent ainsi que le dédoublement des classes en éducation prioritaire a permis d'améliorer les acquis des élèves en français et en mathématiques, tout en contribuant à réduire les écarts de réussite avec les élèves scolarisés hors éducation prioritaire. Au-delà de ses effets pédagogiques, cette politique présente également une rentabilité économique élevée. Le Conseil d'analyse économique estime que chaque euro investi dans le dédoublement des classes génère

un bénéfice social supérieur à son coût, grâce à l'amélioration des compétences des élèves et à l'augmentation de leurs revenus futurs, faisant de cette mesure un investissement productif autant qu'éducatif. Aussi, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement entend retenir pour que la baisse démographique se traduise par une amélioration des conditions d'enseignement.

Enseignement

Difficultés rencontrées par les élèves dys et TDAH dans leur parcours scolaire

17102. – 21 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes rencontrées par les élèves atteints de troubles du neurodéveloppement, notamment les troubles « dys » et le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), dans leur parcours scolaire. En Loire-Atlantique, de nombreuses familles alertent les élus, notamment leur maire, sur les obstacles auxquels leurs enfants restent confrontés malgré les engagements pris en faveur de l'école inclusive. Dans les écoles, collèges et lycées du département, qu'ils soient situés dans la métropole les villes ou dans les territoires plus ruraux, des parents font état de délais importants pour la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), d'aménagements pédagogiques appliqués de manière inégale selon les établissements, voire de leur remise en cause au cours de la scolarité. Ces difficultés sont particulièrement préoccupantes alors que les troubles « dys » et le TDAH concernent un enfant sur dix. Sans déficience intellectuelle, ces élèves disposent des capacités nécessaires pour réussir leur parcours scolaire, à condition que les adaptations prévues soient effectivement mises en œuvre. Or de nombreuses familles du département témoignent encore de refus d'aménagements lors des évaluations ou des examens, alors même que ceux-ci sont reconnus comme indispensables par les équipes médicales et éducatives. Les récentes décisions de la Défenseure des droits ont d'ailleurs souligné les insuffisances persistantes de notre système scolaire en matière d'inclusion. Elles rappellent que l'égalité d'accès à l'éducation suppose une application effective des droits ouverts aux élèves en situation de handicap ou présentant un trouble du neurodéveloppement. L'école inclusive ne peut reposer sur la seule bonne volonté des équipes éducatives. Elle nécessite des règles claires, des moyens adaptés et une formation renforcée des personnels afin que les pratiques soient harmonisées sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une inclusion scolaire pleinement effective de tous les élèves présentant des troubles du neurodéveloppement. Il souhaite notamment savoir s'il envisage de rendre obligatoire la formation initiale et continue des enseignants à ces troubles, de publier des indicateurs en *open data* permettant de suivre, établissement par établissement, la mise en œuvre de l'inclusion scolaire, de renforcer la portée juridique du plan d'accompagnement personnalisé afin qu'il s'impose effectivement aux établissements scolaires et, enfin, de rendre automatiques les aménagements des examens lorsqu'ils sont déjà prévus et appliqués dans le cadre de la scolarité de l'élève. Il lui demande enfin selon quel calendrier ces évolutions pourraient être engagées afin de garantir rapidement à chaque enfant les conditions concrètes de sa réussite scolaire.

Enseignement

Toulouse-Lautrec étouffe

17103. – 21 juillet 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger encouru par les élèves, les enseignants et les agents publics de l'établissement public local d'enseignement (EPLE) Toulouse-Lautrec à Toulouse. Ceux-ci ont été surexposés à la canicule durant le début de l'été 2026, et l'absence de toute mesure structurelle les place dans la même situation pour tout épisode à venir, que ce soit en septembre 2026 ou en juin 2027. À Toulouse-Lautrec, dès le 16 juin 2026, les enseignants ont relevé des températures supérieures à 35 °C dans certaines salles de classe, alors que la température extérieure maximale à l'ombre ne dépassait pas 33 °C. Le 23 juin, 31 °C étaient relevés dans une salle de classe à 10 heures, et 34 °C dans la salle des personnels. Le 24 juin 2026, les 31,5 °C relevés à 8 h 30 en salle 117 ont atteint 32,8 °C à 10 heures en salle 119, avec une pointe à 35,2 °C dans la salle des personnels à 10 h 42. Le 25 juin, en plein épisode de vigilance rouge, 30,7 °C étaient relevés en salle 105 et jusqu'à 34 °C en salle 113 à 9 h 43. Il est relevé par ailleurs une différence moyenne de 8 °C entre les locaux de l'administration (plus frais) et les salles de classe, avec des relevés au deuxième étage qui dépassent parfois allègrement les 38 °C. Ces niveaux dépassent largement les seuils de vigilance fixés par l'INRS (30 °C pour une activité de bureau, 28 °C pour une activité nécessitant concentration ou effort physique soutenu), seuils que l'enseignement, par sa nature, atteint quotidiennement. La santé des usagers et des personnels est menacée : de nombreuses personnes ont témoigné de maux de tête, de nausées, de forte fatigue et d'une incapacité à se concentrer dès le matin. Au mois de mai 2026, lors de l'épisode de fortes chaleurs, plusieurs personnes avaient été prises en charge par les familles ou les secours. Les enseignants témoignent de conditions

d'enseignement et d'apprentissage largement dégradées, voire parfois impossibles, avec des élèves allongés sur les tables, épuisés, qui dorment dans des bouilloires thermiques et ne peuvent donc pas non plus compter sur l'établissement pour avoir quelques heures supportables. À l'échelle du département de la Haute-Garonne, sur cette période caniculaire de juin, plus de 300 fiches RSST ont été déposées. Les réponses apportées (distribution d'eau, relocalisation partielle dans des salles plus fraîches lorsque l'emploi du temps le permet, suspension des cours l'après-midi seulement à l'annonce de 40 °C) restent insuffisantes face à l'ampleur du problème. Au mépris du bon sens, les personnels se sont vu refuser, entre 8 h 30 et 10 h 20, la possibilité de se rendre avec les élèves dans la cour de récréation pour respirer un air plus frais, alors même que la température extérieure à l'ombre était inférieure à celle des salles de classe (déjà à 32 °C) et que le ressenti thermique en plein air n'est pas comparable à celui d'un air confiné. Ces alertes ne doivent pas être ignorées, comme avait été ignorée une saisie au document unique d'évaluation des risques (DUER), en 2021, indiquant que les normes thermiques des bâtiments de l'EPLE Toulouse-Lautrec sont aujourd'hui obsolètes et amplifient les phénomènes de canicule. Ce sont déjà cinq ans de perdus par l'inaction de l'État. Le bâtiment, construit en 2009, dispose de façades en panneaux composites d'aluminium qui réverbèrent la chaleur à l'intérieur, de larges surfaces vitrées sans protection solaire extérieure, de stores intégrés au double vitrage cassés et bloqués, ainsi que de fenêtres condamnées, aux joints défectueux ou même dégondées qui se sont retrouvées par trois fois en position instable et dangereuse au-dessus de la cour de récréation. Le ministère de l'éducation nationale ne peut pas continuer de se défausser sur les collectivités locales : voilà neuf ans que les gouvernements successifs baissent les budgets des collectivités territoriales, qui ne disposent pas des marges de manœuvre suffisantes pour engager de tels travaux. Le ministère doit agir et apporter le soutien financier de l'État. Car, plus largement, au-delà de la situation de l'établissement Henri-de-Toulouse-Lautrec, ce sont toutes les écoles, ainsi que tous les collèges et lycées qui souffrent. 80 % des écoles primaires ont été construites entre 1950 et 1975 et, selon les estimations des syndicats, entre 10 et 20 % des bâtiments présentent un état de dégradation important. Seulement 14 % répondent aux normes « bâtiments basse consommation » d'après le ministère de l'éducation nationale. L'État participe à aggraver la situation : entre la loi de finances de 2024 et celle de 2026, le Fonds vert a ainsi perdu 1,65 milliard d'euros. En 2025, 352 dossiers ont été financés pour 80,5 millions d'euros de subventions octroyées, ce qui constitue une baisse significative par rapport à 2024 de 68 % des dossiers et de 79 % des subventions. Dès le mois de mai 2026, les mêmes causes ont produit les mêmes effets : un sondage du SNES-FSU indique que près de 78 % des collèges et lycées interrogés ont relevé plus de 30 °C en classe lors de cet épisode de chaleur, et plus de 33 °C dans un établissement sur cinq. Le lundi 22 juin 2026, la FSU-SNUipp a révélé que la température moyenne des classes primaires était de 32,1 °C, en se basant sur les relevés de 5 147 écoles. Les budgets des collectivités locales sont insuffisants pour adapter les EPLE à une telle situation, et encore moins dans l'urgence, puisqu'elles n'ont rien anticipé. En 2023, le département de la Haute-Garonne avait décidé d'un plan canicule de 100 millions d'euros, soit 1 million d'euros par collège, à mettre en place en cinq ans. Cependant, la crise ukrainienne a impacté les budgets départementaux, au point que ce plan canicule a été mis à l'arrêt en 2025. En conséquence, les collèges de la Haute-Garonne n'ont pas bénéficié d'adaptations suffisantes, voire ont eu accès à des dispositifs inefficaces constituant un gâchis d'argent public : des stratificateurs d'air, efficaces jusqu'à 28 °C seulement et ne répondant en rien aux besoins actuels. Le 3 juillet, le DASEN a annoncé en CSA départemental une enveloppe de 10 000 euros par EPLE pour financer du matériel rafraîchissant, avancée par EDF. Cela se traduit par une prime forfaitaire par équipement, équipements qui sont à ce jour en rupture de stock. La spéculation vient une nouvelle fois annuler les bonnes intentions du secteur privé. Il lui demande, par conséquent, s'il compte procéder urgemment à l'installation de protections solaires extérieures, telles que des brise-soleil orientables et des films anti-chaleur, ainsi qu'à l'installation de ventilateurs plafonniers dans chaque salle, s'il compte engager une réflexion sérieuse sur la climatisation des établissements publics recevant du public vulnérable, et s'il prévoit de concerter les syndicats de l'éducation nationale pour l'élaboration de protocoles clairs sur l'adaptation des horaires d'ouverture des EPLE en période de canicule.

Enseignement

Traitement des situations signalées par les personnels de l'éducation nationale

17104. – 21 juillet 2026. – **M. Karim Benbrahim** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'efficacité des dispositifs de signalement, de traitement et de suivi des difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation nationale dans leur environnement professionnel. L'association HELPEN mène des actions d'information et de prévention auprès des agents de l'éducation nationale. L'association fait état de nombreuses situations dans lesquelles les alertes adressées à la hiérarchie ou aux services compétents ne donnent pas lieu à une réponse suffisamment rapide et adaptée. Selon les témoignages recueillis par l'association, certains agents confrontés à des situations graves dans l'exercice de leurs fonctions rencontrent de sérieuses difficultés pour

bénéficier d'une prise en compte effective et d'un accompagnement adapté. Ces dysfonctionnements peuvent générer de profondes difficultés pour les personnels concernés et entraîner des situations psychologiques particulièrement difficiles. L'association dénonce un manque d'action de la part de l'institution, vécu par les agents comme une forme d'abandon de la part de leur hiérarchie. Ces situations, lorsqu'elles ne sont pas traitées efficacement, peuvent avoir des conséquences durables sur la santé et le parcours professionnel des personnels concernés. Elles peuvent également affecter le fonctionnement des établissements et la continuité pédagogique. Selon une enquête conduite par l'association HELPEN auprès des personnels qu'elle accompagne, 73 % d'entre eux déclarent avoir envisagé de quitter l'Éducation nationale. Au regard de ces éléments, M. le député souhaite connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place afin d'établir un état des lieux national des situations signalées par les personnels de l'éducation nationale et des réponses qui leur sont apportées. Il lui demande également quelles mesures il envisage afin d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants, de garantir un traitement efficace des signalements, d'assurer l'information régulière des agents sur les suites données et de leur proposer un accompagnement adapté.

Enseignement secondaire

Application du programme de l'EVAR-S

17105. – 21 juillet 2026. – **Mme Mathilde Feld** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du programme éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVAR-S). À l'issue de cette première année d'enseignement obligatoire de l'EVAR-S, Mme la députée s'est rendue dans plusieurs établissements scolaires de sa circonscription afin de réaliser un état des lieux de l'enseignement effectif de l'EVARS. Elle a pu constater de nombreux freins au bon déroulement de ces séances et en particulier l'absence totale de formation des enseignants sur ces questions spécifiques. Au-delà de cette nécessité, Mme la députée estime qu'il faut des intervenants extérieurs pour dispenser cet enseignement qui est parfois très mal accueilli par les familles. Non seulement les enseignants sont trop exposés physiquement, mais en plus cette hostilité vient ternir l'ensemble des apprentissages dispensés en dehors de l'EVAR-S. Elle a également relevé qu'aucune plage horaire n'y a été dédiée dans le programme. Cet écart entre les obligations légales et la réalité du terrain pose question sur l'ambition réelle du Gouvernement de déployer le programme EVAR-S. Ainsi, Mme la députée constate que l'application du programme repose sur le volontariat de certains enseignant et enseignantes sensibilisés qui essaient de faire vivre ces sujets tant bien que mal. Il en résulte que ces notions sont seulement abordées brièvement de manière transverse dans le cadre de leurs cours et du programme scolaire, par exemple, lors des séances de SVT sur la reproduction. Si ces initiatives sont louables et sont le signe de l'implication sans faille du corps enseignant, il est indispensable de fournir de vrais moyens aux établissements scolaires. Pour rappel, la CIIVISE nous a révélé que chaque année 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles répétées, le plus souvent incestueuses. Depuis 2020, une augmentation du 56 % des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur a été recensée. Les crimes et délits homophobes et transphobes ont triplé entre 2016 et 2024. Face à ces chiffres très inquiétants, il y a donc une véritable urgence à donner des outils de compréhension et de défense aux victimes potentielles que sont nos enfants. Le programme d'EVAR-S est très bien fait pour répondre à cette exigence. Il faut maintenant qu'il soit dispensé correctement dans tous les établissements scolaires et qu'un budget adapté lui soit attribué. L'effectivité de l'enseignement et l'application d'une politique publique ne sauraient reposer sur la bonne volonté et l'implication des professeurs. Afin de protéger réellement les enfants, elle insiste sur la nécessité absolue d'établir des conventions avec des associations spécialisées chargées d'intervenir dans les écoles, collèges et lycées. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il va effectivement mettre en place pour s'assurer de la bonne réalisation de ces 3 séances de 2 heures par niveau et lui demande de publier un bilan annuel de l'enseignement de l'EVAR-S afin de pouvoir en évaluer les effets et les ajuster.

Enseignement supérieur

Parcoursup : un outil de gestion de la pénurie qui pénalise la jeunesse !

17107. – 21 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant de bacheliers qui demeurent sans affectation à l'issue de la phase principale de la procédure Parcoursup. Depuis la création de Parcoursup en 2018, le nombre de candidats restant sans proposition d'admission à l'issue de la phase principale n'a cessé d'augmenter. Alors que la plateforme avait pour objectif de mieux répartir les candidatures et de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, plus de 103 000 candidats étaient encore sans affectation en juillet 2025, contre 85 000 en juillet 2024 et 17 000 en 2018. Les chiffres pour la session 2026 sont tombés le mercredi 15 juillet et ils sont sans appel : 126 000 candidats, soit 14 % des inscrits, n'ont reçu aucune

proposition d'affectation ! Cette évolution traduit la crise profonde dans laquelle sont plongés les établissements d'enseignement supérieur. Dans de nombreuses filières particulièrement demandées, les capacités d'accueil ne permettent plus de répondre à l'ensemble des demandes. Les listes d'attente s'allongent et de nombreux bacheliers demeurent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, dans l'incertitude quant à leur avenir. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que l'obtention du baccalauréat constitue le premier grade universitaire et devrait donc permettre d'accéder de droit à l'université. Par ailleurs, malgré la publication des critères généraux d'examen des candidatures, de nombreux candidats et leurs familles ont des difficultés à comprendre les modalités ayant conduit à leur classement. Les formations s'appuient sur des traitements algorithmiques et des outils d'aide à la décision dont le fonctionnement demeure insuffisamment lisible pour les candidats. L'absence d'affectation retarde l'accès à l'enseignement supérieur, contraint certains jeunes à renoncer à leur projet d'études ou à s'inscrire dans une formation qui ne correspond pas à leurs aspirations. Elle peut également retarder l'entrée dans l'emploi, dans l'apprentissage ou dans certaines formations professionnalisantes. Cette situation pénalise particulièrement les jeunes issus des territoires où l'offre de formation est insuffisante. Ces difficultés démontrent que l'augmentation continue du nombre de candidats n'a pas été anticipée par le Gouvernement successifs. L'ouverture de nouvelles places dans les filières en tension n'a pas suivi l'évolution des effectifs de bacheliers et les moyens accordés aux établissements demeurent insuffisants pour répondre aux besoins. Finalement, Parcoursup n'a jamais été qu'un outil de gestion de la pénurie, pénalisant une grande partie de la jeunesse. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin de garantir une affectation à chaque bachelier, d'augmenter les capacités d'accueil dans les formations les plus demandées et de renforcer la transparence des critères de classement et des traitements algorithmiques utilisés dans le cadre de Parcoursup.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Associations et fondations
Soutenir l'inter-LGBT après l'annulation de la marche des fiertés de Paris

17068. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence de soutien aux organisations LGBTQIA+ à la suite des décisions préfectorales de report de la Marche des fiertés à Paris et de l'annulation du festival Solidays. Pour des raisons sanitaires, l'Inter-LGBT a accepté la décision de report demandée par le préfet de police de Paris et le Gouvernement, à quelques heures du lancement de la Marche des fiertés le 27 juin 2026. Mais cette décision n'est pas neutre. Un réel soutien aux associations LBGTQIA+ passe par une reconnaissance financière de ce préjudice. Or presque un mois après cette fragilisation inédite de leur rendez-vous annuel, le Gouvernement ne montre aucun signe d'appui à ces acteurs et actrices clés de la lutte contre les discriminations. Pour Mme la députée, c'est une énième illustration de l'impréparation du Gouvernement face à la canicule et aux enjeux systémiques du climat. Mais c'est aussi une mise en danger de la dernière marche des fiertés associative d'Europe, un modèle qu'il faut soutenir pour que la lutte contre les discriminations ne devienne pas un *business model*. Elle rappelle que l'inter-LGBT est aujourd'hui redevable d'une note de 52 000 euros à elle seule en raison de cette décision. Ce report de dernière minute a laissé un demi-million de personnes dans l'incompréhension dans l'espace public, ce qui a aussi été une forme de mise en danger. D'autant que les propositions d'aménagements qui avaient été proposés ont tous été balayés par la préfecture. Les arrêtés d'interdiction stigmatisant comme l'annulation de la piétonisation du quartier du Marais ont participé au développement d'un sentiment de dénigrement des personnes LGBTQIA+. Le Gouvernement ne peut pas laisser son absence détruire le tissu associatif français LGBTQIA+. Elle lui demande donc si elle compte venir exceptionnellement en aide financière à ces organisations à la suite du report de la Marche des fiertés de Paris.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14082 Jean-Michel Jacques.

Enseignement supérieur
Mise à jour simulateur officiel des bourses sur critères sociaux

17106. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le simulateur officiel des bourses sur critères sociaux. Les familles préparent les projets d'études de leurs enfants en s'appuyant sur les informations fournies par celui mis à disposition par les CROUS. Il indique, au moment des choix d'orientation sur Parcoursup et « Mon Master », si les étudiants sont éligibles aux bourses. Or certaines familles qui étaient dans les critères sur le simulateur ont découvert, après les admissions et alors que les inscriptions étaient déjà engagées, que les modalités de calcul étaient différentes, notamment par la prise en compte du revenu fiscal de référence. Certains éléments n'étaient pas intégrés dans celui-ci lors de leurs démarches. Les familles sont parties sur des projets d'études qui n'auraient peut-être pas été engagés s'il avait indiqué l'inéligibilité aux bourses. C'est une base d'informations officielles qui devrait être à jour de toutes les modifications avant la campagne d'orientation et de constitution des dossiers sociaux étudiants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette défaillance du dispositif afin que les familles ne soient pas induites en erreur et mises à leur insu en situation de précarité.

Recherche et innovation
Avenir de l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

17188. – 21 juillet 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les perspectives d'évolution de l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Des informations récentes font état de discussions engagées en vue d'un rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ces annonces suscitent de nombreuses interrogations parmi les personnels de l'Institut et leurs représentants, qui s'inquiètent des conséquences qu'une telle évolution pourrait avoir sur les missions, l'organisation et l'identité de l'établissement. L'IRD occupe une place singulière dans le paysage français de la recherche. Son expertise dans les domaines de la santé mondiale, du climat, de la biodiversité ou encore du développement durable repose sur un modèle original associant recherche scientifique, coopération avec les pays du Sud et diplomatie scientifique. Cette spécificité est largement reconnue à l'échelle nationale comme internationale. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de l'IRD. Elle souhaite savoir si un rapprochement institutionnel avec le CNRS est effectivement envisagé et, le cas échéant, quels en seraient les objectifs, le calendrier et les modalités. Elle l'interroge également sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin de préserver les missions spécifiques de l'Institut, son autonomie scientifique, son réseau de partenariats internationaux ainsi que les emplois et les conditions de travail de ses personnels. Enfin, elle souhaite savoir comment les représentants des personnels et les instances de gouvernance seront pleinement associés aux réflexions en cours afin que toute évolution puisse être conduite dans un cadre transparent et concerté.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13654 Thomas Portes.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4794 Thomas Portes ; 14290 Mme Véronique Besse.

Industrie

Soutenir Duralex et ses salariés

17133. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Duralex. Le Gouvernement multiplie les déclarations pour développer l'industrie française et les aides pour soutenir ce secteur à chaque projet de loi de finances. Pourtant, la procédure de mise en redressement judiciaire de la SCOP Duralex et la décision du 2 juillet 2026 du tribunal de commerce d'Orléans de valider l'ouverture du plan de cession de l'activité font craindre le pire pour cette entreprise emblématique, dans l'indifférence manifeste de l'exécutif. A l'appel des organisations syndicales, elle lui demande de soutenir les 243 salariés de Duralex et de favoriser sa reprise d'activité. Les fermetures d'entreprises et les plans de licenciements se multiplient, à l'image des 700 salariés de Brandt limogés il y a quelques mois. Un impact considérable sur le bassin d'emplois du Loiret, que la fermeture de l'entreprise verrière viendrait accentuer. Mme la députée rappelle que les salariés de Duralex avaient eu le courage en 2024 de monter au capital pour sauver leur site et défendre leurs métiers, ce qui est remarquable mais questionne sur l'effacement des pouvoirs publics. En effet, l'accélération de ces fermetures en France n'est pas une fatalité. Elle est avant tout consubstantielle de choix et de décisions politiques adoptés par l'exécutif, trop souvent de manière unilatérale et sans aucune concertation avec les populations concernées. Face aux constats unanimes réalisés pendant la crise du covid et aux conséquences des conflits dans le monde sur l'économie française, des décisions politiques courageuses doivent être prises pour protéger le fragile tissu d'emplois et de compétences existants. L'État doit être au rendez-vous. La situation de Duralex et sa renommée constituent un intérêt public et politique majeur. Elle lui demande si elle entend tout mettre en œuvre pour que l'activité de l'entreprise Duralex soit maintenue à la Chapelle Saint Mesmin dans le Loiret avec ses 243 salariés.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Télécommunications

Dégradation de l'entretien des réseaux de fibre optique

17208. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'entretien du réseau de fibre optique. Dans le département d'élection de M. le député, l'ensemble des habitants constatent le lamentable entretien de ce réseau. Outre le fait que ce déploiement est intervenu dans le cadre d'une DSP par voie aérienne, de nombreux poteaux penchent lamentablement le long des routes, parfois maintenus par des câbles eux-mêmes détendus ou pendants. Il serait souhaitable de connaître exactement les obligations de maintenance des opérateurs de téléphonie. Un communiqué de « Départements de France » alerte sur un risque d'effondrement des réseaux numériques et appelle à une remise à plat du modèle économique. Au regard de l'utilisation intensive d' *internet* par les Français et des chiffres d'affaires réalisés, il est incompréhensible que la maintenance des réseaux ne puisse être correctement assurée. Il lui demande s'il existe une évaluation précise de la situation, quel contrôle est exercé par l'ARCEP, comment peut être assurée une maintenance correcte du réseau de fibre optique dans des délais raisonnables pour les usagers, quelles sont les obligations des différentes parties prenantes, comment se finance ce réseau qui a par ailleurs fait l'objet d'importantes subventions publiques et, enfin, quelle est l'efficacité de l'action publique en ce domaine.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 11762 Thomas Portes ; 11872 Thomas Ménagé ; 12284 Éric Pauget ; 12484 Thomas Portes ; 12659 Thomas Portes ; 13251 Thomas Portes ; 13327 Thomas Portes ; 14232 Mme Sophie Blanc.

Animaux

Évolution des critères de classification des chiens catégorisés

17063. – 21 juillet 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime applicable aux chiens dits « catégorisés » et sur l'opportunité de faire évoluer les critères de classification prévus par le code rural et de la pêche maritime. La législation française soumet les chiens appartenant aux catégories 1 et 2 à un ensemble d'obligations particulières, parmi lesquelles figurent notamment le port de la muselière dans les lieux publics, la tenue en laisse, la détention d'un permis, l'évaluation comportementale de l'animal et la formation de son détenteur. Ces dispositions poursuivent un objectif légitime de protection de la sécurité publique. Toutefois, certains propriétaires soulignent que ce dispositif repose principalement sur des critères morphologiques ou raciaux, sans toujours tenir suffisamment compte du comportement réel de l'animal. Il en résulte des situations dans lesquelles des chiens ayant fait l'objet d'une évaluation comportementale favorable par un vétérinaire habilité, présentant un niveau de risque très faible et bénéficiant d'une éducation adaptée, demeurent soumis aux mêmes contraintes que des animaux dont la dangerosité est avérée. À l'inverse, des chiens n'appartenant pas aux catégories définies par la loi, mais présentant des comportements agressifs ou faisant l'objet d'une socialisation insuffisante, ne sont soumis à aucune obligation particulière tant qu'aucun incident n'est constaté. Cette situation nourrit un sentiment d'incompréhension chez de nombreux propriétaires respectueux de leurs obligations et interroge sur la pertinence d'un dispositif fondé essentiellement sur l'appartenance à une catégorie plutôt que sur une appréciation individualisée du risque. Plusieurs pays européens ont d'ailleurs engagé une évolution de leur réglementation en privilégiant davantage l'évaluation comportementale de l'animal et la responsabilisation de son détenteur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin de compléter, voire de faire progressivement évoluer, le système actuel vers une approche davantage fondée sur des critères objectifs et individualisés, prenant notamment en compte les conclusions de l'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire habilité, le suivi éducatif de l'animal, les antécédents comportementaux ainsi que le respect, par le propriétaire, de ses obligations légales, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la sécurité publique.

Décorations, insignes et emblèmes

Agrafe « Feux de forêt » de la médaille de la sécurité intérieure

17082. – 21 juillet 2026. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'engagement des personnels mobilisés lors des feux de forêt. À la suite des incendies exceptionnels de l'été 2022, une agrafe « feux de forêts 2022 » de la médaille de la sécurité intérieure avait été créée afin de distinguer les personnels ayant pris part à cette mobilisation exceptionnelle. Plus récemment, une agrafe « Cyclone Chido - Mayotte » a également été instituée afin d'honorer les agents engagés lors de cette catastrophe. Or les incendies de l'été 2025, notamment dans le département de l'Aude, ont mobilisé pendant plusieurs semaines des milliers de sapeurs-pompiers, militaires des formations militaires de la sécurité civile, personnels de la sécurité civile, forces de l'ordre, agents de l'État et des collectivités, bénévoles et élus locaux dans des conditions particulièrement éprouvantes. Malgré le caractère exceptionnel de ces évènements, aucune agrafe spécifique ne semble avoir été créée pour reconnaître cet engagement. Par ailleurs, la saison des feux de forêt 2026 a débuté de manière particulièrement préoccupante, conduisant une nouvelle fois à une mobilisation importante des services de secours et de sécurité civile. Il lui demande, d'une part, pour quelles raisons aucune agrafe de la médaille de la sécurité intérieure n'a été créée au titre des feux de forêt de 2025 et, d'autre part, si le Gouvernement envisage d'instituer une agrafe spécifique pour les personnels mobilisés au cours de la saison 2026 si celle-ci devait confirmer son caractère exceptionnel.

État

Coût de la protection policière des anciens ministres

17115. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des dispositifs de protection assurés par les services de l'État au bénéfice d'anciens ministres, anciens membres du Gouvernement et anciens titulaires de hautes fonctions publiques. Si la protection de certaines personnalités peut naturellement être justifiée par une menace particulière, les critères d'attribution, la durée des dispositifs et leur coût demeurent largement méconnus. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, il apparaît pourtant nécessaire que le Parlement puisse disposer d'une vision précise des moyens humains et budgétaires consacrés à ces dispositifs. Il lui demande ainsi de communiquer, au 1er juillet 2026 : le nombre total d'anciens membres du

Gouvernement bénéficiant d'une protection assurée par les services de l'État, en distinguant les anciens Premiers ministres, les anciens ministres de l'intérieur et les autres anciens ministres ; le nombre d'anciens Présidents de la République bénéficiant d'une protection assurée par les services de l'État ; le nombre total de policiers, gendarmes ou agents spécialisés mobilisés au titre de ces dispositifs, ventilé par catégorie de bénéficiaires ; le coût annuel total de ces protections, en distinguant les dépenses de personnel, les moyens de transport, les véhicules mis à disposition, les frais de déplacement ainsi que toute autre dépense directement liée à ces missions ; le coût annuel individualisé des dispositifs de protection accordés aux anciens Présidents de la République et aux anciens Premiers ministres. Il lui demande également de préciser les critères objectifs retenus pour décider du maintien, de la réduction ou de la suppression d'une protection, les autorités compétentes pour prendre ces décisions ainsi que la fréquence de leur réévaluation. Enfin, il lui demande d'indiquer combien de dispositifs de protection ont été levés, réduits ou, au contraire, renforcés depuis le 1er janvier 2022, en précisant, pour chacun de ces cas, les motifs ayant conduit à cette évolution, sous réserve des informations couvertes par le secret de la défense nationale ou susceptibles de compromettre la sécurité des personnes concernées.

Étrangers

Dysfonctionnements du téléservice ANEF

17118. – 21 juillet 2026. – **M. Maxime Laisney** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures envisagées pour garantir un accès normal des usagers au service public de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Suite à la saisine de plusieurs associations, le Conseil d'État a reconnu dans sa décision nº 502860, *Fédération des Acteurs de la solidarité et autres*, rendue le 5 mai 2026, la persistance de graves dysfonctionnements du téléservice ANEF. Sur le territoire de sa circonscription, M. le député est régulièrement alerté par des usagères et des usagers de ce service public qui se trouvent entravés dans l'exercice de leurs droits. Les dysfonctionnements techniques du service peuvent empêcher la réalisation de toute démarche par les usagers, notamment en cas de changement d'adresse. L'absence de délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction avant l'expiration de la validité d'un titre de séjour est à l'origine de graves ruptures de droits subies par les personnes étrangères. Ce type de situation fait peser sur les travailleuses et travailleurs étrangers la crainte de voir leur contrat de travail suspendu. En outre, même lorsque cette attestation est délivrée, elle ne garantit pas aux administrés de bénéficier de la prolongation de leurs droits sociaux. Par ailleurs, la recherche d'un emploi est gravement compromise par la seule détention d'une attestation de prolongation d'instruction dont la durée de validité est généralement restreinte à trois mois. Cette situation ne permet pas aux employeurs de se projeter et entrave indubitablement l'accès au marché du travail des personnes concernées. Enfin, les délais de traitement des demandes de titre de séjour et de renouvellement de ces titres portent également atteinte aux droits des usagères et des usagers. La possibilité de mener sereinement leur vie privée ne peut qu'être compromise par l'attente déraisonnable de la prolongation de leurs droits au séjour. L'impossibilité de voyager, parfois pour se rendre au chevet de leurs proches malades ou en fin de vie, peut aller jusqu'à causer des préjudices tenant à la santé mentale des personnes étrangères. Il demande au ministre quelles mesures et quels moyens sont prévus pour permettre aux personnes étrangères l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux, tel que le Conseil d'État a enjoint l'État à agir dans sa décision nº 502860.

Étrangers

Suppression de la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile

17119. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 26 mars 2026 supprimant la prise en charge des frais de transport des demandeurs et demandeuses d'asile pour leurs convocations administratives. Par une décision du Conseil d'État rendue en mai 2025, le Gouvernement avait été enjoint de remédier à une rupture d'égalité de traitement : la prise en charge des frais de transport était jusqu'alors réservée aux seuls demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, excluant de fait les 25 % d'entre eux qui n'y avaient pas accès faute de places disponibles. Le Gouvernement disposait de neuf mois pour se conformer à cette injonction. L'arrêté du 26 mars 2026 constitue sa réponse : plutôt que d'étendre la prise en charge à l'ensemble des demandeurs concernés, il a choisi de la supprimer pour tous. Cette décision expose des dizaines de milliers de personnes à des conséquences immédiates et graves. Les demandeurs d'asile bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile, soit 204 euros mensuels pour un adulte hébergé. Ils devront désormais assumer seuls les frais de déplacement pour se rendre à leurs convocations devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, parfois situées à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu d'hébergement. Or une absence non justifiée peut entraîner la

clôture de leur dossier. Priver des personnes sans ressources des moyens de satisfaire à leurs obligations administratives revient à les placer dans une situation d'impossibilité de fait d'exercer leurs droits et constitue une atteinte au droit d'asile garanti par la Constitution et les conventions internationales auxquelles la France est partie. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement a choisi de répondre à l'injonction du Conseil d'État par la suppression générale d'une prestation plutôt que par son extension et quelles mesures il entend prendre pour garantir que l'ensemble des demandeurs d'asile soient effectivement en mesure de se présenter à leurs convocations administratives sans que l'absence de ressources ne constitue un obstacle à l'exercice de leurs droits.

Examens, concours et diplômes

Échange des permis de conduire ukrainiens

17120. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les ressortissants ukrainiens installés durablement en France pour faire reconnaître leur permis de conduire. Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent actuellement conduire sur le territoire national avec leur permis ukrainien, ce régime ayant été prolongé jusqu'en mars 2027. L'arrêté du 10 février 2025 leur permet également de justifier d'une résidence normale en France afin de pouvoir s'inscrire aux épreuves du permis de conduire français. Toutefois, la France et l'Ukraine ne disposent toujours pas d'un accord permettant l'échange des permis de conduire. Cette situation concerne notamment les ressortissants ukrainiens qui ne relèvent plus de la protection temporaire ou qui s'installent durablement en France sous couvert d'un titre de séjour de droit commun. Ils peuvent alors être contraints de repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis français, malgré leur expérience de conduite et parfois plusieurs années de présence sur le territoire. Cette obligation constitue un frein à l'emploi, à l'autonomie et à l'intégration des personnes concernées. Ces difficultés sont particulièrement importantes dans les territoires ruraux, comme les Ardennes, où l'utilisation d'un véhicule personnel est souvent indispensable pour travailler ou accomplir les démarches du quotidien. Une déclaration d'intention a été signée entre la France et l'Ukraine le 2 juin 2025. Le Gouvernement a également indiqué que la délégation à la sécurité routière avait constaté les progrès réalisés par les autorités ukrainiennes dans l'organisation des examens et la lutte contre la fraude. Des observations techniques ont été transmises par la France aux autorités ukrainiennes en avril 2026. Il lui demande donc de préciser l'état actuel des échanges avec les autorités ukrainiennes, les catégories de permis qui seraient concernées et le calendrier envisagé pour la signature et l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral. Il souhaite également savoir si une mesure transitoire est envisagée afin d'éviter que les ressortissants ukrainiens régulièrement installés en France ne perdent leur droit de conduire dans l'attente de cet accord.

Fonction publique territoriale

Sécurisation des compléments de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels

17124. – 21 juillet 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes juridiques qui pèsent actuellement sur les compléments de rémunération versés aux sapeurs-pompiers professionnels par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans plusieurs départements, les observations des chambres régionales des comptes ont remis en cause le fondement juridique de compléments indemnitaires issus d'avantages collectivement acquis, parfois depuis plusieurs décennies. Cette situation génère une insécurité juridique pour les collectivités territoriales concernées et une forte inquiétude parmi les agents qui assurent au quotidien la protection des concitoyens. Au regard de cet enjeu, les sénateurs ont récemment adopté une disposition visant à compléter le code général de la fonction publique par un nouvel article L. 714-11-1, permettant aux collectivités territoriales, après avis du comité social territorial, de substituer aux avantages collectivement acquis une prime annuelle équivalente à un douzième des traitements de base, dans la limite des avantages existants. Cette évolution poursuivrait un objectif de sécurisation juridique, de neutralité financière et de stabilité au sein des SDIS, sans créer d'avantage nouveau. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les garanties qu'il entend apporter quant au maintien et à la sécurisation des compléments de rémunération versés aux sapeurs-pompiers professionnels dans les SDIS ainsi que sa position concernant la proposition de nouvel article L. 714-11-1 du code général de la fonction publique.

Immigration

Explosion des coûts de l'asile en France.

17129. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion des coûts de l'asile en France. Le 8 juillet 2026, le Sénat déposait le rapport de sa mission d'information sur les coûts de l'asile en France. Son rapporteur spécial a indiqué que cette dépense représentait près de 2 milliards d'euros pour 2025. En trois ans, ces dépenses auraient augmenté de 19 %. Mme le député s'inquiète au même titre que le rapporteur spécial de la banalisation de la voie de l'asile, en voie de devenir une « voie d'immigration comme une autre ». Parallèlement, le taux d'exécution des éloignements des personnes visées par OQTF serait compris entre 3 et 8 %, inférieur à celui de l'ensemble des étrangers faisant l'objet d'une telle mesure, et il apparaît donc probable que de nombreuses personnes venues par la voie de l'asile demeurent sur le territoire français en dépit de l'injonction qui leur est faite. Elle lui demande quel suivi des déboutés de l'asile il met en œuvre pour lutter contre cette immigration illégale.

Logement

Lutte contre le détournement des meublés de tourisme à des fins de proxénétisme

17141. – 21 juillet 2026. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement croissant des locations de courte durée de type *Airbnb* ou *Booking* à des fins d'activités de proxénétisme, qu'il s'agisse d'un logement isolé ou situé au sein d'une copropriété, et sur l'insuffisance des outils juridiques permettant aux propriétaires, aux voisins et aux syndics de faire cesser rapidement ce trouble à l'ordre public. De nombreux propriétaires bailleurs, qu'ils louent un bien individuel ou un lot au sein d'une copropriété, signalent que des logements loués de manière récurrente sur des plateformes de location de courte durée servent, en réalité, de support logistique à des activités de prostitution impliquant des personnes majeures comme mineures. Le rythme de rotation des locations, l'anonymat relatif des réservations en ligne, les entrées en autonomie, les paiements dématérialisés et la facilité de créer de nouveaux comptes multiplient les opportunités pour les réseaux de prostitution d'opérer en toute discrétion. Ce phénomène engendre, pour le voisinage immédiat comme pour les copropriétés concernées, une dégradation lourde du cadre de vie : dégradations du bâti, va-et-vient incessants, altercations liées à des erreurs de porte et départ des locataires légitimes en quête de sécurité. Ce phénomène n'est pas un cas isolé mais un problème structurel qui prend de l'ampleur à l'échelle nationale, comme le confirment plusieurs enquêtes de presse recensant des situations similaires dans différentes villes françaises hors saison touristique. *Airbnb* et *Booking* affirment prendre ce problème « très au sérieux » et disposer d'outils de signalement, mais reconnaissent eux-mêmes les limites de ces dispositifs, notamment la possibilité de recréer un compte avec une nouvelle adresse électronique sans aucune vérification d'identité exigée pour réserver. Le Gouvernement a certes agi ces dernières années pour renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme et pour lutter contre l'occupation illicite des logements : la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 a durci les sanctions contre les squatteurs, tandis que la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, dite « loi Le Meur », a renforcé les pouvoirs des maires, généralisé l'enregistrement des meublés de tourisme et facilité la régulation par les copropriétés elles-mêmes, notamment en permettant de modifier à la majorité simple les règlements de copropriété pour interdire la location touristique. Ces avancées, si elles répondent à des enjeux de tension du marché locatif et de squat, ne traitent cependant pas spécifiquement le cas où un logement est utilisé, avec ou sans la connaissance du propriétaire, à des fins de proxénétisme, laissant les copropriétaires démunis face à un trouble d'une gravité particulière touchant à la sécurité des personnes et à la traite des êtres humains. Sur le plan pénal, l'article 225-10, 3°, du code pénal réprime le fait de louer ou de tenir à la disposition d'autrui un local en sachant qu'il y sera exercé la prostitution, sous peine de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, ainsi que la confiscation des biens ayant servi à l'infraction. La jurisprudence retient une conception extensive de cette infraction : la connaissance de l'usage prostitutionnel suffit à elle seule, sans exigence de caractère habituel, et une simple inaction du propriétaire après découverte des faits en cours de location a déjà été qualifiée de proxénétisme par mise à disposition. Cette sévérité, si elle est légitime à l'encontre des propriétaires qui tolèrent en connaissance de cause l'usage prostitutionnel de leur bien, place dans une situation d'insécurité juridique les propriétaires qui, au contraire, subissent ce détournement : ceux qui, dès la découverte des faits, multiplient les signalements auprès de la plateforme, du syndic et des forces de l'ordre, mais se heurtent à l'absence d'outil juridique rapide pour obtenir la cessation effective de l'occupation délictueuse. Faute d'un tel outil, leur bonne foi et leur diligence ne les mettent pas nécessairement à l'abri d'une requalification pénale, alors même qu'ils sont les premières victimes du phénomène. Aussi, elle lui demande s'il envisage de créer une procédure accélérée, à l'initiative du syndic ou des copropriétaires, permettant d'obtenir la suspension immédiate d'une location de courte durée lorsque des indices

sérieux et concordants d'activité de proxénétisme sont établis. Elle lui demande également s'il entend renforcer les obligations de coopération des plateformes de location de courte durée, notamment en matière de vérification d'identité des voyageurs et de réactivité face aux signalements des propriétaires. Elle lui demande enfin s'il serait envisageable de clarifier le régime de responsabilité pénale applicable au propriétaire de bonne foi, par exemple par l'instauration d'une présomption d'absence de connaissance ou d'une cause d'exonération lorsque celui-ci démontre avoir signalé sans délai les faits à la plateforme, au syndic et aux forces de l'ordre, afin de ne pas exposer à une requalification pénale les propriétaires qui subissent ce détournement.

Mort et décès

Transport de corps des défunts

17157. – 21 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les transports de corps des défunts. L'article L. 2213-9 du CGCT place le transport des personnes décédées sous l'autorité des maires. Cette autorité implique un pouvoir de contrôle. Or un contrôle ne peut être effectif que si le maire dispose des éléments lui permettant de vérifier que le transport est réalisé conformément à la réglementation. Pourtant, l'article R. 2213-21 du CGCT n'impose une déclaration préalable de transport que pour la commune de départ, oubliant alors la commune d'arrivée. Sans déclaration auprès de la commune d'arrivée du corps, le maire se trouve dans l'impossibilité d'assurer le contrôle effectif que lui impose l'article L. 2213-9 concernant la surveillance des opérations funéraires. Dès lors qu'une autorité est investie d'une mission de police, elle doit disposer des informations nécessaires pour l'exercer utilement. À défaut, le contrôle devient purement théorique. De plus, la déclaration obligatoire ne mentionne que quelques informations minimales telles que la date et l'heure présumées du transport, le lieu de départ, le lieu de destination, le nom et l'adresse de l'opérateur funéraire, ainsi que son habilitation, sans imposer par exemple le nom du défunt. Aucune disposition n'impose d'indiquer l'immatriculation du véhicule funéraire, l'identité du conducteur, le numéro de son permis de conduire, ou une quelconque information permettant de s'assurer que le chauffeur est en capacité de conduire et que le véhicule dispose d'une attestation de conformité. Or ces éléments sont précisément ceux qui permettraient au maire de s'assurer que le véhicule est bien un véhicule funéraire autorisé, qu'il appartient ou est exploité par un opérateur habilité, et que le conducteur est habilité à conduire le véhicule. Enfin, les documents produits par les entreprises funéraires, concernant les demandes d'inhumations ou de travaux, sont majoritairement édités par des logiciels de gestion d'entreprises funéraires, sans contrôle des autorités ni connaissance de la législation associée. M. le député souligne que, de fait, une grande majorité des échanges entre communes et entreprises s'établissent sur des formulaires non conformes au niveau des prérequis et souvent incomplets, ne permettant pas une instruction sereine des demandes. En conséquence, il lui demande si la déclaration préalable de transport après mise en bière pourrait être étendue aux communes d'arrivée et formalisée par un document de type Cerfa apportant alors tous les renseignements utiles à l'application des pouvoirs de police, notamment les informations utiles concernant le véhicule et le chauffeur, et si les communes sont en droit d'imposer des formulaires spécifiques et adaptés concernant l'ensemble des demandes funéraires, que les entreprises devront utiliser pour leurs relations avec les maires.

Papiers d'identité

Voter avec l'application France identité

17164. – 21 juillet 2026. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les documents admis pour justifier de son identité lors des scrutins électoraux et plus particulièrement sur l'intégration éventuelle de l'application nationale « France identité » dans la liste des justificatifs acceptés. L'article premier de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral dresse la liste limitative des documents permettant à un électeur d'établir son identité au bureau de vote. Cette liste présente une certaine hétérogénéité : elle admet des documents qui ne constituent pas des titres d'identité officiels au sens strict, tels que la carte vitale ou la carte mobilité inclusion, mais n'intègre pas à ce jour les nouvelles formes de preuve d'identité numérique pourtant reconnues par l'État dans d'autres contextes. L'application « France identité », créée par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022, permet à tout citoyen majeur titulaire d'une carte nationale d'identité électronique de prouver son identité, en ligne comme en face-à-face et d'accéder à de nombreux services publics. Ce dispositif, qui s'inscrit dans la stratégie nationale de dématérialisation des services publics et a mobilisé des moyens techniques et financiers significatifs, bénéficie d'un niveau de sécurité et d'authenticité élevé, fondé sur la puce cryptographique de la carte d'identité. Il est à ce jour reconnu dans de nombreuses démarches administratives, mais demeure exclu du périmètre des justificatifs admis lors des opérations

de vote. Cette exclusion interroge la cohérence de l'action publique : à l'heure où l'État encourage activement la numérisation des démarches et investit dans des outils d'identification numérique sécurisés, le droit électoral reste en retrait de cette évolution. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer l'arrêté du 16 novembre 2018 afin d'intégrer la présentation de l'application « France identité » parmi les justificatifs d'identité admis lors des scrutins électoraux et selon quel calendrier une telle réforme pourrait être engagée.

Police

Accès contingent préfectoral de logements police Alpes-Maritimes

17174. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'accès au logement rencontrées par les fonctionnaires de police affectés dans les Alpes-Maritimes et plus particulièrement dans l'est du département. Dans ce territoire, la tension immobilière est particulièrement élevée en raison de la rareté du foncier, du niveau des loyers, de l'attractivité touristique du littoral et de la proximité de Monaco. Cette situation rend l'installation des agents particulièrement difficile, notamment pour les fonctionnaires nouvellement affectés, les jeunes gardiens de la paix, les personnels stagiaires ou les agents mutés depuis d'autres départements. M. le député relève que ces difficultés de logement ont des conséquences directes sur la capacité de l'administration à recruter, affecter et fidéliser des fonctionnaires de police dans les secteurs où les besoins opérationnels sont pourtant importants. Des agents affectés dans le bassin mentonnais ou dans d'autres communes de l'est des Alpes-Maritimes peuvent se trouver dans l'impossibilité pratique de se loger à proximité de leur lieu de travail. Cette situation peut conduire à des refus de mutation, à des demandes de départ rapides ou à une fragilisation durable des effectifs dans les commissariats concernés. M. le député souhaite connaître la part exacte du contingent préfectoral de logements effectivement attribuée aux fonctionnaires de police dans les Alpes-Maritimes au cours des dernières années, ainsi que la part réservée aux agents affectés dans les communes les plus tendues de l'est du département. M. le député demande également à M. le ministre de préciser les mesures envisagées pour garantir un accès prioritaire et effectif des fonctionnaires de police à des logements adaptés dans les secteurs où la tension immobilière compromet directement la présence des forces de sécurité sur le terrain. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend mobiliser davantage les logements vacants, les réservations préfectorales ou tout autre dispositif public afin de faciliter l'installation durable des agents affectés dans les Alpes-Maritimes.

Police

Base juridique mesures indemnitaires applicables Alpes-Maritimes

17175. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement indemnitaire entre les fonctionnaires de police affectés dans le Var et ceux affectés dans les Alpes-Maritimes, deux départements voisins pourtant confrontés à des contraintes comparables de coût de la vie, de tension immobilière, d'attractivité touristique et de difficultés de fidélisation des effectifs. M. le député rappelle que, dans une réponse ministérielle publiée le 30 juin 2009 à une question portant déjà sur les revendications des policiers des Alpes-Maritimes, le ministère de l'intérieur avait indiqué que les taux de l'indemnité de résidence étaient fixés par une circulaire commune du budget et de la fonction publique, applicable à l'ensemble des agents publics, et que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour modifier la répartition des zones d'abattement ou fixer les taux applicables aux personnels relevant de son autorité. Cette réponse soulève aujourd'hui une difficulté particulière. En effet, les agents affectés dans les Alpes-Maritimes constatent qu'un département voisin, le Var, bénéficie d'un traitement indemnitaire plus favorable, notamment au titre de l'indemnité de résidence au taux de 3 %, alors que les Alpes-Maritimes demeurent, pour une large part, à un niveau inférieur. Des remontées de terrain font également état de mesures présentées localement comme une compensation de la vie chère pour les personnels de police affectés dans le Var. M. le député souhaite donc que M. le ministre précise, de manière exhaustive, la nature exacte des dispositifs indemnitaires applicables aux fonctionnaires de police affectés dans le Var au titre de la vie chère, de l'attractivité ou de la fidélisation des effectifs. Il lui demande notamment si ces dispositifs relèvent exclusivement de l'indemnité de résidence, d'une prime spécifique, d'une enveloppe indemnitaire locale, d'une décision préfectorale, d'une instruction ministérielle ou d'un autre fondement juridique. Il lui demande également d'indiquer clairement quelle autorité est compétente pour créer, modifier ou étendre un tel dispositif : le ministère de l'intérieur, le ministère chargé de la fonction publique, le ministère chargé du budget, le Premier ministre, le préfet de département, ou une autre autorité administrative. Si le ministère de l'intérieur estime ne pas être compétent, M. le député souhaite savoir auprès de quelle autorité les élus, les représentants des personnels et les services territoriaux doivent officiellement porter cette demande afin qu'elle

puisse faire l'objet d'une décision effective. M. le député souligne que cette clarification est indispensable. Il ne peut être répondu aux policiers des Alpes-Maritimes que le ministère de l'intérieur n'est pas compétent, tout en laissant subsister, dans un département voisin, un dispositif plus favorable dont les critères, l'autorité décisionnaire et la base juridique demeurent insuffisamment lisibles. Une telle situation nourrit un sentiment d'injustice et d'incompréhension parmi les personnels, d'autant que les Alpes-Maritimes connaissent un niveau de tension immobilière particulièrement élevé, notamment sur le littoral et dans l'est du département, en raison de la rareté du foncier, de la proximité de Monaco, du coût des loyers et de l'afflux saisonnier de population. Sur le terrain, ces écarts pèsent directement sur la capacité à recruter, affecter et fidéliser les fonctionnaires de police. Dans le bassin mentonnais comme dans d'autres secteurs du département, des agents rencontrent des difficultés concrètes pour se loger à proximité de leur lieu de travail, certaines mutations deviennent peu attractives, les départs rapides se multiplient et les commissariats sont fragilisés alors même que les contraintes opérationnelles sont fortes. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser la base juridique exacte permettant au Var de bénéficier d'un traitement indemnitaire plus favorable, les raisons pour lesquelles ce dispositif n'est pas appliqué dans les Alpes-Maritimes, ainsi que la procédure administrative et ministérielle à suivre pour obtenir son extension aux fonctionnaires de police affectés dans ce département. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend mettre fin à cette différence de traitement en engageant, sans délai, l'extension aux Alpes-Maritimes d'un dispositif équivalent de compensation de la vie chère, de fidélisation ou d'indemnité de résidence au taux de 3 %.

Police

Extension Alpes-Maritimes prime de fidélisation des fonctionnaires de police

17176. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement entre les fonctionnaires de police affectés en région parisienne et ceux affectés dans les Alpes-Maritimes au titre des dispositifs de fidélisation. M. le député rappelle que certains agents affectés en Île-de-France bénéficient d'une indemnité de fidélisation, majorée dans cette région, afin de répondre aux difficultés de recrutement, de logement, de coût de la vie et de maintien durable des effectifs. Ces objectifs sont parfaitement compréhensibles. Toutefois, M. le député constate que les mêmes difficultés existent aujourd'hui dans les Alpes-Maritimes, notamment dans l'est du département et le bassin mentonnais : loyers élevés, rareté du logement accessible, proximité de Monaco, coût de la vie important, forte attractivité touristique, afflux saisonnier de population et contraintes opérationnelles importantes. Sur le terrain, cette situation se traduit par des refus de mutation, des difficultés d'installation, des départs rapides après la durée minimale d'affectation et une fragilisation des effectifs dans les commissariats. Les agents concernés ne comprennent pas pourquoi les critères justifiant une prime de fidélisation en région parisienne ne conduisent pas à un dispositif équivalent dans les Alpes-Maritimes. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les critères objectifs justifiant que la majoration de la prime de fidélisation demeure réservée à l'Île-de-France. Il lui demande également si le Gouvernement entend étendre ce dispositif, ou créer une prime équivalente, pour les fonctionnaires de police affectés dans les secteurs des Alpes-Maritimes confrontés aux plus fortes difficultés de recrutement, de logement et de fidélisation.

Police

Indemnité de résidence, prime vie chère fonctionnaires de police Alpes-Maritimes

17177. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes de recrutement, de fidélisation et de logement des fonctionnaires de police affectés dans l'est des Alpes-Maritimes, notamment dans le bassin mentonnais, littoral et frontalier, où le coût de la vie et la tension immobilière atteignent des niveaux comparables à ceux observés dans des zones déjà mieux indemnisées. Alors que l'indemnité de résidence a précisément pour objet de compenser les disparités territoriales de coût de la vie, de nombreux agents affectés dans les Alpes-Maritimes ne bénéficient pas du taux maximal de 3 %, contrairement à certains agents affectés à Paris, dans les services centraux, en Corse ou dans certaines communes frontalières reconnues comme particulièrement exposées à la pression immobilière. Cette différence de traitement suscite une forte incompréhension parmi les personnels, d'autant que les communes de l'est des Alpes-Maritimes connaissent elles aussi une pression exceptionnelle liée à la proximité de Monaco, à l'attractivité touristique du littoral, à la rareté du foncier et à l'afflux saisonnier de population. Sur le terrain, cette situation se traduit par des refus de mutation, des difficultés majeures à se loger, des départs rapides de jeunes fonctionnaires après leur durée minimale d'affectation et une fragilisation concrète du fonctionnement des commissariats. Dans certains secteurs, des personnels mutés se trouvent dans l'impossibilité pratique de s'installer à proximité de leur lieu de travail. À l'ouest comme à l'est du département, les difficultés de logement et de pouvoir d'achat pèsent directement sur la

capacité à maintenir des effectifs suffisants dans les services de police. M. le député souligne que l'écart de traitement peut représenter, selon les grades et les situations, plusieurs centaines d'euros par mois par rapport à des collègues affectés dans des zones bénéficiant du taux maximal ou de primes complémentaires. Cette situation apparaît d'autant moins compréhensible que les contraintes opérationnelles locales sont fortes : évènements réguliers, déplacements officiels fréquents, pics touristiques, pression frontalière et hausse massive de la population présente sur certaines périodes, notamment dans le bassin mentonnais. M. le député demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser les critères objectifs actuellement retenus par l'État pour classer une commune en zone ouvrant droit à l'indemnité de résidence au taux de 3 %, ainsi que les raisons pour lesquelles les communes de l'est des Alpes-Maritimes, malgré des tensions immobilières et des contraintes frontalières comparables à celles ayant justifié des dispositifs spécifiques dans d'autres territoires, ne bénéficient pas du même niveau de compensation. Il lui demande également si le Gouvernement entend engager une révision de ce zonage afin d'intégrer les communes les plus exposées des Alpes-Maritimes au taux de 3 %, ou, à défaut, créer une prime spécifique de vie chère ou de fidélisation pour les fonctionnaires de police affectés dans ces secteurs en tension.

Police

Respect IRP officiers et commissaires de police nationale

17178. – 21 juillet 2026. – **M. Gabriel Tomatis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des engagements pris par l'État dans le cadre du protocole du 2 mars 2022 pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale. Ce protocole prévoyait notamment une revalorisation pluriannuelle de l'indemnité de responsabilité et de performance, dite IRP, applicable aux officiers et commissaires de police, à hauteur de 25 % sur la période 2023-2027. Après une première revalorisation de 10 % au 1er juillet 2023, des étapes supplémentaires de 5 % étaient prévues au 1er janvier 2025, au 1er janvier 2026, puis au 1er juillet 2027. Or les personnels concernés constatent qu'en 2025 la revalorisation attendue n'a pas été appliquée au 1er janvier, mais seulement à compter du 1er novembre et pour un niveau inférieur à celui prévu. Cette exécution partielle et tardive d'un engagement écrit nourrit un sentiment d'incompréhension et de déclassement chez des agents auxquels l'État demande pourtant un niveau constant de disponibilité, de responsabilité et d'engagement opérationnel. M. le député relève que cette situation intervient dans un contexte plus large de modernisation inachevée de la police nationale. Les agents qui assurent au quotidien le service public de sécurité font face à des contraintes croissantes, à des outils parfois obsolètes, à des difficultés persistantes en matière de ressources humaines, d'informatique et de moyens financiers, alors même qu'ils répondent à des problématiques sociétales de plus en plus lourdes. La question posée est donc celle de la considération accordée par l'État à ses propres agents. M. le député souligne également que d'autres corps de la haute fonction publique ont bénéficié de réformes statutaires ou indiciaires permettant une évolution de carrière plus fluide et une meilleure reconnaissance des responsabilités exercées. Dans le même temps, les commissaires de police ont longtemps été tenus à l'écart d'une réforme comparable, malgré l'objectif affiché d'interopérabilité et de convergence avec les corps équivalents de l'État. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les raisons pour lesquelles le calendrier de revalorisation de l'IRP prévu par le protocole de 2022 n'a pas été intégralement respecté en 2025. Il lui demande également si le Gouvernement entend procéder à un rattrapage rétroactif de la part non versée et garantir l'application complète de l'étape prévue au 1er janvier 2026. Il souhaite enfin connaître le plan global du Gouvernement pour restaurer l'attractivité des carrières dans la police nationale, fidéliser les personnels actifs, reconnaître les responsabilités exercées par les officiers et commissaires et donner une traduction concrète à l'ambition affichée de modernisation de la police à l'horizon 2030 ; à défaut de respect des engagements indemnitaires, statutaires et matériels déjà signés, l'objectif de renforcer durablement la police nationale, y compris par la montée en puissance de la réserve opérationnelle, risque d'apparaître contradictoire avec le manque de reconnaissance ressenti par les personnels permanents.

Sécurité des biens et des personnes

Action de l'État face aux besoins des SDIS

17191. – 21 juillet 2026. – **M. Fabrice Barusseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance chronique des moyens humains, matériels et financiers alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Alors que les effets du changement climatique accroissent la fréquence et l'intensité des incendies, des canicules, des inondations et des épisodes de submersion, les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir toujours davantage, sur des crises plus longues et souvent simultanées. Les récents incendies survenus sur le territoire national ont une nouvelle fois mis en évidence l'extrême tension qui pèse sur le modèle de sécurité civile français, avec plusieurs milliers de sapeurs-pompiers mobilisés et des colonnes de renfort engagées

depuis l'ensemble du territoire. Le SPASDIS-CFTC alerte notamment sur des professionnels parfois engagés pendant de très longues périodes sans relève suffisante. Cette situation n'est pourtant pas nouvelle. Depuis plusieurs années, les organisations représentatives des sapeurs-pompiers alertent les pouvoirs publics sur le vieillissement du matériel, la diminution des capacités de lutte contre les feux de forêt, l'insuffisance de certains équipements de protection individuelle et l'épuisement des sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires. À ces difficultés opérationnelles s'ajoutent des charges financières nouvelles, notamment l'augmentation du taux de contribution employeur à la CNRACL, qui pèsent sur des budgets départementaux et des SDIS déjà fortement contraints. Si l'État a annoncé, dans le cadre des pactes capacitaires, un investissement de 150 millions d'euros cofinancé à 60 % pour l'acquisition de plus de 1 000 camions-citernes feux de forêt, ces mesures demeurent insuffisantes au regard de l'ampleur des besoins et de l'accélération des risques. Les acteurs de terrain dénoncent ainsi une politique encore trop ponctuelle et réactive, alors que la sécurité civile nécessite désormais une stratégie stable, pluriannuelle et financée dans la durée. L'adaptation au changement climatique ne peut se limiter à constater l'augmentation des risques : elle impose d'adapter dès maintenant les moyens de celles et ceux qui protègent les populations. Il n'est pas possible de demander aux SDIS de faire toujours plus, face à des crises toujours plus nombreuses, avec des moyens humains et matériels qui ne progressent pas à la hauteur des besoins. Aussi, il lui demande quelles mesures structurelles le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et adapté des SDIS, de renforcer leurs effectifs et de moderniser durablement leurs moyens matériels et opérationnels. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une réforme du modèle de financement de la sécurité civile permettant une participation accrue et durable de l'État, afin que les collectivités territoriales ne supportent plus seules l'augmentation continue du coût des risques climatiques et des missions de secours.

Sécurité des biens et des personnes

Effets du système de dépollution AdBlue sur les véhicules de sécurité civile

17192. – 21 juillet 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences opérationnelles du fonctionnement des systèmes de dépollution AdBlue équipant les véhicules des services d'incendie et de secours. Alors que les épisodes de feux de forêt connaissent une intensification sans précédent et mobilisent chaque année davantage de moyens humains et matériels, les services départementaux d'incendie et de secours doivent pouvoir compter sur une disponibilité totale de leurs véhicules d'intervention, en particulier des camions-citernes feux de forêt. Or les véhicules les plus récents sont désormais équipés de systèmes de réduction catalytique sélective (SCR) fonctionnant grâce à l'AdBlue, conformément aux normes européennes d'émissions polluantes. Si ces dispositifs répondent à des objectifs environnementaux pleinement légitimes, leur fonctionnement peut, en cas de défaillance du système, d'anomalie électronique ou d'absence d'AdBlue, entraîner une limitation importante des performances du moteur, voire une immobilisation progressive du véhicule. Dans un contexte opérationnel, une telle situation est susceptible de compromettre l'engagement ou la poursuite de la mission d'un véhicule de lutte contre l'incendie, alors même que chaque minute peut être déterminante pour la protection des populations, des personnels engagés et des biens. Plusieurs représentants des services d'incendie et de secours ont ainsi appelé à la mise en place d'une dérogation ou d'un dispositif spécifique permettant de garantir que les véhicules de secours ne puissent être immobilisés pour ce seul motif lorsqu'ils sont engagés dans une mission opérationnelle ou en période de risque exceptionnel. Si la nécessité de respecter les exigences environnementales ne saurait être remise en cause, il apparaît indispensable de concilier cet objectif avec les impératifs de sécurité civile et de continuité opérationnelle des services de secours. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, en lien avec les constructeurs, les services départementaux d'incendie et de secours et les autorités compétentes, de mettre en place un régime dérogatoire comme pour les militaires, une évolution réglementaire ou toute autre solution technique permettant de garantir la pleine disponibilité des véhicules de secours équipés de systèmes AdBlue lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de lutte contre les incendies ou dans toute autre mission de sécurité civile nécessitant une intervention immédiate.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les incendies criminels commis à Saint-Avold

17194. – 21 juillet 2026. – **M. Alexandre Loubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sécuritaire préoccupante que connaît la commune de Saint-Avold (Moselle). Depuis quatre nuits consécutives, Saint-Avold est en effet la cible d'une série d'incendies criminels visant des véhicules, faits qui semblent être commis par un même auteur agissant de manière répétée. En seulement quatre nuits, huit véhicules ont été

détruits par les flammes, créant un climat d'inquiétude et d'insécurité légitime parmi les habitants. Face à cette situation, les élus locaux se sont pleinement mobilisés et ont activé l'ensemble des leviers relevant de leur compétence municipale afin de prévenir de nouveaux passages à l'acte. Ils demeurent néanmoins confrontés aux limites de leurs prérogatives, la sécurité publique relevant en premier lieu de la compétence de l'État. Or les effectifs de police nationale actuellement déployés sur ce secteur apparaissent insuffisants pour assurer de front les missions de sécurisation du territoire et les investigations nécessaires à l'identification de l'auteur de ces actes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer, dans les meilleurs délais, les effectifs et les moyens de la police nationale affectés au secteur de Saint-Avold, afin de mettre un terme à ces agissements et de restaurer la tranquillité publique à laquelle les Naboriens ont légitimement droit.

Sécurité des biens et des personnes
Manque de moyens des SDIS

17195. – 21 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du manque drastique de moyens des sapeurs-pompiers. Les canicules successives ont mis en lumière des défauts qui avaient été déjà pointés à maintes reprises par des syndicats représentant de la profession mais qui sont restés inaudibles. En effet, outre la vétusté de la flotte aérienne, la profession fait également face à la disparition de près d'un millier de camions-citernes feux de forêt en dix-sept ans, sur l'envolée du prix des engins et sur l'épuisement des personnels, sapeurs-pompiers professionnels comme volontaires. En réponse, le ministère avait évoqué les pactes capacitaires, un investissement de 150 millions d'euros cofinancé à 60 % pour l'acquisition à terme de plus de 1 000 camions-citernes, l'achat de deux Canadair et la location d'hélicoptères bombardiers d'eau, ainsi que le rapport du Beauvau de la sécurité civile rendu le 4 août 2025, qui aurait placé le financement des SDIS au cœur de ses réflexions. Pour autant, il apparaît aujourd'hui que ces pactes tardent à être concrétisés surtout lorsque des décisions prises par le décret du 21 février 2024 ont réduit l'ambition initiale de l'acquisition de quatre Canadair à deux. Il est d'ailleurs curieux pour ne pas dire saugrenu, surtout dans un contexte où la souveraineté redevient une priorité et où elle est prônée quotidiennement par le Gouvernement, que la France demeure à la merci d'un unique fournisseur étranger canadien alors qu'elle dispose d'une industrie aéronautique de premier plan. En la matière, il existe pourtant des projets portant de véritables alternatives tels que le Frégate F100 mais ceux-ci ne sont hélas pas désignés comme une priorité par les pouvoirs publics. Les problématiques auxquelles font face les sapeurs-pompiers prennent toujours davantage d'ampleur mais les effectifs sont contraints d'agir avec des moyens de plus en plus limités. Aussi, il lui demande s'il entend concrétiser les promesses faites par les pactes capacitaires afin que les sapeurs-pompiers puissent agir dans des conditions sereines.

Sécurité des biens et des personnes
Moyens des sapeurs-pompiers face à la multiplication des incendies

17196. – 21 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer durablement les moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'été 2026 est marqué par des incendies d'une ampleur exceptionnelle. Des milliers d'hectares ont été ravagés dans plusieurs départements français, notamment dans l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Savoie ainsi qu'en forêt de Fontainebleau, mobilisant durant plusieurs jours des milliers de sapeurs-pompiers dans des conditions particulièrement éprouvantes. Ces évènements confirment que les feux de forêt constituent désormais un défi national. La Saône-et-Loire n'échappe plus à cette évolution. Dès le 23 juin 2026, la préfecture plaçait l'ensemble du département en risque sévère de feux de forêt en raison de la sécheresse, de la canicule et de l'état de la végétation. Quelques jours plus tard, plusieurs incendies se déclaraient notamment aux Guerreaux, près de Digoin, puis à La Guiche. Selon le SDIS de Saône-et-Loire, plus de 200 hectares avaient déjà été parcourus par les flammes entre le 21 juin et le 8 juillet 2026, après 287 interventions liées aux incendies. Cette mobilisation permanente s'est malheureusement accompagnée d'un drame. Le 8 juillet 2026, le caporal Baptiste Gerfaud-Valentin, sapeur-pompier volontaire de 22 ans, est décédé en intervention au Planay, en Savoie, alors qu'il combattait un feu de végétation. Ce décès rappelle avec force que les sapeurs-pompiers risquent quotidiennement leur vie pour protéger celle des Français et que leur engagement n'est définitivement pas un métier comme un autre. La France compte aujourd'hui 258 641 sapeurs-pompiers, dont 200 961 volontaires, qui ont réalisé près de 4,9 millions d'interventions en 2025. En Saône-et-Loire, le SDIS a assuré 36 016 interventions, dont 2 878 incendies, illustrant une activité opérationnelle toujours plus soutenue. Pourtant, alors que les risques augmentent, le modèle de financement des SDIS atteint aujourd'hui ses limites. Bien qu'ils participent à une mission régalienne de sécurité civile, leur financement repose principalement sur les collectivités territoriales, les départements

assurant près de 57 % de leurs ressources et les communes et intercommunalités environ 40 %, tandis que la participation directe de l'État demeure limitée. Cette situation fait peser une charge croissante sur les collectivités alors même que les besoins en investissements, en matériels et en effectifs ne cessent de progresser. L'actualité démontre qu'aucune économie ne peut être réalisée sur les services de secours. Alors que les interventions se multiplient et que les risques augmentent, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer de moyens humains, matériels et financiers à la hauteur de leurs missions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement pérenne des services départementaux d'incendie et de secours et renforcer durablement les moyens dont disposent les sapeurs-pompiers pour assurer la protection des Français.

Sécurité des biens et des personnes

Prévention et traitement judiciaire des incendies allumés volontairement

17198. – 21 juillet 2026. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incendie majeur qui a ravagé plus de 2 000 hectares dans la forêt de Fontainebleau, patrimoine historique de la région Île-de-France. Des milliers d'hectares partis en fumée, des animaux et cervidés encerclés par les flammes et cherchant à fuir désespérément, 800 pompiers déployés et quatre Canadair venus au secours des habitants, des familles évacuées, mais fort heureusement, aucune perte humaine ni du côté des pompiers ni du côté de la population. Le feu c'est la désolation, c'est une perte immense pour la nature, pour la faune et pour la flore. Une forêt met 20 à 50 ans pour se reconstituer et il faut parfois 100 à 300 ans pour retrouver la même richesse en espèces animales et végétales. Mais le feu c'est aussi un drame pour la population. Il peut emporter des vies humaines dans les conditions les plus atroces qui soient. Il faut à cet égard rendre un hommage appuyé aux soldats du feu qui forcent l'admiration, de moins en moins nombreux d'ailleurs à offrir leur temps et parfois leur vie pour en sauver d'autres. Elle souhaite l'interroger sur deux sujets : l'un concernant la prévention et le second sur le traitement judiciaire de ceux qui mettent volontairement le feu à un bien. Elle lui demande la raison pour laquelle le Gouvernement a rejeté l'année dernière l'amendement de son collègue M. le député Julien Rancoule qui prévoyait d'abonder les crédits en autorisation d'engagement d'un montant de 4 millions d'euros pour l'acquisition d'un Airbus A400M permettant de lutter efficacement contre les feux de grande ampleur, de plus en plus fréquents hélas, avec le réchauffement climatique. Le nombre de douze Canadair qui n'a pas augmenté depuis 2017 est grandement insuffisant dans ce contexte. Elle l'interroge également sur le traitement judiciaire des personnes qui mettent volontairement le feu. Mme la procureure de Fontainebleau a indiqué que l'un des suspects avait reconnu s'être servi d'un briquet et d'un bidon d'essence pour enflammer la nature. Elle lui demande, dans ces conditions de volonté délibérée d'allumer un feu, si la possibilité de prononcer une peine intégralement assortie du sursis comme ce fut récemment le cas pour de tels faits, peut encore s'entendre alors que des vies humaines sont en jeu. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un projet de loi rendant exceptionnel le prononcé d'un sursis intégral dès lors que le feu a été mis volontairement.

Sécurité routière

Pratique d'annulation de stage de sensibilisation routière

17200. – 21 juillet 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des dysfonctionnements affectant les stages de sensibilisation routière. En effet, une étude de l'IFOP et du Syndicat national des acteurs de la sécurité routière datant de mai 2025 démontre que ces dernières années, 25 % des participants ont vu leur stage annulé, dont 23 % à plusieurs reprises. Pourtant, l'arrêté en date du 26 juin 2012, relatif aux conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, comporte, à l'article 8, des dispositions prévoyant la suspension de l'agrément lorsqu'un exploitant enregistre un taux d'annulation supérieur à 30 % des stages sur deux années civiles consécutives, notamment lorsque ces annulations interviennent moins de trente jours avant la tenue des sessions. C'est spécifiquement le cas des centres qui proposent un grand choix de places de stage de façon attractive, mais qui, une fois le paiement reçu, repoussent les sessions jusqu'à ce qu'un nombre de participants jugé rentable soit rassemblé. Malgré les dispositions réglementaires l'interdisant, cette pratique persiste dans de nombreux centres. Non seulement cette stratégie d'optimisation ne respecte pas les principes d'égalité de traitement et de libre concurrence avec les acteurs agréés, mais elle engendre des conséquences lourdes pour les stagiaires. Afin de garantir leur disponibilité, ils sont ainsi contraints de s'absenter de leur emploi de manière imprévue et risquent une suspension du permis si le délai imparti est expiré. Face aux inquiétudes du secteur et aux conséquences que subissent les stagiaires, les sanctions ne

semblent pas être effectives, ni dissuasives. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens de contrôle il entend mettre en place pour faire appliquer strictement les dispositions en vigueur, dans l'objectif de mettre fin à ces pratiques abusives.

Sécurité routière

Transposition directive pour le permis de conduire

17202. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Breton** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités que la France entend retenir pour transposer la directive (UE) 2025/2205 du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire, et plus particulièrement sur la nature du contrôle d'aptitude à la conduite qui sera exigé des conducteurs français. En effet, la directive adoptée par le Parlement européen impose le renouvellement du permis de conduire tous les 15 ans au maximum, et même plus fréquemment pour les conducteurs de plus de 65 ans. Elle prévoit toutefois explicitement que les États membres peuvent substituer à la visite médicale un formulaire d'auto-évaluation ou tout autre système d'évaluation conçu au niveau national. Or les données disponibles en matière de sécurité routière montrent que les conducteurs de plus de 65 ans sont proportionnellement ceux qui causent le moins d'accidents mortels sur le territoire national. Par ailleurs, dans un contexte de désertification médicale croissante, des millions de Français se trouvent d'ores et déjà dans l'incapacité d'accéder à un médecin dans des délais raisonnables. Une visite médicale obligatoire ferait en outre peser une contrainte disproportionnée sur des conducteurs qui, pour beaucoup, n'ont aucune alternative de transport et pour lesquels la possession du permis de conduire est indispensable et leur permet de conserver un lien social précieux. Il lui demande si le Gouvernement entend user pleinement de la souplesse offerte par la directive européenne en optant pour un dispositif d'auto-évaluation, conformément aux options prévues par le législateur européen.

Taxis

Renforcement des contrôles des VTC dans les Alpes-Maritimes

17207. – 21 juillet 2026. – **M. Cyril Tribuiani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des contrôles des véhicules de transport avec chauffeur dans les Alpes-Maritimes. Les représentants des taxis du département signalent la multiplication de pratiques irrégulières, particulièrement aux abords de l'aéroport de Nice, des gares et des principaux secteurs touristiques : maraude électronique, stationnement ou circulation sur la voie publique en quête de clients, prises en charge sans réservation préalable, racolage, utilisation frauduleuse de cartes professionnelles ou de comptes de plateformes appartenant à des tiers. Certains chauffeurs demanderaient également aux clients d'annuler leur course sur l'application afin d'obtenir un paiement en espèces, faisant ainsi disparaître la traçabilité et les garanties de sécurité offertes par la plateforme. M. le député souligne que ces pratiques créent une concurrence déloyale à l'égard des taxis respectant leurs obligations, mais soulèvent également d'importantes difficultés en matière de sécurité des passagers, d'identification des conducteurs, de travail dissimulé et de fraude sociale. Le code des transports impose pourtant aux VTC de justifier d'une réservation préalable et leur interdit de circuler ou de stationner sur la voie publique en quête de clients. Entre deux courses, lorsqu'ils ne disposent pas d'une nouvelle réservation, ils doivent rejoindre leur base ou stationner hors de la chaussée. L'ampleur exacte des fraudes demeure difficile à évaluer en raison de l'absence de statistiques publiques consolidées. Pourtant, les résultats obtenus dans les territoires où des contrôles ciblés sont organisés démontrent leur nécessité. Dans l'Essonne, près de 300 infractions à la réglementation du transport public particulier de personnes ont été relevées en 2024, contre moins de 100 en 2023. En janvier 2025, une seule opération menée aux abords de la gare de Massy a permis de dresser près de 30 contraventions pour 29 véhicules contrôlés. Le Gouvernement reconnaît par ailleurs la persistance de fraudes par substitution de chauffeurs et d'utilisation de cartes professionnelles par des tiers, sans toutefois en préciser l'ampleur nationale. Malgré ces constats, les contrôles demeurent ponctuels et seraient encore trop souvent déclenchés à la suite de signalements des professionnels. Il lui demande si le Gouvernement entend donner instruction au préfet des Alpes-Maritimes de mettre en place un programme permanent et coordonné de contrôle des VTC, mobilisant les services compétents aux abords de l'aéroport de Nice, des gares et des zones touristiques, et de lui communiquer, pour les Alpes-Maritimes, le nombre annuel d'opérations réalisées, de véhicules contrôlés, d'infractions relevées et de sanctions prononcées depuis 2023, en distinguant notamment les fausses cartes professionnelles, les substitutions de chauffeurs, l'absence d'inscription au registre, la prise en charge sans réservation préalable, le racolage et le travail dissimulé.

Union européenne
Levée des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen

17214. – 21 juillet 2026. – **M. Sacha Houlié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avis publié le 2 juin 2026 par la Commission européenne quant à la proportionnalité de la réintroduction, par la France, du contrôle aux frontières intérieures, conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen). Dans cet avis, la Commission recommande aux neuf États membres concernés, dont la France, d'« œuvrer à la suppression progressive et à la levée graduelle des contrôles aux frontières intérieures, en tirant pleinement parti des autres mesures disponibles et de la coopération régionale ». Plusieurs observations formulées par la Commission dans son rapport consacré à la France appellent ainsi des clarifications de la part du Gouvernement. S'agissant de la nécessité et de la proportionnalité du maintien de ces contrôles, la Commission relève que les autorités françaises ne justifient pas suffisamment, voire aucunement, ni de leur durée, reconduite tous les six mois, ni de leur périmètre géographique, qui couvre l'ensemble des frontières intérieures (point 27 dudit avis). Elle constate par ailleurs l'absence d'éléments démontrant que ces contrôles ont effectivement contribué à la lutte contre la menace terroriste (point 30), ainsi que l'absence de lien établi avec les traversées de la Manche, pourtant invoquées parmi les motifs du rétablissement des contrôles (point 32). Elle relève enfin que le nombre de demandes d'asile enregistrées en France affichait une baisse de 10 % en 2024, tout comme les flux migratoires mensuels légèrement plus faibles en 2025, comme le démontrent les données Eurostat (point 34). L'avis indique encore que les autorités françaises présentent ces contrôles comme n'étant pas systématiques mais principalement aléatoires (point 53). Or des observations de terrain menées par plusieurs associations, dont le projet de la CAFI, font état d'une réalité différente : si les contrôles ne concernent pas l'ensemble des personnes franchissant la frontière, ils revêtent un caractère systématique à certains points de passage, notamment à bord des trains en provenance d'Italie à Menton et s'accompagnent dans certains cas de pratiques de contrôle fondées sur l'apparence des personnes, ce qui pose dès lors la question de leur caractère discriminatoire. Ces contrôles ont pour effet documenté de faciliter des renvois vers l'Italie et l'Espagne de personnes migrantes, y compris de personnes demandant l'asile, sans que les procédures applicables soient toujours respectées. Ils contribuent en outre à pousser les personnes concernées vers des itinéraires de contournement plus dangereux. La Commission européenne a indiqué qu'elle poursuivrait ses échanges avec les autorités françaises en vue d'accompagner la levée progressive de ces contrôles. En conséquence, il lui demande quels éléments précis justifient, au regard des exigences de nécessité et de proportionnalité rappelées par la Commission, le maintien des contrôles sur l'ensemble des frontières intérieures françaises et leur reconduction périodique tous les six mois, et quelle suite le Gouvernement entend donner à la recommandation de la Commission européenne relative à la suppression progressive de ces contrôles, et selon quel calendrier.

Union européenne
Transposition directive 2022/2557 relative à la résilience des entités critiques

17215. – 21 juillet 2026. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris par la France dans la transposition de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la résilience des entités critiques ainsi que des directives NIS 2 et DORA. La première directive impose aux États membres d'identifier des secteurs et des entités critiques et de leur imposer des obligations minimales de résilience afin d'assurer la continuité des services essentiels en cas d'incident majeur. Un projet de loi de transposition a été déposé par le Gouvernement, examiné et adopté en première lecture par le Sénat, puis déposé à l'Assemblée nationale, où il n'a toutefois pas encore fait l'objet d'un examen en commission ni d'une inscription à l'ordre du jour de la séance publique. Dans le même temps, la République fédérale d'Allemagne a adopté une loi fédérale dite *KRITIS Dachgesetz*, explicitement destinée à mettre en œuvre la directive (UE) 2022/2557 et à renforcer la résilience des infrastructures critiques. Les exploitants d'infrastructures critiques allemands sont ainsi d'ores et déjà soumis à un cadre juridique complet en matière de résilience physique et organisationnelle, tandis que les opérateurs français demeurent dans une situation d'incertitude juridique dans l'attente de l'aboutissement de la procédure parlementaire nationale. Il lui demande dès lors de faire connaître l'analyse du Gouvernement sur les conséquences de ce décalage de calendrier de transposition entre la France et l'Allemagne, tant du point de vue de la sécurité et de la résilience des infrastructures critiques que de la compétitivité de leurs exploitants, et de bien vouloir préciser le calendrier désormais envisagé pour l'examen du projet de loi de transposition à l'Assemblée nationale, les mesures prises pour garantir que la France respecte ses obligations européennes au titre de la directive (UE) 2022/2557 et celles destinées à informer et accompagner les opérateurs français d'infrastructures critiques dans la mise en conformité avec les futures exigences de résilience.

INTÉRIEUR (MD)

Police

Révision du schéma national du maintien de l'ordre

17179. – 21 juillet 2026. – **Mme Anna Pic** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le schéma national du maintien de l'ordre (SNMO). La doctrine française du maintien de l'ordre, dont la dernière version date de 2021, repose sur les principes de nécessité, de proportionnalité, de gradation et de réversibilité de l'usage de la force. La volonté de dialogue permanent avec les manifestants est un élément clé du SNMO. Toutefois, comme en témoigne le rapport de la Cour des comptes du 3 avril 2024, les formes de contestation et les modalités d'intervention des forces de l'ordre ont profondément évolué au cours des dernières années. Cette situation complexifie le dialogue entre les autorités et les manifestants et favorise, dans des situations de plus en plus récurrentes, l'escalade des tensions. Les affrontements survenus à Sainte-Soline en mars 2023 constituent un exemple symptomatique des difficultés auxquelles se confronte la doctrine actuelle du maintien de l'ordre. Ces évènements ont conduit la Défenseure des droits, dans une décision rendue publique le 8 juillet 2026, à relever plusieurs manquements dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre. Si elle reconnaît que le recours à la force répondait à une nécessité opérationnelle, elle souligne notamment le caractère disproportionné de certains usages du lanceur Cougar ainsi que des insuffisances dans le dialogue entre les autorités et les manifestants. Au-delà de cet évènement, plusieurs autorités indépendantes et organisations internationales ont appelé la France à une réflexion sur les modalités du maintien de l'ordre. En effet, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies avait déjà appelé, en 2024, à veiller à ce que l'usage de la force soit pleinement conforme aux engagements internationaux de la France. En outre, plusieurs États européens ont fait évoluer leur doctrine en privilégiant davantage les stratégies de désescalade, l'anticipation des risques et le dialogue avec les organisateurs des manifestations. Des dispositifs d'« officiers de dialogue », notamment développés en Suède, ou les unités spécialisées de médiation mises en place aux Pays-Bas, visent à prévenir les tensions en amont et à limiter le recours à la force. D'autres pays, comme l'Allemagne, privilégient une doctrine davantage fondée sur la prévention et la séparation précoce des groupes violents. Par ailleurs, alors que la doctrine française prévoit le recours à certaines armes de force intermédiaire, plusieurs pays européens privilégient des dispositifs davantage orientés vers le maintien à distance des foules et les stratégies de désescalade, sans que cela ne paraisse compromettre l'efficacité du maintien de l'ordre. Ainsi, les techniques françaises de maintien de l'ordre sont régulièrement dénoncées alors même que le ministère de l'intérieur affiche une volonté « protectrice pour les manifestants et ferme avec les auteurs de violences » d'après le SNMO. Suivant ce dessein, le maintien de l'ordre se doit de poursuivre des objectifs complémentaires : garantir le respect des libertés fondamentales, assurer la protection des manifestants comme celle des forces de l'ordre, réduire le recours à la force lorsque cela est possible et renforcer la confiance entre les citoyens et les institutions de la République. Dans ce contexte, près de 5 ans après l'actualisation du SNMO, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une évaluation du dispositif et si celle-ci est susceptible de conduire à une révision de la doctrine française du maintien de l'ordre.

JUSTICE

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

17061. – 21 juillet 2026. – **M. Olivier Becht** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA), comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. Bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine demeure encore insatisfaisante en pratique. En effet, cette interdiction étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Lorsqu'elle est en revanche prononcée, le ministère compte sur les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale - jugés inefficaces sur ce sujet par les associations de protection animale -, sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation et sur « la volonté de la personne condamnée » pour en garantir son respect. M. le député estime que l'effectivité de l'exécution et du contrôle n'est, en l'état, pas garantie et que la multiplication des mentions de cette sanction au sein de différents

fichiers judiciaires, comme celui des personnes recherchées, complique le travail des autorités compétentes. Un fichier unique et autonome permettrait ainsi de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Il lui demande si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA, accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

Justice

Procédure civile d'exécution en cas d'adresse erronée

17136. – 21 juillet 2026. – **M. Karim Benbrahim** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences que peuvent subir des débiteurs de bonne foi lorsque les notifications de recouvrement sont adressées à une adresse erronée. L'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution consacre le droit pour tout créancier, dans les conditions prévues par la loi, de contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. Toutefois, il apparaît que dans certaines situations, les débiteurs ne découvrent l'existence de la créance qu'au moment de la mise en œuvre de la procédure civile d'exécution et donc de la saisie faite sur leur compte bancaire. Ils prennent alors connaissance, de manière tardive, de l'existence d'un jugement rendu à leur encontre, et de la saisie qui en découle, sans avoir jamais reçu et pris connaissance des courriers, mises en demeure ou actes de procédure qui leur étaient destinés. En effet, ces actes ont été adressés à une adresse inexacte alors même que les coordonnées réelles du débiteur pouvaient être facilement connues d'autres acteurs en lien avec le créancier, tels que le notaire, l'agence immobilière ou l'administration fiscale. Une telle situation est susceptible de priver le débiteur de la possibilité de présenter utilement ses observations devant le juge et soulève des interrogations quant au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Par ailleurs, si le code des procédures civiles d'exécution permet à l'huissier de justice, au stade de l'exécution, d'obtenir auprès de certaines administrations et organismes publics les informations nécessaires pour déterminer notamment l'adresse du débiteur, cette obligation ne pèse pas sur le créancier avant l'engagement de la procédure de recouvrement. Cela interroge dès lors qu'une vérification préalable de l'adresse exacte pourrait éviter dans certaines situations des procédures engagées et des frais supplémentaires à l'insu de débiteurs de bonne foi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux protéger les débiteurs de bonne foi contre les défauts de notification imputables au créancier, et s'il envisage d'instaurer une obligation de vérification ou de certification de l'adresse du débiteur avant l'engagement d'une procédure de recouvrement ou d'exécution.

Lieux de privation de liberté

Mesures structurelles à prendre face à la surpopulation carcérale

17137. – 21 juillet 2026. – **M. Xavier Breton** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de surpopulation carcérale qui atteint en France un niveau historique et préoccupant. En avril 2026, les établissements pénitentiaires français accueillaient 88 145 détenus pour seulement 63 353 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 139 % en moyenne nationale, avec des pics dépassant les 200 % dans certaines maisons d'arrêt. Cette situation place la France au premier rang en Europe de la surpopulation carcérale, très au-dessus de la moyenne européenne. Cette surpopulation chronique engendre des conditions de détention trop souvent indignes, un ratio d'encadrement par le personnel pénitentiaire parmi les plus dégradés d'Europe, une multiplication des incidents en détention, et fragilise durablement la capacité de l'administration pénitentiaire à assurer sa mission cruciale de réinsertion. Malgré la création annoncée de 1 000 places modulaires livrables en 18 mois et la poursuite d'un programme immobilier engagé depuis 2018, la population pénale vient encore d'augmenter de 23 019 détenus en quatre ans, à un rythme plus soutenu que les créations de places. Il lui demande quelles mesures structurelles le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette surpopulation carcérale.

Logement

Vente de biens immeubles affectés de vices ou désordres

17145. – 21 juillet 2026. – **Mme Lisette Pollet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux acquéreurs de biens immobiliers confrontés, après la vente,

à la découverte de vices cachés, de non-conformités, de désordres dissimulés ou de diagnostics inexacts. Ces situations peuvent placer les acquéreurs dans une impasse particulièrement lourde : coût des travaux, impossibilité d'occuper normalement le bien, nécessité d'engager une expertise, délais importants de la procédure civile, frais d'avocat et incertitude sur la solvabilité du vendeur. Si le droit civil offre en principe plusieurs voies d'action, notamment sur le fondement de la garantie des vices cachés, du dol ou de la responsabilité contractuelle, ces recours ne permettent pas toujours d'apporter une réponse effective, rapide et proportionnée au préjudice subi. Dans certaines affaires, les éléments découverts après la vente peuvent pourtant laisser penser à une véritable dissimulation organisée : travaux volontairement masqués, informations essentielles tues à l'acquéreur, documents inexacts ou présentation trompeuse de l'état réel du bien. De telles situations peuvent s'apparenter, aux yeux des victimes, à des manœuvres dolosives, voire à une escroquerie. Pour autant, la voie pénale demeure souvent difficile à mobiliser, les plaintes étant fréquemment classées sans suite ou les faits renvoyés vers le seul terrain civil, faute de caractérisation suffisante de l'intention frauduleuse. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la protection effective des acquéreurs confrontés à de telles situations, faciliter le traitement des dossiers dans lesquels la dissimulation frauduleuse paraît caractérisée et mieux articuler les réponses civile et pénale lorsque les désordres révélés après la vente ne relèvent pas seulement d'un litige contractuel, mais semblent procéder de manœuvres destinées à tromper l'acquéreur.

OUTRE-MER

Outre-mer
Échec de la politique de formation des cadres kanak en Kanaky-Nouvelle-Calédonie

17160. – 21 juillet 2026. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'échec de l'État à garantir l'accession des Kanak aux fonctions de cadres et aux postes de responsabilité en Kanaky-Nouvelle-Calédonie. L'accord de décolonisation de Nouméa reconnaissait l'insuffisante représentation des Kanak dans les fonctions de responsabilité et prévoyait, sur une période de vingt ans, des mesures volontaristes destinées à y remédier. Dans la continuité du programme « 400 cadres », l'État s'engageait à former des cadres moyens et supérieurs et à associer des Calédoniens à l'exercice des compétences régaliennes, afin de préparer le pays à l'exercice futur de la pleine souveraineté. En 2026, les chiffres montrent l'échec indéniable de cette politique. Selon les données reprises dans l'avis du 29 janvier 2026 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, seuls 4,4 % des actifs occupés kanak sont cadres, contre 15,7 % des actifs non kanak. Seuls 8 % des Kanak sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, contre 54 % des Européens. Cette sous-représentation est particulièrement manifeste dans les professions indispensables au fonctionnement des institutions et à l'exercice des compétences régaliennes. Les données publiques disponibles font état d'une seule magistrate kanak exerçant en Nouvelle-Calédonie, de deux avocats kanak au barreau de Nouméa et d'un seul Kanak ayant atteint le grade de commissaire de police. Les taux de réussite aux diplômes et d'insertion professionnelle des bénéficiaires des programmes « 400 cadres » et « Cadres Avenir », régulièrement invoqués par le Gouvernement, ne suffisent donc pas à démontrer leur efficacité. À l'issue de la période prévue par l'accord de Nouméa, la Kanaky-Nouvelle-Calédonie aurait dû être matériellement et humainement en mesure d'exercer l'ensemble de ses compétences si sa population choisissait la pleine souveraineté. Force est de constater que cet objectif est encore loin d'avoir été atteint. M. le député rappelle que cette défaillance engage directement la responsabilité de la France. La Kanaky-Nouvelle-Calédonie est une colonie de peuplement. Elle demeure inscrite par l'Organisation des Nations unies sur la liste des territoires non autonomes. En sa qualité de puissance administrante, la France est tenue, en application du chapitre XI de la Charte des Nations unies et de la résolution 1514 du 14 décembre 1960, d'accompagner effectivement le territoire dans son processus de décolonisation et d'émancipation. L'échec de cette politique démontre une nouvelle fois les discriminations et la marginalisation structurelle dont est victime le peuple kanak, le peuple premier. Il lui demande donc de rendre public un bilan exhaustif des programmes « 400 cadres » et « Cadres Avenir », mesurant leur effet réel sur la représentation des Kanak dans les fonctions de responsabilité et d'expliquer les causes de la persistance de tels écarts malgré près des décennies de politiques de formation et de rééquilibrage. Il lui demande enfin de préciser les mesures, les moyens financiers, les objectifs chiffrés et le calendrier que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour respecter les engagements pris par la France en matière de rééquilibrage et d'émancipation. Plus généralement, il lui demande les moyens et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour en finir avec la situation coloniale en Kanaky-Nouvelle-Calédonie.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11078 Jean-Michel Jacques.

Chambres consulaires
Modalités de reconnaissance de l'ancienneté des collaborateurs du réseau des CMA

17075. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les modalités de reconnaissance de l'ancienneté des collaborateurs du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). De nombreux agents ayant consacré une partie importante de leur carrière au réseau des CMA se trouvent confrontés à une situation qu'ils jugent inéquitable. En effet, certains ont exercé successivement dans plusieurs chambres de métiers différentes, tandis que d'autres ont, au cours de leur parcours professionnel, alterné des périodes d'activité au sein du réseau des CMA avec des expériences auprès d'autres employeurs avant d'y revenir. Or, si les chambres de métiers et de l'artisanat sont des établissements publics juridiquement distincts, leurs personnels relèvent d'un statut national. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que l'ancienneté soit, dans de nombreux cas, appréciée uniquement au regard de la durée passée dans le dernier établissement employeur, sans prise en compte de l'ensemble des périodes accomplies au sein du réseau des CMA. Cette interprétation est susceptible de pénaliser les agents concernés, notamment en fin de carrière, en les privant d'une juste reconnaissance de leur engagement et de leur expérience au service de l'artisanat. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette situation, s'il envisage de préciser les modalités d'application du statut national des personnels des CMA afin que les périodes de service effectuées dans différentes chambres de métiers puissent être prises en compte de manière globale dans le calcul de l'ancienneté, y compris lorsque ces périodes ont été interrompues par des activités exercées auprès d'autres employeurs, et si une évolution réglementaire ou législative est envisagée afin de garantir une reconnaissance équitable des parcours professionnels réalisés au sein du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Logement : aides et prêts
Avenir des aides MaPrimeRénov'pour la rénovation par gestes

17147. – 21 juillet 2026. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la suppression annoncée des aides « par geste » du dispositif MaPrimeRénov', annoncée pour le 1er septembre 2026 et plus particulièrement sur la nécessité de préserver un parcours de rénovation énergétique progressif et équitable, incluant les ménages qui ne peuvent pas engager une rénovation globale et les entreprises artisanales du bâtiment qui réalisent ces travaux. En effet, les projets de décret et d'arrêtés du Gouvernement prévoient de réserver désormais l'essentiel des financements publics aux seules rénovations énergétiques globales des logements, au détriment d'un parcours de rénovation progressif et par étapes. Seraient ainsi exclues les aides destinées aux travaux d'isolation, aux systèmes de ventilation, aux poêles à bois ou biomasse, ainsi qu'à certains systèmes de production d'eau chaude sanitaire, qui ne seraient plus soutenus que dans le cadre d'une rénovation globale, bien plus coûteuse et complexe. Cette mesure fait suite au retrait, le 1er janvier dernier, de l'aide à l'isolation des murs. Or, pour une grande majorité des ménages, engager une rénovation globale, qui équivaut à plusieurs dizaines de milliers d'euros, reste financièrement inaccessible. M. le député souligne que cela pourrait conduire des foyers à renoncer à commencer des travaux d'isolation, faute de moyens financiers. Cette décision intervient en outre alors que les épisodes de canicule se multiplient et rappellent chaque année davantage l'urgence de soutenir les travaux d'isolation, qui sont une solution importante d'économie d'énergie l'hiver et de lutte contre la chaleur l'été. Les chantiers d'isolation sont des chantiers à prioriser car ils sont la solution principale pour garantir la fraîcheur en été et aussi pour maintenir une température en hiver. Au-delà des conséquences pour les ménages, cette suppression fragilise directement les entreprises artisanales du bâtiment, déjà confrontées depuis plus de deux ans à une forte baisse d'activité dans le secteur de la rénovation énergétique et qui verraient ainsi se réduire encore davantage les demandes sur les chantiers de gestes ciblés, qu'elles réalisent au quotidien pour les particuliers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ce projet afin de maintenir, en plus du soutien à la rénovation

globale, un accès aux aides pour des travaux engagés progressivement, de façon à concilier la performance énergétique des logements, l'adaptation au changement climatique, la maîtrise du budget des ménages et le maintien de l'activité des entreprises artisanales du secteur.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13300 Thomas Portes.

Énergie et carburants
Fin du tarif d'achat sur le biométhane

17095. – 21 juillet 2026. – **M. Fabrice Barusseau** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences sur la filière méthanisation et sur les agriculteurs des orientations présentées par le Gouvernement lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées par le Gouvernement le 25 juin 2026 semblent remettent en cause les conditions économiques mêmes qui permettront d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incompréhension et une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions vont provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole qui ont déjà investis au moins une centaine de milliers d'euros chacun, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Ces orientations sont contraires aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont l'atteinte suppose d'accélérer le développement du biométhane. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut fixer, d'un côté, des objectifs ambitieux de production de biométhane dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et, de l'autre, supprimer les conditions économiques qui permettent leur réalisation. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, à la méthanisation agricole et comment il compte préserver les projets en cours, restaurer la confiance des investisseurs et garantir l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

RURALITÉ

Élus
Décrets d'application de la loi portant création d'un statut de l'élu local

17092. – 21 juillet 2026. – **M. Arnaud Simion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur les retards constatés dans la mise en œuvre de la loi n° 2025-1327 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette réforme, très attendue par les élus locaux et notamment par les maires des communes rurales, avait pour ambition de mieux reconnaître leur engagement, de sécuriser l'exercice de leur mandat et de favoriser le renouvellement de la démocratie locale. Parmi les avancées majeures figure la création d'une bonification de trimestres de retraite au bénéfice des élus locaux, mesure adoptée par le Parlement avant les élections municipales de 2026. Or, plus de six mois après la promulgation de cette loi, plusieurs décrets d'application n'ont toujours pas été publiés, empêchant l'entrée en vigueur de dispositions essentielles. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les élus ayant achevé leur mandat à l'issue des dernières élections municipales, qui ignorent s'ils pourront effectivement

bénéficier d'un droit pourtant consacré par le législateur. Les déclarations récentes de Mme la ministre laissant entendre que le dispositif n'entrerait en vigueur qu'au 1er janvier 2027, sans effet rétroactif pour les élus ayant cessé leurs fonctions en 2026, alimentent cette incompréhension. Une telle interprétation serait de nature à priver d'effet une disposition adoptée par le Parlement précisément pour protéger les élus en fin de mandat. En conséquence, il lui demande de préciser le calendrier de publication des décrets d'application relatifs au statut de l'élu local, en particulier ceux concernant la bonification de retraite, et si le Gouvernement entend garantir que ce dispositif bénéficiera bien aux élus ayant exercé un mandat jusqu'aux élections municipales de 2026, conformément à l'esprit de la loi adoptée par le Parlement.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2359 Pierre Cordier ; 3779 Eric Liégeon ; 8114 Jean-Michel Jacques ; 8380 Eric Liégeon ; 9407 Jean-Michel Jacques ; 9568 Éric Pauget ; 9964 Pierre Cordier ; 10144 Eric Liégeon ; 12332 Eric Liégeon ; 12929 Jean-Michel Jacques ; 13011 Jean-Michel Jacques ; 13676 Thomas Portes ; 13858 Philippe Naillet ; 13986 Eric Liégeon ; 14218 Éric Pauget.

Assurance complémentaire
Non-respect du gel des tarifs des complémentaires santé

17069. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le non-respect, par les organismes complémentaires d'assurance maladie, du gel de leurs tarifs pour 2026. En application de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, toute augmentation des cotisations pratiquées par les complémentaires santé est interdite. En dépit de ce cadre légal, la plupart des assurés ont subi une hausse de leurs cotisations. Outre qu'elle contrevient à la loi, cette augmentation est substantielle puisque le montant annuel des cotisations a progressé, en moyenne, de 106 euros. Alors que le coût des complémentaires santé a déjà augmenté de 25 % entre 2022 et 2025, ces nouvelles hausses sont lourdes de conséquences pour les assurés les plus modestes. Il lui demande donc, dans l'attente de l'avis du Conseil d'État sollicité au printemps par le Gouvernement, quelles mesures celui-ci entend prendre afin de faire respecter la loi votée par la représentation nationale.

Bioéthique
Diagnostic préimplantatoire des aneuploïdies : quelle évolution ?

17074. – 21 juillet 2026. – **Mme Carole Guillerm** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la place du diagnostic préimplantatoire des aneuploïdies (DPI-A) dans le cadre des travaux relatifs à la révision des lois de bioéthique. Alors que les États généraux de la bioéthique se sont récemment achevés et doivent nourrir les travaux préparatoires à la prochaine révision des lois de bioéthique, la question du recours au diagnostic préimplantatoire des aneuploïdies (DPI-A) continue de faire l'objet de débats au sein de la communauté scientifique, des sociétés savantes et des associations de patients. Lors de l'examen de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, cette technique avait fait l'objet de débats nourris. Si plusieurs amendements visaient à en permettre l'utilisation dans des indications médicales ciblées, le législateur avait finalement maintenu le cadre existant, notamment au regard des interrogations scientifiques et éthiques alors soulevées. Depuis lors, les connaissances scientifiques ont continué à progresser et certains couples poursuivent un parcours d'assistance médicale à la procréation à l'étranger afin de bénéficier de cette technique, soulevant des interrogations quant à l'égalité d'accès aux soins. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question dans le cadre de la révision des lois de bioéthique. Elle lui demande notamment si les travaux conduits avec le Comité consultatif national d'éthique et l'Agence de la biomédecine sont susceptibles de conduire à une évolution du cadre juridique applicable au DPI-A ou à l'autorisation, à titre expérimental et sous des conditions strictement définies, de cette technique pour certaines indications médicales. Elle souhaite également savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations formulées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques concernant l'évaluation du DPI-A dans la perspective de la prochaine révision des lois de bioéthique.

Dépendance

Journée de solidarité : garantir son bon usage

17086. – 21 juillet 2026. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilisation des ressources issues de la journée de solidarité et sur l'adaptation des établissements accueillant des personnes vulnérables aux épisodes de fortes chaleurs. La canicule exceptionnelle que la France vient de connaître au mois de juin 2026 a de nouveau mis en évidence la vulnérabilité de nombreux établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap. Selon Santé publique France, cet épisode a concerné une très large partie du territoire national et entraîné une hausse importante des recours aux soins liés à la chaleur. Météo-France a, de son côté, qualifié cette vague de chaleur d'historique. 23 ans après la canicule de 2003, qui avait conduit à la création de la journée de solidarité par la loi du 30 juin 2004, de nombreux établissements semblent encore insuffisamment adaptés : isolation thermique insuffisante, absence ou insuffisance de pièces rafraîchies, difficultés à protéger les résidents les plus fragiles, conditions de travail dégradées pour les personnels. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie indique que la journée de solidarité représente 3,36 milliards d'euros en 2026, au sein d'un effort national de 43,37 milliards d'euros en faveur de l'autonomie. Ces ressources contribuent notamment au financement de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, des maisons départementales des personnes handicapées, ainsi qu'au fonctionnement et à la modernisation des établissements et services médico-sociaux. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le montant total collecté depuis 2004 au titre de la journée de solidarité, en distinguant la contribution solidarité autonomie et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. Elle souhaite également connaître la ventilation annuelle de l'utilisation de ces ressources par grandes catégories de dépenses. Elle lui demande en particulier quelle part de ces crédits a été effectivement consacrée, depuis 2004, à la modernisation, à la rénovation énergétique et à l'adaptation thermique des Ehpad, des établissements médico-sociaux et des structures accueillant des personnes vulnérables. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend établir un bilan national de l'état d'adaptation des établissements médico-sociaux aux épisodes caniculaires et présenter une stratégie pluriannuelle permettant de garantir, dans chaque établissement accueillant des personnes fragiles, des conditions de protection adaptées aux fortes chaleurs.

Enfants

Prévention des décès néonataux face aux inégalités territoriales

17099. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'urgence de mieux prendre en compte les inégalités territoriales dans la prévention des décès néonataux. La mortalité infantile connaît en France une évolution préoccupante qui la place désormais au-dessus de la moyenne de l'Union européenne, avec 4,1 décès pour 1 000 naissances en 2024, soit environ 1 enfant sur 250 qui décède avant son premier anniversaire. Cette hausse, observée depuis 2011, se concentre principalement dans les tout premiers jours de vie, révélant des fragilités persistantes du système de prise en charge périnatale. Ces fragilités apparaissent particulièrement marquées dans les territoires les plus fragiles. Une étude de l'INSERM, publiée en septembre 2025 dans la revue scientifique *BMJ Medicine*, établit un lien étroit entre les conditions socioéconomiques des mères, appréhendées à travers leur lieu de résidence, et le risque de décès néonatal. Elle met en évidence que, sur la période 2015-2020, le taux de mortalité néonatale s'élève à 3,34 pour 1 000 naissances dans les territoires connaissant les plus fortes vulnérabilités socio-économiques. Le risque de décès au cours des 28 premiers jours de vie y est ainsi estimé à 1,7 fois supérieur à la moyenne observée dans les autres territoires. Ces résultats traduisent l'existence d'un gradient social marqué, selon lequel plus le territoire de résidence est fragile, plus le risque de décès néonatal augmente. Ces constats interrogent l'adaptation de l'offre de soins en périnatalité aux besoins des territoires les plus vulnérables, ainsi que les conditions d'accès aux soins pour les femmes enceintes, notamment en matière de suivi prénatal, de proximité des maternités et de continuité des prises en charge. Face à ces enjeux et conformément aux recommandations des acteurs de la santé périnatale, le Gouvernement a annoncé, en avril 2025, la création d'un registre des naissances visant à mieux comprendre les causes de la mortalité infantile. Son déploiement est prévu à la fin de l'année 2027, sous l'appellation de Système national d'observation obstétrical, périnatal et infantile (Snoopi). Conçu comme un système d'information unifié, ce dispositif permettra aux professionnels de santé de disposer d'une vision consolidée des pratiques de soins ainsi que de l'état de santé des mères et des enfants au cours des trois premières années de vie. Il contribuera à l'identification des déterminants de la morbidité périnatale et infantile et à l'orientation des politiques publiques de santé, afin d'en améliorer la prévention et la prise en charge. Toutefois, au regard de la situation actuelle, il

apparaît indispensable d'agir sans délai pour réduire la mortalité infantile, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Aussi, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement en matière de prévention et de réduction de la mortalité néonatale dans ces territoires, dans l'attente du déploiement du dispositif Snoopi et de la production de ses premiers résultats.

Enfants

Urgence de lutter contre la prostitution des mineurs en Seine-Saint-Denis

17100. – 21 juillet 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens consacrés à la lutte contre la prostitution des mineurs dans le département de la Seine-Saint-Denis. En Seine-Saint-Denis, la prostitution des mineurs connaît une progression alarmante. Selon la division de la famille et de la jeunesse du parquet de Bobigny, 265 mineurs y ont été identifiés en 2025 comme victimes de proxénétisme, dont 63 âgés de moins de 15 ans, la quasi-totalité étant des filles, pour un âge moyen de 15 ans et 4 mois. Le parquet a reçu 239 signalements, soit près du double de 2024 et diligenté 209 enquêtes. 40 % des victimes ne résidaient pas dans le département, signe que les réseaux y organisent délibérément leur activité. Lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal, en janvier 2026, le procureur de la République a fait état d'une expansion sans précédent du phénomène et d'un doublement des procédures en un an. Il a surtout alerté sur l'insuffisance des moyens humains : faute d'un nombre suffisant d'enquêteurs spécialisés, de trop nombreux signalements ne peuvent être traités immédiatement et certaines victimes continuent d'être exploitées pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. La division de la famille et de la jeunesse n'a, par ailleurs, pas pu être maintenue à son effectif cible de treize magistrats. Ce phénomène s'inscrit dans une tendance nationale, 704 mineurs ayant été recensés victimes en 2025 par les forces de l'ordre, soit une hausse de 43 % depuis 2021, alors que les estimations officielles évoquent au moins 15 000 mineurs concernés. Les travaux du groupe d'études prostitution de l'Assemblée nationale, nourris des échanges avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, ont mis en évidence les difficultés persistantes de repérage, de mise à l'abri et d'accompagnement de ces jeunes, ainsi que l'insuffisance des capacités d'hébergement permettant leur éloignement des réseaux. Cette mission souligne en outre que les mineurs victimes de prostitution ont très souvent été exposés auparavant à d'autres violences, notamment intrafamiliales, institutionnelles ou sexuelles, les foyers de la protection de l'enfance pouvant eux-mêmes devenir des cibles pour les proxénètes. Alors que la lutte contre la prostitution des mineurs suppose une action coordonnée associant protection de l'enfance, éducation nationale, services judiciaires, forces de sécurité et secteur associatif, elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre, partout en France et en Seine-Saint-Denis, afin de prévenir l'entrée des mineurs dans les réseaux, de renforcer leur repérage et leur accompagnement, de doter les services judiciaires et d'enquête des moyens humains nécessaires et d'améliorer la coordination entre les acteurs concernés. Elle lui demande également si le Gouvernement entend créer, en Seine-Saint-Denis et dans les territoires limitrophes, des places d'accueil et de mise à l'abri spécifiquement adaptées aux mineurs victimes de prostitution ou d'exploitation sexuelle, en lien avec l'aide sociale à l'enfance, les autorités judiciaires et les associations spécialisées et garantir leur éloignement effectif des réseaux d'exploitation.

Établissements de santé

Dégradation de l'offre publique de soins de proximité à Val-de-Briey

17111. – 21 juillet 2026. – **M. Frédéric Weber** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation progressive de l'hôpital de Val-de-Briey, marqué par un affaiblissement continu de ses missions structurantes au profit d'autres établissements, notamment ceux de Metz et de Thionville. Depuis plusieurs années, les activités les plus rentables y sont progressivement transférées, contribuant à fragiliser l'équilibre économique et médical de l'établissement. La situation actuelle fait ainsi état d'un déficit de 7 millions d'euros, situation qui ne peut être dissociée des choix d'organisation ayant privé l'hôpital d'une part significative de ses ressources. De plus, un audit récent préconiserait entre autres le transfert du bloc opératoire vers un autre site. Une telle orientation conduirait *de facto* à priver l'hôpital de l'un de ses piliers essentiels et entraînerait, à court terme, la disparition d'activités indispensables telles que la maternité et une partie des prises en charge chirurgicales. Elle signerait ainsi, à terme, la disparition de l'hôpital de Briey en tant qu'établissement de plein exercice. Par ailleurs le transfert d'activité entre établissements ne s'accompagne pas en l'espèce d'une solidarité financière entre eux. Dès lors, une telle décision conduirait à déplacer l'activité sans résoudre durablement les difficultés budgétaires de l'établissement concerné. Il est également fait état d'un déficit

composé, pour partie, de charges de fonctionnement qui pourraient être réduites sans compromettre le maintien du bloc opératoire. Dans un territoire déjà confronté à des tensions d'accès aux soins, une telle évolution accentuerait l'éloignement des patients et la concentration de l'offre hospitalière, au détriment de la proximité et de l'égalité d'accès. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ce processus de démantèlement progressif et garantir à l'hôpital de Val-de-Briey les moyens indispensables à son fonctionnement, au premier rang desquels, les effectifs de médecins nécéssaires pour garantir notamment le maintien d'un bloc opératoire, d'une maternité et d'une offre publique de soins de proximité et de qualité.

Établissements de santé

Délais d'attente aux urgences du centre hospitalier de Troyes

17112. – 21 juillet 2026. – **Mme Angélique Ranc** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le délai moyen d'attente avant l'examen par un médecin pour une personne qui se présente d'elle-même aux urgences du centre hospitalier de Troyes. En effet, de nombreux témoignages font état de délais de dix à douze heures avant un premier examen par un médecin. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer la durée moyenne de cette attente et si ses causes sont identifiées, ainsi que de préciser si des moyens supplémentaires sont envisagés pour cet établissement afin de remédier à ce problème et, si tel est le cas, d'en préciser la nature.

Établissements de santé

Parcours de soins du pied diabétique au sein des établissements hospitaliers

17113. – 21 juillet 2026. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire reconnaissance nationale des parcours innovants de prise en charge du pied diabétique. Le diabète concerne aujourd'hui plus de quatre millions de personnes en France et constitue l'une des principales causes d'ulcérations chroniques du pied, d'hospitalisations prolongées, de perte d'autonomie et d'amputations des membres inférieurs. Chaque année, plusieurs milliers d'amputations sont réalisées à la suite de complications du diabète, alors même qu'une part importante d'entre elles pourrait être évitée grâce à une prise en charge précoce, coordonnée et pluridisciplinaire associant diabétologues, chirurgiens vasculaires, infectiologues, podologues, infirmiers spécialisés, radiologues, rééducateurs et professionnels du maintien à domicile. Plusieurs équipes hospitalières françaises ont développé des organisations innovantes reposant sur des unités ambulatoires spécialisées, permettant une prise en charge rapide des plaies complexes, une diminution des hospitalisations complètes, une amélioration du pronostic fonctionnel des patients ainsi qu'une réduction des coûts pour l'assurance maladie. Le service de diabétologie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière a notamment mis en œuvre un parcours de soins particulièrement innovant intégrant soins spécialisés, coordination pluridisciplinaire, suivi ambulatoire et activités de recherche clinique. Toutefois, les moyens humains, immobiliers et organisationnels dont dispose actuellement cette équipe limitent fortement son développement ainsi que sa capacité à répondre à l'augmentation constante des besoins. Au-delà du seul cas de cet établissement, cette situation interroge la stratégie nationale de prévention des amputations liées au diabète et la diffusion des modèles organisationnels ayant démontré leur efficacité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire de la prévention des amputations liées au diabète une priorité nationale de santé publique et s'il envisage de soutenir le développement des unités ambulatoires spécialisées dans la prise en charge du pied diabétique au sein des établissements hospitaliers, également si une labellisation de centres experts associant soins, recherche et innovation pourrait être créée et enfin, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de favoriser la diffusion des organisations les plus performantes et de renforcer les moyens consacrés à cette filière de soins.

Établissements de santé

Sécurisation du cadre juridique des centres périnataux de proximité

17114. – 21 juillet 2026. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de sécuriser le cadre juridique des centres périnataux de proximité assurant un hébergement postnatal après transfert depuis une maternité autorisée. Dans plusieurs territoires, notamment ruraux ou éloignés d'une maternité, des centres périnataux de proximité ont développé une prise en charge particulièrement utile pour les mères et les nouveau-nés. Après un accouchement réalisé dans une maternité partenaire, certaines structures peuvent ainsi accueillir les patientes en suites de couches, dans un cadre

sécurisé, avec un suivi assuré par des professionnels de santé, notamment des sages-femmes. Ce modèle permet de rapprocher l'accompagnement postnatal du domicile des familles, de limiter les déplacements, de favoriser le lien mère-enfant et de maintenir une présence périnatale dans des bassins de vie qui ont souvent connu la fermeture de leur maternité. Le centre hospitalier de Tournon-sur-Rhône, en Ardèche, constitue un exemple de ce modèle. Son centre périnatal de proximité accueille des patientes et leurs nouveau-nés en hébergement post-accouchement après transfert depuis des maternités conventionnées. Ce dispositif répond à un besoin territorial évident : il rapproche l'accompagnement postnatal du domicile des familles, favorise le suivi mère-enfant et maintient une présence périnatale dans un bassin de vie ayant perdu sa maternité. Or le cadre réglementaire national des centres périnataux de proximité ne semble pas sécuriser explicitement cette activité d'hébergement postnatal. L'article R. 6123-50 du code de la santé publique mentionne les consultations prénatales et postnatales, les cours de préparation à la naissance, l'enseignement des soins aux nouveau-nés et les consultations de planification familiale, mais ne vise pas expressément l'hébergement en suites de couches. Cette situation entretient une zone grise pour des structures qui ne sont ni des maternités, puisqu'elles ne pratiquent pas l'accouchement, ni des maisons de naissance, dont le régime juridique répond à une autre logique. Cette incertitude est d'autant plus regrettable que ces dispositifs peuvent fonctionner dans le cadre de conventions avec des maternités autorisées, selon des protocoles médicaux sécurisés et au bénéfice direct des familles. Elle fait peser une fragilité inutile sur des structures éprouvées, utiles et adaptées aux réalités des territoires ruraux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier et sécuriser, au niveau national, le statut des centres périnataux de proximité assurant un hébergement postnatal après transfert depuis une maternité autorisée, afin de reconnaître pleinement leur rôle dans l'organisation territoriale des soins périnataux et de garantir leur pérennité.

Maladies

Hypominéralisation molaire-incisive (MIH) chez les enfants

17149. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante de l'hypominéralisation molaire-incisive (MIH), pathologie dentaire touchant un nombre croissant d'enfants et dont les conséquences perdurent tout au long de la vie. L'hypominéralisation molaire-incisive (MIH) correspond à un défaut de minéralisation de l'émail des premières molaires permanentes, pouvant également affecter les incisives. Cette affection, encore peu connue il y a quelques décennies, concernerait aujourd'hui environ 15 à 18 % des enfants âgés de 6 à 9 ans. Elle entraîne une fragilité importante des dents, des douleurs, une hypersensibilité, des destructions précoces de l'émail et nécessite fréquemment des soins lourds tels que des restaurations, des couronnes ou parfois des extractions. Si cette pathologie apparaît au cours de l'enfance, ses conséquences ne disparaissent pas avec l'âge. Les personnes atteintes doivent souvent faire face, tout au long de leur vie, à des soins dentaires répétés, à une usure prématurée de leurs dents ainsi qu'à des douleurs chroniques. Lorsque les incisives sont touchées, les altérations de la couleur et de l'aspect de l'émail peuvent également avoir un retentissement esthétique important, notamment à l'adolescence et à l'âge adulte. Cette situation est susceptible d'entraîner une souffrance psychologique, une perte de confiance en soi et une altération de la qualité de vie. Plusieurs travaux scientifiques évoquent un lien possible entre la MIH et des expositions précoces à certains facteurs environnementaux, notamment certains perturbateurs endocriniens tels que le bisphénol A (BPA), ainsi qu'à d'autres facteurs liés à la grossesse, à la naissance ou aux premières années de vie. Si l'origine de cette pathologie demeure multifactorielle et fait encore l'objet de recherches, sa progression constitue un véritable enjeu de santé publique. Dans une précédente réponse ministérielle, le Gouvernement indiquait que la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE), puis la SNPE 2 intégrée au plan national santé-environnement, contribuaient à améliorer l'information, la formation des professionnels et la réduction des expositions. Toutefois, aucun élément précis ne permet aujourd'hui d'apprécier l'impact de ces stratégies sur l'évolution de la prévalence de la MIH ni d'évaluer leurs effets sur cette pathologie. Par ailleurs, si le Gouvernement rappelle régulièrement l'importance du dépistage précoce et de la formation des chirurgiens-dentistes, aucune formation spécifique obligatoire consacrée au diagnostic et à la prise en charge de la MIH ne semble aujourd'hui prévue. Enfin, de nombreuses familles alertent sur l'absence de prise en charge adaptée de certains traitements rendus nécessaires par cette pathologie. Si les soins conservateurs peuvent être remboursés, les traitements à visée esthétique destinés à atténuer les importantes dyschromies provoquées par la MIH, tels que les protocoles de blanchiment ou d'éclaircissement dentaire lorsqu'ils sont médicalement justifiés, restent le plus souvent à la charge des patients. Cette situation est particulièrement difficile pour les jeunes atteints, alors même que les conséquences psychologiques de ces atteintes visibles peuvent être importantes. Aussi, il lui demande quelles études épidémiologiques nationales sont actuellement conduites afin de suivre l'évolution de la prévalence de la MIH chez les enfants et d'évaluer ses conséquences à long terme à l'âge adulte ; quels résultats

concrets ont été obtenus dans le cadre de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens concernant les facteurs susceptibles d'être associés à cette pathologie ; quelles actions spécifiques sont prévues pour mieux informer les familles, les professionnels de santé et les personnels de l'éducation nationale sur le dépistage et la prise en charge de la MIH ; si le Gouvernement envisage de renforcer la formation initiale et continue des chirurgiens-dentistes afin d'améliorer le diagnostic précoce et le suivi des patients ; et s'il entend faire évoluer les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des soins rendus nécessaires par la MIH, notamment lorsque des traitements esthétiques sont médicalement justifiés afin de limiter les conséquences psychologiques et sociales de cette pathologie.

Maladies

Prise en charge de la fibromyalgie et biais de genre

17150. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les biais de genre qui affectent le diagnostic de la fibromyalgie et sur leurs conséquences pour la santé physique et mentale des femmes qui en sont atteintes. La fibromyalgie est un syndrome qui associe douleurs musculaires ou articulaires permanentes, fatigue chronique, troubles du sommeil, symptômes dépressifs et troubles anxieux. La prévalence de cette affection chronique en France est estimée entre 1,5 et 2 % et touche trois fois plus les femmes que les hommes selon la Haute Autorité de santé. Ces dernières représentent donc les trois quarts des personnes atteintes de fibromyalgie. De plus, le dossier « Genre et santé » de l'Inserm établit que les codes sociaux du genre influencent l'expression des symptômes, le rapport au corps, le recours aux soins. Ces stéréotypes influencent la façon dont les professionnels de santé dépistent et prennent en charge certaines maladies. Le syndrome fibromyalgique constitue à ce titre un terrain particulièrement propice à ce mécanisme de minimisation des symptômes. En effet, l'absence de marqueur biologique ou d'examen d'imagerie permettant de confirmer le diagnostic expose spécifiquement cette pathologie à une interprétation psychologique de la douleur féminine plutôt qu'à sa reconnaissance clinique. La souffrance des femmes se trouve ainsi réduite à une cause psychosomatique au détriment d'un diagnostic plus poussé. À cet égard, l'expertise collective de l'Inserm de 2020 souligne l'existence d'une errance médicale importante rapportée par les personnes atteintes de ce syndrome, dont les conséquences dépassent le seul champ somatique. En effet, selon une méta-analyse Adawi et al. publiée en 2021 dans *Frontiers in Psychiatry* portant sur plus de 390 000 patients, le risque de suicide est environ 37 fois plus élevé chez les personnes atteintes de fibromyalgie que dans la population générale. Ce constat justifie dès lors la nécessité d'un dépistage systématique du syndrome ainsi qu'un suivi régulier en santé mentale pour les personnes diagnostiquées, en majorité des femmes. Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour intégrer la question des biais de genre dans la formation des professionnels de santé et garantir l'intégration systématique d'une analyse sexuée dans les travaux de recherche sur la fibromyalgie. Elle l'interroge par ailleurs sur les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour assurer un repérage précoce et un accompagnement psychologique adaptés aux patients atteints de ce syndrome.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique

17151. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Runel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique, ou syndrome de fatigue chronique (EM/SFC) et du covid long. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1969 comme maladie neurologique, l'encéphalomyélite myalgique (EM/SFC) touchait en France, avant la pandémie, entre 150 000 et 300 000 personnes. Les associations de patients estiment qu'avec l'émergence du covid long, présentant des symptômes similaires, environ 700 000 personnes seraient aujourd'hui concernées par l'EM/SFC ou des syndromes post-infectieux équivalents. S'agissant du covid long, environ 2 millions de personnes présentaient une affection post-covid-19 fin 2022, dont 600 000 à 700 000 cas sévères empêchant souvent l'exercice d'une activité professionnelle. Ces personnes atteintes d'EM/SFC font face à une errance diagnostique de 7 à 10 ans en moyenne, à une absence de reconnaissance en affection de longue durée, à des critères d'invalidité inadaptés aux pathologies fluctuantes, ainsi qu'à un manque de formation des professionnels de santé sur ces sujets. La France accuse un retard considérable dans la reconnaissance et le financement de la recherche scientifique sur la maladie d'EM/SFC. L'Allemagne a lancé en novembre 2025 un programme national sur dix ans (2026-2036), doté de 500 millions d'euros, consacré à la recherche sur les syndromes post-infectieux et à l'amélioration de la prise en charge des malades. D'autres pays, tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Royaume-Uni, ont également mis en place des dispositifs spécifiques de

reconnaissance et de recherche. Mme la députée appelle ainsi Mme la ministre à prendre des mesures concrètes pour la reconnaissance des patients de l'EM/SFC, notamment par leur inscription en affection longue durée grave et invalidante et par une réforme des critères d'invalidité et de handicap adaptés à ces pathologies. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant sa stratégie en recherche scientifique sur le sujet, notamment sur la création d'un programme national de recherche pluriannuel avec un financement de 50 millions d'euros par an, aligné sur le modèle allemand et sur la création de centres de référence pluridisciplinaires sur l'ensemble du territoire afin d'améliorer la prise en charge de ces patients.

Médecine

Accès aux soins ophtalmologiques dans les territoires sous-dotés

17152. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes d'accès aux soins ophtalmologiques dans le département du Loiret et, plus largement, dans les territoires les plus sous-dotés. Dans le Loiret, le département a recueilli en 2023 près de 3 000 témoignages sur l'accès aux soins. Il ressort de cette consultation que 83 % des répondants déclarent avoir déjà renoncé à se soigner. Cette situation est particulièrement préoccupante en ophtalmologie. Selon les travaux de la Fondation Jean-Jaurès, le Loiret figure parmi les départements connaissant les délais d'accès aux spécialistes les plus importants. Certaines communautés de communes, notamment celles des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine, présentent même un taux de couverture des besoins en soins ophtalmologiques nul. Le vieillissement de la population, l'augmentation des troubles visuels et les besoins croissants en suivi ophtalmologique accentuent encore les tensions sur cette spécialité. Les délais de rendez-vous, parfois de plusieurs mois, ainsi que les distances à parcourir conduisent de nombreux patients à différer leurs soins, voire à y renoncer, au détriment de leur santé. Des initiatives locales, telles que le développement des compétences des orthoptistes, le recours à la télémédecine ou encore le déploiement du Bus Loiret santé, apportent des réponses utiles mais demeurent insuffisantes face à l'ampleur des besoins. Dans le même temps, les départs à la retraite d'ophtalmologistes continuent d'aggraver les difficultés d'accès aux soins dans de nombreux territoires. Il lui demande quelles mesures structurelles le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement l'offre de soins ophtalmologiques dans les territoires les plus déficitaires, de réduire les inégalités territoriales d'accès aux spécialistes et d'accompagner les initiatives développées localement par les collectivités territoriales et les professionnels de santé.

Médecine

Désertification médicale en dermatologie

17153. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Runel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise d'accès aux soins dermatologiques qui frappe l'ensemble du territoire national. La France ne compte aujourd'hui qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, très loin du seuil recommandé de 5 à 6 pour 100 000 habitants. La pénurie est structurelle : en 2025, seuls 102 internes en dermatologie ont été formés tandis que les besoins sont estimés à la formation d'au moins 150 dermatologues par an pendant dix ans pour répondre à la pénurie. Cette pénurie engendre des délais d'attente moyens de plusieurs mois, pouvant dépasser un an dans certains territoires. Ces délais ne sont pas sans conséquences : ils se traduisent par des retards diagnostiques, des ruptures de suivi et un renoncement aux soins qui constituent une perte de chance quotidienne pour des millions de patients. Pourtant, les besoins en soins dermatologiques sont importants et constituent un enjeu de santé publique majeur : 200 000 nouveaux cancers cutanés sont diagnostiqués chaque année en France et près de 20 millions de personnes vivent avec une pathologie cutanée chronique et invalidante. Alors que l'OMS a fait des maladies de peau une priorité mondiale de santé publique par l'adoption d'une résolution en mai 2025, la France n'a pas les capacités d'assurer un accès équitable aux soins dermatologiques sur son territoire. Face à cette situation, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette désertification médicale spécialisée et s'il envisage la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé.

Mort et décès

Mise en place d'un 100% décès pour les familles d'enfants décédés de maladies

17156. – 21 juillet 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les familles les plus modestes pour organiser et financer les obsèques de leur enfant lorsque celui-ci décède des suites d'une maladie grave, notamment d'un cancer. Plusieurs associations de familles d'enfants atteints de cancer ont fait part de la charge matérielle et financière considérable qui s'ajoute, dans ces circonstances, à la douleur du deuil, dans un délai très court et à un moment où les proches sont les moins en état de l'assumer. La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a permis des avancées réelles, en particulier la création d'une allocation forfaitaire versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole. Ces aides, bien qu'utiles, ne suffisent cependant pas toujours à couvrir l'intégralité des frais d'obsèques, dont le coût moyen dépasse fréquemment leur montant. Il souhaite dès lors appeler l'attention du Gouvernement sur une piste de travail consistant à engager une concertation avec les opérateurs et représentants du secteur funéraire (chambre syndicale, fédérations professionnelles, opérateurs habilités), afin de construire, sur le modèle de la réforme du « 100 % santé », un « panier 100 % décès ». Ce dispositif consisterait à définir une offre minimale et encadrée de prestations funéraires, à un tarif plafonné et intégralement couvert par les aides publiques existantes, pour les familles confrontées au décès d'un enfant des suites d'une maladie grave. Un tel dispositif permettrait de garantir à chaque famille, quelle que soit sa situation financière, la possibilité d'organiser dignement les obsèques de son enfant sans reste à charge, en s'appuyant sur une méthode de concertation avec la profession qui a fait ses preuves dans le champ sanitaire. Il lui demande si cette piste peut être étudiée par ses services et si une concertation avec les acteurs du secteur funéraire pourrait être envisagée à cette fin.

Outre-mer

Versement de l'Aspa aux retraités agricoles ultramarins

17161. – 21 juillet 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) aux chefs d'exploitation agricole dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et notamment en Guadeloupe. L'Aspa peut être obtenue dès 65 ans. Toutefois, nombreux sont les anciens exploitants agricoles de plus de 65 ans percevant une pension de retraite de quelques centaines d'euros et ne bénéficiant pas de l'Aspa. La perspective d'une toute petite pension contraint les chefs d'exploitation à poursuivre leur activité bien après l'âge de 65 ans, ce qui ne permet pas de libérer le foncier agricole pour le renouvellement des générations. Le fait que les exploitants agricoles éligibles des DROM ne demandent pas l'Aspa peut provenir d'une méconnaissance du dispositif et de la crainte d'une récupération sur la succession, quand bien même la plupart d'entre eux n'est pas concernée, puisque la récupération n'est possible que lorsque l'actif net successoral dépasse 150 000 euros, hors la valeur de l'exploitation agricole et du logement indissociable. Il lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre, en Guadeloupe comme dans les autres DROM, pour faciliter les demandes d'Aspa (campagnes d'information locales, envois automatiques de courriers aux assurés en fonction de leur âge, partenariats avec la mutuelle sociale agricole (MSA) etc.) et permettre ainsi aux retraités agricoles de bénéficier du complément de pension auquel ils ont droit.

Personnes handicapées

Dysfonctionnement du traitement MDPH de la sclérose en plaques

17171. – 21 juillet 2026. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements dans le traitement des dossiers MDPH pour les personnes atteintes de la sclérose en plaques, maladie inflammatoire et neurodégénérative du système nerveux central. Il est déjà choquant de constater que lors de leur première demande faite auprès de la MDPH, les patients doivent faire face dans la plupart des cas, à un refus de reconnaissance de leur maladie et donc d'obtention d'aides. Mais il est encore plus incompréhensible de voir que, lorsque le patient arrive en fin de droits, il s'expose à un refus quasi automatique de renouvellement alors que la sclérose en plaques, maladie chronique et actuellement incurable, ne peut que s'aggraver ou stagner, sans possibilité de rémission. Il apparaît que cette difficulté se rencontre même si le dossier mentionne l'existence de la maladie, même si le médecin ajoute une mention manuscrite à ce sujet ou si le dossier comprend le certificat médical faisant mention de la sclérose en plaques. Pourtant, pour éviter un rejet de dossiers, certaines associations indiquent qu'il suffirait de prévoir sur

l'imprimé à déposer une case relative à la désignation de la maladie que le demandeur cocherait lors du dépôt de sa demande, car alors l'affection de longue durée serait identifiable et prise en compte. En effet, cette simple case à cocher identifiant explicitement la sclérose en plaques (SEP) dans le certificat médical à joindre à la demande, existe déjà à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour la reconnaissance des affections longue durée (ALD 30) et l'on constate que les rejets de dossiers de renouvellement sont beaucoup moins nombreux auprès de cette caisse. Ainsi, il suffirait de prévoir la même chose pour les dossiers MDPH. Elle lui demande donc si elle envisage de revoir la présentation des dossiers MDPH pour un traitement plus rapide et plus efficace et, plus explicitement, quelle réponse elle entend apporter à cette suggestion d'ajout de case à cocher dans les dossiers MDPH.

Personnes handicapées

Non publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé

17172. – 21 juillet 2026. – **Mme Lisette Pollet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article 61 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, relatif aux entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). Entrée en vigueur en février 2025, cette disposition prévoit l'intervention d'un décret d'application dans un délai de six mois afin de préciser les conditions d'exercice, d'agrément et d'articulation de ces entreprises avec les autres acteurs du transport sanitaire. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, laissant les professionnels concernés dans une situation d'incertitude juridique et économique préjudiciable, tant pour la pérennité des entreprises que pour la continuité de la prise en charge des patients accompagnés. En effet, sur le terrain, les conséquences sont déjà visibles. De nombreuses entreprises connaissent de graves difficultés de trésorerie, certaines ont engagé des licenciements, d'autres sont contraintes de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, tandis que plusieurs ont déjà cessé leur activité. Au-delà des conséquences économiques et sociales, cette situation menace directement la continuité de l'accès aux soins. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, les entreprises de transport adapté assurent quotidiennement les déplacements de personnes en situation de handicap, de personnes âgées ou dépendantes, souvent sans autre solution de mobilité. Leur disparition progressive risque d'entraîner une rupture d'égalité dans l'accès aux soins, en contraignant certains patients à renoncer à leurs rendez-vous médicaux ou à leurs traitements faute de transport adapté. Des échanges techniques ont pourtant eu lieu à l'automne 2025 entre les organisations syndicales représentatives des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite et les services de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Malgré ces travaux, aucune décision n'a été rendue publique et aucun calendrier de publication n'a été communiqué. La mise en œuvre de cette réforme est particulièrement attendue par les professionnels concernés et par les usagers du système de santé, notamment dans les territoires ruraux où les transports adaptés constituent un maillon essentiel de l'accès aux soins pour les personnes âgées, malades ou en situation de handicap. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des arbitrages interministériels en cours, les éventuels obstacles identifiés à la publication de ce décret ainsi que le calendrier prévisionnel désormais retenu par le Gouvernement pour son entrée en vigueur.

Pharmacie et médicaments

Accès au remboursement des traitements médicamenteux contre l'obésité

17173. – 21 juillet 2026. – **M. Hubert Ott** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux contre l'obésité, fixées par l'arrêté du 10 juin 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Cette réforme constitue une avancée bienvenue en ce qu'elle reconnaît l'obésité comme une maladie chronique nécessitant une prise en charge adaptée. Toutefois, ses modalités d'application soulèvent plusieurs difficultés concrètes. D'une part, la prescription initiale ouvrant droit au remboursement est réservée à un nombre restreint de médecins spécialistes habilités, exerçant au sein de structures spécialisées, alors que de nombreux patients sont déjà suivis avec succès par d'autres praticiens tout aussi investis dans la prise en charge de l'obésité, mais non habilités à établir cette prescription. D'autre part, aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les patients déjà sous traitement : ceux-ci doivent obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin habilité avant de pouvoir bénéficier du remboursement, sans effet rétroactif, ce qui les contraint à financer eux-mêmes leur traitement pendant plusieurs mois, ou à l'interrompre faute de moyens. En Alsace, les structures habilitées sont en nombre très limité, ce qui porte les délais de premier rendez-vous à plusieurs mois. Cette situation crée une inégalité d'accès aux soins, dans la mesure où l'obésité touche davantage les personnes aux revenus modestes, qui

sont les moins en mesure d'avancer le coût d'un traitement pendant une période prolongée. Elle risque en outre d'engendrer, à terme, des dépenses plus importantes pour l'assurance maladie en cas d'interruption de traitements pourtant efficaces. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir une période transitoire pour les patients déjà engagés dans un parcours de soins, élargir le nombre de médecins habilités à établir la prescription initiale et renforcer le maillage territorial des structures de prise en charge spécialisée de l'obésité, en particulier dans les territoires ruraux et frontaliers insuffisamment dotés.

Professions de santé

Faciliter la participation des médecins volontaires aux tableaux de garde

17183. – 21 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés pratiques rencontrées par certains médecins généralistes souhaitant renforcer la permanence des soins ambulatoires (PDSA), notamment en maison médicale de garde (MMG), en dehors de leur secteur habituel d'exercice, difficultés illustrant une situation paradoxale au regard des besoins persistants de renfort médical dans certains secteurs. En effet, selon le statut du médecin concerné (associé d'une société d'exercice libéral ou exerçant en collaboration), la participation à des gardes dans une MMG hors du secteur habituel d'exercice nécessitera une déclaration ou une autorisation préalable d'exercice spécifique délivrée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins. Ainsi, un médecin déjà installé, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, assuré, volontaire et compétent pour participer à la PDSA, peut se voir opposer une barrière administrative avant de pouvoir participer au tableau de garde d'un autre territoire du même département. Les gardes ne pourraient-elles pas être mieux réparties entre médecins habituellement installés sur le territoire concerné et médecins installés dans d'autres territoires du même département, volontaires pour prendre des gardes disponibles ? Il semble envisageable d'introduire la règle selon laquelle l'installation régulière et l'inscription au tableau de l'Ordre vaudrait autorisation pour le médecin, quel que soit son statut, de se porter volontaire pour participer au tableau de garde d'un autre secteur de permanence des soins ambulatoires, sans que cette participation ne puisse être assimilée à l'ouverture d'un nouveau lieu d'exercice dès lors que cette activité est strictement limitée aux missions de permanence. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, afin de constituer un vivier plus large de médecins volontaires, pourrait envisager une telle évolution réglementaire qui permettrait de sécuriser et d'inciter à la participation des médecins volontaires à la permanence des soins, notamment dans les secteurs les plus fragiles.

Professions de santé

Manque de reconnaissance des orthophonistes dans le secteur médico-social

17184. – 21 juillet 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des orthophonistes salariés exerçant dans le secteur médico-social. Les représentants de la profession alertent sur le décrochage progressif des rémunérations prévues par les conventions collectives du secteur médico-social, notamment la convention collective nationale du 15 mars 1966 en comparaison au salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). En effet, à la suite des récentes revalorisations du Smic, plusieurs coefficients conventionnels se situent désormais très proches, voire en dessous, du salaire minimum légal, rendant les grilles salariales progressivement obsolètes. Cette situation affecte particulièrement les orthophonistes salariés. Titulaires du certificat de capacité d'orthophonie, conférant le grade de master à l'issue de cinq années d'études, ils débutent aujourd'hui leur carrière avec une rémunération à peine supérieure au Smic, alors même que leurs compétences sont indispensables à la prise en charge des troubles du langage, de la communication, de la déglutition et des apprentissages, tant chez l'enfant que chez l'adulte. À cette insuffisante reconnaissance de leur niveau de qualification s'ajoute une perte d'attractivité de la profession, qui fragilise le recrutement et la fidélisation des orthophonistes au sein des établissements médico-sociaux. De nombreux postes demeurent vacants, entraînant des difficultés d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ainsi que les enfants accompagnés par ces structures. Dans ce contexte et notamment dans la perspective de la fusion des conventions collectives CHRS et CCN 66, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de favoriser une revalorisation des grilles salariales applicables dans le secteur médico-social. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la reprise effective des négociations entre partenaires sociaux lorsque les minima conventionnels sont rattrapés par le Smic, afin de garantir, notamment aux orthophonistes salariés, une rémunération à la hauteur de leur niveau de qualification et de leurs responsabilités et ainsi renforcer l'attractivité de ces professions essentielles à la continuité des parcours de soins.

Professions de santé
Pénibilité du métier d'urgentiste en période de canicule

17185. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Runel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénibilité du métier d'urgentiste en période caniculaire. Alors que le pays connaît un nouvel épisode de canicule d'une intensité exceptionnelle, les conséquences sanitaires sont déjà dramatiques. Entre le 18 et le 29 juin, plus de 6 300 hospitalisations ont été enregistrées, dont près des deux tiers concernent des personnes âgées de plus de 75 ans. Santé publique France fait également état de plus de 2 000 décès supplémentaires en une semaine. Face à cette situation, le Gouvernement a déclenché la phase 3 du plan ORSAN afin de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles. Mais derrière ces dispositifs, il y a une réalité que les chiffres ne disent pas : celle des soignants et en particulier des urgentistes. Dans des services où la chaleur reste étouffante, dans des locaux parfois insuffisamment adaptés, ils continuent d'assurer la prise en charge des patients. Ils font face à des afflux de malades plus nombreux, à des situations cliniques plus complexes, à des hospitalisations difficiles faute de lits disponibles, tout en réorganisant sans cesse leurs équipes pour maintenir la continuité des soins. Car une canicule ne s'arrête pas lorsque les températures redescendent. Les décompensations, les déshydratations ou les aggravations de pathologies chroniques continuent d'affluer plusieurs jours après le pic de chaleur. Les services d'urgence restent mobilisés bien au-delà de l'événement météorologique. Les urgentistes sont formés à gérer les crises. Ils l'ont démontré pendant la pandémie de Covid-19. Ils étaient présents lors des attentats. Ils le sont aujourd'hui face aux conséquences du dérèglement climatique. À chaque crise, ils répondent présents. Pourtant, à chaque crise, leur engagement exceptionnel semble redevenir invisible une fois l'urgence passée. Cette succession d'événements exceptionnels, qui deviennent malheureusement notre nouvelle normalité, rappelle avec force la pénibilité physique, psychologique et organisationnelle de leur métier. Une pénibilité qui ne se résume pas à la fatigue d'un épisode de crise, mais qui s'accumule au fil des années : gardes de nuit à répétition, horaires décalés, exposition à l'urgence vitale, charge mentale intense, confrontations quotidiennes à la souffrance et à la mort, usure physique et psychologique et espérance de vie raccourcie. Cette réalité doit enfin être reconnue dans leur carrière, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle, d'aménagement de la fin de carrière et des conditions de départ à la retraite. Alors que les épisodes climatiques extrêmes vont se multiplier, elle lui demande si elle entend ouvrir le chantier de la reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste, afin que leur engagement au service des Français soit enfin pris en compte dans leur parcours professionnel.

Professions de santé
Reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste face aux canicules

17186. – 21 juillet 2026. – **Mme Annie Vidal** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mobilisation exceptionnelle des services d'urgence lors des épisodes de canicule, et sur la question de la reconnaissance de la pénibilité du métier d'urgentiste. Entre le 18 et le 29 juin, plus de 6 300 hospitalisations liées à la chaleur ont été enregistrées, dont près des deux tiers concernaient des personnes de plus de 75 ans. Le Gouvernement a rapidement réagi en déclenchant la phase 3 du plan ORSAN afin de mobiliser l'ensemble des moyens disponibles, ce dont Mme la députée salue la réactivité. Cette mobilisation repose néanmoins concrètement sur l'engagement des équipes soignantes, en particulier des urgentistes, qui assurent la prise en charge des patients dans des conditions exigeantes, bien au-delà du pic de chaleur, les décompensations et complications continuant d'affluer plusieurs jours après l'épisode météorologique. Or ce qui relevait autrefois de l'événement exceptionnel tend aujourd'hui à devenir récurrent. Les canicules estivales se succèdent désormais presque chaque année, sollicitant les urgences sur des périodes de plus en plus longues. De la même façon, les épidémies hivernales connaissent une intensité croissante : la saison grippale 2024-2025 a ainsi été particulièrement précoce, longue et sévère, avec plus de 29 100 hospitalisations après passage aux urgences et 2,7 millions de consultations estimées en ville, dans un contexte de cocirculation inhabituelle de plusieurs virus grippaux. Cette évolution met en lumière la pénibilité physique, psychologique et organisationnelle propre à cette profession : gardes de nuit répétées, horaires décalés, exposition constante à l'urgence vitale et charge mentale soutenue. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître cette pénibilité, notamment en matière de travail de nuit, de prévention de l'usure professionnelle et d'aménagement des fins de carrière, afin de mieux valoriser l'engagement des urgentistes.

Professions de santé
Situation des diplômés français titulaires du bachelier belge en psychomotricité

17187. – 21 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des diplômés français titulaires du bachelier belge en psychomotricité. Aujourd'hui, un étudiant ayant validé son diplôme de psychomotricien en Belgique ne peut exercer en France sans l'obtention d'une autorisation spécifique d'exercer, étudiée au cas par cas et délivrée par les DREETS. La nécessité d'obtenir une autorisation s'explique par la différence de statut juridique de la profession de psychomotricien entre la France, où le professionnel est considéré comme exerçant des actes thérapeutiques selon le code de la santé publique, et la Belgique, où la profession n'est pas réglementée et est majoritairement exercée par des professionnels de santé déjà formés dans un autre domaine (masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes). Pourtant, le contenu des deux formations est globalement similaire, tant dans les enseignements que d'un point de vue pratique. En effet, les deux parcours comprennent des stages tout au long des trois années de formation afin de garantir une professionnalisation accrue des étudiants. Dans ces conditions, de nombreux étudiants français en Belgique choisissent d'ailleurs de réaliser leurs stages en France en vue d'y poursuivre leur parcours professionnel dans des structures similaires. Cependant et en dépit de ces éléments, les DREETS refusent encore de nombreuses autorisations d'exercer pour les titulaires d'un bachelier belge et ce, même quand ces derniers témoignent d'expériences professionnelles en France et de compétences reconnues par leur employeur. De surcroît, cette situation crée une contradiction majeure, dans la mesure où les expériences professionnelles françaises dont font état ces étudiants peuvent être requalifiées en exercice illégal de la profession. Une situation qui place donc ces jeunes diplômés dans une impasse juridique et administrative particulièrement décourageante et anxiogène. Aussi, dans un contexte fortement marqué par des difficultés de recrutement de professionnels paramédicaux et plus encore dans les zones rurales, ces entraves à l'exercice de la profession de psychomotricien sont perçues comme particulièrement injustes pour ces jeunes titulaires qui souhaitent installer leur activité professionnelle en France, ainsi que pour les structures qui peinent à recruter. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande dans quelle mesure le ministère entend prendre en compte la situation de ces étudiants et simplifier les autorisations d'exercice des titulaires d'un diplôme européen de psychomotricien.

Santé
Situation des entreprises de transport sanitaire

17189. – 21 juillet 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des entreprises de transport sanitaire, qui menace la continuité de l'aide médicale urgente sur l'ensemble du territoire. Les organisations professionnelles du secteur alertent sur une équation économique devenue intenable : les tarifs de l'urgence préhospitalière n'ont pas été revalorisés depuis 2018, et ceux de l'activité programmée depuis janvier 2025, alors que les charges salariales, qui représentent plus de 70 % des coûts d'exploitation, augmentent mécaniquement à chaque revalorisation du SMIC, et que le prix du carburant connaît une nouvelle hausse liée au contexte géopolitique international. La profession estime que ses marges, déjà fragilisées par les crises sanitaire et énergétique récentes, sont désormais inférieures à 5 %, alors même qu'elle a pleinement pris part aux efforts de maîtrise des dépenses publiques, notamment via un protocole permettant 150 millions d'euros d'économies à l'Assurance maladie. Cette situation nationale se traduit de manière particulièrement aiguë dans le bassin du Havre et de Bolbec, en Seine-Maritime, où un groupe d'entreprises assurant plus de la moitié du parc de véhicules sanitaires du secteur, soit 71 véhicules et 220 emplois, pour environ 800 missions par jour dont près de 70 transports sanitaires urgents, se trouve dans l'incapacité prochaine de verser les salaires de plusieurs de ses sociétés. La disparition de ces entreprises entraînerait une désorganisation des transports de malades, un allongement des délais de prise en charge, une pression accrue sur le SAMU et les services d'urgence, ainsi qu'une rupture du maillage territorial dans des bassins déjà fragilisés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la trésorerie des entreprises de transport sanitaire les plus fragilisées, quel calendrier est envisagé pour la revalorisation des tarifs de l'urgence préhospitalière et de l'activité programmée, et si une concertation nationale associant les représentants de la profession, les pouvoirs publics et les parlementaires pourra être engagée afin de garantir la pérennité de ce maillon indispensable du système de santé.

Santé

Sous-diagnostic du TDAH chez les jeunes filles

17190. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le sous-diagnostic du trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les jeunes filles puis chez les femmes. Le TDAH est un trouble du neurodéveloppement caractérisé par des symptômes d'inattention, d'hyperactivité motrice et d'impulsivité. Il touche entre 3,5 % et 5,6 % des enfants scolarisés en France, soit près d'un élève par classe en moyenne. Bien que ce trouble persiste à l'âge adulte pour 3 % de la population française, il est diagnostiqué deux fois plus souvent chez les garçons que chez les filles pendant l'enfance. En effet, les garçons présentent plus fréquemment des symptômes d'hyperactivité et d'impulsivité, plus facilement identifiés en milieu scolaire, tandis que les filles manifestent davantage des symptômes d'inattention, plus discrets et souvent assimilés à tort à de la rêverie ou à un manque de concentration. Nombre d'entre elles, alors qualifiées à tort de « rêveuses » ou de « discrètes », développent en outre des stratégies de compensation qui masquent leurs difficultés et conduisent à des diagnostics erronés d'anxiété ou de dépression. Une étude publiée en avril 2025 dans la revue *European Psychiatry* montre ainsi que l'écart de prévalence entre les femmes et les hommes se réduit nettement à l'âge adulte, suggérant qu'un nombre important de femmes n'ont pas été diagnostiquées durant leur enfance. Des travaux de l'université de Cambridge indiquent également que les femmes reçoivent leur diagnostic de TDAH en moyenne cinq ans plus tard que les hommes, alors même que les premiers symptômes apparaissent au même âge. Ce retard de diagnostic emporte pourtant des conséquences importantes. Les femmes concernées présentent, en moyenne, une sévérité clinique plus élevée du trouble ainsi qu'un niveau de handicap fonctionnel plus important. En effet, les femmes atteintes de TDAH suivies jusqu'à l'âge adulte ont ainsi 2,4 fois plus de chances d'être admises dans des établissements psychiatriques que les hommes atteints du même trouble. Les stratégies de compensation mises en place dès l'enfance s'accompagnent donc d'une charge mentale importante qui devient souvent insoutenable à l'entrée dans les études supérieures, la vie professionnelle ou les responsabilités familiales, avec un risque accru de fatigue chronique ou d'épuisement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le repérage du TDAH chez les jeunes filles, renforcer la formation des professionnels aux spécificités de leurs symptômes et garantir un diagnostic plus précoce ainsi qu'une prise en charge adaptée afin de prévenir les conséquences durables sur la santé mentale des femmes atteintes de ce trouble.

Taxis

Déploiement de la géolocalisation des taxis conventionnés au 1er janvier 2027

17206. – 21 juillet 2026. – **M. Mickaël Cosson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de géolocalisation des taxis conventionnés prévue au 1er janvier 2027. Cette réforme, qui concerne près de 40 000 véhicules conventionnés sur l'ensemble du territoire, poursuit des objectifs de modernisation des transports sanitaires et de maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Toutefois, les représentants de la profession, les éditeurs de logiciels ainsi que les entreprises concernées font état de très fortes inquiétudes quant aux conditions de son déploiement. En effet, à quelques mois seulement de l'entrée en vigueur du dispositif, plusieurs éléments essentiels demeurent en cours de définition. Le cahier des charges technique n'est pas encore définitivement arrêté, tandis que les modalités de certification des solutions, les conditions de transmission des données, les dispositifs d'accompagnement des entreprises, les modalités de contrôle ainsi que le régime applicable durant la phase de transition restent encore incertains. Cette situation place les différents acteurs dans une position particulièrement délicate. Les éditeurs doivent développer des solutions sans disposer de spécifications définitivement stabilisées, alors que les délais nécessaires aux développements, aux tests, à la certification et au déploiement apparaissent difficilement compatibles avec l'échéance fixée au 1er janvier 2027. Les entreprises de taxi sont, quant à elles, invitées à investir dans des équipements dont les caractéristiques définitives ne sont pas encore connues. Les organisations professionnelles craignent ainsi que le maintien du calendrier actuel ne conduise à des difficultés opérationnelles majeures susceptibles de fragiliser l'activité des entreprises de taxi conventionnées et de perturber la continuité du transport sanitaire des assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser le déploiement de cette réforme et s'il envisage, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, de prévoir un report de l'entrée en vigueur de cette obligation ou, à tout le moins, la mise en place d'une période transitoire permettant la finalisation des spécifications techniques, la certification des solutions et leur déploiement dans des conditions compatibles avec les réalités opérationnelles de la profession.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13223 Thomas Portes.

Sécurité des biens et des personnes
Pour un plan d'urgence de formation des maîtres-nageurs sauveteurs

17197. – 21 juillet 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le projet de texte portant création de la mention « natation et activités aquatiques » du BPJEPS, diplôme conduisant à la délivrance du titre de maître-nageur sauveteur (MNS). La problématique que ce texte porte est particulièrement prégnante dans les Alpes-Maritimes alors que les noyades demeurent un enjeu majeur de santé publique et que la pénurie de MNS est reconnue comme un sujet majeur de sécurité publique. Ce projet suscite de fortes inquiétudes parmi les représentants de la profession. En particulier, il prévoit dans son article 9 que l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation (FFN), ou de son représentant, est exigé pour l'habilitation des organismes de formation. Eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance par le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS), une telle rédaction peut être interprétée comme donnant à une fédération sportive un rôle déterminant dans l'accès à un diplôme d'État relevant de la sécurité des baignades, du sauvetage, de l'enseignement de la nage et de la prévention des noyades. Des clarifications sont aussi attendues sur les qualifications des formateurs, tuteurs et évaluateurs, sur les exigences relatives au sauvetage et aux premiers secours, sur les conditions des épreuves, ainsi que sur le calendrier de transition vers un nouveau diplôme. Aussi, il lui demande d'une part, si le Gouvernement entend modifier ce projet avant sa publication en conséquence, afin de garantir notamment que l'avis de la FFN soit strictement consultatif et non contraignant pour le recteur de région académique. Et surtout, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, plus largement, elle envisage de mettre en œuvre un véritable plan d'urgence de formation des maîtres-nageurs sauveteurs au service des collectivités, de l'apprentissage de la nage et de la prévention des noyades ; il y va de la sécurité des lieux de baignade.

Sports
Accès à l'eau potable dans les salles de sport et de fitness

17204. – 21 juillet 2026. – **Mme Patricia Maussion** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'absence d'obligation pour les salles de sport de catégories 4 et 5 de mettre à disposition de leurs usagers un accès gratuit à l'eau potable dans l'espace de pratique sportive. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC et son décret d'application n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 imposent depuis le 1er janvier 2022 aux établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 3 (accueillant simultanément plus de 300 personnes) de mettre gratuitement à disposition du public une fontaine d'eau potable raccordée au réseau. Cette obligation ne s'étend pas aux ERP de catégories 4 et 5, qui représentent pourtant la très grande majorité des salles de sport et de fitness commerciales en France. En conséquence, certains clients des salles de sport commerciales sont aujourd'hui privés d'accès à l'eau potable dans leur espace de pratique (absence de fontaine à eau ou vasque d'évier dans les toilettes mal adaptée pour remplir la gourde). Or les conséquences sanitaires d'une hydratation insuffisante pendant l'effort sont documentées et sérieuses. La déshydratation à l'effort expose à des risques cardiovasculaires, à des épisodes d'insuffisance rénale aiguë et favorise la formation de calculs urinaires. Dans un contexte de réchauffement climatique qui accroît la fréquence et l'intensité des vagues de chaleur, ces risques sont appelés à augmenter. Par ailleurs, le développement de la commercialisation de boissons sucrées au sein de certains établissements sportifs, en l'absence d'un accès visible et gratuit à l'eau potable, apparaît en contradiction avec les objectifs de promotion de la santé et de prévention que poursuivent les pouvoirs publics. Il paraît difficilement justifiable que l'accès à l'eau potable ne soit pas garanti dans les salles de sport, où les besoins hydriques des usagers sont pourtant particulièrement importants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir que les usagers des salles de sport aient accès à l'eau potable pendant leur pratique ; si le Gouvernement entend, dans le cadre de la politique de promotion de la pratique sportive et de prévention en santé publique,

inscrire cette évolution réglementaire parmi ses priorités ; quels contrôles sont actuellement effectués pour s'assurer du respect par les ERP de catégories 1 à 3 de l'obligation existante et quelles sanctions ont été prononcées à ce titre depuis l'entrée en vigueur du décret en janvier 2022.

Sports

Face aux noyades : urgence de renforcer l'apprentissage de la nage

17205. – 21 juillet 2026. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'augmentation des morts par noyade. Selon les données du ministère des sports, entre le 19 juin et le 10 juillet, 131 décès par noyade ont été recensés. Cette triste situation ne s'explique pas que par les épisodes de canicule qui frappent durement la France ces dernières semaines et augmentent les pratiques à risque. La France enregistre chaque année environ 1 000 décès par noyade, qui est la première cause de mort accidentelle chez les moins de 15 ans, indépendamment de la météo. Il y a donc urgence à agir. Les infrastructures existent, notamment grâce au plan Piscine lancé dans les années 1970. Mais elles sont vieillissantes, ce qui a conduit à la fermeture de nombreux bassins, notamment en zone rurale. Dans certains territoires, l'offre est également sous-calibrée. Cette situation est également un triste marqueur d'inégalité sociale. Dans les quartiers populaires, la ruralité ou les outre-mer, on constate un déficit de la pratique de l'apprentissage de la nage : seuls 55 % des enfants entrant au collège à Marseille sauraient nager selon des estimations récentes. Alors que la France a accueilli avec succès les Jeux olympiques il y a deux ans, elle ne peut rester inactive dans ce domaine qui engage la sécurité de ses enfants et de sa jeunesse. Un plan « savoir nager » a été mis en place, piloté par les ministères des sports et de l'éducation nationale, la Fédération française de natation et les collectivités. Ce plan poursuit des objectifs louables en ciblant notamment les disparités sociales et territoriales. Les résultats ne sont cependant pas à la hauteur des attentes. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit son renforcement ou le lancement d'autres mesures. Elle lui demande également quels QPV et quelles communes sont identifiés comme prioritaires dans les Pyrénées-Orientales, département où le taux de pauvreté est très élevé dans certaines zones.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6737 Jean-Michel Jacques ; 8321 Jean-Michel Jacques.

Animaux

Difficultés administratives pour les éleveurs d'animaux non domestiques

17062. – 21 juillet 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les obstacles auxquels se heurtent les détenteurs et les éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques dans l'instruction de leurs démarches administratives. Si les objectifs de traçabilité des animaux, de formation des détenteurs et de protection du bien-être animal poursuivis par la réglementation actuelle sont pleinement justifiés, les procédures relatives aux certificats de capacité et aux autorisations d'ouverture demeurent marquées par des délais d'instruction particulièrement importants et par une absence d'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire. Le rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) relatif à la mise en place d'une liste d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues à des fins de compagnie et d'agrément, publié en juillet 2025, souligne ainsi que peu d'éleveurs amateurs parviennent à obtenir ces autorisations, notamment du fait des instructions administratives qui durent parfois plusieurs années et des variations d'appréciation selon les départements. Une telle situation place les demandeurs dans une forte incertitude administrative et juridique qui n'est pas acceptable. C'est pourquoi il est nécessaire de clarifier et de simplifier le cadre applicable à la détention et à l'élevage des animaux d'espèces non domestiques. L'application de la réglementation ne saurait en effet dépendre du département dans lequel le dossier est déposé ni des moyens dont dispose localement le service instructeur. Il appartient à l'État de veiller à l'égalité de traitement des usagers et de leur permettre d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. Il devient en effet urgent de simplifier le cadre réglementaire, de le rendre plus lisible et plus accessible tout en préservant les garanties indispensables en matière

d'encadrement des pratiques, de responsabilisation des détenteurs et de protection animale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'instruction des demandes de certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture et d'harmoniser les pratiques des services compétents sur l'ensemble du territoire, et selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'IGEDD, notamment en ce qui concerne la création d'un portail public d'information et d'une plateforme de démarches en ligne.

Animaux

Lutte contre les espèces nuisibles

17064. – 21 juillet 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les risques que représentent les espèces nuisibles dites ESOD « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». En effet, un certain nombre d'espèces végétales ou animales menacent les activités humaines et la biodiversité. C'est en particulier le cas des choucas des tours, des corneilles ou des corbeaux freux, qui occasionnent d'importants dégâts dans les cultures avec des milliers d'euros de pertes dans certaines exploitations, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue pour les agriculteurs. Les arrêtés préfectoraux, qui permettent un minimum de régulation, sont très souvent contestés devant les tribunaux, laissant place à une incertitude sur les possibilités de lutte face à ces espèces envahissantes. Au-delà des corvidés, la prolifération d'autres espèces sont aussi préoccupantes : le datura, le frelon asiatique, les chenilles processionnaires ou encore les fourmis *tapinoma magnum* qui ont pu envahir des quartiers entiers et qui occasionnent de nombreux préjudices pour les habitants. Compte tenu des impacts importants, elle souhaite connaître la manière dont le Gouvernement envisage de traiter cette problématique des nuisibles afin que les acteurs des territoires soient accompagnés face à ces invasions grandissantes.

Copropriété

Pompe à chaleur en copropriété

17079. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par de nombreux copropriétaires souhaitant installer une pompe à chaleur dans leur logement. La France encourage le déploiement des pompes à chaleur dans le cadre de sa politique de décarbonation des bâtiments, notamment par des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Pourtant, de nombreux règlements de copropriété interdisent de manière générale l'installation de pompes à chaleur ou de systèmes de climatisation, empêchant ainsi certains copropriétaires d'engager des travaux favorisant la performance énergétique de leur logement. Si des restrictions peuvent se justifier pour des motifs tenant au respect des règles d'urbanisme, à la protection du patrimoine, à l'intégration architecturale des équipements ou à la prévention des nuisances sonores, ces considérations paraissent difficilement compatibles avec des interdictions générales. Les progrès technologiques permettent désormais de proposer des équipements plus silencieux et mieux intégrés à leur environnement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable aux copropriétés afin de limiter les clauses d'interdiction générale des pompes à chaleur en conciliant les objectifs de la transition écologique avec la préservation du cadre de vie des copropriétaires.

Cours d'eau, étangs et lacs

Financement des investissements des syndicats exerçants la compétence GEMAPI

17080. – 21 juillet 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés structurelles rencontrées par les syndicats mixtes dans le financement de leur compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Si les récents travaux parlementaires ont permis d'améliorer la mise en œuvre de cette compétence, la réalité opérationnelle des territoires, notamment en vallée de Seine, souligne un besoin croissant d'investissement pour la mise en conformité des systèmes d'endiguement et l'adaptation au changement climatique. Or le cadre juridique actuel limite la capacité des collectivités membres à participer directement au financement des investissements portés par ces syndicats *via* des fonds de concours ou des subventions dédiées, contrairement à ce qui prévaut pour d'autres syndicats à vocation portuaire ou numérique. Cette situation limite la capacité d'action des établissements publics compétents alors même que la sécurité des populations et la résilience des infrastructures stratégiques sont en jeu. En conséquence, il lui demande si le

Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif afin d'autoriser explicitement les collectivités membres à contribuer au financement des opérations d'investissement des syndicats GEMAPI, dans un cadre sécurisé et transparent.

Déchets

Gestion des déchets ménagers

17081. – 21 juillet 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le développement, dans un certain nombre d'intercommunalités dotées de la compétence collecte et traitement des déchets, de la redevance dite « incitative » et des points d'apport dits « volontaires ». Il apparaît en effet que la redevance dite « incitative », liant le montant de sa taxe au tonnage de déchets, incite beaucoup un certain nombre de redevables à déposer désormais leurs déchets dans la nature, ou à côté des bacs dédiés, en prenant soin de ne laisser aucun signe sur l'origine desdits déchets, ce qui rend la répression de ces actes inopérantes. Par ailleurs, le développement des « points d'apport volontaires », qui n'ont de volontaires que le nom compte tenu de l'absence d'alternatives, en lieu et place de la collecte traditionnelle, pose deux difficultés majeures. D'une part, il conduit les habitants à accroître les déplacements en voiture pour apporter leurs déchets, ce qui semble quelque peu incohérent avec les préoccupations anti-voiture généralement affichées par ceux-là même qui promeuvent ces évolutions. En outre, cela pose de réels problèmes à ceux qui ont des difficultés à se déplacer et notamment les personnes très âgées. Il lui demande s'il considère pertinent le développement de ce type d'initiatives. Il fut un temps, une jurisprudence estimait à quelque 200 mètres la distance maximale d'un point de collecte pour considérer qu'un habitant bénéficiait effectivement du service de collecte. Cette notion de distance semble avoir aujourd'hui disparu. Il souhaiterait savoir s'il serait possible, afin de remédier à certaines des difficultés constatées, d'introduire une notion de distance maximale entre une habitation et un point de collecte.

Eau et assainissement

Épandage des boues issues des stations d'épuration

17088. – 21 juillet 2026. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de l'évolution récente du cadre réglementaire relatif à l'épandage des boues issues des stations d'épuration présentant une concentration en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure à 40 microgrammes par kilogramme de matière sèche. L'introduction de ce seuil, motivée par un objectif légitime de protection de la santé publique et de l'environnement, conduit de nombreuses collectivités territoriales et exploitants de stations d'épuration à revoir leurs modalités de gestion des boues. Dans plusieurs territoires, cette évolution entraîne l'arrêt des filières d'épandage agricole, pourtant historiquement privilégiées dans une logique d'économie circulaire, au profit de solutions alternatives telles que l'incinération, l'enfouissement ou le transport sur de longues distances, dont les coûts financiers et l'empreinte environnementale peuvent être significativement plus élevés. Cette situation suscite de fortes préoccupations parmi les collectivités compétentes en matière d'assainissement qui redoutent une augmentation importante des dépenses de fonctionnement susceptible d'être répercutée sur le prix de l'eau, sans qu'elles disposent toujours des moyens d'agir sur l'origine des contaminations en PFAS. Elle soulève également la question de l'accompagnement des collectivités confrontées à cette évolution réglementaire ainsi que de la mise en œuvre d'actions destinées à réduire les rejets de PFAS à la source. En conséquence, Mme la députée lui demande quelles évaluations le Gouvernement a réalisées concernant les conséquences techniques, économiques et environnementales de cette évolution réglementaire sur les filières de gestion des boues d'épuration, quelles mesures d'accompagnement financier il entend mettre en place au bénéfice des collectivités et des services publics d'assainissement confrontés à une hausse substantielle des coûts de traitement, quelles actions sont engagées afin d'identifier et de réduire les émissions de PFAS à la source, notamment en renforçant le contrôle des rejets industriels et l'accompagnement des industriels vers des substances de substitution, et enfin s'il envisage un dispositif transitoire ou des adaptations permettant d'assurer la continuité du service public de l'assainissement tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement.

Énergie et carburants

Avenir du programme SLIME de lutte contre la précarité énergétique

17093. – 21 juillet 2026. – **M. René Pilato** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir du programme SLIME de lutte contre la précarité énergétique. En France, la précarité énergétique touche plus de 12 millions de personnes. Dans de nombreux territoires, elle se traduit par des logements insuffisamment chauffés, des factures d'énergie difficilement supportables et des renoncements à des besoins essentiels. En Charente, près de 29 000 ménages, soit environ 18 % des foyers, sont concernés par cette situation. Depuis 2013, le programme SLIME, financé dans le cadre des certificats d'économies d'énergie (CEE) et porté par Cler solutions, permet aux collectivités de repérer les ménages les plus vulnérables et de les orienter vers des solutions adaptées. En 2025, le GIP Charente Solidarités a d'ailleurs engagé ce dispositif sur le territoire départemental. L'évaluation indépendante conduite sur la période 2022-2025 met en évidence des résultats significatifs. Plus de 46 500 ménages ont été accompagnés. L'étude montre notamment que 59 % des bénéficiaires estiment que leur confort de vie s'est durablement amélioré, que 37 % ont engagé ou réalisé des travaux d'amélioration de leur logement et que l'accompagnement permet une économie moyenne de 329 euros par an sur les factures d'énergie. Au-delà de ces résultats pour les ménages, le programme contribue également à structurer les politiques locales de lutte contre la précarité énergétique et à mieux coordonner les acteurs sociaux, de l'habitat et de l'énergie. Alors que la période actuelle du programme s'achève fin 2027 et que de nouvelles collectivités souhaitent encore s'y engager, les acteurs de terrain s'interrogent sur la pérennité de son financement dans le cadre de la prochaine période des certificats d'économies d'énergie. Au vu de ces éléments, M. le député souligne que reconduire le programme SLIME, reconnu pour son efficacité dans la lutte contre la précarité énergétique, au-delà de 2027 serait une bonne chose, d'autant plus du fait des conséquences du dérèglement climatique. Il lui demande si le Gouvernement entend reconduire le programme SLIME et quelles seront les modalités de cette reconduction pour les collectivités déjà engagées et celles qui souhaiteraient rejoindre ce dispositif.

Intercommunalité

Transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités

17134. – 21 juillet 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le désengagement de l'État dans le cadre du transfert aux intercommunalités de la compétence GEMAPI. En effet, depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, aucune ressource financière supplémentaire n'a été mise à disposition des intercommunalités afin d'exercer ces nouvelles compétences. Alors que le Sénat vient d'adopter une proposition de loi sur la GEMAPI, de nombreux élus locaux ont de nouveau dénoncé ce désengagement de l'État, *a fortiori* dans un contexte d'aggravation des risques climatiques qui fragilisent la sécurité de la population. La multiplication des inondations place notamment les collectivités dans des situations de plus en plus difficiles et elles ne peuvent assumer seules cette compétence sans soutien financier à la hauteur des enjeux. Les associations d'élus ont récemment formulé cinq propositions afin de trouver une solution à ces problématiques : mettre un terme aux transferts de responsabilités et de charges, en refusant toute extension du périmètre de la GEMAPI ; protéger l'équilibre financier en bloquant toute nouvelle utilisation de la taxe GEMAPI ; préserver la liberté locale d'organisation dans l'exercice de la compétence GEMAPI ; assurer la solidarité nationale en garantissant un appui technique de l'État et en pérennisant les aides du fonds Barnier pour la mise aux normes des ouvrages de protection au moins jusqu'en 2040 ; sécuriser le financement en affectant intégralement la surprime CATNAT à la prévention des risques naturels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la collaboration entre l'État et les collectivités locales, d'attribuer aux intercommunalités les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs missions et de leur permettre ainsi de pallier les difficultés et les risques engendrés par l'urgence climatique, qui relève de la responsabilité de l'État.

Logement

Adaptation des logements aux épisodes de forte chaleur

17138. – 21 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de faire évoluer la réglementation environnementale 2020 (RE2020) et le diagnostic de performance énergétique (DPE)

afin de mieux prendre en compte le confort d'été et l'adaptation des logements aux épisodes de forte chaleur. En Loire-Atlantique, comme sur une grande partie du territoire francais, les vagues de chaleur se multiplient et s'intensifient. Dans tout le département et notamment dans le Pays de Retz, les périodes de canicule mettent à rude épreuve les habitants, en particulier les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques. Les logements notamment situés sous les combles, les appartements fortement exposés au soleil ou les résidences construites avant les dernières normes thermiques deviennent parfois inhabitables pendant plusieurs jours. Les élus locaux, les bailleurs sociaux et les professionnels du bâtiment constatent que la lutte contre les passoires thermiques ne peut plus être pensée uniquement sous l'angle du chauffage hivernal. De nombreux logements rénovés pour améliorer leur performance énergétique conservent, voire accentuent, les phénomènes de surchauffe estivale lorsque des solutions adaptées de rafraîchissement n'ont pas été prévues. Or les règles actuelles de la RE2020 apparaissent insuffisamment adaptées à cette nouvelle réalité climatique. Le calcul réglementaire intègre une « climatisation fictive » qui pénalise les bâtiments susceptibles de connaître un inconfort d'été, même lorsqu'aucun équipement n'est installé. Cette méthode décourage l'installation de systèmes de rafraîchissement performants, notamment les pompes à chaleur air/air réversibles, pourtant sobres en énergie et particulièrement pertinentes dans un pays dont la production d'électricité est largement décarbonée. Par ailleurs, le diagnostic de performance énergétique demeure essentiellement centré sur les besoins de chauffage. Selon une étude de Pouget Consultants réalisée pour IGNES, près d'un logement sur deux présente un risque important de surchauffe estivale et près de 30 % des logements pourtant classés A au DPE sont concernés. Cette situation interroge la pertinence d'un outil qui ne reflète pas suffisamment les conditions réelles de confort des occupants durant l'été. Dans un département littoral comme la Loire-Atlantique, où les épisodes de chaleur deviennent plus fréquents malgré la proximité de l'océan, cette évolution est désormais indispensable. Les établissements accueillant des personnes âgées ou des enfants, les logements sociaux et les habitations occupées par les ménages les plus modestes sont particulièrement concernés. Aussi, il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de revoir les coefficients d'énergie primaire et les facteurs carbone appliqués à l'électricité dans la RE2020 afin de mieux tenir compte de la réalité du mix énergétique français. Il souhaite également savoir si une évolution de la réglementation est prévue pour mieux valoriser les équipements de rafraîchissement performants dans les calculs réglementaires et les dispositifs d'aide à la rénovation. Enfin, il lui demande quelles mesures seront prises pour renforcer la prise en compte du confort d'été dans le diagnostic de performance énergétique et selon quel calendrier le Gouvernement entend adapter urgemment ces dispositifs afin de concilier performance énergétique, adaptation au changement climatique et protection des populations dans leur diversité de logements.

Logement

RE2020 Degré-heure climatiseurs

17144. – 21 juillet 2026. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les modalités de prise en compte du confort d'été dans le cadre de la réglementation environnementale RE2020, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, notamment lors des épisodes de forte chaleur. Cette réglementation repose sur un indicateur, le « degré-heure » (DH), qui mesure le nombre annuel d'heures durant lesquelles la température intérieure d'un logement dépasse un seuil de confort défini. Cet indicateur ne prend en compte que les dispositifs passifs de rafraîchissement comme l'isolation, l'orientation du bâti, les protections solaires, etc., mis en place lors de la construction, à l'exclusion de tout système de climatisation. Un logement est considéré comme confortable en dessous de 350 DH et non conforme au-delà de 1 250 DH. Entre ces deux seuils, le logement reste réglementairement conforme, mais se voit appliquer une consommation énergétique fictive censée représenter un recours théorique à la climatisation. De ce fait, la réglementation ne reconnaît pas l'installation effective d'un système de climatisation par les occupants comme une réponse adaptée aux vagues de chaleur, mais la traite comme une charge hypothétique et pénalisante. Ce mode de calcul défavorise les ménages contraints de recourir à la climatisation faute de solutions passives suffisamment performantes, alors même que le taux d'équipement des foyers français en climatiseurs progresse fortement : de 14 % en 2016 à 24 % en 2025, avec une projection de l'ADEME dépassant 40 % à l'horizon 2030. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la méthode de calcul du DH afin de reconnaître l'installation d'une climatisation comme une réponse légitime aux besoins de confort thermique, plutôt que comme une pénalité énergétique automatique.

Urbanisme

Clarification du régime des surplombs du domaine public pour l'ITE

17216. – 21 juillet 2026. – **Mme Anne Bergantz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les incertitudes juridiques et les difficultés opérationnelles auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales pour autoriser les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) lorsque ceux-ci conduisent à un surplomb du domaine public. Dans un contexte d'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments, de nombreux propriétaires engagent des travaux d'isolation thermique par l'extérieur, qui constituent parfois la seule solution technique permettant d'atteindre les performances énergétiques recherchées. Toutefois, lorsque ces travaux entraînent un surplomb, même limité, du domaine public, les collectivités se trouvent confrontées à des difficultés d'application du droit de la domanialité publique. En effet, si le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire et révocable et pour une durée déterminée, les ouvrages résultant d'une isolation thermique par l'extérieur présentent, par nature, un caractère pérenne. Cette situation crée une incertitude sur le fondement juridique du titre à délivrer, sa durée, les conditions dans lesquelles il peut être maintenu ou retiré, ainsi que sur le régime de la redevance éventuellement applicable. Les pratiques observées diffèrent aujourd'hui d'une collectivité à l'autre, au risque de fragiliser juridiquement les décisions prises et de freiner des projets pourtant conformes aux objectifs nationaux de transition énergétique. En conséquence, elle lui demande de préciser le fondement juridique et les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales peuvent autoriser, dans des conditions juridiquement sécurisées, les surplombs permanents du domaine public résultant de travaux d'isolation thermique par l'extérieur, notamment en ce qui concerne la nature du titre d'occupation, sa durée, son caractère précaire et révocable ainsi que les conditions de fixation d'une éventuelle redevance.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1587 Thomas Portes.

Automobiles

Précision des compteurs de vitesse équipant les véhicules automobiles

17072. – 21 juillet 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la précision des compteurs de vitesse équipant les véhicules automobiles et sur les moyens dont disposent les conducteurs pour connaître effectivement leur vitesse. Le respect des limitations de vitesse suppose que l'automobiliste puisse disposer, à bord de son véhicule, d'une indication suffisamment précise. Or le compteur constitue, pour la très grande majorité des conducteurs, le seul instrument immédiatement accessible et directement intégré au véhicule. La réglementation applicable à l'homologation des compteurs interdit que la vitesse affichée soit inférieure à la vitesse réelle. Cette exigence répond à un objectif évident de sécurité. Elle autorise néanmoins une surestimation pouvant atteindre, dans certaines conditions d'essai, 10 % de la vitesse réelle, auxquels s'ajoutent 4 km/h. Cette marge peut conduire à des écarts perceptibles, particulièrement aux vitesses urbaines. Ainsi, deux véhicules circulant à une vitesse réelle identique peuvent afficher des vitesses différentes selon leur modèle, leurs pneumatiques ou le calibrage retenu par le constructeur. Les applications utilisant la géolocalisation peuvent, quant à elles, afficher une autre valeur, sans constituer pour autant des instruments homologués. Cette situation entretient une confusion chez les usagers et ne leur permet pas de connaître avec précision l'écart propre au compteur de leur véhicule. Les règles de réception des véhicules étant largement harmonisées aux niveaux européen et international, leur évolution nécessite une initiative portée dans les instances compétentes. Les progrès des capteurs, de l'électronique embarquée et des systèmes satellitaires peuvent toutefois conduire à s'interroger sur le maintien d'une marge maximale de surestimation aussi large pour les véhicules neufs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend défendre, auprès des institutions européennes et dans le cadre des travaux relatifs au règlement ONU n° 39, une réduction de la marge maximale de surestimation autorisée pour les compteurs de vitesse, tout en maintenant l'interdiction de sous-estimer la vitesse

réelle, et si une étude pourrait être menée sur les écarts effectivement observés selon les véhicules ainsi que sur la possibilité de proposer, lors du contrôle technique ou par tout autre moyen approprié, une information du propriétaire sur l'écart entre la vitesse affichée par son compteur et la vitesse réelle du véhicule.

Papiers d'identité

CNI numérique et application France identité

17163. – 21 juillet 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés susceptibles de résulter de l'utilisation de la carte nationale d'identité numérique contenue dans l'application France identité lors des voyages en avion. L'arrêté du 8 juin 2026 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile a intégré la carte d'identité numérique de l'application France identité parmi les documents permettant de vérifier l'identité des passagers lors de l'embarquement ainsi que lors du dépôt des bagages en soute. Depuis le 24 juin 2026, les informations publiées par l'administration précisent ainsi que cette carte d'identité numérique peut être présentée depuis un smartphone dans tous les aéroports français, quelle que soit la destination du vol, sous réserve des documents physiques qui demeurent nécessaires lors d'un contrôle aux frontières ou dans un aéroport étranger. Toutefois, certaines compagnies aériennes continuent d'indiquer dans leurs informations destinées aux voyageurs qu'une pièce d'identité physique est obligatoire et que les documents présentés dans l'application France identité ne sont pas acceptés. Cette contradiction entre la réglementation nationale, les informations diffusées par l'administration et les consignes affichées par les transporteurs crée une importante insécurité pour les passagers, notamment sur les vols intérieurs à la France. Elle expose les voyageurs au risque de se voir refuser l'enregistrement ou l'embarquement alors même qu'ils présentent un document d'identité prévu par la réglementation applicable à la sûreté de l'aviation civile. Il lui demande donc de préciser si les entreprises de transport aérien opérant au départ d'un aéroport français sont tenues d'accepter la carte d'identité numérique France identité pour la vérification de l'identité lors de l'embarquement et du dépôt des bagages en soute. Il lui demande également quelles instructions ont été transmises par la direction générale de l'aviation civile aux compagnies aériennes, aux exploitants d'aéroports et aux sociétés d'assistance en escale afin d'assurer l'application uniforme de cette réglementation. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une mise à jour sans délai par les compagnies aériennes de leurs procédures internes, leurs sites internet et les consignes communiquées à leurs personnels, de manière à éviter tout refus injustifié d'embarquement et à garantir une information claire et fiable aux voyageurs.

Personnes handicapées

Difficultés d'homologation des véhicules TPMR et disparités des pratiques

17170. – 21 juillet 2026. – **M. Laurent Jacobelli** alerte **M. le ministre des transports** sur les difficultés structurelles rencontrées par les entreprises françaises spécialisées dans l'aménagement de véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) dans le cadre des procédures de réception, d'homologation et de contrôle exercées par certains services déconcentrés de l'État. Plusieurs acteurs du secteur font état d'une multiplication des délais d'instruction, de demandes récurrentes de pièces complémentaires ainsi que d'interprétations divergentes des exigences réglementaires applicables, notamment dans le cadre des procédures de réception à titre isolé et des validations techniques consécutives à des transformations de véhicules. Ces difficultés semblent particulièrement marquées s'agissant de la prise en compte de certains équipements disposant pourtant de réceptions communautaires européennes ou de certifications reconnues au sein de l'Union européenne, mais faisant néanmoins l'objet d'exigences complémentaires ou de remises en cause locales lors de l'instruction par certaines DREAL. Une telle situation apparaît de nature à créer une insécurité juridique et économique significative pour les entreprises concernées, alors même que celles-ci interviennent dans un secteur à forte utilité sociale et médico-sociale, essentiel à la mobilité des personnes en situation de handicap. Les conséquences opérationnelles signalées par les professionnels sont particulièrement lourdes : immobilisation prolongée des véhicules, allongement des délais de livraison, tensions importantes sur la trésorerie des PME concernées et désorganisation des chaînes de production. Par ailleurs, plusieurs entreprises du secteur sollicitent depuis plusieurs années l'ouverture d'une réflexion relative à la création d'un statut ou d'un dispositif spécifique d'« aménageur qualifié TPMR » auprès de l'UTAC, permettant une meilleure reconnaissance des opérateurs disposant d'une expérience technique avérée et d'un historique de conformité établi. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une harmonisation nationale des pratiques d'instruction entre les différentes DREAL, quelles garanties peuvent être apportées quant à la pleine reconnaissance des homologations et réceptions communautaires européennes dans le cadre des procédures françaises, si une évaluation des délais

moyens d'instruction et des conséquences économiques pour les entreprises du secteur a été conduite et enfin si une évolution du cadre réglementaire applicable aux aménageurs spécialisés TPMR est envisagée afin de sécuriser et fluidifier les procédures administratives concernées.

Sécurité routière

Sécurité des cyclistes

17201. – 21 juillet 2026. – **M. Thierry Sother** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des cyclistes, alors que la pratique du vélo connaît une progression continue en France. Porté par les politiques publiques de mobilité, les préoccupations environnementales et le développement des aménagements cyclables, l'utilisation du vélo pour les déplacements quotidiens n'a cessé d'augmenter partout en France ces dernières années. Cette dynamique est particulièrement marquée à Strasbourg, où un déplacement domicile-travail sur cinq est désormais effectué à vélo, faisant d'elle la première ville de France pour ce type de trajets. Ce développement fait cependant face à un climat d'insécurité important. Alors qu'elle était en diminution depuis des décennies, la mortalité des cyclistes est en constante augmentation depuis 2007. Ces chiffres décrivent violemment les insuffisances des infrastructures et des politiques et trouvent un écho tragique dans les territoires. En l'espace d'un mois, à Strasbourg, deux cyclistes sont décédés à la suite de collisions avec des véhicules motorisés, les 19 mai et 25 juin 2026. Loin d'être des cas isolés, ces nouveaux drames rappellent l'urgence de renforcer les mesures destinées à garantir la sécurité des cyclistes sur l'ensemble du territoire, car c'est hors agglomération que les accidents mortels surviennent majoritairement. Alors même que les pouvoirs publics affichent leur volonté d'encourager les mobilités actives afin de répondre aux enjeux climatiques, sanitaires et de pouvoir d'achat, cet objectif ne saurait être atteint durablement sans un effort équivalent en faveur de la sécurité des usagers. C'est l'infrastructure sécurisée qui crée l'usage. Le rapport dit « Barbe » remis au Gouvernement en 2025 formulait plusieurs recommandations structurelles pour mieux protéger les cyclistes, notamment en matière d'aménagement des infrastructures, de partage de la voirie, de prévention et de sensibilisation aux comportements à risque. Pourtant, le projet de loi-cadre sur le développement des transports, prochainement examiné à l'Assemblée nationale, ne reprend pas les principales mesures identifiées par ce rapport pour répondre à la hausse de la mortalité cycliste. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations formulées dans ce rapport afin de renforcer durablement la sécurité des cyclistes, notamment en matière d'aménagements, de prévention et de sensibilisation. Il lui demande également s'il entend faire de la sécurité des mobilités actives une priorité du projet de loi de finances pour 2027, alors que les crédits consacrés au Plan vélo ont été revus à la baisse ces dernières années, afin que le développement de la pratique cyclable s'accompagne enfin d'une diminution de l'accidentalité.

Transports ferroviaires

Financement de lignes de trains de nuit

17209. – 21 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le ministre des transports** sur le financement de trains de nuit transversaux, qui avait été annoncé en 2021 et pour lequel aucune action concrète n'a encore été réalisée. Le Gouvernement avait annoncé en 2021 la mise en place d'un réseau de dix nouvelles lignes de trains de nuit pour 2030, incluant des lignes transversales et la commande de 180 nouvelles voitures. Ces lignes sont nécessaires dès lors que la connexion entre l'Est et l'Ouest, en particulier le Sud-Ouest, est particulièrement complexe, nécessitant des trajets de longue durée et à fort coût. Le transport par train est donc quasi impossible entre ces deux côtés de l'Hexagone. Entre 2022 et 2026, la demande de trains de nuit a augmenté de plus de 300 000 utilisateurs, alors même qu'il devient de plus en plus complexe de se procurer des billets pour une ligne de transport directe. Dans un contexte d'augmentation des prix du carburant et d'une nécessité de réduire l'impact énergétique des mobilités, il apparaît essentiel de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce projet puisse aboutir dans les plus brefs délais. Dans ce cadre, elle lui demande si le Gouvernement compte valider le financement de ces trains de nuit dès l'automne 2026, ou s'il compte encore faire des annonces sans action concrète.

Transports routiers

Trafic des poids lourds sur rocade bordelaise et l'axe autoroutier vers Espagne

17210. – 21 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le trafic des poids lourds sur la rocade bordelaise et l'axe autoroutier Bordeaux-Espagne. Entre 85 000 et 140 000

véhicules y circulent quotidiennement, dont 6 000 à 18 000 poids lourds, avec une part importante de camions étrangers en pur transit international ne générant aucune activité économique locale. Ces passages répétés entraînent une usure accélérée des infrastructures financées par le contribuable français ainsi qu'une pollution significative. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont instauré des redevances kilométriques sur les poids lourds afin d'assurer une contribution équitable des transporteurs étrangers à l'entretien des réseaux routiers. Par ailleurs, le report modal vers le fret ferroviaire demeure insuffisamment développé sur cet axe stratégique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire contribuer équitablement les transporteurs étrangers à l'entretien des infrastructures qu'ils utilisent, d'accélérer le report du fret routier international vers le rail sur l'axe Atlantique Sud et de réduire durablement la pression environnementale et routière liée au transit des poids lourds en Nouvelle-Aquitaine.

Transports routiers

Urgence de la fin des concessions d'autoroutes

17211. – 21 juillet 2026. – **M. Christophe Bex** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des concessions autoroutières et sur la nécessité de mettre un terme au modèle actuel de concession privée des autoroutes. Entre 2031 et 2036, les sept principales concessions autoroutières françaises arriveront à échéance. À cette date, près de 90 % du réseau autoroutier concédé reviendra de plein droit à l'État. Cette échéance constitue une opportunité historique pour repenser la gouvernance de ces infrastructures stratégiques, qui assurent une mission essentielle de service public en garantissant la continuité territoriale et l'exercice effectif de la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire. Or le projet de loi-cadre relatif aux transports, présenté à la suite des travaux de la conférence de financement « Ambition France Transports », ne remet nullement en cause le principe des concessions autoroutières. Son article 1er prévoit uniquement d'affecter à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) la part publique des recettes issues des futures concessions, sans préciser les modalités du futur modèle autoroutier, le niveau des péages, les garanties de contrôle public ou encore les règles de gouvernance qui s'appliqueront à compter de 2031. M. le député souligne que cette orientation apparaît d'autant plus contestable que le même projet de loi ne prévoit ni investissements publics chiffrés à la hauteur des besoins, ni recettes nouvelles avant 2032, alors même que les besoins de financement des infrastructures ferroviaires et des transports du quotidien sont estimés à plusieurs milliards d'euros par an. Les conclusions de la conférence « Ambition France Transports » soulignaient d'ailleurs que les recettes issues de la fin des concessions autoroutières pourraient représenter un potentiel d'environ 5,5 milliards d'euros annuels à partir de 2031, alors que le Gouvernement n'envisage d'en mobiliser qu'environ 2,5 milliards. Par ailleurs, plusieurs travaux parlementaires ont mis en évidence les limites du modèle actuel. La commission d'enquête du Sénat sur les concessions autoroutières a notamment estimé que la privatisation de 2006 avait entraîné un manque à gagner pour l'État compris entre 6,5 et 7,8 milliards d'euros. D'autres rapports ont montré que les sociétés concessionnaires percevront encore plusieurs dizaines de milliards d'euros d'ici l'extinction de leurs contrats, tandis que les principaux groupes concessionnaires ont distribué des dividendes particulièrement élevés ces dernières années. Dans ce contexte, de nombreuses voix plaident pour une gestion publique directe du réseau autoroutier, au sein d'un établissement public national, permettant de réinvestir l'intégralité des recettes des péages dans l'entretien du réseau, le développement des infrastructures ferroviaires et des transports du quotidien, tout en garantissant une maîtrise publique des tarifs et des choix d'investissement. Il lui demande quelles seront les caractéristiques précises du modèle appelé à succéder aux concessions actuelles à partir de 2031, notamment en ce qui concerne le niveau futur des péages, les modalités de contrôle public, la gouvernance des infrastructures et l'affectation des recettes, si le Gouvernement entend garantir qu'aucune hausse injustifiée des tarifs des péages ne résultera du futur dispositif, et s'il envisage d'étudier sérieusement l'hypothèse d'une exploitation publique directe des autoroutes revenues dans le patrimoine de l'État, notamment par la création d'un établissement public national, afin de mettre définitivement un terme au système des concessions privées et de faire des recettes autoroutières un véritable levier de financement des mobilités d'intérêt général et de la transition écologique.

Transports urbains

Conversion des bus diesel en bus à propulsion électrique retrofit

17212. – 21 juillet 2026. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'accélérer, par le rétrofit électrique, la conversion des bus diesel existants en bus à propulsion électrique. Une étude récente de l' *Empa*, institut de recherche suisse, montre que la conversion des bus diesel déjà en circulation vers la propulsion électrique permettrait d'électrifier l'ensemble du réseau européen de bus environ quinze ans plus

tôt que ne le permettrait le seul remplacement par des bus neufs, tout en réduisant de 20 à 50 % l'impact environnemental par véhicule converti par rapport à la fabrication d'un autobus électrique neuf. Selon cette étude, la conversion consiste essentiellement à remplacer le moteur et la boîte de vitesses, à substituer aux systèmes d'échappement et au réservoir de carburant un pack de batteries, et à électrifier les auxiliaires, ce qui peut être réalisé en quelques jours par bus grâce à des kits standardisés, sans impact majeur sur l'exploitation courante. En France, l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, pris en application de la loi d'orientation des mobilités, a ouvert la possibilité de rétrofiter des véhicules des catégories M, N et L, y compris des bus et cars, à condition que ces véhicules aient été immatriculés en France depuis plus de cinq ans et que la transformation soit effectuée par un installateur habilité par un fabricant de dispositif de conversion homologué. Le décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 a étendu la prime au rétrofit électrique à la transformation des bus et cars, en prévoyant une aide correspondant à 40 % du coût de la transformation dans la limite de 30 000 euros. Toutefois, les retours des collectivités et des opérateurs indiquent que ce plafond de 30 000 euros demeure très insuffisant au regard du coût réel d'une conversion de bus diesel en bus électrique. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique de soutien au rétrofit électrique des bus et des cars, adapté aux coûts réels de conversion de ces véhicules lourds ; et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour simplifier et accélérer les procédures d'homologation des kits de rétrofit pour les plateformes de bus les plus répandues, afin de permettre une standardisation à grande échelle des solutions.

Transports urbains

Intégration des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

17213. – 21 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque de considération dont font encore l'objet les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans les politiques publiques de mobilité. En plein essor, ces modes de déplacement constituent une solution accessible et économique pour les trajets du quotidien, notamment en zones urbaines et périurbaines, mais restent insuffisamment intégrés aux stratégies de mobilité, qu'il s'agisse d'aménagements, d'accompagnement ou de soutien. Cette situation est aggravée par la présence, sur le marché, d'engins non conformes issus de circuits d'importation échappant au droit français et européen, qui entretiennent une confusion préjudiciable avec les usages responsables et fragilisent les acteurs respectueux des règles. Ce déséquilibre est d'autant plus marqué que les cycles bénéficient, pour leur part, de politiques volontaristes en matière d'aides et de communication. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux intégrer les EDPM dans les politiques publiques de mobilité et renforcer les contrôles sur les importations d'engins non conformes, et comment il compte assurer un traitement plus équilibré entre EDPM et cycles.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 10898 Philippe Naillet ; 12073 Jean-Michel Jacques ; 14214 Mme Véronique Besse ; 14278 Pierre Cordier ; 14354 Mme Véronique Besse.

Associations et fondations

Coût de la médecine du travail pour les associations

17067. – 21 juillet 2026. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités**, sur le coût, disproportionné pour de nombreuses associations employeuses, des prestations facturées par les services de santé au travail. Les associations, en particulier celles qui ne bénéficient d'aucune subvention publique et vivent uniquement des cotisations de leurs adhérents, sont soumises aux mêmes obligations d'affiliation et de visite médicale que les entreprises, quel que soit le niveau de risque professionnel identifié dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Or les grilles tarifaires appliquées par ces services ne tiennent généralement pas compte des spécificités du modèle associatif : faible masse salariale, temps de travail réduit des salariés, absence de risques industriels. À titre d'exemple, une association havraise du secteur culturel, employant cinq salariés à temps très partiel (entre 4 et 20 heures mensuelles) pour des activités classées à

risque professionnel faible, s'est vu facturer 576 euros pour une visite médicale, soit l'équivalent de deux cotisations annuelles d'adhérents. Une telle charge, rapportée aux ressources propres de la structure, pèse significativement sur sa capacité à poursuivre son activité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion, en concertation avec les services de santé au travail et les représentants du monde associatif, afin d'adapter les modalités de tarification de ces prestations à la réalité économique et sociale des associations employeuses, par exemple par la mise en place d'une grille tarifaire spécifique ou d'un dispositif de modulation en fonction du niveau de risque et du volume horaire des salariés concernés.

Chômage

Révision des critères du droit d'option au chômage à France Travail

17076. – 21 juillet 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les règles d'indemnisation applicables aux assurés qui, à la suite d'une diminution substantielle et durable de leurs revenus d'activité, souhaitent mobiliser leurs droits à l'assurance chômage à titre de complément de revenu. De nombreux cotisants qui conservent ou reprennent une activité moins rémunératrice que la précédente se heurtent à un dispositif qui ne leur permet pas d'activer un tel complément, alors même qu'ils ont cotisé. Cette situation soulève deux difficultés. D'une part, lorsqu'un complément est théoriquement mobilisable, l'assuré se voit contraint de reconstituer par la suite des droits qu'il conviendrait de mieux calibrer, afin d'aboutir à une opération neutre pour les finances de l'assurance chômage. D'autre part, et surtout, le système actuel n'est pas incitatif à la reprise d'activité : un assuré dont les revenus peuvent demeurer, plusieurs mois durant, inférieurs à ceux qu'il percevait auparavant, peut être conduit à refuser des contrats, à rebours de l'objectif de retour à l'emploi. Il en résulte des situations dans lesquelles des personnes de bonne foi, en recherche active de contrats, se trouvent durablement en dessous du SMIC sans pouvoir bénéficier d'un complément, faute d'un dispositif adapté aux baisses de revenus liées à l'évolution de leur activité ou de leur situation familiale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles de l'assurance chômage afin de permettre aux cotisants de mobiliser leurs droits comme complément de revenu en cas de baisse substantielle de ceux-ci, selon des modalités neutres pour l'équilibre du régime, et de garantir que le dispositif encourage, plutôt qu'il ne décourage, la reprise ou la conservation d'une activité.

Fonction publique territoriale

Congé de proche aidant dans la fonction publique territoriale

17121. – 21 juillet 2026. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités d'application du congé de proche aidant dans la fonction publique territoriale. En l'état actuel du droit, le congé de proche aidant est prévu pour les agents territoriaux par les dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L. 634-1 et suivants, ainsi que par le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique. Ces dispositions prévoient qu'un agent public peut bénéficier d'un congé de proche aidant d'une durée maximale d'un an sur l'ensemble de sa carrière afin d'accompagner un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé peut être pris soit pour une période continue, soit pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée, soit sous la forme d'un service à temps partiel. Toutefois, des divergences d'interprétation subsistent quant aux modalités d'application de ce dispositif dans la fonction publique territoriale. En premier lieu, certaines collectivités considèrent que la durée maximale d'un an s'apprécie indépendamment de la quotité de travail de l'agent exerçant à temps partiel, tandis que d'autres estiment que seuls les jours qui auraient normalement dû être travaillés doivent être imputés sur le droit au congé. En second lieu, certaines collectivités territoriales considèrent que cette durée maximale d'un an s'applique séparément pour chaque proche aidé, tandis que d'autres interprètent les textes comme fixant une durée maximale globale sur l'ensemble de la carrière de l'agent, indépendamment du nombre de proches accompagnés successivement. Cette absence de clarification est susceptible de créer des inégalités de traitement entre agents publics territoriaux selon leur employeur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement peut préciser les modalités de décompte du congé de proche aidant pour les agents territoriaux exerçant à temps partiel et si la durée maximale d'un an prévue par les dispositions applicables constitue un plafond global sur l'ensemble de la carrière de l'agent ou si elle s'applique distinctement à chaque proche aidé.

Personnes handicapées

Cumul de la pension d'invalidité et de la prime d'activité

17169. – 21 juillet 2026. – **M. Karim Benbrahim** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs reconnus en situation d'invalidité, dont le montant de la prime d'activité a été fortement réduit, voire supprimé. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les modalités de calcul de la prime d'activité. Désormais, la pension d'invalidité n'est plus assimilée à un revenu professionnel mais est prise en compte comme une ressource du foyer. Ainsi, certains travailleurs ne remplissent plus les conditions de niveau de revenus professionnels pour l'ouverture du droit à la prime d'activité. Toutefois, une mesure transitoire, applicable jusqu'au 31 décembre 2024, a permis aux bénéficiaires de continuer à percevoir la prime d'activité et la prime d'invalidité. En raison des modalités de calcul trimestriel des droits, certains ont conservé le bénéfice de la prime jusqu'au début de l'année 2026, avant de subir une suppression soudaine de ce complément de revenus. Le cumul de ces deux dispositifs permettait à des personnes en situation d'invalidité, dont le temps de travail doit être adapté, de bénéficier d'un complément de revenus favorisant leur insertion ou leur maintien dans l'emploi. Ainsi, cette situation apparaît en contradiction avec les objectifs poursuivis par la prime d'activité ainsi qu'avec la volonté partagée de soutenir l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette perte de revenus pour les travailleurs concernés, pour préserver leur pouvoir d'achat et pour garantir que la reprise ou le maintien dans l'emploi ne soient pas pénalisés par les modalités actuelles de calcul de la prime d'activité.

Postes

Conditions de travail et droits syndicaux des salariés de La Poste

17180. – 21 juillet 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation des conditions de travail des salariés du groupe La Poste. Les postiers subissent depuis plusieurs années des réorganisations, des restructurations ainsi que des baisses importantes d'effectifs, notamment dans les Hautes-Pyrénées avec la suppression de 120 emplois de facteurs en cinq ans dans le département. Dans l'Hérault, selon les syndicats, plus de 10 % des bureaux de poste ont disparu ces dernières années. Or, à chaque fois qu'un emploi ou qu'un bureau est supprimé, la charge de travail est reportée sur les autres, avec des tournées qui sont parfois rallongées de près de deux heures. Cette situation entraîne une dégradation des conditions de travail des postiers et une précarisation des emplois du fait de la surcharge de travail et du sous-effectif. Plusieurs mobilisations syndicales ont eu lieu ces deux derniers mois, mais celles-ci sont régulièrement réprimées. Dans les Pyrénées-Orientales, un délégué syndical a été licencié et cinq autres représentants syndicaux ont été visés par des procédures disciplinaires pour avoir participé à une manifestation pour soutenir leur collègue. Après plusieurs mois de conflit ouvert avec la direction de La Poste, l'un des salariés incriminés a même tenté de mettre fin à ses jours du fait de cette situation intenable. Ces profonds dysfonctionnements affectent non seulement la vie des postiers, mais également celle des usagers, notamment dans les territoires ruraux. Le maintien d'un réseau de proximité doté des moyens humains et financiers nécessaires pour son bon fonctionnement constitue un enjeu vital pour ces bassins de vie. Dans ce contexte, il lui demande comment il compte agir pour s'assurer que le droit syndical des salariés de La Poste soit respecté et que leurs conditions de travail s'améliorent, pour qu'ils puissent garantir la mission de service public cruciale qui a été confiée au groupe.

Sécurité des biens et des personnes

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs et sécurité des baignades

17193. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs et leurs conséquences sur la sécurité des baignades. Le 22 juin 2025, un enfant de six ans est décédé à la suite d'une noyade sur la base de loisirs de Châlette-sur-Loing, dans le Loiret. Ce drame est intervenu avant le début de la période de surveillance estivale, faute d'effectifs suffisants pour assurer une présence de maîtres-nageurs sauveteurs dès le mois de juin. Cette situation n'est pas isolée. Selon Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées entre le 1er juin et le 30 septembre 2025, dont 409 mortelles, soit une augmentation respectivement de 14 % et 16 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, les épisodes de fortes chaleurs interviennent de plus en plus tôt dans la saison, entraînant une fréquentation croissante des sites de baignade avant l'ouverture des dispositifs de surveillance. Les professionnels du secteur estiment aujourd'hui que plusieurs milliers de maîtres-nageurs sauveteurs manquent pour assurer une couverture satisfaisante des zones de baignade. Cette pénurie s'explique notamment par le coût des formations, les

difficultés de recrutement et les déséquilibres territoriaux entre les zones de formation et les zones connaissant les besoins les plus importants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la formation et le recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs, faciliter l'accès aux formations, mieux répartir les effectifs sur le territoire et permettre une adaptation des périodes de surveillance à l'évolution des conditions climatiques.

Sécurité routière

Attribution des places d'examen du permis de conduire en Seine-Saint-Denis

17199. – 21 juillet 2026. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les écoles de conduite concernant l'attribution des places d'examen du permis de conduire en Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis compte plus de 300 établissements d'enseignement de la conduite. Département le plus jeune de France, il accueille chaque année un très grand nombre de candidats au permis de conduire, dont l'obtention constitue un levier essentiel d'accès à la mobilité, à la formation et à l'emploi. Depuis plusieurs années, les auto-écoles du département sont confrontées à un manque chronique de places d'examen, qui allonge considérablement les délais d'attente pour leurs élèves. Pour le mois de juillet 2026, le bureau de l'éducation routière a attribué à la Seine-Saint-Denis un coefficient d'attribution de 3,4, très inférieur au coefficient minimal national de 5, considéré comme nécessaire pour répondre aux besoins du territoire. À titre de comparaison, Paris bénéficie d'un coefficient de 5,1, alors même qu'une partie des candidats parisiens passe son examen dans les centres de la Seine-Saint-Denis, notamment à Rosny-sous-Bois, Bobigny et Noisy-le-Grand. Cette situation a des conséquences directes pour les candidats. En moyenne, un élève séquano-dionysien doit effectuer 44 heures de conduite avant de pouvoir se présenter à l'examen, contre 30 heures à Paris. Ce différentiel représente un coût supplémentaire important pour les candidats et crée de ce fait une rupture d'égalité entre les territoires. Il constitue également un frein à l'accès à l'emploi et à la mobilité. Cette pénurie de places fragilise, par ailleurs, les établissements d'enseignement de la conduite et leurs salariés, déjà confrontés à des délais administratifs particulièrement longs dans le département. Les organisations professionnelles demandent une réévaluation des besoins du département et une augmentation du nombre d'inspecteurs affectés à la Seine-Saint-Denis, au-delà de la seule compensation des départs, afin de réduire les délais d'attente et de rétablir une égalité de traitement avec les autres territoires. M. le député partage pleinement ce constat et soutient les demandes formulées par les organisations professionnelles. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réévaluer les besoins en inspecteurs du permis de conduire en Seine-Saint-Denis, renforcer durablement les effectifs affectés au département et garantir aux candidats un accès équitable à l'examen du permis de conduire.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13477 Jean-Michel Jacques.

Logement

Adaptation du parc résidentiel face aux risques des « bouilloires thermiques »

17139. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les « bouilloires thermiques » et la nécessité d'adapter le parc résidentiel aux épisodes de canicule. L'épisode caniculaire sans précédent que la France vient de connaître a mis en lumière la vulnérabilité d'une partie du parc résidentiel face aux fortes chaleurs. Selon les projections de Météo-France, le nombre de jours de vagues de chaleur pourrait être multiplié par cinq d'ici à 2050. Ces épisodes gagneraient également en intensité, avec des canicules jusqu'à cinq fois plus longues que celle de 2003 et susceptibles de survenir dès le début du mois de juin jusqu'à la mi-septembre. Si l'adaptation des logements aux fortes chaleurs est désormais prise en compte dans les constructions neuves grâce à la réglementation environnementale RE2020, qui intègre la notion de « confort d'été » au travers de l'indicateur « degré-heure » (DH), cette évolution met en évidence les insuffisances du parc immobilier existant. Les « bouilloires thermiques » désignent ainsi les logements dans lesquels les températures intérieures atteignent des niveaux difficilement supportables, notamment lorsqu'elles dépassent les seuils définis par cet indicateur. Cette situation concerne en particulier les logements situés sous les toitures, les bâtiments

insuffisamment isolés ou encore les habitations implantées dans des secteurs urbains denses. Cette problématique revêt une dimension à la fois sociale et sanitaire majeure. Selon le Médiateur national de l'énergie, 42 % des Français ont déclaré avoir souffert de la chaleur dans leur logement pendant au moins vingt-quatre heures en 2024. Par ailleurs, Santé publique France estime que, entre 2017 et 2025, près de 11 700 décès sont attribuables à une exposition à la chaleur lors des épisodes de canicule et près de 40 000 sur l'ensemble de la période de surveillance estivale. Si cette surmortalité résulte de multiples facteurs, elle est aggravée par l'existence de logements inadaptés aux fortes chaleurs, qui prolongent l'exposition de leurs occupants à des températures élevées. Cette réalité touche plus particulièrement les personnes âgées, les ménages modestes et les habitants des quartiers urbains denses. L'État a engagé plusieurs mesures destinées à améliorer le confort d'été des logements, notamment la réduction du taux de TVA à 5,5 % applicable aux protections solaires extérieures et aux brasseurs d'air, ainsi que l'éligibilité de ces équipements à MaPrimeRénov'. Toutefois, ces avancées contrastent avec les annonces présentées en conseil des ministres le 24 juin 2026, visant à autoriser, d'ici à 2028, la mise en location des quelque 700 000 logements aujourd'hui qualifiés de passoires énergétiques, sous réserve d'un engagement du propriétaire à réaliser des travaux de rénovation. En l'absence de calendrier contraignant ou de garanties quant à l'exécution effective de ces travaux, cette évolution pourrait conduire à maintenir durablement sur le marché locatif des logements particulièrement exposés au phénomène de surchauffe estivale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer l'adaptation du parc résidentiel existant aux épisodes de fortes chaleurs et de protéger plus efficacement les occupants des logements les plus exposés au phénomène des « bouilloires thermiques ».

Logement

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Dalo

17140. – 21 juillet 2026. – **M. Maxime Laisney** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés croissantes rencontrées dans la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo). Institué par la loi du 5 mars 2007, le Dalo constitue une garantie fondamentale permettant aux personnes mal logées ou dépourvues de logement, lorsqu'elles remplissent les conditions précisées par les textes en vigueur, d'avoir droit à un logement décent et indépendant par le biais de l'obtention de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de leur situation. À défaut de relogement dans les délais impartis, ces personnes peuvent ensuite exercer un recours contentieux contre l'État. Pourtant, de nombreux habitants de la circonscription de M. le député, bien qu'ils et elles paraissent relever des critères légaux de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent prévus par le code de la construction et de l'habitation, se voient notifier une décision de rejet voire, de plus en plus souvent, comprendre qu'un refus implicite a été opposé à leur demande après ne pas avoir reçu de réponse dans le délai réglementaire de six mois suivant l'accusé de réception par la commission de médiation. C'est notamment le cas d'une habitante de la circonscription de M. le député qui, à la suite d'une séparation, est hébergée à titre précaire chez son frère dans un studio. Porteuse de plusieurs handicaps reconnus, elle ne peut accueillir ses enfants dans ce logement depuis l'été 2025 et voit ainsi son droit au maintien des liens familiaux fortement compromis. Ce cas, auquel s'ajoutent de nombreux signalements similaires, conduit à s'interroger sur le risque que la pénurie de logements disponibles influe, dans les faits, sur l'appréciation du caractère prioritaire et urgent des demandes par les commissions de médiation. Pourtant, comme le rappelle le Haut Comité pour le droit au logement dans ses observations relatives à l'article 9 du projet de loi visant à relancer et à décentraliser le logement sur le droit au logement opposable, le Dalo n'est pas un droit conditionné à l'existence préalable d'une offre de logement suffisante : il constitue au contraire un mécanisme destiné à faire émerger progressivement les moyens nécessaires à l'effectivité de ce droit. Le constat des acteurs de terrain et de plusieurs études met en avant un contexte de tension persistante sur le parc de logements sociaux et de raréfaction des logements disponibles, qui révèle des problématiques concrètes quant aux moyens supposés permettre cette effectivité. Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger sur les éléments ayant conduit le Gouvernement à privilégier une réforme du recours en injonction prévu à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, par l'article 9 du projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement. Le Haut Comité pour le droit au logement estime en effet que ce recours ne constitue pas une cause des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Dalo. Il lui demande, d'une part, quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les commissions de médiation appliquent de manière homogène et conforme à l'esprit de la loi les critères de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent des demandeurs, indépendamment des tensions locales sur l'offre de logements, et, d'autre part, dans quelle mesure la réforme du recours en injonction, prévue par l'article 9 du projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement, permettra d'améliorer effectivement l'accès au logement des ménages reconnus

prioritaires ainsi que la situation des demandeurs qui, bien qu'ils paraissent remplir les critères légaux de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent, ne se voient pas reconnaître le bénéfice du Dalo par les commissions de médiation.

Logement

Pannes prolongées d'ascenseurs dans les immeubles d'habitation collective

17142. – 21 juillet 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication des pannes prolongées d'ascenseurs dans les immeubles d'habitation collective, en particulier au sein du parc social. Dans de nombreux territoires, notamment dans l'agglomération de Reims ainsi que dans plusieurs communes de la Marne, des locataires se retrouvent régulièrement privés d'ascenseur pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes souffrant de pathologies lourdes ou les familles avec de jeunes enfants, ces pannes ne constituent pas un simple désagrément mais une véritable privation de leur liberté d'aller et venir. Certains habitants renoncent à sortir de leur logement, voient leurs soins à domicile compromis ou deviennent entièrement dépendants de leurs proches ou de la solidarité de leurs voisins pour accomplir les gestes les plus élémentaires de la vie quotidienne. Les retours de terrain mettent en évidence des délais de réparation particulièrement longs, liés notamment à l'indisponibilité de certaines pièces détachées, au vieillissement du parc d'ascenseurs ou encore à des procédures de validation et de commande trop lentes. Ils soulignent également que les contrats de maintenance ne permettent pas toujours d'assurer une remise en service dans des délais compatibles avec les besoins des habitants les plus fragiles. Alors que l'ascenseur constitue un équipement indispensable à l'accessibilité effective de nombreux logements, son immobilisation prolongée peut transformer ces derniers en véritables « prisons verticales ». Une telle situation porte atteinte à la dignité des occupants, remet en cause leur autonomie et interroge la notion même de logement décent lorsque celui-ci n'est plus effectivement accessible à son occupant. Au cours des derniers mois, des initiatives parlementaires ont pu porter cette initiative dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale sans proposer de solution suffisamment robuste et convaincante. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire afin d'imposer des délais maximaux de remise en service des ascenseurs dans les immeubles d'habitation, de renforcer les obligations des bailleurs en matière de suivi des contrats de maintenance et de prévoir des mesures obligatoires d'accompagnement, de relogement ou d'indemnisation lorsque l'immobilisation prolongée d'un ascenseur prive durablement les occupants de l'usage normal de leur logement. *A minima*, il ui demande s'il envisage de réaliser l'état des lieux objectivé de cette question qui empoisonne le quotidien de tant de Français, notamment parmi les plus précaires, afin de permettre au débat d'avancer positivement.

Logement

Renforcement de la lutte contre l'habitat indigne dans le parc social

17143. – 21 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication des situations d'habitat indigne au sein du parc locatif social. Un logement est qualifié d'insalubre ou d'indigne lorsqu'il présente un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants. La France compte aujourd'hui près de 400 000 logements indignes selon la Fondation pour le logement des défavorisés. Pourtant, ces logements engendrent des risques majeurs pour les occupants, tels que des accidents domestiques, des troubles respiratoires et une dégradation chronique de la santé mentale. Si ces situations d'insalubrité concernent tous les types d'habitats, elles apparaissent particulièrement préoccupantes lorsqu'elles touchent des ménages logés au sein du parc social. Censés les protéger, ces logements indignes les exposent à des conditions de vie dégradées qui portent durablement atteinte à leur sécurité et à leur santé physique et mentale. Dans la circonscription de Mme la députée, les cas de logements insalubres au sein du parc social se multiplient depuis plusieurs années. Infiltrations d'eau, moisissures, fuites de monoxyde de carbone, invasions de cafards et de punaises de lit, pannes répétées d'ascenseur, odeurs nauséabondes dans les parties communes, les exemples sont nombreux et témoignent d'une faible prise en compte par certains bailleurs sociaux des conditions de vie de leurs locataires. Les signalements sont récurrents mais les suites qui y sont données sont au mieux insuffisantes, ou pire complètement absentes. Pourtant, les bailleurs sociaux bénéficient de plusieurs aides de l'État, telles que des prêts financés par la Caisse des dépôts, des subventions publiques à la construction et à la rénovation, d'une TVA réduite, des exonérations de taxe foncière et des financements spécifiques pour l'isolation thermique ou le traitement de l'amiante. En contrepartie, ils sont légalement tenus de remettre au locataire un logement décent, exempt de toute infestation de nuisibles et conforme à l'usage d'habitation, en application de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et des articles

1720 et 1721 du code civil notamment. Alors que des initiatives locales se déploient, à l'instar du Plan parisien de lutte contre l'habitat indigne (PPLHI) 2025-2027 cosigné en mai 2025 par la préfecture de région et huit partenaires institutionnels pour intensifier l'action publique, une impulsion nationale d'envergure demeure indispensable. Le législateur a pourtant considérablement renforcé les outils de lutte contre l'habitat indigne au cours des dernières années. La loi ALUR de 2014 a instauré la possibilité de suspendre le versement des aides personnelles au logement. La loi ÉLAN de 2018 a renforcé les pouvoirs de sanction des autorités compétentes, notamment par la généralisation des astreintes administratives et l'extension des possibilités de confiscation des biens. Plus récemment, la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à accélérer et simplifier la rénovation de l'habitat dégradé a créé de nouveaux dispositifs destinés à favoriser des interventions plus précoces. Pour autant, leur mise en oeuvre demeure insuffisante. Selon la Fondation pour le logement des défavorisés, le nombre de procédures engagées sur le fondement du code de la santé publique a diminué de 14 % entre 2022 et 2023. Par ailleurs, la complexité des procédures et les moyens limités dont disposent les collectivités territoriales conduisent encore trop souvent à l'absence d'exécution effective des arrêtés pris contre l'habitat indigne. Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne au sein du parc locatif social. Elle lui demande plus particulièrement quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation des immeubles les plus dégradés et pour garantir le respect effectif de leurs obligations légales, notamment en renforçant les mécanismes de contrôle et les sanctions applicables en cas de manquement.

Logement : aides et prêts

Assouplissement des conditions d'octroi des prêts immobiliers

17146. – 21 juillet 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la question cruciale de l'accès au logement et au crédit immobilier. Aujourd'hui les difficultés d'accès au logement figurent parmi les priorités des Français. En effet ces difficultés, loin de s'alléger, semblent même se cumuler et s'aggraver. Certaines causes de cette crise du logement sont connues comme des taux d'intérêt en hausse, des coûts de construction difficiles à optimiser, des réglementations parfois trop contraignantes, un droit de l'urbanisme complexe, un désengagement des communes. Une autre cause de cette crise du logement est la décision prise par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) de durcir les conditions d'octroi du crédit immobilier, alors même que ce modèle français du crédit immobilier figurait parmi les plus sûrs au monde. Cette décision du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers établissait deux critères que les établissements de crédit devaient appliquer en matière de crédit immobilier. Le taux d'effort des emprunteurs, c'est-à-dire le ratio de leurs charges d'emprunt sur leur revenu, ne devait pas excéder 35 % et la maturité du crédit ne devait pas excéder 25 ans. Si ce souci de limiter le taux d'effort à 35 % et la durée d'endettement à 25 ans pouvait se comprendre dans un contexte de marché « en surchauffe », force est de constater que cette décision a durablement asséché l'accès au logement pour des centaines de milliers de ménages solvables. En outre, cette décision a également interdit aux banques d'exercer leur compétence de manière personnalisée en matière d'octroi de de crédit immobilier. Les banques sont, en effet, tout à fait compétentes pour évaluer avec pertinence le « reste à vivre » réel des emprunteurs, une fois pris en compte leur taux d'effort. Sans ces nouvelles règles prises en 2021, on évalue déjà à environ 10 % le nombre de projets d'acquisitions de logements supplémentaires qui aurait pu être financés sans risque par certains établissements bancaires. Nationalement, ce sont près de 80 milliards d'euros, soit l'équivalent de 400 000 logements, qui n'ont pas été investis dans du logement neuf depuis 2021 du fait de ce durcissement des conditions d'octroi du crédit immobilier. Les conséquences sont ainsi néfastes pour les personnes, notamment les jeunes actifs, cherchant à acquérir un logement, pour le secteur du BTP et pour le secteur du crédit. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour assouplir les règles prises en 2021 en matière d'octroi de crédit immobilier et notamment pour assouplir les règles de calcul par les organismes emprunteurs du ratio d'endettement des ménages.

Logement : aides et prêts

Perspectives de rétablissement de l'APL accession à la propriété

17148. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la possibilité de rétablir l'aide personnalisée au logement pour l'accession à la propriété, dite « APL accession ». Supprimée pour les nouveaux prêts immobiliers à compter du 1er février 2018 par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, l'APL accession permettait aux ménages disposant de revenus modestes d'acquérir leur résidence principale en réduisant leurs mensualités. Huit ans après cette suppression, alors que le logement constitue à la fois un besoin fondamental et un facteur déterminant de stabilité économique et familiale, le parcours résidentiel s'est

enrayé et, pour beaucoup de Français l'accès à la propriété est devenu illusoire. Elle l'est devenue pour plusieurs raisons : envolée des prix des matériaux, renchérissement du coût des crédits immobiliers, fleurissement des normes environnementales etc. Elle est également devenue parce que la politique nationale du logement, notamment *via* les APL, soutient essentiellement les ménages locataires, sans leur offrir la possibilité de se constituer progressivement un patrimoine immobilier. Pourtant, la propriété est voulue par beaucoup des concitoyens. Selon un baromètre FFC-Ifop réalisé en février 2025, 85 % des Français considèrent qu'il est important voire indispensable de devenir propriétaire. Dans le même temps, 79 % estiment qu'il est aujourd'hui plus difficile d'accéder à la propriété qu'il y a dix ans. Cette difficulté est singulièrement marquée chez les ménages locataires puisque 56 % d'entre eux jugent leur situation financière trop précaire pour envisager une acquisition. Au vu de ces éléments, une politique du logement ambitionnant de débloquer le parcours résidentiel des ménages ne saurait se limiter à accompagner la location. Elle doit également permettre aux ménages modestes qui le souhaitent et dont le projet est financièrement soutenable de construire leur sécurité résidentielle et patrimoniale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir l'accès à la propriété et plus précisément s'il envisage de rétablir l'APL accession.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 mars 2026
N° 11965 de Mme Lise Magnier ;

lundi 13 avril 2026
N° 12467 de Mme Mereana Reid Arbelot ;

lundi 15 juin 2026
N° 13306 de Mme Nicole Sanquer.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albertini (Xavier) : 16087, Travail et solidarités (p. 6947).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 10042, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6879).

Amiot (Ségolène) Mme : 14381, Relations avec le Parlement (p. 6918) ; **14781,** Travail et solidarités (p. 6949).

Amirshahi (Pouria) : 11707, Éducation nationale (p. 6902).

Autain (Clémentine) Mme : 11790, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6883).

B

Balage El Mariky (Léa) Mme : 11709, Éducation nationale (p. 6903).

Baptiste (Christian) : 13487, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6860) ; **13946,** Outre-mer (p. 6909).

Bataille (Jean-Pierre) : 14411, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6892).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 13591, Éducation nationale (p. 6908).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12361, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6852).

Bellay (Béatrice) Mme : 16264, Outre-mer (p. 6910).

Benbrahim (Karim) : 15174, Travail et solidarités (p. 6945).

Besse (Véronique) Mme : 14952, Travail et solidarités (p. 6944) ; **15293,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6912) ; **15317,** Transition écologique (p. 6920).

Biteau (Benoît) : 12347, Travail et solidarités (p. 6943).

Blanchet (Christophe) : 14040, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6866).

Bloch (Matthieu) : 9192, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6877) ; **12214,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6885).

Bonnivard (Émilie) Mme : 15879, Travail et solidarités (p. 6946).

Boucard (Ian) : 13101, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6857).

Bouquin (Manon) Mme : 12683, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6853).

Brugerolles (Julien) : 12017, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6884) ; **13452,** Action et comptes publics (p. 6841) ; **15338,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6899).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 15124, Travail et solidarités (p. 6945).

Casterman (Eddy) : 15887, Transports (p. 6941).

Chudeau (Roger) : 16328, Travail et solidarités (p. 6948).

Clouet (Hadrien) : 13237, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6926).

Colin-Oesterlé (Nathalie) Mme : 12995, Action et comptes publics (p. 6840).

Corneloup (Josiane) Mme : 12045, Transports (p. 6932).

Courson (Charles de) : 11721, Transports (p. 6931).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3226, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6870).

Delannoy (Sandra) Mme : 13375, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6860) ; **13691,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6862).

Diaz (Edwige) Mme : 13048, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6856).

Dragon (Nicolas) : 12892, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6855).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 14597, Travail et solidarités (p. 6944).

Duplessy (Emmanuel) : 15441, Transports (p. 6938).

E

Engrand (Christine) Mme : 10215, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6880).

F

Fégné (Denis) : 11046, Éducation nationale (p. 6900) ; **12553,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6924).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13850, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6865).

Fleurian (Marc de) : 12018, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6885) ; **15705,** Transports (p. 6939) ; **15963,** Action et comptes publics (p. 6846) ; **16097,** Transports (p. 6942).

Frappé (Thierry) : 14994, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6899).

Fruchon (Alix) Mme : 16570, Transports (p. 6942).

G

Godard (Océane) Mme : 14708, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6896).

Gosselin (Philippe) : 10658, Transports (p. 6930) ; **13275,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6857).

Griseti (Monique) Mme : 14995, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6911).

Guetté (Clémence) Mme : 918, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6869) ; **13311,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6859).

Guibert (Julien) : 11852, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6849).

Guiniot (Michel) : 12249, Transports (p. 6933).

H

Hetzel (Patrick) : 14651, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6891).

Hignet (Mathilde) Mme : 14635, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6894) ; **16140,** Travail et solidarités (p. 6947).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 9465, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6878).

K

Kervran (Loïc) : 12722, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6915).

L

Lachaud (Bastien) : 13078, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6889).

Laernoes (Julie) Mme : 10857, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6924).

Lalanne (Sandrine) Mme : 12627, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6888).

Laporte (Hélène) Mme : 11580, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6883).

Le Meur (Annaïg) Mme : 14240, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6891) ; **16102,** Travail et solidarités (p. 6950).

Léaument (Antoine) : 12724, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6916).

Lechanteux (Julie) Mme : 3246, Transition écologique (p. 6919) ; **13840,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6862).

Leseul (Gérard) : 14636, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6894) ; **15549,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6912).

Limongi (Julien) : 14958, Transports (p. 6935).

Loir (Christine) Mme : 5757, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6874).

Lottiaux (Philippe) : 14249, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6927) ; **15526,** Transition écologique (p. 6922).

M

Magnier (David) : 11850, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6847).

Magnier (Lise) Mme : 11965, Action et comptes publics (p. 6838) ; **15550,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6913).

Mandon (Emmanuel) : 12328, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6886).

Mathiasin (Max) : 14135, Action et comptes publics (p. 6843).

Maurel (Emmanuel) : 15885, Transports (p. 6940).

Meizonnet (Nicolas) : 13618, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6890).

Melchior (Graziella) Mme : 8295, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6914).

Michelet (Maxime) : 11712, Éducation nationale (p. 6904).

Molac (Paul) : 13848, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6864).

Muller (Serge) : 11625, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6846).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 12316, Éducation nationale (p. 6905).

Pauget (Éric) : 12964, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6917).

Pfeffer (Kévin) : 12763, Action et comptes publics (p. 6839).

Pic (Anna) Mme : 15334, Transports (p. 6937).

Piquemal (François) : 15318, Transition écologique (p. 6920).

Portier (Alexandre) : 5488, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6873).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 9318, Transports (p. 6929).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 10598, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6881).

Ray (Nicolas) : 14059, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6867).

Regol (Sandra) Mme : 12142, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6850).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12467, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6853) ; **14131,** Action et comptes publics (p. 6842).

Rolland (Vincent) : 15325, Transition écologique (p. 6921).

Rousseau (Sandrine) Mme : 11706, Éducation nationale (p. 6901).

Roussel (Fabrice) : 10990, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6915) ; **14959,** Transports (p. 6936).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 7061, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6875).

Ruffin (François) : 11579, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6882) ; **13283,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6858).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 8118, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6877) ; **12264,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6851).

Sanquer (Nicole) Mme : 13306, Action et comptes publics (p. 6841) ; **14523,** Action et comptes publics (p. 6844).

Sas (Eva) Mme : 11708, Éducation nationale (p. 6902).

Serva (Olivier) : 6476, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6875).

Simonnet (Danielle) Mme : 11710, Éducation nationale (p. 6904).

Sorre (Bertrand) : 15342, Travail et solidarités (p. 6946).

T

Taché (Emmanuel) : 14007, Transports (p. 6934) ; **14694,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6895).

Tanguy (Jean-Philippe) : 734, Transports (p. 6928).

Taupiac (David) : 15563, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6917).

Taurinya (Andrée) Mme : 12435, Éducation nationale (p. 6907).

Tavel (Matthias) : 15880, Travail et solidarités (p. 6947).

Travert (Stéphane) : 13042, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6856) ; **13841,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6863) ; **14809,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6897).

V

Violland (Anne-Cécile) Mme : 16058, Culture (p. 6868).

Viry (Stéphane) : 5262, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6873).

Vuibert (Lionel) : 12388, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6887).

W

William (Jiovanny) : 13489, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6861).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 3939, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6871).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Entrave à la mission de contrôle de l'action du gouvernement par les députés, **14381** (p. 6918).

Agriculture

Cotisants solidaires - calamités agricoles, **13042** (p. 6856) ;
Crise de la viticulture : quelles réponses y apporter ?, **13840** (p. 6862) ;
Difficultés d'accompagnement de trésorerie des producteurs viticoles, **13841** (p. 6863) ;
La filière française de la spiruline en danger, **11850** (p. 6847) ;
Menaces des droits de douane sur les vins et champagnes français, **12361** (p. 6852) ;
Révision de l'IGP de l'asperge du Blayais, **13048** (p. 6856) ;
Santé mentale des agriculteurs - crises sanitaires, **11625** (p. 6846) ;
Situation préoccupante de la filière française du sapin de Noël, **11852** (p. 6849) ;
Utilisation de l'eau ozonée pour le lavage des fruits, **13375** (p. 6860).

Aménagement du territoire

Défaillances publiques face aux inondations, **13237** (p. 6926).

Animaux

Apiculture : urgence face à la prolifération du frelon asiatique, **13848** (p. 6864) ;
Arrêté liste positive des animaux non domestiques, **15317** (p. 6920) ;
Cobra en fuite : où en est la « liste positive » pour la détention d'animaux ?, **15318** (p. 6920) ;
Dispositif dérogatoire temporaire pour éviter l'abandon des animaux domestiques, **13850** (p. 6865) ;
Régulation du grand cormoran pour protéger la pisciculture, **15526** (p. 6922) ;
Relâcher d'un loup dans l'arc alpin, **15325** (p. 6921).

Aquaculture et pêche professionnelle

Indemniser les conchyliculteurs de l'étang de Thau, **12683** (p. 6853).

Assurances

Accès effectif à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage, **14411** (p. 6892) ;
Application de la loi Hamon, **9192** (p. 6877) ;
Durée de la garantie aidant dans les contrats d'assurance, **14635** (p. 6894) ;
Résiliation unilatérale du contrat d'assurance auto des personnes âgées, **14636** (p. 6894).

Automobiles

Conditions d'éligibilité au dispositif de leasing social, **15334** (p. 6937) ;
Contrôle assurance automobile, **9465** (p. 6878) ;
Malus écologique et économique, **12249** (p. 6933).

B

Banques et établissements financiers

Augmentation du surendettement des jeunes liée aux minicrédits, **13078** (p. 6889) ;
Diminution du nombre de DAB sur le territoire national, **14809** (p. 6897) ;
Discriminations financières subies par les élus en raison du statut de PPE, **10042** (p. 6879) ;
Entrave par une banque publique au recours à l'intermédiation bancaire, **5488** (p. 6873) ;
Explosion du nombre de ménages en situation de surendettement, **10215** (p. 6880) ;
Mise en place du Plan épargne avenir climat (PEAC), **5262** (p. 6873) ;
Plafond Livret A et LDDS, **3226** (p. 6870) ;
Suspension des crédits en cas de décès de l'emprunteur, **12388** (p. 6887).

Bâtiment et travaux publics

La hausse des prix des matériaux, **15338** (p. 6899).

Biodiversité

Avenir des loups du plateau de Millevaches, **12142** (p. 6850).

C

Chasse et pêche

Devenir de la filière venaison française, **12892** (p. 6855) ;
Nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française, **14040** (p. 6866).

Climat

Portée juridique et utilité opérationnelle de la TRACC, **12553** (p. 6924).

Collectivités territoriales

Crise de l'assurance des collectivités territoriales et garanties de couverture, **14994** (p. 6899).

Commerce et artisanat

Arrêté du 23 décembre 2025 pour la branche esthétique cosmétique parfumerie, **15342** (p. 6946) ;
Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique, **16140** (p. 6947) ;
Inquiétude quant à la vague de liquidations dans le commerce, **14995** (p. 6911) ;
Représentativité des organisations professionnelles de l'esthétique-cosmétique, **15174** (p. 6945).

Consommation

Délégation des contrôles d'hygiène, **13275** (p. 6857) ;
Financement des CTRC, **15549** (p. 6912) ;
Situation des CTRC, **15550** (p. 6913).

D

Déchets

Cartouches de protoxyde d'azote et installations de traitement des déchets, **3246** (p. 6919).

Dépendance

Financement immobilier des Ehpad privés, **14240** (p. 6891) ;

Fragilité du modèle de financement immobilier des Ehpad privés, **14651** (p. 6891).

E

Élevage

Pénuries d'œufs et difficultés rencontrées par la filière française, **12264** (p. 6851) ;

Prédation du loup, **13101** (p. 6857) ;

Renforcer la représentation de la filière ovine dans la restauration collective, **14059** (p. 6867) ;

Tryptophane : la santé publique en question, **13283** (p. 6858).

Énergie et carburants

Avenir de la filière photovoltaïque française et choix envisagés dans la PPE., **12722** (p. 6915) ;

Décarbonation - Quel avenir pour le mix énergétique ?, **15563** (p. 6917) ;

Impact du décret du 27 mars 2025 sur les tarifs d'achat du photovoltaïque, **8295** (p. 6914) ;

La PPE menace-t-elle l'avenir de la filière photovoltaïque française ?, **12724** (p. 6916) ;

Mesures en faveur du bois énergie, **14249** (p. 6927) ;

Moratoire sur la filière photovoltaïque : urgence PPE3, **10990** (p. 6915).

Enseignement maternel et primaire

Agir pour la décharge dérogatoire des directeur·rices d'écoles parisiennes, **11706** (p. 6901) ;

Décharges de direction à Paris, **11707** (p. 6902) ;

Importance du dispositif des décharges de direction à Paris, **11708** (p. 6902) ;

Régime dérogatoire des décharges des directeurs et directrices d'écoles à Paris, **11709** (p. 6903) ;

Régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles, **11710** (p. 6904).

Enseignement privé

Forfait d'externat aux établissements privés sous contrat, **11712** (p. 6904).

Enseignement secondaire

Bénéfice de la prime d'équipement pour les professeurs documentalistes, **13591** (p. 6908).

Entreprises

Accompagnement des entreprises face à la facturation électronique, **15963** (p. 6846) ;

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises, **11721** (p. 6931).

Environnement

Ambition climatique de la France au niveau européen, **10857** (p. 6924).

F

Fonction publique territoriale

Conséquences du plafonnement du CNFPT sur la formation des agents, **13452** (p. 6841) ;

Indemnités des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, **12763** (p. 6839) ;

Modernisation de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique, **11965** (p. 6838).

Fonctionnaires et agents publics

Congés bonifiés pour les fonctionnaires originaires du Pacifique, **13306** (p. 6841) ;
Titularisation des enseignants en CDI dans l'éducation nationale, **12435** (p. 6907).

G

Grandes écoles

Détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire, **13311** (p. 6859).

H

Hôtellerie et restauration

Blanchiment d'espèces : contrôles et signalements en restauration rapide, **14694** (p. 6895).

I

Impôts et taxes

Double imposition des retraités français résidant en Italie, **3939** (p. 6871) ;
Exonérations fiscales dont bénéficie le Qatar, **13618** (p. 6890) ;
Taxation de l'épargne populaire pour un effort de guerre, **5757** (p. 6874).

Industrie

Aléas du transport maritime, **918** (p. 6869) ;
Photovoltaïque : pour une rapide programmation pluriannuelle de l'énergie, **12964** (p. 6917).

L

Logement : aides et prêts

Assurance emprunteur : des seuils décorrélés des réalités, **14708** (p. 6896).

M

Moyens de paiement

Menace réglementaire sur l'usage des cryptomonnaies et de la Blockchain, **7061** (p. 6875) ;
Réglementation encadrant la régularisation des chèques impayés, **12627** (p. 6888).

N

Nuisances

Nuisances sonores et environnementales liées à l'élargissement de l'A10 à Ingré, **15441** (p. 6938).

O

Outre-mer

Accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation, **16264** (p. 6910) ;
Affectation des fonctionnaires ultramarins, **14131** (p. 6842) ;

Conditions d'accès au POSEI dans les outre-mer, **13487** (p. 6860) ;
Conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne, **13946** (p. 6909) ;
Financement des enseignements agricoles privés, **12467** (p. 6853) ;
Hausse des tarifs bancaires dans les Outre-mer, **10598** (p. 6881) ;
Mobilité des agents du ministère des finances originaires des outre-mer, **14135** (p. 6843) ;
Respect de la priorité légale liée aux CIMM pour les agents de la DGFiP en OM, **14523** (p. 6844) ;
Sur la finalisation du plan de souveraineté alimentaire de la Martinique., **13489** (p. 6861) ;
Surendettement des ménages ultramarins, **6476** (p. 6875).

P

Personnes handicapées

Dégradation préoccupante des conditions de travail des AESH, **11046** (p. 6900) ;
Statut des AESH, **12316** (p. 6905).

Police

Statut, carrière, reconnaissance et retraites des Policiers Municipaux, **12995** (p. 6840).

Politique extérieure

Andorre : risque d'atteinte au rôle de coprince français, **8118** (p. 6877).

Postes

Alléger le travail des postiers surchargés, **11579** (p. 6882) ;
Augmentation des tarifs postaux, **12214** (p. 6885) ;
Baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale, **11790** (p. 6883) ;
Livraisons de colis : perte de parts de marché de La Poste, **11580** (p. 6883).

Presse et livres

Hausse du prix de la distribution postale de la presse, **12017** (p. 6884) ;
Impact de la hausse des tarifs postaux sur la distribution de la presse, **12018** (p. 6885) ;
Situation de la presse d'opinion et d'expression face aux tarifs postaux, **12328** (p. 6886).

Propriété intellectuelle

Hausse des barèmes de la rémunération pour copie privée, **16058** (p. 6868).

S

Sécurité routière

Sécurité des véhicules lourds équipés de ridelles hydrauliques, **12347** (p. 6943).

Syndicats

Représentation professionnelle de la branche esthétique-cosmétique, **15124** (p. 6945) ;
Représentativité CNAIB-SPA, **16328** (p. 6948) ;
Représentativité dans la branche esthétique, **14952** (p. 6944) ;
Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique, **14597** (p. 6944) ; **15879** (p. 6946) ;

Représentativité nationale dans la branche de l'esthétique, **15880** (p. 6947) ;
Représentativité patronale dans la branche esthétique, **16087** (p. 6947).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité applicable à la filière équine, **13691** (p. 6862).

Tourisme et loisirs

Situation économique des agences de voyages de proximité, **15293** (p. 6912).

Transports aériens

Diminuer le prix des billets d'avion à destination de la Corse, **734** (p. 6928).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements causés par la "crise des essieux" sur la ligne J Transilien, **15885** (p. 6940) ;
Projet DRAISY en région Centre-Val de Loire - expérimentation ferroviaire, **16570** (p. 6942) ;
Sécurité des voyageurs en train, **16097** (p. 6942).

Transports routiers

Circulation en France des poids lourds européens, **15705** (p. 6939) ;
Crise du transport routier en PACA et l'urgence d'une réponse gouvernementale, **14007** (p. 6934) ;
Généralisation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières, **15887** (p. 6941) ;
Interrogations face aux dérives tarifaires des concessions autoroutières, **14958** (p. 6935) ;
Neutralité technologique dans la future réglementation européenne des flottes, **12045** (p. 6932) ;
Préoccupations relatives à la nouvelle règlementation Euro 6, **9318** (p. 6929) ;
PTAC, **10658** (p. 6930) ;
Vives inquiétudes pour les transporteurs de voyageurs, **14959** (p. 6936).

Travail

Droits des employés CESU en cas de décès d'un particulier employeur, **16102** (p. 6950).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Transposer la directive sur les travailleurs de plateforme avant décembre 2026, **14781** (p. 6949).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonction publique territoriale
Modernisation de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique

11965. – 23 décembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique qui interdit à un fonctionnaire territorial de poursuivre une activité accessoire sur son temps personnel pour améliorer ses revenus. En effet, un fonctionnaire territorial peut bénéficier d'un temps partiel pour création d'entreprise, mais se voit par la suite privé de ce temps partiel pour poursuivre son activité accessoire par application de l'article L. 123-8 du CGFP par l'employeur territorial. Pourtant, dans une réponse à la question écrite n° 4464 sur les temps partiels des agents de la fonction publique territoriale, le ministère de la fonction publique a précisé les conditions dans lesquelles un agent public peut être autorisé à cumuler ses fonctions avec une activité privée lucrative à titre professionnel, une activité accessoire ou bien à créer ou reprendre une entreprise, affirmant alors que le temps partiel pouvait être « indéfiniment renouvelable ». Cette affirmation contredit clairement l'article L. 123-8. Cette contradiction révèle que la réglementation actuelle n'est plus cohérente et qu'elle mérite d'être clarifiée et modernisée. Par ailleurs, la liste des activités accessoires autorisées est devenue injustement restrictive. Certaines activités privées peuvent être exercées sans limite de durée, alors que d'autres, parfaitement compatibles avec les obligations des agents publics et génératrices de recettes fiscales, restent interdites sans justification objective. Des milliers d'agents se retrouvent dans cette situation, empêchés de travailler légalement durant leurs heures de repos. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de répondre à l'incohérence actuelle et ainsi modifier l'article L. 123-8. Elle lui demande également s'il envisage une modernisation de la liste des activités accessoires autorisées, ou remplacer cette liste fermée par un principe simple : toute activité exercée sur le temps personnel devrait être autorisée dès lors qu'elle ne nuit pas au service. **– Question signalée.**

Réponse. – Le régime de cumul d'activités applicable aux agents publics repose sur le principe, fixé à l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP), selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ce principe n'interdit pas toute autre activité exercée en dehors des heures de service, mais impose que celle-ci relève de l'un des régimes de cumul expressément prévus par le CGFP. Il convient, à cet égard, de distinguer le temps partiel accordé pour créer ou reprendre une entreprise de l'exercice d'une activité à titre accessoire. En premier lieu, l'article L. 123-8 du CGFP permet à l'agent occupant un emploi à temps complet d'être autorisé à travailler à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, dans ce cadre, une activité privée lucrative. Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une année supplémentaire. Sa durée totale ne peut donc excéder quatre ans. À son terme, l'agent ne peut poursuivre cette activité privée lucrative que s'il remplit les conditions d'un autre régime de cumul prévu par le CGFP. En deuxième lieu, l'exercice d'une activité accessoire relève des articles L. 123-7 et R. 123-7 à R. 123-13 du CGFP. Il peut être autorisé, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel, et n'est soumis à aucun plafond de durée. L'agent n'est d'ailleurs pas tenu de préciser, dans sa demande, la date à laquelle cette activité prendra fin. Celle-ci doit toutefois figurer dans la liste prévue à l'article R. 123-8, être exercée en dehors des heures de service et ne porter atteinte ni au fonctionnement normal, ni à l'indépendance, ni à la neutralité du service. Une activité créée dans le cadre de l'article L. 123-8 ne peut donc être automatiquement regardée, à l'issue des quatre ans, comme une activité accessoire : cette qualification dépend de sa nature et de ses conditions d'exercice. Enfin, le régime prévu par les articles L. 123-5 et L. 123-6 concerne les agents occupant un emploi permanent structurellement créé à temps non complet ou incomplet, dont la durée n'excède pas 70 % d'un temps complet. Cette situation est distincte de celle d'un agent occupant un emploi à temps complet et autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel. La liste des activités accessoires n'est pas figée : elle a notamment été complétée en mai 2026 pour permettre l'exercice, à titre accessoire, d'une activité de conduite dans les services de transport scolaire. Le Gouvernement n'exclut pas d'examiner d'autres élargissements ponctuels répondant à des besoins identifiés. En revanche, la substitution à cette liste d'un principe général autorisant toute

activité exercée sur le temps personnel ne paraît pas souhaitable. Le seul fait que l'activité soit exercée en dehors des heures de service ne suffit pas à prévenir les conflits d'intérêts ni les atteintes éventuelles au fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Fonction publique territoriale
Indemnités des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

12763. – 10 février 2026. – **M. Kévin Pfeffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur la situation indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA, catégorie A) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA, catégorie B). Ces deux cadres d'emplois demeurent, à ce jour, les seuls de la filière culturelle territoriale à être exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette exclusion résulte de leur rattachement, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, au corps équivalent des professeurs certifiés de l'éducation nationale, lesquels ne bénéficient pas du RIFSEEP. En conséquence, les PEA et AEA ne peuvent percevoir que les indemnités applicables aux professeurs certifiés (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités horaires, prime d'entrée dans le métier, prime d'équipement informatique, prime d'attractivité), sous réserve de leur transposition par délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces dispositifs indemnitaires demeurent toutefois sensiblement moins favorables que le RIFSEEP, créant ainsi une inégalité manifeste au sein même de la filière culturelle territoriale. Cette situation nuit à l'attractivité des établissements d'enseignement artistique et ne tient pas compte de la spécificité des missions exercées par ces enseignants, indispensables à la continuité du service public culturel dans les territoires. Dès lors, il lui demande s'il envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'intégration des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique au dispositif RIFSEEP, malgré leur rattachement actuel au corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale et, le cas échéant, selon quel calendrier une telle évolution pourrait être mise en œuvre, afin de garantir une égalité de traitement au sein de la filière culturelle territoriale.

Réponse. – En vertu du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents relevant des différents services de l'État dans les filières comparables. Pris en application de cet article, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA) ont pour corps équivalent à l'État celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale. Les PEA et AEA ne sont effectivement pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans la mesure où les professeurs certifiés n'en bénéficient pas, et qu'aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ces cadres d'emplois par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents dans la fonction publique territoriale. Ces deux cadres d'emplois peuvent néanmoins bénéficier, sous réserve d'une délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, du régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés de l'Éducation nationale, composé notamment de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement et de la prime d'entrée dans le métier d'enseignement. Les PEA et AEA peuvent également bénéficier des mesures mises en œuvre depuis 2021, en particulier dans le cadre du "Grenelle de l'Éducation", pour améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignement et renforcer son attractivité. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent ainsi, par délibération, instituer pour les PEA et les AEA, une prime d'équipement informatique et une prime d'attractivité créées en 2021 au bénéfice notamment des professeurs certifiés. Ils peuvent par ailleurs, depuis le 1er septembre 2023, transposer, par délibération, la revalorisation inconditionnelle (part dite « socle ») de la rémunération des professeurs certifiés. Cette revalorisation s'est traduite par une augmentation significative de la part fixe de l'ISOE dont le montant a été porté de 1 213,56 à 2 550 euros annuels bruts. Si le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer le cadre réglementaire afin de rendre les PEA et AEA éligibles au RIFSEEP, il reste néanmoins très attentif aux préoccupations exprimées sur la rémunération de ces cadres d'emplois et, plus largement, aux enjeux d'attractivité des établissements d'enseignement artistique.

Police

Statut, carrière, reconnaissance et retraites des Policiers Municipaux

12995. – 17 février 2026. – **Mme Nathalie Colin-Oesterlé**, répondant à une demande de la Fédération nationale des policiers municipaux de France, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur les attentes et les difficultés rencontrées par les policiers municipaux dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif aux polices municipales dépourvu de volet social. En effet, les policiers municipaux assurent aujourd'hui un rôle essentiel de proximité et de sécurité du quotidien, au contact permanent de la population et en première ligne face à des missions de plus en plus complexes : maintien de l'ordre public, prévention, gestion de crise, sécurisation d'évènements, assistance aux populations, notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde ou VIGIPIRATE. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de sollicitation accrue des collectivités territoriales en matière de sécurité, alors même que les moyens de l'État connaissent une baisse progressive sur de nombreux territoires. Or les agents de police municipale, au travers de la fédération nationale, des associations et des syndicats professionnels, font état d'un décalage persistant entre l'élargissement de leurs missions et la reconnaissance statutaire, juridique et sociale qui leur est accordée. Les conditions d'exercice, la protection fonctionnelle et juridique, les moyens matériels et humains, ainsi que la question de la reconnaissance des sujétions particulières de ce métier, notamment en matière de retraite, apparaissent insuffisamment adaptés aux responsabilités confiées. Par ailleurs, la place de la police municipale dans l'architecture nationale de sécurité demeure parfois perçue comme secondaire, malgré son caractère désormais incontournable au sein du *continuum* de sécurité et de la complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le statut, la carrière, la reconnaissance et les retraites des policiers municipaux soient pleinement à la hauteur des enjeux. Ainsi les policiers municipaux attendent prioritairement des mesures relatives à : une prise en compte d'une partie importante de leur indemnité spécifique de fonction dans le calcul de la pension retraite à l'instar de ce qui a été fait pour les pompiers professionnels ; une prise en compte de la pénibilité et de la particularité liée à leur fonction par l'octroi de la bonification du tantième du temps de travail permettant un départ anticipé en retraite à taux plein ; une prise en compte du risque important d'atteinte à l'intégrité physique par la création d'une nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents exerçant sur la voie publique ; une restructuration de la filière et particulièrement des grades totalement illisibles à l'image de ce qui peut être vu dans les autres corps de police ou d'armée ; une prise en compte des fonctions et responsabilités réelles par une montée catégorielle ciblée de la catégorie C à B pour les encadrants, chef et adjoint de poste ayant atteint le 7e échelon de brigadier-chef principal ; une clarification durable de leur place au sein de l'architecture nationale de sécurité en les autorisant à défiler lors de la cérémonie commémorative du 14 Juillet sur l'avenue des Champs-Élysées. Elle lui demande comment le Gouvernement entend, compte tenu du statut particulier des policiers municipaux, qu'il convient de prendre en compte dans les travaux de réforme des carrières et des rémunérations dans la fonction publique annoncé le 13 Janvier 2026, garantir le lancement d'une réforme par voie réglementaire ou législative dans l'optique de contribuer à renforcer l'attractivité du métier, la motivation des agents de police municipale et, par conséquent, la qualité du service public de sécurité de proximité rendu aux citoyens.

Réponse. – Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres actuellement soumis au Parlement est le fruit d'une large concertation entreprise dans le cadre des réunions du « Beauvau des polices municipales », qui se sont déroulées d'avril 2024 à mai 2025. A cette occasion, le Gouvernement a proposé de réformer les prérogatives de la police municipale, de renforcer ses moyens d'action ainsi que la formation professionnelle tout au long de la carrière. Ce projet de loi, adopté par le Sénat le 28 janvier 2026, ne comporte pas, en revanche, de mesure sur les droits à pension des policiers municipaux. En effet, une telle disposition aurait été considérée comme un cavalier législatif. Il convient toutefois de rappeler que les agents de police municipale sont d'ores et déjà classés, par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, dans la catégorie active en raison des missions spécifiques qu'ils exercent. Ils bénéficient ainsi d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, fixé à cinquante-neuf ans pour les agents nés à partir de 1974. La modification de ces règles n'a pas été envisagée lors de la réforme des retraites intervenue en 2023, et toute évolution devrait être abordée dans le cadre d'une réflexion globale sur la pénibilité. Il convient néanmoins de souligner qu'une importante réforme statutaire et indemnitaire des fonctionnaires de police municipale est intervenue récemment. En premier lieu, au plan statutaire, depuis le 1er décembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale de catégorie C est facilité, cet échelon étant devenu un échelon de droit commun. De même, la carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, a été alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite « A type ». La condition d'effectifs à encadrer pour créer des postes de directeur de catégorie A a également été assouplie. La revalorisation

indiciaire résultant de cette réforme a un impact sur le montant de la pension des agents concernés. En second lieu, le Gouvernement a procédé à une revalorisation substantielle du régime indemnitaire des policiers municipaux par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, avec la création, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité, de l'« indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE). Cette indemnité, à l'instar de l'ensemble du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, est prise en compte dans le calcul des retraites par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut (article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique). La question de l'intégration de l'intégralité du régime indemnitaire des policiers municipaux au titre du régime de retraite géré par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne pourrait être examinée que dans le cadre d'une réflexion globale visant l'ensemble de la fonction publique. La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité auquel le Gouvernement porte la grande attention et continuera d'apporter son soutien.

Fonctionnaires et agents publics

Congés bonifiés pour les fonctionnaires originaires du Pacifique

13306. – 3 mars 2026. – **Mme Nicole Sanquer** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de sa position vis-à-vis des agents publics des fonctions publiques hospitalière et territoriale ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique. Elle constate que le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique à ouvert de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'État en contrat à durée indéterminée et des agents de l'État ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique, mais n'a pas ouvert les mêmes droits pour les agents des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Elle s'inquiète que ces agents publics ne puissent pas bénéficier des mêmes avantages en matière de congés bonifiés, alors même qu'ils sont dans une situation comparable à celle des agents de l'État. Au regard des échanges avec plusieurs personnes concernées, cette inégalité de traitement créer un sentiment d'injustice et de mécontentement au sein de ces fonctions publiques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'extension de ces droits aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, afin de garantir une équité entre tous les agents publics concernés. **– Question signalée.**

Réponse. – Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics qui exercent leurs fonctions loin du territoire où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux de bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge de leurs frais de voyage pour s'y rendre pendant leurs congés. La durée du congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs. Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 a réformé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique, afin de permettre des congés plus fréquents, mais d'une durée plus courte. Pour la fonction publique de l'État, il en a également étendu le bénéfice aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agents dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Le décret de 2020 le confirme expressément. La situation des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relève toutefois de dispositions législatives distinctes. L'article L. 651-1 du code général de la fonction publique ouvre le bénéfice du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France lorsque leur centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers originaires de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, l'article L. 652-2 du même code prévoit un dispositif différent : ils peuvent, à leur demande, cumuler sur deux années leurs congés annuels pour se rendre dans leur collectivité d'origine. Ce dispositif n'emporte toutefois pas, à lui seul, le bénéfice de la prise en charge des frais de voyage attachée au congé bonifié. L'extension du régime des congés bonifiés à ces agents ne pourrait donc intervenir par une simple modification réglementaire : elle nécessiterait une modification de la loi. Elle devrait également être précédée d'une évaluation de ses conséquences financières et d'une concertation avec les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers, auxquels incomberait la prise en charge de ces nouveaux droits.

Fonction publique territoriale

Conséquences du plafonnement du CNFPT sur la formation des agents

13452. – 10 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'article 135 de la loi de finances pour 2026 relatif au plafonnement des recettes du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le CNFPT, établissement public national paritaire,

est chargé d'assurer la formation professionnelle des deux millions d'agents des collectivités territoriales. Ses ressources proviennent d'une cotisation obligatoire fixée à 0,9 % de la masse salariale, versée par les employeurs territoriaux. Ce financement mutualisé constitue un levier essentiel pour garantir l'égalité d'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des agents, quels que soient la taille ou les moyens des collectivités. Or l'article 135 de la loi de finances pour 2026 prévoit de plafonner les recettes du CNFPT à 397 millions d'euros et d'imposer le reversement à l'État des sommes excédant ce plafond. Cette mesure représente une ponction estimée à 42 millions d'euros, soit plus de 10 % des ressources de l'établissement. Elle suscite une vive inquiétude parmi les employeurs territoriaux, les élus locaux, les organisations syndicales et les professionnels de la formation, d'autant qu'elle a été engagée sans concertation préalable, ni avec le conseil d'administration du CNFPT, ni avec les partenaires sociaux. Cette décision intervient dans un contexte où la fonction publique territoriale regroupe près de 250 métiers répartis dans neuf filières et fait face à des mutations profondes nécessitant un effort accru en matière de formation initiale et continue. Le CNFPT joue un rôle structurant dans l'ingénierie pédagogique, la qualité des contenus, l'intégration des agents, les évolutions de carrière, les reconversions professionnelles et la formation tout au long de la vie. Il accompagne également les collectivités dans leurs politiques d'apprentissage, avec notamment le financement prévu de 5 000 contrats en 2026. Dans ces conditions, cette réduction de moyens pourrait fragiliser la cohérence de l'offre de formation, accentuer les inégalités entre collectivités et remettre en cause la capacité de l'établissement à répondre aux besoins croissants de qualification des agents territoriaux. Par ailleurs, des interrogations émergent quant à une éventuelle ouverture accrue à des opérateurs alternatifs, dont les logiques commerciales pourraient s'éloigner des objectifs d'intérêt général poursuivis par le CNFPT. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir le plafonnement des recettes du CNFPT, tel qu'il est prévu dans l'article 135 de la loi de finances pour 2026, afin de préserver les moyens nécessaires à l'accompagnement des collectivités territoriales en matière de formation et de transitions professionnelles et d'assurer la pérennité de cet outil indispensable au service public local.

Réponse. – Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, financé principalement par une taxe affectée correspondant à une cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, assise sur la masse salariale de leurs agents et fixée à 0,9 %. Sur les dernières années, les recettes du CNFPT ont évolué en lien direct avec la masse salariale des collectivités territoriales. Si leur progression a été temporairement affectée en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, par la suite, les recettes ont retrouvé une évolution plus favorable, portée par la dynamique de l'emploi territorial et des rémunérations. Dans le cadre de la LFI pour 2026, le niveau du plafond a été fixé à 397 M€, soit le montant du rendement voté en loi de finances pour 2025. Sur la base des informations disponibles, aucun risque manifeste d'insoutenabilité n'a été identifié, notamment au regard de la situation de trésorerie de l'établissement. Le plafonnement des recettes du CNFPT s'inscrit dans l'objectif global de maîtrise des finances publiques poursuivi par le Gouvernement et de partage de l'effort entre toutes les administrations et les opérateurs. Il ne remet en cause ni le principe du financement, ni le taux de la cotisation des employeurs territoriaux, maintenu à 0,9 % de la masse salariale. Les préoccupations exprimées par les élus locaux, notamment en ce qui concerne le plafonnement des ressources affectées au CNFPT et à la formation des agents territoriaux, sont pleinement prises en compte. La formation constitue en effet un enjeu essentiel pour la qualité et l'adaptation du service public local. Dans cet esprit, le niveau du plafond de la taxe pourra être réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances de fin de gestion, à la lumière des données les plus récentes et consolidées, afin d'assurer son adéquation avec le rendement effectivement constaté. L'objectif demeure de concilier l'exigence de responsabilité budgétaire avec le respect des missions du CNFPT et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents dans de bonnes conditions.

Outre-mer

Affectation des fonctionnaires ultramarins

14131. – 7 avril 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dérives constatées dans les modalités de recrutement et d'affectation des fonctionnaires, en particulier au sein de la direction générale des finances publiques, qui apparaissent de nature à porter atteinte aux droits statutaires des agents ultramarins. En application de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, les agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une collectivité d'outre-mer bénéficient d'une priorité légale d'affectation. Cette disposition revêt une portée normative claire et constitue une garantie essentielle destinée à tenir compte des contraintes spécifiques liées à l'éloignement géographique ainsi qu'aux attaches personnelles et familiales des agents concernés. Or le recours croissant aux affectations dites « au choix », fondées sur une appréciation discrétionnaire des profils par l'administration, conduit, dans les faits, à

neutraliser cette priorité légale. En substituant une logique de sélection subjective à des règles de mutation encadrées par la loi, ce mode de recrutement a pour effet de vider de sa substance le dispositif du CIMM, relégué à un critère secondaire et dépourvu d'effectivité réelle. Une telle évolution, particulièrement marquée dans les territoires ultramarins, introduit une rupture d'égalité entre les agents et désavantage structurellement les fonctionnaires originaires de ces territoires, en compromettant leurs perspectives de retour. Elle soulève, à ce titre, de sérieuses interrogations quant au respect des principes fondamentaux du droit de la fonction publique, notamment ceux de légalité, d'égalité de traitement et de prise en compte effective des priorités fixées par le législateur. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le plein effet des priorités légales, en particulier celle fondée sur le centre des intérêts matériels et moraux, de prévenir tout contournement de la loi par le recours aux affectations « au choix » et d'assurer, plus largement, le respect des droits statutaires des agents ultramarins dans les procédures d'affectation.

Réponse. – Le Gouvernement veille à la pleine effectivité de la priorité de mutation liée au centre des intérêts matériels et moraux (CIMM). Prévue par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, cette priorité s'applique quelles que soient les modalités retenues pour pourvoir un emploi. Elle ne constitue toutefois pas un droit automatique à obtenir le poste demandé : les décisions de mutation tiennent également compte des besoins du service et, pour les emplois présentant des caractéristiques particulières, de l'adéquation entre le profil du candidat et les compétences requises. À la DGFiP, il convient de distinguer l'affectation nationale dans une direction, qui permet à l'agent d'accéder au territoire demandé, de son affectation locale sur un emploi au sein de cette direction. Pour les inspecteurs, les affectations nationales en Guyane, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent, quant à elles, du tableau de mutation, dans lequel les priorités légales sont prises en compte avant l'application des critères de départage, notamment l'ancienneté administrative. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, seules les affectations dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent du tableau de mutation. Dans le cadre de ce tableau, les agents bénéficiant d'une priorité légale sont examinés prioritairement par rapport aux demandes formulées pour convenance personnelle. Lorsque plusieurs candidats peuvent se prévaloir d'une priorité, leur départage tient compte de l'ensemble des priorités et critères subsidiaires applicables. Pour les emplois pourvus au choix, la sélection repose sur les compétences, l'expérience et la capacité à exercer les missions correspondant au poste. Cette procédure ne neutralise pas les priorités légales : lorsque plusieurs candidatures présentent une adéquation équivalente avec le profil recherché, le candidat bénéficiant d'une priorité légale doit être retenu. La priorité liée au CIMM coexistant avec les autres priorités prévues par l'article L. 512-19, notamment celles liées au rapprochement de conjoint ou au handicap, tous les agents affectés outre-mer ne sont pas nécessairement bénéficiaires d'une priorité CIMM. En Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires dont le CIMM n'est pas situé dans le territoire d'affectation sont en outre soumis à une durée de séjour limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. Cette règle permet de remettre régulièrement les emplois concernés au mouvement. Le recrutement au choix peut également favoriser le retour d'agents justifiant d'un CIMM qui viennent d'être promus et ne disposent pas encore d'une ancienneté suffisante pour être départagés favorablement dans le cadre d'un tableau de mutation. La DGFiP encadre par ailleurs les procédures de recrutement afin d'assurer une évaluation objective et homogène des candidatures. Des formations obligatoires ont été déployées auprès d'environ 11 000 recruteurs. Elles sont complétées par des guides destinés aux agents et aux recruteurs, des webinaires et un accompagnement par les conseillers mobilité-carrière. Les résultats des mouvements récents attestent de la prise en compte effective de la priorité CIMM. Pour les inspecteurs, au cours des mouvements 2024, 2025 et 2026, la totalité des agents affectés dans les directions ultramarines relevant du tableau de mutation bénéficiaient de cette priorité. Dans les directions pourvues au choix, près de la moitié des 55 affectations prononcées ont bénéficié à des agents justifiant d'un CIMM. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, sur les 552 mutations prononcées entre 2024 et 2026 vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, 461 ont bénéficié à des agents disposant de la priorité CIMM, soit 84 %. La DGFiP continuera de suivre attentivement ces résultats et de veiller à ce que le recours aux postes au choix ne prive pas d'effet la priorité instituée par le législateur.

Outre-mer

Mobilité des agents du ministère des finances originaires des outre-mer

14135. – 7 avril 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mobilité des agents titulaires dans leur territoire

ultramarin d'origine. Selon un syndicat représentatif de la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'administration privilégie le recrutement à partir du profil professionnel du candidat, réduisant la priorité légale liée à la reconnaissance du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) à une moindre mesure pour départager des candidatures de valeur équivalente. En entravant les possibilités de mutation des fonctionnaires dans leur territoire d'origine, notamment en Guadeloupe, ce procédé peut être à l'origine de souffrances morales (éloignement familial) et de difficultés financières (frais de double résidence, billets d'avion) ne permettant pas aux personnels d'exercer leurs missions dans les meilleurs conditions. Il souhaite connaître, pour les cinq dernières années, territoire par territoire, le nombre d'agents titulaires, d'une part, avec CIMM et, d'autre part, sans CIMM tout en étant originaires d'un territoire ultramarin, qui ont obtenu leur premier vœu de mobilité dans leur territoire, face au nombre de candidats non originaires y ayant été mutés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement veille à la pleine effectivité de la priorité de mutation liée au centre des intérêts matériels et moraux (CIMM). Prévue par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, cette priorité s'applique quelles que soient les modalités retenues pour pourvoir un emploi. Elle ne constitue toutefois pas un droit automatique à obtenir le poste demandé : les décisions de mutation tiennent également compte des besoins du service et, pour les emplois présentant des caractéristiques particulières, de l'adéquation entre le profil du candidat et les compétences requises. À la DGFiP, il convient de distinguer l'affectation nationale dans une direction, qui permet à l'agent d'accéder au territoire demandé, de son affectation locale sur un emploi au sein de cette direction. Pour les inspecteurs, les affectations nationales en Guyane, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent, quant à elles, du tableau de mutation, dans lequel les priorités légales sont prises en compte avant l'application des critères de départage, notamment l'ancienneté administrative. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, seules les affectations dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent du tableau de mutation. Dans le cadre de ce tableau, les agents bénéficiant d'une priorité légale sont examinés prioritairement par rapport aux demandes formulées pour convenance personnelle. Lorsque plusieurs candidats peuvent se prévaloir d'une priorité, leur départage tient compte de l'ensemble des priorités et critères subsidiaires applicables. Pour les emplois pourvus au choix, la sélection repose sur les compétences, l'expérience et la capacité à exercer les missions correspondant au poste. Cette procédure ne neutralise pas les priorités légales : lorsque plusieurs candidatures présentent une adéquation équivalente avec le profil recherché, le candidat bénéficiant d'une priorité légale doit être retenu. La priorité liée au CIMM coexistant avec les autres priorités prévues par l'article L. 512-19, notamment celles liées au rapprochement de conjoint ou au handicap, tous les agents affectés outre-mer ne sont pas nécessairement bénéficiaires d'une priorité CIMM. En Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires dont le CIMM n'est pas situé dans le territoire d'affectation sont en outre soumis à une durée de séjour limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. Cette règle permet de remettre régulièrement les emplois concernés au mouvement. Le recrutement au choix peut également favoriser le retour d'agents justifiant d'un CIMM qui viennent d'être promus et ne disposent pas encore d'une ancienneté suffisante pour être départagés favorablement dans le cadre d'un tableau de mutation. La DGFiP encadre par ailleurs les procédures de recrutement afin d'assurer une évaluation objective et homogène des candidatures. Des formations obligatoires ont été déployées auprès d'environ 11 000 recruteurs. Elles sont complétées par des guides destinés aux agents et aux recruteurs, des webinaires et un accompagnement par les conseillers mobilité-carrière. Les résultats des mouvements récents attestent de la prise en compte effective de la priorité CIMM. Pour les inspecteurs, au cours des mouvements 2024, 2025 et 2026, la totalité des agents affectés dans les directions ultramarines relevant du tableau de mutation bénéficiaient de cette priorité. Dans les directions pourvues au choix, près de la moitié des 55 affectations prononcées ont bénéficié à des agents justifiant d'un CIMM. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, sur les 552 mutations prononcées entre 2024 et 2026 vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, 461 ont bénéficié à des agents disposant de la priorité CIMM, soit 84 %. La DGFiP continuera de suivre attentivement ces résultats et de veiller à ce que le recours aux postes au choix ne prive pas d'effet la priorité instituée par le législateur.

Outre-mer

Respect de la priorité légale liée aux CIMM pour les agents de la DGFiP en OM

14523. – 21 avril 2026. – **Mme Nicole Sanquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les agents de la

direction générale des finances publiques (DGFiP) originaires des territoires d'outre-mer dans le cadre de leur demande de mutation. En vertu de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, une priorité de mutation est accordée aux fonctionnaires ayant leurs centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une collectivité d'outre-mer. Ce dispositif législatif vise à favoriser le retour des agents dans leur territoire d'origine après une période d'exercice en hexagone. Toutefois, ce cadre légal semble aujourd'hui fragilisé par l'extension croissante du recrutement sur « postes au choix » (postes à profil) au sein des directions ultramarines. Contrairement au mouvement général de mutation basé sur l'ancienneté et les priorités légales dont font partie les CIMM, le recrutement sur postes au choix s'effectue sur la base du profil professionnel et de l'adéquation aux compétences spécifiques recherchées par l'administration. Dans la pratique, cette modalité de gestion de la mobilité crée une mise en concurrence frontale entre les agents originaires du territoire, titulaires de la priorité CIMM et des agents originaires de l'hexagone. De nombreux agents ultramarins, en attente d'un retour chez eux depuis plusieurs années, se voient ainsi évincés de la priorité de mutations, rendant le droit au retour théorique et aléatoire. Cette situation engendre un sentiment de rupture d'égalité et de remise en cause d'un acquis législatif fondamental. Elle lui demande de préciser les mesures que le ministère compte mettre en œuvre pour garantir la prééminence du cadre légal des CIMM sur l'extension de plus en plus importante de la pratique des postes à profil. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement veille à la pleine effectivité de la priorité de mutation liée au centre des intérêts matériels et moraux (CIMM). Prévue par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, cette priorité s'applique quelles que soient les modalités retenues pour pourvoir un emploi. Elle ne constitue toutefois pas un droit automatique à obtenir le poste demandé : les décisions de mutation tiennent également compte des besoins du service et, pour les emplois présentant des caractéristiques particulières, de l'adéquation entre le profil du candidat et les compétences requises. À la DGFiP, il convient de distinguer l'affectation nationale dans une direction, qui permet à l'agent d'accéder au territoire demandé, de son affectation locale sur un emploi au sein de cette direction. Pour les inspecteurs, les affectations nationales en Guyane, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent, quant à elles, du tableau de mutation, dans lequel les priorités légales sont prises en compte avant l'application des critères de départage, notamment l'ancienneté administrative. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, seules les affectations dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réalisées au choix. Les affectations en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion relèvent du tableau de mutation. Dans le cadre de ce tableau, les agents bénéficiant d'une priorité légale sont examinés prioritairement par rapport aux demandes formulées pour convenance personnelle. Lorsque plusieurs candidats peuvent se prévaloir d'une priorité, leur départage tient compte de l'ensemble des priorités et critères subsidiaires applicables. Pour les emplois pourvus au choix, la sélection repose sur les compétences, l'expérience et la capacité à exercer les missions correspondant au poste. Cette procédure ne neutralise pas les priorités légales : lorsque plusieurs candidatures présentent une adéquation équivalente avec le profil recherché, le candidat bénéficiant d'une priorité légale doit être retenu. La priorité liée au CIMM coexistant avec les autres priorités prévues par l'article L. 512-19, notamment celles liées au rapprochement de conjoint ou au handicap, tous les agents affectés outre-mer ne sont pas nécessairement bénéficiaires d'une priorité CIMM. En Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires dont le CIMM n'est pas situé dans le territoire d'affectation sont en outre soumis à une durée de séjour limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. Cette règle permet de remettre régulièrement les emplois concernés au mouvement. Le recrutement au choix peut également favoriser le retour d'agents justifiant d'un CIMM qui viennent d'être promus et ne disposent pas encore d'une ancienneté suffisante pour être départagés favorablement dans le cadre d'un tableau de mutation. La DGFiP encadre par ailleurs les procédures de recrutement afin d'assurer une évaluation objective et homogène des candidatures. Des formations obligatoires ont été déployées auprès d'environ 11 000 recruteurs. Elles sont complétées par des guides destinés aux agents et aux recruteurs, des webinaires et un accompagnement par les conseillers mobilité-carrière. Les résultats des mouvements récents attestent de la prise en compte effective de la priorité CIMM. Pour les inspecteurs, au cours des mouvements 2024, 2025 et 2026, la totalité des agents affectés dans les directions ultramarines relevant du tableau de mutation bénéficiaient de cette priorité. Dans les directions pourvues au choix, près de la moitié des 55 affectations prononcées ont bénéficié à des agents justifiant d'un CIMM. Pour les contrôleurs et les agents des finances publiques, sur les 552 mutations prononcées entre 2024 et 2026 vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, 461 ont bénéficié à des agents disposant de la priorité CIMM, soit 84 %. La DGFiP continuera de suivre attentivement ces résultats et de veiller à ce que le recours aux postes au choix ne prive pas d'effet la priorité instituée par le législateur.

Entreprises

Accompagnement des entreprises face à la facturation électronique

15963. – 16 juin 2026. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 fixe un calendrier strict à l'application de cette réforme. Dès le 1er septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA en France sont tenues de pouvoir réceptionner les factures électroniques, l'émission de ces dernières devenant quant à elle obligatoire à partir du 1er septembre 2027. Cette obligation risque de faire supporter une charge supplémentaire contraignante sur les TPE, les PME et les indépendants. La capacité à recevoir ou émettre les factures au format PDF/A-3 implique en effet de souscrire à un service tiers pouvant s'avérer coûteux sur le long terme et chronophage en raison du suivi du cycle de vie de chaque facture. Après que le Gouvernement a renoncé, en 2024, à faire du portail public de la facturation (PPF) une plateforme publique de réception et d'émission gratuite des factures électroniques structurées, il lui demande quelles solutions compensatoires sont envisagées par le Gouvernement pour accompagner les entreprises françaises dans cette transition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit (différent de Chorus Pro) mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, plus de 130 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel…), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. Les professionnels réalisant peu de factures pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier…), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. En matière d'accompagnement, depuis plusieurs mois, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) assure régulièrement des conférences pour présenter la réforme au niveau départemental à destination des professionnels, en partenariat avec les chambres consulaires et/ou des experts-comptables, et peut compter sur ces acteurs pour relayer les informations auprès des entreprises. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (film de présentation de la réforme, fiches, foire aux questions, dépliants…) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. Enfin, les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Santé mentale des agriculteurs - crises sanitaires

11625. – 16 décembre 2025. – **M. Serge Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la détresse croissante du monde agricole en Dordogne, territoire durement frappé par les crises sanitaires animales et par une hausse préoccupante du mal-être des éleveurs. La Dordogne fait partie des départements les plus touchés par la tuberculose bovine, avec des foyers récurrents qui entraînent chaque année l'abattage de centaines de bovins, souvent issus de lignées patiemment sélectionnées. À

cela s'ajoute les épisodes successives de grippe aviaire ou de fièvre porcine qui ont conduit à des abattages massifs de cheptel, souvent vécus par les éleveurs comme un véritable traumatisme. Au-delà des pertes économiques directes, ces épisodes bouleversent profondément le rapport au métier et à l'animal, fragilisant la santé mentale des agriculteurs et de leurs familles. Ces décisions sanitaires provoquent chez les éleveurs un choc psychologique majeur. Perte d'années de travail, sentiment d'injustice, rupture de confiance dans les institutions, démarches administratives lourdes et délais d'indemnisation parfois mal vécus. Si les autorités sanitaires ont renforcé les dispositifs de prévention et de compensation économique, la dimension psychologique de ces crises demeure encore peu considérée ou documentée. Or une meilleure compréhension de ces impacts humains est essentielle pour anticiper, accompagner et atténuer les effets futurs de telles situations. M. le député tient à alerter quant à l'éventualité d'une augmentation du risque suicidaire dans un département où l'agriculture constitue un pilier fondamental. Il lui demande donc si elle entend lancer ou soutenir une étude approfondie sur les conséquences psychologiques des crises sanitaires dans les filières agricoles, en vue d'intégrer ces enjeux dans les plans de gestion de crise et d'élaborer des dispositifs d'accompagnement adaptés aux professionnels concernés.

Réponse. – Les situations de mal-être des agriculteurs -mais aussi des salariés agricoles- apparaissent souvent comme la conséquence d'une multiplicité de facteurs cumulés. Le secteur de l'élevage –et l'exemple du département de Dordogne en est une illustration– connaît depuis plusieurs années des aléas et des crises auxquelles le Gouvernement entend apporter des réponses. À la suite de deux rapports parlementaires, une feuille de route « Prévention du mal-être et accompagnement des agriculteurs en difficulté » a été présentée en novembre 2021 par les quatre ministres chargés du travail, de la santé, de l'agriculture et des solidarités. Cette feuille de route vise à mettre en œuvre –dans le cadre d'un plan d'actions interministériel– une approche plus coordonnée entre tous les acteurs, plus territorialisée et plus individualisée pour accompagner les agriculteurs et les salariés agricoles qui en ont besoin dans toutes les dimensions de leur vie : économique, sociale et de santé. Elle s'articule avec la stratégie nationale de prévention du suicideet, depuis janvier 2025, participe aux actions de la santé mentale, grande cause nationale. En renforçant les moyens humains et financiers dédiés à la détection et la prise en charge des agriculteurs en situation de détresse, cette feuille de route poursuit trois objectifs : humaniser, « aller vers », mais aussi prévenir et accompagner. La circulaire interministérielle du 31 janvier 2022 organise les modalités de pilotage de la feuille de route : elle met en place des instances de gouvernance aux niveaux national et territorial en associant l'ensemble des parties prenantes concernées : services des ministères concernés, mutualité sociale agricole (MSA), chambres d'agriculture, syndicats professionnels et de salariés, représentants d'associations et d'institutions intervenant dans le champ de la prévention du mal-être et dans celui de l'accompagnement aux agriculteurs en difficultés. Au niveau local, les comités départementaux, instances de suivi et de dialogue placées sous l'autorité des préfets de départements, assurent la bonne coopération et l'information des services et partenaires, afin de dégager les actions et solutions adaptées à chaque réalité locale. Concernant plus particulièrement le département de la Dordogne, un diagnostic territorial a été réalisé en 2023 afin d'identifier les sources du mal-être en agriculture, les populations les plus exposées mais aussi les outils disponibles localement pour apporter du soutien aux exploitants. À l'occasion de cet état des lieux, la situation particulière des éleveurs a bien été identifiée, d'autant que leurs difficultés sont accentuées par la multiplication des épizooties telles que la tuberculose bovine, la FCO ou l'IAHP. Une attention particulière est donc portée aux filières d'élevage et à la prise en compte de la détresse qu'ils peuvent ressentir, notamment en cas d'abattage de leur cheptel, en lien avec le service social de la MSA. Ainsi, suite à l'état des lieux réalisé, plusieurs leviers d'action ont été identifiés au sein du comité départemental de prévention du mal-être agricole. D'abord, un travail sur la communication a été réalisé afin de mieux faire connaître aux exploitants les organismes susceptibles de les accompagner ainsi que les dispositifs existants : aide au répit ou prise en charge de cotisations, aide à la réalisation d'audit des exploitations, etc. Ces informations ont fait l'objet de plusieurs documents de synthèses diffusés auprès des professionnels, sur le site internet de la préfecture mais aussi au travers d'une « Lettre aux agriculteurs ». La fréquence des réunions de la cellule Agridiff a été renforcée et son fonctionnement fluidifié afin de mobiliser au mieux les différents partenaires. Une nouvelle instance, le comité des financeurs, a également été mis en place afin de pouvoir, le plus en amont possible, repérer les situations à risque mais aussi mobiliser banques, fournisseurs, ou coopératives pour accompagner les exploitants en difficultés. Les services de l'État, ceux de la MSA ainsi que les acteurs concernés de la société civile restent mobilisés afin d'apporter leur soutien aux agriculteurs les plus fragiles.

Agriculture

La filière française de la spiruline en danger

11850. – 23 décembre 2025. – **M. David Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière française de

spiruline biologique, liées à l'interdiction actuelle d'utiliser des intrants d'origine animale dans les systèmes de culture, même lorsqu'ils sont fermés et situés à terre. Cette interdiction découle directement du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, dont les annexes encadrent la production des algues et microalgues. Or la filière française de spiruline estime que cette contrainte, d'application uniforme, ne tient pas compte des réalités techniques de la culture en système fermé à terre, ni des enjeux de durabilité et de souveraineté alimentaire associés à cette production. Les professionnels proposent, d'une part, la suppression de l'interdiction d'intrants d'origine animale lorsque les conditions de culture garantissent l'absence d'impact environnemental externe ; et, d'autre part, une évolution du cadre réglementaire européen afin de distinguer clairement la culture de microalgues en système fermé à terre de celle des algues marines. Une telle évolution pourrait passer soit par une modification du cahier des charges européen applicable aux algues, soit par la création d'un cahier des charges spécifique pour les microalgues produites en système fermé à terre. Étant donné que la réglementation de la production biologique relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, ces ajustements ne peuvent être décidés qu'au niveau communautaire. Ils nécessitent donc une initiative de la Commission européenne, soutenue par les États membres dans les enceintes de décision appropriées. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend porter et défendre, auprès de la Commission européenne et au sein du Conseil de l'Union européenne, la demande de la filière française visant à adapter le cadre réglementaire bio applicable à la spiruline, afin de permettre l'utilisation d'intrants d'origine animale dans les systèmes de culture fermés et d'envisager la création d'un cahier des charges européen spécifique à ces productions.

Réponse. – Conscient des potentialités économiques, des enjeux alimentaires, des sources de diversification pour les professionnels, des retombées pour les territoires, mais également du chemin qu'il reste à parcourir, le Gouvernement a publié il y a un an une ambitieuse feuille de route pour le développement de la filière algale en France. Le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par la filière française de la spiruline biologique, résultant de l'application du cadre réglementaire européen de la production biologique aux cultures de microalgues. L'aquaculture et les algues ont été intégrées au cadre européen de la production biologique à compter de 2009, en référence aux productions agricoles terrestres qui avaient été antérieurement définies, avec une adaptation aux contraintes du milieu aquatique mais sans qu'un cadre spécifique ne soit élaboré par type d'aquaculture. En particulier, les différents types de systèmes de production n'ont pas été détaillés par souci de simplicité et d'harmonisation des pratiques. Ainsi, la production de spiruline est considérée, au niveau européen, comme une production aquacole et il n'y a pas de distinction au regard du degré d'ouverture ou d'interaction avec les milieux naturels des productions. En vertu de cette classification, la production de spiruline biologique relève du cahier des charges de l'aquaculture biologique, défini par le règlement (UE) 2018/848. Or il est prévu au point 2.3.2, annexe II, partie III que seuls les intrants d'origine végétale sont autorisés pour la production d'algues. Cette limitation s'inscrit dans les principes généraux de la production biologique qui prohibent en principe le recours aux engrais de synthèse et privilégient des substances d'origine naturelle, faiblement solubles et compatibles avec le fonctionnement écologique des systèmes de production. Elle vise également à encadrer strictement les apports extérieurs afin de maintenir une différenciation claire entre production biologique et production conventionnelle. Compte tenu des enjeux soulevés par cette disposition et afin de soutenir le développement de la production de spiruline biologique, la France a transmis, en octobre 2025, une note des autorités françaises (NAF) à la Commission européenne, dans le cadre de la phase préparatoire à la révision ciblée du règlement (UE) 2018/848 engagée à l'initiative de la Commission européenne. Cette contribution soulignait la nécessité d'élargir, pour la production d'algues biologiques, la possibilité d'utiliser des intrants azotés d'origine animale déjà autorisés en agriculture biologique et inscrits à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1169. Cette proposition n'a toutefois pas été soutenue par d'autres États membres et la Commission européenne, conformément à la méthode qu'elle a annoncée, fondée sur l'identification de mesures de simplification ciblées susceptibles de recueillir un large accord, n'a pas retenu cette évolution dans les ajustements envisagés à ce stade des travaux. Un positionnement dépassant le soutien d'un seul État membre constitue un préalable nécessaire à toute réinscription du sujet dans les discussions. Une éventuelle expression collective de plusieurs États membres pourrait, le cas échéant, permettre de rouvrir l'examen de cette proposition dans les travaux de la Commission européenne. À ce stade toutefois, une telle perspective demeure incertaine. Dans ce contexte, le Gouvernement poursuit ses échanges avec la Commission européenne et les États membres, afin que les spécificités de la filière spiruline puissent être pleinement prises en considération dans le cadre des travaux et réflexions en cours ainsi que dans le respect des principes et des objectifs de l'agriculture biologique.

Agriculture

Situation préoccupante de la filière française du sapin de Noël

11852. – 23 décembre 2025. – **M. Julien Guibert** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière française du sapin de Noël et plus particulièrement sur celle du Morvan. À l'approche des fêtes de fin d'année, la filière du sapin de Noël constitue une activité agricole à part entière, profondément ancrée dans les territoires ruraux. Dans le Morvan, berceau historique de cette production depuis 1929, elle représente environ 2 000 hectares de plantations, une centaine de producteurs et près de 1,2 million de sapins commercialisés chaque année, soit environ un quart de la production nationale, pour un chiffre d'affaires estimé à 36 millions d'euros. Cette filière joue un rôle économique, social et paysager majeur dans un territoire rural déjà fragilisé. Cette filière revêt une importance toute particulière dans la circonscription de M. le député qui recouvre l'essentiel du massif du Morvan producteur de sapins de Noël. Dans ce territoire rural, la culture du sapin naturel n'est pas une activité marginale mais l'un des principaux piliers agricoles et économiques, structurant l'emploi, l'aménagement des paysages et la vitalité de nombreuses communes. Toute fragilisation de cette filière se traduit donc directement par une perte d'activité, d'emplois et de revenus pour le territoire. La production morvandelle repose essentiellement sur des exploitations familiales qui commercialisent à elles seules plusieurs centaines de milliers de sapins chaque année, confirmant le poids stratégique de cette filière pour l'économie locale et l'emploi saisonnier. Il est à noter également les effets directs du dérèglement climatique sur la production (sécheresses, décalage des périodes de coupe et de livraison), ainsi que les efforts engagés par les producteurs pour adapter leurs pratiques et maintenir une qualité reconnue, dans un contexte de demande soutenue. Pourtant, les professionnels de la filière alertent sur plusieurs difficultés structurelles persistantes. En premier lieu, ils dénoncent une inégalité de traitement entre régions concernant les dérogations à la durée maximale hebdomadaire du travail. Dans certaines régions, notamment les Hauts-de-France, des dérogations permettant d'aller jusqu'à 60 heures hebdomadaires pendant la période de coupe et de vente des sapins de Noël sont régulièrement accordées, au regard du caractère saisonnier et non différable de l'activité. À l'inverse, des demandes similaires ont été refusées en Bourgogne-Franche-Comté, alors même que la nature des travaux, les périodes concernées et les contraintes économiques sont identiques. Cette disparité fragilise directement la compétitivité des producteurs du Morvan et pose un réel problème d'égalité de traitement entre exploitants agricoles. En second lieu, la filière souffre d'une absence de soutien public structurant, notamment pour les investissements indispensables à son fonctionnement : bâtiments de stockage, aires logistiques, outils de tri et de conditionnement. Plus encore, alors que la culture du sapin de Noël est reconnue comme une activité agricole par le droit français, elle demeure exclue des dispositifs de la politique agricole commune, sans organisation concertée de marché ni aides de base, ce qui conduit à traiter cette filière comme une activité secondaire alors qu'elle structure économiquement des territoires entiers et contribue à l'entretien des paysages. Enfin, les producteurs alertent sur la concurrence croissante des sapins artificiels, majoritairement importés d'Asie et fabriqués à partir de dérivés pétroliers, qui bénéficient d'un marketing mettant en avant des arguments environnementaux contestables. Or selon les données de la filière, un sapin artificiel devrait être utilisé au moins vingt ans pour compenser son empreinte carbone liée à sa fabrication et à son transport, ce qui est très éloigné des usages réels. Cette situation relève d'un *greenwashing* préjudiciable à une production agricole locale, naturelle, recyclable et créatrice d'emplois ruraux. Les producteurs rappellent par ailleurs que le sapin naturel, cultivé localement, capte du carbone, abrite la biodiversité et s'inscrit dans une démarche de qualité, notamment à travers les travaux engagés en vue de l'obtention d'une indication géographique protégée (IGP) pour le sapin de Noël du Morvan. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend harmoniser au niveau national les dérogations de temps de travail applicables à la filière du sapin de Noël afin de garantir une égalité de traitement entre les producteurs des différentes régions ; quelles mesures il envisage pour soutenir structurellement cette filière agricole, notamment en matière d'investissements logistiques et de conditionnement ; s'il entend défendre son intégration dans les dispositifs de la politique agricole commune et, enfin, quelles actions il compte engager pour lutter contre le *greenwashing* lié aux sapins artificiels et pour protéger la dénomination « sapin de Noël », dans l'intérêt des consommateurs, de l'environnement et de l'économie rurale française.

Réponse. – La filière du sapin de Noël, et plus particulièrement celle du Morvan, incarne une tradition profondément ancrée dans les territoires. Chaque année, près de 5,5 millions de foyers français achètent un sapin de Noël, générant un chiffre d'affaires de 175 millions d'euros. Plantés dans 46 départements français, les sapins constituent un pilier économique essentiel pour les régions productrices, dynamisant l'économie locale, l'emploi saisonnier et l'aménagement des paysages. Cette filière, qui mobilise environ 1 000 emplois permanents et 3 000 saisonniers en période de pointe, est soumise aux règles européennes et nationales encadrant la durée du travail. Conformément à la directive 2003/88/CE, la durée maximale hebdomadaire est fixée à 48 heures, avec possibilité

de dérogation jusqu'à 60 heures en cas de surcroît d'activité exceptionnel, sous réserve d'une décision administrative motivée. Depuis 2010, les ministères chargés du travail et des solidarités et le ministère de chargé de l'agriculture ont invité les services déconcentrés à harmoniser ces dérogations, en les limitant aux situations justifiées. Pour rappel, la Cour de justice de l'Union européenne estime que les États membres doivent empêcher tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail afin de garantir la pleine effectivité de la directive. Pour répondre aux besoins de main d'œuvre, les professionnels sont encouragés à collaborer avec les services de l'emploi et les centres de formation agricole afin d'améliorer les dispositifs de formation, de recrutement, de promotions des emplois saisonniers agricoles sur les territoires. Depuis 2015, les cultures de sapins de Noël ne sont plus éligibles aux aides de la politique agricole commune (PAC). Cette exclusion repose sur l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013, qui définit les cultures permanentes comme des productions hors rotation occupant les terres pendant cinq ans ou plus et fournissant des récoltes répétées. Or les sapins de Noël, récoltés une seule fois sans rejets de souche, ne répondent pas à cette définition, contrairement aux taillis à courte rotation ou aux pépinières forestières commerciales. Toutefois, les pépinières produisant des plants de sapins destinés à la plantation restent éligibles aux aides de la PAC. La dénomination « Sapin de Noël du Morvan » a été officiellement enregistrée comme l'indication géographique protégée le 31 mars 2026. Cette reconnaissance protège ces productions contre les usages abusifs et valorise son ancrage territorial, sa qualité et ses pratiques durables. L'association française du sapin de Noël naturel (AFSNN) et l'interprofession Valhor travaillent à informer les consommateurs sur les avantages environnementaux du sapin naturel. Ces derniers contribuent à la capture de carbone et favorisent la biodiversité, tout en soutenant les économies locales. À l'inverse, les sapins artificiels, fabriqués à partir de dérivés pétroliers et transportés sur de longues distances, présentent une empreinte carbone bien plus élevée. Leurs études démontrent qu'un sapin artificiel doit être utilisé pendant au moins vingt ans pour compenser son impact environnemental, ce qui est rarement le cas dans la pratique. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner les producteurs du Morvan et de l'ensemble du territoire national vers une production toujours plus durable et compétitive, afin de pérenniser cette filière emblématique et la tradition du sapin naturel.

Biodiversité

Avenir des loups du plateau de Millevaches

12142. – 13 janvier 2026. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir des loups présents sur le plateau de Millevaches. En effet, deux loups adultes, surnommés Milo et Mina, sont observés de manière régulière depuis 2024 sur ce territoire. Leur présence constitue un apport génétique exceptionnel pour la population lupine française, le mâle étant issu d'une lignée germano-polonaise et la femelle d'une lignée italo-alpine. La naissance, au printemps 2025, de leurs quatre louveteaux représente ainsi une chance considérable pour la biodiversité nationale désormais dotée d'un patrimoine génétique inédit. Pourtant, depuis le printemps 2025, la préfecture de la Corrèze multiplie les arrêtés autorisant des tirs de défense. Plusieurs associations, dont One Voice, ont exprimé leur vive inquiétude face à ces autorisations prises en pleine période de dépendance des jeunes loups, rappelant que la disparition d'un seul individu déstabilisant fortement la meute. Or l'actualité récente vient malheureusement confirmer les craintes : l'un des quatre louveteaux a disparu et est donc présumé mort. Dans le contexte de tensions croissantes autour des loups en France, il n'est pas possible d'exclure qu'il puisse s'agir d'un acte de braconnage. Cette situation souligne l'extrême vulnérabilité de la famille de Milo et Mina et la nécessité impérieuse de renforcer sans délai les mesures de protection applicables dans cette zone. Mme la députée entend l'inquiétude des éleveurs du plateau de Millevaches et souhaite rappeler que des solutions existent pour protéger les troupeaux, comme l'ont démontré les zones d'ancienne présence. Le triptyque clôtures, chiens de protection et gardiennage renforcé est efficace, pour peu que ces mesures soient correctement mises en place. Le rapport parlementaire sur le pastoralisme publié cette année confirme d'ailleurs que la hausse des attaques dans les nouveaux territoires colonisés résulte avant tout de la faiblesse des moyens de protection mis en œuvre et que l'efficacité des tirs dans ces zones n'est pas démontrée. Aussi, dans un contexte où le nouveau projet d'arrêté, applicable notamment aux communes classées en cercles 1 et 2 du plateau de Millevaches, ne prévoit plus d'obligation de mise en place de mesures de protection et permet l'ouverture des tirs sur simple déclaration, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la survie des loups du plateau de Millevaches, déjà fragilisés par la disparition récente de l'un des louveteaux et s'il envisage, dans cette zone particulièrement sensible, de suspendre les tirs et de renforcer les dispositifs de protection des troupeaux. Enfin, elle souhaite comprendre comment le Gouvernement compte maintenir ou atteindre un « état de conservation favorable » de l'espèce s'il ne protège pas les individus justement essentiels pour parvenir à cet état de conservation favorable.

Réponse. – Si la population lupine semble se stabiliser selon les dernières estimations de l'office français de la biodiversité (OFB), établie à un effectif moyen de 1 082 individus pour l'hiver 2024-2025, elle a toutefois connu, durant ces dernières années, une augmentation ainsi qu'une expansion géographique. Des reproductions ont eu lieu en 2025 hors des territoires historiques (Haute-Marne, plateau de Millevaches). La présence de nouveaux individus et la constitution de meutes dans des territoires récemment colonisés, comme le plateau de Millevaches, témoignent de la dynamique de recolonisation naturelle de l'espèce. Les services de l'État suivent avec attention l'évolution de ces populations, en lien étroit avec les organismes scientifiques compétents, notamment l'OFB, chargé du suivi biologique de l'espèce sur le territoire national. Signe d'une amélioration de l'état de conservation de l'espèce, cette présence peut toutefois augmenter le risque de prédation sur les troupeaux. En effet, on constate un nombre élevé de dommages aux troupeaux, (plus de 10 000 animaux prédatés et victimes chaque année), en hausse dans les zones d'expansion du loup. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance de développer et d'accompagner les mesures de protection des troupeaux dans les territoires nouvellement colonisés afin de diminuer la prédation du loup. À cette fin, le budget permettant de financer les différents moyens de protection (bergers, chiens de protection et parcs électrifiés) a été maintenu et augmente, et c'est à ce titre que l'appel à projets de l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation a ouvert dès le 1er janvier 2026 pour permettre aux éleveurs de s'équiper. Dans les fronts de colonisations comme le plateau des Millevaches, les éleveurs sont encouragés à s'équiper *via* ce dispositif. Pour rappel, en cercle 1, trois moyens de protection peuvent être financés à 80 % (bergers, chiens de protection, clôtures), et deux moyens en cercle 2 (chiens de protection et clôtures). Dans le contexte d'amélioration de l'état de conservation de l'espèce, le loup a par ailleurs fait l'objet d'un reclassement au titre de de la Convention de Berne le 7 décembre 2024 (passage de l'annexe II à l'annexe III) et au titre de la directive « habitats-faune-flore » (passage de l'annexe IV à l'annexe V). Cette évolution du droit communautaire a conduit le Gouvernement à publier le 23 février 2026 un arrêté définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction. Si ce nouveau cadre réglementaire assouplit les conditions de mise en œuvre des tirs de défense, il ne remet néanmoins pas en cause le statut d'espèce protégée du loup : à ce titre, les peines encourues pour destruction illégale intentionnelle demeurent délictuelles (jusqu'à 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement). En cas de destruction illégale, des enquêtes sont ouvertes pour identifier l'auteur des faits. Ce reclassement ne dispense par ailleurs pas l'État français de son obligation de garantir le bon état de conservation du loup. Ainsi, les règles, dont le maintien d'un plafond national de destruction, demeurent pour s'assurer que les tirs de destruction répondent à une logique de protection de l'élevage et permettent le maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce *Canis lupus*.

Élevage

Pénuries d'œufs et difficultés rencontrées par la filière française

12264. – 20 janvier 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les causes de la pénurie d'œufs observée en France et sur la fragilisation de la filière française. Ces derniers mois, les œufs manquent dans de nombreux rayons démontrant de fortes tensions d'approvisionnement sur ce produit de première nécessité, ce qui pénalise au quotidien de nombreux ménages français. Interrogée récemment dans les médias, Mme la ministre a évoqué une « réglementation très contraignante » rendant difficile l'installation de nouveaux poulaillers. De fait, la loi Égalim de 2018 et le décret de 2021 interdisent la création et l'extension de bâtiments destinés à l'élevage de poules pondeuses en cages. Selon le Comité national pour la promotion de l'œuf, la transition vers des modes d'élevage alternatifs peut entraîner jusqu'à 20 % de perte de production et nécessite un délai d'un an et demi à deux ans, ce qui limite les capacités d'adaptation de la filière, alors même que la consommation d'œufs est en hausse depuis 2023 et que de nombreux projets se heurtent à des oppositions locales. Par ailleurs, bien que la France soit le premier producteur européen avec 14,9 milliards d'œufs en 2023, ses éleveurs sont exposés à une concurrence déloyale liée à des importations, notamment d'Ukraine ou de pays extra-européens qui ne respectent pas les normes sanitaires et de bien-être animal du pays, en particulier s'agissant de la surface par poule, du débecquage ou de la gestion de la salmonellose. Cette situation crée une distorsion de concurrence au détriment des producteurs français. Elle lui demande quelle évaluation le Gouvernement fait de ces différents facteurs dans la pénurie actuelle et quelles mesures concrètes il entend prendre pour sécuriser l'approvisionnement du pays et protéger la filière française face à une concurrence ne respectant pas les mêmes standards.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des tensions observées ces derniers mois sur l'approvisionnement en œufs. Celles-ci s'expliquent par une consommation en forte progression. Dans un contexte d'inflation, l'œuf est devenu un produit refuge pour les ménages, avec une consommation passée de 228 à 237 œufs par habitant rien qu'entre 2024 et 2025. Cela a conduit à un léger recul du taux d'auto-approvisionnement, désormais autour de

96 %, expliquant le manque d'œufs en rayons observé par les français. La transition vers des modes d'élevage alternatifs peut entraîner à court terme des baisses de productivité et nécessite des délais d'adaptation. Cette évolution répond toutefois à une attente forte de la société et constitue un engagement structurant de la filière. Le principal enjeu réside aujourd'hui dans la capacité à investir et à renouveler les élevages pour accompagner cette transition tout en répondant à la demande. À cet égard, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lever les freins identifiés. Le projet de loi d'urgence agricole prévoit d'habiliter le Gouvernement à définir par ordonnance un cadre réglementaire environnemental spécifiquement adapté à l'élevage. L'objectif est de simplifier les procédures, de réduire les délais d'instruction et de sécuriser les investissements, afin de faciliter la création et la modernisation de poulaillers. Ces constats ont également été partagés dans le cadre des conférences de la souveraineté alimentaire, dont la première phase nationale vient de s'achever. Ces conférences visent à poser un diagnostic et à tracer, filière par filière, une trajectoire de reconquête pour la prochaine décennie. Les professionnels de la filière œufs ont mis en évidence dans ce cadre un besoin d'investissements et de simplification administrative pour répondre à une demande qui va continuer à croître dans les années à venir. Ils soulignent notamment que la production devra augmenter significativement dans les prochaines années, aujourd'hui freinée par la complexité des procédures et les difficultés d'acceptabilité locale, ce qui implique la construction de 70 nouveaux poulaillers par an jusqu'à 2030. D'ici l'été 2026, les préfets de région, les présidents de conseils régionaux et les chambres d'agriculture auront la responsabilité de décliner ces ambitions au plus près du terrain : enrichir les contributions nationales, identifier les leviers propres à chaque bassin de production, et faire émerger des projets structurants, associant l'amont et l'aval. L'ensemble de ces actions vise à répondre aux tensions actuelles tout en renforçant durablement la souveraineté et la compétitivité de la filière française des œufs.

Agriculture

Menaces des droits de douane sur les vins et champagnes français

12361. – 27 janvier 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les déclarations du président des États-Unis d'Amérique annonçant l'instauration de droits de douane pouvant atteindre 200 % sur les vins et champagnes français. Ces annonces constituent une attaque directe, délibérée et inacceptable contre les filières viticoles françaises et européennes. Elles ne relèvent pas d'un différend commercial ordinaire, mais s'apparentent à une stratégie de pression économique et politique assumée, en contradiction manifeste avec les règles du commerce international et les principes du multilatéralisme. Pour des territoires fortement ancrés dans la viticulture, comme le département de l'Aube, les conséquences potentielles seraient particulièrement graves : perte brutale de débouchés à l'export, fragilisation de milliers d'exploitations, menaces sur l'emploi et déstabilisation durable de filières déjà confrontées à de fortes tensions économiques. Dans ce contexte, l'absence d'une réponse rapide, claire et déterminée exposerait les producteurs à une insécurité économique insoutenable et serait perçue comme un signal de faiblesse, tant au niveau national qu'européen. Elle souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement entend engager, en lien avec ses partenaires européens, pour faire face à ces menaces, quels leviers diplomatiques, commerciaux et juridiques seront mobilisés pour défendre les intérêts stratégiques de la France et si des mesures exceptionnelles de soutien sont envisagées pour accompagner les filières viticoles menacées par ces décisions unilatérales.

Réponse. – La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire partage les préoccupations exprimées quant à l'imposition de droits de douane supplémentaires sur les vins et spiritueux européens par les États-Unis. En 2024, la filière représentait à elle seule 69 % des exportations agricoles et agroalimentaires françaises vers les États-Unis, soit 3,9 milliards d'euros. Le marché américain était le premier pour les exportations de vins et spiritueux français (23,5 % des exportations mondiales). De par son intérêt commercial stratégique, la filière fait régulièrement l'objet de menaces de rétorsion, qui s'inscrivent dans la stratégie américaine de pression économique et politique. Les décisions prises en matière commerciale par la nouvelle administration américaine sont regrettables et affaiblissent le commerce transatlantique, pourtant source de prospérité, de stabilité et d'emploi des deux côtés de l'Atlantique. Bien qu'asymétrique et perfectible, l'accord dit de « Turnberry » conclu le 27 juillet 2025 entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis, qui introduisait notamment un droit plancher à 15 % pour les importations européennes, apportait de la stabilité à la relation commerciale transatlantique et avait le mérite de rétablir une certaine prévisibilité pour les opérateurs économiques français. Toutefois, le 20 février 2026, l'annulation par la Cour suprême américaine des droits de douane dits « réciproques » imposés par le Président américain, suivie de l'annonce par Donald Trump d'un nouveau droit additionnel de plus de 10 %sur l'ensemble des importations, sur une nouvelle base juridique ne pouvant être que temporaire (150 jours), remettent en cause les termes de cet accord et augmentent à nouveau

l'incertitude quant à la politique commerciale américaine. Dans cette période transitoire, le Gouvernement continue de participer, en lien avec ses partenaires européens, à la recherche d'une solution commune au niveau de l'UE, négociée et constructive avec les États-Unis pour mettre fin aux menaces visant notamment les vins et spiritueux et pour obtenir une exemption aux nouveaux droits de douane additionnels pour ces produits, dans un cadre pérenne.

Outre-mer

Financement des enseignements agricoles privés

12467. – 27 janvier 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences graves du mode de calcul du « coût de l'élève de référence » servant de base à la subvention de l'État versée aux établissements d'enseignement agricole privé sous contrat, notamment en Polynésie française. En méconnaissance de l'article L. 813-38 du code rural et de la pêche maritime, ce calcul exclut les financements apportés aux lycées agricoles publics au titre de la décentralisation, entraînant une sous-évaluation structurelle des dotations allouées aux établissements privés. Cette situation fragilise directement des structures indispensables au maintien de l'offre de formation agricole, au renouvellement des générations d'agriculteurs et à la structuration des filières, en particulier dans les territoires où aucune alternative équivalente n'existe. En Polynésie française, cette sous-dotation fait peser un risque immédiat sur des établissements qui jouent un rôle central pour l'emploi agricole, la transmission des savoir-faire locaux et l'adaptation des pratiques aux contraintes spécifiques du territoire, notamment en matière de gestion durable de la ressource en eau et de souveraineté alimentaire. Toute fermeture aurait des conséquences économiques, sociales et territoriales durables. Si la Polynésie française bénéficie d'un statut d'autonomie, l'État demeure responsable du respect des principes fondamentaux de l'enseignement et des engagements nationaux en matière d'enseignement agricole. L'inaction actuelle place ces établissements dans une situation d'urgence incompatible avec les objectifs nationaux de transition agricole et de cohésion territoriale. Elle lui demande donc quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour corriger le calcul du coût de l'élève de référence et garantir sans délai la pérennité des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat, en particulier en Polynésie française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025 fixe un objectif ambitieux pour l'enseignement agricole : former 30 % de personnes en plus aux métiers de l'agriculture et de l'agro-alimentaire et les former mieux, notamment pour réussir les transitions climatique et environnementale. Les établissements d'enseignement technique agricole privé sous contrat d'association avec l'État concourent à cet objectif. Le code rural et de la pêche maritime dispose que l'État verse une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat du temps plein. La subvention de fonctionnement dépend de deux paramètres : le nombre d'élèves par régime de scolarisation (externe, demi-pensionnaire, interne) au sein des établissements et le montant de subvention unitaire par élève (selon son régime de scolarisation). La législation actuelle ne prévoit pas de traitement différencié selon la localisation géographique des établissements. En 2025, l'État a versé 141,67 millions d'euros (M€) de subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat du temps plein, soit une hausse de la dépense de 1,67 M€ par rapport à 2024. Un rapport de l'inspection de l'enseignement agricole a permis d'objectiver un différentiel de financement entre l'enseignement agricole privé et l'enseignement agricole public. Le ministère chargé de l'agriculture et les fédérations ont ainsi signé une déclaration d'intention commune permettant une sortie de contentieux. Cette déclaration d'intention porte des dispositions financières et vise aussi à repenser le cadre de relation des fédérations et des autorités académiques pour la définition de l'offre de formation. Une première étape avait été franchie par le Gouvernement qui avait présenté un amendement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances par le sénat, le 5 décembre 2025, qui prévoyait une première revalorisation de l'enveloppe à hauteur de 21,2 M€. Cette revalorisation a bien été inscrite en loi de finances initiale.

Aquaculture et pêche professionnelle

Indemniser les conchyliculteurs de l'étang de Thau

12683. – 10 février 2026. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la catastrophe dont souffrent conchyliculteurs de l'étang Thau. Depuis décembre 2025 et la fermeture de l'étang, ils sont frappés de l'interdiction de vente de leurs productions au moment même de l'année où ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires. Les causes de cette

contamination sont connues. Elles résultent de défaillances de réseau d'assainissement qui conduisent, sous la pression d'épisodes météorologiques pourtant récurrents et prévisibles, au débordement d'eaux usées et contaminées au norovirus. Les mesures structurelles nécessaires à la prévention de ces désordres n'ont hélas toujours pas été complètement réalisées. Des mesures d'urgence ont donc dû être mobilisées par les collectivités locales et l'État, à hauteur de 1,5 million d'euros, pour compenser une partie des pertes qui pèsent immédiatement sur la trésorerie de centaines d'entreprises dont dépend l'économie et l'attractivité du bassin de Thau. La situation, dont les conchyliculteurs sont les victimes et non les responsables, exigerait cependant un soutien plus important. Il serait notamment opportun que le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) soit mobilisé pour indemniser les pertes économiques des conchyliculteurs de l'étang de Thau, comme il a pu l'être par le passé face à d'autres contaminations, dans les bassins atlantiques notamment. Par ailleurs, les conchyliculteurs de l'étang de Thau s'inquiètent de possibles dépassements des seuils des aides *de minimis* dans lesquelles les compensations prévues ou à venir pourraient être comptées. En 2022 notamment, des aides spécifiques aux entreprises conchylicoles visant à mitiger le renchérissement des coûts de carburant étaient soumises à ces règles *de minimis*. Cela avait entraîné une complexité administrative et, dans certains cas, débouché sur des dépassements et des obligations de remboursement à l'Union européenne. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement prévoit de négocier avec l'Union européenne l'ajout d'une mesure temporaire au programme du FEAMPA afin d'indemniser les pertes économiques des conchyliculteurs de l'étang de Thau. Elle lui demande aussi si elle prévoit de négocier avec l'Union européenne l'exclusion des aides d'urgence aux entreprises conchylicoles de l'étang de Thau du décompte des aides *de minimis*, ou le rehaussement de leur seuil au-delà de la limite de 30 000 euros sur trois ans.

Réponse. – L'étang de Thau, qui regroupe environ 450 entreprises produisant 8 200 tonnes de coquillages (huîtres et moules), constitue le principal bassin conchylicole français en Méditerranée. La production a cependant été fortement fragilisée par des crises successives (norovirus à l'hiver 2022-2023, puis des mortalités massives au printemps 2023 liées au *Vibrio aestuarianus).* Pour cette crise,le dispositif transitoire FEAMPA (fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) a été activé pour couvrir une partie des pertes de chiffre d'affaires liées aux mortalités, dans l'attente de la mise en place d'un fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). À l'été 2025, un épisode de malaïgue lié à des conditions climatiques exceptionnelles (canicule, hypoxie) a entraîné de nouvelles mortalités. La reconnaissance au titre des calamités agricoles a été engagée et le barème révisé a pu être appliqué pour le calcul des aides, permettant d'apporter un soutien réhaussé à la profession. L'ensemble des services de l'État et des acteurs locaux avait alors été mobilisé sous l'autorité du préfet. Une nouvelle contamination au norovirus à l'hiver 2025-2026 a provoqué des fermetures prolongées et des tensions de trésorerie aiguës. En réponse, des aides de *minimis* portées par trois collectivités ont été annoncées pour répondre à l'urgence (1,5 millions d'euros), en particulier par l'agglomération de Sète, que l'État accompagne dans ses démarches de notification à la Commission européenne d'un régime spécifique, lui permettant ainsi de sécuriser juridiquement des exonérations des redevances déchets et eau et assainissement. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que les services de l'État sont mobilisés sur l'impact économique de la crise liée à la forte augmentation des prix du carburant, dont sont également victimes les conchyliculteurs de l'étang de Thau. D'une part, le Gouvernement a très rapidement mobilisé l'ensemble des dispositifs transversaux comme le report des cotisations et contributions sociales et l'étalement des échéances sociales et fiscales. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées, et notamment les transports, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. Le prêt « *Boost* carburant » porté par Bpifrance doit permettre de soulager les trésoreries des entreprises les plus touchées. Les aquaculteurs, et donc les conchyliculteurs, sont également éligibles à l'aide au gazole non-routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 euros par litre (€/l) pour le mois d'avril et de 0,15 €/l pour les mois de mai à août. Le Gouvernement a fait le choix de mobiliser des crédits nationaux et non des crédits issus des fonds européens, considérant que les fonds européens, comme le FEAMPA, d'une part doivent être dédiés à des politiques structurelles qui préparent l'avenir et accompagnent les filières dans leurs transitions et d'autre part ne s'inscrivent intrinsèquement pas dans la temporalité de la crise, avec des versements d'aide qui ne seraient pas intervenus suffisamment rapidement. La priorité du Gouvernement est d'apporter une réponse rapide et à la hauteur des besoins des filières, d'où son choix de retenir des dispositifs ciblés, sur crédits nationaux, adossés à l'encadrement temporaire publié par la Commission européenne le 29 avril 2026. Ainsi, afin de soutenir les conchyliculteurs de l'étang de Thau, le Gouvernement a activé l'ensemble des leviers mobilisables dans le respect du droit européen, et accompagne étroitement les collectivités dans la sécurisation des aides. Enfin, le Gouvernement rappelle qu'une solution durable repose avant tout sur l'amélioration structurelle de la qualité des eaux littorales, à laquelle contribue la feuille de route interministérielle publiée le 7 mai 2026, ainsi que sur le renforcement des équipements de

prévention et de gestion du risque norovirus, notamment les bassins de purification et les systèmes d'alerte. Sur les aides de *minimis*, la Commission européenne a adopté, le 10 décembre 2024, une modification du règlement n° 1408/2013 relatif aux aides de *minimis* agricoles - règlement qui exempte les aides d'un certain montant, dans le secteur agricole, du respect de la réglementation européenne relative aux aides d'État. La modification de ce règlement permet désormais de relever le plafond individuel des aides de *minimis* agricole à 50 000 euros par bénéficiaire (contre 20 000 euros dans le cadre de l'ancienne réglementation) et le plafond national à 1 802 milliards d'euros pour la France (contre 938 millions d'euros dans l'ancienne réglementation). Ce relèvement des plafonds, tant individuel que national fait suite à la demande de plusieurs États membres, dont la France. Il facilite l'attribution de ce type d'aides aux bénéficiaires concernés.

Chasse et pêche

Devenir de la filière venaison française

12892. – 17 février 2026. – **M. Nicolas Dragon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les obstacles au développement de la filière venaison française. En effet, chaque année, entre 750 000 et 900 000 sangliers sont prélevés en France sur l'ensemble du territoire. Dans le même temps, le pays continue d'importer des milliers de tonnes de sangliers de Nouvelle-Zélande. D'un point de vue environnemental, la situation est indéfendable. Il est évident que transporter de la viande de gibier depuis la Nouvelle-Zélande jusqu'en France implique une logistique lourde, énergivore et fortement émettrice de carbone. Le gibier français est pourtant une viande locale et durable ne nécessitant ni élevage intensif ni intrants agricoles. Cette logique s'effondre dès lors que le sanglier devient un produit mondialisé, soumis aux mêmes flux commerciaux que n'importe quelle viande industrielle. Importer du sanglier alors que le territoire national en déborde relève d'un non-sens écologique total. Le gibier sauvage français représente une viande locale, à faible empreinte carbone, offrant d'excellentes qualités nutritionnelles. Il contribue également à l'autonomie alimentaire de la France tout en préservant le pouvoir d'achat des consommateurs. Pour encourager la création d'une véritable filière de gibier sauvage français, il est essentiel de mettre en place une stratégie nationale visant à simplifier la réglementation et à soutenir la création d'un réseau de collecte en circuits courts, ainsi que des établissements de traitement de gibier. L'intégration de la marque « Gibier de France » dans les marchés publics de la restauration scolaire est également cruciale. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux soulevés par les acteurs de la chasse et de la filière du gibier sauvage. Le gibier sauvage français constitue en effet une ressource locale présentant des atouts indéniables, dans la mesure où elle s'intègre avec des mesures de régulation environnementale et où elle répond à un besoin de renforcement de la souveraineté sur cette filière. Dans un contexte où d'importants volumes de gibier sont prélevés chaque année sur le territoire national, le développement d'une filière structurée, intégrant la collecte, la transformation et la distribution en circuits courts, apparaît donc comme un levier pertinent et les services de l'État suivent avec attention les initiatives visant à structurer cette filière et à favoriser une meilleure valorisation de la venaison française. S'agissant plus particulièrement de l'intégration du gibier dans la restauration collective et les marchés publics, il convient de rappeler le cadre fixé par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « EGALIM ». Celle-ci impose aux acheteurs publics des objectifs ambitieux en matière de qualité et de durabilité des produits, en s'appuyant notamment sur des signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) reconnus par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, seuls les labels, mentions, certifications cités à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) peuvent être comptabilisés en tant que tels au titre des objectifs fixés par la loi. La marque « Gibier de France », bien qu'elle constitue une initiative structurante pour la filière, ne relève pas, à ce jour, de cette catégorie. Par ailleurs, cette marque et la démarche associée ne répondent pas aux critères applicables pour les SIQO. Toutefois, en application de l'article L. 230-5-1 du CRPM, les acheteurs publics disposent de la possibilité de prendre en compte des « produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ». À ce titre, si l'acheteur a mis en place une méthodologie de sélection des produits *ad hoc*, fondée sur les deux critères cumulatifs de « performances environnementales » et de « performances en matière d'approvisionnements directs », évaluées à partir de de caractéristiques techniques non discriminantes, et si les produits de la marque « Gibier de France » sont sélectionnés, alors ils peuvent être comptabilisés. Des guides pratiques à destination des acheteurs ont été élaborés, en concertation avec les acteurs du secteur réunis dans le cadre du conseil national de la restauration collective, et sont disponibles sur la plateforme numérique « ma cantine ». Le Gouvernement reste attentif aux propositions visant au développement de la filière de la venaison française et à mieux valoriser cette ressource locale, dans le

respect du cadre sanitaire et juridique applicable. Les services de l'État continueront d'accompagner les acteurs concernés afin de favoriser des solutions durables, cohérentes avec les objectifs de transition alimentaire, climatique et environnementale.

Agriculture
Cotisants solidaires - calamités agricoles

13042. – 24 février 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des cotisants solidaires au regard du régime des calamités agricoles. Ces exploitants, bien qu'exerçant une activité agricole effective et contribuant à la vitalité économique et sociale des territoires ruraux, ne sont pas éligibles au dispositif d'indemnisation des pertes liées aux aléas climatiques ou sanitaires, en raison de leur statut social spécifique. Or ils peuvent subir des dommages économiques comparables à ceux des exploitants affiliés au régime des non-salariés agricoles. Dans un contexte d'intensification des risques climatiques et de fragilisation des petites structures agricoles, cette exclusion apparaît de nature à créer une rupture d'égalité devant la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre les cotisants solidaires éligibles au régime des calamités agricoles et selon quelles modalités juridiques et financières une telle évolution pourrait être mise en œuvre.

Réponse. – Le régime des calamités agricoles est régi par les dispositions des articles L. 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Aux termes de l'article D. 361-22 du CRPM, sont considérées comme exploitations agricoles, pour l'application de l'article L. 361-5, les exploitations exerçant une activité mentionnée à l'article L. 311-1. Cet article définit comme agricoles « toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle », ainsi que les activités qui en constituent le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation. Il résulte de ces dispositions que l'éligibilité au régime d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale est appréciée au regard de la nature de l'activité exercée et non du seul statut social de l'exploitant. Dès lors qu'ils exercent effectivement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM et qu'ils remplissent les autres conditions prévues par les textes applicables, les cotisants de solidarité peuvent bénéficier du régime des calamités agricoles. En revanche, les retraités agricoles affiliés en qualité de cotisants de solidarité sont exclus du bénéfice de ce régime.

Agriculture
Révision de l'IGP de l'asperge du Blayais

13048. – 24 février 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de la révision envisagée du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Asperges du Blayais », qui suscite des inquiétudes parmi les producteurs. Cette IGP, reconnue en 2015, constitue un marqueur fort de l'identité agricole et gastronomique du nord de la Gironde et un levier essentiel de valorisation économique pour les exploitations concernées. Cette reconnaissance repose sur un cahier des charges garantissant l'origine, la qualité et les pratiques culturales propres à ce territoire. Elle permet aujourd'hui à une production locale structurée de se distinguer sur un marché où la concurrence déloyale sévit de façon croissante. Pour l'année 2025, l'Association des producteurs d'asperges du Blayais (« Apab ») dénombrait 31 producteurs exploitant 190,75 hectares (un chiffre en diminution puisque la superficie atteignait 203 hectares en 2024 et 214 en 2023) et 525 tonnes ont été vendues en 2024. Indéniablement, l'asperge du Blayais fait partie intégrante du patrimoine agricole et culinaire du Nord Gironde et Mme la députée s'en réjouit. Or les producteurs réunis au sein de l'Apab ont décidé de suspendre la procédure de révision du cahier des charges de l'IGP. Ils alertent en particulier sur le risque qu'une révision mal calibrée conduise à une dilution de l'IGP, en élargissant excessivement son périmètre ou en assouplissant ses exigences, au détriment de la spécificité du Blayais et de la reconnaissance de leur travail. Ils soulignent également le poids croissant des contraintes administratives et la complexité des procédures, qui sont de nature à décourager les initiatives. De la même façon, ils pointent le coût significatif de l'intervention d'un prestataire externe en matière de modification des descriptions organoleptiques. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux producteurs d'asperges du Blayais afin que toute révision du cahier des charges de l'IGP se déroule selon une procédure lisible et accessible, qui permette de préserver l'identité de la filière et d'une façon générale ce qu'il entend mettre en place dans le but de la protéger structurellement de la concurrence étrangère.

Réponse. – L'indication géographique protégée (IGP) « Asperges du Blayais », reconnue depuis 2015, incarne le savoir-faire unique des producteurs du Blayais et contribue à la renommée du patrimoine gastronomique. Les IGP, véritables leviers de valorisation des territoires et de création de valeur ajoutée pour les filières agricoles, bénéficient du soutien plein et entier de l'État, qui est soucieux d'accompagner leur développement et leur adaptation aux enjeux économiques et environnementaux. Conscient des défis auxquels peuvent faire face les producteurs, le Gouvernement comprend les besoins d'évolution qui pourraient émerger pour préserver la compétitivité et la pérennité de cette filière d'exception. C'est pourquoi le ministère chargé de l'agriculture invite l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'IGP « Asperges du Blayais » -l'association des producteurs- à se rapprocher activement de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité), *via* sa délégation territoriale compétente pour le Blayais. L'INAO pourra en effet accompagner l'ODG pour étudier les modalités d'une éventuelle révision du cahier des charges et répondre aux objectifs collectifs de ses producteurs. Une fois finalisée, la proposition de modification sera soumise à l'avis du comité national des IGP. Celui-ci veillera à accompagner au mieux cette dynamique collective, tout en assurant la cohérence avec les règles applicables à l'ensemble des IGP au niveau national.

Élevage

Prédation du loup

13101. – 24 février 2026. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'éligibilité aux dispositifs d'aide à la protection contre la prédation du loup pour les éleveurs de lamas. En 2025, près de 4 000 attaques de loups ont été recensées en France, ayant entraîné la mort d'environ 12 000 animaux d'élevage. Les dispositifs d'aide actuellement en vigueur sont principalement destinés aux élevages ovins et caprins. Or, bien que les éleveurs de lamas soient moins nombreux en France, leurs exploitations sont également exposées à des attaques de loups de plus en plus fréquentes dans certains territoires, entraînant des pertes économiques significatives et un préjudice important pour ces exploitations. Ces éleveurs rencontrent en outre des difficultés pour accéder à des mesures de protection adaptées, telles que l'acquisition de chiens de protection, ainsi qu'à de soutiens financiers spécifiques. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter ou d'étendre les dispositifs d'aide existants afin de mieux répondre aux besoins des éleveurs de lamas confrontés à la prédation du loup.

Réponse. – La présence du loup sur le territoire français a un impact sur les activités des éleveurs. La prédation du loup concerne majoritairement des attaques sur les troupeaux d'ovins et de caprins. Afin de réduire la prédation sur ces troupeaux, des mesures de protection efficaces sont reconnues (gardiennage renforcé, présence de chiens de protection, électrification des clôtures). Ces mesures sont financées pour la protection des troupeaux d'ovins et de caprins. Concernant la prédation sur les lamas, si elle existe, elle concerne peu d'élevages et d'animaux. En effet, depuis 2020, on recense huit attaques ayant fait quinze victimes parmi ces camélidés. Face à ce phénomène relativement minime, le Gouvernement n'a pas prévu d'étendre le dispositif d'aide à la protection aux éleveurs de lamas. Conscient de la difficulté que des attaques peuvent engendrer dans les exploitations détentrices de camélidés, le Gouvernement rappelle que ces animaux peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, en cas de prédation, les détenteurs de lamas sont indemnisés tant pour les pertes directes que pour les pertes indirectes (article 6 de l'arrêté du 24 février 2024).

Consommation

Délégation des contrôles d'hygiène

13275. – 3 mars 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre, depuis le 1er janvier 2024, de la réforme de la sécurité sanitaire des aliments et plus particulièrement sur la délégation à des organismes tiers, publics ou privés, d'une partie des contrôles officiels en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Cette réforme, qui s'inscrit dans la création d'une police sanitaire unique de l'alimentation, a notamment conduit à confier à des prestataires mandatés certains contrôles réalisés jusqu'alors par les services de l'État, en particulier au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Ces délégations concernent en premier lieu les établissements de remise directe au consommateur, tels que les restaurants, boulangeries et autres commerces de bouche. Si l'objectif affiché est d'augmenter le nombre de contrôles et de renforcer la protection des consommateurs, de nombreux professionnels s'interrogent sur les conséquences concrètes de ces transferts, tant en matière de lisibilité des procédures que de garanties d'impartialité, d'homogénéité des contrôles sur le territoire et de coûts indirects pour les exploitants. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir présenter un premier bilan

de la mise en œuvre de ces délégations depuis début 2024, en précisant notamment le nombre de contrôles réalisés par des organismes tiers, comparé à ceux effectués directement par les services de l'État ; les types d'établissements principalement concernés, en particulier dans le secteur de la remise directe ; les conditions d'agrément, de contrôle et de supervision de ces organismes par l'administration ; les éventuelles difficultés ou dysfonctionnements identifiés à ce stade, tant pour les services de l'État que pour les professionnels contrôlés et enfin, les ajustements que le Gouvernement envisage afin de garantir à la fois l'efficacité des contrôles, l'égalité de traitement des établissements et la pleine confiance des acteurs concernés.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé en 2022 de rassembler sous le pilotage unique de la direction générale de l'alimentation (DGAL) la police sanitaire des aliments, auparavant pilotée également par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette réforme incluait également un objectif d'augmentation de 80 % du nombre de contrôles conduits en remise directe (c'est-à-dire dans les établissements cédant/vendant directement les denrées aux consommateurs tels que les restaurants, les grandes et moyennes surfaces, les boulangeries ou encore les traiteurs). Le Gouvernement a décidé de déléguer une partie de ces contrôles en remise directe à 5 organismes retenus pour une durée de 5 ans à la suite d'un appel à candidature et d'une procédure de sélection conduits en 2023. Cette délégation est en place depuis le 1er janvier 2024. Avant la réforme, en 2023, environ 43 000 contrôles avaient été réalisés en remise directe. En 2024, près de 80 000 contrôles ont été réalisés en remise directe, dont près de 56 000 par les délégataires. En 2025, près de 88 000 contrôles ont été réalisés en remise directe, dont près de 70 000 par les délégataires. Les données sur les contrôles réalisés en sécurité sanitaire des aliments sont disponibles dans le rapport d'activité de la DGAL disponible sur le site du ministère chargé de l'agriculture (https://agriculture.gouv.fr/tous-les-rapports-dactivite-de-la-dgal). Conformément au règlement européen (UE) n° 2017/625, les organismes délégataires sont accrédités selon la norme ISO/IEC 17020. De plus ces organismes ont demandé l'élargissement de leur accréditation pour intégrer les référentiels d'inspection obligatoires de la DGAL. Le comité français d'accréditation peut réduire, suspendre ou retirer cette accréditation en cas de manque de compétence ou de manquement grave. En outre, les services déconcentrés effectuent un contrôle de second niveau du délégataire et gardent à leur main la mise en œuvre des suites administratives, telles que les fermetures d'établissements. Le renouvellement de la délégation devrait avoir lieu en 2029. Afin d'objectiver le bilan de ces premières années de mise en œuvre, une mission de retour d'expérience, confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, se déroulera courant 2026. L'efficacité et la plus-value de la délégation seront ainsi étudiées, mais également d'autres pistes possibles sur l'organisation et le financement, au regard de l'expérience dans les autres États membres. Forte de ce bilan, la mission pourrait émettre des recommandations quant au maintien ou non de cette délégation et les modalités correspondantes.

Élevage

Tryptophane : la santé publique en question

13283. – 3 mars 2026. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les risques sanitaires et économiques posés par les importations de tryptophane chinois. Le tryptophane, un acide aminé essentiel pour l'alimentation animale, est aujourd'hui massivement importé de Chine à des prix 60 % inférieurs à ceux pratiqués il y a un an. Il s'agit là d'une concurrence déloyale. D'autant que, selon la direction de l'entreprise Eurolysine d'Amiens, ces importations présenteraient des niveaux d'impureté préoccupants, susceptibles de compromettre la sécurité sanitaire des élevages et, *in fine*, la qualité des productions animales françaises et européennes. Cette situation soulève un risque pour la santé publique : l'utilisation de tryptophane non conforme aux normes européennes pourrait affecter la chaîne alimentaire, avec des conséquences sur la sécurité des denrées d'origine animale. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour renforcer les contrôles sanitaires sur les importations de tryptophane chinois, en coordination avec la DGAL, la DGCCRF et la Commission européenne. Il lui demande si elle va également garantir la transparence sur les résultats des analyses réalisées, afin d'informer les éleveurs et les consommateurs des risques potentiels.

Réponse. – La question du contrôle des impuretés dans les additifs pour l'alimentation animale constitue un enjeu majeur, qui fait l'objet d'une attention particulière et de réflexions approfondies tant au niveau national qu'européen. Les signalements relatifs à d'éventuelles non-conformités affectant certaines importations de L-tryptophane, notamment en raison de la présence potentielle d'impuretés à des teneurs supérieures aux seuils fixés par la réglementation européenne, ont été intégrés à l'analyse de risque actuellement conduite par les services de la direction générale de l'alimentation. Les investigations au sein des services responsables du pilotage des contrôles

officiels se poursuivent, notamment afin d'évaluer les capacités analytiques disponibles. Dans ce cadre, le laboratoire national de référence est étroitement associé aux travaux en cours. Sur la base des résultats de cette analyse de risque, un plan d'action sera proposé courant 2026 afin de préciser les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre. Par ailleurs, une coordination avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est envisagée, dans la mesure où ce sujet présente également une dimension relative à la loyauté des produits et des pratiques commerciales. Les démarches engagées au niveau européen, notamment auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne, ont également été portées à la connaissance des services concernés. L'évolution de ce dossier continuera de faire l'objet d'un suivi attentif.

Grandes écoles

Détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire

13311. – 3 mars 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la détresse psychologique des étudiants en école vétérinaire. En janvier 2026, les étudiants de l'École nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) découvraient qu'une de leurs camarades avait mis fin à ses jours durant les vacances de Noël. Il s'agit du quatrième suicide d'étudiant ou jeune diplômé de cette école depuis la rentrée 2025. Cela représente presque un suicide par mois pour une seule école, ce qui ne peut que susciter l'horreur et la stupéfaction. Cette situation est étendue à l'ensemble des écoles nationales vétérinaires. Ainsi que le montre le 3e rapport de recherche consacrée à la santé au travail des vétérinaires français du professeur Didier Truchot, rendu public en octobre 2025, 42 % des étudiants en école vétérinaires sont en état dépressif et 16 % d'entre eux ont déjà pensé au suicide ou à l'automutilation sur les quinze jours précédent l'enquête. Le rapport révèle aussi des taux importants de troubles somatiques et alimentaires, de fatigue, de dépendance à l'alcool et d'addiction au smartphone. En effet, la consommation abusive d'alcool et de drogues dures est courante au sein des écoles nationales vétérinaires d'après les enquêtes de ce même rapport. Cela est d'autant plus problématique que les écoles vétérinaires accueillent désormais des étudiants au niveau post-bac, qui sont pour certains mineurs, depuis la réforme mise en place en 2021. Elle s'est faite sans prise en charge spécifique, ni changement structurel. Ces étudiants mineurs ont pourtant accès à une consommation débridée d'alcool dans les bars internes aux écoles. En outre, les pratiques de bizutage traumatisantes qui ont pu être banalisées par le passé, poussant à la surconsommation d'alcool et à des abus sexuels, ont encore des effets sur la santé mentale des étudiants les plus âgés et des jeunes praticiens. De plus, le harcèlement entre étudiants est encore massivement présent au sein des écoles. Plus effrayant encore, les données du rapport montrent que le taux d'épuisement émotionnel parmi les étudiants et les jeunes vétérinaires est supérieur à celui des agriculteurs, profession habituellement citée parmi les plus à risque. Les principales raisons sont la charge de travail, la pression académique, des problèmes pédagogiques et des difficultés financières, mais aussi le manque de moyens mis en place dans la prévention et l'encadrement des problèmes de santé mentale des étudiants. Il est inacceptable de les abandonner dans une telle situation. Les 100 000 euros de financement débloqués par le ministère de l'agriculture pour résoudre ces problèmes ne garantissent pas la résolution de ce qui est qualifié de « problème de fond » par la directrice générale de VetAgro Sup. Ainsi, elle lui demande si elle va réellement prendre au sérieux la situation dramatique dans les écoles vétérinaires et mettre en place les moyens nécessaires pour mettre fin aux maltraitances ; il est urgent de créer un cadre solide de prise en charge avec des rendez-vous annuels obligatoires chez le psychologue pour les étudiants et le personnel afin d'éviter à tout prix de nouveaux drames.

Réponse. – La santé mentale des étudiants est une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture. D'abord, les écoles vétérinaires ont, en étroite collaboration avec le ministère, considérablement renforcé leur plan d'actions pour la santé mentale des étudiants : moyens supplémentaires pour les cellules d'écoute, formation des enseignants à la détection des signes de détresse, groupes de parole, consultations d'un psychologue accessibles sur place, au service de santé universitaire, ou à distance, etc. Les quatre écoles se font également accompagner par un programme national de prévention du suicide. Parallèlement, le ministère chargé de l'agriculture s'est progressivement engagé ces dernières années afin d'améliorer les conditions de formation des étudiants vétérinaires. Il a notamment mis en place un concours *post*-bac, afin de limiter les effets de souffrance parfois associés aux classes préparatoires. Il a également rééquilibré la cinquième année d'études entre les deux semestres, dans le but de réduire la pression et le stress pesant sur les étudiants. Souhaitant aller plus loin dans cette démarche, le ministère a décidé d'accélérer la mise en œuvre de la réforme des études vétérinaires. Ainsi, la réforme de la première année entrera en vigueur à la rentrée 2026. Elle permettra une diminution de 15 % des exigences pédagogiques, les volumes horaires ainsi dégagés étant consacrés au tutorat et à l'accompagnement des étudiants. Par ailleurs, la réforme des études de la deuxième à la sixième année sera déployée à compter de la rentrée 2027.

Elle rappelle que l'objectif est la formation d'un vétérinaire généraliste et non d'un pré-spécialiste, et prévoit un meilleur équilibre dans la pondération des notes entre les différents modules, afin de contribuer à une réduction du stress étudiant. Enfin, la convention d'objectif et de performance 2027-2032 entre le ministère et les écoles vétérinaires comportera un volet entier dédié à la santé mentale des étudiants. Ces initiatives s'inscrivent dans une démarche de long terme, initiée il y a plusieurs années, pour une prévention active et une amélioration continue des conditions de vie et d'études. Le ministère chargé de l'agriculture assure un suivi rigoureux de leur mise en œuvre, en collaboration permanente avec les directions des écoles.

Agriculture

Utilisation de l'eau ozonée pour le lavage des fruits

13375. – 10 mars 2026. – **Mme Sandra Delannoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le cadre réglementaire applicable à l'utilisation de l'eau ozonée pour le lavage des fruits à pépins (pommes et poires) en post-récolte. Plusieurs producteurs rencontrés au Salon de l'agriculture ont fait part à Mme la députée de leur souhait de recourir à l'ozonation de l'eau de lavage dans le cadre strict de l'hygiène de *process*, sans revendication de traitement phytopharmaceutique, ni effet conservateur et sans résidu mesurable dans le produit fini. Cette technique, déjà utilisée dans certains segments des industries agroalimentaires pour la désinfection des eaux de process, notamment pour les salades en sachet, permettrait notamment de réduire l'usage de solutions chlorées, de limiter le recours à certains intrants chimiques post-récolte et d'augmenter la durée de conservation des aliments dans des conditions optimales de consommation. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la qualification juridique d'un tel usage : auxiliaire technologique relevant d'une doctrine nationale, produit biocide au sens du règlement (UE) n° 528/2012 ou traitement post-récolte assimilable à un produit phytopharmaceutique. Dans ce contexte, elle lui demande quelle est la position officielle du Gouvernement sur la qualification juridique de l'utilisation d'eau ozonée pour le lavage des pommes et des poires lorsque celle-ci n'a pas d'effet technologique dans le produit fini et ne laisse aucun résidu mesurable ; si un tel usage peut être considéré comme relevant du régime des auxiliaires technologiques ; quelles seraient, le cas échéant, les conditions techniques et sanitaires permettant sa mise en œuvre en France et si le Gouvernement envisage de clarifier ou d'adapter le cadre applicable afin de favoriser les alternatives aux traitements chimiques post-récolte dans un objectif de réduction des intrants. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces points.

Réponse. – L'utilisation de l'ozone en agriculture, comme alternative aux produits phytosanitaires, ainsi qu'en agroalimentaire, en tant que produit de désinfection des denrées alimentaires ou encore en tant que produit pouvant prolonger la qualité des fruits et légumes frais dans les chambres de stockage après la récolte suscite un intérêt grandissant. Son utilisation est actuellement autorisée pour une application après récolte dans plusieurs pays (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon). Au niveau européen, l'utilisation de l'ozone pour la protection des fruits et légumes récoltés fait débat, car sa qualification juridique, qui permet de déterminer le cadre juridique à respecter, dépend notamment du procédé appliqué (ozone vaporisé ou « eau ozonée soumise à rinçage »), de sa fonction technologique, de l'état du végétal (sur pied ou récolté) et de la destination même du végétal (produit brut commercialisé en l'état ou transformé). Ainsi, les autorisations délivrées comme auxiliaires technologiques l'ont été sur la base d'une évaluation préalable de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) garantissant l'innocuité des denrées finales. Ces dernières années, le ministère chargé de l'agriculture a porté le sujet à l'ordre du jour des groupes de travail portés par la Commission européenne avec les États membres. Des échanges sont en cours avec les représentants de la filière ainsi qu'avec les centres techniques pour préciser le cadre d'utilisation de l'ozone afin de pouvoir faire évaluer ensuite les pratiques envisagées et le risque associé. L'Anses sera également saisie pour avis. À terme, une position européenne officielle sera nécessaire afin de clarifier le cadre réglementaire applicable auprès des professionnels et d'harmoniser les pratiques.

Outre-mer

Conditions d'accès au POSEI dans les outre-mer

13487. – 10 mars 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'accès au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) dans les territoires ultramarins et sur la nécessité d'en garantir une mise en œuvre pleinement équitable. Le POSEI constitue un dispositif majeur de la politique agricole commune destiné aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne, dont les départements d'outre-mer. Il vise à compenser les

handicaps structurels liés à l'éloignement, à l'insularité et aux contraintes spécifiques de ces territoires, tout en soutenant la production agricole locale et sa diversification. Le règlement européen n'exclut pas, en droit, les petites exploitations agricoles du bénéfice du POSEI. Toutefois, dans sa mise en œuvre nationale et territoriale, certaines aides sont conditionnées à des critères de structuration des filières, d'adhésion à des organisations de producteurs, de volumes minimaux ou de certifications spécifiques. Si ces exigences répondent à un objectif de traçabilité, de conformité aux normes et de compétitivité, elles peuvent, dans les faits, constituer une barrière d'accès pour de nombreux petits agriculteurs isolés. Or l'agriculture ultramarine est majoritairement composée de petites exploitations familiales. Ces producteurs jouent un rôle essentiel dans la diversification des cultures, l'alimentation locale et la résilience des territoires face aux crises d'approvisionnement. Depuis de nombreuses années, ils expriment des difficultés récurrentes d'accès effectif aux dispositifs du POSEI et demandent un accompagnement adapté pour pouvoir satisfaire aux conditions requises. Les rencontres récentes avec ces agriculteurs ont confirmé un sentiment de découragement et de lassitude face à des démarches administratives jugées complexes et à une perception d'inégalité dans la répartition des soutiens. Par ailleurs, des représentants des filières historiquement structurées, notamment la banane et la canne-sucre-rhum, ont eux-mêmes reconnu l'importance d'un renforcement de la diversification agricole et d'un accès plus large aux dispositifs de soutien, sans remise en cause de l'équilibre des filières existantes. Dans un contexte de forte dépendance alimentaire des territoires ultramarins aux importations, le POSEI doit pouvoir pleinement jouer son rôle de levier stratégique en faveur de la souveraineté alimentaire, de l'équité entre producteurs et du développement harmonieux des différentes filières. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès effectif et simplifié au POSEI pour les petites exploitations agricoles ultramarines ; si un accompagnement technique et administratif renforcé peut être prévu afin de permettre à ces agriculteurs de satisfaire aux conditions d'éligibilité existantes ; et si une évolution des modalités de mise en œuvre nationale du POSEI est envisagée afin de mieux soutenir la diversification agricole, tout en préservant la stabilité des filières structurées.

Réponse. – Le soutien à la structuration des filières ultramarines est indispensable. La structuration des filières permet en effet une mutualisation des moyens techniques et humains et donc un accroissement de la production locale. Le développement de la structuration des filières présente également une garantie sanitaire pour les consommateurs et permet de limiter les abattages et la commercialisation clandestine. Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) en France ne se limite pas à un accompagnement des filières structurées. Dans tous les territoires, il existe des primes animales pour tous les éleveurs de ruminants qui respectent les règles d'identification et d'enregistrement des animaux. De plus, il existe une aide spécifique forfaitaire pour les agriculteurs et les éleveurs des communes isolées de Guyane qui déclarent leurs surfaces. Enfin, à Mayotte, une aide surfacique a été mise en place afin d'accompagner l'ensemble des producteurs. Les spécificités de ces territoires sont donc bien prises en compte. Par ailleurs, dans le cadre de la future programmation européenne, la France, en lien avec l'Espagne et le Portugal, défend la nécessité d'une prise en compte spécifique des régions ultrapériphérique avec le maintien d'un règlement dédié et la sanctuarisation des enveloppes associées. Un travail sera engagé dans un second temps, avec le soutien de la Commission européenne, sur les modalités de répartition des aides.

Outre-mer

Sur la finalisation du plan de souveraineté alimentaire de la Martinique.

13489. – 10 mars 2026. – **M. Jiovanny William** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'accélérer le processus de structuration de l'autonomie alimentaire de la Martinique. Si une démarche de transformation agricole a bien été initiée pour l'ensemble des territoires d'outre-mer en octobre 2019 par le Président de la République, celle-ci peine à ce jour à se concrétiser. L'objectif affiché avait le mérite de conduire au développement d'une agriculture innovante, de haute valeur environnementale, économique et sociale, orientée vers plus d'autonomie alimentaire au sein de l'ensemble des territoires d'outre-mer, dès 2030. En sus des considérations économiques et environnementales, il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur. Limiter la consommation d'aliments ultra-transformés et importés, en favorisant le retour vers une alimentation traditionnelle, devrait notamment réduire le taux d'obésité et les maladies associées. C'est dans ce contexte que les plans de souveraineté alimentaires (PSA) des territoires de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, ont été finalisés dès 2023. Pour autant, un rapport de l'IGAS portant évaluation du programme national pour l'alimentation et du programme national nutrition santé, restitué en juillet 2025, fait état de la suspension de l'élaboration de ces plans pour les territoires de la Martinique et de la Guadeloupe. Il souhaite connaître les raisons de cette suspension ainsi que le calendrier devant conduire à leur mise en œuvre effective.

Réponse. – La structuration de l'autonomie alimentaire dans les départements et régions d'outre-mer est un enjeu majeur pour le ministère chargé de l'agriculture. C'est pourquoi les territoires ultramarins sont bien inclus dans l'exercice de concertation autour de l'avenir de l'agriculture française organisé dans le cadre des conférences de souveraineté alimentaire. Les particularités de ces territoires sont bien prises en compte, puisque les échanges s'appuient notamment sur les plans de souveraineté alimentaires locaux finalisés en 2023. Ces plans sont actuellement mis à jour grâce à une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés sous l'égide des préfectures et des collectivités locales.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fiscalité applicable à la filière équine

13691. – 17 mars 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la fiscalité applicable à la filière équine et plus particulièrement sur le taux de TVA applicable à la vente de chevaux. La filière cheval constitue un secteur structurant pour de nombreux territoires ruraux. Elle représente aujourd'hui le troisième sport en France et le premier sport féminin, avec près de 650 000 licenciés. Chaque année, environ 55 000 poulains naissent en France et l'élevage équin constitue une activité agricole à part entière pour de nombreux exploitants. Toutefois, les professionnels du secteur soulignent les difficultés persistantes liées au régime de TVA applicable aux équidés. En effet, si certaines activités de la filière ont récemment bénéficié du taux réduit de 5,5 %, notamment l'enseignement et la pratique de l'équitation ou encore certaines opérations liées à la reproduction, la vente de chevaux destinés au sport ou au loisir demeure soumise au taux normal de TVA de 20 %. Cette situation est régulièrement dénoncée par les acteurs de la filière, qui estiment que cette fiscalité contribue à assimiler le cheval à un bien de consommation ou de luxe, alors même qu'il constitue d'abord un produit issu d'une activité agricole. Elle crée également un décalage avec d'autres productions agricoles bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Dans un contexte où de nombreux éleveurs équins rencontrent déjà des difficultés économiques, cette fiscalité est perçue comme un frein au développement, à la professionnalisation de la filière et à la valorisation de la production française. Elle lui demande donc si elle envisage d'engager une évolution du régime de TVA applicable à la vente de chevaux afin de mieux reconnaître la dimension agricole de cette production et soutenir la compétitivité de la filière équine française, par ailleurs reconnue mondialement pour son excellence.

Réponse. – La filière équine est une filière agricole à part entière. Elle participe au développement et à l'animation des territoires ruraux. Le levier fiscal fait partie des moyens identifiés par les pouvoirs publics pour soutenir cette filière d'excellence, mais il n'est pas le seul. Les livraisons d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole relèvent effectivement du taux réduit agricole de 5,5 % depuis le 1er janvier 2023, et il en est de même pour certaines prestations inhérentes à l'élevage de ces espèces. Il convient également de souligner que la loi de finances applicables pour 2024 a permis d'homogénéiser à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux principales prestations facturées par les établissements équestres accueillant du public, ce qui constitue une avancée majeure destinée à soutenir la pratique de l'équitation et donc d'un sport de nature, à l'attention de tous, et des plus jeunes en particulier. L'extension de l'application d'un taux réduit à d'autres prestations ou livraisons en lien avec la filière équine reste donc un souhait de la filière qui aurait l'avantage de la lisibilité et simplicité. Cependant une telle mesure engendrerait une perte de recettes fiscales de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros si l'intégralité des activités équines devait être concernée par un taux réduit de TVA, ce qui poserait des difficultés dans le cadre de la situation budgétaire générale de la France.

Agriculture
Crise de la viticulture : quelles réponses y apporter ?

13840. – 31 mars 2026. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés majeures auxquelles est confrontée la filière viticole varoise. Fleuron économique, patrimonial et touristique du territoire, la viticulture traverse aujourd'hui une crise profonde et multiforme : chute des exportations, diminution de la consommation intérieure et fragilisation durable des exploitations face aux aléas climatiques. Cette situation est aujourd'hui aggravée par les tensions commerciales internationales, notamment le retour de barrières douanières américaines sur les vins européens. En 2026, les exportations de vins et spiritueux vers les États-Unis d'Amérique, l'un des principaux débouchés pour les productions varoises, ont chuté de 21 %. Dans le même temps, les exportations vers la Chine se sont également contractées de 20 %, dans un contexte de tensions commerciales accrues. Ces contraintes pèsent directement sur les exploitations : baisse des marges, tensions de trésorerie, accumulation de stocks invendus et

recours croissant à l'arrachage de vignes pour résorber la surproduction. Face à la perspective d'une crise durable, les producteurs varois attendent des mesures concrètes pour sécuriser leurs débouchés à l'export et stabiliser le marché intérieur. Si certaines aides ponctuelles ont été mobilisées, notamment l'enveloppe de 130 millions d'euros dédiée à l'arrachage de vignes, elles apparaissent insuffisantes face à une crise désormais structurelle. Elle l'interroge en conséquence sur les actions diplomatiques et commerciales que le Gouvernement entend engager pour rouvrir et sécuriser les marchés à l'export, sur les dispositifs de soutien spécifiques envisagés pour accompagner les producteurs et sur la stratégie de long terme qu'il compte mettre en œuvre afin de restaurer la compétitivité, la souveraineté économique et la pérennité de la viticulture française.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés de la filière vitivinicole française, confrontée à une baisse structurelle de la consommation sur le marché domestique mais également face au changement climatique, aux incertitudes géopolitiques et commerciales, ou encore aux menaces sanitaires. Dans ce contexte, la promotion du secteur des vins et des spiritueux est essentielle pour maintenir l'accès aux marchés traditionnels et conquérir de nouveaux marchés. Ainsi, l'enjeu est double : sécuriser les marchés traditionnels pour les exportations françaises et diversifier les débouchés dans un contexte de tensions géopolitiques et commerciales persistantes. Les avantages obtenus dans les accords commerciaux récemment conclus permettent de renforcer les partenariats stratégiques et ouvrir de nouveaux débouchés à l'export pour les entreprises françaises. En matière de promotion, le Gouvernement a mis en place, avec les professionnels de la filière, une « boîte à outils » opérationnelle, à travers les programmes de promotion déployés sous la bannière « TasteFrance », à destination des entreprises comme des consommateurs. Au-delà du soutien aux exportations, le Gouvernement a été aux côtés de la filière face aux grandes difficultés rencontrées depuis 2020, avec plus d'un milliard d'euros de crédits publics mobilisés pour la filière, tant pour des mesures conjoncturelles (distillation, stockage privé, fonds d'urgence, exonérations de cotisations sociales et patronales…) que structurelles (mesure d'arrachage), en complément des 270 millions d'euros de crédits européens annuellement perçus par la filière pour mettre en œuvre des actions structurantes pour le vignoble, les structures de vinification et la conquête des marchés à l'export. Conscient de la poursuite des difficultés, le Gouvernement a annoncé le 24 novembre 2025 un nouveau plan d'aide exceptionnel élaboré en concertation avec les organisations professionnelles, combinant distillation de crise financée par les crédits de la réserve de crise européenne à la demande de la France, poursuite de la réduction du potentiel viticole, prêts et allègements de charges sur crédits nationaux. Au-delà de ces vecteurs budgétaires, le Gouvernement travaille constamment aux côtés de la filière à l'élaboration d'un cadre règlementaire le plus efficace, simple et prévisible possible pour que ses opérateurs puissent développer leur activité. À cet égard, les avancées obtenues par la France dans le cadre du « paquet vin » sont à saluer. La palette d'outils dont la filière dispose à présent, qu'il s'agisse de l'allongement (de 5 à 13 ans) de la durée de vie des autorisations de replantations, de l'abandon des sanctions en cas de leur non-utilisation ou encore des modalités de protection des vignobles non-mixtes, devrait lui permettre, aux côtés des outils dont elle disposait déjà (rendements annuels et mesures de régulation de l'offre notamment) de piloter avec encore davantage d'efficacité l'offre de vin disponible. Les nombreuses simplifications obtenues en matière d'étiquetage, tant sur le marché européen qu'en direction des pays tiers, devraient également renforcer leur capacité à profiter des relais de croissance à l'export. Le lancement par la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire des conférences de la souveraineté est également l'occasion de construire collectivement une vision à 10 ans de la stratégie de la filière viticole pour une véritable reconquête de ce fleuron de l'économie et des territoires français.

Agriculture

Difficultés d'accompagnement de trésorerie des producteurs viticoles

13841. – 31 mars 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences très préoccupantes des difficultés d'accompagnement de trésorerie rencontrées par les producteurs viticoles sur l'ensemble du territoire. Dans un contexte conjoncturel défavorable, marqué notamment par la baisse des débouchés commerciaux, la hausse des coûts de production, les effets du changement climatique ainsi que les tensions sur les marchés, de nombreuses exploitations viticoles font face à de graves difficultés de trésorerie, mettant en péril la continuité de leur activité. Plusieurs acteurs de la filière signalent en outre un accompagnement bancaire insuffisant, notamment en matière de facilités de trésorerie, de reports d'échéances et de mobilisation des instruments de sécurisation financière existants. Cette situation fragilise des entreprises pourtant essentielles à l'équilibre économique des territoires ruraux et au rayonnement du patrimoine agricole français. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que les établissements bancaires soient incités à activer pleinement les dispositifs à leur disposition ainsi que les mécanismes assurantiels destinés à amortir les chocs économiques et climatiques. Aussi, il lui demande quelles

mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les autorités financières et les représentants du secteur bancaire, afin de renforcer l'accompagnement des exploitations viticoles, d'assurer une mobilisation effective des outils existants et d'apporter une réponse rapide et coordonnée à la situation d'urgence que traverse la filière.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les viticulteurs français et reste mobilisé pour les accompagner à faire face à l'ampleur de la crise actuelle. Cet accompagnement passe notamment par le soutien à la trésorerie des exploitations. Parmi les dispositifs les plus récents, le début de l'année 2025 a vu la mise en œuvre des prêts de reconstitution de trésorerie des exploitations agricoles (PRETEA). Ce dispositif consistait en un effort conjoint des banques volontaires et de l'État pour permettre aux exploitations agricoles de bénéficier de prêts de reconstitution de trésorerie de moyen terme à des conditions préférentielles, l'intervention de l'État consistant en une bonification d'intérêts. L'action du Gouvernement vis-à-vis des trésoreries des exploitations viticoles s'est poursuivi à l'été 2025 à travers le déploiement d'un fonds d'urgence de 9 millions d'euros (M€) en vue de soutenir précisément les trésoreries des exploitations viticoles des jeunes installés pour lesquels les difficultés sont exacerbées. Plus de 1 200 jeunes installés ont pu bénéficier de cette aide financière. À l'automne de cette même année, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'une enveloppe de 5 M€ pour la prise en charge des cotisations sociales des viticulteurs au titre de 2025. Fin 2025, le Gouvernement a élargi son engagement en matière d'allégements de charges mutualité sociale agricole à hauteur de 10 M€ au titre de l'année 2026. Les prêts structurels garantis par l'État (GRETEA) à hauteur de 70 % et opérés par Bpifrance ont par ailleurs été prorogés pour l'année 2026, les critères assouplis et le public bénéficiaire a été étendu aux caves coopératives spécialisées en viticulture. Plus récemment, en réponse à la hausse marquée des prix des carburants, liée aux tensions géopolitiques au Moyen-Orient et au blocage du détroit d'Ormuz, le Gouvernement a travaillé avec Bpifrance, à déployer un prêt Flash Carburant. Ce dispositif a pour objectif de soutenir rapidement la trésorerie des petites entreprises, notamment viticoles, les plus exposées à cette augmentation des coûts. Ces prêts sont distribués en ligne sur la plateforme digitale Flash de Bpifrance, depuis le 13 avril 2026. En dehors de ces dispositifs d'urgence, le Gouvernement travaille également à la mise en place de mesures structurelles pour répondre à la crise viticole. En ce sens, le ministère chargé de l'agriculture, après avoir négocié une modification de la règlementation européenne, déploie en ce moment une mesure d'arrachage définitif reclamée par les vignerons afin de contribuer à rééquilibrer durablement l'offre et la demande de vin. À la demande de la ministre, la Commission européenne a également consenti un effort de 40 M€ pour une distribution de crise financée par la réserve de crise européenne. Enfin, au-delà de ces dispositifs d'aide, le Gouvernement est également mobilisé dans la définition d'une stratégie nationale de sortie de crise avec et pour la filière. Les conférences de souveraineté lancées fin 2025 visent précisément à établir une stratégie nationale en lien avec les professionnels et les départements et régions viticoles. Le 24 février 2026, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a présenté les premières conclusions de ces groupes de travail et a lancé la phase régionale du dispositif. Il s'agit d'une déclinaison opérationnelle sous le copilotage des préfets de région et des présidents des conseils régionaux visant à définir la contribution des territoires dans cette stratégie, à fiabiliser et enrichir les orientations nationales ainsi qu'à identifier des projets territoriaux susceptibles de contribuer concrètement à l'atteinte de ces objectifs pour chaque filière. Le Gouvernement mène ainsi une action déterminée pour accompagner les acteurs de la filière viticole, en lien avec leurs représentants professionnels.

Animaux

Apiculture : urgence face à la prolifération du frelon asiatique

13848. – 31 mars 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante de la filière apicole face à la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et sur les conditions de mise en œuvre du plan national de lutte prévu par la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025. À la suite de la publication du décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux, une phase de concertation a été engagée. Toutefois, cette temporalité suscite des inquiétudes, alors que la saison apicole 2026 est déjà engagée. En 2025, la prolifération du frelon asiatique a atteint un niveau particulièrement élevé, entraînant des pertes pouvant atteindre jusqu'à 50 % des colonies. Cette prédation massive fragilise durablement le cheptel apicole national et l'outil de production, dans un contexte où les apiculteurs assument largement seuls les coûts de protection de leurs ruches. Au-delà de ses conséquences environnementales, cette situation constitue une crise économique pour la filière, avec des coûts significatifs liés à la protection des ruchers et au renouvellement des colonies. Dans ce contexte, la mise en œuvre rapide de mesures de soutien et d'un plan de lutte pleinement opérationnel apparaît essentielle. Dans un contexte où l'apiculture contribue à la souveraineté alimentaire, à la pollinisation des cultures et à la préservation de la biodiversité, ces enjeux revêtent une importance

particulière. En conséquence, il souhaite savoir, tout d'abord, si le Gouvernement entend mettre en place, dès 2026, un dispositif de soutien permettant d'accompagner les apiculteurs dans la protection de leurs ruches et, le cas échéant, selon quelles modalités. Il lui demande ensuite quels moyens budgétaires seront mobilisés pour assurer la mise en œuvre rapide et effective du plan national de lutte contre le frelon asiatique. Enfin, il souhaite connaître les mesures prévues pour assurer, à long terme, la pérennité du cheptel apicole. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la transition écologique et celui chargé de l'agriculture. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret a constitué une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Le ministre délégué à la transition écologique Mathieu Lefèvre a ainsi dévoilé le contenu du plan national de lutte contre le frelon asiatique, à l'occasion d'un déplacement dans les Vosges le 27 mars 2026. Le plan s'articule autour de trois axes d'intervention : recherche et communication, organisation de la lutte et gouvernance du plan. Ce plan prévoit « un financement global de 3 millions d'euros (M€) par an » pour financer les moyens de lutte et de prévention, ainsi que des actions de formation. Parmi les moyens de lutte financés figurent : le piégeage de printemps, qui vise à capturer les reines fondatrices de colonies de frelons asiatiques ; la destruction des nids ; le piégeage d'automne, qui vise à piéger les ouvrières des colonies ; et la protection des ruches à l'aide de pièges sélectifs. Les financements seront accessibles aux collectivités et associations, qui devront déposer leur demande *via* un guichet sur la plateforme Aides et territoires qui ouvrira le 1er mai 2026. Le plan national prévoit aussi de créer un réseau de référents « frelon asiatique » au niveau national et au niveau local afin de mieux coordonner les actions et d'améliorer le partage d'informations. L'ensemble du dispositif sera coordonné au niveau départemental, conformément à la loi contre la prolifération du frelon asiatique adoptée en mars 2025. Les préfectures concernées créeront une page *web* dédiée au frelon asiatique en faisant le lien vers le guichet d'aides et vers un formulaire permettant de signaler la présence de nids. Au-delà des financements annoncés par le ministre délégué à la transition écologique, il convient également de rappeler les financements existants dans le cadre du programme sectoriel apicole qui mobilise plus de 4 M€ par an en aides directes aux apiculteurs pour le renouvellement du cheptel et la transhumance, et 4,9 M€ par an en aides collectives pour financer les travaux techniques de l'institut technique apicole et de l'organisme nationale à vocation agricole et rurale (ADA France et ADA) sur le frelon notamment.

Animaux

Dispositif dérogatoire temporaire pour éviter l'abandon des animaux domestiques

13850. – 31 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des animaux de compagnie appartenant à des ressortissants français contraints d'évacuer les zones de conflit au Moyen-Orient. La réglementation européenne impose, pour l'entrée d'un animal sur le territoire de l'Union européenne, un titrage sérologique des anticorps antirabiques réalisé 30 jours après la primo-vaccination et 3 mois avant l'arrivée, délais incompatibles avec une évacuation d'urgence. Cette contrainte conduit à des abandons d'animaux domestiques dans des zones de combat. Or lors du conflit ukrainien en 2022, un dispositif dérogatoire temporaire avait été mis en place avec succès. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un mécanisme similaire pour les animaux quittant les zones de conflit au Moyen-Orient, dans les meilleurs délais.

Réponse. – Dès l'annonce du conflit au Moyen-Orient, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a engagé un dispositif d'urgence permettant aux ressortissants français se trouvant dans les pays touchés, de rapatrier avec eux leurs chiens ou chats de compagnie. Ce dispositif prévoit ainsi une dérogation *ad hoc* aux exigences règlementaires, comme par exemple celle de titrage d'anticorps antirabiques d'au moins trois mois avant la date de voyage. Il a été défini spécifiquement pour ce contexte tout en veillant à empêcher toute tentative d'importation illégale qui n'entre pas dans ce cadre, telle que le trafic d'animaux sous couvert d'adoption opportuniste. Il est décrit par ailleurs dans une instruction technique publiée au *Bulletin officiel* du ministère

chargé de l'agriculture, accessible à tout particulier. Enfin, l'arrivée sur le territoire français de ces animaux est encadrée par les directions départementales chargées de la protection des populations du département où les ressortissants s'installent à leur retour et avec l'aide du réseau des vétérinaires praticiens. La publicité de ce dispositif a été faite par communiqué de presse du 12 mars 2026, accessible sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire au lien « https://agriculture.gouv.fr/conflit-au-moyen-orient-adaptation-jusquau-30-avril-les-conditions-sanitaires-de-retour-des-chiens ». Le Gouvernement et les vétérinaires sont ainsi pleinement engagés dans l'accompagnement du retour en urgence depuis le Moyen-Orient des ressortissants français accompagnés de leur chien ou chat de compagnie.

Chasse et pêche

Nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française

14040. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la nécessité d'un label de qualité pour la viande de gibier française. En France, les volumes de venaison consommés sont très inférieurs aux volumes produits, la distribution s'effectuant majoritairement entre les chasseurs et particuliers. Cela est dû à une réglementation sanitaire européenne contraignante et à l'absence d'un signe officiel de qualité et d'origine (SIQO) pour la viande de gibier française. Le label « Gibiers de France » apporte une solution à deux défis. Il permet, d'une part, de consolider une filière encore inconnue du grand public. Il permet, d'autre part, de concrétiser les objectifs posés par la loi EGalim dans la restauration collective : approvisionnements plus durables et de qualité, réduction du gaspillage alimentaire, diversification des sources de protéines. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit la reconnaissance de la marque label « Gibiers de France » comme SIQO, afin que cette viande soit intégrée dans les approvisionnements locaux pour les achats publics. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux soulevés par les acteurs de la chasse et de la filière du gibier sauvage. Le gibier sauvage français constitue en effet une ressource locale présentant des atouts indéniables, dans la mesure où elle s'intègre avec des mesures de régulation environnementale et où elle répond à un besoin de renforcement de la souveraineté sur cette filière. Dans un contexte où d'importants volumes de gibier sont prélevés chaque année sur le territoire national, le développement d'une filière structurée, intégrant la collecte, la transformation et la distribution en circuits courts, apparaît donc comme un levier pertinent et les services de l'État suivent avec attention les initiatives visant à structurer cette filière et à favoriser une meilleure valorisation de la venaison française. S'agissant plus particulièrement de l'intégration du gibier dans la restauration collective et les marchés publics, il convient de rappeler le cadre fixé par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « EGALIM ». Celle-ci impose aux acheteurs publics des objectifs ambitieux en matière de qualité et de durabilité des produits, en s'appuyant notamment sur des signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) reconnus par les pouvoirs publics. Dans ce cadre, seuls les labels, mentions, certifications cités à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) peuvent être comptabilisés en tant que tels au titre des objectifs fixés par la loi. La marque « Gibier de France », bien qu'elle constitue une initiative structurante pour la filière, ne relève pas, à ce jour, de cette catégorie. Par ailleurs, cette marque et la démarche associée ne répondent pas aux critères applicables pour les SIQO. Toutefois, en application de l'article L. 230-5-1 du CRPM, les acheteurs publics disposent de la possibilité de prendre en compte des « produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ». À ce titre, si l'acheteur a mis en place une méthodologie de sélection des produits *ad hoc*, fondée sur les deux critères cumulatifs de « performances environnementales » et de « performances en matière d'approvisionnements directs », évaluées à partir de caractéristiques techniques non discriminantes, et si les produits de la marque « Gibier de France » sont sélectionnés, alors ils peuvent être comptabilisés. Des guides pratiques à destination des acheteurs ont été élaborés, en concertation avec les acteurs du secteur réunis dans le cadre du conseil national de la restauration collective, et sont disponibles sur la plateforme numérique « ma cantine ». Le Gouvernement reste attentif aux propositions visant au développement de la filière de la venaison française et à mieux valoriser cette ressource locale, dans le respect du cadre sanitaire et juridique applicable. Les services de l'État continueront d'accompagner les acteurs concernés afin de favoriser des solutions durables, cohérentes avec les objectifs de transition alimentaire, climatique et environnementale.

Élevage

Renforcer la représentation de la filière ovine dans la restauration collective

14059. – 7 avril 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la faible présence de la filière ovine française dans la restauration collective. La filière ovine, largement implantée dans nos zones herbagères, joue un rôle essentiel dans l'entretien des paysages, la préservation de pratiques agricoles durables et la vitalité économique des territoires ruraux. Elle contribue également à la biodiversité et au maintien d'écosystèmes ouverts, tout en fournissant une viande de qualité, riche en protéines, en vitamines et en minéraux, qui constitue un élément important d'une alimentation saine et équilibrée. Malgré ces atouts, la viande d'agneau demeure très peu présente dans les menus des cantines scolaires, des restaurants administratifs et, plus largement, de la restauration collective. Cette absence est souvent justifiée par un coût jugé trop élevé et par un manque de formation des professionnels de la restauration pour préparer ce produit de manière savoureuse et attractive. Or la valorisation gastronomique de l'agneau permettrait non seulement de proposer aux enfants et aux usagers de la restauration collective des repas de qualité, mais également de soutenir la filière et de renforcer l'adhésion des consommateurs à la production locale. Bien que plusieurs initiatives locales aient été mises en place pour promouvoir l'approvisionnement en produits locaux et de qualité, telles que les dispositifs Agrilocal, les programmes d'appui aux territoires (PAT et PAD) et les lois EGALIM successives, elles demeurent souvent isolées et manquent d'une coordination nationale permettant une vision d'ensemble cohérente pour la filière ovine. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'agneau français trouve pleinement sa place dans l'alimentation des enfants et de l'ensemble des consommateurs. Pour cela, il demande la mise en œuvre d'une approche cohérente à l'échelle nationale qui permette de soutenir efficacement la filière ovine, valoriser ce produit de qualité et assurer sa présence régulière dans la restauration collective. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (tels que définis par la loi et le décret d'application) dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 %. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1er janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et poissons de qualité et durables (taux porté à 100 % pour les restaurants collectifs de l'État) et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés. Par ailleurs, la loi n'impose pas directement de proposer une part de produits locaux, régionaux ou même nationaux, ce qui serait notamment contraire aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne. Néanmoins, la volonté du Gouvernement et des organisations gestionnaires de restaurants collectifs, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire, dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production, et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers. Pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans la mise en place de stratégies d'achats pour permettre le soutien à toutes les filières de production durables et de qualité, des guides ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective (CNRC) et sont diffusés sur la plateforme numérique « ma cantine ». En complément, un « clausier » a été publié fin mars 2026, détaillant des clauses « clés en main » pouvant être utilisées par les acheteurs publics quels qu'ils soient. Ce clausier présente notamment une clause stipulant l'achat de « bovins ou ovins en carcasses entières » (dit « à l'équilibre ») pour permettre à des fournisseurs régionaux et nationaux de pouvoir proposer leurs productions à la restauration collective. En ce qui concerne la consommation de viande ovine en restauration collective scolaire, les fréquences de service et les tailles de portions en restauration scolaire sont encadrées au niveau réglementaire par arrêté depuis 2011 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024614763), pour assurer la qualité nutritionnelle des repas servis. Selon le cadre réglementaire en vigueur, les plats à base d'agneau sont encadrés par une fréquence minimale de service, dans la catégorie « plat protidique de viandes non hachées de bœuf, veau, agneau ou abats de boucherie », qui doit être servie dans au moins 4 repas sur 20 repas successifs. Une concertation est en cours depuis fin 2020 pour actualiser les règles définies au niveau réglementaire. Cette concertation a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du CNRC réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées (administrations, représentants de la restauration collective, des interprofessions, des collectivités territoriales, des parents d'élèves, des experts de la nutrition ou des associations environnementales). La révision a notamment pour enjeux de

prendre en compte les évolutions des repères du programme national nutrition santé. Enfin, il convient de rappeler qu'au titre de la politique agricole commune 2023-2027, une aide couplée, visant à soutenir les producteurs des filières ovines, est mise en place. Elle prend la forme d'un paiement annuel proportionnel au nombre de brebis éligibles. Cette aide s'élève à près de 100 millions d'euros par campagne.

CULTURE

Propriété intellectuelle
Hausse des barèmes de la rémunération pour copie privée

16058. – 16 juin 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de révision des barèmes de la rémunération pour copie privée applicable aux équipements numériques, notamment les smartphones, tablettes et ordinateurs portables. Selon les informations rendues publiques fin avril 2026, une proposition de nouveaux barèmes aurait été présentée au sein de la commission pour la rémunération de la copie privée. Cette révision conduirait à une hausse significative des montants applicables aux smartphones et tablettes, de l'ordre de 20 % à plus de 70 % selon la capacité de stockage des appareils. Elle prévoirait également l'assujettissement d'une nouvelle catégorie de produits, les ordinateurs portables, avec un barème forfaitaire élevé, tant pour les produits neufs que pour les produits reconditionnés. Si le financement de la création culturelle constitue un objectif légitime auquel nul ne saurait s'opposer, plusieurs acteurs économiques alertent sur les conséquences importantes que pourraient produire de telles évolutions tarifaires, en particulier sur le secteur du reconditionnement numérique. L'augmentation de cette redevance sur les produits reconditionnés risquerait en effet de fragiliser un modèle économique déjà sous tension, alors même que les pouvoirs publics encouragent le réemploi, la sobriété numérique, l'allongement de la durée de vie des équipements électroniques ainsi que l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Cette situation semble d'autant plus préoccupante que l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique prévoit la réalisation d'une étude d'impact permettant d'évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux de la rémunération pour copie privée, notamment sur le marché du reconditionné. Cette étude n'a toujours pas été réalisée en dépit des demandes répétées de nombreux acteurs de la filière. Dans ce contexte, les nouveaux barèmes significativement relevés et envisagés pour le reconditionné paraissent très subjectifs. Or plusieurs observateurs estiment que cette exigence de transparence et d'évaluation préalable n'est pas satisfaite. Par ailleurs, la gouvernance et le fonctionnement de l'instance chargée de fixer ces montants suscitent des interrogations récurrentes quant à la représentation équilibrée des acteurs économiques, des consommateurs et des bénéficiaires de cette rémunération, ainsi qu'à l'adéquation des décisions prises avec l'évolution réelle des usages numériques et les impératifs économiques actuels. Au regard de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre toute évolution des barèmes de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les produits reconditionnés, dans l'attente de la réalisation et de la publication d'une étude d'impact indépendante, exhaustive et transparente. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour garantir une meilleure prise en compte des objectifs de transition écologique, de soutien au réemploi, de compétitivité des entreprises françaises et de pouvoir d'achat des consommateurs.

Réponse. – L'article 19 de la loi no 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. En 2023, un barème propre aux supports reconditionnés a ainsi été mis en place par la Commission dite de la « copie privée », avec un abattement de 40 % pour les téléphones reconditionnés et de 35 % pour les tablettes reconditionnées. La loi du 15 novembre 2021 impose également au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport de bilan général sur le dispositif de rémunération pour copie privée. Celui-ci, publié en 2022, formule plusieurs recommandations, dont celle d'actualiser la méthodologie de calcul de la rémunération pour copie privée, au regard notamment des usages numériques. Après plus d'une année de travail en vue de l'amélioration de la fiabilité statistique des études d'usage, la Commission a commandé à l'institut CSA la réalisation d'études sur trois supports (smartphones, tablettes, ordinateurs) neufs et reconditionnés. Conformément aux recommandations du rapport des inspections, le questionnaire administré aux sondés a été remanié, le mode d'interrogation en face à face a été privilégié et le panel des sondés a été considérablement élargi.

Le sondage mené par le CSA a permis l'interrogation « à domicile » de plus de 1 000 répondants pour chaque support. Sur la base du résultat de ces études d'usages, la Commission travaille désormais à l'adoption de nouveaux barèmes pour les principaux supports de copies, en distinguant ,pour chacun d'entre eux, les supports neufs des supports reconditionnés. Les premières propositions de barèmes, formulées par les représentants des titulaires de droits, ont depuis lors été complétées par les propositions des fabricants et importateurs de supports. Les débats se poursuivront au sein de la Commission dans les prochains mois. Dans ce cadre, la Commission demeurera extrêmement vigilante à l'impact de la rémunération sur les marchés concernés, particulièrement en ce qui concerne les produits reconditionnés qui se verront appliquer des barèmes spécifiques et différenciés. Les services des ministères visés par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle suivent attentivement ces avancées et se tiennent à la disposition de la Commission pour lui apporter les éléments utiles à la bonne conduite de ses travaux. À cet égard, le Gouvernement n'ignore pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 15 novembre 2021, prévoyant une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion. Cette étude est en cours de réalisation par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, et ses résultats devraient être connus avant la fin de l'année 2026. Enfin, s'agissant de la représentation équilibrée des acteurs concernés, il est à noter que depuis le dernier renouvellement de la Commission, en juin 2025, toutes les séances plénières ont bénéficié de la participation active et régulière de l'ensemble des membres, en particulier de celle des représentants des consommateurs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Industrie

Aléas du transport maritime

918. – 15 octobre 2024. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la capacité de la France à produire ce dont elle a besoin pour faire face aux aléas du commerce maritime. Le 23 mars 2021, l'Ever Given, un porte-conteneurs géant bloqué au travers du canal de Suez a paralysé le commerce international, empêchant 422 navires de pouvoir traverser le canal jusqu'au 3 avril de la même année. Depuis janvier 2024, les conséquences de l'aggravation des conflits au Proche-Orient ont conduit à une très forte perturbation de la circulation maritime dans ce canal. Le 30 septembre 2024, 45 000 membres du syndicat des dockers américains se sont mis en grève, entraînant la fermeture de 36 ports sur le Golfe du Mexique et sur la côte Est des États-Unis d'Amérique, perturbant ainsi l'achalandage des marchandises dans cette région jusqu'à leur réouverture le 4 octobre 2024. Ces perturbations des routes maritimes ont de multiples conséquences. Le risque de pénuries et de ruptures de stock est non négligeable. De même, l'inflation sur les produits importés est un risque bien réel. Le coût du transport dans la filière de l'agro-alimentaire représente 10 à 15 % du prix et les perturbations et détours engendrés par les aléas du transport maritime conduisent très souvent à une augmentation du temps de transport et donc de son coût. Il serait donc inadmissible que les Français déjà étranglés par la hausse de prix alimentaires aient à subir une nouvelle vague d'inflation. De plus, les deux tiers des médicaments consommés en France sont importés et la majorité des panneaux photovoltaïques également. Cela est alarmant, d'une part, compte tenu du fait que ces importations et donc la capacité du pays à soigner et à réussir la bifurcation écologique, sont tributaires des aléas du transport maritime. Et d'autre part, compte tenu du fait que ce secteur représente l'émission de 940 millions de tonnes de CO2 chaque année. L'imbrication de la circulation maritime dans des chaînes géopolitique, géologique, climatique et économique est un obstacle non négligeable à la souveraineté française. Il est donc plus que jamais nécessaire de relocaliser la production industrielle pour garantir l'accès à des quantités suffisantes de produits de première nécessité à l'ensemble des Français et ce même en période de crise. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que compte entreprendre le Gouvernement afin de garantir une relocalisation et une bifurcation de la production industrielle et alimentaire française.

Réponse. – Le trafic maritime international connaît une très forte progression depuis 25 ans. Il constitue donc un enjeu majeur pour la sécurité d'approvisionnement des chaînes logistiques mondiales. Toute perturbation importante de ce trafic entraine des conséquences économiques significatives comme en témoignent à nouveau les effets de la crise actuelle au Moyen-Orient. Le Gouvernement est pleinement conscient de ces défis qui rappellent avec force la vulnérabilité de nos approvisionnements face à des aléas exogènes et soulignent l'importance de renforcer la résilience de notre économie. Il ne s'agit pas, pour autant, de prôner une relocalisation systématique de l'ensemble de notre production ou de viser une autarcie difficilement atteignable et, à beaucoup d'égards, contre-productive. La France et l'Europe ont toujours tiré parti des échanges internationaux et cette ouverture reste un

atout majeur pour notre compétitivité, ainsi que pour notre résilience, par la diversification qu'elle permet de nos fournisseurs. Cependant, les crises successives – sanitaire, géopolitique, climatique – ont révélé la nécessité de repenser notre modèle pour concilier ouverture et sécurité économique. La réponse à apporter doit être nuancée et ciblée. Tous les secteurs ne présentent pas le même niveau de vulnérabilité et une relocalisation totale serait, pour certains, à la fois irréalisable et économiquement inefficace. C'est pourquoi l'action du Gouvernement s'articule autour de quatre axes principaux : diversifier, simplifier, investir et protéger. Pour réduire notre exposition aux risques liés à la concentration des flux, notamment maritimes, l'Union européenne multiplie les partenariats commerciaux avec des régions variées. Cette diversification géographique permet de sécuriser nos approvisionnements tout en limitant les effets d'un éventuel choc sur une route ou un fournisseur unique. La complexité réglementaire peut constituer un frein à la compétitivité de nos entreprises. Nous œuvrons donc à faciliter leur accès au marché intérieur européen, qui offre des économies d'échelle essentielles pour soutenir l'investissement et la modernisation de nos capacités de production. La relocalisation de certaines productions stratégiques nécessite des moyens financiers importants, que ce soit pour reconstituer des savoir-faire, rattraper notre retard sur des technologies émergentes, ou construire de nouvelles infrastructures industrielles. Pour y parvenir, nous mobilisons trois leviers : L'épargne européenne : comme le soulignent les rapports Draghi et Noyer-Kukies, il est crucial de canaliser l'épargne des européens vers des investissements productifs. La création d'une union de l'épargne et de l'investissement à l'échelle européenne s'inscrit dans cette logique. L'attractivité des investissements étrangers : nous veillons à ce que ces investissements créent de la valeur sur notre territoire, en favorisant l'emploi local, l'utilisation d'intrants européens et l'ancrage de la propriété intellectuelle en Europe. La proposition de la Commission européenne pour un « accélérateur industriel » (*Industrial Accelerator Act*) va dans ce sens. Le « *Made in Europe* » : il s'agit de s'assurer que l'argent européen bénéficie aux acteurs qui créent de la valeur sur le sol européen, en soutenant à la fois les industriels existants et en attirant de nouvelles implantations. Enfin, protéger ; face à une concurrence internationale de plus en plus importante, il est primordial de garantir des conditions équitables pour nos entreprises, notamment sur des segments émergents. Nous utilisons pour cela les instruments de défense commerciale dont dispose l'Union européenne. En conclusion, la relocalisation ne peut être la seule réponse aux risques d'approvisionnement ni à l'impératif de résilience et de souveraineté auquel nos économies font face. Il convient de cibler les secteurs stratégiques, de diversifier nos sources d'approvisionnement et de créer les conditions favorables à l'investissement et à la compétitivité en France et en Europe. Cette approche pragmatique, à la fois réaliste et ambitieuse, est la seule à même de concilier résilience économique et ouverture au commerce international.

Banques et établissements financiers
Plafond Livret A et LDDS

3226. – 21 janvier 2025. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le plafond du livret A de 22 950 euros (art. R. 221-2 du code monétaire et financier) et du livret de développement durable et solidaire de 12 000 euros (art. D. 221-103 du code monétaire et financier). En effet, compte tenu de l'inflation de ces dernières années et de la nécessité d'offrir aux citoyens modestes la possibilité d'épargner pour pouvoir consommer sans s'endetter, elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter le montant de ces livrets à 30 000 euros et 15 000 euros tel que cela avait été évoqué pendant un temps et comme beaucoup de gens le demandent.

Réponse. – Les livrets d'épargne réglementés représentent des placements privilégiés dans français – avec une collecte nette (hors capitalisation des intérêts) de 129 Md€ depuis quatre ans sur les trois principaux livrets (livret A, LDDS, LEP), même si en léger recul cette année – que le Gouvernement souhaite préserver. Concernant ces livrets, et notamment la révision de leur plafond, le Gouvernement privilégie la stabilité et la prévisibilité du paysage de l'épargne règlementée, afin de répondre au besoin de confiance des épargnants. Le rehaussement des plafonds de l'épargne règlementée entraînerait selon toute logique une hausse de l'encours des livrets (dans une proportion toutefois difficile à estimer car dépendante de nombreux facteurs, dont la rémunération des produits d'épargne, le contexte macroéconomique et le taux d'épargne), ce qui soulève plusieurs enjeux. En premier lieu, cela conduirait à un surcoût pour les finances publiques en raison des dépenses fiscales et sociales liées à l'exonération dont bénéficient les intérêts générés sur les livrets. En 2024, ces dépenses représentaient près de 3,7 Md€. En deuxième lieu, la hausse des plafonds serait de nature anti-redistributive puisqu'elle bénéficierait en premier lieu aux épargnants dont les livrets ont déjà atteint le plafond. Or, la saturation des livrets est très inégalement distribuée au sein de la population et fortement corrélée au niveau de revenu et de patrimoine du ménage. En troisième lieu, elle pourrait contribuer à distordre l'allocation naturelle de l'épargne au sein de l'économie en ce qu'elle favoriserait l'épargne liquide et sans risque, à rebours des efforts récents visant à orienter

davantage l'épargne vers des placements plus risqués (actions, fonds, etc.), notamment en faveur de certains secteurs (défense, réindustrialisation, etc.). Cela étant, l'épargne des Français placée sur les livrets règlementés a un rôle crucial à jouer dans notre économie puisqu'elle finance des projets français à haute valeur ajoutée sociale et environnementale (logement social, investissements – notamment verts – des collectivités locales, projets d'infrastructure sur le territoire français, etc.). En tout état de cause, le Gouvernement est très attaché à défendre l'épargne des français et en particulier l'épargne populaire. A ce titre, le livret d'épargne populaire (LEP) a bénéficié de plusieurs coups de pouce ces dernières années, notamment au travers du relèvement de son plafond (10 000 € depuis le 1er octobre 2023) et l'application d'un taux supérieur à celui prévu par sa formule de calcul (2,5 % depuis le 1er février 2026, contre 1,9 % prévu par la formule).

Impôts et taxes

Double imposition des retraités français résidant en Italie

3939. – 11 février 2025. – **Mme Caroline Yadan** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la double imposition des retraités français résidant en Italie, source de préoccupation majeure pour un grand nombre de Français établis hors de France. À ce jour, un grand nombre de retraités français résidant en Italie subissent de plein fouet les conséquences de la double imposition de leurs pensions de retraite avec une surcharge fiscale exorbitante en Italie de 327 à 1 450 % soit pour 1 000 euros d'impôt sur le revenu en France deviennent en Italie la somme de 3 270 à 14 500 euros. Cette double imposition donne lieu à d'importantes pénalités financières de la part du fisc italien qui, depuis 2021, procède à des redressements fiscaux en raison d'une nouvelle interprétation de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 (le 2 de l'article 18). Plusieurs centaines de personnes seraient touchées par cette décision et se retrouvent redevables de sommes pouvant atteindre 80 000 euros par an. Ces retraités, qui perçoivent souvent des pensions de retraite modestes et n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, sont complètement démunis face à la brutalité de la décision du fisc italien, qui procède à des redressements fiscaux remontant de 6 à 9 ans, majorés de pénalités et d'intérêts de retard de l'ordre de 150 %. Des recours amiables ont été déposés en application de la directive UE 2017/1852 auprès des ministères des finances français et italien les 1er août 2023 et 10 mars 2024 par huit personnes sur les années 2015 à 2018, représentant au total quatorze redressements émis par les services fiscaux italiens, tous avec double imposition et surcharge fiscale. La directive précitée concernant le règlement des différends dans l'Union européenne a pour but d'améliorer l'effectivité et l'efficacité de la procédure d'élimination des impositions non conformes aux conventions signées entre les États membres de l'Union européenne. Transposée en droit interne par la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 aux articles L. 251 B et suivants du livre des procédures fiscales, les dispositions françaises reprennent largement les dispositions de la directive, tout en adaptant la procédure aux contraintes et aux particularités du droit français. Conformément aux articles précités, un contribuable a la possibilité d'engager une procédure de règlement des différends auprès de l'administration fiscale française. Cette directive européenne interdit, en son article 2.c, la double imposition et une augmentation de la charge fiscale. Malgré la transposition de la directive (UE) 2017/1852 dans le droit français, un échange de courriers entre l'administration fiscale française et huit contribuables met en lumière certaines infractions à la législation française et à la directive précitée. Premièrement, l'administration fiscale française n'aurait pas respecté le délai de six mois pour notifier sa décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'ouverture de la procédure de règlement des différends. Or le dépassement de ce délai entraîne automatiquement l'acceptation de la demande. Deuxièmement, l'administration fiscale française ne se conformerait pas au délai de réclamation prévu à l'article 3 de la directive (UE) 2017/1852, fixé à trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera un différend. Troisièmement, l'administration fiscale française exclurait du champ d'application de la directive (UE) 2017/1852 les réclamations portant sur des exercices fiscaux antérieurs à 2018. Si l'article 23 de la directive précitée s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1er juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1er janvier 2018 ou après cette date, il prévoit également la possibilité pour les autorités compétentes d'appliquer la présente directive en ce qui concerne toute réclamation introduite avant le 1er juillet 2019 ou portant sur des exercices fiscaux antérieurs à 2018. Sur ce dernier point, un courrier de l'*Agenzia delle Entrate* adressé à huit contribuables ayant engagé une procédure de règlement des différends auprès de l'administration fiscale italienne fait état d'un accord conclu en juillet 2024 entre les autorités française et italienne qui exclurait les exercices fiscaux antérieurs au 1er janvier 2018 du champ d'application de la directive précitée. Un grand nombre de personnes déplore le fait que cet accord n'ait jamais été communiqué par l'administration fiscale française, tant aux contribuables ayant engagé la procédure de règlement des différends qu'à l'ensemble des retraités français résidant en Italie. Enfin, une correspondance entre l'administration fiscale italienne et huit

contribuables ayant engagé une procédure de règlement des différends révèle également un certain nombre d'infractions à la directive européenne précitée, qu'il s'agisse du non-respect des délais d'introduction d'une réclamation et de notification de la décision d'acceptation ou de rejet de demande d'ouverture de la procédure, ou de l'interaction avec les procédures et dérogations nationales. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de préciser les raisons du non-respect par l'administration fiscale française du délai de notification prévu à l'article L. 251 E du livre des procédures fiscales ainsi que du délai d'introduction de la réclamation prévue à l'article 3 de la convention précitée. Elle lui demande également de communiquer le contenu exact de l'accord conclu entre l'administration fiscale française et italienne en juillet 2024 quant au champ d'application de la directive (UE) 2017/1852 et de préciser les négociations engagées par les autorités françaises auprès de leurs homologues italiens afin d'obtenir la suppression de la double imposition frappant les Français retraités résidant en Italie, ou à tout le moins, l'annulation des sanctions et pénalités qui leur sont infligées, voire les aides envisagées pour les soutenir face à cette situation.

Réponse. – La France et l'Italie sont liées par une convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 5 octobre 1989. Celle-ci fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre les États contractants en fonction des catégories de revenus concernées et des situations des contribuables, et précise les modalités d'élimination des doubles impositions. En son article 18, la convention franco-italienne stipule que les pensions de retraite du régime général versées à un résident d'un État au titre d'un emploi antérieur ne sont en principe imposables que dans cet État. Cela étant, conformément au 2 de l'article 18 de la convention, les pensions de sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées au titre d'un emploi antérieur privé, font l'objet d'une imposition partagée et non exclusive. Dans ce cas, la France et l'Italie sont alors toutes deux fondées à imposer ces pensions de sécurité sociale, à charge pour l'État de résidence d'éliminer la double imposition pouvant en résulter. Ces stipulations conventionnelles opèrent de façon réciproque, de telle sorte que la France impose ses propres résidents percevant des pensions de sécurité sociale de source italienne. De même et par voie de conséquence, les résidents d'Italie qui perçoivent des pensions de sécurité sociale de source française doivent déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition, en déduisant des impôts établis en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien. D'une façon générale, les résidents d'Italie doivent s'assurer eux-mêmes auprès de l'administration fiscale italienne de leurs obligations déclaratives en Italie, qu'ils déclarent et payent des impôts en France ou non. L'interlocuteur des résidents d'Italie à cet égard, y compris lorsqu'ils sont ressortissants français, est l'administration fiscale italienne (*l'Agenzia delle Entrate*). Reconnaissant les difficultés pouvant naître de la méconnaissance de ces règles par nos ressortissants, le site de l'Ambassade de France en Italie a été enrichi d'une fiche explicative intégrant toutes les coordonnées utiles (https://it.diplomatie.gouv.fr/fr/vivre-venir/sinstaller-en-italie) et qui énonce clairement, à l'instar des pages intitulées « Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France » à la rubrique « International » du site impots.gouv.fr, l'obligation de déclaration de ces pensions auprès des services fiscaux des deux pays : « les résidents d'Italie qui perçoivent de telles pensions doivent aussi déclarer ces revenus à l'administration italienne, qui les soumettra à imposition en déduisant de l'impôt établi en Italie un crédit d'impôt correspondant à l'impôt sur le revenu payé en France, dans la limite de l'impôt italien ». Les services fiscaux italiens se sont engagés à publier également ces informations dans un souci partagé de faciliter la compréhension de la règle fiscale (https://www.agenziaentrate.gov.it/portale/web/english/special-cases - en anglais). Consciente des difficultés rencontrées par les retraités résidant en Italie et percevant des pensions de source française, l'administration fiscale française a pris l'attache de *l'Agenzia delle Entrate* pour la sensibiliser sur cette question et mieux comprendre les enjeux. À cet égard, les échanges entre les services fiscaux des deux États ont permis de bien mettre le sujet en visibilité et d'obtenir, lors de la visite du Ministre Saint Martin mi 2025, l'accord de l'Italie de ne pas appliquer les pénalités pour les redressements fiscaux pour les pensions touchées jusqu'en 2023 inclus. Il est néanmoins rappelé qu'il incombe aux seuls contribuables concernés de suivre la procédure interne italienne pour faire valoir leurs droits éventuels auprès de l'administration fiscale italienne. Enfin, la transposition française de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne n'a pas inclus la possibilité pour les autorités compétentes de l'appliquer sur des exercices fiscaux antérieurs à 2018 (Cf. II de l'article 130 de la loi n° 2018-1317 et article 2 du décret n° 2019-616 du 21 juin 2019). Il en est de même en Italie. Par suite, dans le cadre de la commission mixte qui s'est tenue en 2024, les autorités compétentes italienne et française ont constaté l'impossibilité de faire, sur ce fondement, pour certains des dossiers à examiner et ont reporté dans les minutes de la réunion, à l'instar des conclusions propres à chacun des autres dossiers abordés par les deux autorités, cette situation.

Banques et établissements financiers
Mise en place du Plan épargne avenir climat (PEAC)

5262. – 25 mars 2025. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place du Plan épargne avenir climat (PEAC) par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance relevant du code des assurances, les mutuelles et unions de mutuelles, ainsi que les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance, qui rencontre certaines difficultés. Initiée par la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023, cette solution d'épargne, réservée à la jeunesse, était censée être commercialisée à partir du 1er juillet 2024. Visant à offrir aux souscripteurs la possibilité d'investir leur épargne sur des supports variés (actions, obligations, etc…), l'objectif du PEAC était de conférer à ces investissements un réel impact sociétal et environnemental. Malgré des conditions d'éligibilité réduites, les fonds du PEAC sont destinés à financer la transition écologique, un enjeu ô combien essentiel pour l'avenir des jeunes. Par ailleurs, ce plan d'épargne est fiscalement attractif : les gains et plus-values réalisés ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ni aux prélèvements sociaux. Toutefois, le PEAC se heurte à une certaine frilosité des établissements habilités à le commercialiser. En effet, à ce jour, les banques, assurances et mutuelles ne proposent toujours pas ce produit d'épargne. Et ce, malgré un décret en date du 15 juin 2024 portant sur sa mise en œuvre. Ainsi, les volontaires à la souscription de ce plan se retrouvent dans l'incapacité d'y adhérer. Les banques et les assureurs semblent réticents à ouvrir le PEAC dans leurs livres, en raison de l'incertitude quant à sa rentabilité et de la complexité de sa mise en œuvre. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, inciter les établissements bancaires et assurantiels à proposer ce plan et, d'autre part, étudier toutes les possibilités législatives ou réglementaires afin d'adapter, si nécessaire, le cadre légal ou réglementaire de ce produit.

Réponse. – Le plan d'épargne avenir climat (PEAC) a été instauré en France le 1er juillet 2024, dans le cadre de la loi no 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Destiné aux jeunes de moins de 21 ans, il a pour but de leur permettre d'investir dans des titres financiers de sociétés ou d'organismes qui financent des projets dans le domaine de la transition écologique (label ISR ou label France finance verte). Le plafond des versements est fixé à 22 950 € (identique à celui du Livret A), et les gains bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Le PEAC est accessible sous forme de contrat de capitalisation ou de compte-titres. Chaque épargnant peut être titulaire d'un seul PEAC. Les sommes versées sur le plan d'épargne avenir climat (PEAC) sont bloquées pendant une période de 5 ans. Le PEAC est clôturé automatiquement au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'épargnant. Ce produit est distribué depuis avril 2025 par les Banques Populaires et Caisses d'Epargne *via* BPCE Assurances, qui sont les premières à proposer ce produit. Le Gouvernement suit attentivement son développement. Son adoption progressive par d'autres établissements financiers pourrait, à terme, renforcer son rôle dans le financement de projets durables et contribuer à une meilleure inclusion financière des jeunes générations. Sa récente mise en place incite à la prudence quant à une éventuelle modification du cadre règlementaire ou légal, la stabilité juridique étant un facteur clé pour que les acteurs puissent se l'approprier.

Banques et établissements financiers
Entrave par une banque publique au recours à l'intermédiation bancaire

5488. – 1er avril 2025. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'interdiction imposée par une banque publique à ses clients d'avoir recours à l'intermédiation bancaire, en violation des dispositions légales et à contre-courant de l'interprétation du texte telle que formulée par le ministère de l'économie en août 2022. Le 30 août 2022, M. le ministre de l'économie et des finances publiques était interpellé au sujet des entraves subies par les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement de la part des établissements bancaires. Le ministère a répondu en ces termes : « Certes, l'établissement financier est libre de signer ou non un contrat de prêt et peut choisir son cocontractant en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1101 du code civil). Toutefois, l'article L. 420-1 du code de commerce proscrit toute pratique limitant l'accès au marché ou restreignant le libre exercice de la concurrence, ce qui devrait, en droit, empêcher les établissements bancaires d'évincer les courtiers du marché ». Cette réponse a permis de clarifier le cadre légal et de garantir un exercice sain de la profession. Enfreindre cette législation expose l'auteur à de lourdes sanctions. Pourtant, cet établissement bancaire, détenu par l'État, demeure le seul à refuser à ses clients la possibilité de bénéficier des conseils d'un professionnel agréé, exerçant une profession réglementée et ne percevant aucune rémunération de la part de la banque. Cette pratique entraîne une distorsion du marché qui restreint l'accès au crédit pour les particuliers et les entreprises. Le refus par cette banque publique de laisser ses clients avoir recours à l'intermédiation bancaire a fait l'objet de centaines de plaintes auprès

de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La généralisation de ce refus de l'intermédiation menacerait l'ensemble de la profession des courtiers, qui représente 34 000 entreprises. Il souhaite connaître ses intentions relatives à l'inaction de la DGCCRF sur ce dossier et aux violations continues des règles de libre concurrence par cette banque publique.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) appelés « courtiers » en crédits. L'exercice de leur activité et les services qu'ils rendent aux consommateurs qui choisissent de recourir à leur intermédiation sont prévus par la loi et inscrits dans le code monétaire et financier aux articles L. 519-1 et suivants. Pour la réalisation de ces activités, de nombreux courtiers choisissent de recourir à des contrats de partenariat avec les établissements de crédit. Dans sa réponse formulée en août 2022, le ministère de l'économie avait précisé que l'article L. 420-1 du code de commerce interdit les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions visant à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence. Ce type de pratiques anti-concurrentielles s'apprécie notamment dans le cas où deux entités ou plus se concertent avec un effet ou une intention anticoncurrentielle. A défaut, il convient de rappeler que l'établissement financier est libre de signer ou non un contrat de prêt et qu'il peut choisir son cocontractant en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1101 du code civil). Entre 2019 et 2023, la DGCCRF a été saisie de réclamations de courtiers et d'associations de professionnels, qui dénonçaient les pratiques de certains groupes bancaires consistant à mettre fin aux mandats de certains intermédiaires et ou à refuser les dossiers de demande de crédit émanant de courtiers agissant sur mandat du client. Des investigations avaient été menées en lien avec l'autorité de la concurrence mais n'avaient pas abouti à confirmer les indices de pratiques anticoncurrentielles. Les services de la DGCCRF continuent cependant de rester vigilants sur les pratiques des professionnels de ce secteur.

Impôts et taxes

Taxation de l'épargne populaire pour un effort de guerre

5757. – 8 avril 2025. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'emprunt national envisagé par le Gouvernement. Dans l'émission « La Grande Interview » sur *CNews* et *Europe* 1 du 7 mars 2025, M. le Premier ministre admet la « possibilité » d'imputer aux Français un effort de guerre sur leurs économies, dans le cadre du financement de la défense. En effet, pour assurer les dépenses futures de l'effort de guerre souhaité par le Président de la République, un emprunt national serait proposé par le Gouvernement, en augmentant le prélèvement forfaitaire unique qui passerait de 30 à 33 %. Une hausse qui ciblerait les assurances vie, les PEL et les CEL. Les experts financiers de l'Observatoire français des conjonctures économiques estiment que cette mesure diminuerait de 0,8 % le revenu disponible des foyers concernés. Les Français seraient encore une fois mis à contribution pour rembourser une dette à laquelle ils participent déjà énormément et cette fois sur leurs économies durement gagnées. Cette hausse fiscale pourrait réduire de manière significative les placements financiers, ce qui ferait diminuer les rendements et les retours sur investissements, alors qu'en cette période d'incertitude économique et politique les Français cherchent à se constituer des épargnes sures. Face à cette situation, elle souhaiterait obtenir des précisions sur cette mesure de taxation des épargnes et donc des économies des Français.

Réponse. – Ces annonces se référaient à un dispositif qui a été envisagé, mais qui après échanges avec des parties prenantes et des parlementaires, n'a finalement pas été retenu. Le soutien au réarmement de la France, nécessaire au vu de l'évolution du contexte géopolitique, n'en reste pas moins une priorité du Gouvernement qui agit en ce sens. La loi de finances pour 2026 prévoit ainsi une forte hausse des crédits de la mission Défense, de 6,7 Mds€, soit un doublement de l'effort que prévoyait initialement la loi de programmation militaire pour cette année. Cela permettra à nos forces armées de poursuivre leur modernisation et financer des investissements nécessaires pour réarmer le pays dans un contexte international incertain et durablement bouleversé. De nombreuses autres initiatives ont été mises en place pour faciliter le financement de la base industrielle et technologique de défense (BITD) et ce sans contraindre les Français : La conférence sur le financement de l'industrie de la défense, organisée le 20 mars 2025, à Bercy, visait à mobiliser les investisseurs privés en communiquant proactivement sur la nécessité du financement de notre base industrielle de défense. Depuis lors, (i) le financement bancaire a largement augmente (ii) la révision progressive des doctrines d'investissement a été engagée du côté des investisseurs privés, et certains acteurs du financement privé ont accru la prise en compte des enjeux de souveraineté. De fait, les fonds d'investissement français devraient, sous réserve de confirmation dans les mois à venir de la dynamique observée depuis quelques mois, être en capacité de répondre aux besoins en fonds propres identifiés par la Direction

Générale du Trésor et la Direction générale de l'armement (DGA). De plus, Bpifrance a lancé en octobre 2025 un véhicule d'investissement dédié à la BITD ouvert aux investisseurs particuliers à partir de 500 € pour financer les besoins en fonds propres de la base industrielle.

Outre-mer

Surendettement des ménages ultramarins

6476. – 6 mai 2025. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de surendettement des ménages ultramarins. En effet, en mars 2025, l'agence IEDOM et la Banque de France ont publié le bilan de l'année 2024 sur le surendettement des ménages dans les départements et collectivités d'outre-mer démontrant une hausse des dépôts de dossiers de surendettement de 24 %. Cette augmentation est le plus haut pic enregistré dans les territoires ultramarins depuis 2014 et touche de plus en plus les personnes actives. De surcroît, ces taux de surendettement rendent plus difficile l'obtention d'un prêt immobilier pour les ménages. Ainsi, dans ce contexte économique particulièrement contraint pour les Français, notamment ultramarins, il lui demande si des actions sont ou vont être mises en place pour contribuer à la réduction de cette tendance ainsi que pour sensibiliser la population d'outre-mer.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de fragilité financière notamment lors de période de surendettement. Pour rappel, en France hexagonale, le nombre de dossiers de surendettement déposés auprès des commissions de surendettement des particuliers en 2024 était de 134 803 contre 121 617 en 2023, soit une hausse de 10,8 %. Un ralentissement de dépôt de dossiers est cependant apparu au deuxième semestre 2024 (9,0 % des dossiers déposés contre 12,6 % au 1er semestre) [1]. Au demeurant, le nombre de dépôts de dossiers en 2024 demeure inférieur de - 6 % à celui de 2019 (considérée comme l'année de référence avant les perturbations dues à la pandémie de Covid-19) et reste bien en deçà des niveaux de 2014 (- 42 %) [1]. Dans les départements et collectivités d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (DCOM) le nombre de dossiers déposés auprès des commissions en 2024 était de 3 249 contre 2 619 en 2023, soit une hausse de 24 %[2]. Si on évalue la situation par rapport à l'année 2019 - considérée comme l'année de référence avant les perturbations dues à la pandémie de Covid-19 - le nombre de dossiers déposés est en augmentation de 32 % et atteint son plus haut niveau depuis dix ans[2]. Dans les DCOM, il est par ailleurs constaté une hausse des dépôts de dossiers en ligne sur internet : 24 % contre 19 % en 2022 (en France hexagonale, la part des dépôts en ligne est de 17 %). Cette hausse s'explique par un plus grand besoin des particuliers d'avoir une accessibilité des services en ligne. L'Observatoire de l'inclusion bancaire indique dans son rapport 2025 que la hausse des dépôts de dossiers de surendettement s'expliquerait par des difficultés financières accrues des ménages avec, sur la période récente, l'épisode inflationniste qui a accentué les contraintes budgétaires des plus fragiles financièrement et un marché du travail un peu moins dynamique qu'en 2024, alors que, selon la Banque de France, un quart des personnes surendettées sont à la recherche d'emploi. Il est utile de rappeler qu'il existe des Points conseil budget (PCB) qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers. Les conseillers budget accompagnent les personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile ou anticiper un changement de situation professionnelle ou familiale. Il en est de même du portail « Mesquestionsdargent.fr », qui propose des contenus pratiques, neutres, pédagogiques et gratuits sur les sujets liés aux finances personnelles et à la gestion d'un budget au quotidien notamment sur la maîtrise de l'endettement et surendettement. Ce site, géré par la Banque de France et adapté aux différents publics, enregistre une fréquentation significative. Il consolide ainsi sa position de ressource principale pour l'éducation financière et pour la prévention du surendettement. En 2024 le déploiement des PCB en DCOM est le suivant : trois PCB en Guadeloupe à Basse-Terre, Point-à-Pitre, Les Abymes ; un PCB en Guyane à Cayenne ; deux PCB en Martinique à Fort-de-France ; cinq PCB en tout à la Réunion à Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Denis et deux à Saint-Pierre. Le ministre et ses services continueront d'intensifier leurs efforts en France hexagonale et dans les départements et collectivités d'Outre-mer afin de renforcer la prévention du surendettement et l'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière.

Moyens de paiement

Menace réglementaire sur l'usage des cryptomonnaies et de la Blockchain

7061. – 27 mai 2025. – **Mme Sophie-Laurence Roy** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur sur les conséquences juridiques contradictoires qu'entraîneraient, pour les utilisateurs de Bitcoin, l'application combinée des réglementations européennes sur la protection des données

(RGPD) et sur la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLR). Les lignes directrices publiées en avril 2025 par le Comité européen de la protection des données (CEPD) affirment que l'utilisation d'une *blockchain* publique, comme celle du Bitcoin, constitue un traitement de données personnelles dès lors qu'elle permet, même indirectement, d'identifier une personne physique. Or, la structure même de cette technologie repose sur l'enregistrement immuable des transactions dans un registre décentralisé et public. Il est donc techniquement impossible, par conception, de modifier ou d'effacer une information une fois inscrite. Cette impossibilité technique n'est toutefois pas recevable aux yeux du CEPD : dans ses *Guidelines* 02/2025, au paragraphe 4.2, il est expressément indiqué que « l'impossibilité technique ne peut être invoquée pour justifier le non-respect du RGPD ». Autrement dit, les exigences juridiques priment même lorsqu'elles se heurtent à une impossibilité matérielle. Le CEPD va jusqu'à envisager que, dans certains cas, « cela peut nécessiter la suppression de toute la *blockchain* », ce qui reviendrait à rendre inopérante une technologie conçue pour être inviolable et persistante. Parallèlement, le règlement européen sur la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLR), dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2027, interdit les systèmes de paiement anonymes et impose l'identification obligatoire des utilisateurs de cryptomonnaies, y compris ceux utilisant des portefeuilles auto-hébergés au-delà d'un certain seuil. Ces deux régimes juridiques, pris ensemble, créent une contradiction insoluble : anonymiser les transactions pour respecter le RGPD reviendrait à violer les règles anti-blanchiment ; refuser l'option d'anonymisation pour satisfaire les règles AML empêcherait le respect des droits garantis par le RGPD. Dans les faits, aucun usage du Bitcoin ne serait alors entièrement conforme au droit européen, ce qui revient à interdire cette technologie pour 2027. Mme la députée souhaite donc savoir quelles initiatives le Gouvernement entend porter auprès des institutions européennes pour éviter qu'une telle absurdité juridique ne se traduise par une interdiction dissimulée du Bitcoin, et s'il compte faire pression pour que l'Union européenne ne saborde pas, par excès de technocratie, toute possibilité d'usage licite d'une technologie et d'une monnaie décentralisée, libre et résiliente sur son propre territoire. Elle l'interroge également sur l'opportunité politique de ces restrictions, qui semblent coïncider avec l'avancement du projet d'euro numérique porté par la Banque centrale européenne ; il serait légitime de se demander si ces contraintes réglementaires ne préparent pas, de manière indirecte, l'éviction progressive de toute forme monétaire concurrente, au profit d'un modèle centralisé et contrôlé par les autorités publiques.

Réponse. – Les lignes directrices du comité européen de la protection des données (CEPD), soumises à une consultation publique début juin 2025, établissent que les *blockchains* peuvent constituer un traitement de données à caractère personnel lorsque des données à caractère personnel y sont inscrites. Cette position avait déjà été affirmée par le CEPD dans son avis relatif au règlement (UE) n° 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dit règlement MiCA (avis n° 2019/1937 du 24 juin 2021). Il recommande donc que les *blockchains* contenant des données à caractère personnel, définies comme telles en ce qu'elles permettent d'identifier, même indirectement, une personne physique, soient dotées de garanties suffisantes pour assurer une conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD). Les prestataires de services sur cryptoactifs (PSCA) sont en outre assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) en droit national depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE et en droit européen depuis le règlement (UE) n° 2023/1113 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dit règlement TFR. Le règlement (UE) n° 2024/1624 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dit AMLR et qui entrera en vigueur en juillet 2027, reprend et renforce ces obligations. Cet assujettissement impose aux PSCA de rassembler certaines informations nécessaires à la connaissance de leurs clients. Le règlement TFR leur impose en outre d'accompagner les transferts de crypto-actifs d'informations relatives à leur émetteur et leur destinataire. Ces encadrements du secteur des crypto-actifs, au regard du risque élevé qu'il représente dans le domaine de la criminalité financière, ne constituent pas pour autant d'incompatibilités avec les règles garantissant une protection des données personnelles. Il n'est en effet pas imposé aux PSCA d'inscrire ces données en leur possession sur la *blockchain* sur laquelle les transactions pour le compte de leurs clients sont inscrites. A ce titre, l'interdiction de la tenue de comptes anonymes de crypto-actifs et de la fourniture de services d'opacification des transactions prévue par l'article 79 du règlement AMLR ne porte pas atteinte au respect du RGPD. En effet, ces dispositions interdisent aux PSCA d'une part de tenir des comptes qu'ils ne seraient eux-mêmes pas en capacité de relier à un titulaire précis, et d'autre part de fournir des services permettant d'opacifier la chaîne de transactions sur la *blockchain*. Ces interdictions sont donc en elle-même sans incidence sur l'inclusion d'informations à caractère personnel sur la *blockchain*. De même, la règlementation anti-blanchiment n'interdit pas l'usage d'adresses auto-hébergées, mais oblige les PSCA à s'acquitter de mesures de vigilance complémentaire dans le cadre des transferts effectués vers ou depuis de telles adresses en raison des risques spécifiques qu'elles représentent. De manière plus

générale, si les *blockchains* permettent le pseudonymat des utilisateurs, ellesprésentent également l'avantage d'assurer en principe une transparence accrue des transactions, ce qui permet leur suivi et leur analyse. L'émission d'un euro numérique n'a ni pour vocation ni pour objectif de s'inscrire en contradiction, mais en complémentarité, avec les crypto-actifs émis et en circulation sur des *blockchains.*

Politique extérieure

Andorre : risque d'atteinte au rôle de coprince français

8118. – 1er juillet 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les discussions actuellement en cours entre la principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne, au sujet du système bancaire andorran, dans le cadre de l'Eurosystème. Selon plusieurs sources de presse, à l'issue d'une réunion entre le chef du gouvernement andorran et le gouverneur de la Banque d'Espagne, il a été acté la création d'un groupe de travail technique visant à évaluer les conditions dans lesquelles la Banque d'Espagne pourrait assumer le rôle de prêteur de dernier ressort pour le système bancaire andorran. Ce comité technique, dont la coordination devrait être confiée à Mme l'ambassadrice d'Andorre en Espagne, aura pour mission de coordonner un groupe de travail pour faire avancer les discussions en ce sens. Cette évolution institutionnelle, si elle venait à aboutir, soulèverait des interrogations importantes, notamment concernant les implications institutionnelles de cet accord qui pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause le coprince français. Aujourd'hui, les coprinces de l'État d'Andorre sont conjointement et de manière indivise, à titre personnel et exclusif, l'Évêque d'Urgell et le Président de la République française. Ils ont un rôle symbolique, un rôle de garant constitutionnel et de solides prérogatives en matière de conclusion des traités. La Constitution andorrane prévoit que les coprinces soient « régulièrement informés des affaires de l'État ». Elle souhaiterait savoir si la France a été consultée ou informée dans le cadre de ces discussions et si le Gouvernement accepte que le système financier andorran et plus largement l'économie de la principauté d'Andorre soient transférés de fait et de droit sous l'autorité de la Banque d'Espagne.

Réponse. – Concernant tout d'abord les enjeux de mécanisme de prêteur en dernier ressort, il convient de rappeler qu'à la suite d'une recommandation du fonds monétaire international (FMI) (2021), l'État andorran a constitué des réserves internationales pour faire face aux besoins imprévus de liquidité, en constituant un portefeuille initial de réserves. Ce mécanisme, introduit en décembre 2022, s'inspire du modèle européen d'*emergency liquidity assistance* (ELA) ou opérations de liquidités d'urgence. Concernant l'Eurosystème, dans le cadre des négociations de l'accord d'association entre Andorre et l'Union européenne, la question de l'accès à l'Eurosystème a été abordée par les autorités andorranes, notamment auprès des autorités françaises et espagnoles. Il convient en premier lieu de rappeler qu'un tel accès relève, dans tous les cas, d'une décision indépendante de l'Eurosystème, selon la libre appréciation des gouverneurs. Un groupe de travail a été lancé début 2025 entre la banque d'Espagne et les autorités andorranes, et des discussions ont été engagées parallèlement avec la banque de France. Dans tous les cas, d'une part, les autorités françaises sont pleinement impliquées dans les négociations relatives à l'accord d'association entre Andorre et l'Union européenne et, d'autre part, les discussions en cours ne remettent pas en cause le rôle du Président de la République en tant que coprince et ne reviennent pas à transférer l'économie andorrane sous l'autorité de la banque d'Espagne.

Assurances

Application de la loi Hamon

9192. – 5 août 2025. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'assurer la pleine effectivité des dispositions de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », en matière de résiliation des contrats d'assurance. Promulguée dans un objectif de rééquilibrage des relations entre les assureurs et les assurés, la loi Hamon a introduit la possibilité, pour tout souscripteur, de résilier son contrat d'assurance à tout moment après un an d'engagement, sans frais ni justification. Cette avancée législative visait à renforcer la concurrence, à fluidifier le marché de l'assurance et à offrir aux consommateurs une réelle liberté de choix. Cependant, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de cette disposition, force est de constater que son application demeure encore aujourd'hui partielle et hétérogène. De nombreux assurés signalent des difficultés persistantes : délais anormalement longs, procédures opaques, exigences documentaires excessives ou encore absence de réponse des compagnies à leurs demandes de résiliation. Ces pratiques, contraires à l'esprit et à la lettre de la loi, tendent à dissuader les assurés d'exercer un droit pourtant consacré par la législation. Elles traduisent, dans certains cas, une volonté manifeste de freiner la mobilité assurantielle et de maintenir artificiellement des contrats, au mépris du

principe de libre concurrence. Aussi, il l'interroge sur les moyens concrets qu'il entend mobiliser afin de garantir l'exécution stricte et généralisée de la loi Hamon dans le secteur de l'assurance. Il souhaite notamment savoir si des contrôles accrus auprès des compagnies sont prévus, quelles sanctions peuvent être envisagées en cas de manquement et si une campagne de sensibilisation du public est envisagée pour rappeler à chacun ses droits en la matière.

Réponse. – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a marqué une avancée significative pour renforcer la concurrence dans le secteur de l'assurance au bénéfice des consommateurs. Elle a facilité la résiliation des contrats d'assurance devenue possible à tout moment, après un an d'engagement, sans frais ni justification. Ce droit unilatéral de résiliation infra-annuel, initialement applicable aux contrats d'assurance habitation, auto, moto et affinitaires a été progressivement étendu. Depuis 2019, il concerne également les contrats d'assurance complémentaire santé. Afin de permettre un exercice pleinement effectif de ce droit de résiliation, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a instauré une procédure simplifiée de résiliation en ligne de ces contrats. Cette procédure dite « en trois clics » s'applique lorsque la souscription du contrat est proposée par voie numérique. En outre, dans son avis du 22 avril 2022, le comité consultatif du secteur financier (CCSF) placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a proposé d'étendre les mesures précitées aux contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, couvrant des assurés personnes physiques, à quelques exceptions près, afin qu'ils soient résiliables à tout moment après la première année de souscription. Cette proposition du CCSF a été élaborée en lien avec les représentants du secteur. Les professionnels qui ne respecteraient pas les droits du consommateur en matière de résiliation d'assurance s'exposeraient à des sanctions. En effet, le fait de ne pas prendre en compte les demandes de résiliation des contrats souscrits et les demandes de remboursement des sommes indûment prélevées peut faire l'objet d'injonctions contraignantes de mise en conformité, et peut être susceptible de constituer un délit de pratique commerciale trompeuse. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à l'occasion des enquêtes nationales qu'ils diligentent régulièrement dans le secteur des assurances, vérifient, le respect par les professionnels, des règles de protection du consommateur, et en particulier le respect des modalités de résiliation des contrats. Le Gouvernement reste vigilant à ce que les dispositions législatives précitées soient pleinement appliquées par les professionnels et à garantir ainsi aux consommateurs une liberté de choix dans le secteur de l'assurance au profit du pouvoir d'achat.

Automobiles

Contrôle assurance automobile

9465. – 2 septembre 2025. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le contrôle des véhicules assurés au motif prévu par l'application de la loi des articles L. 211-1 à L. 211-2 du code des assurances. Depuis 1958, tout propriétaire de « véhicule terrestre à moteur destiné à circuler sur le sol » doit impérativement souscrire une police d'assurance automobile. Or, dans les faits, le nombre de véhicules circulant sans assurance demeure préoccupant. Ce phénomène a conduit à la création d'un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents causés par des conducteurs non assurés, avec des coûts humains et financiers élevés. Pourtant, des moyens existent pour améliorer le contrôle de cette obligation : le fichier des cartes grises d'une part et les bases de données des compagnies d'assurance d'autre part permettraient, par simple croisement, d'identifier les véhicules non assurés. Le développement de l'intelligence artificielle et des outils numériques renforcent encore la faisabilité technique de ce type de contrôle. Les forces de l'ordre pourraient ainsi disposer d'informations fiables pour cibler les contrôles sur les véhicules non assurés. Cette requête, portée par des citoyens et principalement des victimes accidentées de la route, vise à renforcer les contrôles tout en prévenant des risques financiers et humains que ce genre de pratiques encourent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle du respect de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et s'il envisage de systématiser le croisement des fichiers existants afin de mieux prévenir les défauts d'assurance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La non assurance est un enjeu de sécurité routière avec un coût important en termes de dommages : en 2024, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a versé 123 M€ aux victimes blessées et proches. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), on estime que 680 000 personnes rouleraient sans assurance. En outre, 4,8 % des véhicules motorisés impliqués dans les accidents corporels ne détiendrait pas d'assurance parmi l'ensemble des véhicules. Un automobiliste non assuré présenterait un risque 4 fois plus important d'être responsable d'un accident mortel. La loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016 a confié à l'Agira la mise en œuvre d'un fichier des véhicules assurés (FVA) effectif depuis le 1er

janvier 2019, destiné à la lutte contre le défaut d'assurance. Depuis le 1er avril 2024, les automobilistes et les usagers de deux-roues motorisés ne sont plus obligés d'apposer la vignette de l'assurance sur leur véhicule, ni de détenir la carte verte dans leur véhicule. Lors d'un contrôle routier, il n'est donc plus nécessaire de présenter les papiers de l'assurance. Grâce au numéro d'immatriculation, les forces de l'ordre peuvent vérifier si le véhicule figure bien dans le fichier des véhicules assurés (FVA). La suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés constitue donc une avancée en faisant désormais reposer la présomption d'assurance et son contrôle sur le FVA qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire. Avec la suppression de la carte verte pour les véhicules immatriculés, l'infraction de défaut d'assurance, de nature délictuelle, subsiste. La matérialisation de ce délit suppose une consultation du FVA avec une recherche active et préalable par les forces de l'ordre lors d'un accident ou d'un contrôle et depuis le 1er février 2026 lorsqu'un véhicule est flashé en excès de vitesse de 50 km/h ou plus. Le croisement des fichiers en infraction de vitesse de + 50 km/heures avec le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et le fichier des Véhicules Assurés (FVA) constitue donc une automatisation des contrôles et des sanctions des véhicules en circulation avec un ciblage sur les conducteurs jugés les plus dangereux. Un premier retour d'expérience permettra de juger de la pertinence des seuils de vitesse pour le croisement des fichiers et de les ajuster progressivement. En outre, l'accès des policiers municipaux au FVA, avait été prévu à l'article 1er de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision no 2021-817 DC du 20 mai 2021. Selon le Conseil, la mesure envisagée aurait en effet confié à ces agents des prérogatives judiciaires étendues et aurait ainsi méconnu l'article 66 de la Constitution. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite examiner d'autres alternatives pour permettre d'élargir le contrôle des véhicules assurés et non assurés.

Banques et établissements financiers
Discriminations financières subies par les élus en raison du statut de PPE

10042. – 7 octobre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives liées au statut de « personne politiquement exposée » (PPE). Si le principe de vigilance bancaire est légitime dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, son application aboutit trop souvent, *de facto*, à la fermeture unilatérale et arbitraire des comptes de nombreux élus et de leurs proches, sans explication ni recours. Ces situations ne se limitent pas à des cas isolés. Elles fragilisent la confiance dans les institutions bancaires, compliquent la gestion de la vie quotidienne des familles concernées et peuvent décourager certains citoyens de s'engager en politique, par crainte de voir leurs droits économiques restreints du seul fait de leur mandat : être une personne politique exposée devient ainsi un handicap économique et financier, ce qui est inacceptable. Une telle pratique, qui s'apparente à une sanction déguisée, visant principalement les députés d'opposition, porte atteinte à la liberté économique de ceux qui en sont victimes et crée une discrimination inacceptable à l'encontre de représentants démocratiquement élus. Dans un État de droit, il n'est pas admissible que l'exercice d'un mandat puisse conduire automatiquement à de telles restrictions. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'empêcher ces fermetures abusives et de concilier la nécessaire vigilance bancaire avec l'égalité de traitement des citoyens.

Réponse. – Une personne politiquement exposée (PPE) s'entend d'une personne qui exerce ou qui a exercé des fonctions publiques éminentes, qui l'exposent à des risques réputés plus élevés de blanchiment ou de corruption. Afin de prévenir ces risques, les standards du Groupe d'action financière (GAFI) et la règlementation européenne anti-blanchiment prévoient la mise en place de mesures de vigilance spécifiques. Ces mesures spécifiques sont traduites dans le droit aux articles L. 561-10 et R. 561-20-2 du code monétaire et financier, qui précisent les obligations des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vis-à-vis de leurs clients PPE. Ces mesures de vigilance complémentaires sont réalisées à titre préventif et n'ont ni pour objet ni pour effet d'entraver la réalisation d'opérations financières lorsqu'elles sont cohérentes avec le profil du client identifié comme PPE. En pratique, l'application de ces mesures de vigilance complémentaires implique, pour les clients identifiés comme PPE, des demandes d'informations accrues de la part des professionnels assujettis, dans la mesure où ils sont tenus de vérifier l'origine de leur patrimoine et de leurs revenus. Ces demandes d'informations, qui peuvent donc porter sur la situation professionnelle, familiale, financière ou encore patrimoniale des clients identifiés comme PPE, sont en tout état de cause adaptées en fonction de leur profil de risque. Le statut de PPE lui-même n'implique pas non plus la clôture du compte bancaire. Le professionnel assujetti peut y être amené par exemple s'il ne peut satisfaire à ses obligations de vigilance, par exemple si les informations ou justificatifs ne lui sont pas transmis. Dans une telle hypothèse, il lui incombe en effet de s'abstenir d'initier ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client concerné. Les

dispositions relatives au droit au compte prévues à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier demeurent en tous les cas applicables aux clients, dans les conditions habituelles. En outre, l'article L. 316-1 du même code prévoit la possibilité pour les clients de recourir à un médiateur en cas de litige avec leur établissement bancaire.

Banques et établissements financiers

Explosion du nombre de ménages en situation de surendettement

10215. – 14 octobre 2025. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique** sur l'augmentation préoccupante du nombre de ménages en situation de surendettement en France. Selon les données publiées en février 2025 par la Banque de France, plus de 120 000 dossiers de surendettement ont été déposés en 2024, soit une hausse de 12 % par rapport à 2023, après plusieurs années de baisse continue. Cette tendance inquiétante intervient dans un contexte de forte dégradation du pouvoir d'achat : depuis 2021, les prix des produits alimentaires ont augmenté de + 15 % en moyenne et les loyers du parc privé ont progressé de + 8 % en un an, selon la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP). Parallèlement, le durcissement des conditions d'emprunt et la hausse rapide des taux d'intérêt ont fragilisé de nombreux ménages modestes et classes moyennes, dont le taux d'effort pour le logement dépasse désormais 35 % pour près d'un locataire sur quatre. Les familles monoparentales, les jeunes actifs et les retraités à faibles revenus figurent parmi les catégories les plus touchées. Dans plus d'un dossier sur deux, les dettes concernent désormais des impayés de loyers et de crédits à la consommation, mettant en évidence un effet de spirale qui peut mener à l'exclusion sociale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention du surendettement, mieux encadrer les pratiques de crédit à la consommation, développer des dispositifs de soutien budgétaire et de médiation financière et protéger plus efficacement les ménages vulnérables face à la hausse continue du coût de la vie.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de fragilité financière et œuvre depuis plusieurs années pour des politiques publiques visant à prévenir le surendettement et à empêcher certaines dérives qui peuvent conduire les consommateurs à une situation d'exclusion. En France hexagonale, le nombre de dossiers de surendettement déposés auprès des commissions de surendettement des particuliers en 2024 était de 134 803 contre 121 617 en 2023, soit une hausse de 10,8 %. Un ralentissement de dépôt de dossiers est cependant apparu au deuxième semestre 2024 (9,0 % des dossiers déposés contre 12,6 % au 1er semestre). Au demeurant, le nombre de dépôts de dossiers en 2024 demeure inférieur de - 6 % à celui de 2019 (considérée comme l'année de référence avant les perturbations dues à la pandémie de Covid-19) et reste bien en deçà des niveaux de 2014 (- 42 %) [1]. Les dettes à la consommation (crédits personnel, crédit renouvelable, etc.) sont en augmentation de près de trois points sur un an, à 43 % de l'endettement global des ménages surendettés. La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît de 0,6 point sur un an (à 73 %). Les dettes immobilières continuent de diminuer pour la quatrième année consécutive pour atteindre -0,7 point sur un an (26 % de l'endettement global). Les dettes de charges courantes (logement, énergie, etc.) restent stables par rapport à 2023 (à 14 % de l'endettement total). On retrouve ces dettes dans trois dossiers sur quatre. L'observatoire de l'inclusion bancaire indique dans son rapport 2024 que la hausse des dépôts de dossiers de surendettement s'expliquerait par des difficultés financières accrues des ménages avec, sur la période récente, l'épisode inflationniste qui a accentué les contraintes budgétaires des plus fragiles financièrement et un marché du travail un peu moins dynamique qu'en 2024, alors que, selon la banque de France, un quart des personnes surendettées sont à la recherche d'emploi. Il est utile de rappeler qu'il existe des points conseil budget (PCB) qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers. Les conseillers budget accompagnent les personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile ou anticiper un changement de situation professionnelle ou familiale. Il en est de même du portail *Mesquestionsdargent.fr* qui propose des contenus pratiques, neutres, pédagogiques et gratuits sur les sujets liés aux finances personnelles et à la gestion d'un budget au quotidien notamment sur la maîtrise de l'endettement et surendettement. Ce site, géré par la banque de France et adapté aux différents publics, enregistre une fréquentation significative. Il consolide ainsi sa position de ressource principale pour l'éducation financière et pour la prévention du surendettement. Par ailleurs, plusieurs lois et dispositions réglementaires ont encore amélioré la protection des ménages. Il en a notamment été ainsi du décret no 2020-889 du 20 juillet 2020 qui est venu renforcer la cohérence et l'identification, le plus en amont possible, des situations de fragilité financière des clients par les établissements de crédit. Le texte a notamment contribué à l'efficacité du dispositif de détection précoce en ajoutant aux critères modulables posés par la loi le fait d'avoir fait l'objet de cinq incidents de paiement ou irrégularités au cours du même mois. L'évolution de la règlementation sur le sujet, le travail partenarial mené dans le cadre de l'observatoire de l'inclusion bancaire et l'action des banques a ainsi permis

la détection de 4,6 millions de clients fragiles au 31 décembre 2024 (+ 97,6 % par rapport à 2015). A compter du 20 novembre 2026, les exigences renforcées portées par la directive européenne du 18 octobre 2023 relative au crédit à la consommation telle que transposée notamment par l'ordonnance n° 2025-880 du 3 septembre 2025 permettront également de lutter plus efficacement contre la fragilisation des ménages vulnérables, les nouvelles formes de crédits dont la commercialisation n'est pas encore encadrée (« paiements fractionnés » et « mini-crédits », pour lesquels les obligations de remise de fiche précontractuelle d'informations, d'analyse de la solvabilité, de droit de rétractation ou de remboursement anticipé s'appliqueront) et de mieux orienter les personnes en difficulté financière vers des services de conseil adaptés. Le Gouvernement continuera d'intensifier ses efforts afin de renforcer la prévention du surendettement et l'accompagnement des personnes en situation de fragilité financière.

Outre-mer

Hausse des tarifs bancaires dans les Outre-mer

10598. – 28 octobre 2025. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les écarts préoccupants entre les tarifs bancaires pratiqués dans l'Hexagone et ceux appliqués dans les départements et régions d'outre-mer. Selon le dernier rapport de l'IEDOM publié le 7 octobre 2025, les coûts liés aux services bancaires standards connaissent une hausse particulièrement marquée dans les territoires ultramarins. À titre d'exemple, à La Réunion, le coût annuel moyen des frais de tenue de compte a augmenté de + 18,9 % en un an, pour atteindre 23,96 euros, contre + 8,9 % seulement dans l'Hexagone. De même, pour une carte à débit immédiat, un Réunionnais paie 1,89 euro de plus qu'un client parisien pour un service identique. Ces écarts s'observent également sur les virements SEPA, pourtant censés être standardisés. Pire encore, La Banque Postale, entreprise publique présente sur l'ensemble du territoire national et censée garantir une égalité d'accès aux services bancaires, pratique des tarifs différents selon les territoires. Le même constat s'applique à des établissements mutualistes comme le Crédit Agricole ou la BRED, qui appliquent eux aussi des barèmes distincts entre l'Hexagone et les outre-mer. Ces différences, difficilement justifiables pour des produits et services identiques, accentuent le sentiment d'inégalité vécu par les usagers ultramarins. Ces pratiques mettent en évidence des écarts importants entre les territoires pour des services bancaires pourtant identiques. Elles interrogent sur leurs causes réelles : relèvent-elles de coûts locaux spécifiques ou doit-on parler d'une forme de discrimination territoriale ? Si l'IEDOM, à travers ses rapports, observe et rend publiques ces différences, alors les banques doivent être obligées d'expliquer les raisons de ces écarts injustifiés. Dans un contexte où le coût de la vie ne cesse d'augmenter dans les outre-mer, ces surcoûts bancaires aggravent la précarité de nombreux foyers et alimentent un profond sentiment d'injustice. Il lui demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement entend mener pour rétablir une véritable équité tarifaire bancaire entre les outre-mer et l'Hexagone.

Réponse. – Le sujet de l'encadrement des tarifs bancaires en outre-mer s'inscrit dans le débat plus général de la vie chère, auquel la ministre des outre-mer entend apporter des réponses fortes à travers la finalisation du projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer. Comme vous le soulignez, les départements et régions d'outre-mer (DROM) présentent des spécificités structurelles (éloignement à l'hexagone, insularité, risques naturels, limitation des économies d'échelles, etc.) qui créent un cadre d'exploitation plus coûteux et risqué et fragilisent les entreprises ultramarines. Les établissements bancaires ne sont pas épargnés par ces coûts d'exploitation plus lourds (frais de personnel, coûts de structures, etc.) qui, cumulés à un coût du risque supérieur du fait de la fragilité de leurs clients, peuvent être répercutés dans le prix du crédit et des services. Dans ce contexte, les prix des services bancaires en outre-mer ont déjà donné lieu à de nombreuses mesures de modération. Celles-ci sont mises en œuvre selon trois axes : D'abord, plafonner : les services bancaires de base font d'ores et déjà l'objet de prix réglementés et plafonnés. Le rapport de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) que vous citez confirme à ce titre que l'ensemble des opérateurs bancaires des départements et régions d'outre-mer respectent les plafonds légaux relatifs aux frais pour dépassement de découvert, frais pour rejet de chèque et frais pour rejet de prélèvement (cf. https://www.economie.gouv.fr/cedef/les-fiches-pratiques/comment-sont-limites-les-frais-bancaires). Ensuite, converger : le resserrement des écarts de tarif bancaire a fait l'objet d'une stratégie particulière mise en place par la loi « vie chère » de 2012. Entre 2009 et 2018, une convergence des tarifs bancaires ultramarins vers les tarifs hexagonaux a été observée, comme le relevait le rapport du comité consultatif du secteur financier (CCSF) dit « Constans » (2014) et le rapport Dromer (2018). Aujourd'hui, certains tarifs sont même inférieurs aux moyennes hexagonales. Cependant, des écarts se sont de nouveau creusés au cours de la période récente, notamment pour les frais de tenue de compte et les cartes à débit immédiat. Ces divergences peuvent s'expliquer par l'évolution du périmètre des banques prises en compte dans l'analyse du CCSF (avec l'intégration côté

hexagone de nouveaux acteurs de type néo-banques - dont leur présence n'est pas encore mesurée dans les DROM - et qui poussent les prix à la baisse) ou encore par des effets de rattrapage dans un contexte de faible inflation. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution de cette situation. Enfin, informer : l'IEDOM est chargé, conformément à l'article L721-13 du code monétaire et financier, de publier un observatoire des tarifs bancaires. Pour chaque service bancaire, il calcule un tarif moyen pondéré selon la part de marché de chaque établissement (mesurée par le nombre de comptes ordinaires de particuliers). Ce travail permet de comparer les tarifs pratiqués localement à ceux observés dans l'Hexagone par l'observatoire animé par le CCSF. Il convient toutefois de rappeler que les tarifs bancaires ne reflètent pas strictement les coûts réels : ils résultent également des stratégies commerciales et peuvent traduire une insuffisance de concurrence locale. Ainsi, si la convergence des tarifs ultramarins avec les tarifs hexagonaux est un objectif prioritaire pour le Gouvernement, l'attractivité de la place financière des DROM l'est tout autant pour assurer le renforcement d'un marché concurrentiel, élément structurant de l'amélioration de l'offre de service et la modération des prix.

Postes

Alléger le travail des postiers surchargés

11579. – 9 décembre 2025. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la distribution de publicités. A-t-on licencié des milliers de salariés pour confier cette activité, sans prime, aux facteurs de La Poste ? « Depuis qu'on nous a redonné les prospectus de publicités à distribuer, tout le monde est à bout. On va au boulot en marche arrière. Les vélos pèsent des tonnes, on a mal au dos, c'est de plus en plus dur, on nous met la pression. En fait, un jour sur deux on ne distribue plus le courrier et on fait une double tournée, quasiment ». Maxime, facteur à Amiens depuis 25 ans, subit une surcharge de travail. Au sens propre, avec les monceaux de prospectus publicitaires. Cette information a d'abord surpris M. le député. En 2024, en effet, Milee, ex-Adrexo, licenciait 10 000 salariés. Un plan social géant, justifié par un « effondrement du marché de la distribution d'imprimés publicitaires en France ». L'entreprise était placée en liquidation judiciaire et les employés étaient même privés de leurs derniers salaires et soldes de tout compte pendant des mois. Quant au concurrent, Mediaposte, filiale de La Poste, il licenciait plusieurs centaines de personnes et en reprenait 4 700 au sein du groupe La Poste. Était accusé, notamment, le dispositif « Oui pub », qui devait, supposait-on, se généraliser : seuls les volontaires recevraient leurs prospectus. Finalement, au printemps 2025, c'est l'inverse qui fut décidé : l'expérimentation a été abandonnée et le « Stop pub » est redevenu la norme. Dès lors, à l'échelle du pays, c'est quasiment le même travail qu'avant qui doit être effectué mais par 10 000 agents de moins ! C'est aux facteurs d'absorber le surplus de travail. Résultat, pour Maxime et ses collègues : du stress, des objectifs inatteignables, des tournées rallongées, des heures supplémentaires non payées, des vélos alourdis, et peut-être pire, le sens du métier qui se perd. « Je suis rentré à La Poste pour distribuer du courrier. Et surtout, ce que j'aimais, c'est le contact avec les gens : là, c'est fini, nous n'avons plus le temps ». Au bas de la fiche de paie, y a-t-il le même surplus ? Une prime pour cette tâche ? Rien. Zéro. L'État est pourtant actionnaire de La Poste, *via* la Caisse des dépôt et consignations et l'État, une entreprise bénéficiaire de 719 millions d'euros au premier semestre. Il lui demande s'il compte agir pour alléger le travail des postiers, en recruter pour réduire les tournées ou payer ce travail supplémentaire, qui mérite salaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entre 2019 et 2024, le marché de l'imprimé publicitaire s'est contracté de plus de 50 %, dans un contexte où certains utilisateurs importants de ce support de communication ont interprété l'expérimentation « Oui Pub » comme l'annonce d'un cadre juridique très défavorable au prospectus et ont donc choisi de digitaliser leur communication. Cette baisse a eu des conséquences très lourdes pour le modèle économique de Médiaposte, filiale du Groupe La Poste leader de ce marché. À partir du 2 février 2024, un transfert des activités logistiques et industrielles a été réalisé de Médiaposte vers la maison mère La Poste. Ce transfert a été assuré dans le cadre de l'article L. 1224 1 du code du travail. La continuité d'activité pour les clients a donc été assurée tandis que l'emploi a pu être préservé au sein de La Poste. Aucun licenciement économique n'a été effectué et tous les effectifs ont été transférés de Médiaposte vers La Poste, dans le respect des valeurs du groupe. La Poste distribuait déjà, avant le transfert d'activité, plus de 40 % des boites aux lettres en imprimés publicitaires, dans les zones les moins denses. Ces flux ne constituent donc pas une nouvelle activité pour les facteurs. Pour assurer la pérennité du flux transféré et permettre un équilibre financier aux bornes de cette activité, la Poste l'a mutualisé avec ceux déjà traités par les facteurs. Cette intégration s'est réalisée progressivement sur deux ans. Sur les vélos, les facteurs ont un emport limité, dans des conditions qui ont été partagées en CSSCT avec les organisations syndicales. La mise en place de dépôts relais a permis de fluidifier l'emport lors des intégrations de flux imprimés publicitaires dans les organisations. Lors de fort trafic, les organisations prévoient des renforts en voiture permettant de soulager l'emport à vélo.

Postes

Livraisons de colis : perte de parts de marché de La Poste

11580. – 9 décembre 2025. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inquiétante perte de parts de marché de La Poste dans le secteur stratégique de la livraison de petits colis. Depuis plusieurs mois, de nouveaux logisticiens chinois, souvent adossés à des plateformes de e-commerce, prennent une place croissante sur le marché français grâce à des tarifs extrêmement bas, des régimes douaniers avantageux et des pratiques d'optimisation qui créent une distorsion de concurrence manifeste au détriment des opérateurs nationaux. Ces entreprises bénéficient notamment de coûts d'acheminement très faibles *via* l'Union postale universelle, d'exonérations liées à l'importation de colis de faible valeur, ainsi que de volumes massifs leur permettant d'imposer des conditions tarifaires inaccessibles aux acteurs français. Cette situation fragilise directement La Poste, dont l'activité colis représente un pilier essentiel de son équilibre économique et de sa présence dans les territoires. À terme, ce désavantage concurrentiel pourrait menacer le financement du service universel postal et accélérer la disparition de bureaux et d'emplois, notamment en zone rurale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir des conditions de concurrence équitables entre La Poste et les opérateurs logistiques extra-européens ; contrôler et, le cas échéant, réviser les régimes douaniers et postaux permettant à ces acteurs étrangers de contourner les coûts réels d'acheminement ; enfin, protéger le modèle économique de La Poste, indispensable à l'aménagement du territoire et au maintien du service public postal.

Réponse. – En tant qu'opérateur postal et logistique intervenant dans un marché concurrentiel, le groupe La Poste propose ses services de distribution à l'ensemble des acteurs du commerce électronique, quels que soient leur taille ou leur origine, dans le respect du principe d'égalité d'accès à ses services et de ses conditions générales de vente. L'ensemble des produits commercialisés en France doit respecter les règles européennes et nationales en matière de sécurité des produits, de conformité aux normes techniques, de protection des consommateurs, de fiscalité et de protection des données. À ce titre, les autorités françaises exercent un contrôle attentif sur les plateformes de commerce en ligne. Des enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont notamment conduit à prononcer à l'encontre de la plateforme *Shein* deux amendes administratives pour un montant total de 41 millions d'euros pour pratiques commerciales trompeuses. Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé en 2025 une sanction de 150 millions d'euros pour manquements aux règles applicables en matière de traceurs numériques. Au-delà des actions de contrôle, le Gouvernement agit pour adapter le cadre de régulation à l'essor du commerce électronique international. La proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, dite « proposition de loi *fast fashion* », adoptée par les deux assemblées prévoit notamment de mieux encadrer certaines pratiques commerciales associées à la mode ultra-express et de renforcer l'information des consommateurs. Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte l'augmentation rapide des flux de petits colis issus du commerce électronique transfrontalier, le Gouvernement a proposé l'instauration d'une contribution spécifique sur les petits colis importés de pays tiers d'une valeur inférieure à 150 euros, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026. Cette mesure vise à mieux couvrir les coûts de traitement et de contrôle supportés par l'administration douanière et à contribuer à rééquilibrer les conditions de concurrence entre les acteurs économiques. L'action de la France s'inscrit également au niveau européen, qui constitue l'échelon déterminant pour traiter les déséquilibres structurels liés au commerce électronique transfrontalier. La réforme du code des douanes de l'Union prévoit notamment la suppression de l'exemption actuelle de droits de douane pour les envois d'une valeur inférieure à 150 euros ainsi que l'introduction de nouveaux mécanismes visant à renforcer la traçabilité des flux et la responsabilité des plateformes. L'ensemble de ces actions vise à garantir le respect des règles applicables sur le marché européen, à préserver des conditions de concurrence équitables entre les acteurs économiques et à soutenir.

Postes

Baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale

11790. – 16 décembre 2025. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la forte baisse des dotations de l'État destinées à la présence postale. Le 15 février 2023 était cosigné par l'État, l'Association des maires de France et La Poste le sixième contrat de présence postale territoriale, qui prévoit un financement de 176 millions d'euros par an pour le service postal. Cependant, le projet de loi finances pour 2026 réduit le financement à 122 millions d'euros, *via* une baisse des dotations de l'État et une moins forte contribution des collectivités territoriales suite à la baisse de la CVAE. Cette diminution menace le financement des dépenses obligatoires du réseau postal, le maillage territorial (agences communales, relais commerçants) et les actions locales

des commissions départementales de présence postale territoriale, pourtant essentielles pour les publics en difficulté. En Seine-Saint-Denis par exemple, le CDPPT mobilise près de 950 000 euros pour financer des actions de médiation sociale et numérique dans 48 bureaux en quartiers prioritaires de la ville. Ces actions ne pourraient continuer avec un budget sensiblement réduit. Ce signal de baisse de financement est encore plus inquiétant lorsque l'on réalise que s'ouvrent cette année les négociations pour le septième contrat de présence postale territoriale. Elle souhaiterait connaître les moyens envisagés par le Gouvernement afin de compenser les baisses de dotations de l'État et maintenir un service postal de qualité dans les territoires fragiles, ainsi que la position du Gouvernement sur le maintien de la présence physique de la Poste partout en France pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour veiller à ce que La Poste accomplisse ses missions de service public avec un haut niveau de qualité de service pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire. La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Elle prévoit notamment l'obligation pour La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire garantissant ainsi à au moins 90 % de la population de chaque département l'accès à un point de contact postal à moins de 5 km ou 20 minutes de trajet automobile. Le Gouvernement confirme qu'au 30 septembre 2025 les critères de présence postale et d'accessibilité sont bien respectés. Le territoire national compte à cette date 17 224 points de contacts et le taux d'accessibilité aux services postaux s'élève en moyenne à plus de 97 %, au-delà des objectifs fixés par la loi postale du 2 juillet 1990 et dans le respect des termes du contrat de présence postale territoriale. Comme il s'y était engagé lors de la signature de l'actuel contrat de présence postale en 2023, l'État a bien respecté ses engagements en permettant de maintenir l'enveloppe du fonds postal de péréquation territoriale au montant maximal prévu par ce contrat, soit 174 M€. Le contrat de présence postale 2023-2025 a fait l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'année 2026, décidée par l'Observatoire national de la présence postale le 18 décembre 2025. L'évolution de la présence postale et du financement de cette mission de service public seront donc au cœur des négociations pour le futur contrat de présence postale, qui commenceront prochainement. Le Gouvernement est conscient des risques qu'une réduction du fonds postal de péréquation entraînerait sur le financement des transformations indispensables de bureaux de poste mais également sur les actions locales en faveur notamment des populations les plus vulnérables, que ce soit en matière d'accompagnement social ou de lutte contre la fracture numérique. Pour l'année 2026, la loi de finances comporte effectivement une baisse de 44 M€ de la dotation budgétaire de l'État. Afin de contribuer au respect des objectifs fixés par le contrat de présence postal et de verser des enveloppes aux commissions départementales de présence postale, des travaux sont actuellement en cours entre les services de La Poste, l'association des maires de France et le Gouvernement. Dans ce cadre, les conditions de mobilisation des moyens nécessaires à la pleine atteinte de ces objectifs font encore l'objet d'échanges.

Presse et livres

Hausse du prix de la distribution postale de la presse

12017. – 23 décembre 2025. – **M. Julien Brugerolles*** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse du prix de la distribution postale de la presse. La presse écrite reste un support d'informations de qualité et vérifiées. Malgré une concurrence féroce d'informations dématérialisées pas toujours fiables, cette presse s'efforce de maintenir des tarifs abordables à ses lecteurs. Elle est distribuée six jours sur sept dans des milliers de boîtes aux lettres, soit par porteurs, soit par le service distribution de La Poste au titre de sa mission de service public. Une convention avait été signée entre les éditeurs de presse, La Poste et l'État. Cette convention, dont l'échéance court jusqu'à fin 2026, fixait notamment une augmentation des tarifs d'acheminement plafonnée à 2 %. Or La Poste souhaite augmenter de 7 % ce tarif, arguant que le service distribution serait en difficulté financière. Pour autant, le groupe La Poste annonce pour 2024 un résultat net de 1,4 milliard d'euros, soit une progression de 893 millions d'euros par rapport à l'année précédente. De plus, les éditeurs dénoncent une piètre qualité de service dans l'acheminement de leurs journaux et revues, entraînant une multitude de réclamations et de résiliations d'abonnement. Au regard de ces éléments, il lui demande si elle envisage de surseoir à l'augmentation prévue et de rappeler au groupe La Poste ses obligations de qualité en matière de service public, notamment dans le cadre de la distribution de la presse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Presse et livres

Impact de la hausse des tarifs postaux sur la distribution de la presse

12018. – 23 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la hausse des tarifs postaux sur la qualité de la distribution pour la presse des territoires. Cette augmentation annoncée de 7,4 % en moyenne à partir du 1er janvier 2026, est censée assurer la pérennité du service universel postal dans un contexte de baisse du volume du courrier. Cependant, conjuguée à la dégradation de la qualité de la distribution des journaux, elle risque de mettre en péril la presse distribuée dans les territoires, notamment la presse agricole et rurale ancrée au plus près des exploitants et des acteurs locaux. Les coûts et la fiabilité logistique représentent une part essentielle de son équilibre économique, fondé sur un maillage territorial dense et des abonnements de proximité. Le transport et la distribution de la presse, missions de service public confiées à La Poste au même titre que le service universel postal, doivent permettre à chaque citoyen un égal accès à l'information. M. le député souhaite savoir si Mme la ministre envisage d'assouplir la hausse annoncée de plus de 7 % des tarifs postaux, alors que le protocole d'accord entre la presse, La Poste et l'État portant réforme et programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026, prévoit de contenir cette hausse. Il souhaite par ailleurs savoir si elle a l'intention de mettre en place un dispositif assurant le respect des délais de distribution pour la presse des territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Postes

Augmentation des tarifs postaux

12214. – 13 janvier 2026. – **M. Matthieu Bloch*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet des difficultés croissantes rencontrées par plusieurs acteurs majeurs de l'information territoriale, dont l'action régulière contribue à éclairer, relier et valoriser les forces vives du monde rural. Il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une menace particulièrement préoccupante pour la viabilité économique de ces structures, résultant à la fois de l'augmentation annoncée des tarifs postaux au 1er janvier 2026, qui s'élèverait à 7 % alors que les engagements pris jusqu'au 1er janvier 2027 limitaient cette progression à 2 % et de la dégradation persistante des conditions de distribution, lesquelles donnent lieu à des retards pouvant atteindre plusieurs jours. Cette conjonction d'une charge financière accrue et d'une fiabilité logistique défaillante fragilise profondément un modèle reposant sur un ancrage territorial étroit, une relation directe avec les abonnés et les annonceurs, ainsi qu'un maillage fin des espaces ruraux. Le non-respect répété des délais de distribution prive les lecteurs d'une information actualisée, engendre une érosion notable des abonnements, alourdit considérablement les coûts de traitement des réclamations et impose aux éditeurs de dédommager des annonceurs dont les campagnes perdent toute pertinence en raison de leur diffusion tardive. Il en résulte une situation paradoxale et insoutenable, consistant à acquitter un tarif supérieur pour un service dont la qualité se dégrade. Dans un contexte marqué par la prolifération de contenus fallacieux sur les réseaux sociaux et alors que les citoyens expriment un besoin croissant de proximité, de clarté et de véracité, affaiblir les acteurs territoriaux de l'information reviendrait à porter atteinte à la vitalité démocratique des régions. Ces structures constituent en effet un bien commun, vecteur de connaissances, d'accompagnement des mutations et de dynamisation de la vie locale et ne sauraient être assimilées à de simples produits commerciaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de garantir le plein respect du protocole État-Presse-Poste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, notamment en ce qui concerne la limitation de la hausse tarifaire aux engagements initiaux et quelles dispositions seront prises pour rétablir un dispositif de distribution véritablement fiable, à même d'assurer la ponctualité attendue par les lecteurs et les acteurs territoriaux. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens déployés pour préserver durablement ces relais essentiels de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'Etat est particulièrement attentif. L'Etat veille à ce que la mission de transport et de distribution de la presse soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de transport et de distribution de la presse est du ressort de La Poste. La Poste est en France le premier canal de diffusion de la presse aux abonnés, devant le portage. En 2024, elle a acheminé et distribué 602 millions d'exemplaires de journaux et magazines,

dont 513 millions dans le cadre de la mission de service public de transport et distribution de la presse qui lui est confiée. La Poste assure la distribution des journaux et magazines, tous les jours, auprès des citoyens dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où aucun autre opérateur n'intervient, car la distribution y est la plus coûteuse. Ce sont ainsi plus de 220 millions d'exemplaires, soit 40 % des publications postées, qui sont distribuées par La Poste dans ces zones du territoire national. La Poste applique des tarifs préférentiels homologués par l'Etat après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Ces tarifs préférentiels garantissent l'abordabilité des services postaux et l'égalité de traitement des publications et des abonnés quel que soit le lieu de distribution. Ces tarifs ont été revalorisés de façon très modérée, de 1,8 % par an depuis 2021, alors même que l'inflation générale a été particulièrement élevée. Pour faire face à l'érosion des volumes et favoriser une meilleure articulation entre postage et portage, une réforme globale de la distribution de la presse a été décidée et traduite dans un protocole d'accord signé le 14 février 2022. Cette réforme qui se déploiera jusqu'en 2026 a été mise en œuvre le 1er janvier 2023. Cette réforme prévoit le maintien de la mission de service public de transport de la presse par La Poste dans des conditions visant à améliorer l'équilibre économique de cette mission. Pour l'Etat, elle se traduira par une réduction progressive jusqu'en 2026 de son soutien financier à cette mission. Ce protocole d'accord reposait sur l'hypothèse d'une bascule progressive des flux de distribution de la presse postée vers la presse portée, permettant une diminution tendancielle des volumes traités par La Poste et, par suite, une réduction de ses coûts fixes qui ne s'est pas produite. Les volumes sont restés stables, les charges structurelles élevées et l'inflation des coûts a aggravé un déséquilibre financier que la hausse tarifaire limitée à +2 % ne permet pas de résorber. Cette situation a créé un déséquilibre structurel compromettant sérieusement l'exercice de la mission de service public confiée à La Poste. Dans son avis rendu le 18 novembre 2025 relatif à l'évolution des tarifs postaux des prestations au titre du service public de transport et de distribution de la presse, l'Arcep a confirmé le déficit du compte de cette mission et appelle à des discussions entre l'écosystème de la presse et La Poste. En effet, la mission de service public de transport et de distribution de la presse représente pour La Poste une charge économique élevée et croissante (plus de 590 millions € en 2024). La hausse tarifaire uniforme de +7 % sur toutes les prestations du service public de la presse postée à compter du 1er janvier 2026 vise à stabiliser le déficit de cette mission de service public. S'agissant enfin de la qualité de la distribution de la presse, les objectifs fixés par l'autorité ministérielle sont élevés, atteignant jusqu'à 97 % de distribution en J+1 pour la presse quotidienne ainsi que pour les hebdomadaires locaux d'information dont la presse agricole départementale. Pour vérifier l'atteinte de ces objectifs, un institut de sondage indépendant réalise une mesure des délais moyens de distribution. Ces objectifs qui ont été systématiquement atteints ou dépassés au cours des années passées font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Arcep. L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée, mis en place par Arcep en 2024, en application du protocole d'accord constate des disfonctionnements et des retards dans la distribution de la presse incombant ou non à La Poste (retards dans les dépôts réalisés par les éditeurs ou leurs prestataires, absentéisme lors des tournées, conditions météorologiques dégradées…). L'ensemble des parties prenantes (éditeurs, réseaux de distribution, organisations professionnelles…) sont appelées à contribuer à la consultation publique sur les indicateurs de la qualité de la distribution de la presse abonnée, lancée par l'Arcep le 15 décembre dernier et ouverte jusqu'au 30 janvier 2026. La mission de distribution de la presse demeure essentielle pour l'accès à l'information, le pluralisme et la cohésion territoriale, mais son fonctionnement actuel atteint ses limites. Le Gouvernement souhaite engager sans délai des discussions avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter la réforme aux conditions actuelles. Des évolutions structurelles et concertées sont nécessaires afin de préserver l'accès au pluralisme de la presse tout en adaptant le système aux réalités économiques, techniques et territoriales du secteur.

Presse et livres

Situation de la presse d'opinion et d'expression face aux tarifs postaux

12328. – 20 janvier 2026. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de la presse d'opinion et d'expression des divers courants de pensée dans la France actuelle. Parmi les différentes causes de fragilité qui frappent cette presse, figure le problème de l'acheminement postal. La forte augmentation des tarifs postaux au 1er janvier 2026 risque d'être difficilement supportable pour des publications à la trésorerie très fragile et dont la vocation première n'est généralement pas la réalisation d'amples bénéfices. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter cet inconvénient, soit en revenant sur l'augmentation des tarifs applicables à l'acheminement postal de la presse d'opinion, soit par toute autre mesure permettant la compensation à due concurrence de l'effet négatif des augmentations tarifaires sur les ressources de celle-ci. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. L'État veille à ce que la mission de transport et de distribution de la presse soit réalisée dans le respect des objectifs de qualité de service fixés par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'entreprise ainsi que dans le cadre du principe d'adaptabilité auquel doit répondre toute mission de service public. Néanmoins, l'adaptation des organisations opérationnelles de transport et de distribution de la presse est du ressort de La Poste. La Poste est en France le premier canal de diffusion de la presse aux abonnés, devant le portage. En 2024, elle a acheminé et distribué 602 millions d'exemplaires de journaux et magazines, dont 513 millions dans le cadre de la mission de service public de transport et distribution de la presse qui lui est confiée. La Poste assure la distribution des journaux et magazines, tous les jours, auprès des citoyens dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales où aucun autre opérateur n'intervient, car la distribution y est la plus coûteuse. Ce sont ainsi plus de 220 millions d'exemplaires, soit 40 % des publications postées, qui sont distribuées par La Poste dans ces zones du territoire national. La Poste applique des tarifs préférentiels homologués par l'État après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Ces tarifs préférentiels garantissent l'abordabilité des services postaux et l'égalité de traitement des publications et des abonnés quel que soit le lieu de distribution. Ces tarifs ont été revalorisés de façon très modérée, de 1,8 % par an depuis 2021, alors même que l'inflation générale a été particulièrement élevée. Pour faire face à l'érosion des volumes et favoriser une meilleure articulation entre postage et portage, une réforme globale de la distribution de la presse a été décidée et traduite dans un protocole d'accord signé le 14 février 2022. Cette réforme qui se déploiera jusqu'en 2026 a été mise en œuvre le 1er janvier 2023. Cette réforme prévoit le maintien de la mission de service public de transport de la presse par La Poste dans des conditions visant à améliorer l'équilibre économique de cette mission. Pour l'État, elle se traduira par une réduction progressive jusqu'en 2026 de son soutien financier à cette mission. Ce protocole d'accord reposait sur l'hypothèse d'une bascule progressive des flux de distribution de la presse postée vers la presse portée, permettant une diminution tendancielle des volumes traités par La Poste et, par suite, une réduction de ses coûts fixes qui ne s'est pas produite. Les volumes sont restés stables, les charges structurelles élevées et l'inflation des coûts a aggravé un déséquilibre financier que la hausse tarifaire limitée à +2 % ne permet pas de résorber. Cette situation a créé un déséquilibre structurel compromettant sérieusement l'exercice de la mission de service public confiée à La Poste. Dans son avis rendu le 18 novembre 2025 relatif à l'évolution des tarifs postaux des prestations au titre du service public de transport et de distribution de la presse, l'Arcep a confirmé le déficit du compte de cette mission et appelle à des discussions entre l'écosystème de la presse et La Poste. En effet, la mission de service public de transport et de distribution de la presse représente pour La Poste une charge économique élevée et croissante (plus de 590 millions € en 2024). La hausse tarifaire uniforme de +7 % sur toutes les prestations du service public de la presse postée à compter du 1er janvier 2026 vise à stabiliser le déficit de cette mission de service public. La mission de distribution de la presse demeure essentielle pour l'accès à l'information, le pluralisme et la cohésion territoriale, mais son fonctionnement actuel atteint ses limites. Le Gouvernement souhaite engager sans délai des discussions avec l'ensemble des acteurs afin d'adapter la réforme aux conditions actuelles. Des évolutions structurelles et concertées sont nécessaires afin de préserver l'accès au pluralisme de la presse tout en adaptant le système aux réalités économiques, techniques et territoriales du secteur.

Banques et établissements financiers

Suspension des crédits en cas de décès de l'emprunteur

12388. – 27 janvier 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de gestion des crédits en cours à la suite du décès d'un emprunteur, en particulier dans l'intervalle séparant le décès de la décision définitive de l'assureur. En pratique, si les contrats d'assurance emprunteur prévoient la prise en charge du capital restant dû ou des échéances en cas de décès, les établissements de crédit continuent très souvent de prélever les mensualités tant que l'assureur n'a pas formellement statué. Cette période d'instruction, qui peut durer plusieurs semaines voire plusieurs mois en raison des délais de traitement et des demandes successives de pièces, intervient pourtant dans un moment de fragilité extrême pour les ayants droit. Cette situation place de nombreuses familles dans une difficulté immédiate, alors même que le risque est, dans la majorité des cas, couvert contractuellement. Le maintien des prélèvements, quand bien même ils seraient remboursés *a posteriori*, ne répond ni à l'urgence financière rencontrée par les proches, ni à l'objectif de protection attaché à l'assurance emprunteur et peut conduire à des découverts, des incidents de paiement ou à un endettement transitoire évitable. Dans ce contexte, il

lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique afin de prévoir la suspension immédiate et automatique des mensualités de crédit, assurance comprise, dès la présentation de l'acte de décès et ce jusqu'à la décision définitive de l'assureur, le temps de s'assurer que les conditions de la garantie décès sont bien remplies, afin d'éviter que les familles endeuillées ne supportent une charge financière injustifiée dans cette période transitoire.

Réponse. – L'assurance emprunteur constitue un dispositif fondamental de protection des ménages et des établissements de crédit. En garantissant la prise en charge du capital restant dû ou des échéances en cas de décès de l'emprunteur, elle remplit une fonction sociale essentielle : préserver les ayants droit d'une charge financière qui pourrait compromettre leur situation patrimoniale à un moment de vulnérabilité particulière. L'instruction des dossiers de sinistres, en vue de la mise en jeu de la garantie décès, peut ainsi conduire à ne pas cesser les prélèvements pour les dépenses engagées par le titulaire avant son décès, ce qui peut engendrer des difficultés pour les familles endeuillées. Toutefois, les assureurs sont tenus, en application des dispositions du code des assurances, de vérifier la réalité et les conditions du sinistre déclaré avant tout versement de prestation. Cette vérification implique notamment l'examen de la complétude du dossier, le contrôle des éventuelles clauses d'exclusion contractuelles, ainsi que la détermination précise du capital restant dû à la date du décès. En l'absence d'un tel contrôle, le risque de versements indus, voire de fraudes, serait accru, ce qui porterait *in fine* préjudice à l'ensemble des assurés. La question de la suspension automatique des prélèvements dès la présentation de l'acte de décès soulève des enjeux juridiques et opérationnels. D'une part, une telle suspension impliquerait une modification des rapports contractuels entre l'emprunteur et l'établissement prêteur, qui dispose d'un droit de créance pour garantir son équilibre financier. D'autre part, les situations dans lesquelles la garantie n'est finalement pas accordée nécessiteraient des mécanismes de régularisation complexes, potentiellement sources de contentieux supplémentaires. Avant d'envisager une intervention législative ou réglementaire, il apparaît indispensable d'objectiver les pratiques effectives des acteurs de marché. Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), instance de dialogue entre les professionnels et les représentants des consommateurs, suit régulièrement les conditions de fonctionnement du marché de l'assurance emprunteur. Il pourrait constituer une enceinte utile pour mener un dialogue entre parties prenantes à ce sujet et éventuellement étudier les conditions d'un accord de place si le besoin était objectivé.

Moyens de paiement

Réglementation encadrant la régularisation des chèques impayés

12627. – 3 février 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la réglementation encadrant le paiement par chèque. Alors que le nombre de chèques émis a brutalement chuté ces dernières décennies, il ne représente plus que 3 % des transactions sur le territoire français. Certains des voisins européens l'ont déjà supprimé. En effet, ce moyen de paiement est source de fraude, de falsification, d'impayés et coûts administratifs pour les établissements bancaires. Par ailleurs, le cadre réglementaire encadrant ce moyen de paiement pourrait gagner en cohérence. Une clarification des articles R. 131-20 à R. 131-22 du code monétaire et financier permettrait ainsi de préciser les modes de régularisation des chèques impayés. L'article L. 131-73 du code monétaire et financier précise ainsi que les certificats de non-paiement sont censés être délivrés par les établissements bancaires aux bénéficiaires du chèque en cas de seconde présentation infructueuse. Néanmoins, les établissements bancaires ne disposent pas de l'adresse du bénéficiaire, ce qui entraîne des blocages. Aussi, l'article R. 131-31 du code monétaire et financier fixe au tiré un délai de deux jours ouvrés suivant la justification pour aviser la Banque de France de la régularisation. Certains acteurs font état d'un flou sur ce délai. Il conviendrait donc de préciser que celui-ci commence à la constatation de la régularisation par l'établissement et non au moment de la formulation de la demande par le tireur. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'efficacité des modes de régularisation encadrant ce moyen de paiement.

Réponse. – Dans le cas d'un chèque impayé, le tiré (à savoir la banque du tireur) doit aviser la Banque de France au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la justification de la régularisation dudit chèque, conformément à l'article R. 131-31 du code monétaire et financier. Pour rappel, la régularisation de l'incident est acquise lorsqu'est constituée, à la demande du tireur (à savoir celui qui émet le chèque), une provision bloquée affectée au paiement effectif du chèque, sauf dans les cas prévus par les articles R. 131-20, R. 131-21 et R. 131-21-1 du code monétaire et financier, à savoir lorsque le titulaire du compte a réglé entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque impayé, il doit justifier du règlement par la remise de ce chèque au tiré. Dans le cas où le chèque rejeté a été payé lors d'une nouvelle présentation, le tireur en fait état auprès du tiré, conformément à l'article R. 131-21 du code

monétaire et financier. Le délai de deux jours ouvrés mentionné à l'article R. 131-31 du code monétaire et financier commence donc à courir à compter du jour ouvré suivant la constatation de la régularisation de l'incident par le banquier tiré, et non de la formulation de la demande du tireur qui, en pratique, n'existe pas nécessairement. En effet, le tireur n'effectue pas à proprement parler, une demande de régularisation, l'obligation d'information de la Banque de France pesant sur le banquier tiré sans que le tireur n'ait à intervenir passé le dépôt de la provision sur son compte. Par ailleurs, conformément aux articles L. 131-73 et R. 131-48 du code monétaire et financier, l'incident de paiement relatif à un défaut de provision permet à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, la délivrance par le tiré, sous 15 jours, d'un certificat de non-paiement, sous certaines conditions. Ce certificat est délivré d'office par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse. Cette action entraine pour le tireur suite à la notification ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement par ministère d'huissier, un ordre de payer. Les modalités de l'émission et de la transmission d'un certificat de non-paiement sont définies par le cadre interbancaire et sont notamment régies par les règles de l'EIC (échange image-chèque). En particulier, l'article 5.2 des règles de l'EIC, relatif au certificat de non-paiement, prévoit que la transmission du certificat de non-paiement se fait de l'établissement tiré vers l'établissement remettant qui a la charge de l'acheminer jusqu'à son client bénéficiaire. Enfin, si le chèque constitue un instrument de paiement en déclin depuis une vingtaine d'années (-16 % en montant en 2024), le Gouvernement estime important de continuer de renforcer la lutte contre la fraude aux chèques. Ainsi, la loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire a introduit une obligation de signalement à la charge du tiré en cas de rejet d'un chèque falsifié ou contrefait, afin de sécuriser la procédure de mise à jour du fichier national des chèques irréguliers (FNCI) de la Banque de France, tel que précisé par le décret n° 2026-194 du 18 mars 2026. Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 6 novembre 2025 a permis l'ouverture du service de consultation des données du FNCI aux banquiers lors de la présentation d'un chèque au paiement, afin de renforcer la portée du dispositif national de lutte contre la fraude au chèque.

Banques et établissements financiers

Augmentation du surendettement des jeunes liée aux minicrédits

13078. – 24 février 2026. – **M. Bastien Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'augmentation préoccupante du surendettement des jeunes liée aux minicrédits. Lors de son audition devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 18 février 2026, le gouverneur de la Banque de France, M. François Villeroy de Galhau, a qualifié les minicrédits de « forme de drogue douce », alertant sur leurs effets délétères dans la montée du surendettement chez les moins de 30 ans. Selon les données rendues publiques par la Banque de France, le nombre de dossiers de surendettement déposés par les moins de 30 ans est passé de 12 500 en 2024 à 17 000 en 2025, soit une hausse de 36 % en un an. Cette progression est encore plus marquée chez les 18-25 ans, avec une augmentation de 65 % pour atteindre environ 5 000 dossiers. Toutes tranches d'âge confondues, le surendettement aurait augmenté de près de 10 % en 2025, atteignant 148 013 dossiers, un niveau inédit depuis 2018. Ces produits, rattachés aux crédits à la consommation, sont commercialisés tant par des filiales de grands groupes bancaires que par de nouveaux acteurs numériques. Leur accessibilité rapide, parfois sans vérification systématique de la situation financière de l'emprunteur, interroge sur l'efficacité des dispositifs actuels de prévention du surendettement. Le gouverneur a notamment évoqué la nécessité d'un encadrement renforcé, par exemple en rendant obligatoire la consultation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) avant l'octroi de tels prêts. Dans ce contexte, il lui demande s'il partage l'analyse du gouverneur de la Banque de France quant au rôle des minicrédits dans la progression du surendettement des jeunes ; s'il envisage de rendre obligatoire la consultation du FICP pour tout octroi de minicrédit, y compris pour les montants les plus faibles ; plus largement, quelles mesures réglementaires ou législatives le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer ces pratiques, protéger les jeunes emprunteurs et prévenir une banalisation de l'endettement précaire.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'augmentation de l'endettement des ménages, notamment liée à l'essor des mini-crédits. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a fidèlement transposé la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, abrogeant ainsi la directive 2008/48/CE. Parmi les principales avancées de l'ordonnance de transposition du 3 septembre 2025, dont les dispositions entreront en vigueur le 20 novembre 2026, figure l'extension du droit protecteur du crédit à la consommation aux crédits remboursables en moins de trois mois et assortis de frais minimes, ainsi qu'aux crédits de moins de 200 euros, jusqu'alors exclus. Ces formes de crédit ont connu un développement marqué ces dernières années, les consommateurs y recourant comme solution simple et accessible pour répondre à des besoins ponctuels de trésorerie, avec des montants moyens généralement compris entre 100 €

et 400 €. En conciliant la protection des consommateurs et le principe de proportionnalité, l'ordonnance soumet ces crédits aux seules dispositions impératives de la directive relatives à l'analyse de solvabilité. La consultation préalable du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) reste donc facultative pour ces opérations de crédit. Cette obligation d'analyse de solvabilité, désormais applicable à ces crédits nouvellement intégrés au champ de la directive, constitue une garantie essentielle de protection des emprunteurs. La France a d'ailleurs soutenu cette approche lors de la négociation du texte. Par ailleurs, la transposition vise à ne pas entraver inutilement l'innovation financière. En matière d'analyse de solvabilité, l'innovation contribue effectivement à la lutte contre le surendettement. Une consultation systématique du FICP alourdirait significativement le coût d'instruction des crédits pour les nouveaux entrants, notamment les petites structures innovantes, les pénalisant ainsi. Ainsi, à compter du 20 novembre 2026, les prêteurs devront procéder à une évaluation renforcée de la solvabilité de l'emprunteur, conformément à l'article L. 312-16 du code de la consommation, à l'exception de la consultation obligatoire du FICP. Ce nouveau cadre juridique devrait contribuer à limiter le surendettement des ménages, notamment en régulant le recours aux mini crédits.

Impôts et taxes

Exonérations fiscales dont bénéficie le Qatar

13618. – 17 mars 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de l'exonération fiscale dont bénéficie l'État du Qatar, ainsi que certaines entités qui lui sont liées, en matière d'investissements immobiliers sur le territoire français et sur l'ampleur réelle de ces investissements. Depuis plusieurs années, la France a mis en place des dispositions fiscales particulières à l'égard du Qatar dans le but d'encourager les flux d'investissements étrangers et de renforcer l'attractivité économique du territoire national. Ces dispositions trouvent notamment leur origine dans l'avenant signé le 14 janvier 2008 à la convention fiscale franco-qatarienne du 4 décembre 1990, ratifié par la loi n° 2008-125 du 13 février 2008 sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy. Cet avenant a notamment introduit une exonération d'impôt sur les plus-values immobilières réalisées en France par l'État du Qatar, sa banque centrale, certains organismes publics ainsi que les entités détenues ou contrôlées par celui-ci. Concrètement, ces dispositions permettent à ces acteurs d'acquérir et de revendre des biens immobiliers situés en France sans être soumis à l'imposition normalement applicable aux plus-values immobilières réalisées par des investisseurs étrangers ou français. Dans les faits, ces avantages fiscaux ont contribué à encourager des investissements qataris significatifs dans l'immobilier français, en particulier dans l'immobilier commercial et de prestige à Paris, mais également sur la Côte d'Azur et dans d'autres territoires à forte attractivité touristique ou patrimoniale. L'émirat a ainsi acquis au fil des années un nombre important d'immeubles et de biens immobiliers de grande valeur, souvent par l'intermédiaire de fonds souverains ou de sociétés liées à l'État qatari. Selon plusieurs enquêtes de presse, notamment celles de *France Info* et du journal *Le Monde*, l'ancien émir du Qatar, Hamad ben Khalifa Al-Thani et sa famille détiendraient à eux seuls, directement ou *via* un ensemble de sociétés, au moins 71 immeubles à Paris. Ces acquisitions concernent notamment des biens situés dans des quartiers particulièrement stratégiques et emblématiques, comme l'avenue des Champs-Élysées ou le quartier central des affaires. Plus largement, les investissements réalisés par des structures liées à l'État qatari aboutissent progressivement à la détention d'une part significative du foncier commercial dans certains secteurs très prisés de la capitale. Cette situation soulève plusieurs interrogations. D'une part, certains acteurs économiques français, notamment les commerçants ou les propriétaires indépendants, font valoir que la concurrence exercée par des investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal spécifique peut contribuer à accentuer la hausse des loyers commerciaux et fragiliser les acteurs économiques les plus modestes. Dans certains quartiers, les loyers commerciaux peuvent atteindre des niveaux très élevés, parfois estimés autour de 15 000 euros par mètre carré et par an pour les emplacements les plus prestigieux, ce qui accentue la pression économique pesant sur les enseignes historiques ou indépendantes. D'autre part, plusieurs immeubles historiques ou patrimoniaux passent progressivement sous le contrôle d'investisseurs bénéficiant de ce régime fiscal particulier. Après rénovation ou restructuration, ces biens peuvent être revendus avec des plus-values potentiellement importantes, tout en demeurant exonérés d'imposition en vertu des dispositions de la convention fiscale précitée. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'équité fiscale entre les investisseurs étrangers bénéficiant de ces dispositions et les contribuables français, qui demeurent pleinement soumis à l'imposition sur les plus-values immobilières. Par ailleurs, ce régime fiscal dérogatoire représente potentiellement un manque à gagner pour les finances publiques, dont l'ampleur précise demeure difficile à apprécier faute d'évaluation publique détaillée. Dans un contexte marqué par une forte contrainte budgétaire et par des attentes croissantes en matière de justice fiscale, plusieurs observateurs s'interrogent sur la pertinence du maintien de ce dispositif. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître le

bilan précis de l'application de l'avenant de 2008 à la convention fiscale franco-qatarienne, notamment en ce qui concerne le volume des investissements immobiliers réalisés en France par l'État du Qatar et les entités qui lui sont liées. Il lui demande également quelle estimation le Gouvernement fait du coût fiscal de cette exonération pour les finances publiques françaises. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer ce dispositif fiscal spécifique afin d'évaluer son efficacité économique réelle et ses conséquences en matière d'équité fiscale, de souveraineté économique et de préservation du patrimoine immobilier national.

Réponse. – La France et le Qatar sont liés par une convention fiscale signée le 4 décembre 1990 complétée par un accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 et modifiée par un avenant du 14 janvier 2008. Elle a également été modifiée par la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices. Comme l'ensemble des conventions de notre réseau, la convention franco-qatarie vise à développer les relations économiques avec l'État partenaire en tenant compte des intérêts du Trésor, des enjeux économiques et des besoins de nos entreprises, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et à garantir la sécurité juridique des contribuables. Elle permet ainsi aux entreprises et aux particuliers français de bénéficier de mécanismes d'élimination de la double imposition et de disposer d'une plus grande sécurité juridique dans leurs relations économiques, favorisant les investisseurs et entreprises des deux États, et notamment les entreprises françaises exerçant une activité au Qatar, qui opèrent dans les domaines de l'énergie, la défense, l'aéronautique ou encore du numérique. En ce qui concerne les stipulations que vous mentionnez explicitement, le rapport remis au Parlement en 2015 faisant état des exonérations d'impôt en application des conventions fiscales conclues par la France en proposait une évaluation. Par ailleurs, il est observé que, par-delà cette stipulation, l'ensemble des pays du Golfe réalise de tels investissements en France, ce qui témoigne plus largement de l'attractivité de notre pays et de notre économie pour les investisseurs internationaux. Le Gouvernement n'envisage donc pas de réexaminer ce dispositif.

Dépendance
Financement immobilier des Ehpad privés

14240. – 14 avril 2026. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les fragilités croissantes du modèle de financement immobilier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés. À l'horizon 2050, la France devrait compter près de 2,8 millions de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, soit une augmentation de 36 % par rapport à 2021. Cette évolution démographique impliquera un effort considérable d'adaptation de l'offre d'accueil, avec plusieurs centaines de milliers de places à créer ou à moderniser, représentant un investissement estimé à plusieurs dizaines de milliards d'euros. Si les politiques publiques récentes ont principalement mis l'accent sur le maintien à domicile et l'amélioration de la qualité de la prise en charge, la question du financement immobilier des Ehpad apparaît aujourd'hui insuffisamment structurée. Or les finances publiques ne pourront, à elles seules, assumer un tel effort d'investissement. Depuis plus de vingt ans, l'épargne des particuliers contribue de manière significative au développement du parc privé d'Ehpad, avec près de la moitié des chambres acquises par des investisseurs individuels, représentant environ 10 milliards d'euros mobilisés. Toutefois, ce modèle d'investissement de long terme se trouve aujourd'hui fragilisé par un manque de visibilité économique et par l'absence de stratégie nationale clairement identifiée. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer le financement à long terme des infrastructures dédiées au grand âge.

Dépendance
Fragilité du modèle de financement immobilier des Ehpad privés

14651. – 28 avril 2026. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les fragilités croissantes du modèle de financement immobilier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés et sur les risques que ces fragilités font peser sur l'investissement citoyen au service du grand âge. Selon les projections de l'INSEE (« Première n° 2078 », octobre 2025), la France comptera près de 700 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie d'ici 2050, soit une hausse de 36 %, impliquant l'ouverture d'au moins 100 000 places nouvelles en Ehpad dans les dix années à venir et un effort d'investissement estimé à plusieurs dizaines de milliards d'euros que les finances publiques ne pourront assumer seules. Depuis plus de vingt ans, ce financement repose en partie sur l'épargne de particuliers, principalement *via* le statut de loueur en meublé non professionnel (LMNP) : environ 70 000 chambres ont été acquises par des investisseurs individuels, représentant quelque 10 milliards

d'euros. Or ce modèle est aujourd'hui gravement fragilisé. L'Association des copropriétaires en maisons de retraite médicalisées (Ascop-Ehpad), qui représente plus de 6 000 copropriétaires de chambres dans plus de 600 résidences, signale des pertes estimées à plus de 300 millions d'euros au cours des quinze dernières années, consécutives à l'abandon d'au moins cinquante établissements par leurs exploitants, avec des décotes pouvant atteindre 80 % de la valeur initiale. À ces pertes en capital s'ajoutent des baisses de loyers imposées lors des renouvellements de bail, parfois supérieures à 20 %. M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour renforcer la protection des épargnants investissant dans les Ehpad, en particulier à travers une réforme du cadre contractuel des baux commerciaux et la création d'un fonds de garantie en cas de défaillance des opérateurs. Il l'interroge également sur les orientations retenues pour définir une stratégie nationale de financement visant à inciter plus fortement les Français à contribuer à l'effort nécessaire pour assurer, à court terme, le développement et la pérennité des infrastructures destinées aux personnes âgées dépendantes.

Réponse. – La question de l'autonomie, dans un contexte de vieillissement de la population, constitue un enjeu majeur pour le gouvernement afin d'assurer une prise en charge adaptée des personnes âgées dépendantes. Le financement à long terme des infrastructures dédiées au grand âge est d'abord soutenu par diverses politiques publiques, visant notamment les Ehpad publics et privés non lucratifs. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pilote les Plans d'aide à l'investissement (PAI), dont les enveloppes ont été significativement renforcées dans le cadre du Ségur de la Santé, vers la modernisation ou de création de places en établissement médico-social. Hors de la sécurité sociale, le Fonds d'épargne, qui centralise une partie de l'épargne réglementée des Français, finance également la construction et la réhabilitation de structures d'hébergement pour personnes âgées à vocation sociale, via des prêts à taux bonifié. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a de plus déployé une « Stratégie Santé et Grand âge », qui permet de soutenir l'innovation (y compris immobilière) sur le marché des Ehpad publics et privés, par exemple en développant de nouveaux modes de financement (viager, schémas de dissociation de propriété, etc.), et en s'appuyant sur ses filiales bancaires et assurantielles. Au total, la CDC devrait mobiliser 4,5 Md€ sous formes de prêts, investissements et crédits d'ingénierie pour les EHPAD publics et privés entre 2026 et 2029 [i], après 600 M€ en 2025. S'agissant spécifiquement du parc privé d'Ehpad, plusieurs canaux visent aujourd'hui à orienter l'investissement des particuliers vers les infrastructures nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. D'abord, les particuliers disposent d'un régime fiscal avantageux pour l'investissement locatif en Ehpad et résidences autonomie : le régime de *loueur meublé non professionnel* (LMNP). Au régime réel, celui-ci permet de réduire l'assiette imposable des revenus locatifs en déduisant une charge correspondant à l'amortissement du bien. Dans la loi de finances initiale pour 2025, à la différence d'autres activités (ex. location saisonnière), le législateur a choisi de préserver l'ensemble des avantages fiscaux de ce régime pour les investisseurs en résidences-services (y compris Ehpad). Les amortissements déduits restent ainsi exclus du calcul de la plus-value immobilière. Ensuite, la taxation, dans les conditions prévues au b bis du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, de l'activité de location réalisée dans le cadre de résidences-services permet aux bailleurs de déduire la TVA grevant l'achat du bien en cas d'investissement dans le neuf ainsi que les dépenses liées à cette activité, ce qui améliore la rentabilité de l'investissement par rapport à d'autres types d'investissement locatif. Enfin, le risque locatif porté par les investisseurs est atténué par les mécanismes publics de financement de la dépendance (*aide sociale à l'hébergement* – ASH, *allocation personnalisée d'autonomie* – APA, réduction d'impôt sur les frais d'hébergements), qui améliorent la solvabilité des résidents et, indirectement, celle des exploitants. La conférence nationale de l'autonomie, qui doit se tenir en septembre 2026 et portera sur tous les champs du vieillissement (prévention, métiers du soin, etc.), pourra être l'occasion d'aborder ces enjeux pour renforcer encore la cohérence des outils publics et privés, au service du financement à long terme des infrastructures dédiées au grand âge.

Assurances

Accès effectif à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage

14411. – 21 avril 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées dans l'application du régime d'assurance construction issu de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite loi « Spinetta », et plus particulièrement sur l'accès effectif des sinistrés de catastrophes naturelles à la garantie décennale et à l'assurance dommages-ouvrage prévues par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances. Ce dispositif repose sur un mécanisme complémentaire associant l'assurance de responsabilité décennale souscrite par les constructeurs et l'assurance dommages-ouvrage contractée par le maître d'ouvrage avant l'ouverture du chantier. Il vise à permettre une indemnisation rapide des désordres compromettant la solidité des constructions, sans recherche préalable de

responsabilité, durant les dix années suivant la réception des travaux. Toutefois, l'effectivité de ce mécanisme demeure inégale. L'assurance dommages-ouvrage n'est pas systématiquement souscrite lors de constructions neuves ou de travaux de rénovation importants, notamment à la suite de sinistres majeurs. Cette absence résulte à la fois d'un coût élevé, d'un intérêt perçu comme limité par les maîtres d'ouvrage et de difficultés à trouver un assureur acceptant de proposer ce type de contrat. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans le cadre des sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). L'absence d'assurance dommages-ouvrage ou la difficulté à mobiliser la garantie décennale conduit fréquemment à des refus d'intervention, empêchant l'établissement de devis ou la réalisation de travaux et prolongeant les délais de remise en état des habitations. Le code des assurances prévoit la possibilité de saisir le Bureau central de tarification (BCT) afin d'obtenir la désignation d'un assureur tenu de garantir un risque relevant d'une assurance obligatoire. Ce mécanisme, destiné à assurer l'effectivité de l'obligation d'assurance, semble toutefois insuffisamment mobilisé ou ne permet pas toujours, dans les faits, de garantir un accès effectif à la couverture recherchée, notamment dans des délais compatibles avec la gestion des sinistres. Dans son rapport publié en juin 2025, le Haut-commissariat à la stratégie et au plan (HCSP) souligne également les limites du régime d'assurance construction face à l'augmentation des sinistres climatiques. Il évoque notamment l'hypothèse d'une exclusion de ces sinistres du régime des catastrophes naturelles durant les dix premières années suivant la construction, afin de mobiliser plus systématiquement la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale. Le rapport relève par ailleurs la persistance d'un défaut de souscription de l'assurance dommages-ouvrage, susceptible d'allonger les délais de réparation et d'accroître la charge financière pesant sur les ménages. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'effectivité de l'obligation de souscription de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie décennale, d'améliorer l'accès au mécanisme du BCT et de garantir aux sinistrés de catastrophes naturelles une réponse assurantielle dans des délais compatibles avec la remise en état rapide de leur habitation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'assurance dommages ouvrage est rendue obligatoire par l'article L. 242-1 du code des assurances pour toute personne physique ou morale qui fait réaliser des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation par des professionnels du bâtiment. Elle vise à protéger le maître d'ouvrage contre les sinistres qui peuvent affecter la solidité de l'ouvrage ou le rendre inhabitable. Cette assurance permet un préfinancement rapide des travaux de réparation en dehors de toute recherche de responsabilité. Au titre de la responsabilité décennale, l'assureur intervient par la suite en lien avec les constructeurs pour recouvrer l'indemnité versée au maître d'ouvrage à hauteur de leur responsabilité. La garantie dommages ouvrage est essentielle pour protéger les propriétaires en cas de sinistre lié aux travaux de construction ou de rénovation. En l'absence d'une telle couverture, les réparations peuvent coûter très cher et prendre des années à être indemnisées par la voie de recours juridiques. Le code des assurances n'impose pas de pénalité financière pour absence d'assurance dommages ouvrage. Toutefois, lors de la revente d'une habitation achevée depuis moins de 10 ans, le notaire est tenu d'informer l'acquéreur potentiel de cette absence (code des assurances art. L. 243-2) ce qui peut sérieusement compliquer la transaction. En outre, la non-souscription d'une assurance obligatoire est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 75 000 € au plus ou de l'une de ces 2 peines seulement (article L. 243-3 du code des assurances). Ces sanctions ne s'appliquent ni à un particulier construisant un logement pour l'occuper lui-même ou pour un membre de sa famille. Afin de concilier le respect du principe de liberté contractuelle avec celui de l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale ou de dommages ouvrage, une procédure spécifique a été prévue par le Gouvernement. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance en matière de garantie décennale ou de dommages ouvrage qui ayant sollicité la souscription d'un tel contrat se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci a pour rôle exclusif de déterminer un tarif d'assurance. Le Gouvernement a très récemment souhaité renforcer l'information et la protection des assurés et plus particulièrement des maîtres d'ouvrage dans son « Projet de loi de simplification de la vie économique » qui a été adopté par le Parlement le 15 avril dernier. En effet, dans son article 34, celui-ci prévoit que « le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées » et qu'un refus d'assurance doit mentionner de « la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci ». Enfin, le Gouvernement accorde une attention particulière à l'accompagnement et l'indemnisation des sinistrés de catastrophes naturelles. À cet effet, plusieurs évolutions récentes ont été apportées au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « régime Cat Nat ») afin de mieux prendre en compte les spécificités du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ces adaptations portent, en particulier, sur l'encadrement de la conduite de l'expertise en assurance, ainsi que sur la réduction des délais associés. Ces différentes actions contribuent concrètement à garantir une prise en charge plus efficace et rapide pour les sinistrés.

Assurances

Durée de la garantie aidant dans les contrats d'assurance

14635. – 28 avril 2026. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de la garantie dite « aide à la famille », également appelée « garantie aidant », introduite dans les contrats d'assurance à la suite d'un avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Les assureurs se sont engagés à intégrer cette garantie dans au moins un de leurs contrats. Elle a pour objectif de permettre la prise en charge, totale ou partielle, des échéances d'un prêt immobilier lorsque l'emprunteur doit interrompre ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper, notamment, d'un enfant en situation de handicap. Si cette mesure constitue une avancée notable pour les familles concernées, il apparaît néanmoins que, dans la majorité des cas, sa mise en œuvre est encadrée par une durée limitée. Or lorsqu'un enfant est en situation de handicap, les besoins en accompagnement et en présence parentale s'inscrivent souvent sur le long terme, voire de manière permanente. Dès lors, la limitation dans le temps de cette garantie semble en décalage avec la réalité vécue par de nombreuses familles, pour lesquelles l'engagement d'aidant s'inscrit dans la durée. Dans ce contexte, Mme la députée, relevant que M. le ministre dispose du pouvoir de saisine du CCSF, lui demande s'il envisage de mobiliser cette instance afin de faire évoluer les modalités de cette garantie, notamment pour en adapter la durée aux situations de handicap durable ou permanent des enfants et aux besoins des familles aidantes.

Réponse. – Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a effectivement adopté un avis à l'unanimité, engageant les assureurs à intégrer cette garantie « aide à la famille » dans leur contrat d'assurance emprunteur à compter de juillet 2025. Cette garantie vise la prise en charge temporaire de tout ou partie des échéances de crédit immobilier finançant la résidence principale, lorsque l'assuré est contraint de cesser partiellement ou totalement son activité professionnelle pour assister son enfant mineur atteint d'une maladie grave ou victime d'un accident grave de la vie, dans les limites prévues par le contrat. Cet avis correspondait à une demande forte de parlementaires mais aussi des associations de consommateurs et des associations de patients. Le CCSF a déjà eu l'occasion de procéder à une première évaluation de l'application de cet avis, concluant à une très large diffusion de cette garantie au sein des contrats d'assurance emprunteur disponibles sur le marché. Les quelques derniers contrats ne l'incluant pas encore pour des raisons techniques devaient être en règle au début de cette année, ce que le CCSF aura l'occasion de vérifier lors d'un prochain bilan. Certains organismes d'assurance ont également intégré cette garantie au stock de contrats signé avant la mise en œuvre de l'avis, améliorant par la même la couverture de leurs assurés. La limitation temporelle de cette garantie, dans une partie des contrats peut en effet constituer un frein à la bonne prise en charge des familles dont l'un des enfants serait en situation de handicap. Le prochain débat du CCSF sur le sujet, prévu pour la rentrée 2026, pourra utilement permettre de dresser un état des lieux du sujet et de rechercher les conditions d'un accord de Place, qui permettrait de conforter une bonne prise en charge des assurés tout en respectant la liberté contractuelle.

Assurances

Résiliation unilatérale du contrat d'assurance auto des personnes âgées

14636. – 28 avril 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet de la résiliation unilatérale du contrat d'assurance auto des personnes âgées par leur assureur. Même si juridiquement, une compagnie d'assurances n'a pas le droit de refuser d'assurer un conducteur au seul motif de son âge, les contrats d'assurance automobile des seniors font souvent l'objet d'une résiliation dès le premier accrochage, ou d'une augmentation très significative de la prime d'assurance. Bien que l'âge du conducteur puisse être reconnu comme un facteur d'aggravation du risque, dans plus de 85 % des cas, les seniors arrêtent spontanément de conduire surtout s'ils se sentent en difficulté. En moyenne, les femmes n'utilisent plus la voiture à 79 ans et les hommes à 82 ans. De surcroît, les personnes âgées sont, pour la plupart, fidèles à leur assureur. Il est effectivement légal de mettre un terme à un contrat, dès lors que celui-ci a plus d'un an d'ancienneté, mais une telle pratique met en difficulté cette partie de la population qui a encore besoin de son véhicule pour conserver son autonomie. Ces ruptures brutales apparaissent donc démesurées et, par ailleurs, ne semblent pas compatibles avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale mises en place par de nombreux groupes d'assurance. La protection des seniors devrait au contraire être renforcée. Regrettant le peu de considération observé à l'égard des aînés, il lui demande donc comment il compte sensibiliser les compagnies d'assurance à la question des aînés au volant et par quel moyen il envisage de protéger la population des seniors de cette forme d'abandon.

Réponse. – Le régime de résiliation des contrats d'assurance dispose d'un encadrement spécifique, conciliant des dispositions favorables aux droits des consommateurs avec la liberté contractuelle des entreprises d'assurance. Dans ce cadre, l'article L. 113-15-2 du code des assurances reconnaît aux affiliés un droit de résiliation infra-annuel (RIA) unilatéral pour les contrats d'assurance automobile. La loi du 16 août 2022 dite « MUPA » est venue faciliter l'usage de ce droit, en imposant une procédure de résiliation en ligne de ces contrats selon une procédure dite en « trois clics » mise en vigueur le 1er juin 2023 par décret d'application. Par ailleurs, le code des assurances reconnaît aux assureurs un droit de résiliation unilatéral, dans un nombre limité de cas. Aux termes de son article R. 113-10, les assureurs peuvent résilier unilatéralement une police d'assurance automobile à la suite d'un sinistre, dans des conditions toutefois strictement définies : d'une part, la résiliation doit être expressément prévue au contrat ; d'autre part, elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. À noter que l'assureur dispose également de la faculté de résilier un contrat d'assurance à l'échéance annuelle sans avoir à se justifier sous réserve d'en informer l'assuré au moins 2 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée (article L.113-12 du code des assurances). La souscription de contrats d'assurance relève de la liberté contractuelle. Ce principe, renforcé par les directives européennes, permet à chaque assureur de déterminer librement sa politique commerciale en fonction des risques qu'il accepte de couvrir et les pouvoirs publics ne peuvent, dans la plupart des cas, intervenir pour imposer à une entreprise d'assurance la souscription d'un risque. Corrélativement, la liberté contractuelle permet à l'assuré de négocier son contrat lors de la souscription avec son assureur en fonction des critères qu'il souhaite mettre en avant, en particulier la moindre sinistralité des conducteurs séniors comparée à d'autres populations. Afin de concilier le respect de ce principe avec celui de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile et de garantir une solution assurantielle, le Gouvernement a mis en place une procédure spécifique. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance en matière de responsabilité civile automobile, qui ayant sollicité la souscription d'un tel contrat se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette branche, peut saisir le bureau central de tarification (B.C.T. – 26 bd Hausmann – 75311 PARIS CEDEX 09 – Tél. : 01.53.21.50.40 – Mel : bct@agira.asso.fr) À noter enfin que l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en charge du contrôle des assureurs, n'a pas fait état au Gouvernement de difficultés dans le fonctionnement de ces marchés. Le Gouvernement reste attentif à la protection des consommateurs et en particulier des séniors et continuera à contrôler le bon équilibre des droits et obligations entre assureurs et assurés afin que personne ne se sente oublié.

Hôtellerie et restauration

Blanchiment d'espèces : contrôles et signalements en restauration rapide

14694. – 28 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les insuffisances du dispositif de détection et de prévention du blanchiment de capitaux dans les secteurs caractérisés par une forte circulation d'espèces. Les remontées concordantes des professionnels de terrain, des services d'enquête et des élus locaux mettent en évidence que le blanchiment de proximité tend à se développer prioritairement dans les environnements où les contrôles sont trop peu fréquents, où les croisements de données demeurent insuffisants et où les suites administratives et judiciaires apparaissent trop lentes ou incomplètes. Dans ce contexte, il souhaite connaître, d'une part, le nombre de signalements sectoriels relatifs à la restauration rapide ayant été transmis à TRACFIN au cours des deux dernières années et, d'autre part, le nombre de ces signalements ayant donné lieu à un contrôle fiscal ou à l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'efficacité et la transparence du dispositif, notamment par la mise en place d'un suivi statistique public, décliné par secteur d'activité, permettant de retracer de manière précise le volume des signalements, des contrôles engagés et des sanctions prononcées en matière de blanchiment de proximité.

Réponse. – Le groupe d'action financière (GAFI), organisme international de référence en matière de lutte contre la criminalité financière, a estimé en 2022 lors de sa dernière évaluation du dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que la France figurait parmi les pays disposant des instruments les plus robustes et luttant le plus efficacement contre les flux financiers illicites. S'agissant du blanchiment par l'instrumentalisation de commerces de proximité, le dispositif français repose sur des mécanismes préventifs lors de la création des personnes morales, et sur des contrôles et en cours d'activité. Ce dispositif continue de faire l'objet d'améliorations substantielles, tant au niveau national qu'européen. La création de société est encadrée par des obligations de transparence strictes : immatriculation au registre national des entreprises après contrôle par les greffiers des tribunaux de commerce. Ces contrôles portent notamment sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs, sur le registre des gels d'avoir, sur la cohérence et la validité des pièces d'identité, ou encore sur la capacité commerciale du dirigeant par l'interrogation du casier judiciaire et du fichier

des interdits de gérer. En cours d'activité, plusieurs filets de sécurité concourent à la détection des flux illicites. Les paiements en espèces entre professionnels sont soumis à des plafonds légaux qui limitent mécaniquement les possibilités de recyclage (article L.112-6 du code monétaire et financier). Les professionnels du chiffre et du droit, eux-aussi assujettis aux obligations de prévention du blanchiment, contribuent également à la détection d'incohérences dans les comptes des commerces de proximité, tandis que l'administration fiscale peut être amenée à détecter des schémas de blanchiment dans ces commerces. La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a apporté plusieurs renforcements significatifs. Elle a introduit la possibilité pour les préfets de fermer temporairement des commerces ou locaux soupçonnés de blanchiment. Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent désormais interroger le fichier des comptes bancaires (FICOBA) afin de détecter les fausses attestations de dépôt de fonds lors de l'immatriculation de société. La loi a par ailleurs élargi les possibilités de radiation d'office des sociétés ne respectant pas leurs obligations de transparence des bénéficiaires effectifs. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à Tracfin toute transaction suspecte (article L.561-15 du code monétaire et financier), et une attention particulière est à cet égard portée aux dépôts d'espèces par des commerces de proximité. En outre, les établissements de crédit ont l'obligation de signaler à Tracfin les dépôts d'espèces dont le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000€ (article R.561-31-3 du code monétaire et financier). Pour autant, les déclarations de soupçon relatives aux commerces de proximité reçues par Tracfin demeurent souvent peu caractérisées, en raison du manque de visibilité des professionnels assujettis sur la circularisation des espèces hors des canaux classiques et sur leur capacité à qualifier le blanchiment de capitaux, *a fortiori* l'infraction sous-jacente. La majorité de ces déclarations porte sur des soupçons d'activité non déclarée ou d'abus de biens sociaux. Compte-tenu de l'importance de la détection en la matière, Tracfin a mis en place plusieurs ateliers de travail avec les professionnels concernés afin d'identifier et formaliser les principaux critères d'alerte pour renforcer leur capacité à détecter des schémas de blanchiment dans ces secteurs d'activité. En 2025, Tracfin a signalé près d'une centaine de sociétés à risque reliées à des commerces de proximité, dont des établissements de restauration rapide, identifiées sur tout le territoire, aux services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux administrations fiscales et douanières. Ces listes permettent aux partenaires d'orienter et organiser des contrôles pouvant ensuite donner lieu à l'ouverture de procédures judiciaires, au prononcé de sanctions pénales, d'amendes douanières et fiscales, voire au prononcé de fermetures administratives conformément à la possibilité ouverte par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Ces contrôles ont permis la détection et la déstabilisation des réseaux locaux de blanchiment par les commerces de proximité, y compris dans le domaine de la restauration rapide. Au niveau européen, la transposition en cours du sixième paquet législatif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituera une avancée majeure sur trois plans. Elle permettra d'abord d'harmoniser les obligations de transparence des personnes morales au sein de l'Union européenne. Elle renforcera également les exigences pesant sur les entités assujetties aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux, en approfondissant les obligations de vigilance à l'égard des clients personnes morales et en précisant les dispositifs de détection applicables aux secteurs à risque élevé. Elle améliorera enfin la coopération internationale entre cellules de renseignement financier et entre autorités de supervision, en fluidifiant les échanges d'informations indispensables à la détection de schémas de blanchiment organisés à l'échelle européenne ou internationale.

Logement : aides et prêts

Assurance emprunteur : des seuils décorrélés des réalités

14708. – 28 avril 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les limites actuelles du dispositif de suppression du questionnaire médical dans le cadre de l'assurance emprunteur issu de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 (dite loi « Lemoine »). Ce dispositif qui constitue une avancée importante dans la lutte contre les discriminations liées à l'état de santé reste toutefois insuffisamment effectif en raison de seuils aujourd'hui en décalage avec la réalité des parcours d'emprunt. En application de l'article L. 113-2-1 du code des assurances, la suppression du questionnaire médical ne s'applique que pour des encours inférieurs à 200 000 euros et pour des prêts arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur. Or comme le souligne l'association Renaloo, ces seuils fixés en 2022 apparaissent désormais décorrélés des pratiques du marché immobilier et des trajectoires professionnelles et limitent fortement la portée réelle du dispositif. Ainsi, une majorité d'emprunteurs se situe certes sous le plafond de 200 000 euros mais une part bien plus faible bénéficie réellement de la suppression du questionnaire médical notamment du fait de la borne d'âge. Cette situation fragilise particulièrement les personnes atteintes de maladies chroniques ou ayant connu un problème de santé et maintient des formes d'exclusion ou de sélection indirecte dans l'accès au crédit alors même que l'objectif du législateur était de garantir une égalité réelle d'accès à l'assurance

emprunteur. Dans ce contexte, Mme la députée rappelle que la loi prévoit la possibilité de modifier ces seuils par décret en Conseil d'État pour les adapter aux évolutions du marché et garantir l'effectivité du droit. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend procéder prochainement à un relèvement de ces seuils, notamment en portant la quotité assurable à 275 000 euros et l'âge limite à 65 ans comme le proposent plusieurs acteurs associatifs et notamment l'association Renaloo, pour renforcer la justice sociale et l'égalité d'accès au crédit. Elle souhaiterait également connaître le calendrier envisagé pour une telle évolution réglementaire.

Réponse. – La loi Lemoine a constitué une avancée majeure en matière d'accès à l'assurance emprunteur, et notamment pour les personnes ayant ou ayant eu un problème de santé. Outre la suppression du questionnaire de santé pour les prêts immobiliers répondant aux deux conditions précitées, elle a réduit de dix à cinq ans, à compter de la fin du protocole thérapeutique, le délai du droit à l'oubli prévu à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, étendu son champ à l'hépatite virale C, et ouvert la possibilité de résilier à tout moment le contrat d'assurance emprunteur. Le droit à l'oubli, en particulier, s'applique indépendamment de toute condition d'âge ou de montant emprunté, ce qui permet à un nombre significatif d'emprunteurs ayant été atteints d'une pathologie cancéreuse ou d'une hépatite virale C de bénéficier d'un accès à l'assurance sans qu'aucune information médicale relative à ces pathologies puisse leur être demandée. La convention AERAS, dont la grille de référence est régulièrement actualisée en tenant compte des avancées scientifiques, vient utilement compléter ces dispositifs au bénéfice des personnes présentant un risque aggravé de santé, y compris au-delà des seuils prévus à l'article L. 113-2-1 du code des assurances. S'agissant des seuils de quotité et d'âge, les travaux préparatoires de la loi Lemoine, et en particulier le rapport n° 367 (2021-2022) de M. Daniel Gremillet au nom de la commission des affaires économiques du Sénat ainsi que le rapport n° 447 (2021-2022) fait au nom de la commission mixte paritaire, font apparaître que ces deux planchers ont été retenus de manière à concilier l'objectif d'inclusion poursuivi par le législateur et la préservation des équilibres économiques du marché de l'assurance emprunteur, en particulier au regard du risque d'antisélection expressément discuté au cours de l'examen du texte. Le législateur a, dans le même mouvement, expressément prévu que ces seuils ne soient pas figés. L'article L. 113-2-1 du code des assurances dispose ainsi qu'ils « peuvent être relevés par décret en Conseil d'État, à l'issue de l'expertise réalisée par le Comité consultatif du secteur financier et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution », notamment en fonction des avancées médicales et de l'allongement de la durée de vie. Le pouvoir réglementaire est ainsi doté d'une faculté d'évolution, dont la mise en œuvre est subordonnée à une expertise préalable des autorités de Place, gage de la solidité et de la soutenabilité d'une éventuelle modification. Une telle évolution nécessiterait donc un recul sur la mise en œuvre de la réforme, en particulier car le risque emprunteur est un risque long, la sinistralité d'une génération de contrats ne pouvant s'apprécier que sur plusieurs années. Dans ce contexte, le Gouvernement examine avec attention l'évolution des conditions d'application de la loi Lemoine, dans le cadre prévu par le législateur. Une éventuelle évolution des seuils prévus à l'article L. 113-2-1 du code des assurances suppose, conformément à la loi elle-même, que l'expertise du CCSF (comité consultatif du secteur financier) et de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) ait préalablement permis de documenter les effets attendus d'un tel relèvement, tant en ce qui concerne l'accès au crédit des emprunteurs concernés que la soutenabilité technique du dispositif pour les assureurs. Par ailleurs, à ce stade, les points de vigilance relatifs à l'équilibre économique du marché et à la qualité de l'information délivrée aux emprunteurs, ainsi qu'à la nécessité d'un suivi attentif des phénomènes d'antisélection susceptibles d'affecter la sinistralité des contrats relevant du périmètre du dispositif soulevés par le rapport du CCSF de 2023 n'ont pas été levés. Le Gouvernement reste très vigilant quant à la pleine effectivité des objectifs de la loi Lemoine et à l'amélioration de l'accès à l'assurance emprunteur des personnes avec un risque aggravé de santé. Il continue à cet effet de soutenir les travaux conduits dans le cadre du CCSF et de la convention AERAS, qui constituent les enceintes appropriées pour articuler les exigences d'inclusion, l'intégration des avancées médicales et la préservation de l'équilibre économique du marché, dans l'intérêt de l'ensemble des assurés.

Banques et établissements financiers

Diminution du nombre de DAB sur le territoire national

14809. – 5 mai 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire national. Depuis 2018, plus de 8 500 distributeurs ont été supprimés en France. Si la Fédération bancaire française indique que le réseau s'est adapté aux nouvelles pratiques des usagers, notamment avec la généralisation des paiements par carte bancaire et sans contact, cette évolution soulève néanmoins des interrogations quant à l'accessibilité effective des services bancaires. Certes, les établissements bancaires mettent en avant un maillage territorial optimisé, privilégiant des points de distribution

mieux répartis plutôt qu'une concentration d'automates redondants en zones urbaines. Selon les données du ministère de l'économie et des finances, 99 % de la population métropolitaine résiderait ainsi dans une commune disposant d'un point de retrait ou à moins de quinze minutes en voiture d'un distributeur. Toutefois, cette approche apparaît contestable au regard des attentes des usagers, en particulier dans les zones rurales ou faiblement peuplées, où la disparition des DAB peut accentuer le sentiment d'abandon et les difficultés d'accès aux espèces. Si des solutions alternatives se développent, notamment *via* des points relais chez les commerçants ou dans les bureaux de poste, leur couverture et leur pérennité restent variables. Par ailleurs, les Français demeurent attachés à l'usage des espèces, notamment en période de crise, comme l'a illustré la crise sanitaire liée à la covid-19. Malgré la progression des paiements dématérialisés, l'argent liquide conserve une place importante dans les pratiques quotidiennes. Dans ce contexte, la proximité des services bancaires constitue un enjeu majeur d'aménagement du territoire et de cohésion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès équitable aux distributeurs automatiques de billets sur l'ensemble du territoire et s'il envisage d'encadrer davantage la réduction de ces équipements pour préserver un service de proximité répondant aux besoins des citoyens.

Réponse. – L'accès aux espèces en France métropolitaine reste structurellement très satisfaisant et parmi les meilleurs de la zone euro. Le maillage des réseaux d'agences bancaires sur le territoire permet à plus de 98,8 % de la population métropolitaine de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Quasiment l'ensemble de la population française (99,9 %) est situé à moins de quinze minutes de trajet par la route d'un site équipé d'au moins un distributeur automatique de billets (DAB) ou d'un point d'accès privatif chez un commerçant. Le rapport annuel 2024 publié en 2025 du comité national des moyens de paiement (CNMP) sur l'actualisation de l'état des lieux de l'accès aux espèces sur le territoire métropolitain confirme en 2024 le maintien à un excellent niveau de l'accessibilité aux billets en France métropolitaine avec un maillage du territoire qui se maintient d'une année sur l'autre. S'agissant du nombre de DAB (42 578 DAB en activité en fin d'année 2024, contre 44 123 un an auparavant), son repli annuel (-3,5 %) est plus modéré qu'en 2023 (-4,6 %). Il est important de noter que les évolutions se concentrent surtout dans les communes les plus peuplées, déjà très bien équipées, ce qui indique un ajustement du nombre de DAB sans impact sur l'accessibilité. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, la baisse du nombre de DAB est de - 4,9 % alors qu'elle est de -1,7 % pour les communes moins de 10 000 habitants. Il est utile de mentionner à nouveau que ce repli du nombre de distributeurs automatiques de billets est compensé par le développement important des points de retrait d'espèces chez les commerçants qui continue de progresser en 2024 (+3,9 % contre +1,7 % en 2023 atteignant ainsi 28 479 emplacements) [iii] et que l'initiative de mutualisation des distributeurs automatiques de billets engagée par trois grands groupes bancaires contribue à renforcer l'accessibilité des retraits sans frais en élargissant le parc de DAB « internes » pour les clients des banques concernées. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à maintenir ce très bon accès aux espèces sur le territoire. Ainsi, la direction générale du Trésor au sein du ministère de l'Economie et des Finances et la Banque de France animent le CNMP, au sein duquel des groupes de travail sont dédiés à la filière fiduciaire et à la bonne accessibilité aux espèces sur tout le territoire national. En 2023, le Crédit Mutuel Alliance Fédérale (et sa filiale CIC), la Société Générale (SG) et BNP Paribas, ont décidé de mettre en commun leurs distributeurs automatiques. Cette mutualisation appelé « Cash Services » garantit à l'ensemble des clients des enseignes bancaires partenaires l'accès gratuit à une offre de services élargie. Par conséquent, ces établissements bancaires ont pu renforcer considérablement l'offre de proximité pour les clients (particuliers, professionnels et entreprises) de leurs enseignes avec notamment la possibilité (i) de retirer ou déposer des billets et des pièces, de déposer des chèques, de consulter son solde ou d'éditer un relevé d'identité bancaire ; (ii) de pérenniser durablement le libre-service bancaire auxquels les français sont attachés, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales et (iii) de moderniser le parc d'automates. Cette année, plus de 6000 points de retrait d'espèces seront disponibles sur l'ensemble du territoire national. Ces services seront donc utiles non seulement aux particuliers mais également à tous les commerçants clients de ces établissements. Rappelons que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, le réseau de 17 000 points de contact de La Poste contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, la Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. Enfin, le Gouvernement tient à souligner que la nouvelle directive sur les services de paiement (DSP3), bientôt adoptée au niveau européen, facilitera la fourniture du

service de retrait d'espèces sans achat (ou cash-in-shop). Tout marchand pourra offrir un service accessoire de retrait d'espèces dans la limite de 150 € par retrait, à partir du moment où le retrait du client est soumis à authentification forte, sans avoir à requérir un statut d'établissement de paiement ou d'agent.

Collectivités territoriales

Crise de l'assurance des collectivités territoriales et garanties de couverture

14994. – 12 mai 2026. – **M. Thierry Frappé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la crise assurantielle majeure que traversent les collectivités territoriales, mise en lumière par le rapport de la mission d'information sénatoriale sur les problèmes assurantiels des collectivités territoriales de mars 2024. Ce rapport révèle que depuis le 1er janvier 2023, 24 % des collectivités ayant lancé un appel d'offres n'ont reçu aucune réponse d'assureur, que 20 % ont subi une résiliation unilatérale de leur contrat, et que de nombreuses collectivités font face à des hausses considérables de primes et de franchises, parfois sans lien direct avec leur sinistralité. La concentration extrême du marché autour de quelques acteurs, l'augmentation des risques climatiques et sociaux, ainsi que l'absence de mécanismes suffisants de protection mettent gravement en péril la continuité des services publics locaux et la libre administration des collectivités. La mission formule notamment plusieurs recommandations fortes, telles que l'allongement du préavis obligatoire en cas de résiliation, l'élargissement des compétences du Médiateur de l'assurance, ou encore la création d'un dispositif spécifique d'indemnisation pour les dommages liés aux émeutes. Face à cette situation structurelle qui fragilise durablement les communes, départements et régions, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de restaurer un marché assurantiel concurrentiel, protéger efficacement les collectivités territoriales contre les ruptures de couverture, et garantir à l'ensemble des territoires un accès stable, soutenable et équitable à l'assurance.

Réponse. – Le Gouvernement a pris toute la mesure des difficultés d'assurance des collectivités territoriales, dues en grande partie à une trop forte concentration du marché source de déséquilibre tarifaire important entre 2020 et 2024, ainsi que par des pratiques de passation de marchés publics ne permettant pas un dialogue constructif entre assureurs et collectivités. En réponse à ces difficultés, il a mis en place plusieurs mesures destinées à améliorer les conditions d'assurance des collectivités territoriales, annoncées à l'occasion du Roquelaure de l'assurabilité des territoires, le 14 avril 2025. En premier lieu, un guide de bonnes pratiques pour l'achat d'assurance par les collectivités a été rédigé sous l'égide des services du ministère de l'Economie et des Finances, avec la collaboration des assureurs, des intermédiaires d'assurance et des associations d'élus. Ce document de référence, publié en juillet 2025, a reçu un accueil favorable et fera l'objet d'actualisations et d'enrichissements réguliers pour tenir compte des remontées du terrain, grâce à l'implication d'un groupe de travail se réunissant plusieurs fois par an. En second lieu, une cellule nommée « CollectivAssur » a été instaurée pour épauler les collectivités connaissant des difficultés et les mettre en relation avec des intermédiaires d'assurance sur leur territoire. Celle-ci, placée sous l'autorité de M. Arnaud Chneiweiss, a reçu depuis le mois de juillet 2025136 sollicitations de collectivités. Beaucoup ont, depuis, retrouvé une solution d'assurance, et le nombre de saisines a fortement chuté depuis le début de l'année 2026. Enfin, la loi de finances pour 2026 prévoit la création d'un fonds de mutualisation du risque d'émeutes qui permettra aux assureurs, grâce à la solidarité nationale, d'améliorer très sensiblement les conditions de couverture des dommages causés par des émeutes aux biens des collectivités territoriales. De nouveaux assureurs considèrent aujourd'hui le marché des collectivités territoriales, ce qui devrait progressivement permettre au marché de retrouver une diversité d'offre permettant un meilleur équilibre entre assureurs et collectivités. Le Gouvernement demeure très attentif au rétablissement du marché et veillera à ce que les mesures mises en place portent leurs fruits.

Bâtiment et travaux publics

La hausse des prix des matériaux

15338. – 26 mai 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse des prix des matériaux. Depuis plusieurs semaines, les artisans et entrepreneurs du bâtiment reçoivent des avertissements de hausse des prix des matériaux dont certaines semblent sans lien avec les conséquences du conflit au Moyen-Orient et en l'absence de toute menace sur les approvisionnements ou risque de pénurie. Ainsi, la multiplication des annonces préventives de hausse des prix plonge le secteur du bâtiment dans une profonde incertitude. Si certains produits, notamment ceux composés pour partie de produits pétroliers, pourraient être impactés, ces derniers auraient dû subir une hausse progressive et limitée, plutôt que les fortes hausses annoncées. Cette problématique est ainsi

particulièrement complexe à appréhender par les professionnels, notamment lors de la rédaction de devis pour les travaux ne devant pas s'effectuer immédiatement. La création d'un observatoire public d'établissement du prix des matériaux du bâtiment est ainsi une demande forte des professionnels. Cet observatoire pourrait avoir pour but de déterminer des révisions de prix calées sur des index calculés par l'Insee, à l'instar de ce qui se pratique pour certains marchés du BTP. En conséquence, il lui demande s'il compte répondre à cette demande avec la mise en place d'un observatoire public d'établissement du prix des matériaux du bâtiment.

Réponse. – La période actuelle se caractérise par une forte augmentation des prix de l'énergie, qui se répercute sur certains biens intermédiaires et matériaux. De telles hausses peuvent dans ce cas être justifiées par des causes objectives. En revanche, il convient de veiller à ce que certaines entreprises peu scrupuleuses ne profitent pas de ce contexte pour augmenter artificiellement leurs prix. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), garante de l'ordre public économique, de mettre en place un point de contact unique à destination des entreprises, afin qu'elles puissent signaler les éventuelles anomalies constatées dans la formation des prix, telles que des hausses ne correspondant, a priori, à aucune justification objective. Les entreprises et fédérations professionnelles du bâtiment peuvent d'ores et déjà contacter l'adresse mail suivante : contact.inflation@dgccrf.finances.gouv.fr. Les signalements seront examinés par les services de la DGCCRF afin d'identifier tout indice laissant penser que certaines hausses de coûts pourraient être injustifiées et notamment résulter de pratiques anticoncurrentielles. La DGCCRF mènera des enquêtes à partir de ces éléments et, le cas échéant, engagera des poursuites à l'encontre des entreprises fautives. En outre, la Commission des affaires économiques du Sénat a saisi le 6 mai 2026 l'Autorité de la concurrence afin qu'elle analyse le fonctionnement concurrentiel des marchés amont, notamment les plus concentrés, ainsi que les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur, et formule, le cas échéant, des recommandations. Elle a sollicité également l'avis de l'Autorité sur la création d'un outil de suivi des coûts de production des matériaux de construction qui soit respectueux du cadre concurrentiel. Ses conclusions, auxquelles le Gouvernement sera particulièrement attentif, sont attendues pour le début de l'année 2027. La DGCCRF demeure pleinement mobilisée pour assurer le respect de la loyauté des relations interentreprises ainsi que le juste partage de la valeur au sein de l'ensemble des filières.

ÉDUCATION NATIONALE

Personnes handicapées
Dégradation préoccupante des conditions de travail des AESH

11046. – 18 novembre 2025. – **M. Denis Fégné** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation préoccupante des conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et sur les conséquences qui en découlent pour la qualité de l'école inclusive. Depuis plusieurs mois, de nombreux témoignages font état d'une fragilisation accrue du métier d'AESH : extension du périmètre d'intervention, réduction ou suppression d'heures d'accompagnement, non-respect des suivis individualisés et multiplication d'expérimentations imposées sans concertation ni évaluation préalable. Malgré le rejet, le 1er juillet 2025, par la commission mixte paritaire de la généralisation des pôles d'appui à la acolarité (PAS), leur déploiement se poursuit à marche forcée, sur la base d'une circulaire du 1er septembre 2025 (MENE2520651C), sans qu'aucun bilan n'ait été publié. Parallèlement, une expérimentation visant à rattacher les AESH à un établissement unique a été lancée dans trois départements sans communication officielle sur son contenu ni sur ses résultats. Enfin, le projet de loi de finances pour 2026 ne consacre aucune mesure nouvelle à l'école inclusive alors même que les difficultés de terrain s'aggravent : épuisement des personnels, arrêts maladie, démissions et sentiment d'abandon face à un manque persistant de reconnaissance institutionnelle et de stabilité professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du métier d'AESH ; si une évaluation nationale des dispositifs PIAL et PAS est prévue avant toute généralisation et quelles mesures seront prises pour garantir aux AESH une véritable reconnaissance statutaire, une formation adaptée et des conditions de travail à la hauteur des exigences de l'école inclusive.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 équivalents temps plein d'AESH ont été ouverts en complément des 11 000 postes d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves

en situation de handicap. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. La création des pôles d'appui à la scolarité (PAS) vise à apporter une réponse aux besoins de tous les élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Cette réponse peut intégrer des propositions pédagogiques, l'attribution d'un matériel adapté, ou l'appui de professionnels spécialisés (professeurs ressources, professionnels médico-sociaux, etc.). Les premières observations de mise en œuvre des PAS dans quatre départements préfigurateurs sont prometteuses, avec une coopération quotidienne entre l'éducation nationale et le secteur médico-social, au bénéfice de tous les élèves. L'école pour tous, c'est d'abord une école accessible à chacun. Au-delà de l'accompagnement humain, le ministère de l'éducation nationale renforce également les dispositifs inclusifs : à la rentrée 2025, 75 nouveaux dispositifs d'appui aux élèves présentant des troubles du neurodéveloppement ont été ainsi créés, et plus de 300 nouveaux dispositifs unités localisées pour l'inclusion scolaire ont été déployés dans l'ensemble des académies. Enfin, les PAS se déploient progressivement sur le territoire. Ces pôles ont vocation à apporter une réponse rapide et efficace à l'ensemble des besoins des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. Depuis la rentrée 2025, près de 4 000 élèves ont ainsi pu bénéficier d'aménagements pédagogiques complémentaires, de l'attribution de matériel adapté ou de l'intervention de professionnels éducatifs et médico-sociaux dans le cadre de leur scolarité ordinaire. Le ministère de l'éducation nationale est par ailleurs attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit 287 € nets par mois. Depuis 2023 et dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Toujours depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 64 % des AESH bénéficient ainsi d'un CDI. À l'heure actuelle, dans la fonction publique de l'État, il n'est pas possible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire. Or, une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet ; l'existence de temps incomplets résulte de l'activité exercée auprès des élèves, sans que celle-ci ne soit entièrement assimilable à celle d'un personnel enseignant soumis à des obligations de service tenant compte des sujétions particulières liées au service d'enseignement (préparation des cours, correction des devoirs). Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. Au mois de janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par la sénatrice de la Drôme Marie-Pierre Monier, visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création d'un statut pour ces personnels. Cette concertation a été engagée et se poursuivra au cours des prochains mois.

Enseignement maternel et primaire
Agir pour la décharge dérogatoire des directeur·rices d'écoles parisiennes

11706. – 16 décembre 2025. – **Mme Sandrine Rousseau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les précédecesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce

régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la précécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la députée et ses collègues députés de Paris membres du groupe Ecologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire
Décharges de direction à Paris

11707. – 16 décembre 2025. – **M. Pouria Amirshahi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation, une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire
Importance du dispositif des décharges de direction à Paris

11708. – 16 décembre 2025. – **Mme Eva Sas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet

aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécessuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la députée et ses collègues députés de Paris membres du Groupe Ecologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire
Régime dérogatoire des décharges des directeurs et directrices d'écoles à Paris

11709. – 16 décembre 2025. – **Mme Léa Balage El Mariky*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation, une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseures de Mme la ministre ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, Mme Élisabeth Borne a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la Ville de Paris, a indiqué que la collectivité était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. À l'automne 2025, les services de la Ville de Paris et ceux de M. le ministre se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, avec ses collègues députés et députées de Paris membres du groupe Écologiste et Social, elle souhaiterait savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisiennes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Enseignement maternel et primaire

Régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles

11710. – 16 décembre 2025. – **Mme Danielle Simonnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du régime dérogatoire relatif aux décharges dont bénéficie les directeurs d'écoles parisiens. Ce régime, existant depuis 1982 grâce à une convention entre la Ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs et directrices d'écoles parisiennes d'obtenir, en dérogation à l'article L. 411-2 du code de l'éducation une décharge complète dès lors que l'école contient plus de cinq classes. Durant l'hiver 2025, les prédécesseuses de M. le ministre, Mmes Genetet et Borne, ont fait part de leur volonté de mettre fin à ce régime dérogatoire. Ce dispositif est pourtant essentiel au pilotage de projets et à la gestion des établissements parisiens, dont les spécificités (forte densité urbaine, enjeux de sécurité renforcés, diversité des profils, publics à besoins spécifiques) sont à l'origine de responsabilités élargies. Le régime dérogatoire permet également aux directeurs de consacrer plus de temps à aider leurs collègues dans la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Enfin, il limite le *turnover* des directeurs et des enseignants, offrant une stabilité nécessaire aux bonnes conditions d'accueil des élèves. Par ailleurs, ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des écoles publiques parisiennes face aux écoles privées dont les directeurs bénéficient de décharges prises en compte par le diocèse. Y mettre fin viendrait fragiliser l'école publique parisienne et renforcer les inégalités entre l'enseignement privé et l'enseignement public. À la suite de l'importante mobilisation des directeurs d'école, des enseignants, de la FCPE et d'un grand nombre d'élus parisiens, la prédécesseuse de M. le ministre, Mme Élisabeth Borne, a annoncé le 18 mars 2025 un moratoire quant à la suppression de ce régime dérogatoire pour l'année 2025-2026. En outre, M. Patrick Bloche, premier adjoint de la ville de Paris, a indiqué que la Ville de Paris était prête à financer le différentiel entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire, comme elle l'a fait jusqu'en 2019 dans le cadre de la convention. Cet automne, les services de la Ville de Paris et les services ministériels se sont rencontrés pour discuter du maintien du régime dérogatoire. Il est essentiel que ce maintien intervienne avant la fin de l'année 2025. En effet, la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2026 nécessite que le nombre de postes à Paris soit évalué d'ici là. Ainsi, Mme la députée et ses collègues députés de Paris membres du groupe Écologiste et Social souhaiteraient savoir s'il entend signer très prochainement une nouvelle convention sécurisant la décharge dérogatoire dont bénéficient les directeurs et directrices d'écoles parisien·nes afin qu'elle ne soit pas menacée pour la rentrée 2026.

Réponse. – Depuis 1982, les directeurs d'école de l'académie de Paris bénéficient d'une décharge spécifique, instaurée pour régulariser la situation d'instituteurs titulaires assurant pour la Ville des missions communales : décompte des effectifs, organisation de la cantine, service d'études, collecte des participations familiales. Trois cent neuf équivalents temps plein ont ainsi été mobilisés sur le budget de l'éducation nationale, la Ville remboursant à l'État le coût correspondant. Concrètement, ce régime se traduit par une demi-décharge dès cinq classes en maternelle ou quatre en élémentaire, contre neuf classes dans le droit commun issu du décret du 13 avril 2022, et par une décharge totale dans des conditions également plus favorables. Depuis 2019, la convention permettant à la Ville de compenser ce surcoût n'a pas été renouvelée, ce qui fait peser sur l'État une charge annuelle de 24 millions d'euros. La Cour des comptes a, en septembre 2024, pointé la fragilité juridique de cette situation et a invité le ministère à y mettre fin ou à la sécuriser. C'est pourquoi une concertation a été engagée à la rentrée 2025 avec les organisations syndicales et les associations d'élus, en vue de réviser le décret de 2022 pour fonder juridiquement un régime de décharges renforcées, à Paris comme ailleurs si les besoins le justifient. Le projet de décret a été présenté au comité social d'administration ministériel le 16 décembre dernier. Il a été soumis au Conseil national d'évaluation des normes du 2 juillet, pour une entrée en vigueur à la rentrée 2026.

Enseignement privé

Forfait d'externat aux établissements privés sous contrat

11712. – 16 décembre 2025. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les importantes disparités territoriales constatées dans le calcul et le versement des forfaits d'externat aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État. En application de la loi Debré du 31 décembre 1959, complétée par la loi Chevènement de 1985 et la loi Carle de 2009, les collectivités territoriales sont tenues de financer les dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat selon le principe de parité avec l'enseignement public. Toutefois, l'étude annuelle 2025 de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Fnogec) révèle des écarts considérables qui interrogent sur le respect de ce principe fondamental. Pour l'année 2024, les données consolidées par cette fédération font état d'un forfait moyen par lycéen de 828 euros au niveau régional, avec des variations allant de 459 euros à 1 123 euros selon les régions, soit

un écart de 2,5. Au niveau départemental, le forfait moyen par collégien s'établit à 647 euros, variant de 378 euros à 1 047 euros, soit un écart de 2,8. Pour l'enseignement primaire, le forfait moyen communal atteint 1 205 euros en maternelle et 645 euros en élémentaire, avec des écarts pouvant aller jusqu'à 30,1 entre communes. Ces disparités ne sauraient se justifier par des différences de coûts salariaux, considérant que 76 % de la dépense publique d'éducation repose sur une masse salariale déterminée nationalement par le point d'indice de la fonction publique. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les familles selon leur lieu de résidence et oblige les établissements privés à compenser ces insuffisances par des contributions familiales accrues, contrevenant ainsi au principe constitutionnel de liberté de l'enseignement, ainsi qu'à l'objectif de gratuité de celui-ci. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'établir une méthodologie nationale uniforme et opposable de calcul du coût d'un élève du public, applicable par toutes les collectivités territoriales ou, à défaut, s'il entend garantir la transparence par la publication systématique, par chaque collectivité, des calculs détaillés justifiant le montant des forfaits versés.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) a récemment publié un rapport estimant à 900 millions d'euros le manque à gagner résultant pour les établissements d'enseignement privés des premier et second degrés relevant de l'enseignement catholique d'une sous-évaluation du montant des forfaits versés par les collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de données permettant de vérifier cette estimation. Le versement des forfaits qui découlent des dispositions du code de l'éducation incombe aux collectivités territoriales concernées : commune ou établissement public de coopération intercommunale pour les écoles, département pour les collèges et région pour les lycées, en fonction des dépenses effectivement réalisées pour le fonctionnement de ces classes dans l'enseignement public. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'émettre un avis sur la légalité des délibérations des collectivités territoriales fixant les montants de ces forfaits, cette compétence incombant au préfet du département concerné. Le code de l'éducation prévoit par ailleurs, pour les établissements d'enseignement privés du premier degré, l'intervention du préfet en cas de désaccord entre la commune et l'établissement concernant le versement du forfait communal. Si des différences peuvent exister dans le montant des forfaits versés entre territoires, elles découlent en premier lieu de différences de financement des établissements d'enseignement publics par les collectivités concernées. Ces dernières décident en effet, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, des dépenses qu'elles souhaitent engager au titre des dotations de fonctionnement des établissements scolaires. Définir un forfait plancher national pour les élèves de l'enseignement privé aurait pour conséquence, dans le respect du principe de parité, de fixer un seuil similaire pour l'enseignement public, ce qui pourrait conduire à porter atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale rappelle néanmoins son attachement au respect des principes de liberté de l'enseignement et de parité. Ainsi, les financements prévus par le code de l'éducation doivent bien être calculés à parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, tout en garantissant les établissements d'enseignement privés sous contrat contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument.

Personnes handicapées

Statut des AESH

12316. – 20 janvier 2026. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), à la suite du rejet par le Sénat de la proposition de loi visant à leur reconnaître un statut de fonctionnaire. Les AESH, au nombre d'environ 145 000, jouent un rôle indispensable dans la mise en œuvre de l'école inclusive et dans l'accompagnement quotidien des élèves en situation de handicap et de leurs familles. Pourtant, ils exercent majoritairement dans des conditions de grande précarité, marquées par des rémunérations modestes, un temps partiel souvent subi, un accès insuffisant à la formation et des perspectives professionnelles limitées, tandis que près de 50 000 postes demeurent non pourvus. Lors des débats parlementaires, le Gouvernement a estimé que la fonctionnarisation des AESH ne constituait pas une réponse adaptée, en invoquant notamment le caractère évolutif et souvent à temps incomplet des besoins d'accompagnement, les contraintes liées à un statut de fonctionnaire, ainsi que le coût budgétaire d'une telle réforme et a privilégié la voie d'évolutions progressives du cadre existant. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître la position de Mme la ministre sur les perspectives d'amélioration durable du statut, des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser leurs parcours professionnels et garantir,

sur l'ensemble du territoire, les moyens humains pour améliorer l'école inclusive, pour que celle-ci soit à la hauteur des ambitions affichées en matière d'égalité des chances et d'autonomie des personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 550 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. À la rentrée scolaire 2025, 2 000 équivalents temps plein d'AESH ont été ouverts en complément des 11 000 postes d'AESH qui ont été créés depuis la rentrée scolaire 2022 afin de répondre au mieux à l'augmentation des besoins d'accompagnement humain pour les élèves en situation de handicap. Ainsi, l'État poursuit son engagement fort et durable en faveur de l'inclusion, déjà bien ancrée, en l'accentuant par ces créations de postes supplémentaires. Depuis 2017, le nombre d'AESH a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels le ministère de l'éducation nationale agit. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration de la rémunération des AESH, dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour revaloriser les AESH. Entre 2017 et 2025, la rémunération nette mensuelle d'un AESH a progressé en moyenne de 41 %, soit 287 € nets par mois. Depuis 2023 et dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une étape supplémentaire de leur revalorisation a été franchie : • une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur au SMIC ; • la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; • une indemnité de sujétions d'un montant de 1 106 € bruts annuels pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire et une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'un complément d'au plus 448 € (part modulable) pour les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé ; • la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Toujours depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un premier contrat de trois ans en cette qualité, contre six ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Aujourd'hui, 64 % des AESH bénéficient ainsi d'un CDI. Le recrutement des AESH est lié à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap pendant sa journée de classe. Il résulte de ce besoin que le temps de travail des AESH est en moyenne fixé à 24 heures d'accompagnement hebdomadaire. Le contrat des AESH précise le nombre d'heures d'accompagnement des élèves en situation de handicap à réaliser. Ce temps d'accompagnement s'effectue au cours des 36 semaines de classe de l'année scolaire. Le temps de service est calculé en multipliant la durée d'accompagnement hebdomadaire attendue pour chaque AESH, par un nombre de semaines de 41 à 45 semaines pour une année complète. La prise en compte d'un nombre de semaines supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permet de couvrir les activités connexes, qui viennent compléter les temps d'accompagnement. Ces activités sont adaptées en fonction de l'emploi occupé, et comprennent notamment la préparation des séances, les temps de réunion avec l'équipe éducative, la participation à des actions de formation en dehors du temps d'accompagnement, les temps d'information sur le handicap. Elles sont donc prises en charge dans la rémunération. À l'heure actuelle, dans la fonction publique de l'État, il n'est pas possible d'être recruté à temps incomplet en tant que fonctionnaire. Or, une majorité d'AESH exercent actuellement leurs fonctions à temps incomplet ; l'existence de temps incomplets résulte de l'activité exercée auprès des élèves, sans que celle-ci ne soit entièrement assimilable à celle d'un personnel enseignant soumis à des obligations de service tenant compte des sujétions particulières liées au service d'enseignement (préparation des cours, correction des devoirs). Les temps incomplets sont également liés aux possibles évolutions de l'activité, en fonction des notifications des MDPH. Depuis la rentrée scolaire 2024, il est proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotité de travail en intervenant dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, conformément à la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Au mois de janvier 2026, à l'occasion des débats au Sénat autour de la proposition de loi déposée par la sénatrice de la Drôme Marie-Pierre Monier, visant à ouvrir la voie d'un statut de fonctionnaire aux AESH, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à mener une concertation avec les organisations syndicales sur la création éventuelle d'un

statut pour ces personnels. Le ministère de l'éducation nationale est déterminé à poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des AESH en permettant, dans toute la mesure du possible, à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

Fonctionnaires et agents publics
Titularisation des enseignants en CDI dans l'éducation nationale

12435. – 27 janvier 2026. – **Mme Andrée Taurinya** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les limites du contrat à durée indéterminée pour les enseignants non-titulaires et l'urgence de rouvrir des voies d'accès à la titularisation. La sécurisation des agents contractuels par le CDI issue de la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012 qui devait en théorie combattre la précarité, démontre en réalité que le CDI ne règle pas le problème. Il enferme des agents expérimentés dans une instabilité durable sans les garanties du statut de titulaire. Contrairement à la titularisation, le CDI dans l'éducation nationale ne protège pas l'agent contre la baisse de rémunération par exemple. Dans l'académie de Lyon, des enseignants contractuels en CDI subissent cette année des pertes de salaire brutales, jusqu'à 30 %, car le rectorat réduit leur volume horaire ou les disperse sur plusieurs établissements pour combler les trous. Plus grave encore, cette réduction du volume d'heures peut conduire à la rupture définitive du contrat. Cette situation marque un recul par rapport à la loi du 3 janvier 2001. Ce texte permettait de titulariser les contractuels expérimentés sur la base de leurs acquis professionnels, validés par une inspection. Or le dispositif actuel a supprimé ce moyen. Il a remplacé la titularisation par la généralisation du CDI, créant une voie sans issue pour des enseignants compétents, qui auraient été titularisés avec la loi de 2001 grâce à leur pratique, se retrouvent aujourd'hui bloqués. Ce mécanisme de « CDIsation » se révèle aussi être injuste, d'autant plus qu'elle touche des enseignants disposant d'une grande expérience et engendre des conséquences graves. Nombre d'entre eux ont tenté à plusieurs reprises les concours de titularisation, mais se sont heurtés à la sélectivité drastique et au faible nombre de postes ouverts. Contrairement à un titulaire, un enseignant en CDI peut être licencié si le rectorat ne lui trouve plus d'heures, alors que ces agents exercent les mêmes missions que les titulaires avec les mêmes contraintes, souvent depuis plus de 15 ans. Leur ancienneté et leur avancement ne sont pas reconnus à leur juste valeur salariale. Un agent en CDI dont le temps de travail est réduit contre son gré se retrouve dans un flou administratif, souvent sans compensation par l'assurance chômage, là où le statut de titulaire offre un meilleur traitement. Mme la députée demande en conséquence à M. le ministre quelles mesures immédiates compte prendre le Gouvernement pour garantir le maintien du volume horaire des enseignants contractuels en CDI d'une année sur l'autre. Elle lui demande également si, face à l'incapacité du CDI à offrir une véritable sécurité, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un plan de titularisation *via* des examens professionnels réservés, comme avec la loi du 3 janvier 2001, pour intégrer définitivement ces personnels expérimentés dans la fonction publique.

Réponse. – Les enseignants contractuels sont des agents de l'État recrutés sur le fondement des articles L. 332-2 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils sont également soumis aux dispositions réglementaires du CGFP et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Conformément à l'article L. 332-4 du CGFP, tout nouveau contrat avec un agent qui justifie d'une durée de service public de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée. L'article R. 331-12 du même code prévoit qu'en cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi répondant à des besoins permanents où pour occuper un emploi non permanent, l'autorité de recrutement peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que notamment la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Dans cette hypothèse, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature qui informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son acceptation et lui précise les conséquences de son silence. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée. Ce refus justifie le licenciement. Dans sa décision n° 2209389 du 7 avril 2025, le tribunal administratif de Nantes a considéré qu'une autorité administrative pouvait réduire une quotité de service d'une enseignante en contrat à durée indéterminée de dix-huit à douze heures hebdomadaires.pour un motif lié à l'intérêt du service. Le ministère de l'éducation nationale est attentif à améliorer la situation des enseignants contractuels. S'agissant de leur rémunération, les enseignants contractuels perçoivent, dans des conditions similaires aux agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et

indemnités dont ces derniers bénéficient, sauf disposition réglementaire réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires. Ainsi, pour mieux reconnaître leur contribution au bon fonctionnement du système éducatif, les professeurs contractuels ont bénéficié de la hausse de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves du premier degré et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves du second degré intervenue le 1er septembre 2023 au même titre que les enseignants titulaires. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 29 août 2016 prévoit que l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir et selon des modalités définies dans le cadre du dialogue social local. À ce stade, il n'est pas envisagé de recourir à un concours réservé qui permettrait aux enseignants contractuels d'être titularisés au sein de la fonction publique de l'État. S'ils souhaitent devenir fonctionnaires, les enseignants contractuels doivent donc présenter leur candidature aux concours enseignants.

Enseignement secondaire
Bénéfice de la prime d'équipement pour les professeurs documentalistes

13591. – 17 mars 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique instaurée en 2020. Cette prime annuelle, d'un montant de 150 euros, a été créée afin de contribuer aux dépenses liées à l'exercice des missions pédagogiques des enseignants. Toutefois, les professeurs documentalistes en sont exclus au motif qu'ils ne disposent pas de classes attitrées. Or, dans les faits, ces personnels participent pleinement à l'action pédagogique des établissements, accueillent quotidiennement des élèves, conduisent des séances d'éducation aux médias et à l'information et accompagnent les équipes éducatives dans leurs projets. Cette exclusion est régulièrement dénoncée par les représentants de la communauté éducative, qui y voient un facteur d'iniquité entre personnels exerçant pourtant des missions complémentaires au service de la réussite des élèves. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement informatique, instaurée par le décret du 5 novembre 2020, aux professeurs documentalistes.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'article 1er du décret précité prévoit que cette prime dont le montant brut annuel est fixé à 176 euros par l'arrêté du 5 décembre 2020, est attribuée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Les professeurs certifiés de la discipline de documentation, comme de nombreux autres fonctionnaires, sont dotés d'un équipement informatique pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, depuis 2021, un effort significatif de l'État a permis de revaloriser le régime indemnitaire des professeurs documentalistes afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Au 1er septembre 2023, les professeurs documentalistes, à l'instar des autres enseignants, ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire quels que soient leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) et leur ancienneté. Le montant de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes prévue par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 a été porté à 2 550 euros bruts par an par l'arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale. En outre, les professeurs documentalistes, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, disposant d'un échelon compris entre le premier et le neuvième de la classe normale, bénéficient de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021, dont les montants ont fait l'objet d'une revalorisation en septembre 2023 (augmentation comprise entre 1 000 € et 2 280 € selon les échelons). Ces mesures de revalorisation marquent la reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Elles constituent une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels.

OUTRE-MER

Outre-mer

Conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne

13946. – 31 mars 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les conséquences concrètes de l'extension récente de la Charte sociale européenne et de ses protocoles aux territoires ultramarins. Cette extension constitue une avancée importante pour l'égalité des droits sociaux entre les citoyens de l'Hexagone et ceux des territoires ultramarins. Elle met fin à une exclusion juridique qui a perduré pendant plus d'un demi-siècle et qui a privé les populations ultramarines de mécanismes européens essentiels de protection et de recours en matière de droits sociaux. Toutefois, cette évolution pose la question du rattrapage des retards accumulés durant ces décennies d'exclusion. Dans de nombreux territoires ultramarins et notamment en Guadeloupe, les carences structurelles en matière d'infrastructures et de services essentiels demeurent particulièrement préoccupantes. La situation de l'accès à l'eau potable constitue à cet égard un exemple emblématique. Des milliers d'habitants subissent encore régulièrement des coupures d'eau prolongées, parfois durant plusieurs jours voire plusieurs semaines, ce qui soulève des enjeux majeurs au regard des droits fondamentaux reconnus par la Charte sociale européenne, notamment en matière de santé, de dignité et d'accès aux services essentiels. Par ailleurs, d'autres problématiques structurelles, telles que les conséquences sanitaires et environnementales de la pollution au chlordécone, interrogent également la capacité des pouvoirs publics à garantir l'effectivité des droits sociaux et environnementaux désormais consacrés dans ce cadre européen. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens spécifiques l'État entend mobiliser afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Charte sociale européenne dans les territoires ultramarins après plus de cinquante ans d'exclusion. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan de rattrapage ou d'un mécanisme de financement spécifique permettant de garantir progressivement le respect des droits reconnus par cette Charte, en particulier en matière d'accès à l'eau, de santé publique et de réparation des conséquences environnementales.

Réponse. – La France est une et indivisible. Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur des droits sociaux sur tout le territoire de la République. Comme s'y était engagé le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le 19 mars 2025, devant la représentation nationale, la France a étendu le champ d'application de la charte sociale européenne aux territoires ultramarins français. Le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe a officiellement notifié au Conseil de l'Europe, le 19 mars dernier, l'extension de la charte sociale aux départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette décision traduit la volonté de la France de garantir le même niveau élevé de protection des droits sociaux à l'ensemble de ses citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. A partir du 1er mai 2026, les habitants de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion bénéficieront pleinement de la garantie des droits de la charte sociale, tout comme ceux de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon. La Ministre des Outre-mer se félicite de cette extension de la charte sociale européenne permettant une garantie toujours plus forte des droits sociaux pour le peuple français. Cette extension vient réaffirmer une protection déjà inscrite au sommet de l'ordre juridique interne. Ces droits sociaux, contenus dans le préambule de la Constitution de 1946 ainsi que dans la charte de l'environnement, bénéficient d'une valeur constitutionnelle, assurant une protection maximale à tous niveaux de la hiérarchie des normes. Néanmoins, bien que cette extension démontre une nouvelle impulsion de l'État à la garantie des droits sociaux des populations ultramarines, les services de l'État œuvrent par ailleurs déjà au quotidien pour garantir les droits et améliorer le quotidien des populations ultramarines. En matière de santé, l'Etat est engagé d'une part à renforcer l'offre sanitaire et médico-sociale dans les territoires ultramarins et d'autre part, à répondre aux enjeux de santé publique qui leur sont propres. C'est dans cette optique, que dès 2021, dans le cadre du Ségur de la santé, 1 Md € leur a été alloué sur le volet sanitaire. Parallèlement, un plan de rattrapage de l'offre ultramarine pour les personnes âgées a été initié. Doté de près de 60Meuros sur 2021-2024, il visait à favoriser la création et la rénovation de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En 2023, lors du comité interministériel des outre-mer (CIOM), 150 M€ ont également été annoncés pour développer l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap de ces territoires. Poursuivant cette dynamique, des conventions multipartites ont été signées entre l'État et les acteurs locaux, en 2024 et 2025. S'agissant de la santé publique, la stratégie nationale de santé (SNS) et les plans de santé publique qui en découlent s'appliquent en outre-mer. Certains d'entre eux prévoient des mesures qui leur sont spécifiques afin de prendre en compte leurs particularités. C'est le cas de la 2e feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, du programme national nutrition santé 2026-2030 ou encore de la feuille de route 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers. Le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ultramarines a par ailleurs été abondé de 100 M€

dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2026. Sur le dossier chlordécone, la ministre des outre-mer salue l'adoption de la loi du 12 juin 2026 visant à reconnaître la responsabilité de l'Etat et indemniser les victimes du chlordécone. Cette loi renforce les outils de protection de la santé des populations et de réparation face à ce scandale environnemental. Elle conforte dans la durée, les solutions proposées par l'Etat et ses partenaires aux personnes impactées par cette pollution par l'Etat, pour sortir à terme du risque chlordécone. Par exemple : L'Etat a renforcé ses contrôles au cours des dernières années dans l'eau potable et les aliments. Depuis 2023, il prend en charge le surcoût du traitement de l'eau potable là où c'est nécessaire. En 2025, le taux de conformité de l'eau potable en Martinique était de 100% et de 99,2% en Guadeloupe. A cela s'ajoutent des analyses de sols et de sang gratuites et des conseils pour tous les habitants et des aides techniques et financières aux pêcheurs, éleveurs et cultivateurs et le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (dont la chlordécone). Cette loi est une étape et devra se traduire par une amélioration pour les victimes. C'est le sens de la mission d'inspection interministérielle lancée par les ministres en charge de la santé, des outre-mer, des finances et de l'agriculture et qui proposera avant la fin de l'année, des pistes d'amélioration de l'indemnisation des victimes de la chlordécone. Face aux difficultés rencontrées en Outre-mer en matière d'accès à l'eau, avec le Plan eau DOM, l'Etat, en lien avec les collectivités, accompagne, depuis 2016, l'amélioration du service rendu aux usagers en matière d'eau potable et d'assainissement dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. De même, l'Etat et ses partenaires accompagnent étroitement les syndicats des eaux de Mayotte depuis 2024 et de Guadeloupe depuis 2023, par des contrats d'accompagnement renforcé et des aides à l'ingénierie.

Outre-mer

Accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation

16264. – 23 juin 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le fait que, 25 ans après l'adoption de la loi Taubira qui a reconnu la traite et l'esclavage colonial comme crimes contre l'humanité, il n'existe aucun cadre juridique pour s'assurer que les expositions permanentes, souvent installées dans des lieux emblématiques (habitations, plantations, distilleries), respectent la vérité historique. En Martinique, l'essentiel de ces espaces à charge mémorielle, fruits de l'accaparement foncier et de l'économie coloniale, sont occupés par des entreprises que rien n'oblige à la responsabilité quant à la transmission de l'histoire de la traite, de l'esclavage et des déportations qui ont marqué leur lieu. La création d'un conseil mémoriel territorial permanent, composé de scientifiques, d'associations reconnues pour leur travail et ancré dans une coécriture avec le territoire, pourrait garantir le respect des faits historiques et des mémoires. Il accompagnerait les projets muséographiques et mémoriels publics ou privés, dans un esprit de réparation. Actuellement, la mise en valeur mémorielle de ces lieux dépend essentiellement d'initiatives locales isolées et des pressions légitimes exercées par des populations refusant d'être invisibilisées par des mémoires de convenance. M. le ministre, la République peut-elle s'engager concrètement contre l'invisibilisation des traces des crimes contre l'humanité commis dans ses territoires dits d'outre-mer ? Elle lui demande s'il est prêt à soutenir cette démarche de réparation en envisageant la création de conseils mémoriaux pour accompagner les projets muséographiques des lieux marqués par la colonisation dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation exprimée quant à la nécessité de garantir une transmission rigoureuse et respectueuse de l'histoire de la traite, de l'esclavage et des déportations dans les territoires ultramarins, et notamment en Martinique. La loi n° 2001-434 du 21 mai 2001, dite loi Taubira, a constitué une étape fondatrice en reconnaissant la traite et l'esclavage comme les crimes contre l'humanité et en ouvrant la voie à un travail mémoriel que la République se doit d'assurer dans la durée. La Fondation pour la mémoire de l'esclavage, établissement d'utilité publique, contribue à structurer ce travail à l'échelle nationale, en lien avec les collectivités, les chercheurs et les associations, et le ministère des outre-mer mène une politique volontariste de soutien aux initiatives de transmission. À ce jour, en dehors des lieux de mémoire institutionnalisés (musées, centres d'interprétation, maisons patrimoniales…), aucun cadre juridique spécifique ne régit la manière dont des sites privés marqués par l'histoire de l'esclavage ou de la colonisation présentent ce passé au public. Dans ce contexte, la mise en place de conseils mémoriels territoriaux permanents, associant scientifiques, associations et collectivités, s'inscrit dans une réflexion plus large sur le renforcement des garanties apportées à la vérité historique et au respect des mémoires. Parallèlement, plusieurs leviers peuvent d'ores et déjà être mobilisés comme les dispositifs de labellisation culturelle, notamment portés par les directions des affaires culturelles, peuvent encourager les projets muséographiques exemplaires. Des conventions entre l'État, les collectivités et les gestionnaires privés de lieux chargés d'histoire offrent un cadre pour définir des engagements partagés. Conscient

que l'invisibilisation des traces des crimes contre l'humanité n'est pas seulement une question mémorielle mais aussi de justice et de dignité, le Gouvernement entend ainsi poursuivre et renforcer son action, aux côtés des territoires, pour que cette mémoire reconnue par la loi du 21 mai 2001 soit pleinement assumée et transmise.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Inquiétude quant à la vague de liquidations dans le commerce

14995. – 12 mai 2026. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la vague de liquidations dans le secteur commercial. Depuis l'arrivée du Président Emmanuel Macron à la tête de la République, le paysage économique français connaît une dégradation continue qui frappe de plein fouet les enseignes de commerce, tant nationales que locales. Dans de nombreux secteurs - habillement, sport, ameublement, distribution ou encore services -, les liquidations judiciaires se multiplient, entraînant la fermeture d'établissements emblématiques et des milliers de suppressions d'emplois. Les exemples récents sont tristement éloquents : la liquidation de l'enseigne de prêt-à-porter Camaïeu a conduit à la perte de plus de 2 600 emplois ; San Marina, société historiquement implantée en Provence, a cessé son activité en laissant derrière elle près de 600 salariés sans solution ; Go Sport et Casa France ont également été contraints de mettre la clé sous la porte, entraînant respectivement la suppression de centaines de postes ; enfin, le groupe Alinéa a vu disparaître 1 200 emplois dans le secteur du mobilier et de la décoration. À ces fermetures d'enseignes connues s'ajoute une situation tout aussi alarmante dans les très petites entreprises et les commerces indépendants, qui peinent à résister à la pression économique actuelle : hausse des coûts de l'énergie, baisse de la consommation des ménages, concurrence accrue du commerce en ligne, fiscalité pesante et accès difficile au financement. Ces difficultés entraînent chaque semaine de nouvelles liquidations, privant les territoires d'activités essentielles et menaçant le tissu économique local. Dans ce contexte de fragilisation généralisée du commerce et de l'emploi, il apparaît urgent que l'État agisse de manière volontariste pour enrayer cette véritable hémorragie. Les travailleurs, les chefs d'entreprise et les collectivités locales s'interrogent sur les réponses concrètes que le Gouvernement entend apporter pour préserver l'emploi et soutenir la relance du commerce de proximité. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accompagner les entreprises en difficulté et favoriser la reprise de l'activité commerciale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre la vacance commerciale. Plusieurs changements de modes de consommations des Français ont eu lieu ces dernières années, que ce soit en réaction à des évènements conjoncturels (crise sanitaire, crise inflationniste) ou des tendances structurelles de plus long terme. L'évolution du secteur du commerce en France repose notamment sur les constats d'une vacance commerciale élevée, et de difficultés ou défaillances de marques historiques en particulier dans le secteur de l'habillement (Go Sport, Camaïeu, Naf Naf, Du Pareil au Même, San Marina, Pimkie …). Le nombre de points de vente par habitant baisse dans tous les départements. Dans la majorité d'entre eux, la baisse reste modérée, l'évolution du nombre de points de vente étant corrélée à celle du nombre d'habitants. Cette baisse est toutefois plus marquée dans certains départements, sans qu'il soit possible d'établir un lien avec une dynamique démographique commune. Cependant, malgré ce recul marqué du tissu commercial, l'augmentation globale des surfaces de vente maintient une surface commerciale par habitant stable (dans les zones urbaines et les bourgs ruraux) ou en forte augmentation (+7 % dans les zones rurales à habitat dispersé entre 2015 et 2020). Face aux mutations profondes du commerce, le Gouvernement a déployé une stratégie globale d'accompagnement visant à renforcer la compétitivité, la résilience et la transformation du secteur du commerce. Cette action s'articule autour de plusieurs leviers complémentaires. La revitalisation des commerces de proximité est un enjeu majeur de l'action du Ministre Serge Papin, qui a notamment présenté en novembre 2025 un plan spécifique à travers le rapport « Lever le rideau », portant 9 mesures concrètes pour soutenir la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs, en mobilisant et outillant les élus locaux (notamment à travers la charte « Ville commerçante », l'expérimentation « *Made in Local* » et la taxe sur les friches commerciales). L'État soutient l'accélération de la transition numérique et de l'adoption de l'IA pour les commerces, grâce à des dispositifs tels que le programme France Num, le réseau des CCI ou encore la diffusion de guides pratiques sur les usages de l'intelligence artificielle élaborés par la direction générale des entreprises et le conseil national du commerce. Le Gouvernement prend également des mesures de lutte contre la concurrence déloyale des plateformes de e-commerce étrangères : par une approche à la fois ferme, ciblée et pleinement coordonnée au niveau national et européen, les pouvoirs publics

traite les situations de non-conformité et de distorsion de concurrence sans remettre en cause le rôle global du e-commerce. Ainsi, l'action publique combine, le renforcement de l'application du droit existant, avec l'amélioration des outils européens, mais aussi la coopération interministérielle et ciblage des pratiques non conformes, afin de rétablir des conditions de concurrence équitables sans fragiliser l'ensemble du secteur du e-commerce. Le Gouvernement porte également des mesures clefs de simplification de vie des entreprises, via par exemples des mesures portées par le Projet de loi de la « Simplification de la vie économique » visant à limiter les sorties de trésorerie notamment pour les commerçants-locataires. Enfin, l'État accompagne des entreprises en difficultés via la mobilisation coordonnée des réseaux de prévention et de soutien de l'État. L'État mobilise plusieurs réseaux et instances de soutien, notamment les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), les conseillers départementaux aux entreprises en difficulté (CDED), les commissions des chefs de services financiers (CCSF) ainsi que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), afin d'accompagner les entreprises confrontées à des difficultés économiques ou de trésorerie.

Tourisme et loisirs

Situation économique des agences de voyages de proximité

15293. – 19 mai 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés économiques que traversent actuellement les agences de voyages de proximité. De nombreuses agences indépendantes implantées en territoire, comme en Vendée, font face à une baisse significative de leur activité et à des tensions de trésorerie qui menacent leur équilibre financier et, pour certaines, leur pérennité même. Ces structures jouent pourtant un rôle essentiel dans le tissu économique local : elles maintiennent des emplois, offrent un service de conseil personnalisé à leurs clients et participent à l'attractivité des territoires. Face à la concurrence des plateformes numériques, à la volatilité de la demande et à l'absence de visibilité à court terme, ces acteurs de proximité peinent à s'adapter sans un accompagnement institutionnel adapté. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les agences de voyages indépendantes, préserver l'emploi dans ce secteur et garantir le maintien d'une offre de proximité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Depuis le début du conflit au Moyen-Orient, le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences de ce conflit sur le secteur du voyage et, plus particulièrement, sur les agences de voyages, notamment dans les territoires, où le tourisme constitue un levier essentiel de développement économique et d'emploi. Afin d'accompagner les entreprises qui sont confrontées à un ralentissement de leur activité en lien direct avec le conflit, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la mobilisation du dispositif de l'activité partielle. L'éligibilité à l'activité partielle est étudiée au cas par cas par les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ce dispositif permet d'apporter une réponse aux entreprises de voyage confrontées à une baisse d'activité en lien direct avec le conflit. Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution des risques de fragilisation identifiés pour le secteur du tourisme et les acteurs les plus exposés et entend adapter les outils mis en place à mesure de son évolution. Dans ce contexte, le ministère chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat continuera, en lien avec le ministère du travail et les acteurs, à suivre avec vigilance l'évolution des impacts économiques de la crise sur les entreprises du tourisme.

Consommation

Financement des CTRC

15549. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'inquiétude légitime du Réseau des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) quant à la pérennité de leurs financements publics. Il apparaît que les orientations budgétaires envisagées ciblent en priorité les structures nationales parisiennes ainsi que le Centre européen des consommateurs (CEC). Une telle centralisation se ferait au détriment direct du tissu associatif local et de proximité. Les CTRC, présents de manière exemplaire dans beaucoup des régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine) accomplissent au quotidien des missions d'utilité majeures. Ils agissent concrètement sur le terrain dans de nombreux objectifs (éducation financière, lutte contre la désinformation, prévention des fraudes et accompagnement des consommateurs). Le renvoi exclusif des citoyens vers des outils numériques (IA, applications) ou des centrales parisiennes accentuerait l'exclusion numérique et la mise à l'écart

des consommateurs les plus vulnérables, alors même que les collectivités territoriales touchées par la baisse de leurs propres dotations ne peuvent plus compenser un désengagement de l'État. Une baisse brutale ou une suppression de ces subventions menacerait de nombreux emplois et détruirait un maillon essentiel de l'économie sociale et solidaire à l'échelle locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte déployer pour garantir une protection effective, juste et équitable des consommateurs sur l'ensemble du territoire national et s'il entend sanctuariser un niveau de dotation minimal pour les CTRC régionaux.

Réponse. – La situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) appelle dans le contexte budgétaire actuel une évolution significative. En effet, la préparation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 s'est faite dans un contexte de forte dégradation des finances publiques conduisant le Gouvernement à souhaiter réduire le déficit public, notamment en maitrisant les dépenses. Dans ce contexte, le montant des crédits d'intervention dédiés au mouvement consumériste voté par le Parlement dans la loi de finances pour 2026 s'élève à 10,34 M€ dont 8 M€ pour financer les opérations de dissolution-liquidation de l'institut national de la consommation (INC), compte tenu des difficultés structurelles qu'a connu cet établissement ces dernières années. Un montant de 2,34 M€ est prévu pour les autres acteurs du mouvement consumériste. Ces fortes contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de reconduire les subventions accordées en 2025 à l'ensemble des acteurs du mouvement consumériste et le Gouvernement a décidé de privilégier un soutien direct aux associations de défense des consommateurs. En conséquence, il n'a pas été possible de maintenir la subvention attribuée jusqu'alors aux CTRC. Cette décision a été annoncée aux représentants de ces organismes. La protection des consommateurs au plus près de leurs préoccupations et des risques qu'ils encourent reste une priorité du Gouvernement, qui continue à apporter son soutien aux associations de défense des consommateurs qui assurent elles aussi une présence dans les territoires via leurs structures locales et les actions de prévention, d'information ou de résolution de litiges menées au quotidien par leurs bénévoles et salariés. Ces associations permettent d'assurer, de façon complémentaire à l'action conduite par l'État via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui joue également un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet, une action essentielle de protection des consommateurs.

Consommation
Situation des CTRC

15550. – 2 juin 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTRC sont environ une dizaine et leurs missions permettent de défendre, d'informer et de représenter les consommateurs de leur région depuis des dizaines d'années. Ils assurent une protection effective, juste et équitable des citoyens, notamment des plus vulnérables. Le budget de l'État alloué à la consommation a diminué de 2 millions d'euros entre 2025 et 2026. Il semblerait que les dotations soient désormais fléchées, en priorité, vers les associations nationales et le Centre européen de la consommation, délaissant les consommateurs les plus éloignés des structures parisiennes et donnant ainsi l'impression d'abandonner les territoires. Aussi, elle souhaite savoir quelle politique il a l'intention de mettre en œuvre au sujet de la consommation. Elle lui demande en particulier si l'objectif de cette diminution des dotations est de renvoyer les citoyens vers des applications numériques et des outils d'intelligence artificielle au détriment de l'humain.

Réponse. – La situation des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) appelle dans le contexte budgétaire actuel une évolution significative. En effet, la préparation de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 s'est faite dans un contexte de forte dégradation des finances publiques conduisant le Gouvernement à souhaiter réduire le déficit public, notamment en maitrisant les dépenses. Dans ce contexte, le montant des crédits d'intervention dédiés au mouvement consumériste voté par le Parlement dans la loi de finances pour 2026 s'élève à 10,34 M€ dont 8 M€ pour financer les opérations de dissolution-liquidation de l'institut national de la consommation (INC), compte tenu des difficultés structurelles qu'a connu cet établissement ces dernières années. Un montant de 2,34 M€ est prévu pour les autres acteurs du mouvement consumériste. Ces fortes contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de reconduire les subventions accordées en 2025 à l'ensemble des acteurs du mouvement consumériste et le Gouvernement a décidé de privilégier un soutien direct aux associations de défense des consommateurs. En conséquence, il n'a pas été possible de maintenir la subvention attribuée jusqu'alors aux CTRC. Cette décision a été annoncée aux représentants de ces organismes. La protection des consommateurs au plus près de leurs préoccupations et des

risques qu'ils encourent reste une priorité du Gouvernement, qui continue à apporter son soutien aux associations de défense des consommateurs qui assurent elles aussi une présence dans les territoires via leurs structures locales et les actions de prévention, d'information ou de résolution de litiges menées au quotidien par leurs bénévoles et salariés. Ces associations permettent d'assurer, de façon complémentaire à l'action conduite par l'État via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui joue également un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet, une action essentielle de protection des consommateurs.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Impact du décret du 27 mars 2025 sur les tarifs d'achat du photovoltaïque

8295. – 8 juillet 2025. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences pour les particuliers du décret publié le 27 mars 2025 modifiant les tarifs de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. Ce décret a entraîné une baisse significative du tarif d'achat, passant de 0,12 centime/kWh à 0,04 centime/kWh. Conformément à la réglementation en vigueur, ce tarif est déterminé à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau. Toutefois, cette règle, bien qu'établie, est souvent mal connue du grand public. Mme la députée a été saisie par plusieurs administrés ayant signé un contrat d'installation en 2024 et fait poser leurs panneaux au début de l'année 2025 mais dont le dossier de raccordement n'a été finalisé qu'après la publication du décret. Ces usagers se retrouvent pénalisés par une décision réglementaire entrée en vigueur immédiatement, sans période transitoire, alors même qu'ils s'étaient engagés de bonne foi dans un projet de production d'énergie renouvelable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'instaurer, pour les particuliers, des clauses transitoires permettant d'appliquer l'ancien tarif dans le cas de démarches initiées avant la date du décret ou, à tout le moins, de renforcer l'information préalable des usagers quant aux conséquences juridiques de la date de dépôt du dossier de raccordement sur le tarif applicable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités… Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. A la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations (moins de 9kWc) vers l'autoconsommation. Le Gouvernement a également tenu son engagement à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500kWc qui prend désormais la forme d'un appel d'offres simplifié dont la première période de candidature s'est ouverte le 22 septembre 2025. Les lauréats de cette première période ont été désignés le 17 novembre 2025. Le Gouvernement reste à l'écoute et est engagé pour l'accompagnement des acteurs face aux évolutions du soutien au photovoltaïque, mais des clauses transitoires telles que mentionnées ne sont pas envisagées pour ce mécanisme de soutien dont l'évolution a fait l'objet de nombreux échanges avec la filière et les représentants des collectivités et du monde agricole. 1 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Énergie et carburants
Moratoire sur la filière photovoltaïque : urgence PPE3

10990. – 18 novembre 2025. – **M. Fabrice Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le moratoire qui s'impose de fait aujourd'hui à la filière solaire française. Alors que le Premier ministre a, dans sa déclaration de politique générale, annoncé qu'il s'exprimerait prochainement sur sa feuille de route énergétique, l'incertitude politique qui persiste autour de l'absence de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, alimentée de manière bien trop récurrente par l'instauration de moratoire, fragilise aujourd'hui la confiance des entreprises et des investisseurs. L'absence de visibilité économique qui en découle, depuis que les dates des prochains appels d'offres ont été supprimées du calendrier officiel de la commission de régulation de l'énergie, pourtant attendus fin novembre et début décembre, plonge la filière dans une inquiétude profonde. Sans visibilité, il n'y aura ni projets, ni emplois, ni industrie solaire tricolore. Une telle situation est non seulement déplorable, mais exige surtout une action résolue et rapide de la part du Gouvernement. La transition énergétique ne saurait souffrir d'atermoiements : elle requiert au contraire une accélération décisive. Alors qu'il devient urgent que la France se dote de son troisième plan pluriannuel de l'énergie et que ce dernier soit suffisamment ambitieux pour garantir un mix énergétique réellement renouvelable, réellement décarboné et porteur de perspectives stables pour l'ensemble des industriels du secteur, il lui demande s'il entend restaurer la visibilité du secteur solaire, en publiant à nouveau les calendriers et volumes d'appels d'offres avant la publication du troisième plan pluriannuel de l'énergie et ce, afin de sécuriser la continuité d'activité et les investissements de la filière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit un augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité et du développement des flexibilités sur les réseaux électriques.

Énergie et carburants
Avenir de la filière photovoltaïque française et choix envisagés dans la PPE.

12722. – 10 février 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les orientations actuellement envisagées dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et leurs conséquences potentielles sur la filière photovoltaïque française. Plusieurs acteurs de la filière alertent en effet sur les scénarios dits R1 et R2, qui équivaudraient, dans les faits, à un moratoire brutal sur le développement de nouveaux projets solaires. Une telle trajectoire ferait peser un risque majeur sur l'ensemble de la chaîne de valeur du photovoltaïque, alors même que la demande énergétique demeure forte et que les objectifs de transition et de souveraineté énergétiques sont réaffirmés par le Gouvernement. Selon les professionnels concernés, ces choix pourraient entraîner l'arrêt progressif de l'activité une fois les chantiers en cours achevés, mettant en péril jusqu'à 150 000 emplois directs et indirects, non délocalisables, répartis sur l'ensemble du territoire. De nombreuses entreprises, pourtant économiquement viables, fortement investies et dotées de compétences reconnues (notamment dans les installations solaires en toiture pour les particuliers, les agriculteurs, les industriels et les collectivités) indiquent qu'elles pourraient se retrouver en difficulté dès le second semestre 2026, faute de visibilité et de cadre réglementaire stable. Les acteurs de la filière ne sollicitent ni subventions exceptionnelles ni aides nouvelles, mais demandent simplement de pouvoir exercer leur activité dans un environnement lisible et prévisible, condition indispensable à la poursuite des investissements, à la formation des salariés et au maintien de l'outil industriel national. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour éviter toute trajectoire conduisant à l'affaiblissement durable de la filière solaire française et comment il compte concilier les choix de la future Programmation pluriannuelle de l'énergie avec les objectifs de transition énergétique, de réindustrialisation et de souveraineté énergétique du pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit un augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité ainsi que du développement des flexibilités sur les réseaux électriques. Ces objectifs constituent des cibles de développement ambitieux, à la hauteur de la trajectoire de décarbonation de la France. Un doublement au minimum de la capacité solaire française est prévu à horizon 2035, ce qui peut difficilement être qualifié de moratoire. L'ensemble des informations sur les dates et les périmètres des appels d'offre sont disponibles sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Énergie et carburants

La PPE menace-t-elle l'avenir de la filière photovoltaïque française ?

12724. – 10 février 2026. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la programmation pluriannuelle de l'énergie et l'avenir de la filière photovoltaïque française. Depuis 1973, la consommation mondiale d'énergie a plus que doublé, signe d'une croissance des usages énergétiques. En France, cette consommation demeure très majoritairement couverte par des sources non renouvelables et pour l'essentiel importées : le pétrole, le gaz naturel, le charbon et le nucléaire représentant ensemble plus de 75 % du mix énergétique. Cette trajectoire pose des enjeux climatiques majeurs. Et pour cause, au rythme actuel d'exploitation, les réserves mondiales des énergies carbonées seront épuisées d'ici un siècle. Dès lors, les contraintes climatiques imposent une inflexion immédiate : le sixième rapport d'évaluation du GIEC soutient que la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C suppose de laisser inexploitées la majeure partie des réserves fossiles connues, alors même que leur combustion demeure responsable d'environ 70 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone, incompatibles avec les trajectoires de réduction prévues par l'accord de Paris. Dans ce contexte, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028, adoptée par décret en avril 2020 sans véritable confrontation de scénarios ni débat démocratique approfondi, a déjà suscité de fortes alertes et critiques. Les signalements reçus par les différentes filières d'énergies renouvelables sont unanimes : les orientations aujourd'hui envisagées pour la prochaine PPE vont aggraver une situation déjà déplorable. En effet, les scénarios R1 et R2, tels qu'ils apparaissent notamment dans le bilan prévisionnel 2025 de RTE, font peser une menace sur l'ensemble de la filière photovoltaïque. Ils équivalent, dans les faits, à un arrêt brutal de l'activité : projets pourtant autorisés annulés, investissements gelés, carnets de commandes vidés et suppressions d'emplois massives. Le scénario R2, quant à lui, s'apparenterait à un moratoire de fait pendant plusieurs années, aucun nouveau projet ne pouvant être développé, tandis que le scénario R1 conduirait à l'annulation de projets déjà validés et au démantèlement d'une filière structurée depuis plusieurs années, avec des fermetures d'entreprises annoncées dès 2026. Même les scénarios R3 et R4, pourtant moins restrictifs, impliqueraient une chute très importante du rythme de déploiement du photovoltaïque, alors que 5,77 GW ont été mis en service en 2025 et que le scénario R4 ne prévoirait plus que 3,5 GW par an. Ces trajectoires menacent directement jusqu'à 150 000 emplois avec pour conséquence directe une perte de compétences industrielles, de souveraineté énergétique et d'emplois locaux. Depuis près de trois ans, le groupe La France insoumise appelle à l'examen d'une loi de programmation énergie-climat, seule à même de constituer un socle démocratique légitime et suffisant duquel devrait ensuite découler une PPE. Or après avoir annoncé cette initiative devant la représentation nationale, le Gouvernement a désormais confirmé qu'aucun projet de loi de ce type ne serait présenté. Aussi il lui demande s'il entend renoncer aux scénarios de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui conduiraient à un ralentissement brutal, voire à un moratoire de fait, du développement du photovoltaïque. Il souhaiterait savoir s'il envisage de soumettre au Parlement une loi de programmation énergie-climat afin de garantir un débat véritablement démocratique pour le développement des énergies renouvelables et la préservation des filières industrielles associées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à

48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité ainsi que du développement des flexibilités sur les réseaux électriques. Ces niveaux d'ambition impliqueront au minimum un doublement de la capacité solaire en 10 ans. L'ensemble des informations sur les dates et les périmètres des appels d'offre sont disponibles sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Industrie

Photovoltaïque : pour une rapide programmation pluriannuelle de l'énergie

12964. – 17 février 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'état d'évolution de l'élaboration de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3). Il lui rappelle qu'elle constitue la feuille de route nationale de la politique énergétique attendue par nombre d'acteurs économiques et en particulier par nombre d'entreprises de la filière photovoltaïque, qui représente 150 000 emplois directs et indirects dans le pays. Ces dernières se trouvent dans la plus grande expectative et expriment de vives et légitimes inquiétudes, faute de décisions politiques claires, rapides et cohérentes concernant l'avenir de leur activité. Pour ces entreprises, ce flou programmatique et cette attente signifient l'arrêt du développement de nouveaux projets, ainsi que l'absence totale d'activité une fois les chantiers en cours terminés. Dans le département des Alpes-Maritimes, la filière industrielle solaire est à l'évidence créatrice d'emplois durables et non délocalisables et ses acteurs attendent de toute urgence des précisions, notamment calendaires, en la matière. Au moment où le Gouvernement annonce la signature prochaine d'un décret général relatif au PPE3, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement précis des travaux afférents tout particulièrement à cette filière ; il y va de l'avenir d'un pan entier de l'industrie française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) a été publiée vendredi 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à un prix compétitif en France, dans le but d'atteindre 60 % d'énergie finale décarbonée en 2030, puis 70 % en 2035. Ces évolutions seront largement portées par l'électrification des usages et par l'augmentation de la production d'électricité bas carbone. En particulier, la PPE 3 prévoit une augmentation de la puissance installée pour le photovoltaïque, qui sera portée à 48 GW en 2030 et 55 à 80 GW en 2035. Des appels d'offres sont prévus pour soutenir la filière et continuer à porter des objectifs de réindustrialisation ambitieux pour cette énergie. Les rythmes d'attribution de soutien public seront attentivement pilotés afin de tenir compte de l'évolution conjointe de la consommation et de la production d'électricité ainsi que du développement des flexibilités sur les réseaux électriques. L'ensemble des informations sur les dates et les périmètres des appels d'offre sont disponibles sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Énergie et carburants

Décarbonation - Quel avenir pour le mix énergétique ?

15563. – 2 juin 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la place accordée au mix énergétique dans la stratégie de décarbonation de l'économie. Si l'objectif de neutralité carbone fait aujourd'hui largement consensus, sa mise en œuvre semble de plus en plus reposer sur une logique de forte électrification des usages. Cette orientation soulève plusieurs interrogations. D'une part, les besoins futurs en électricité apparaissent considérables au regard du développement du véhicule électrique, de la croissance attendue des infrastructures numériques et des centres de données, notamment dans le contexte du déploiement de l'intelligence artificielle et des enjeux de souveraineté technologique. Certaines expériences étrangères ont mis en évidence les limites que peuvent rencontrer les réseaux électriques lorsqu'ils ne sont pas dimensionnés pour absorber ces nouveaux besoins. D'autre part, la résilience énergétique du pays face aux aléas climatiques et aux tensions d'approvisionnement conduit à s'interroger sur la place accordée aux autres vecteurs énergétiques. À cet égard, le développement du biométhane ces dernières années illustre le rôle que peut continuer à jouer le gaz dans une stratégie globale de décarbonation. Dans ce contexte, plusieurs acteurs s'interrogent sur la capacité de la France à maintenir une approche fondée sur la diversification des sources d'énergie, alors même que certaines chaînes d'approvisionnement liées aux technologies électriques présentent des niveaux élevés de dépendance internationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend confirmer son attachement au principe du mix

énergétique comme fondement de la stratégie française de décarbonation et préciser comment elle entend garantir, dans la durée, la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité économique et la résilience énergétique du pays sans concentrer exclusivement les efforts sur l'électrification des usages.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'importance de la sécurité d'approvisionnement énergétique. La programmation pluriannuelle de l'énergie III (PPE3) du 13 février 2026 rappelle justement l'importance de garantir une sécurité d'approvisionnement comme facteur de la souveraineté énergétique. L'électrification des usages est également un objectif réaffirmé de la PPE qui correspond à une démarche en cours depuis plusieurs années. L'adaptation du réseau électrique pour répondre à cette demande est un enjeu pleinement identifié par l'État et les opérateurs de réseaux comme le confirme les trajectoires d'investissements prévues par le Réseau de transport d'électricité (RTE) et Enedis. Le plan d'électrification présenté par le Premier ministre le 23 avril 2026 prévoit 22 mesures afin d'accélérer l'électrification de certains usages (transports, industrie, bâtiment…) dans un contexte de surcapacité temporaire, et de contrainte sur l'approvisionnement en gaz et pétrole, énergies fossiles polluantes et non souveraines. Si l'électrification de tous les usages qui peuvent l'être doit rester une priorité pour assurer notre souveraineté énergétique à moindre coût et réussir notre transition énergétique, le seul levier de l'électrification ne permettra pas de répondre à l'ensemble des usages et le gaz, notamment le biométhane, sera aussi nécessaire comme en témoigne la PPE3 qui prévoit 44 TWh de biométhane injecté dans le réseau de gaz en 2030 et entre 47 et 82 TWh PCS en 2035. La stratégie nationale bas carbone (actuellement en consultation) estime qu'en 2050 la production pourrait être autour de 115 TWh. Pour arriver à cette estimation, un important travail d'évaluation des potentiels, cohérent avec les évolutions envisagées pour l'agriculture française a été réalisé. Ainsi, pour atteindre la neutralité carbone en 2050, la modélisation de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) prévoit que la totalité de la consommation de gaz en 2050 soit couverte par des gaz bas carbone produit en France. Au regard de notre consommation actuelle (environ 350 TWh) et du coût de production élevé du biométhane par rapport au gaz fossile ou à l'électricité, cet objectif s'accompagne d'un recentrage de la demande en gaz sur les usages les plus difficiles à électrifier. Cette transformation de la consommation de gaz passe notamment par la limitation du développement de nouveaux usages de consommateurs de gaz et l'accélération de la substitution du gaz par d'autres vecteurs énergétiques lorsque des solutions techniques et économiques existent déjà notamment : dans l'industrie, où les gains d'efficacité énergétique et l'électrification des procédés basse température permettront de réduire significativement les besoins en gaz, dans les bâtiments, où le déploiement des pompes à chaleur dans les logements individuels, le développement des réseaux de chaleur dans le collectif, les politiques de rénovation énergétique, la sobriété contribueront à une forte diminution de la consommation de gaz. Ainsi, la stratégie de la France repose bien sur une augmentation de la production de biométhane en cohérence avec la mise en consultation récente de la trajectoire des certificats de production de biogaz, qui soutiendra le développement des filières de gaz renouvelables, en complément d'une électrification des usages qui peuvent l'être.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Administration

Entrave à la mission de contrôle de l'action du gouvernement par les députés

14381. – 21 avril 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur les entraves répétées à l'exercice de la mission de contrôle de l'action du Gouvernement par les parlementaires. Dans le cadre de cette mission constitutionnelle, depuis plusieurs mois, elle constate une dégradation préoccupante des relations avec les services déconcentrés de l'État, notamment dans les champs de l'éducation nationale et de l'intérieur. De nombreuses sollicitations adressées dans le cadre de ses fonctions demeurent sans réponse, y compris après relances. S'agissant de l'académie de Nantes, de multiples sollicitations ont été adressées à la rectrice, au directeur académique des services de l'éducation nationale et à leurs services concernant la situation de l'école Mandela à Saint-Herblain, notamment sur le rattachement administratif au collège de la Durantière, pourtant suggéré par la DGESCO. Aucune réponse n'a été apportée, y compris après plusieurs relances et interventions de parents d'élèves, de parlementaires et d'élus locaux. S'agissant des services préfectoraux de Loire-Atlantique, elle constate également une dégradation significative des relations depuis septembre 2024. Alors que ses sollicitations recevaient auparavant des réponses régulières, 22 dossiers relatifs à des demandes de régularisation, de naturalisation ou de renouvellement de titres de séjour sont restés sans réponse à ce jour. Ces situations répétées de silence administratif constituent une entrave manifeste à l'exercice de la mission de contrôle du Gouvernement par les parlementaires. Elles empêchent non seulement les élus de la Nation d'exercer pleinement leurs prérogatives mais contribuent également à maintenir des administrés dans des situations de

blocage administratif aux conséquences humaines et sociales dramatiques. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir une réponse systématique aux sollicitations parlementaires et assurer le respect effectif des droits du Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement.

Réponse. – L'article 24 de la Constitution confère au Parlement un rôle de contrôle de l'action du Gouvernement. Ce contrôle s'exerce par le biais de plusieurs outils à disposition du Parlement. Premièrement, les commissions permanentes sont chargées d'assurer l'information des parlementaires. Cette information est notamment recueillie grâce aux auditions et aux missions d'information. La commission des finances dispose par ailleurs de pouvoirs d'investigation en matière de contrôle budgétaire. Deuxièmement, les deux chambres du Parlement peuvent créer, sur décisions des Conférences de Présidents, des commissions d'enquête ou des missions d'information temporaires. Les groupes politiques disposent en outre d'un droit de tirage annuel pour la création de commissions d'enquête. Les assemblées peuvent également décider de la création de groupes d'études. Troisièmement, les parlementaires peuvent interroger directement le Gouvernement, soit dans le cadre de débats de contrôle, soit par le biais de questions, qu'il s'agisse de questions d'actualité, de questions orales ou de questions écrites. Ainsi, le cadre fixé par la Constitution, comme celui fixé par le Réglement des assemblées parlementaires, offrent plusieurs moyens aux parlementaires pour excercer leur contrôle, mais ne fait pas référence aux réponses à des courriers ou sollicitations envoyés à des administrations déconcentrées sur des dossiers locaux ou individuels. Le respect dû à la fonction parlementaire appelle toutefois à ce que les administrations répondent dans des délais raisonnables aux courriers qui leur sont adressés par des députés ou des sénateurs, ce à quoi le Gouvernement est particulièrement attentif. Pour les cas spécifiquement décrits dans la présente question écrite, le ministre invite à adresser des questions écrites aux ministères dont dépendent les administrations citées, à savoir, le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Intérieur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Cartouches de protoxyde d'azote et installations de traitement des déchets

3246. – 21 janvier 2025. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dangers que représentent les cartouches de protoxyde d'azote pour la sécurité des installations de traitement des déchets. En effet, il est de notoriété publique que ces cartouches sont massivement détournées de leur usage initial et utilisées comme des substances à effet psychotrope. Les conséquences immédiates sont dramatiques : plusieurs accidents de la route mortels ont été provoqués par des individus sous l'emprise du protoxyde d'azote, causant des drames qui endeuillent de nombreuses familles. Malgré les dangers sanitaires et sécuritaires que représente cet usage détourné, les autorités demeurent stoïques face à l'ampleur du problème. Pourtant, les éléments qui devraient inciter à sévir s'accumulent mois après mois. Désormais, une autre conséquence néfaste se manifeste : l'endommagement des incinérateurs et des broyeurs dans les centres de traitement des déchets. En effet, le processus de traitement des déchets exige de soumettre ceux-ci à des pressions et des températures élevées, ce qui peut provoquer l'explosion des cartouches de protoxyde d'azote. Certaines d'entre elles, destinées à un usage récréatif comme l'atteste leur emballage marketing, sont plus volumineuses que les bonbonnes utilisées dans le commerce classique. Fatalement, leur taille imposante entraîne des explosions plus violentes, endommageant les machines. Les conséquences en cascade sont catastrophiques pour les centres de tri : non seulement la sécurité physique des employés est mise en danger, mais en cas d'explosion, le site de retraitement peut être mis à l'arrêt. Pour les organismes chargés du traitement des déchets, cela constitue un véritable cauchemar logistique : les déchets, ne pouvant plus être traités sur un site, doivent être acheminés vers un autre, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. Pour les collectivités et, en fin de compte, pour le contribuable, la facture s'annonce conséquente. La lutte contre le fléau du protoxyde d'azote ne concerne donc pas seulement le ministre de l'intérieur ou le ministre de la santé. Il est impératif que les autorités en charge de l'environnement et donc de la gestion des déchets, prennent des mesures urgentes et efficaces pour protéger les centres de tri. Elle lui demande donc quelles actions ses services comptent entreprendre pour faire face à ce problème. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bouteilles de protoxyde d'azote causent de nombreux dégâts au sein des installations de traitement de déchets, engendrant des risques pour la sécurité des employés et des coûts pour leur réparation. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sollicitent régulièrement les instances européennes afin que des solutions partagées avec l'ensemble des Etats membres

puissent être adoptés. La gravité des incidents étant généralement liée à la taille des bouteilles, une première mesure visant à limiter les risques et dommages au sein des installations de traitement de déchets a été prise en France dès 2023 : l'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. De plus, plusieurs propositions législatives relatives au protoxyde d'azote sont à l'étude en France, notamment dans le but de restreindre la mise sur le marché à destination des particuliers de cette substance, mais aussi de mieux encadrer la gestion des déchets de cartouches de protoxyde d'azote. Dans le cadre de l'examen de l'une de ces propositions, dont l'objet est de restreindre la vente de protoxyde d'azote aux professionnels et de renforcer les actions de prévention des consommations détournées, une disposition intégrant les bouteilles et cartouches de protoxyde d'azote à la filière à responsabilité élargie du producteur intitulée « déchets diffus spécifiques » a été adoptée à l'Assemblée Nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement. L'intégration du protoxyde d'azote dans cette filière, qui couvre déjà les déchets communément présents chez les particuliers issus de produits chimiques et pouvant présenter un risque, permettra en effet d'améliorer la collecte et le traitement dans de bonnes conditions des cartouches usagées.

Animaux

Arrêté liste positive des animaux non domestiques

15317. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence d'arrêté ministériel fixant la liste des animaux d'espèces non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie. Dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, un arrêté du ministre chargé de l'environnement doit établir une liste dite « positive ». Révisée tous les trois ans, tout animal non domestique ne figurant pas sur cette liste ne peut être légalement détenu par une personne physique ou morale sans dérogation accordée par le préfet du département. Cette mesure vise à lutter contre la maltraitance animale, la détention illégale et le trafic d'espèces non domestiques. L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été missionnée afin d'étudier la faisabilité d'une telle réforme, et son rapport publié en avril 2025 propose plusieurs étapes destinées à établir une coordination opérationnelle efficace entre les différents acteurs. Or à ce jour, aucun arrêté ministériel n'a été publié. Cette disposition est indispensable à l'application effective de la loi, à la clarification des réglementations en vigueur ainsi qu'à l'accompagnement de leur mise en œuvre. Face à ce constat, elle interroge la ministre afin de connaître la date prévue pour la publication de l'arrêté ministériel établissant la liste « positive » des animaux non domestiques pouvant être détenus légalement à des fins de compagnie ou d'agrément. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Cobra en fuite : où en est la « liste positive » pour la détention d'animaux ?

15318. – 26 mai 2026. – **M. François Piquemal*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de publication de l'arrêté prévu à l'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prévoyant l'établissement d'une liste positive des espèces animales non domestiques pouvant être détenues par des particuliers. Le 13 mai 2026, un cobra à lunettes venimeux détenu sans déclaration par un particulier s'est échappé à Castelginest, dans la banlieue nord de Toulouse. Le déploiement d'un dispositif d'urgence mobilisant drones thermiques et services de l'État, la fermeture préventive d'écoles et de parcs publics et l'envoi de SMS d'alerte à la population illustrent concrètement les risques que fait peser sur la sécurité publique l'absence de cadre juridique opérationnel en matière de détention d'animaux sauvages par des particuliers. La loi « maltraitance animale » de 2021 a pourtant apporté une réponse législative claire à cette situation. Son article 14 a créé l'article L. 413-1 A du code de l'environnement, qui dispose que parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls ceux relevant d'espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément. Ce basculement d'une logique de liste négative vers une logique de liste positive constitue précisément le cadre qui aurait permis d'interdire par défaut la détention d'un cobra à lunettes. Près de cinq ans après la promulgation de cette loi, cette liste positive n'a toujours pas été publiée par arrêté. Les réponses gouvernementales successives à des questions écrites posées entre 2022 et 2025 ont annoncé tour à tour une publication avant fin 2023, puis début 2024, puis courant 2024, puis début 2025, puis à l'été 2025 à l'issue des travaux de la mission confiée à

l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Aucun de ces engagements n'a été tenu. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement entend publier l'arrêté prévu à l'article L. 413-1 A du code de l'environnement contenant cette liste positive. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature (MTEBNICN) est pleinement engagé dans l'élaboration de l'ensemble des textes nécessaires à la mise en œuvre effective des objectifs fixés par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, qui vise à renforcer la lutte contre la maltraitance animale et à consolider les liens entre les humains et les animaux. Parmi ces textes, l'arrêté ministériel prévu à l'article 14 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 et établissant la liste positive des animaux non domestiques pouvant être détenus à des fins d'animaux de compagnie ou d'agrément n'a pas encore été publié à ce jour. L'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) dans son rapport publié en avril 2025 a précisé que l'élaboration de cette liste en France devrait prendre en compte des critères de bien-être animal, biodiversité, sécurité sanitaire et acceptabilité par les acteurs de terrain. L'IGEDD a également insisté sur l'importance d'une démarche transparente, scientifiquement fondée et concertée, intégrant les parties prenantes, notamment les acteurs de l'élevage, de la protection animale et les autorités sanitaires, et compatible avec les attentes européennes et les spécificités françaises. Afin de respecter ces recommandations, le ministère s'est engagé dans cette tâche particulièrement longue et complexe, en prenant le temps d'examiner les éléments relevés par les associations de l'environnement sur le projet de liste élaboré, qui concerne en premier lieu les mammifères. L'élaboration de cette liste positive devrait permettre de mieux encadrer la détention d'animaux dangereux. Néanmoins, le cobra à lunettes *(Naja naja)* qui s'est échappé à Castelginest ne peut actuellement être détenu sans autorisation. L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention des animaux sauvages en captivité interdit sa détention par des particuliers sans certificat de capacité.

Animaux
Relâcher d'un loup dans l'arc alpin

15325. – 26 mai 2026. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur la récente capture accidentelle d'une louve en Seine-Maritime et la décision de relâcher l'animal dans l'arc alpin. Le 10 mai 2026, une louve a été prise dans un piège à renard de Saint-Pierre-des-Jonquières, dans le Pays de Bray. Après plusieurs jours de placement dans le parc animalier de Muchedent, placement contesté devant le tribunal administratif de Rouen par plusieurs associations environnementales au motif d'une irrégularité au regard du statut d'espèce protégée du loup, l'animal a été relâché dans les Alpes dans la nuit du 14 au 15 mai 2026, sur décision des services de l'État. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les éleveurs et les élus des territoires alpins concernés est totalement inacceptable. Elle intervient dans un contexte de pression de prédation record et plus particulièrement au moment où la loi d'urgence agricole est en discussion et de laquelle les éleveurs attendent un véritable changement de modèle dans la gestion de la prédation. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui expliciter les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la prédation lupine. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les éleveurs exposés à la prédation lupine ainsi que des fortes attentes exprimées par les territoires concernés en matière de protection des troupeaux et de soutien au pastoralisme, lesquelles appellent des réponses opérationnelles conciliant protection de l'élevage et préservation des espèces protégées. À ce titre, s'agissant de la capture accidentelle d'une louve le 10 mai 2026 dans un piège à renard sur la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières, en Seine-Maritime, l'animal a été placé à l'isolement au parc animalier de Muchedent afin de faire l'objet d'une surveillance vétérinaire. Ce placement a permis de confirmer le bon état de santé de l'animal ainsi que sa capacité à retrouver le milieu naturel dans des conditions satisfaisantes. Dans ce contexte, et au regard de ces éléments sanitaires, le relâcher de l'animal a été effectué par l'Office français de la biodiversité. La zone de relâcher, située dans l'arc alpin, a été définie selon plusieurs critères : la présence d'un habitat favorable à l'espèce concernée, la prise en compte des enjeux agricoles locaux et du niveau de protection des éleveurs, la réduction des interactions avec les activités humaines, ainsi que l'éloignement des zones habitées et des infrastructures de transport. Avant son relâcher, la louve a été équipée d'un collier GPS amovible. Ce dispositif permet de suivre ses déplacements, de vérifier sa bonne adaptation au milieu naturel et, si nécessaire, d'intervenir rapidement en cas de difficulté. Ce suivi contribuera également à améliorer les connaissances scientifiques sur les comportements de dispersion du loup et les enjeux liés à la présence de l'espèce sur le territoire. S'agissant plus largement de la prédation lupine, le Gouvernement partage pleinement la priorité de lutte contre la prédation du loup et rappelle que l'État agit afin de

concilier la préservation de cette espèce protégée avec la protection des activités pastorales et d'élevage. Ainsi, en 2025, le nombre de victimes dans les départements alpins de présence historique du loup (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Drôme, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Isère, Savoie et Var) a augmenté de 4,1 %, tandis que, dans ce même territoire, le nombre d'attaques a reculé de 2 % sur l'année. Depuis 2017, le nombre de victimes dans ces départements a néanmoins diminué de plus de 25 %. Ces résultats rappellent l'importance des dispositifs de protection pour limiter l'impact de la présence du loup sur les activités d'élevage. Aussi, afin de renforcer la lutte contre la prédation, en complément des mesures de protection financées à hauteur de 80 % par l'État, un nouvel arrêté cadre a été publié le 23 février 2026 et est entré en vigueur le 1er avril 2026. Ce nouveau cadre de gestion a notamment permis le rehaussement du plafond de tirs, passant de 19 % à 21 % de l'effectif estimé de loups, soit pour l'année 2026 un plafond de 227 loups, en lien avec l'expansion géographique du territoire de présence du loup. L'arrêté a également acté le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration pour les troupeaux ovins et caprins situés en territoire de prédation, et a ouvert la possibilité de tirs sans mesures de protection ou de dommages préalables pour ces troupeaux. Enfin, a été introduite la possibilité, pour les élevages non protégés et sur accord de la préfète coordinatrice, d'une intervention des lieutenants de louveterie lorsque les troupeaux subissent des dommages exceptionnels. En complément de cet arrêté, le Gouvernement porte actuellement devant la représentation nationale un projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles visant à renforcer, dans le respect des règles européennes, le cadre juridique applicable afin de mieux protéger les éleveurs face à la prédation. Ce texte prévoit également d'harmoniser les règles applicables entre les différents types d'élevage (ovins, caprins, bovins et équins) afin de mettre fin aux différences de traitement actuellement constatées. L'État se tient pleinement aux côtés des éleveurs afin de leur apporter les moyens nécessaires à la protection de leurs troupeaux et à la pérennité des activités d'élevage dans les territoires concernés.

Animaux

Régulation du grand cormoran pour protéger la pisciculture

15526. – 2 juin 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion du cormoran. En effet, la France fait face à un déficit structurel en produits aquatiques (4,9 milliards d'euros en 2024). Dans ce contexte, la pisciculture constitue un levier stratégique pour renforcer la souveraineté alimentaire. Toutefois, le développement de la filière est aujourd'hui fortement contraint par un facteur insuffisamment pris en compte dans les politiques publiques : la prédation par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*). Les populations de cormorans ont fortement augmenté ces dernières décennies. Autrefois espèce migratrice ne faisant que transiter, cet oiseau s'est installé durablement, en partie en raison du raccourcissement des hivers, mais aussi de la raréfaction des ressources halieutiques sur les côtes. Cette évolution modifie profondément la dynamique des conflits homme oiseau : des populations locales stables exercent une pression continue sur les élevages piscicoles, rendant les épisodes de prédation plus fréquents et plus difficiles à gérer par des mesures ponctuelles. Au niveau des exploitations piscicoles, les impacts dépassent largement la seule prédation directe : perte de production et baisse des rendements, blessures et stress entraînant des mortalités différées, désorganisation des cycles de production, augmentation des coûts de protection et de main-d'œuvre et fragilisation économique des entreprises. La pisciculture d'étangs constitue le secteur le plus touché : en 2021, la prédation est citée comme raison expliquant la non-atteinte de la production maximale par 37 % des entreprises. C'est, de loin, la raison majeure de la baisse des volumes produits (Agreste, enquête aquaculture 2021). Les effets de la prédation par le grand cormoran concernent désormais l'ensemble des modèles de production. Le grand cormoran bénéficie d'un statut de protection au titre de la directive Oiseaux, bien que son état de conservation soit jugé favorable. Des dérogations sont prévues (article 9) afin de prévenir les dommages aux activités économiques, notamment la pisciculture. Ainsi, certains professionnels disposent de quotas de tir. Toutefois, ces quotas ne peuvent pas toujours être utilisés en l'absence de personnel disponible sur place pour effectuer la régulation. Aujourd'hui, la profession souhaite disposer de mesures plus efficaces, privilégiant la régulation des cormorans sans recours à la destruction. Dans ce cadre, il souhaite savoir si un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture définissant les conditions dans lesquelles cette espèce fait l'objet de mesures de gestion est envisagé. L'arrêté pourrait ainsi utilement préciser les mesures de gestion, notamment en matière d'effarouchement et de destruction, ainsi que la destruction des nids et l'huilage des oeufs, destinées à lutter contre la prédation des poissons d'élevage, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, en particulier les régimes de déclaration ou d'autorisation. Il préciserait également, à l'échelle départementale, le nombre maximal de spécimens et de nids

pouvant être détruits annuellement, ainsi que le nombre maximal d'oeufs pouvant être huilés, en tenant compte de l'état favorable de conservation de l'espèce. Il souhaite connaître sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national. Il bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive « Oiseaux »). En tant que prédateur naturel au régime alimentaire piscivore, il est une espèce importante pour le fonctionnement et l'équilibre des écosystèmes. Avant de bénéficier d'un statut de protection, la population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre une population de presque 120 000 individus hivernants en 2024, ce chiffre étant relativement stable depuis 2013. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte, en conformité avec la directive « Oiseaux », a été établi en France dans les années 1990 pour mener des opérations de régulation. Ces moyens d'action font régulièrement l'objet d'ajustements, notamment en lien avec l'évolution de la population sur le territoire et les besoins des acteurs. Ainsi récemment, un arrêté-cadre conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture, l'arrêté du 24 février 2025, a fixé de nouvelles conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. Ce texte a été élaboré et discuté avec l'ensemble des acteurs de terrain concernés. Il vise à la coexistence du grand cormoran avec les pisciculteurs et à la limitation de son impact sur les écosystèmes aquatiques, dans le respect de la réglementation en vigueur. De même, un arrêté triennal pris en application et également signé conjointement, l'arrêté du 3 septembre 2025, a fixé de nouveaux plafonds départementaux de destruction dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées pour la protection des piscicultures par les préfets pour la période 2025-2028. Ainsi, le système actuel prévoit la mise en place d'actions d'effarouchement et de destruction de l'espèce lorsque les solutions alternatives, notamment les mesures de protection, se montrent insuffisantes à diminuer son impact. Dans l'arrêté-cadre qui s'applique depuis peu, figurent des simplifications administratives et des assouplissements importants s'agissant des dérogations à la protection de l'espèce, notamment pour les exploitations piscicoles. Ainsi la période de destruction est étendue de droit jusqu'au 30 juin pour les piscicultures. La mise en œuvre d'opérations complémentaires est permise jusqu'au 31 juillet en pisciculture sur justification (auparavant, les opérations complémentaires devaient s'achever au plus tard le 30 juin). En outre, en cas d'atteinte du plafond accordé au titre de la protection des piscicultures avant la fin de la campagne, le plafond peut être augmenté dans la limite de 10 % du nombre d'individus autorisés à la destruction sur les piscicultures dans le département. De même, afin d'assurer un meilleur suivi des destructions de grand cormoran, il est ajouté un délai de 72 heures suivant les destructions, pour la transmission des comptes-rendus d'opérations aux préfets. Les déclarations s'effectuent désormais via une plateforme en ligne qui simplifie les démarches des bénéficiaires de dérogations, et peuvent en outre être réalisées par une même personne pour les destructions ayant lieu un même jour sur un même site. Enfin, tout bénéficiaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction peut réaliser, aux mêmes périodes et sur les mêmes lieux que les tirs, des opérations d'effarouchement sonores et visuels, sans qu'il soit besoin d'effectuer des démarches administratives supplémentaires. Cependant, l'espèce étant protégée, une demande de dérogation doit obligatoirement être formulée auprès des services du préfet de département préalablement à toute intervention. L'ensemble de ces dispositions permet d'apporter aux acteurs de la gestion piscicole un éventail de moyens d'actions adaptés et flexibles afin de limiter l'impact de l'espèce, tout en maintenant son bon état de conservation. S'agissant de la destruction des œufs et des nids, elle est déjà possible en application de l'arrêté du 24 février 2025 : lorsque la situation locale le justifie, afin de prévenir les dommages importants aux piscicultures, des opérations complémentaires de destruction sur les sites de nidification peuvent être autorisées par les préfets après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur la demande de dérogation et ses modalités de mise en œuvre. Des agents assermentés peuvent ainsi effectuer ces opérations particulières sur les sites désignés, dès lors que seul le grand cormoran y est nicheur. A ce jour, le système dérogatoire à la protection du grand cormoran, visant à prévenir les dommages sur les espèces piscicoles menacées et sur les piscicultures, permet ainsi de détruire jusqu'à environ 50 000 individus par an, soit approximativement 40% de la population recensée sur notre territoire. La politique menée ambitionne de concilier l'ensemble des enjeux économiques, patrimoniaux et de biodiversité, en offrant un cadre rénové, plus ambitieux et plus sécurisé juridiquement. En conséquence, le Gouvernement n'entend pas s'engager dans une nouvelle modification des textes réglementant les dérogations à la protection de l'espèce.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Environnement

Ambition climatique de la France au niveau européen

10857. – 11 novembre 2025. – **Mme Julie Laernoes** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la position de la France dans la révision des objectifs climatiques européens à l'horizon 2040. Face à l'aggravation rapide de la crise climatique et à la multiplication des évènements extrêmes en Europe, la Commission européenne a proposé, le 2 juillet 2025, une révision de la loi européenne sur le climat (règlement (UE) 2021/1119), pour inscrire un nouvel objectif intermédiaire de réduction d'au moins 90 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2040, afin de maintenir une trajectoire crédible vers la neutralité climatique. Lors du Conseil européen du 23 octobre 2025, après de nombreux blocages et de multiples tergiversations, les chefs d'État et de Gouvernements européens ont assorti leur accord de principe à cette nouvelle cible de plusieurs réserves substantielles, encore imprécises, qui en limiteraient la portée, à savoir la possibilité d'intégrer jusqu'à 3 % de crédits carbone internationaux dans les bilans nationaux et l'introduction d'une clause de révision qui permettrait d'ajuster ultérieurement la cible de -90 %. Ces dispositions doivent désormais être examinées par les ministres de l'environnement des États membres, lors du Conseil du 4 novembre 2025, à quelques jours de l'ouverture de la COP 30 à Belém au Brésil. Dans ce contexte, les récentes prises de position de la France soulèvent des interrogations. Alors que le pays avait joué un rôle moteur dans le lancement du pacte vert européen, le chef de l'État, a récemment appelé à plusieurs reprises à davantage de « flexibilité » et de « simplification » dans la mise en œuvre des politiques climatiques européennes, se rapprochant ainsi des positions des États membres les plus réticents à une action climatique ambitieuse. Mme la députée souhaite dès lors savoir quelle est la position précise du Gouvernement concernant la fixation de l'objectif européen de réduction de 90 % des émissions à l'horizon 2040. Elle lui demande comment la France compte préserver sa crédibilité climatique à l'approche de la COP 30, dix ans après l'Accord de Paris, dans un contexte de remise en cause croissante des politiques environnementales au sein de l'Union européenne.

Réponse. – Texte phare du Pacte vert, la loi européenne sur le climat de 2021 a été révisée en 2026 afin d'établir un nouvel objectif intermédiaire à l'échelle de l'Union européenne (UE) en matière de climat pour 2040, en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050 et de donner un signal fort au reste du monde dans le cadre des négociations internationales sur le climat, dix ans après l'accord de Paris. Ce nouvel objectif vise une baisse de 90% des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) en 2040. L'objectif de - 90% peut comporter jusqu'à 5% de crédits carbone internationaux de haute qualité. La France a œuvré pour obtenir ce résultat avant la COP30 de Belém de novembre 2025 pour conforter la crédibilité de l'UE dans ses engagements internationaux. Cette nouvelle contribution à l'effort global contre le réchauffement climatique est en ligne avec les attentes françaises visant à concilier ambition climatique et préservation de la compétitivité économique à l'échelle européenne. Elle prévoit, en effet, d'une part, une ambition climatique préservée, avec un nouvel objectif 2040 ambitieux, conforme aux recommandations scientifiques et qui confirme l'engagement de l'UE vers la neutralité carbone en 2050, et, d'autre part, la protection de la compétitivité européenne, de l'industrie et des intérêts français, avec notamment la pleine reconnaissance de la neutralité technologique, la prise en compte de l'incertitude sur les puits de carbone et l'évaluation régulière de la capacité de l'industrie à concilier compétitivité et décarbonation avec des mesures de soutien prévues en cas de problème. En permettant le recours aux crédits carbone internationaux, l'UE, qui ne représente, aujourd'hui, que 6% des émissions mondiales, pourra créer une dynamique positive avec les pays extra-européens. Ce dispositif permettra de soutenir la décarbonation ou la séquestration de carbone dans les pays les plus vulnérables et de faire baisser les émissions mondiales de façon plus efficace. Pour la mise en œuvre de cet objectif 2040, la France cherchera à rendre le mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières et le règlement sur le partage de l'effort européen en matière de réductions des émissions de GES plus efficaces, et à préserver l'ambition du marché carbone européen pour lequel une proposition de révision législative est attendue pour l'été 2026.

Climat

Portée juridique et utilité opérationnelle de la TRACC

12553. – 3 février 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la portée juridique et l'utilité opérationnelle de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique, définie

par le décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et l'arrêté du 23 janvier 2026, publiés au *Journal officiel* du 25 janvier 2026. Ces textes, attendus depuis la présentation du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) le 10 mars 2025, instituent un nouvel instrument réglementaire présenté comme une référence scientifique pour l'adaptation de la France au changement climatique. Toutefois, cette trajectoire est dépourvue de valeur législative, ne crée aucune obligation nouvelle et n'est, à ce stade, opposable ni au législateur ni aux autorités administratives. Elle revêt ainsi un caractère essentiellement informatif dont l'utilité juridique et normative demeure incertaine. Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de ne retenir qu'une trajectoire unique de réchauffement, déclinée selon différents niveaux géographiques, sans s'appuyer sur plusieurs scénarios climatiques contrastés issus des travaux du GIEC, contrairement notamment à la septième recommandation formulée par la mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui préconisait l'inscription dans la loi de références climatiques fondées sur au moins deux scénarios. En outre, les modalités de mise à jour de cette trajectoire restent facultatives et insuffisamment encadrées : ni la périodicité, ni les procédures d'évaluation, ni les conditions de consultation du public, des experts scientifiques ou du Haut Conseil pour le climat ne sont précisées. De même, aucune articulation claire n'est définie entre cette trajectoire, les documents de planification et d'urbanisme, tels que les plans locaux d'urbanisme, ou encore le PNACC 3, ce qui limite fortement sa capacité à structurer les politiques publiques d'adaptation aux échelles nationale et territoriale. Enfin, le décret précité entraîne la suppression de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, sans que les missions antérieurement exercées par cet organisme ne soient explicitement reprises ou compensées par un dispositif équivalent clairement identifié. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer la portée juridique et opérationnelle de cette trajectoire de réchauffement de référence, notamment par une éventuelle inscription dans la loi et enfin, comment seront assurées, depuis la suppression de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, l'évaluation indépendante et le suivi dans le temps de la politique nationale d'adaptation au changement climatique.

Réponse. – La définition d'une Trajectoire de réchauffement de référence constitue une avancée concrète pour les politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique. Fondée sur le scénario tendanciel selon les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), elle a vocation à devenir la boussole partagée de l'État, des collectivités, des entreprises et des citoyens pour évaluer les risques climatiques et adapter les politiques publiques, les investissements et les projets. Cette trajectoire a été introduite dans le Code de l'environnement par décret en Conseil d'Etat, l'analyse juridique ayant conclu qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans une loi. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. Le décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2026 établit l'objectif, le principe d'élaboration et les conditions de mise à jour de la trajectoire. Elle a ainsi vocation à être révisée selon les résultats des rapports du GIEC, qui tiennent compte des évolutions passées du climat, de nos connaissances sur le système climatique et des engagements des Etats à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les rapports du GIEC n'ayant pas de périodicité fixe, il n'est pas possible d'anticiper la fréquence de mise à jour de la trajectoire de référence. Dans tous les cas, cette mise à jour sera soumise à l'avis du Conseil national de la transition écologique. La définition d'une trajectoire de réchauffement de référence est un levier pour construire collectivement notre stratégie d'adaptation au changement climatique. Le Gouvernement a fait à ce sujet le choix d'une approche progressive. La première étape a consisté à introduire la trajectoire dans le code de l'environnement pour lui donner une assise juridique. Les prochaines étapes vont nous amener à intégrer cette trajectoire dans les documents de planification et sectoriels locaux. Le premier d'entre eux sera le plan climat air énergie territorial, qui constitue le document de planification le plus pertinent pour les enjeux d'adaptation au changement climatique. La trajectoire de référence a également vocation à s'intégrer dans les plans locaux d'urbanisme. Ce travail se fera en concertation avec les collectivités territoriales, afin que cette intégration se fasse en assurant la pleine sécurité juridique de ces textes. S'agissant de l'Observatoire national sur les effets du changement climatique (ONERC), la réorganisation de la Direction générale de l'énergie et du climat en 2023 a conduit à la création du Bureau de l'adaptation au changement climatique. Ce bureau a repris les missions de l'ONERC de suivi des impacts du changement climatique à travers une trentaine d'indicateurs mis à disposition sur le site internet du ministère de la Transition écologique (https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/impacts-du-changement-climatique). Il a également en charge la coordination de la politique nationale d'adaptation au changement climatique tandis que l'évaluation de cette politique a été confiée au Haut conseil pour le climat dès sa création en 2018.

Aménagement du territoire
Défaillances publiques face aux inondations

13237. – 3 mars 2026. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les défaillances publiques face aux crues. Le dérèglement climatique s'exprime notamment par des inondations plus fréquentes et plus violentes. Il s'agit d'une menace internationale, d'Afghanistan au Brésil en passant par l'Espagne, mais la France se retrouve en première ligne : les tempêtes Nils, Goretti, Ingrid et Pedro s'ajoutent à quarante jours de pluie ininterrompue dans certaines zones pour créer des crues généralisées. Au total, il s'agit de la plus longue période précipitations consécutives depuis leur mesure initiale en 1959. Ces phénomènes constituent ainsi un point culminant, après les coulées de boue du Var au Midi-Pyrénées fin novembre 2014, la crue du littoral ouest des Alpes Maritimes en octobre 2015, la tempête sur les bassins de la Seine et de la Loire au printemps 2016, les crues dans le Pas-de-Calais à l'hiver 2023-2024 ou la tempête Jerry sur la Guadeloupe en 2025. Dites « naturelles », ces catastrophes sont en réalité causées par l'action humaine *via* le réchauffement climatique et voient leurs effets décuplés par l'aménagement capitaliste du territoire. Si des populations ont toujours été exposées aux crues, en bord de cours d'eau ou sur des espaces traditionnellement menacés, comme dans les 124 territoires à risque important d'inondation, ces catastrophes représentent l'avenir proche. En témoigne la hausse des tarifs d'assurance, face au déficit croissant de l'indemnisation des catastrophes naturelles. Il convient donc de s'organiser pour ne pas abandonner l'urgence aux populations frappées : planifier une réponse publique aux aléas climatiques, qui tourne le dos à des décennies de décisions absurdes et de passivité totale. Dès août 2021, le rapport du GIEC pointait l'augmentation des fréquences et de l'intensité des précipitations depuis les années 1950. Le réchauffement provoque cinq types de désastre en matière d'inondations : plus nombreuses, plus intenses, plus souvent combinées à d'autres évènements extrêmes, accentuées par l'élévation du niveau de la mer sur les côtes et par les températures accrues qui augmentent la vapeur d'eau déversée en inondations pluviales. Face à ce défi, il l'appelle à engager la planification écologique, pour mener une politique de sécurité civile, d'aménagement du territoire et d'adaptation des villes. Ainsi, en premier lieu, dans un souci de sécurité civile, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement améliorera la coordination des différents acteurs (État, collectivités, entreprises, associations, gestionnaires de réseaux) autour de plans de gestion de risques. Assurera-t-il la distribution d'informations et de consignes claires aux populations, notamment les moins habituées aux inondations, *via* les applications dédiés, des systèmes d'alerte universels et les messages publics précis ? Prendra-t-il au sérieux sa propre déclaration selon laquelle « la solidarité nationale s'applique, concrètement » en raccourcissant les délais d'indemnisation ? Cessera-t-il de se défausser du cofinancement en matière de prévention des risques ou de travaux sur la taxe Gemapi ? Financera-t-il de nouvelles capacités de prévision météorologiques, notamment *via* observations radar (donc une souveraineté satellite) et la modélisation subséquente anticipant les déplacements liquides ? Cessera-t-il de faire obstacle à un plan climat européen ambitieux, freiné par le Gouvernement français en dépit des échéances de la CCNUCC ? En second lieu, dans un souci d'aménagement du territoire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement travaillera à accentuer l'infiltration des eaux, à la fois en végétalisant des zones artificielles, en réintroduisant de la vie dans les sols (deux tonnes de vers de terre par hectare permettent à 360 mm de pluie horaire d'entrer sous terre), soit en renouvelant la porosité des sols agricoles incapables d'absorber l'eau en raison de leur surexploitation ? Aménagera-t-il de nouveaux lacs de rétention dans les prochaines années, afin d'accueillir les crues et restituer des eaux manquantes l'été ? Protègera-t-il les zones humides (plans d'eau, berges, tourbières, marais), qui ne couvrent guère plus que 3 % du territoire alors qu'elles jugulent le ruissellement et se gonflent des trop-pleins d'eau ? Ouvrira-t-il de nouvelles formations professionnelles, technologiques et universitaires en hydrologie régénérative, pour reconstituer des espaces et des sols protecteurs face aux crues ? En troisième lieu, dans un souci d'adaptation des villes, le Gouvernement donnera-t-il les moyens aux communes de repenser l'espace urbain sans reconstruire sur la base de plans erronés (en promouvant les constructions surélevées, les voies en hauteur, la sécurisation et le découplage des réseaux nécessaires à la vie comme l'énergie, l'eau, les transports ou les déchets) sans reproduire les erreurs antérieures, en revenant notamment sur les coupes de dotations ? Enfin il souhaite savoir s'il envisage d'éloigner les bâtiments accueillant des populations vulnérables, enfants ou personnes âgées, des zones inondables – sans en tirer prétexte à destruction de l'habitat informel sans aucun relogement, comme à Mayotte.

Réponse. – Face aux inondations dans un contexte de changement climatique, le Gouvernement structure sa politique autour de sept piliers : connaissance des risques, surveillance, culture du risque, régulation de l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité, préparation aux crises et retour d'expérience. Ces mesures s'articulent avec les politiques de sécurité civile et d'aménagement du territoire. La surveillance s'appuie sur des outils performants tels que Vigicrues et VigicruesFlash, complétés par les dispositifs de vigilance de Météo-France et

d'alerte (FR-Alert), facilitant l'anticipation et la gestion des crises. La sensibilisation des populations repose quant à elle sur de nombreuses actions, comme celles organisées lors de la journée nationale de la résilience (14 000 événements en 2025) oudes campagnes de prévention annuelles ciblées (ex. : épisodes méditerranéens). L'État joue un rôle central en partageant des données sur les aléas climatiques avec les communes et en soutenant financièrement la prévention. Il contribue à la solidarité nationale en finançant des actions de prévention au bénéfice des collectivités, des particuliers et des petites entreprises. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) a ainsi été renforcé, passant de 205 M€ en 2020 à 300 M€ en 2026. L'État considère qu'il s'agit d'un outil efficace et continuera donc à accompagner financièrement les collectivités en matière de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre de ce fonds. En effet, chaque euro investi permet d'éviter en moyenne 8 € de dommages, selon une étude de la Caisse centrale de réassurance (CCR). En outre, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est exercée par les collectivités territoriales, qui doivent concilier urbanisme, protection des écosystèmes et réduction des risques. Elles peuvent planifier des travaux *via* les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI, cofinancés par le FPRNM et la taxe GEMAPI, et qui ont mobilisé 4,3 Mds € depuis 2011 (dont 1,8 Md € de l'État) pour 332 projets labellisés. La maîtrise de l'urbanisation repose principalement sur les plans de prévention des risques inondation (PPRi), qui couvrent environ 11 500 communes. Ils encadrent les constructions en zones exposées, imposent des mesures de protection et ont permis d'éviter en moyenne 160 M€ de dommages par an entre 1995 et 2018 selon une étude de la CCR.

Énergie et carburants

Mesures en faveur du bois énergie

14249. – 14 avril 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le développement de l'utilisation du bois énergie. Si la relance du nucléaire français demeure aujourd'hui l'élément essentiel de la souveraineté énergétique et si les énergies intermittentes, notamment l'éolien, ont largement montré leurs limites, leur coût particulièrement lourd et leurs impacts négatifs, voire contre-productifs, le développement de plusieurs énergies renouvelables doit évidemment demeurer un objectif de la politique énergétique française. Parmi elles se trouvent l'hydro-électricité, la géothermie ou encore l'hydrogène. Se pose par ailleurs la question de l'énergie bois. Cette énergie renouvelable, abordable et locale apparaît aujourd'hui négligée, alors qu'elle dispose d'un véritable potentiel de développement et représente déjà 45 000 emplois dans le pays. Le crédit d'impôt pour un appareil de chauffage à bois a été supprimé et seule demeure pour les personnes désirant y recourir une éventuelle (et faible) aide au titre de « MaPrimeRénov' », dont sont connues les difficultés et les vicissitudes. Devant le potentiel de ce secteur, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures envisagées pour favoriser le développement de la filière.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle, tout d'abord, que la quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. C'est également la priorité définie par le Plan Electrification publié le 23 avril dernier. Lorsque cette solution ne peut techniquement être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, via l'installation d'appareils très performants venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou au GPL. Le projet de Stratégie française énergie climat 3 a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds air bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant, et adopter des pratiques moins polluantes en matière par exemple de qualité du combustible ou de modalités d'utilisation de leur appareil. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires

sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières se poursuivent en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties d'un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM2,5 selon les données SECTEN 2024 du CITEPA). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

TRANSPORTS

Transports aériens
Diminuer le prix des billets d'avion à destination de la Corse

734. – 8 octobre 2024. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant l'augmentation des prix des billets d'avion et de ferries à destination de la Corse, entraînant les hôtels, les restaurants, les producteurs et commerces locaux dans une situation très préoccupante. Par ses plages paradisiaques, ses villages pittoresques, ses réserves naturelles et ses montagnes, offrant aux amateurs de randonnés des paysages époustouflants, la Corse attire de nombreux visiteurs chaque année. Cependant l'île de beauté est devenue une destination hors de prix pour la majorité des Français. Bien que la Corse ne comptabilise que 360 000 habitants elle accueille chaque année 3,5 millions de visiteurs. Longtemps composé par l'agriculture et l'élevage, le PIB régional de l'île se caractérise depuis plusieurs années par une prédominance du commerce et de la restauration, faisant du tourisme le secteur clé de l'économie corse. Selon les chiffres de l'ATC (agence de tourisme de la Corse), grâce à sa forte affluence touristique, la Corse réalise en moyenne 3,4 milliards d'euros de recettes au cours de l'été et créée plus de 26 500 emplois (dont 12 000 contrats saisonniers). Cependant, dans un contexte marqué par l'inflation, les ménages n'ont plus les moyens de s'offrir des vacances sur l'île de beauté. Alors que la Corse a longtemps été une destination concurrentielle et attractive, elle se voit désertée par les touristes car devenue trop onéreuse. À titre d'exemple les billets d'avion à destination de la Corse, qui se trouve à moins d'une heure d'avion de Marseille, sont deux fois plus chers que ceux pour se rendre en Sardaigne. Il est donc indispensable de baisser les billets de transport afin d'inciter les Français à voyager sur le territoire national. L'augmentation des prix des moyens de transport pour atteindre l'île ainsi que la cherté de la vie sur place, dont le coût dépasse de 7 % celui en métropole, pèsent fortement sur le budget des vacanciers qui se voient dans l'obligation d'opérer des arbitrages dans leurs dépenses. Le recul du trafic aérien de 10 % a alors entraîné une perte financière considérable pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie dont les professionnels déplorent une division par deux des réservations au cours du mois de juillet. Parmi les grandes victimes de cette hausse des prix, l'hébergement insulaire, qui avait chuté de 8,1 % entre 2022 et 2023 (et de 12,5 % pour les résidents français) selon les chiffres de l'INSEE, accuse les conséquences financières de cette baisse d'affluence et peine à se relever. Au-delà de la baisse du nombre de nuitées, on constate également une augmentation du nombre de séjours écourtés. Ce retrait d'activité, renforcé pendant l'été 2024, affecte lourdement le chiffre d'affaires des hébergeurs. Alors qu'en 2022 70 % des entreprises des « autres activités touristiques » attestées être satisfaites de leur été, l'année suivante le taux de satisfaction enregistré n'était plus que de 36 %. Au regard de la saison touristique qu'a traversée la Corse cette année, la situation risque de s'aggraver. L'économie de l'île, reposant à 40 % sur le tourisme, est fortement affectée par cette désaffection. La hausse des prix des billets d'avion et de bateau ruine les Français et tue le tourisme. Il est urgent que les transporteurs revoient leur tarif. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir aux français des prix justes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La collectivité de Corse a choisi d'imposer des obligations de service public (OSP) sur douze liaisons aériennes reliant Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Paris (Orly), Marseille et Nice, d'autre part. Ces obligations définissent les conditions que doivent respecter les transporteurs en termes de fréquences, horaires, capacités, types d'appareils, tarifs, continuité et conditions d'exploitation des services. Ces liaisons sont exploitées sous délégation de service public (DSP) par un unique transporteur sélectionné sur chaque liaison, après appel d'offres. L'ensemble de ces liaisons est actuellement exploité en exclusivité au titre de conventions, par Air Corsica pour les liaisons "bord à bord" (Marseille/Nice - Corse) et par le groupement Air France/Air Corsica pour les liaisons Corse-Paris Orly, jusqu'à fin décembre 2027. Au-delà de la mise en place de ces monopoles sous OSP, qui dérogent au marché intérieur de l'aviation en Europe conformément au règlement européen n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 *établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté*, l'État verse chaque année à la collectivité territoriale de Corse une dotation de continuité territoriale qui constitue un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation attribuée à cette collectivité. La dotation est gérée par l'Office des transports de la Corse qui répartit les crédits entre les compagnies délégataires de transport maritime et aérien. L'État contribue donc au financement de ces 12 liaisons aériennes entre la Corse et la métropole, permettant d'assurer des services aériens de façon régulière, et ce toute l'année, avec des fréquences satisfaisantes, dans l'intérêt de la continuité territoriale. Cette dotation a significativement été augmentée ces dernières années (2023 : 187 M€, 2024 : 227 M€, 2025 : 277 M€), dont environ la moitié revient à l'aérien (2024 : 118 M€). Ce sont des montants supérieurs à ceux qui couvrent toutes les autres délégations de service public (DSP) aériennes françaises prises ensemble. Dans le cadre de ces OSP, cas unique en France, sont définis des « tarifs résidents » : les billets couverts par ces tarifs bénéficient alors d'un prix plafonné, sont modifiables et remboursables sans condition et sans frais supplémentaire, avec l'emport gratuit d'un bagage en soute. Cependant, le coût de ce tarif résident est reporté en partie sur les autres passagers, selon le principe du *yield management* (adaptation du tarif à la demande), afin que la subvention publique demandée, déjà conséquente, ne soit pas trop élevée et que le transporteur aérien délégataire trouve son équilibre économique. C'est pourquoi des tarifs plus élevés peuvent être constatés pour les non-résidents corses, lors des pics de fréquentation estivale notamment. Enfin, le soutien de l'Etat à ces liaisons exploitées sous délégation de service public se traduit également par un tarif réduit de la taxe de solidarité sur les billets d'avions (TSBA) ramenant son montant par billet de 7,40 € à 2,63 € depuis le 1er juin 2026. En dehors de ces 12 liaisons subventionnées, les liaisons aériennes entre la Corse et la métropole (ou l'Europe) peuvent être exploitées librement par toute compagnie européenne, à tout moment, sans autorisation de la direction générale de l'Aviation civile et sur simple notification préalable. Ainsi, plusieurs compagnies aériennes desservent la Corse depuis la métropole : Air Corsica, Air France, Transavia, EasyJet, Volotea et Ryanair. Cette concurrence entre les acteurs est un atout, favorisant parfois des prix encore moins élevés. Le trafic continent – Corse continue d'augmenter. Au titre de cette concurrence, la liberté tarifaire est la règle et l'État ne peut intervenir, conformément à la réglementation européenne (règlement (UE) n° 1008/2008 précité). La politique de *yield management* fait partie de la liberté des acteurs économiques, leur permettant de rentabiliser leurs opérations et de s'adapter à la demande selon les périodes. La desserte de la Corse, à cet égard, est marquée par une saisonnalité sur les liaisons exploitées toute l'année. De nombreuses liaisons saisonnières sont aussi exploitées uniquement pendant la seule saison estivale, notamment par les transporteurs à bas-coûts. En période de pointe, il est recommandé d'acheter son billet longtemps à l'avance. La direction générale de l'Aviation civile, qui suit certains tarifs dans le cadre de l'indice mensuel des prix, a constaté une évolution modérée des prix des billets d'avion entre Paris-Orly et la Corse ces deux dernières années pleines : une légère hausse en 2024 suivie par une baisse en 2025. Pour les liaisons "bord à bord" (Marseille/Nice – Corse), une augmentation des prix des billets avait pu être observée en 2024 avant une diminution notable en 2025. Ces évolutions s'inscrivent dans une évolution des prix des billets en intérieur Métropole orientée à la hausse en 2024 (+ 13, 3 %) et à la baisse en 2025 (- 0,4 %).

Transports routiers

Préoccupations relatives à la nouvelle règlementation Euro 6

9318. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2021 modifiant le poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur. À compter du 1er octobre 2025, les camions Euro 5 ne seront plus autorisés à circuler à plus de 40 tonnes sur le territoire national. Seuls les véhicules équipés de moteurs Euro 6, plus récents et plus respectueux de l'environnement, pourront continuer à rouler avec un poids total autorisé de 44 tonnes. Les véhicules répondant à la norme Euro 5, qui sont encore nombreux sur les routes, devront soit être remplacés, soit faire face à une

réduction de leur capacité de charge, ce qui engendrera un cout d'investissement très important pour les entreprises qui seront en mesure d'y faire face ou une augmentation du nombre de voyages pour la même quantité transportée, ce qui réduirait l'effet écologique bénéfique de la mesure. Les petites entreprises risquent ainsi d'être en difficulté face aux plus grandes du secteur et certains acteurs risquent d'être fort fragilisés. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si à l'approche d'octobre 2025, des mesures d'accompagnement de l'État, telles que des aides à l'achat ou à la conversion de véhicules, sont prévues pour faciliter cette transition ou si un nouveau délai de mise en œuvre serait envisageable pour accompagner cette transition.

Réponse. – La circulation à 44 tonnes, encadrée par l'arrêté du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur, déroge à la limite de 40 tonnes fixée par la directive européenne 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant au sein de l'Union, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. Ce régime dérogatoire est soumis, depuis sa mise en place initiale, à un certain nombre de conditions sur le type de transport, uniquement national, et sur le type de véhicules utilisés. Depuis le 1er octobre 2025, seuls les véhicules de norme Euro VI ou mis en circulation après le 1er octobre 2014 peuvent circuler au-delà de 40 tonnes. Cette échéance a été fixée par l'arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012. Alors que jusqu'en septembre 2025, les véhicules de norme Euro V étaient admis au bénéfice de la circulation à 44 tonnes, la condition d'utiliser un véhicule Euro VI, plus restrictive aujourd'hui, a visé à inciter au renouvellement des flottes de poids-lourds afin de répondre aux objectifs de verdissement du transport routier. L'échéance a été fixée plus de quatre ans avant son entrée en vigueur, de manière à ce que les entreprises puissent anticiper et adapter leur parc de véhicules. La part des tracteurs routiers de norme Euro VI immatriculés en France et en circulation, qui était de 72% en 2021, était supérieure à 85% en octobre 2025, incluant le compte propre et le compte d'autrui. Les véhicules de normes inférieures à Euro VI peuvent continuer à être exploités dans la limite de 40 tonnes, ce qui correspond à certains besoins, notamment en fonction de la nature des marchandises transportées. Cette évolution des règles s'est inscrite dans la durée tout en contribuant aux objectifs de verdissement du secteur.

Transports routiers
PTAC

10658. – 28 octobre 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inadaptation de la limite actuelle du poids total autorisé en charge (PTAC) pour les propriétaires amateurs de chevaux titulaires du permis B. Les vans conçus pour transporter deux chevaux dépassent systématiquement 3,5 tonnes une fois chargés, compte tenu du poids moyen des chevaux et des aménagements nécessaires à leur sécurité (stalles, bas-flancs, séparations). L'ajout d'une remorque de 750 kg ne constitue pas une solution satisfaisante, car une partie du van reste inutilisée et il est communément admis que les chevaux voyagent moins bien dans un van tracté. L'instauration du permis C1 n'a pas amélioré la situation, en raison du coût d'environ 2 000 euros pour les titulaires souhaitant le passer. À titre de comparaison, l'Allemagne autorise un PTAC de 4,5 tonnes pour ce type de véhicules. Face à cette problématique récurrente, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer une dérogation permettant aux titulaires du permis B de transporter des chevaux dans des vans dont le PTAC pourrait être porté à 4 tonnes, afin de concilier sécurité des animaux, le respect de la loi et la viabilité économique pour les éleveurs amateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la

directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B. Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B.

Entreprises

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises

11721. – 16 décembre 2025. – **M. Charles de Courson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Il lui demande quelle position entend prendre le Gouvernement quant au périmètre précis des « flottes d'entreprises » de ce projet européen, sur l'éventuelle fixation d'une taille minimale de flotte concernée par ces quotas obligatoires ainsi que sur la définition des entreprises visées par les quotas. M. le député souhaite également savoir si le Gouvernement entend défendre la préservation d'une neutralité technologique, en proposant que les carburants alternatifs puissent être éligibles et que les véhicules hybrides, y compris rechargeables, puissent être autorisés à titre transitoire dans la trajectoire de verdissement des flottes. Il l'interroge en outre sur les mesures d'accompagnement que la France prévoit de solliciter auprès de la Commission européenne afin de soutenir l'acquisition de véhicules moins émetteurs, tout particulièrement sur le marché de l'occasion, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge adaptées. Il lui demande enfin quelle position la France entend adopter concernant la trajectoire européenne de verdissement, notamment s'agissant de la prise en compte d'objectifs fondés sur le parc en circulation (le projet européen pourrait envisager des objectifs fondés sur un taux de renouvellement des flottes), de la nécessité de ne pas imposer aux flottes d'entreprises une trajectoire plus stricte que celle envisagée pour les constructeurs dans le cadre de l'Automotive Package, de la prise en compte de la maturité des marchés nationaux en Europe et de la spécificité des véhicules utilitaires légers dans les usages professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le verdissement des flottes d'entreprises, constitue un levier majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. Il représente en effet 53 % des immatriculations de voitures particulières neuves en France et 60 % en Europe. Il permet aussi d'alimenter le marché de l'occasion en véhicules électriques et

à faibles émissions, condition essentielle pour permettre au plus grand nombre d'accéder à ces véhicules et pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2. A ce titre, le Gouvernement suit avec attention les travaux engagés au niveau européen relatifs au verdissement des flottes d'entreprises, dans le cadre du projet de règlement Clean Corporate Vehicles. Dès 2019, la France s'est dotée d'un cadre national ambitieux en matière de verdissement des flottes. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a ainsi introduit des obligations progressives d'intégration de véhicules à faibles et zéro émissions dans les flottes des entreprises et des administrations. Dans le cas des entreprises privées, ces dispositions ont été remplacées à l'occasion de la loi de finances initiale de 2025 par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI). A la suite de l'entrée en vigueur de ce dispositif, les acquisitions de véhicules électriques (véhicules utilitaires légers et voitures particulières) par les entreprises ont atteint 21% depuis le début 2026 contre 11% en 2024. S'agissant en premier lieu du périmètre des flottes d'entreprises concernées par ces futures obligations, la France est favorable à une définition harmonisée au niveau européen, reposant sur des critères clairs, lisibles et proportionnés. Les discussions en cours s'orientent vers un ciblage prioritaire des grandes entreprises, en particulier celles dépassant le seuil de 250 salariés, conformément aux définitions européennes existantes. Le Gouvernement considère cette approche comme pertinente, dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de capacités financières, organisationnelles et d'investissement plus importantes, leur permettant notamment d'absorber le surcoût initial lié à l'acquisition de véhicules à faibles ou zéro émission et de déployer des infrastructures de recharge adaptées pour leurs salariés. S'agissant du périmètre des flottes d'entreprises concernées par le projet de règlement, en discussion, la France est favorable à une définition harmonisée au niveau européen, reposant sur des critères clairs, lisibles et proportionnés. Le Gouvernement considère qu'une approche ne ciblant que les grandes flottes est pertinente, dans la mesure où ces entreprises disposent de capacités financières, organisationnelles et d'investissement plus importantes, leur permettant d'absorber plus facilement la transition.En ce qui concerne la neutralité technologique, le Gouvernement réaffirme que l'électrification constitue la solution la plus efficace, la plus mature et la plus rapidement déployable pour réduire durablement les émissions de gaz à effet de serre du transport routier. Cette position est cohérente avec les objectifs européens de réduction des émissions de CO des véhicules, en particulier ceux fixés dans le cadre du règlement 2019/631, qui devraient conduire à une électrification quasi totale du parc de véhicules neufs à l'horizon 2035. Le Gouvernement mobilise d'autres leviers d'accompagnement sur les catégories de véhicules telles que les utilitaires légers et les poids lourds. Les certificats d'économies d'énergie (CEE) permettent de soutenir financièrement l'acquisition de véhicules électriques par les entreprises, à travers des fiches d'opérations standardisées. Ces fiches, dont certaines ont fait l'objet d'une révision à compter du 1er juin 2026, notamment dans le cadre du plan d'électrification, permettent l'octroi de primes jusqu'à 10 000 € environ pour les camionnettes à grande capacité d'emport, jusqu'à100 000€ pour les poids lourds "tracteurs routiers". Par ailleurs, les véhicules électriques atteignant le score environnemental minimal bénéficient d'un abattement de 70% sur le montant de l'avantage en nature, plafonné à 4 641,6€ par an, contre 50% avant le 1 février 2025. De plus, les frais d'électricité supportés par l'entreprise pour la recharge des véhicules électriques restent exclus du calcul de l'AEN. Concernant le déploiement des infrastructures de recharge, grâce à une politique ambitieuse de déploiement menée depuis plusieurs années, la France se positionne en leader européen, avec un maillage structurant tant sur les grands axes routiers que dans les territoires. Le soutien à l'installation de points de recharge s'opère le Programme CEE Advenir, qui vise à accompagner jusqu'en 2027 les déploiements de bornes de recharge en voirie et en résidentiel collectif, ainsi que pour la mobilité lourde avec des bornes au dépôt des transporteurs. Au 28 février 2026, la France comptait 190 878 points de recharge ouverts au public, ce qui correspond à une évolution de 19% sur les 12 derniers mois. Au quatrième trimestre 2025, on compte plus de 2,8 millions de points de recharge privés (particuliers et entreprises), soit un doublement en deux ans. La loi de transition énergétique pour la croissance verte vise 7 millions de points de recharge publics et privés d'ici 2030. Le Gouvernement ambitionne également d'atteindre 400 000 points de recharge ouverts au public en 2030.

Transports routiers

Neutralité technologique dans la future réglementation européenne des flottes

12045. – 23 décembre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la proposition européenne en préparation relative au verdissement des flottes de véhicules, et plus particulièrement sur le respect du principe de neutralité technologique. Les premières orientations rendues publiques par la Commission européenne laissent présager un dispositif fondé principalement sur des quotas d'acquisition de véhicules zéro émission. Une telle approche risque d'exclure de facto les carburants alternatifs pourtant déjà largement utilisés par les acteurs du transport, tels que le biogaz, les biocarburants avancés ou les carburants de synthèse, alors même qu'ils contribuent à la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre. Dans un

contexte où certaines solutions technologiques, notamment pour le transport lourd, demeurent encore difficilement déployables à grande échelle, l'exclusion de ces carburants ferait peser un risque important sur la soutenabilité économique de la transition et sur la continuité de l'activité des transporteurs. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend défendre au niveau européen l'intégration des carburants alternatifs dans le respect des futures obligations de verdissement des flottes, et s'il entend porter explicitement le principe de neutralité technologique dans les négociations à venir.

Réponse. – Le secteur des transport est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a donc mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la SNBC. Le verdissement des flottes d'entreprises constitue un levier majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. En 2025, le segment des flottes d'entreprises représentent en effet 53% des immatriculations de voitures particulières neuves en France et 60% en Europe. Il permet aussi d'alimenter le marché de l'occasion en véhicules électriques et à faibles émissions, condition essentielle pour permettre au plus grand nombre d'accéder à ces véhicules et pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO. A ce titre, le Gouvernement s'implique dans les travaux engagés au niveau européen relatifs au verdissement des flottes d'entreprises, dans le cadre du projet de règlement Clean Corporate Vehicles. Dès 2019, la France s'est dotée d'un cadre national ambitieux en matière de verdissement des flottes. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a ainsi introduit des obligations progressives d'intégration de véhicules à faibles et zéro émissions dans les flottes des entreprises et des administrations. Dans le cas des entreprises privées, ces dispositions ont été remplacées par la loi de finances pour 2025 par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI) pour les entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules. A la suite de l'entrée en vigueur de ce dispositif, les acquisitions de véhicules électriques (véhicules utilitaires légers et voitures particulières) par les entreprises assujetties à la TAI ont atteint 22% depuis le début de l'année 2026 contre 10% en 2024. Le projet de règlement de verdissement des flottes d'entreprises proposé par la Commission européenne fixe des objectifs différenciés pour chaque État membre en fonction de la maturité des marchés et des circonstances nationales, de véhicules à zéro ou à faible émission parmi le total de véhicules de leurs « grandes entreprises » nouvellement immatriculés. Pour la France, les objectifs sont les suivants : Trajectoire de voitures à zéro et à faible émission : de 69 % en 2030 et de 95 % en 2035, dont pour les voitures à zéro émission : 45 % en 2030 et 80 % en 2035 ; Trajectoire de véhicules utilitaires léger (VUL) à zéro et à faible émission : 40 % en 2030 et 95 % en 2035, dont pour les VUL à zéro émission : 36 % en 2030 et 80 % en 2035. Dans les négociations de ce règlement, la France est favorable à une définition harmonisée au niveau européen, reposant sur des critères clairs, lisibles et proportionnés. Le Gouvernement considère en effet cette approche comme pertinente dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de capacités financières, organisationnelles et d'investissement plus importantes, leur permettant notamment d'absorber le surcoût initial lié à l'acquisition de véhicules à faibles ou zéro émission et de déployer des infrastructures de recharge adaptées pour leurs salariés. En ce qui concerne la neutralité technologique, le Gouvernement réaffirme que l'électrification constitue la solution la plus efficace, la plus mature et la plus rapidement déployable pour réduire durablement les émissions de gaz à effet de serre du transport routier. Cette priorité est cohérente avec les documents de planification français, en particulier la programmation pluriannuelle de l'énergie, et la stratégie nationale bas carbone.

Automobiles

Malus écologique et économique

12249. – 20 janvier 2026. – **M. Michel Guiniot** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le malus écologique et son impact sur les ménages français. En effet, dans son projet de loi de finances pour 2024, passé de force à l'aide de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le seuil de déclenchement du malus écologique se voit avancé de 118g/km de CO2, contre précédemment 123g/km, au 1er janvier 2026, et le seuil maximal du malus à 80 000 euros, contre 50 000 euros avant 2024. Celui-ci n'est en outre plus limité à 50 % du prix d'achat de la voiture. Certaines marques automobiles ont déjà annoncé réduire leur catalogue d'achat en France, tandis que des experts recommandent d'immatriculer les véhicules à l'étranger, représentant donc un manque à gagner pour l'État par la TVA et pour les constructeurs français qui voient le prix de leurs véhicules augmenter, donc leur probabilité de vendre baisser. Pour les particuliers qui n'ont pas les moyens de s'acheter un véhicule électrique, il s'agit d'un coup au portefeuille qui plonge un peu plus dans la précarité les travailleurs et les familles françaises. Il souhaite donc savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques sont envisagées pour les ménages français dont les revenus sont supérieurs aux seuils d'aides mais dont les ressources ne leur permettent pas d'acquérir un véhicule neuf aux normes imposées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transports est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Il est observé depuis plusieurs années une tendance à l'alourdissement des véhicules, générant à usage identique une consommation plus importante d'énergie pour ces véhicules plus récents. Ainsi le malus masse s'attache à orienter les constructeurs et les consommateurs vers le choix de véhicules plus légers, y compris électriques, afin de garantir la performance énergétique de l'ensemble des véhicules mis sur le marché. Les taxes sur les émissions de CO_2 et la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, dont les barèmes sont définis aux articles L. 421-62 à L. 421-64 et L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services, ont ainsi pour objectif d'encourager les acquéreurs à s'orienter vers les véhicules particuliers les moins émetteurs de CO_2 et les plus légers. En 2026, les taxes s'appliquent aux véhicules thermiques neufs émettant au moins 108 g de CO2/km et de plus de 1,5 tonne. La taxe sur la masse en ordre de marche s'applique également aux véhicules hybrides non rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 100 kg, et aux véhicules hybrides rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 200 kg. Cette fiscalité participe au verdissement des véhicules, et à la sobriété énergétique. Sur le premier quadrimestre de l'année 2026, selon les données relatives aux immatriculations de voitures particulières neuves, toutes motorisations confondues, 52% des voitures sont soumises au malus sur les émissions de CO_2 et 19% sont soumises au malus sur la masse en ordre de marche[1]. Dans la majorité des cas, elles se voient appliquer un montant inférieur à 1 000 €. Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de poursuivre le soutien à l'acquisition par les ménages de voitures particulières électriques performantes sur le plan environnemental. Depuis 2024, le leasing social a déjà permis à près de 100 000 travailleurs modestes d'accéder à la location d'un véhicule électrique à un loyer inférieur au prix du marché. La prochaine édition ouvrira le 16 juillet prochain. Le soutien à l'achat ou à la location de véhicules électrique par la prime de certificats d'économie d'énergie (CEE) « Coup de pouce » a été maintenu en 2026. Cette fiche est accessible à tous les ménages. En fonction des cours observés sur le marché des CEE, les aides peuvent atteindre 6 000€ pour les ménages précaires, 5 000€ pour les ménages modestes non précaires et 3 800€ pour les autres ménages. Le surbonus additionnel pour les véhicules et la batterie sont fabriqués en Europe peut quant à lui atteindre 1 200 à 2 000€. La part des immatriculations de voitures particulières électriques a ainsi atteint 20 % en 2025, soit 3 points de plus que l'année précédente. Ce soutien accru à l'électrification des véhicules est notamment porté par le Gouvernement dans le cadre du plan d'électrification. Enfin, le Gouvernement a demandé à la filière de poursuivre l'étude des impacts de la fiscalité sur les ventes, y compris de véhicules électriques. 1 Hors exonérations liées à la situation de l'acquéreur du véhicule.

Transports routiers

Crise du transport routier en PACA et l'urgence d'une réponse gouvernementale

14007. – 31 mars 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de transport routier dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, telle que relayée par la FNTR et l'OTRE. Dans un communiqué commun datant du 27 mars 2026, ces organisations professionnelles dénoncent une flambée sans précédent des prix du carburant, qui entraîne une hausse généralisée des coûts d'exploitation (pneumatiques, AdBlue, entretien, charges diverses), plaçant de nombreuses entreprises dans une situation économique critique. Elles soulignent que les mesures actuellement proposées, notamment les reports de charges sociales et fiscales, apparaissent insuffisantes car elles ne font que différer les difficultés sans apporter de réponse structurelle à l'urgence rencontrée par le secteur. Elles pointent également un décalage avec les réponses apportées par certains pays européens, susceptibles de créer une distorsion de concurrence défavorable aux entreprises françaises. Dans ce contexte, les organisations professionnelles demandent la mise en œuvre rapide de mesures concrètes, parmi lesquelles : l'instauration d'une aide forfaitaire directe par véhicule ; la suspension des échéances de prêts et de crédits-bails ; une remise immédiate et ciblée sur le carburant ainsi qu'une augmentation du remboursement de la TICPE pendant toute la durée de la crise. Considérant le rôle essentiel du transport routier dans le fonctionnement de l'économie nationale et les risques de blocage des chaînes d'approvisionnement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, afin de répondre à cette situation d'urgence et soutenir durablement les entreprises du secteur.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est essentiel à la mobilité de la population et au fonctionnement de notre économie. Dans un contexte de forte augmentation et de volatilité des prix de l'énergie liées à la situation internationale, le Gouvernement est pleinement attentif aux difficultés rencontrées par les entreprises de ce secteur particulièrement exposé. Une première série de mesures est d'ores et déjà opérationnelle afin de préserver la trésorerie des transporteurs les plus vulnérables. Les professionnels peuvent ainsi bénéficier, en fonction de leurs besoins, de reports de cotisations sociales et d'étalement des échéances fiscales. En complément, des prêts de court

terme exceptionnels, sans garantie, ont été mis en place par Bpifrance, afin de soutenir la trésorerie des TPE les plus exposées à la hausse des prix du carburant. Par ailleurs, le Comité National Routier a adapté temporairement la fréquence de publication des indices « gazole », utilisés pour l'indexation des prix du transport routier de marchandises, désormais diffusés tous les quinze jours au lieu d'une fois par mois. Cette évolution permet aux entreprises de procéder, avec l'accord de leurs clients, à des facturations plus rapprochées et ainsi d'améliorer leur trésorerie en période de crise. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, compte-tenu des spécificités du secteur caractérisé par une forte dépendance aux carburants et des marges faibles, le Gouvernement a, par décrets du 17 avril 2026 et du 3 juillet 2026, mis en place une mesure complémentaire de soutien ciblée sur les entreprises de transport routier en difficulté du fait de l'augmentation des prix des carburants, sous la forme d'une aide forfaitaire par véhicule, tenant compte des consommations moyennes et variant de 70 à 500 euros selon le type de véhicule. Cette aide, plafonnée à 60 000 € par entreprise, est instaurée au bénéfice des entreprises employant moins de mille salariés, établies en France, dont l'activité principale est le transport public routier de marchandises ou de voyageurs par autocar ou véhicules légers, ainsi que le transport sanitaire. Un dispositif de guichet, opéré par l'Agence de services et de paiement permet aux entreprises de déposer leur demande avec une procédure simplifiée. La Gouvernement a parallèlement rappelé sa volonté de veiller au respect des dispositions légales relatives à la régulation économique du secteur et notamment celles relatives aux clauses d'indexation des prix du transport à la variation des prix des carburants ainsi qu'aux délais de paiement. À cet effet, le médiateur des entreprises est mobilisé et les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mènent des contrôles renforcés sur l'application de ces règles. Si ces mesures ciblées visent à répondre à l'urgence de la situation, le Gouvernement souhaite inscrire son action dans une perspective de souveraineté énergétique. Les mesures annoncées dans le cadre du plan d'électrification pour le secteur du transport routier et notamment le renforcement substantiel des aides à l'acquisition de poids lourds et véhicules utilitaires légers électriques, répondent à cet enjeu majeur de résilience de notre économie. Le Gouvernement poursuit par ailleurs ses échanges étroits avec les organisations professionnelles du secteur et demeure pleinement mobilisé aux côtés des entreprises de transport routier pour les accompagner face à l'évolution de la situation.

Transports routiers

Interrogations face aux dérives tarifaires des concessions autoroutières

14958. – 5 mai 2026. – **M. Julien Limongi** interroge **M. le ministre des transports** sur M. Julien Limongi interroge M. le ministre des transports sur la hausse continue des tarifs des péages autoroutiers en France et sur les contestations croissantes dont ils font l'objet. En effet, une action collective récemment engagée devant le Conseil d'État vise à contester la légalité des augmentations tarifaires appliquées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Cette procédure repose notamment sur le constat que les hausses successives des péages qui pourraient être déconnectées du coût réel du service rendu et juridiquement contestables. Les requérants estiment ainsi qu'un « trop-perçu » significatif aurait été prélevé auprès des usagers. Plus largement, de nombreux rapports publics ont déjà souligné la rentabilité particulièrement élevée des sociétés concessionnaires d'autoroutes, alimentant le sentiment d'un déséquilibre structurel au détriment des usagers. Cette situation interroge directement le modèle de concession issu de la privatisation intervenue au milieu des années 2000, dans lequel une infrastructure essentielle relevant de l'intérêt général est exploitée par des acteurs privés générant des profits importants. Dans ce contexte, cette contestation judiciaire illustre une crise de légitimité du système actuel et relance le débat sur la maîtrise publique des infrastructures autoroutières. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette situation en réexaminant en profondeur les contrats de concession autoroutiers ainsi que les mesures qu'il envisage pour garantir une tarification des péages strictement proportionnée au coût réel du service public.

Réponse. – Les augmentations tarifaires annuelles des péages autoroutiers sont déterminées dans un cadre extrêmement rigoureux et avec toutes les précautions nécessaires pour assurer, conformément à la jurisprudence administrative relative aux redevances pour services rendus, que le montant du péage « *doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans l'utilisation de [l']ouvrage public et, par conséquent, correspond à la valeur de la prestation ou du service* » et est déterminé « *non seulement en retenant le prix de revient […], mais aussi, en fonction des caractéristiques du service, en tenant compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire* » (décision n° 293229 293254 de l'assemblée générale du Conseil d'État du 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital). Concernant spécifiquement les poids lourds, les péages autoroutiers sont en outre conformes à la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite « directive Eurovignette ». Cette conformité est assurée par le

fait que les augmentations tarifaires sont toujours déterminées en suivant des règles qui ont été validées par le Conseil d'État, qu'il s'agisse du plancher de l'augmentation annuelle défini par le décret n° 95 81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ou d'augmentations supérieures à ce plancher qui peuvent être décidées dans le cadre d'avenants aux contrats de concession liant l'État aux sociétés concessionnaires d'autoroutes pour financer des investissements non prévus dans ces contrats. Tous les avenants sont approuvés par le Conseil d'État préalablement à leur publication au *Journal officiel*. Enfin, l'Autorité de régulation des transports émet – depuis l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – un avis dès lors qu'un avenant au contrat de concession a des conséquences sur l'évolution du montant des péages. Ce cadre a démontré son efficacité puisque depuis la privatisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes « historiques », il y a 20 ans, la croissance moyenne des péages n'est, en cumulée sur cette période, supérieure à l'inflation que de 2,9 points. Dit autrement, l'augmentation moyenne des péages autoroutiers a été supérieure de 0,1 point par an à l'indice des prix à la consommation, tout en permettant de financer des investissements conséquents qui n'étaient pas prévus dans les contrats de concession initiaux. L'Autorité de régulation des transports, en application de sa mission légale et de son rôle d'éclairage du débat public, évalue régulièrement la rentabilité des concessions autoroutières, notamment celle des concessions historiques. Dans son dernier rapport consacré à cette question, en novembre 2024, l'Autorité estime que leur « *rentabilité n'est manifestement pas excessive* » et conclut que « *le service rendu aux usagers est à la hauteur des tarifs de péage* ». Ce résultat est le fruit d'une attention permanente de l'État concédant dans l'exécution des contrats de concession. Dans la prochaine décennie, qui verra les concessions historiques prendre fin – de manière étalée du 31 décembre 2031 au 30 septembre 2036 – cette attention se manifestera particulièrement au travers de deux actes forts. Premièrement, l'État a renforcé, par l'évolution des contrats, les moyens dont il dispose pour garantir la restitution de l'infrastructure autoroutière en bon état à l'issue des concessions, notamment en établissant, sept ans avant la fin de chaque concession, un programme d'entretien et de renouvellement pour s'assurer du bon état des ouvrages en fin de concession. Ce programme, validé par l'État et reposant sur la doctrine technique en vigueur et des indicateurs de suivi de la qualité du patrimoine, est assorti d'une garantie financière à première demande permettant à l'État de disposer de façon effective et immédiate des sommes nécessaires pour en assurer la bonne exécution. Deuxièmement, la perspective de la fin des concessions, offre une opportunité inédite de renforcer le rôle de l'État dans la gestion des concessions autoroutières, tout en maintenant le principe de délégation de ce service public. Philippe Tabarot, ministre des transports, a ainsi annoncé lors de la conclusion de la conférence « Ambition France Transports » le 9 juillet 2025, un nouveau modèle de concessions autoroutières, plus exigeant, prévoyant des concessions plus maîtrisées avec des périmètres géographiques renouvelés, une durée plus courte, un système d'encadrement de la rentabilité et des clauses de revoyure tous les cinq ans. Ces nouvelles concessions marqueront le retour de l'État dans un rôle central de pilotage des infrastructures, avec l'objectif d'en retirer un montant supplémentaire de recettes publiques spécifiques de 2,5 Md€ permettant de financer la rénovation, la performance et le développement des infrastructures de transport, dans leur globalité.

Transports routiers

Vives inquiétudes pour les transporteurs de voyageurs

14959. – 5 mai 2026. – **M. Fabrice Roussel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes que traverse aujourd'hui la Fédération nationale des transporteurs de voyageurs (FNTV). Dans un contexte marqué par une forte hausse des prix du carburant, les entreprises assurant des services occasionnels et touristiques de transport routier de voyageurs voient leurs coûts d'exploitation augmenter significativement, au point de fragiliser leur trésorerie et de menacer la poursuite de leurs activités. Par ailleurs, l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, prévoit un durcissement, à partir de 2027, des conditions permettant de cumuler une pension de vieillesse avec une activité salariée. Or selon le rapport 2025 de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique, une part importante des conducteurs est proche de la retraite : 15 % ont 63 ans ou plus et 26 % ont entre 58 et 62 ans. Ces évolutions pourraient aggraver les difficultés de recrutement dans le secteur, en particulier pour les conducteurs et compromettre l'exécution de certains services de transport public, notamment le transport scolaire. Dans ce contexte et compte tenu du rôle essentiel des conducteurs de transport routier de voyageurs dans l'accès à la mobilité, notamment en zones rurales, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir et pérenniser la filière du transport de voyageurs.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux enjeux économiques du secteur du transport routier, de manière générale et tout particulièrement du transport de voyageurs de personnes en ce qu'il permet d'assurer la mobilité des concitoyens, y compris dans les zones rurales ou éloignées. L'actualité met au défi de répondre aux

impacts économiques défavorables produits par la crise internationale issue de la guerre au Moyen Orient et de ses conséquences en termes de prix des carburants, poste de coût de production majeur pour tous les professionnels de la route. Dès le début de la crise, le secteur des transports routiers a été identifié comme particulièrement exposé et, à ce titre, il figure parmi les bénéficiaires des dispositifs d'aide décidés par le Gouvernement. Ces dispositifs sont adaptés régulièrement pour répondre aux fragilités engendrées par la crise, en fonction de son évolution et en lien avec les fédérations professionnelles. La situation de tension de recrutement du secteur est cependant antérieure à la crise et interroge l'attractivité du secteur pour les jeunes qui ont à choisir leur avenir professionnel. L'attractivité passe principalement par les perspectives de carrière et un niveau de rémunération intéressant. Les partenaires sociaux du secteur agissent conjointement sur ce volet de valorisation du métier et des travailleurs. En matière de revalorisation des rémunérations particulièrement, les négociations de branche doivent parvenir à définir les bons équilibres entre les enjeux économiques des entreprises et un cadre social d'emploi qui attire et permet aux travailleurs de s'épanouir. Dans cette optique d'accroissement de l'attractivité, l'État a mené, en concertation avec les parties prenantes du secteur, un travail de fluidification de l'accès au métier de conducteur routier par la réduction des délais d'obtention des titres et documents nécessaires à l'exercice de la conduite professionnelle (permis de conduire, carte de qualification, carte de conducteur). Ce travail a abouti et les conducteurs peuvent désormais être embauchés immédiatement après la fin de leur formation initiale. Pour ce qui concerne plus particulièrement le transport scolaire, un plan a été lancé en 2022 pour répondre aux difficultés de recrutement dans cette activité (qui offre des emplois atypiques, à temps partiel voire très partiel) et garantir à tous les élèves de bénéficier d'une offre de transports adéquate. Grace à la mobilisation de l'État, des organisations professionnelles, de Régions de France et du Groupement des autorités responsables de transports, il a abouti à de très bons résultats et le déficit de conducteurs scolaires a été largement résorbé. Pour parachever la réalisation de ce plan, un décret publié au *journal officiel* le 28 mai dernier pérennise, en l'inscrivant dans le code de la fonction publique, la possibilité pour les agents publics de cumuler leurs fonctions avec une activité de conducteur scolaire. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a modifié les conditions d'accès au dispositif de cumul emploi-retraite prévu par l'article L. 161 22 du code de la sécurité sociale. Cette réforme poursuit de justes objectifs dans son principe. Comme l'a écrit par courrier le ministre du travail et des solidarités au président de la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), la situation du transport routier est en cours d'étude dans le cadre de l'instruction d'un décret qui précisera les dérogations à cette disposition législative. Elle revêt une importance particulière pour les territoires et les passagers au regard de l'enjeu d'offre de transports. Le Gouvernement expertisera donc, dans ce cadre, ce qu'il est possible de prévoir au regard des spécificités du secteur, notamment le caractère d'activité concourant à un service public.

Automobiles

Conditions d'éligibilité au dispositif de leasing social

15334. – 26 mai 2026. – **Mme Anna Pic** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'éligibilité prévues dans le cadre des prochaines éditions du dispositif de *leasing* social. Mis en place afin de soutenir les ménages les plus modestes et pour faciliter la transition énergétique, ce dispositif a rencontré un succès important dès sa première édition. Selon les données communiquées par le Gouvernement, cette aide financière à la location d'un véhicule électrique a représente près d'un quart des ventes de véhicules électriques en France en 2025. Si la contractualisation sur une durée de 36 mois vise légitimement à éviter le cumul de cette aide publique et à élargir le nombre de nouveaux bénéficiaires, son application stricte pourrait toutefois produire un résultat d'exclusion non anticipé pour une partie importante des conducteurs ayant contractualisé en janvier 2024. En effet, ces ménages arriveront au terme de leur contrat au début de l'année 2027 sans qu'aucune visibilité n'existe à ce jour sur le calendrier de la future édition du *leasing*. Or les précédentes campagnes ont été ouvertes selon des temporalités très variables : janvier 2024 pour la première édition, septembre 2025 pour la suivante, puis juillet 2026 pour l'édition à venir. Cette absence de stabilité nourrit de fortes inquiétudes quant à une éventuelle ouverture tardive du dispositif en 2027, possiblement à l'été ou à l'automne. Une telle situation créerait un décalage temporel important entre la restitution obligatoire du véhicule à l'issue des 36 mois et l'accès à un nouveau contrat aidé. De nombreux ménages remplissant pourtant toujours les critères sociaux et professionnels du dispositif risqueraient alors de se retrouver temporairement sans solution de mobilité abordable, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où le véhicule individuel demeure indispensable pour les trajets domicile-travail. Par ailleurs, cette rupture de continuité pourrait conduire certains foyers à renoncer temporairement à l'électrique ou à se tourner vers des véhicules thermiques anciens, en contradiction avec les objectifs poursuivis par le dispositif. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, d'une part, de préciser dès à présent le calendrier prévisionnel de

l'édition 2027 du dispositif de *leasing* social et, d'autre part, d'étudier la mise en place d'un mécanisme transitoire permettant aux bénéficiaires de l'édition 2024 dont le contrat arrive à échéance dans les mois précédant l'ouverture de la campagne 2027 de déposer de manière anticipée une nouvelle candidature, sous réserve que le nouveau contrat ne prenne effet qu'après restitution du précédent véhicule. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le leasing social permet aux travailleurs modestes d'accéder à la location d'une voiture particulière électrique pour une durée d'au moins 3 ans à un loyer inférieur au prix du marché. Les véhicules doivent être livrés au plus tard 6 mois après leur commande. Les premiers contrats du leasing social 2024, ouvert du 1er janvier 2024 au 14 février 2024, arriveront ainsi à échéance au plus tôt début 2027. Dans un souci de bonne gestion des aides publiques, une même personne ne peut bénéficier en même temps de deux contrats au titre du leasing social. Le Gouvernement est attentif à ce que les bénéficiaires du leasing social 2024 ne se retrouvent pas sans solution de mobilité propre à l'issue de leur contrat. La filière a ainsi été interrogée sur les modalités de poursuite ou de sortie qui pourraient leur être proposées à l'issue de leur contrat. Dans le cadre des engagements pris dans le cadre du plan électrification, Stellantis s'est par exemple déjà engagé à offrir des solutions pérennes aux ménages ayant bénéficié du leasing social et arrivant en fin de contrat, via des offres de renouvellement ou d'extension pour les premières générations de leasing social dont les contrats arriveront à échéance à partir de 2027. La prochaine édition du leasing social ouvrira le 16 juillet prochain. Les critères d'éligibilité et d'organisation du leasing 2027 seront définis ultérieurement.

Nuisances

Nuisances sonores et environnementales liées à l'élargissement de l'A10 à Ingré

15441. – 26 mai 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les nuisances sonores et environnementales liées aux aménagements de l'autoroute A10 dans le secteur d'Ingré (Loiret). Depuis l'élargissement de l'A10 à 2 x 4 voies et la construction d'un autopont à hauteur de l'échangeur A10/A71, la situation des riverains s'est fortement dégradée : intensification du bruit dû à la résonance des structures métalliques, remplacement des murs absorbants par des murs réfléchissants, absence de protections phoniques efficaces dans certains secteurs, notamment au nord d'Ingré et aux abords du pont sur la RD2157. Par ailleurs, lors des phases de concertation et d'information du projet, des visuels et éléments de communication présentés par la société Vinci ont pu conduire certains riverains à considérer que des protections phoniques seraient mises en œuvre dans les secteurs concernés par les nuisances sonores. Or les documents officiels relatifs au projet ne reprenaient pas explicitement ces dispositifs. Cette différence d'interprétation contribue aujourd'hui à l'incompréhension exprimée par une partie des riverains quant aux aménagements réalisés et aux engagements associés au projet. Les mesures acoustiques menées par la société concessionnaire Vinci en mars 2024 concluent à une conformité réglementaire, mais elles ont été effectuées sur une seule semaine à faible trafic et ne reflètent pas la réalité quotidienne. Or, selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, les niveaux sonores supportés par les habitants sont largement excessifs et ont des impacts avérés sur leur santé (troubles du sommeil, stress, anxiété). L'été 2025 a illustré cette situation dramatique : les habitants n'ont pu aérer leurs logements lors des épisodes de canicule tant le bruit était insupportable. Les riverains dénoncent par ailleurs une perte de valeur immobilière et une dégradation générale de leur cadre de vie, alors que la rentabilité des autoroutes permettrait d'investir dans des protections phoniques adaptées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger du concessionnaire autoroutier la mise en place de protections acoustiques et environnementales réellement efficaces, conformes aux engagements initiaux présentés lors de la consultation publique et en cohérence avec les recommandations de l'OMS ; garantir la réalisation de nouvelles études acoustiques indépendantes, menées sur une période représentative du trafic réel ; et veiller à ce que la santé publique et la qualité de vie des habitants soient prises en compte dans l'aménagement et l'exploitation des infrastructures autoroutières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant du régime applicable aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transport, l'article R. 571-44 du code de l'environnement dispose que « *la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement (…) ne créent des nuisances sonores excessives* ». Cet article impose également au maître d'ouvrage de « *prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées (…) à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments riverains ou des espaces traversés* ». En ce qui concerne les mesures acoustiques prises par la société COFIROUTE, concessionnaire

de la section concernée de l'autoroute A10 et, ainsi, responsable de la mise en œuvre des mesures de protection de la population, il apparaît que ces dernières ont été réalisées conformément aux règles de l'art et ont été effectuées le long de l'ensemble de la traversée de la commune d'Ingré afin d'apprécier, conformément aux exigences règlementaires en vigueur, l'évolution du bruit sur l'ensemble du tronçon. À cet égard, il n'est pas établi que les trafics seraient plus faibles le mois de mars que le reste de l'année sur la section concernée du réseau autoroutier. Toutefois, et afin de prendre en compte les demandes exprimées par les riverains, la société COFIROUTE a proposé deux nouveaux aménagements. Le premier, concernant la rue Darvoy, consiste en l'édification de mur antibruit de 2 mètres de hauteur sur une section de 80 mètres de longueur. Cette installation serait, en outre, complétée par une végétalisation venant atténuer la perception visuelle de l'infrastructure. La seconde proposition, rue Passe-Debout, porte sur la mise en place d'une haie arbustive persistante sur 200 mètres entre le pont de la rue Passe Debout et le merlon situé au nord. Le Gouvernement reste, enfin, pleinement mobilisé dans la lutte contre les nuisances sonores et environnementales liées aux aménagements des infrastructures autoroutières. Issue de la transposition de la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, la mise en œuvre de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui permettent d'identifier les nuisances sonores les plus importantes, est portée par l'État au niveau local. Ces plans de prévention comportent notamment une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau excessif, identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits et recensent les mesures permettant de traiter les situations identifiées par les cartes de bruit stratégiques, en particulier lorsque les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être. Le contrôle de ces valeurs, déterminé par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE, s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration de l'environnement sonore autour de ces infrastructures ainsi que le contrôle des obligations correspondantes incombant aux gestionnaires de ces ouvrages.

Transports routiers

Circulation en France des poids lourds européens

15705. – 2 juin 2026. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le comportement de certains conducteurs de poids lourds étrangers, tentés de se soustraire aux écotaxes mises en place en Allemagne ou en Suisse - à titre d'exemples -, en empruntant les routes frontalières françaises sans intention de livrer leur marchandise en France, où l'écotaxe nationale a été suspendue dans son application. Ce report de trafic sur des routes françaises a non seulement un coût lié à l'entretien du réseau, mais ne peut qu'aggraver les nuisances dues à la pollution et à la sécurité de la circulation. Il est important de trouver une solution car le long des routes nationales et plus encore des routes départementales, les petits villages traversés sont confrontés à l'insécurité routière et à d'importantes nuisances. La mise en place d'une écotaxe régionale affectant exclusivement les poids lourds immatriculés à l'étranger n'est pour l'heure pas autorisée par le droit européen. La mise en place d'une écotaxe sur tous les poids lourds y compris français pèserait sur la compétitivité des grossistes et distributeurs nationaux, avec un effet inflationniste mécanique particulièrement fort sur les produits de première nécessité. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maîtriser les détours par la France des poids lourds européens qui ont pour objet un évitement des écotaxes dans les pays frontaliers de la France.

Réponse. – Le report de trafic des poids lourds sur le réseau routier frontalier français, en vue de contourner les dispositifs de tarification d'infrastructures en vigueur dans certains pays voisins, engendre des externalités négatives pour les territoires traversés, tant en matière de dégradation des chaussées que de sécurité routière ou de nuisances environnementales. Des dispositions législatives (ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023, prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience) permettent aux régions qui le décident d'instituer sur le réseau routier mis, à titre expérimental, à leur disposition dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS), une taxe kilométrique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises (ou éco-contribution). Dans le cadre de son statut particulier, des dispositions analogues donnent également cette faculté à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Afin de lutter contre le report sur le réseau routier traversant leur territoire, la CEA et la Région Grand-Est ont engagé un processus de mise en œuvre de cette taxe sur une partie du réseau routier qu'elles gèrent. Sur le plan juridique, le principe de non-discrimination fondé sur la nationalité, inscrit dans le droit de l'Union européenne, interdit d'instaurer une taxe qui ciblerait exclusivement les véhicules immatriculés à l'étranger. Enfin, pour répondre durablement à la saturation des axes routiers et aux impératifs de la transition écologique, le report modal constitue pour le Gouvernement un axe majeur d'action. Cela se traduit par un soutien massif au fret ferroviaire et

au transport fluvial et le développement de terminaux de transport combiné rail-route. En offrant des alternatives performantes et compétitives pour le transport de marchandises à longue distance, l'ambition est d'inciter les flux de transit européens à délaisser la route au profit de modes de transport plus vertueux. Ce développement du transfert modal est inscrit dans les documents de programmation portant sur la transition écologique qu'il s'agisse de la stratégie nationale bas carbone et de sa déclinaison opérationnelle via la stratégie de développement des mobilités propres. Le Gouvernement demeure attentif à concilier tranquillité et sécurité de nos concitoyens avec la nécessaire préservation du principe de liberté de circulation et la défense de la compétitivité de notre économie.

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements causés par la "crise des essieux" sur la ligne J Transilien

15885. – 9 juin 2026. – **M. Emmanuel Maurel** alerte **M. le ministre des transports** sur la situation de la ligne J du Transilien depuis le début du mois d'avril 2026. La détection d'un défaut sur une portion de voie entre Houilles-Carrières-sur-Seine et La Garenne-Colombes a provoqué des dommages considérables aux essieux de nombreuses rames circulant sur cette ligne. Bien que l'anomalie ait été réparée le 15 avril 2026, ses conséquences pour les usagers sont lourdes : suppressions de trains, usagers entassés dans des rames bondées, allongement significatif des temps de trajet, en particulier sur les branches desservant Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux. Près de 4 000 roues doivent être examinées et une soixantaine de rames immobilisées pour effectuer des opérations de reprofilage d'essieux sur des installations spécialisées. Cela mobilisera 70 agents de maintenance jour et nuit dans plusieurs technicentres d'Île-de-France. Le directeur de Transilien a annoncé une augmentation progressive du nombre de trains en circulation à compter de juin 2026, mais tout porte à croire que le service sera durablement perturbé, laissant des centaines de milliers d'usagers subir des conditions de transport dégradées, sans qu'aucune solution alternative concrète ne leur soit proposée. Pour rappel, sous l'effet de la métropolisation, nombre de travailleurs ont été contraints de s'éloigner des centres urbains tout en continuant d'y travailler, allongeant considérablement leurs trajets quotidiens. Mais passer deux heures dans des trains bondés, debout, matin et soir, n'est pas une vie. Ces citoyens n'ont pas d'autre choix que ces transports : c'est au prix d'un temps perdu et d'un budget contraint qu'ils contribuent chaque jour à l'activité économique du pays. La relation qui les lie aux opérateurs de transport est une relation de confiance et de dépendance, qui oblige la puissance publique à lui fournir un service réellement efficace. Cette « crise des essieux » soulève ainsi plusieurs questions de fond. D'abord, celle de la fragilité structurelle du système ferroviaire francilien : un défaut de dix centimètres sur un rail aura suffi à immobiliser 40 % du parc de la ligne J, révélant une vulnérabilité systémique préoccupante. Ensuite, celle de l'état des outils de maintenance, dont les organisations syndicales signalent les pannes et l'insuffisance des moyens mobilisés. Sur le plan des droits des usagers, l'article L. 1222-12 du code des transports dispose que tout usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de son abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement de son titre de transport. Si la présidente d'Île-de-France Mobilités a interpellé le président du groupe SNCF pour qu'une campagne exceptionnelle de dédommagement soit mise en œuvre, aucune modalité concrète n'a, à ce jour, été arrêtée, laissant les usagers dans l'incertitude quant à la réparation du préjudice qu'ils subissent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, accélérer le retour à un service normal sur la ligne J et renforcer les capacités de maintenance du parc Transilien ; et, d'autre part, garantir que les usagers lésés bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un dédommagement à la hauteur du préjudice subi. Le contrat de performance conclu le 2 juin 2026 entre l'État et SNCF Réseau, qui vise précisément à résorber la dette grise accumulée sur le réseau ferroviaire, offre à cet égard un cadre opportun : prendre sans délai les mesures nécessaires à la réparation des dommages subis par les usagers de la ligne J constituerait un premier signal concret de la volonté de l'État de ne pas attendre 2028 (échéance de la « régénération des réseaux ») pour traduire cet engagement en actes.

Réponse. – L'État est particulièrement attentif à la qualité de service de mobilités offert aux citoyennes et aux citoyens. Il accompagne les collectivités pour le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île de France via les contrats de plan État-régions (CPER). En Ile-de-France, le volet mobilité du contrat de plan (CPER) fixe un engagement de l'État à hauteur de 2,6 Md€, sur un total de 7,41 Md€ engagés pour les transports collectifs franciliens par l'ensemble des financeurs (État, Région, bloc local, IDFM, maitres d'ouvrage). L'État investit notamment sur le prolongement EOLE, future ligne E, et le tronçon existant Houilles – Mantes-la-Jolie, qui remplacera à terme la branche Mantes-la-Jolie de la ligne J. L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence relevant d'Île-de-France Mobilités (IDFM). L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices de la

mobilité (AOM). IDFM, dont sont membres la région et les départements franciliens, met en œuvre les services de transports publics et définit en particulier la politique tarifaire. IDFM a d'ores et déjà indiqué le principe d'un dédommagement des usagers de la ligne J. En l'espèce, les conséquences des dommages occasionnés par l'anomalie d'un rail sur une portion de la ligne J sont lourdes. SNCF Voyageurs qui exploite la ligne J a fait savoir qu'elle a dû procéder à la vérification totale de son matériel roulant afin d'identifier les interventions techniques à réaliser qui ont constitué une opération industrielle de grande envergure. 70 agents de maintenance ont été spécifiquement dédiés à cette crise. SNCF Voyageurs a en conséquence dû réorganiser son offre de transport en proposant des itinéraires alternatifs, importer des trains de la ligne L compatible avec la ligne J mais aussi déployer plus d'agents notamment dans des gares à forte affluence et mettre une place une communication dédiée. Au total, 300 personnes dans les ateliers, les postes opérationnels et en gare ont été mobilisées à cet effet. L'augmentation du nombre de trains mis en circulation a débuté début juin. Elle sera progressive et s'étalera vraisemblablement jusqu'au milieu de l'été. La SNCF prévoit un retour à la normale sur l'ensemble de la ligne J à l'horizon mi-juillet 2026.

Transports routiers

Généralisation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières

15887. – 9 juin 2026. – **M. Eddy Casterman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la généralisation du transport des betteraves par camions de 48 tonnes pour donner suite à l'expérimentation faite entre 2021 et 2023. Chaque année, pendant la campagne betteravière, près de 35 millions de tonnes de betteraves sont transportées des champs vers les sucreries distilleries. Seul le transport routier permet de collecter les milliers de silos placés aux abords des champs. Le grand nombre de ces camions cause des perturbations sur les routes, dans les villages traversés et constitue une source importante d'émission de CO2. Augmenter l'emport des camions est le moyen le plus efficace de réduire leur nombre sur les routes. Entre 2021 et 2023, une expérimentation conduite par la filière betterave-sucre sous le contrôle du ministère des transports a permis de déterminer, avec des résultats favorables, les conditions de la généralisation du poids total roulant autorisé à 48 tonnes pour le seul transport betteravier. L'augmentation du tonnage a permis de réduire de 10 % et le nombre de camions sur les routes et les émissions de CO2. Cela s'accompagne d'un impact sur les chaussées très modéré, grâce à une meilleure répartition de la masse des camions sur des pneus plus larges, une modification de l'écartement des essieux des camions et la mise en place d'un essieu autovireur sur la benne afin d'augmenter la manoeuvrabilité et réduire les efforts de cisaillement dans les virages. En conséquence, il demande quel bilan il dresse de cette expérimentation et souhaite connaître le calendrier de mise en circulation des camions de 48 tonnes pour les campagnes betteravières.

Réponse. – Le passage du poids total roulant autorisé de 44 à 48 tonnes des transports de betteraves sucrières entre les champs et les usines de transformation constitue une revendication récurrente de la filière betteravière. Dans le cadre d'un plan global de soutien de la filière sucrière, le Gouvernement avait validé la mise en place d'une expérimentation de transport de betteraves au moyen d'ensembles de 48 tonnes avec des remorques spécifiques, afin d'évaluer les impacts potentiels de tels ensembles. Cette expérimentation a été menée en association avec la filière et avec l'appui du centre d'études et de recherches sur l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), lors de deux campagnes de récolte (2021-2022 et 2022-2023). Le bilan de cette expérimentation, qui a été partagé avec l'ensemble des parties prenantes, dont les collectivités gestionnaires de réseaux routiers et les entreprises de transport, a conduit le Gouvernement à écarter la pérennisation de la circulation à 48 tonnes pour ces transports. En effet, l'expérimentation a mis en évidence les externalités importantes pour la collectivité et les surcoûts pour les transporteurs, ceux-ci n'étant pas compensés par les gains relatifs de productivité pour la filière. Le premier impact estimé est la dégradation des infrastructures routières, avec une augmentation jusqu'à 30 % de l'agressivité sur les chaussées concernées. Celle-ci engendre un vieillissement accéléré des chaussées, une sollicitation accrue des ouvrages d'art, malgré la présence d'équipements spécifiques sur les véhicules, et donc in fine une augmentation des dépenses pour les gestionnaires de réseaux routiers, essentiellement les collectivités territoriales, dans un contexte où la question du financement des infrastructures se pose à l'ensemble des gestionnaires routiers, comme l'ont confirmé les travaux réalisés lors de la conférence Ambition France Transports. Ont également été identifiés des risques de nuisances accrues pour les riverains (20 % de vibrations supplémentaires mesurées dans les bâtiments à proximité immédiate des chaussées), un frein à l'essor des véhicules électriques et des besoins en effectifs publics pour instruire d'éventuelles autorisations dérogatoires de circulation et recueillir l'avis des gestionnaires routiers concernés. En ce qui concerne les transporteurs, la mesure impliquerait des surcoûts d'exploitation par l'achat de remorques spécifiques d'un coût supérieur aux remorques actuelles, une augmentation de la consommation de carburants et une accélération de l'usure des pièces consommables. Enfin, l'hypothèse d'une pérennisation a fait l'objet d'un avis défavorable de l'association des maires de France et

l'association des départements de France a émis des réserves, demandant notamment qu'un tel régime, s'il était généralisé, ne puisse concerner que la filière betteravière. Or, une telle limitation serait contraire au principe d'égalité, le secteur ne présentant pas d'enjeu exclusif comparé à d'autres. Une pérennisation ouvrirait par conséquent la porte à d'autres demandes, décuplant les effets négatifs. A l'aune de ce bilan, et notamment au regard des contraintes identifiées en termes de dégradation des infrastructures avec les conséquences financières associées pour les gestionnaires routiers et de l'impossibilité de limiter une telle évolution aux transports de betteraves, le Gouvernement a décidé d'écarter l'hypothèse d'une pérennisation de l'expérimentation.

Transports ferroviaires

Sécurité des voyageurs en train

16097. – 16 juin 2026. – **M. Marc de Fleurian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des voyageurs en train, assurée historiquement par le service de surveillance générale de la SNCF (SUGE), aujourd'hui « Sûreté ferroviaire », reconnu pour ses compétences et son haut niveau de formation initiale et continue. Ses agents agréés, assermentés et armés bénéficient de prérogatives exorbitantes du droit commun, élargies par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. Ces prérogatives distinguent particulièrement les agents de la SUGE de ceux des entreprises de sécurité privée. Or depuis plusieurs années, la SUGE est engagée dans une transformation profonde de son organisation reposant sur une logique de contractualisation croissante des missions de sûreté. Conjuguée à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire, cette évolution a contribué à faire progressivement glisser la sûreté ferroviaire d'un cadre national structuré vers une logique de prestation soumise à des objectifs contractuels, ce qui s'est traduit par une redéfinition des missions au travers de contrats de service au détriment d'un pilotage fondé sur les besoins réels de sécurité. Cette évolution a déjà eu des conséquences concrètes : plus de trente postes d'agents de la Sûreté ferroviaire auraient été supprimés à l'échelle nationale. Ces fermetures d'antennes de la SUGE, qui amènent un risque de déterritorialisation de ses équipes, interrogent la capacité à garantir dans la durée un niveau de sûreté homogène, cohérent et à la hauteur des enjeux de protection des usagers et des personnels. Il lui demande quelles garanties il envisage pour préserver une sûreté ferroviaire efficace, responsable et pleinement assumée par l'État et les entreprises publiques, afin de maintenir la cohérence nationale de cette doctrine.

Réponse. – Avec l'ouverture à la concurrence et parce que la sûreté n'est pas une fonction comme les autres, le Gouvernement est très attentif à la manière dont elle va être abordée par les autorités organisatrices des mobilités et les nouveaux entrants. C'est la raison pour laquelle il a été inséré dans la loi relative au renforcement pour la sûreté dans les transports un article 27 prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement d'ici la fin de l'année sur ce sujet. Ainsi le Gouvernement a confié à deux personnalités qualifiées une mission d'expertise qui a rencontré l'ensemble des acteurs de la mobilité ferroviaire et qui doit examiner les besoins de sûreté et les métiers et compétences associées, l'ensemble des solutions d'organisation possibles, de faire une comparaison avec les organisations existant à l'étranger, et de formuler des recommandations devant permettre de garantir aux passagers un niveau de sûreté le plus haut possible. La mission a reçu pour mandat de n'écarter aucun scénario et d'examiner toutes les options en mettant en regard leur modèle économique respectif. Après avoir pris connaissance de cette étude, le gouvernement rédigera son rapport au Parlement qu'il lui remettra à la fin de l'année.

Transports ferroviaires

Projet DRAISY en région Centre-Val de Loire - expérimentation ferroviaire

16570. – 30 juin 2026. – **Mme Alix Fruchon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet DRAISY, train léger électrique fonctionnant à 100 % sur batteries, développé par un consortium réunissant la SNCF, l'industriel Lohr, la société Stations-e et l'Institut de recherche technologique Railenium. Ce projet innovant vise à offrir une solution de mobilité décarbonée adaptée aux lignes de desserte fine du territoire, en particulier dans les zones rurales où les besoins de désenclavement demeurent importants. DRAISY, d'une capacité de 80 voyageurs dont 30 places assises, a été conçu pour redonner de l'attractivité aux « petites lignes » ferroviaires, grâce à une exploitation plus souple et à des coûts réduits. Son expérimentation est actuellement prévue à partir de 2027 sur une ligne pilote située dans la région Grand Est, avant une mise sur le marché annoncée pour 2028. La région Centre-Val de Loire et plus particulièrement le département de l'Indre disposent également de lignes de desserte fine dont le maintien et le développement constituent un enjeu majeur pour la mobilité quotidienne, l'accès aux services publics, l'attractivité économique et la transition écologique des territoires ruraux. Aussi, elle

souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir à d'autres régions la phase d'expérimentation du dispositif DRAISY avant sa mise sur le marché et si la région Centre-Val de Loire, notamment le département de l'Indre, pourrait être retenue pour accueillir des essais ou des expérimentations complémentaires. Elle lui demande enfin quelles démarches les collectivités territoriales concernées pourraient entreprendre afin de faire acte de candidature à un tel dispositif expérimental et, s'il est performant, d'anticiper la régénération de lignes permettant d'utiliser les futurs trains issus du dispositif DRAISY.

Réponse. – Train léger innovant visant à développer des solutions de mobilité ferroviaire adaptées aux petites lignes (phase pilote prévue sur la ligne Sarralbe-Kalhausen), le projet DRAISY vise à répondre à l'enjeu de la réactivation des lignes ferroviaires sous-utilisées ou fermées à l'exploitation, permettant d'offrir une alternative bas carbone et soutenable économiquement aux transports routiers, en alignement avec les objectifs de desserte fine du territoire. L'État a donc soutenu financièrement ce projet innovant dans le cadre de France 2030. Le choix des lignes pilotes du projet DRAISY a été assuré sous la pleine responsabilité du consortium DRAISY, et s'est entre autres porté sur la région Grand Est. Les projets pilotes ont pour objectif de lever un certain nombre d'incertitudes d'ordres technique (validation de la performance, de la fiabilité et de la sécurité des solutions entre autres eu égard à l'état des lignes, test de l'interopérabilité avec les infrastructures existantes), réglementaire (application du décret n° 2022-664 relatif à la sécurité des services locaux de transport ferroviaire), économique (coûts de fonctionnement et modèle économique) et en termes d'impact sur la fréquentation des lignes existantes et d'acceptabilité locale. Pour que d'autres lignes pilotes soient sélectionnées, il appartient aux régions intéressées de se rapprocher des membres du consortium (SNCF Réseau, LOHR, IBS, IRT RAILENIUM, STATIONS-E) afin d'examiner la pertinence et le cas échéant le mode de financement d'expérimentations complémentaires, le consortium agissant évidemment sous contraintes de moyens. Cela ne préjuge pas des contacts éventuels qui pourraient être pris par les autorités organisatrices de la mobilité intéressées avec la région Grand Est pour recueillir les leçons du pilote déjà programmé, le déploiement ultérieur de ces solutions semblant devoir impliquer une approche collégiale accrue des donneurs d'ordre potentiels ayant des cas d'usage similaires.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Sécurité routière

Sécurité des véhicules lourds équipés de ridelles hydrauliques

12347. – 20 janvier 2026. – **M. Benoît Biteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'application effective des mesures de sécurité relatives aux véhicules lourds équipés de bennes basculantes à ridelles hydrauliques. Cette question avait déjà été suivie avec engagement par sa prédécesseure, Mme Frédérique Tuffnell, députée de la circonscription, qui avait œuvré à plusieurs reprises pour la mise en place de dispositifs de sécurité après les accidents tragiques de 2016 et 2017. Le 11 février 2016, à Rochefort, un accident impliquant un autocar scolaire et un camion benne dont la ridelle était restée ouverte a causé la mort de six adolescents. Un accident similaire survenu le 20 novembre 2017 à Saint-Germain-de-Marencennes a coûté la vie à un père de famille. Ces drames ont mis en évidence un risque grave lié à la circulation de véhicules dont les ridelles, en position horizontale, dépassent le gabarit autorisé. La publication au *Journal officiel*, le 14 juillet 2020 (NOR : MTRT2017437V), d'un avis technique du ministère du travail reconnaît ce risque et prévoit l'équipement des véhicules neufs et existants selon des délais précis. Toutefois, cet avis reste non contraignant et repose sur la seule responsabilité des fabricants et des employeurs, sans mécanismes clairs de contrôle ni sanctions en cas de non-conformité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose aujourd'hui d'un état des lieux précis de l'application effective de cet avis. Il souhaite également connaître les actions de contrôle qui ont été menées depuis sa publication pour vérifier la présence des dispositifs de sécurité prévus et si des mesures réglementaires plus contraignantes sont envisagées afin de prévenir durablement la répétition de tels drames et garantir la sécurité des travailleurs et des usagers de la route.

Réponse. – L'avis du ministère du travail publié au *Journal officiel* le 14 juillet 2020 a permis d'alerter les fabricants et les utilisateurs sur le risque grave généré par les ridelles hydrauliques des bennes basculantes montées sur des véhicules à moteur, lorsque celles-ci restent ouvertes à l'horizontale alors que le camion benne circule sur la voie publique. Il a rappelé aux opérateurs économiques que ce risque devait être traité au regard des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I relative aux machines, mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail, issue de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines et reprises dans le nouveau règlement européen 2023/1230 sur les machines qui remplacera la directive machines à partir de janvier 2027. Les exigences de cette réglementation s'appliquent de manière contraignante aux fabricants et importateurs qui

mettent ces machines sur le marché européen. En parallèle à la publication de l'avis, le ministère du travail s'est engagé avec les professionnels du secteur dans des travaux de normalisation ayant donné lieu à la publication d'une norme technique française (NF R17-109) qui permet de rendre plus opérationnelles les exigences de la législation européenne et d'en harmoniser l'application. Il a également porté le sujet dans les instances européennes de suivi de la réglementation et de surveillance du marché. Ces actions conjuguées vont permettre, avec le vote favorable d'autres États membres, dont l'Allemagne, de commencer les travaux de rédaction d'une norme harmonisée au niveau européen, ce qui permettra aux fabricants de disposer de spécifications donnant présomption de conformité pour atteindre les objectifs énoncés dans la règlementation. Concernant les bennes anciennes déjà en circulation en 2020, l'avis du ministère du travail prévoyait des mesures de mise en sécurité afin de limiter le risque causé par l'ouverture des ridelles. Les employeurs concernés devaient établir un inventaire de leur parc machines ainsi qu'un échéancier pour équiper l'ensemble de leur parc d'une alarme sonore et/ou visuelle en cabine, signalant que les ridelles hydrauliques sont en position ouverte, en alimentation hydraulique désactivée. Afin d'accompagner les entreprises dans leur démarche de mise en sécurité, des actions régionales, avec l'appui des cellules pluridisciplinaires régionales de prévention au sein des services déconcentrés de l'inspection du travail, ont été organisées. Cela inclut l'envoi de courriers d'information et de suivi aux employeurs des secteurs concernés, ainsi que des campagnes de contrôles dans des entreprises ciblées, en coordination avec les organisations professionnelles et préventeurs du bâtiment et travaux publics (Fédération nationale des travaux publics, Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics).

Syndicats

Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique

14597. – 21 avril 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la sincérité et la validité de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032). Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments matériels précis, portés à la connaissance de la direction générale du travail (DGT) avant la publication de l'arrêté, laissent supposer l'existence de manœuvres frauduleuses visant à gonfler artificiellement les effectifs de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT et établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. Ces pratiques contreviennent manifestement aux dispositions du code du travail, notamment l'article R. 2152-4, qui exige que l'adhésion soit un acte volontaire, individuel et matérialisé par le paiement d'une cotisation par l'entreprise adhérente elle-même et non par une tiers partie faîtière sans mandat explicite. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte des adhésions au sein de cette branche et s'il envisage, dans l'attente d'une décision de la justice administrative, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 pour garantir la loyauté du dialogue social.

Syndicats

Représentativité dans la branche esthétique

14952. – 5 mai 2026. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été pris l'arrêté du 23 décembre 2025 portant reconnaissance de la représentativité patronale dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032) et sur les doutes sérieux qui pèsent sur sa régularité. Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du

dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments factuels circonstanciés, transmis à la direction générale du travail (DGT) préalablement à la publication de l'arrêté, établissent des indices sérieux de manœuvres frauduleuses tendant à majorer artificiellement le nombre d'adhérents de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT et établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. De telles pratiques méconnaissent manifestement les exigences posées par l'article R. 2152-4 du code du travail, aux termes duquel l'adhésion doit résulter d'un acte libre, individuel et matérialisé par le versement d'une cotisation directement acquitté par l'entreprise concernée et non par une structure faîtière agissant sans mandat exprès. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une enquête administrative soit conduite sur les modalités de collecte des adhésions dans cette branche et s'il envisage, à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision juridictionnelle, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 afin de préserver l'intégrité du dialogue social.

Syndicats

Représentation professionnelle de la branche esthétique-cosmétique

15124. – 12 mai 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une évolution préoccupante dans la représentation professionnelle de la branche esthétique-cosmétique (IDCC 3032). En effet, l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives a accordé une représentativité de 57,62 % à l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) - contre 38,23 % en 2021 - alors que cette organisation regroupe majoritairement les réseaux de franchises. Or 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, selon le rapport de branche de l'OPCO EP. Ce bouleversement interroge tant il semble déconnecté de la réalité du secteur. Des éléments matériels précis, dont un constat d'huissier, ont été transmis à la direction générale du travail, qui laissent supposer l'existence de manœuvres frauduleuses pour gonfler artificiellement les effectifs de l'UPB, en jouant sur des adhésions rétroactives. Pour ces raisons, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire la lumière sur la situation et rétablir un dialogue social sincère au sein de la branche esthétique-cosmétique.

Commerce et artisanat

Représentativité des organisations professionnelles de l'esthétique-cosmétique

15174. – 19 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique. Suivant cet arrêté, l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer à 57,62 %. Pour autant, cette représentativité interroge une part du secteur de l'esthétique-cosmétique composé, en nombre, à près de 80 % d'entreprises indépendantes hors réseaux de franchises ou succursales. Suivant la CNAIB-SPA, un constat d'huissier transmis à la direction générale du travail laisse supposer l'existence de manœuvres frauduleuses. M. le député souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur les réserves formulées par la CNAIB-SPA sur l'arrêté du 23 décembre 2025. Il l'interroge également pour connaître ses intentions quant à cette situation et savoir s'il envisage le lancement d'une enquête administrative ainsi qu'une révision de l'arrêté du 23 décembre 2025.

Commerce et artisanat
Arrêté du 23 décembre 2025 pour la branche esthétique cosmétique parfumerie

15342. – 26 mai 2026. – **M. Bertrand Sorre*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de reconnaissance de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique-parfumerie (IDCC 3032) à la suite de l'arrêté du 23 décembre 2025. Plusieurs organisations représentatives des artisans indépendants contestent la représentativité accordée à l'union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB), estimant que des adhésions rétroactives financées par des têtes de réseau auraient artificiellement majoré ses effectifs, au détriment des très petites entreprises indépendantes qui composent majoritairement le secteur. Malgré des éléments transmis à l'administration, dont un constat d'huissier, l'arrêté a été maintenu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend diligenter une enquête administrative afin de garantir la sincérité du dialogue social dans cette branche et envisager la suspension de cet arrêté dans l'attente des décisions de la justice administrative.

Syndicats
Représentativité des organisations d'employeurs dans la branche esthétique

15879. – 9 juin 2026. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été arrêtée la mesure de la représentativité patronale dans la branche de l'esthétique-cosmétique (convention collective nationale IDCC 3032), telle qu'issue de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a reconnu l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) comme organisation patronale majoritaire dans la branche, avec une audience de 57,62 %, contre 38,23 % lors de la précédente mesure de représentativité en 2021. Cette évolution lui confère désormais un droit d'opposition majoritaire dans le cadre du dialogue social de branche et modifie profondément les équilibres de représentation pour les quatre prochaines années. Cette progression soulève de nombreuses interrogations au regard de la structure économique même du secteur. Selon les données du rapport de branche publiées par l'OPCO EP, 79 % des entreprises relevant de la convention collective de l'esthétique-cosmétique sont constituées d'entreprises indépendantes hors réseau, tandis que seulement 21 % appartiennent à des réseaux intégrés, des franchises ou des succursales. Dans ce contexte, l'accession à une position majoritaire d'une organisation représentant principalement des réseaux de franchise apparaît difficilement conciliable avec la sociologie économique de la branche et conduit de nombreux professionnels à s'interroger sur la sincérité des données ayant servi de fondement à la mesure de représentativité retenue. Plusieurs organisations professionnelles du secteur ont, à cet égard, contesté les conditions dans lesquelles certaines adhésions auraient été comptabilisées. Des éléments matériels auraient été portés à la connaissance de la direction générale du travail avant la publication de l'arrêté. Parmi eux figurerait notamment un constat d'huissier établi le 11 décembre 2025, authentifiant un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale d'un important réseau national de franchise à ses adhérents. Ce courriel solliciterait la signature rétroactive de bulletins d'adhésion au titre de l'année 2023 en précisant que les entreprises concernées n'auraient aucune démarche administrative ou financière à accomplir, les cotisations étant prises en charge directement par la tête de réseau. Selon les organisations ayant procédé à ce signalement, de telles pratiques seraient susceptibles de soulever des interrogations quant au respect des conditions prévues par le code du travail pour la prise en compte des adhésions dans le calcul de l'audience patronale, notamment s'agissant du caractère volontaire, personnel et effectif de l'adhésion. Ces éléments auraient été transmis à l'administration avant la publication de l'arrêté sans qu'ils ne conduisent à un réexamen de la procédure. Cette situation nourrit de fortes inquiétudes parmi les très petites entreprises et les artisans indépendants du secteur, qui redoutent une remise en cause de l'équilibre du dialogue social de branche ainsi qu'une fragilisation de la sécurité juridique des futurs accords collectifs susceptibles d'être négociés sur le fondement d'une représentativité contestée. Elle lui demande en conséquence de préciser les contrôles effectivement réalisés par l'administration sur la régularité, la sincérité et le caractère opposable des adhésions déclarées par les organisations candidates à la représentativité patronale, les éléments examinés avant la publication de l'arrêté du 23 décembre 2025 ainsi que les suites données aux signalements transmis aux services du ministère. Elle lui demande également si le Gouvernement entend diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte et de comptabilisation des adhésions ayant servi au calcul de l'audience patronale dans cette branche et quelles mesures pourraient être envisagées afin de garantir la loyauté du dialogue social et la sincérité de la représentativité patronale, notamment lorsqu'un recours est pendant devant la juridiction administrative compétente et que subsistent des doutes sérieux sur la fiabilité des données retenues.

Syndicats
Représentativité nationale dans la branche de l'esthétique

15880. – 9 juin 2026. – **M. Matthias Tavel*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la représentativité nationale des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche esthétique-cosmétique - IDCC 3032. Un arrêté du 23 décembre 2025 fixe la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie. La majorité des entreprises de ce secteur (79 %) sont des indépendants hors réseau. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) représente majoritairement les réseaux de franchises. Elle s'est vue accorder une représentativité égale à 57,62 %, ce qui lui confère dès lors un droit d'opposition majoritaire, dépossédant de leur voix les artisans indépendants. Or un constat d'huissier a notamment été transmis à la direction générale du travail. Cette pièce tend à démontrer l'existence de manœuvres visant à augmenter artificiellement les effectifs de l'UPB par des adhésions rétroactives financées directement par une tête de réseau pour le compte de ses franchisés, en violation manifeste du code du travail. La Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB SPA) a saisi la justice administrative afin de demander l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la représentativité de la branche. Malgré le signalement transmis à la DGT, aucune enquête n'a, semble-t-il, été diligentée et l'administration n'a pas suspendu l'application de l'arrêté litigieux. Il lui demande donc s'il entend transmettre à la DGT des instructions en vue que l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie soit suspendu jusqu'à ce que la justice administrative se soit prononcée sur la régularité de la représentativité de l'UPB dans la branche.

Syndicats
Représentativité patronale dans la branche esthétique

16087. – 16 juin 2026. – **M. Xavier Albertini*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effectifs de l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB). La CNAIB-SPA, fédération représentative des professionnels de l'esthétique, a alerté M. le député sur l'existence d'adhésions rétroactives financées directement par une tête de réseau pour le compte de ses franchisés, qui pourrait menacer l'artisanat dans leur secteur et la sincérité du dialogue social de leur branche. L'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives a produit un bouleversement. Alors que 79 % des entreprises de leur secteur sont des indépendants hors réseau, l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB), qui représente majoritairement les réseaux de franchises, s'est vu accorder une représentativité de 57,62 %. Cela lui confère désormais un droit d'opposition majoritaire, dépossédant de fait les artisans indépendants de leur voix. Si les adhésions gonflées rétroactivement étaient avérées, cela conduirait à biaiser la prise de décision. Aussi, il souhaiterait savoir si une suspension provisoire de cet arrêté pouvait être étudiée, dans l'attente des résultats d'une enquête administrative.

Commerce et artisanat
Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique

16140. – 23 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la sincérité et la validité de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032). Cet arrêté entérine un bouleversement majeur des équilibres du dialogue social dans ce secteur. L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) voit son audience passer de 38,23 % en 2021 à 57,62 % en 2025, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire. Or cette progression interroge au regard de la structure économique de la branche. Le rapport de branche de l'OPCO EP établit que 79 % des entreprises du secteur sont des indépendants hors réseau, contre seulement 21 % appartenant à des réseaux (franchises, succursales). Il apparaît statistiquement incohérent qu'une organisation représentant majoritairement les réseaux de franchise devienne majoritaire dans un secteur dominé à près de 80 % par l'artisanat indépendant. Des éléments matériels précis, portés à la connaissance de la direction générale du travail (DGT) avant la publication de l'arrêté, laissent supposer l'existence de manœuvres frauduleuses visant à gonfler artificiellement les effectifs de l'UPB. Un constat d'huissier, transmis à la DGT, établi le 11 décembre 2025, authentifie un courriel adressé le 8 juillet 2025 par la direction générale du groupe JCDA (enseigne « Body Minute ») à ses franchisés. Ce courriel

sollicite la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, en précisant qu'il n'y a « rien à remplir ni à payer », la cotisation étant réglée directement par le franchiseur pour l'ensemble du réseau. Ces pratiques contreviennent manifestement aux dispositions du code du travail, notamment l'article R. 2152-4, qui exige que l'adhésion soit un acte volontaire, individuel et matérialisé par le paiement d'une cotisation par l'entreprise adhérente elle-même et non par une tierce partie faîtière sans mandat explicite. Malgré la transmission de ces preuves à la DGT par la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas (CNAIB-SPA) le 2 décembre 2025, l'administration a maintenu la publication de l'arrêté, faussant potentiellement la représentativité patronale pour les quatre prochaines années et fragilisant la sécurité juridique des futurs accords de branche. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour diligenter une enquête administrative sur les conditions de collecte des adhésions au sein de cette branche et s'il envisage, dans l'attente d'une décision de la justice administrative, de suspendre les effets de l'arrêté du 23 décembre 2025 pour garantir la loyauté du dialogue social.

Syndicats

Représentativité CNAIB-SPA

16328. – 23 juin 2026. – **M. Roger Chudeau*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été établie la représentativité patronale au sein de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique (IDCC 3032), telle qu'arrêtée par l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a profondément modifié les équilibres du dialogue social dans cette branche en attribuant à l'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) une audience de 57,62 %, contre 38,23 % lors de la précédente mesure de représentativité en 2021. Cette évolution lui confère désormais une capacité d'opposition majoritaire aux accords de branche. Or cette progression suscite de nombreuses interrogations au regard de la structure économique du secteur. Selon les données du rapport de branche de l'OPCO EP, près de 79 % des entreprises relèvent de l'artisanat indépendant hors réseau, tandis que les entreprises intégrées à des réseaux de franchises ou de succursales représentent environ 21 % des effectifs de la branche. Dans ce contexte, plusieurs représentants professionnels s'interrogent sur les conditions ayant conduit à l'obtention d'une majorité d'audience par une organisation perçue comme représentant principalement les réseaux organisés. Par ailleurs, des éléments matériels ont été portés à la connaissance de la direction générale du travail avant la publication de l'arrêté. Parmi ceux-ci figure notamment un constat d'huissier authentifiant un courriel adressé à des franchisés leur proposant la signature rétroactive de bulletins d'adhésion pour l'année 2023, tout en indiquant que les cotisations correspondantes seraient directement prises en charge par la tête de réseau. Ces éléments ont conduit certaines organisations professionnelles à s'interroger sur la conformité de telles pratiques avec les dispositions de l'article R. 2152-4 du code du travail, qui encadre les modalités de prise en compte des entreprises adhérentes dans la mesure de l'audience patronale. Malgré la transmission de ces éléments à l'administration préalablement à la publication de l'arrêté, celui-ci a été maintenu. Cette situation nourrit aujourd'hui des inquiétudes quant à la sincérité de la mesure de représentativité patronale et à la sécurité juridique des accords collectifs qui pourraient être conclus durant les quatre prochaines années sur cette base. En conséquence, il lui demande quelles vérifications ont été réalisées par les services de l'État à la suite des éléments transmis concernant les conditions de recueil et de comptabilisation des adhésions prises en compte dans la mesure de représentativité de la branche esthétique-cosmétique ; si le Gouvernement envisage de diligenter une enquête administrative complémentaire afin de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la mesure de l'audience patronale ; si, dans l'hypothèse où des irrégularités substantielles seraient constatées, des mesures conservatoires ou correctrices pourraient être envisagées afin de garantir la sincérité du dialogue social au sein de cette branche et, plus largement, quelles garanties le Gouvernement entend renforcer afin d'assurer la transparence, la traçabilité et la fiabilité des procédures de mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs.

Réponse. – En application de l'article L. 2151-1 du code du travail, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée au regard de critères cumulatifs, parmi lesquels figure notamment l'audience, appréciée au vu du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises adhérentes. L'instruction des dossiers de représentativité conduite par la Direction générale du travail (DGT) dans la branche de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (IDCC n° 3032) a été réalisée de manière à garantir une appréciation objective et contradictoire de l'ensemble des critères. Dans ce cadre, la DGT a examiné avec soin l'ensemble des éléments transmis par les deux organisations candidates. À l'issue de cette instruction, et au regard des éléments à la disposition de l'administration, il est apparu que les conditions prévues par la loi étaient réunies pour procéder à la

publication de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (IDCC n° 3032), après avis rendu par le Haut conseil du dialogue social. Il convient de préciser que l'organisation CNAIB Spa a contesté cet arrêté devant la Cour administrative d'appel de Paris. La juridiction est désormais saisie et devrait se prononcer dans les prochains mois. Dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, le Gouvernement s'en remettra naturellement à la décision de la Cour. Dans ce contexte, et dans l'attente de l'arrêt à venir, il n'est pas envisagé de suspendre l'arrêté ni d'ouvrir une enquête administrative parallèle.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Transposer la directive sur les travailleurs de plateforme avant décembre 2026

14781. – 28 avril 2026. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de transposer en droit national la directive européenne du 14 octobre 2025, relative aux travailleurs des plateformes numériques. Le détournement du droit du travail par l'auto-entrepreneuriat déployé par les plateformes a des conséquences désastreuses pour ces travailleurs. La stratégie commerciale de recours à des travailleurs sous le statut d'auto-entrepreneur les prive des protections du salariat. En effet, le rapport santé course de « Médecin du monde » indique que 32 % des répondants ne disposent d'aucune couverture santé. Les plateformes sont exonérées de toute responsabilité alors que le rapport indique que 59 % des livreurs ont déjà eu au moins un accident du travail. De plus, la non limitation du temps de travail engendre des semaines à 63 heures de travail, pour gagner en moyenne moins de 6 euros bruts par heure. Pourtant, le statut d'auto-entrepreneur associé à tort aux livreurs occulte la subordination économique et organisationnelle systématique des travailleurs à la plateforme. Subordination qui se caractérise par une dépendance organisationnelle et économique incontestable : seulement 2 % des livreurs travaillent pour plusieurs plateformes simultanément. Ce lien de subordination est d'autant plus préoccupant qu'il est exacerbé par la situation d'irrégularité d'un certain nombre de livreurs. En effet, 64 % des livreurs sont sans titre de séjour. Cette impossibilité pour ces travailleurs de faire valoir leurs droits renforce leur dépendance aux plateformes qui profitent de leur situation pour générer des bénéfices toujours plus grands. La directive européenne introduit dans le droit des États membres une présomption légale de salariat pour les travailleurs de plateforme. Transposer cette directive n'est pas une option, mais bien une obligation. Le Gouvernement français doit introduire cette présomption avant décembre 2026. Or à ce jour, aucun projet de loi de transposition n'a été présenté en conseil des ministres. Cette inaction n'est pas sans conséquence : elle prolonge et aggrave la précarité de ces travailleurs. On ne peut manquer de s'interroger sur ce qui motive une telle attente. Depuis 2021, les plateformes mènent un *lobbying* intensif pour échapper à leurs obligations, investissant massivement pour contourner les dispositifs européens. L'opacité de l'agenda parlementaire du Gouvernement laisse présager des pressions sur celui-ci. Ainsi, elle lui demande s'il compte s'engager à transposer la directive relative aux travailleurs de plateforme avant décembre 2026. Elle souhaite également connaître le calendrier précis de cette transposition. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de travail des livreurs à vélo exerçant leur activité via une plateforme. La France a fait le choix il y a quelques années d'un dispositif inédit en introduisant un dialogue social entre représentants de travailleurs indépendants et représentants de plateformes de mise en relation dans le secteur de la mobilité. Face au besoin de rééquilibrer les relations de travail entre travailleurs indépendants et plateformes, la finalité de ce dialogue social conduit sous l'égide de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est de produire des droits nouveaux au bénéfice des travailleurs. Ainsi, quatre accords ont été conclus dans le secteur de la livraison, notamment encadrant les modalités de rupture des relations commerciales, instaurant une garantie minimale de revenus, et visant à lutter contre toute forme de discrimination. Toutefois, les constats établis par l'enquête « SANTÉ-COURSE » sur la santé et conditions de vie et de travail des livreurs des plateformes numériques en France sont alarmants. Face à ces constats, la transposition de la directive (UE) 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme constitue une opportunité. Le Gouvernement est pleinement engagé dans sa transposition. Conscient des attentes fortes de la part des travailleurs, afin d'avoir une approche large et enrichie pour éclairer les travaux de transposition et conforter la régulation du secteur des plateformes, le Gouvernement a nommé en février 2026 une mission de concertation composée de trois personnalités qualifiées. Celle-ci a ainsi depuis plusieurs semaines lancé ses travaux destinés à construire un équilibre entre l'amélioration nécessaire des droits des travailleurs de plateformes et le développement de ces nouvelles formes d'emploi. Les travaux de cette mission doivent ainsi permettre d'identifier les meilleurs scénarios de transposition possibles, en matière de gestion algorithmique, de transparence et s'agissant

des voies de recours, en particulier la présomption de salariat introduite sous forme de facilité procédurale, l'appréciation in fine de l'existence ou non d'un lien de subordination relevant du rôle du juge. La mission doit être également l'occasion de réfléchir au cadre de régulation sociale préexistant dans le secteur de la mobilité. Ses conclusions sont attendues avant la fin du 3ème trimestre 2026 afin de mener à bien la transposition.

Travail

Droits des employés CESU en cas de décès d'un particulier employeur

16102. – 16 juin 2026. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les salariés employés *via* le chèque emploi service universel (CESU) lorsque leur employeur, un particulier, décède. En effet, dans une telle situation, il revient en principe aux héritiers ou à la personne mandatée dans le cadre de la succession d'effectuer les démarches administratives nécessaires à la rupture du contrat de travail, notamment l'établissement du solde de tout compte, la remise des documents de fin de contrat et le paiement des salaires dus, ainsi que des indemnités éventuelles. Or dans les faits, il apparaît que ces démarches prennent beaucoup de retard, voire sont omises, notamment lors des successions complexes. De nombreux salariés employés en CESU se retrouvent ainsi sans interlocuteur, sans paiement des heures effectuées, sans indemnités de fin de contrat et sans déclaration de leurs droits sociaux. Cette situation les place dans une grande insécurité, d'autant plus qu'ils ne peuvent, en l'absence de documents de fin de contrat, faire valoir leurs droits à l'assurance chômage. Ces salariés, souvent déjà en situation de précarité, deviennent ainsi les « oubliés » des successions, faute d'un cadre suffisamment contraignant ou de mécanismes d'accompagnement efficaces pour les héritiers et les professionnels chargés de la succession. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir l'effectivité des droits des employés en CESU en cas de décès d'un particulier employeur afin de mieux protéger ces travailleurs et éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Réponse. – La législation relative aux salariés des particuliers employeurs est régie par le code du travail et la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 (n° 3239). Cette convention fixe notamment les modalités de conclusion, d'exécution et de rupture du contrat de travail. En application des stipulations conventionnelles, le décès de l'employeur met fin de plein droit au contrat de travail. La rupture du contrat intervient à la date du décès du particulier employeur. Un ayant droit ou, à défaut, un tiers informe par écrit le salarié de la date du décès du particulier employeur dès que possible et lui notifie la rupture du contrat de ce fait. Si la procédure de licenciement n'a pas à être observée, les indemnités de préavis (non effectué du fait du décès de l'employeur), l'indemnité de licenciement ainsi que, le cas échéant, les indemnités de congés payés sont dues au salarié par les héritiers. Elles sont calculées comme en cas de licenciement en fonction de l'ancienneté acquise au moment du décès, et versées dans les mêmes conditions que le dernier salaire. Il appartient aux ayants droit ou à l'autorité chargée de la succession d'accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de la situation du salarié, notamment l'établissement des documents de fin de contrat et de l'attestation employeur destinée à France Travail. Le dispositif Chèque emploi service universel (CESU) prévoit dans ce cas des modalités spécifiques pour accompagner ces situations humainement difficiles. Le compte en ligne de l'employeur demeure accessible au chargé de succession s'il dispose des identifiants et du mot de passe du défunt. S'il ne dispose pas de ces identifiants, le chargé de succession doit contacter le service CESU qui pourra procéder à la suppression du compte existant. Le chargé de succession pourra alors recréer un nouvel espace en ligne à partir du numéro CESU du défunt afin d'effectuer les formalités nécessaires permettant d'accéder au simulateur de fin de contrat et de créer les documents nécessaires (attestation employeur, certificat de travail, solde de tout compte) pour assurer la continuité des droits du salarié, notamment l'ouverture de ses droits à l'assurance chômage. En cas de non-utilisation de l'espace en ligne, le chargé de succession doit s'inscrire sur le site France Travail afin de remplir les informations nécessaires pour obtenir l'attestation employeur. Dans les situations où les démarches ne pourraient être finalisées via le compte CESU, le chargé de succession est invité à se rapprocher de France Travail afin d'obtenir une attestation employeur. En tout état de cause, si le salarié ne parvient pas à obtenir l'attestation employeur dans le cadre du décès de son employeur, il peut transmettre les documents suivants à France Travail qui se substituent à l'attestation employeur : copie du certificat de décès, bulletins de salaire ou encore certificat de travail. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer la transmission des informations nécessaires à France Travail et le respect des droits des salariés concernés, tout en tenant compte des contraintes propres aux situations de succession.

5. Rectificatif(s)

au Journal officiel du mardi 14 juillet 2026

(Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)

A la page 6466, dans le titre de la question écrite n° 16918, au lieu de : « Comptabilité », lire : « Compatibilité ».